JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRÊTS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRETS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE

JOURNAL
DU PALAIS,
OU
RECUEIL
DE PLUSIEURS ARRÊTS
REMARQUABLES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

CONTENANT les Arrêts depuis l'Année 1730, *jusqu'en* 1734.

A TOULOUSE,
Aux dépens du Sieur JEAN-FRANÇOIS FOREST.

M. DCC. LVIII.
Avec Privilège du Roi.

TABLE
DES ARRÊTS
CONTENUS DANS CE PREMIER TOME.

ARREST I. Pag. 1

1°. *QUE celui qui est exclus, parce qu'il étoit Abbé, est censé appellé, ayant quitté cet état, & ayant été le seul de ses freres qui a eu des enfans.*

2°. *Que sous le mot,* Freres, *les sœurs ne sont point comprises, pour empêcher le droit de transmission.*

ARREST II. pag. 7

1°. *Saisie réelle, nulle & cassée, pour avoir été faite sans Recors.*

2°. *Le premier Encan se peut faire sans attendre la huitaine du jour de la Saisie.*

3°. Secùs *d'un Encan à l'autre Encan.*

ARREST III. pag. 8

1°. *Donataire universel reçu à répudier sans avoir fait Inventaire.*

2°. *Restitution des fruits, par compte de recette & dépense, jusques au jour de l'Instance.*

ARREST IV. pag. 9

Liquidation d'intérêt se juge en Sabatine, si elle est demandée de cinq années, & que la somme y soit.

ARREST V. Ibid.

Objets ou Reproches des Témoins.

ARREST VI. pag. 10

1°. *Les Titres d'un Prieuré dépendant d'un Abbaye, doivent être remis & gardés aux Archives de l'Abbaye, & comment.*

2°. *Inventaire général des Titres des Abbayes, requis par l'Ordonnance de 1629, Art. XXXIV, ainsi ordonné sur les requisitions des Gens du Roi.*

ARREST VII. pag. 12

Incident ne se juge sur soit-montré, s'il préjuge le fonds qui est pendant

en Jugement ; mais il est renvoyé aussi en Jugement.

ARREST VIII. pag. 13

1°. *Légitimaires qui demandent payement de leurs legs.*

2°. *L'héritier tenu de consigner pour juger le Procès, & condamné à une provision.*

3° *La consignation pour faire juger le Procès, n'est pas sans difficulté, & pourquoi.*

4°. *Provision à raison de l'augment, ne s'accorde pas.*

ARREST IX. pag. 14

1°. *Compoix font Titre entre deux voisins pour la contenance d'un chacun.*

2°. *Le Juge d'Appel ne permet point une seconde Enquête.*

ARREST X. pag. 15

Témoins ouïs dans une Enquête, peuvent être ouïs de nouveau avant le Jugement du Procès, pour reparer les nullités intervenues dans l'audition de ces Témoins.

ARREST XI. pag. 16

Nullités d'une Saisie, sont couvertes par le Certificatoire des Encans, & par la Sentence d'ordre, après dix ans, parce que l'Appel n'est pas recevable.

ARREST XII. pag. 18

La preuve d'un Fidéicommis semblable, ne peut être faite que par les Témoins numeraires du Testament, quand il est prétendu avoir été fait lors du Testament même, quoiqu'il s'agisse d'un Testament clos, de la preuve demandée avant ou après la remission du prétendu Fidéicommis verbal.

ARREST XIII. pag. 22

1°. *De la portabilité d'une Censive en grain : jugé que le mot,* Payable, *ne la rend pas portable.*

2° *Reconnoissance doit être passée dans le lieu où le Fief est situé, & non dans une Terre voisine, où le Seigneur fait sa résidence,*

ARREST XIV. pag. 20

Acquiescement formel à une Sentence.

C'est un acquiescement que de laisser faire une Enquête ordonnée par cette Sentence.

ARREST XV. pag. 23

La Quittance nouvellement recouvrée, vient en exécution, & éteint l'obligation contenue en la Tranjaction.

ARREST XVI. pag. 27

Si les dommages sont fixés par libelle au-dessus de mille livres, ils sont la somme pour la vérification en Sabatine.

ARREST XVII. ibid.

La péremption éteint l'Instance, mais non pas l'action.

ARREST XVIII. pag. 28

De la différence entre appointer à bailler par écrit, ou recevoir le Procès à bailler par écrit comme ci-devant.

ARREST XIX. pag. 29

On peut dénaturer un Soit-montré, s'il y a dans la Requête une demande qui ne soit pas commettable.

ARREST XX. ibid.

Un Curateur à une hérédité n'a pas droit d'en administrer les biens; sa fonction n'est que de défendre en justice.

ARREST XXI. pag. 30

De la nécessité de justifier de la prestation du serment des Experts.

ARREST XXII. pag. 31

Péremption d'Instance est acquise, quoique le Procès ait été remis au Rapporteur, si depuis il a été donné en communication, & que le Procureur l'ait gardé pendant trois ans.

ARREST XXIII. pag. 32

En confirmant, on ne juge aucune nouvelle demande, mais on renvoie les Requêtes au Juge à quo, *comme si elles lui avoient été adressées avec connoissance des dépens.*

ARREST XXIV. pag. 33

Des circonstances qui font déclarer les Contrats pignoratifs, quoiqu'ils soient déguisés du nom de vente.

ARREST XXV. pag. 35

Les Actes énoncés dans une Transaction, sont réputés vrais, sans que celui qui les attaque de faux en puisse exiger la représentation.

ARREST XXVI. pag. 37

Le Seigneur Directe & Hommager du Roi, précéde les Consuls Royaux du Lieu.

ARREST XXVII pag. 40

1°. *Contrainte par corps pour dépens, n'a lieu contre un âgé de soixante-dix ans.*

2°. *Contrainte par corps ne s'accorde que sauf quinzaine.*

ARREST XXVIII. pag. 40

Religionnaires ne peuvent vendre leurs biens sans permission.

ARREST XXIX. pag. 43

1°. *Les biens-fonds sont dotaux, quoiqu'appréciés, faisant différence des biens estimés ou appréciés.*

2°. *Différence pour la répétition du fonds estimé, si le mari est mort ou insolvable.*

Délibération du Parlement au sujet de l'arrivée de M. le Prince & de Madame la Princesse de Conty. pag. 45

ARREST XXX. pag. 49

On suit le Jugement des Habitans, & les Élus ne peuvent pas en contester entre-eux.

ARREST XXXI. pag. 51

Le supplément de la légitime peut être demandé pendant trente ans, quoique le pere ne l'eût pas fixée, mais bien les légitimaires avec l'héritier, qui est un cas prévu par la Loi.

ARREST XXXII. pag. 54

Mineur qui se dit majeur, relevé de son obligation, tanquam lapsus in obligatione.

ARREST XXXIII. pag. 56

Délaissement d'un héritage est de rigueur, après le délai accordé pour la liquidation des impenses, en par le demandeur baillant caution. V. infrà, *Arrêt.....*

ARREST XXXIV. pag. 57

Privilege de la dot sur les biens du mari, lorsque la Constitution a été de tous les droits, & que le mari a déclaré ensuite en avoir retiré telle somme.

ARREST XXXV. pag. 59

1°. *Préférence entre le vendeur, pour le précaire, & le Seigneur pour les Lods.*

2°. *Intérêts alloués au même rang que le capital, sans exception d'aucun cas.*

ARREST XXXVI. pag. 60

Pour rendre une Sentence en matiere civile, faut-il trois Juges comme au Criminel?

ARREST XXXVII. pag. 61

Provision n'est que pour une année, & non pendant Procès, s'il n'a été dit expressément.

ARREST

ARREST XXXVIII. pag. 63

Le Parlement de Toulouse connoit des Tailles qui regardent le Pays de Foix.

ARREST XXXIX. pag. 66

1°. *Transaction sur Procès attaqué, restitution ou rescision en doit être demandée devant le premier Juge, quoique ce Procès transigé eût été porté au Juge supérieur.*

2°. *Transaction sur Procès, éteint le Procès, quand même elle eût été consentie par un mineur.*

3°. *Si en cette matiere le Juge qui connoit du rescindant, doit connoître du rescisoire.*

ARREST XL. pag. 58

De la maniere que l'Appel doit être jugé entre l'Appellant & l'Appellé.

ARREST XLI. pag. 69

1°. *La présentation d'un Procureur est un Acte suffisant pour entretenir l'Instance.*

2°. *L'Instance est entretenue entre toutes Parties, lorsqu'une seule Partie a fait une diligence, même pour les Parties qui ont des intérêts différens, & qu'il ne leur ait été rien signifié, parce qu'une Instance est indivisible.*

ARREST XLII. pag. 71

Pour qu'un Procès soit susceptible d'être jugé en Vérification & en Sabatine, il faut qu'il s'agisse de mille livres dans le fonds, pour qu'on puisse le mettre en Vérification.

ARREST XLIII. pag. 72

Si une Saisie comprend d'autres fruits que ceux du débiteur, elle n'est pas cassée à l'égard de celui-ci, mais on accorde la distraction en faveur du tiers, avec dépens.

ARREST XLIV. ibid.

Procès commencés en Vérification, qui deviennent de Sabatine avant d'être commencés de juger.

ARREST XLV. pag. 74

1°. *L'assignation ne peut être donnée en Jugement contre les Pupilles; elle doit être dirigée contre le Tuteur.*

2°. *La mere Tutrice n'est pas censée assignée en cette qualité, si on ne lui a pas donné ce nom de Tutrice.*

ARREST XLVI. pag. 76

Créancier qui a donné sa Requête en opposition dans une Instance de distribution, ne peut pas ensuite faire juger par un Incident séparé du fonds,

les prétentions qu'il a contre le Discuté, à raison de sa créance.

ARREST XLVII. pag. 77

Soit-montré formé avec M. le Procureur-Général, jugé aux Enquêtes, incidemment à un Arrêt; mais régulierement ces Soit-moitrés sans contradicteur sont jugés à la Grand'Chambre.

ARREST XLVIII. ibid.

1°. *Intérêts de légitime, quoiqu'ils courent sans demande judiciaire, doivent être liquidés en Justice, & sur le pied de l'Ordonnance, qui se trouve au-dessous du denier-vingt.*

2°. *Conclusions des Gens du Roi, inutiles, sont rejettées, avec restitution des épices par eux prises.*

ARREST XLIX. pag. 78

1°. *Du pere qui émancipe son fils, & lui fait donation de ses biens.*

2°. *Insinuation faite au Bureau d'Arrondissement du domicile du donateur.*

3°. *Du domicile d'un Officier de Justice.*

ARREST L. pag. 80

1°. *Préférence du premier Donataire sur le second.*

2°. *Si l'acceptation doit être expresse.*

3°. *Droit de retour entre mariés.*

4°. *Donation peut-elle être dite caduque?*

5°. *Réserve d'usufruit vaut-elle tradition?*

ARREST LI. pag. 83

1°. *Transaction exécutée par provision.*

2°. *Provision ne se donne au légitimaire sur la demande en supplément.*

ARREST LII. ibid.

Provision accordée à la substituée, à prendre sur les biens saisis & aliénés.

ARREST LIII. pag. 84

Assignation donnée mal-à-propos, donne lieu à relaxer l'assigné avec dépens.

ARREST LIV. ibid.

Faux sans dol ni préjudice pour un tiers, n'est pas puni grievement.

ARREST LV. pag. 86

1°. *Requête civile entérinée sur divers moyens.*

2°. *L'hors de Cour général mis dans un Arrêt, ne couvre point les omissions de prononcer à tous égards.*

ARREST LVI. pag. 88

Placet de la Demoiselle Dulaur présenté au Roi, renvoyé à M. le Procureur-Général, & porté à la Chambre.

ARREST LVII. pag. 89

Dépôt délivré sans cause.

ARREST LVIII. ibid.

1°. *Sequestres qui ont un rélief du Saisi, ne laissent pas d'être tenus envers le Saisissant.*

2°. *Celui qui se présente & ne défend pas, perd sa cause.*

3°. *Le Défaillant peut au-contraire gagner son Procès, parce que tout est censé contesté.*

ARREST LIX. pag. 90

1°. *Ce qui est dû à la femme, ne peut être banni par les créanciers du mari.*

2°. *Dot ou constitution générale, ne se présume pas.*

3°. *Personnes de qualité peuvent-elles se marier sans dot?*

4°. *Le défendeur n'est pas tenu de produire un Acte, quoiqu'il ait avoué l'avoir.*

5°. *Dot n'est pas requise au Mariage.*

ARREST LX. pag. 92

De la Déclaration de 1686, concernant les Décimateurs.

Le Sieur Prévôt du Chapitre Cathédral de Lombés, déchargé de contribuer aux charges, quoique Fruit-prenant.

ARREST LXI. pag. 94

1°. *Témoins parens ne sont pas objectables, quand il s'agit de la preuve de l'âge d'un autre parent.*

2°. *Témoignage des parens, non admis en ce fait, s'il n'est nécessaire.*

3°. *Preuve de l'âge, peut se faire par les Registres ou Papiers des peres & meres décédés.*

ARREST LXII. pag. 95

1°. *Chirurgiens peuvent donner leur compte pour fourniture, quoique leur Art soit plus en vacations qu'en fournitures.*

2°. *Ce compte concernant leurs vacations, fait foi avec leur serment.*

3°. *Legs par un malade à un Chirurgien, sous le nom d'une tierce personne.*

4°. *Chirurgiens sont crus à leur serment, sans qu'ils soient tenus de faire la preuve de leurs vacations & fournitures.*

ARREST LXIII. pag. 96

Confessionnaux ne doivent être placés par le Curé dans une Chapelle, sans le consentement du maître de cette Chapelle.

ARREST LXIV. pag. 98

1°. *De la répudiation expresse & tacite.*

2°. *Addition d'hérédité consiste plus en fait qu'en droit, & s'établit par trois faits.*

ARREST LXV. pag. 100

1°. *Si l'Appel n'est pas recevable à raison de la compétence, l'Appellant est démis, sans entrer en connoissance du bien ou du mal jugé au fonds.*

2°. *Reglement qui défend aux Présidiaux d'user de Décrets pour empêcher l'Appel de leurs Jugemens.*

ARREST LXVI. pag. 101

Une quatrieme Rélation accordée sur une Inscription en faux contre trois Actes, plûtôt que de les déclarer faux, à cause de plusieurs circonstances pour la vérité desdits Actes.

ARREST LXVII. pag. 102

1°. *Le Procureur présenté étant sommé, s'il ne défend point, sa Partie en peut souffrir.*

2°. *Différence entre le présenté qui n'a point donné de défenses, d'avec un vrai défaillant.*

ARREST LXVIII. pag. 103

1°. *Mort civile n'est encourue que par l'exécution figurative, non par la signification de la Sentence au domicile du condamné.*

2°. *Dépens ne sont pas compensés entre la sœur & le frere.*

3°. *Grief ne se dit, si la Sentence dont est Appel ne préjudicie pas à ce que l'Appellant a omis de demander devant le Juge* à quo.

4°. *Grief se dit, quoique la demande n'eût pas été faite lors de la Sentence, si la demande nouvelle est contraire à la disposition de la Sentence.*

5°. *Griefs qui sont appellés matériels.*

ARREST LXIX. pag. 105

1°. *La constitution dotale d'une Religieuse, est dûe au Monastere, avec les intérêts, depuis l'Instance, nonobstant le Droit Canon & les Ordonnances-Rayaux, si les aumônes dotales ne sont pas excessives.*

2°. *Édit de 1693, au sujet de la dot des Religieuses, dont la constitution étoit antérieure à cet Édit.*

3°. *Intérêts excedant le capital, accordés lorsqu'il y a eu Instance, & qu'elle a été prolongée par le débiteur.*

4°. *Liquidation des intérêts se fait sur le pied des Ordonnances, temps par temps, & non sur le pied qu'ils étoient au temps du Contrat.*

5°. *Intérêts arrérages d'une rente constituée, sont liquidés sur le pied du Contrat, & non temps par temps, sur le pied des Ordonnances.*

ARREST LXX. pag. 106

Commissions du Parlement adressées aux Notaires, à l'effet de compulser des Actes.

ARREST LXXI. pag. 107

1°. *Donation générale comprend les actions rescindantes & rescisoires.*

2°. *Prescription de dix ans, court contre la femme, à compter de la mort de son mari, pour l'action rescisoire de la vente de ses biens dotaux, par elle vendus pendant le mariage.*

ARREST LXXII. pag. 108

1°. *Reconnoissance sur les biens de la fiancée en faveur du fiancé, dans le Contrat de mariage, ne suffit pas au mari pour repeter la somme reconnue, s'il a été dit que l'argent seroit employé, & que cet emploi ne soit pas justifié.*

2° *Argent délivré aux futurs Époux, censé parvenu au mari.*

3°. *Argent délivré à deux coobligés, est présumé avoir été partagé entre eux également.*

ARREST LXXIII. pag. 110

1°. *Dépens faits contre les Sequestres, ne sont pas solidaires.*

2° *Sequestre qui a payé seul les entiers dépens, étant quatre Sequestres condamnés, ne peut repeter sur les autres que le quart sur chacun, bien que le quatrieme soit insolvable*

ARREST LXXIV. pag. 111

1°. *Reconnoissance générale ne doit pas être cassée, étant conforme aux précédentes, s'il n'y a surcharge bien prouvée par les habitans.*

2°. *Le titre de Seigneur Foncier, n'est pas plus Seigneurial que celui de Seigneur Directe.*

3°. *Bannalité se prouve par un Dénombrement ancien de trente ans, suivi de possession sans contradiction.*

ARREST LXXV. pag. 113

1°. *Légitimaire ne peut pas être payé de son entiere légitime sur un seul effet héréditaire; mais il doit prendre* à pro rata *sur tous les effets héréditaires.*

2°. *Légitimaire opposant au Sceau sur un Office héréditaire, n'est pas alloué sur le prix dudit Office pour son entiere légitime, au préjudice d'un premier donataire, mais seulement pour la part qui lui revient dudit Office, quoique le premier donataire n'ait pas fait son opposition au Sceau.*

ARREST LXXVI. pag. 114

1°. *Le payement de la Censive s'ordonne par provision, quoique l'Emphytéote oppose compensation, sauf à lui d'agir par action.*

2°. *Censive se paye par provision, suivant la derniere Reconnoissance, quoiqu'il soit prétendu qu'elle contient surcharge; secùs si la tenure est deniée.*

ARREST LXXVII. pag. 115

Pacte commissoire n'est pas reprouvé dans les Transactions, mais il l'est dans les Contrats d'engagement, & dans ceux à rente constituée.

Ouverture du Parlement à la Saint Martin 1730. pag. 116

Suite de la rentrée du Parlement en 1730. pag. 117

ARREST LXXVIII. pag. 118

Décret d'ajournement contre les enfans & neveux d'un Seigneur, pour menaces à un Paysan, sans coups donnés.

ARREST LXXIX. pag. 119

Lorsqu'un fils de famille assigné en Témoin, ne se présente point pour déposer, son pere ne doit pas pour cela être condamné à aucune peine pécuniaire.

ARREST LXXX pag. 120

1°. *Les arrérages de deux années de pension, se payent à la rigueur sans délai, par saisie & vente des fruits; mais les arrérages antérieurs souffrent un délai pour le payement.*

2°. *Pension viagere n'est pas éteinte par la Profession Religieuse, mais seulement par la mort naturelle.*

ARREST LXXXI. pag. 121

1°. *La Justice d'un lieu peut être exercée dans un autre lieu, avec permission, qui s'obtient sur simple Requête.*

2°. *Certificat du Curé, qu'un Village est sans Clocher, & de peu de conséquence, fait foi.*

ARREST LXXXII. pag. 122

Justice d'un lieu peut être exercée dans une Ville voisine, & dans la maison du Juge.

ARREST LXXXIII. ibid.

Territoire & Prisons accordés en autre lieu que celui du délit.

ARREST LXXXIV. pag. 123

1°. *C'est un crime de défricher un Bois*

2°. *Défricher un Bois, n'est pas de la compétence des Eaux & Forêts.*

ARREST LXXXV. pag. 124

1°. *Si un Expert ne va prêter serment après deux délais, le Commissaire nomme d'office.*

2°. *Expert nommé par une Partie, s'il ne comparoit à la deuxieme assignation, le Commissaire doit nommer d'office, sans accorder un troisieme délai, bien que la Partie offre d'en faire les fraix.*

ARREST LXXXVI. pag. 125

1°. *Soit-montré renvoyé en Jugement, lorsque la demande y contenue fait la matiere du principal.*

2°. *Droit de retour par la mort civile.*
3°. *A qui la jouissance des biens d'un éfigié à mort, appartient-elle pendant les cinq années de la contumace?*
4°. *Mort civile ne faisoit autrefois ouverture au Fidéicommis, ni au droit de retour.*
5°. *Mort civile fait ouverture au Fidéicommis, par la nouvelle Jurisprudence.*
6°. *Donne-t-elle lieu au droit de retour?*
7°. *Jouissance des biens substitués pendant la contumace, à qui est elle?*
DÉPARTEMENT DES CHAMBRES qui se fait tous les ans, le lendemain de la Saint Martin, par les Présidens à Mortier & des Enquêtes, les deux anciens Conseillers Lais & les deux anciens Conseillers Clercs, comme tous places fixes, & qui peut être réformé par l'Assemblée des Chambres, lorsqu'il a été fait contre l'usage 128

ARREST LXXXVIII. pag. 130

Lettres de Conseiller Vétéran doivent être registrées d'autorité des Chambres, & l'Officier doit y prêter son premier serment.

ARREST LXXXIX. pag. 131

Consignation cassée pour avoir été faite avant la signification de l'Ordonnance qui avoit permis de consigner.

ARREST XC. pag. 132

Donation du pere au fils émancipé, faite en faveur du mariage, est sans effet, matrimonio non secuto.

ARREST XCI. pag. 135

1°. *Intervention dans une Instance par une nouvelle Partie.*
2°. *Appel doit se juger entre l'Appellant & l'Appellé.*
3°. *Intervention n'est reçue sans une utilité bien stable.*

ARREST XCII. pag. 136

1°. *La preuve de l'âge reçue par Témoins.*
2°. *Mineur restitué envers un Acte de désistement d'une Requête civile.*

ARREST XCIII. pag. 137

1°. *Stellionat commis pour opérer le dénaturement d'une rente constituée, faute de déclaration d'emploi.*
2°. *Rente constituée au denier cinquante, n'est dénaturée régulierement qu'à demi-capital.*
3°. *Contrat se résout par l'inexécution d'un Pacte important, s'il a été ainsi convenu.*
4°. *Subrogation n'est acquise, s'il n'appert du passage des deniers.*

5°. *Stellionat se commet par un emprunteur, qui ne donne pas au prêteur les sûretés promises lors du prêt.*

6°. *Stellionat cesse, si le débiteur est riche, quoiqu'il n'ait pas fait la subrogation qu'il avoit promise.*

ARREST XCIV. pag. 141

De l'imprescriptibilité concernant l'Ordre de Malthe.

ARREST XCV. pag. 142

Le droit d'entrée, ou festin, reglé à deux mille livres pour les étrangers non fils de Maître.

ARREST XCVI. ibid.

Président des Chambres des Enquêtes, doivent conserver un Office de Conseiller, sauf aux cas exceptés.

ARREST XCVII. pag. 143

1°. *Vente faite entre freres, si la mere y est présente, est-elle censée intervenir dans la vente, & tenue de la faire valoir?*

2°. *Vendre pour autrui, & promettre pour lui la vente, oblige à la garantie, non la promesse.*

3°. *Vente*, res aliena vendi potest, & sic, *l'héritier du vendeur ne peut évincer la chose vendue.*

ARREST XCVIII. pag. 145

1°. *Donation d'un pere à son fils non émancipé, en faveur du mariage, n'est sujette au choix du Donateur en faveur du petit-fils.*

2°. *Donation ainsi faite, le pere n'a plus de droit sur la chose donnée, si le fils a laissé des enfans.*

3°. *Promesse d'instituer, différente de la Donation, en ce que le Donateur peut instituer un de ses petits-fils de son fils prédécédé.*

ARREST XCIX. pag. 146

1°. *Décret peut être cassé après vingt ans, s'il a été poursuivi* pro non debito, & super non Domino.

2°. *L'hérédité d'un ascendant, répudiée, peut être reprise par un descendant, après plus de trente ans.*

ARREST C. pag. 147

Un fils qui répudie, ne cesse pas d'être héritier, s'il agit comme héritier.

ARREST CI. pag. 149

1°. *Un fonds laissé à la mere en payement de l'augment qui étoit dû en deniers, prend la place de cet augment, & devient propre aux enfans survivans à la mere.*

2°. *La femme n'a que l'usufruit de l'augment, lorsqu'il y a des enfans.*

3°.

3°. *Fonds acquis d'un fonds substitué, en prend la place.*
4°. *La femme a la libre disposition de l'augment, & peut s'en faire payer en capital & intérêts.*
5°. *Acheter ou prendre en payement*, idem est.

ARREST CII. pag. 151

Arbres coupés ou vendus pendant l'Instance en ouverture de substitution, peuvent être saisis & arrêtés à la Requête du demandeur en ouverture.

ARREST CIII. pag. 151

Moyens de faux, pris de ce que l'encre est récente, & le caractere moins ancien.

ARREST CIV. pag. 152

Le Pont ordinaire étant rompu, est-il permis aux voisins d'en faire un de bois, & tirer rétribution des passans?

ARREST CV. pag. 153

1°. *Conseillers au Parlement sont jugés Chambres assemblées.*
2°. *Le Conseiller accusé, est écouté sur le fait de la Plainte, avant la lecture de la Requête en Plainte.*

ARREST CVI. pag. 156

1°. *Dépens réservés à l'égard d'un démis de déclinatoire, la connoissance en est censée renvoyée au Juge du renvoi.*
2°. *Celui qui succombe au déclinatoire, est condamné aux dépens.*
3°. *Intimé n'est recevable à faire de nouvelles demandes devant le Juge* ad quem, *on les renvoie au premier Juge.*
4°. *Intérêts d'un Contrat à jour, ne sont dûs, bien qu'ils aient été stipulés & demandés en Justice.*

ARREST CVII. pag. 159

Preuve par Témoins est reçue pour prouver un payement excédant cent livres.

ARREST CVIII. pag. 160

1°. *Le caractere d'un héritier est, que l'hérédité soit sur sa tête.*
2°. *Définition de l'institution d'héritier.*
3°. *L'hérédité n'est pas sur la tête de l'héritier fiduciaire.*
4°. *Droit d'élire exclut la fiduce.*
5°. *On peut instituer une personne incertaine*, inter certas.
6°. *Le temps incertain en faveur du Fidéicommissaire, ne rend pas conditionnel le Fidéicommis.*
7°. *Le legs conditionnel n'est pas transmissible avant l'événement de la condition.*
8°. *Le legs* sub modo *est pur & transmissible.*

ARREST CIX. pag. 164.

1°. *Extrait est-il bon, quoique collationné & fait par autre que le Notaire-recevant, ou le détenteur de l'original ?*

2°. *Preuve par Témoins reçue du payement d'une rente.*

ARREST CX. pag. 165

On ne peut pas obliger une Partie d'élire domicile dans le lieu où elle a un Procès pendant.

ARREST CXI. pag. 166

Compoids fait preuve pour les limites.

ARREST CXII. pag. 167

1°. Quanti minoris *s'adjuge avec les intérêts.*

2°. *Les biens du Donataire particulier sont sujets à la garantie.*

3°. *Le Donataire particulier condamné à la garantie, ne doit point les dépens au garanti.*

ARREST CXIII. pag. 169

1°. *Rivieres non-navigables sont aux Seigneurs Haut-Justiciers, dans la Jurisdiction desquels elles coulent.*

2°. *Inféodation du droit prohibitif des eaux, est nulle.*

3°. *Moulin-Foulon, ainsi reconnu au Seigneur, ne peut être changé en un Moulin à Bled.*

4°. *Énonciation des Reconnoissances, sont prises* demonstrationis causa.

5°. *Droit de prélation n'est pas cessible.*

ARREST CXIV. pag. 172

1°. *Dîme du gros millet n'est pas dûe de droit.*

2°. *Coutume regle les fruits sujets à la Dîme.*

ARREST CXV. pag. 174

Droit de retour n'a pas lieu dans une Donation entre les futurs conjoints, dans le Contrat de mariage.

ARREST CXVI. pag. 175

Inscription de faux contre l'énonciation erronnée d'une Rélation, n'est pas reçue.

ARREST CXVII. pag. 176

1°. *Prescription de l'action hypothécaire, est acquise en faveur d'un tiers-acquéreur par le laps de dix ans, à compter du jour de son acquisition.*

2°. *Possesseur évincé doit discuter son vendeur avant d'attaquer le tiers-acquéreur postérieur; mais il en est autrement du possesseur à titre lucratif.*

3°. *On joint le temps pour l'accomplissement de la prescription contre un mineur, après la majorité.*

ARREST CXVIII. pag. 179
Billet de dépôt d'une somme exprimée en livres, n'est pas un vrai dépôt.
ARREST CXIX. pag. 180
Lods ne sont pas dûs par le seul Acte d'engagement, s'ils ne sont suivis de possession.
ARREST CXX. pag. 181
Droits Honorifiques dans l'Église.
ARREST CXXI. pag. 182
1°. Pension peut-elle être reduite, lorsqu'il y a une stipulation contraire?
2°. Réduction de pension au tiers en matiere bénéficiale, est du Droit François.
ARREST CXXII. pag. 184
1°. Présentation d'un Procureur entretient l'Instance.
2°. De quel jour se comptent les trois ans de la péremption.
ARREST CXXIII. ibid.
On ne joint point communément à l'Instance principale, la demande en garantie formée après la huitaine.
ARREST CXXIV. pag. 186
Garantie a lieu pour la seule éviction des fruits.
ARREST CXXV. pag. 187
1°. La Censive n'est point une suite nécessaire de la Directe.
2°. Possession n'est pas suffisante en fait de Bannalité.
3°. Arrérages des corvées adjugés depuis l'Instance.
4°. Droits Seigneuriaux n'arrérागent pas au-delà de vingt-neuf ans, même en faveur des mineurs.
5°. Sols Toulousains, que valent-ils?
6°. Mesure qui n'est pas fixée par les Reconnoissances, se regle par celle du lieu où le payement se fait.
ARREST CXXVI. pag. 191
Mineur qui se dit majeur, ne laisse pas d'être relevé.
ARREST CXXVII. pag. 192
Transaction non visis rationibus.
ARREST CXXVIII. pag. 193
Mur mitoyen ne peut être ouvert pour faire une fenêtre.
ARREST CXXIX. pag. 194
Opposition à une Inscription de faux, rejettée.
ARREST CXXX. pag. 195
1°. Transaction sur un Testament, sans l'avoir vu, n'est pas cassée, sans sçavoir s'il y a lésion.

2°. *Composition de Patrimoine se fait aux dépens du légitimaire qui se prétend lésé, sauf à répéter.*

3°. *Ratification d'un Acte nul, ne prive pas de l'attaquer, s'il n'y a été renoncé.*

4°. *Substitution aux biens donnés, ne vaut, quoique le Donataire soit institué héritier.*

5°. *Défaut d'inventaire ne prive point le fils de la Quarte Trébellianique.*

6°. *Substitution aux biens donnés, ne se peut faire qu'en faveur des enfans du Donateur, non des petits-fils.*

7°. *Des marques de la Substitution vulgaire, & de la fidéicommissaire.*

8°. *Du futur parfait & de l'imparfait.*

ARREST CXXXI. pag. 200

1°. *Fille est relevée par le Velleyen, de l'obligation qu'elle contracte solidairement avec son pere*

2°. *Le dol fait cesser le Velleyen.*

3°. *Ratification qui résulte d'une Lettre, n'est pas suffisante, si elle n'est précise.*

4°. *La prescription ne court point pendant la vie du pere, contre la fille qui s'est obligée solidairement avec lui.*

ARREST CXXXII. pag. 202

Si les mots, à la charge de rendre une hérédité comme elle se trouvera lors de son décès, *se rapportent au décès du Testateur, ou à celui de l'héritier grevé.*

ARREST CXXXIII. ibid.

Legs payable à l'entrée en Religion, ou en mariage, à condition qu'il se fera du consentement d'une personne nommée, est pur.

ARREST CXXXIV. pag. 204

1°. *Experts doivent se déterminer sur les pieces de comparaison qui leur sont données par l'Arrêt.*

2°. *On ne reçoit pas de nouveaux moyens de faux après l'Arrêt qui a reçu les premiers.*

ARREST CXXXV. pag. 206

1°. *L'usufruitier d'une maison n'est pas tenu de faire les avances des grosses réparations.*

2°. *Sous les legs des fruits, rentes & revenus, l'usufruit est compris.*

ARREST CXXXVI. pag. 208

1°. *La condition* si sine liberis, *est stipulée dans les Substitutions faites par les ascendans aux descendans.*

2°. *Substitution présumée par termes équipollens.*
3°. *La répétition de qualification des mâles, indique la préférence pour la masculinité.*
4°. *La faveur des mâles tourne la condition en institution.*

ARREST CXXXVII. pag. 211

Substitution défaillit par l'événement de l'une des deux conditions alternatives.

ARREST CXXXVIII. pag. 212

Maison commune qui ne peut être divisée par la petitesse, doit être licitée entre les copropriétaires, & quoscumque.

ARREST CXXXIX. pag. 215

1°. *Religionnaire fugitif, peut remplir la Déclaration de 1685, & autres, par équipollens.*
2°. *Assertion de deux Sergens & trois Caporaux, devant le Lieutenant de la Compagnie, fait preuve suffisante de la mort d'un Soldat.*
3°. Idem, *le Certificat du Controlleur d'un Hôpital Royal.*
4°. *Mariage suffisamment prouvé par le Certificat du Prêtre qui a départi la Bénédiction.*

ARREST CXL. pag. 217

Intérêts pour vente de fonds, courent sans demander, quoique le vendeur ait donné un délai pour le payement du prix, sans intérêt.

ARREST CXLI. pag. 218

Procureur-Jurisdictionnel qui agit sans caution sur une dénonce calomnieuse, est-il tenu des dépens & des dommages-intérêts, par l'insolvabilité du dénonciateur?

ARREST CXLII. pag. 219

1°. *On ne peut bannir le revenu d'une place Monacale.*
2°. *Les fraix de l'entretien de la Sacristie, sont privilegiez sur les fruits de l'Office de Sacristain.*
3°. *On peut ordonner la délivrance des choses bannies, sans que le débiteur soit en cause.*

ARREST CXLIII. pag. 220

1°. *Le débiteur d'une rente peut la payer par anticipation.*
2°. *Débiteur condamné, peut renare l'Arrêt sans effet, s'il justifie qu'il a payé.*

ARREST CXLIV. pag. 222

1°. *Les enfans ont le même droit sur la dot de leur mere, qu'elle y avoit pendant sa vie.*

2°. *Les créanciers n'ont pas d'hypotheque sur la portion virile du mari.*
3°. Idem, *des portions des Successions gagnées par le mari sur la dot.*
4°. *Les enfans qui meurent avant leurs pere & mere, sont censés n'avoir jamais eu part à l'augment.*

ARREST CXLV. pag. 225

1°. *Donation est universelle, étant qualifiée telle, nonobstant la réservation postérieure en propriété de plusieurs effets, que se fait le Donateur dans un Acte séparé, du consentement du Donataire.*
2°. *Salaire d'un Solliciteur de Procès, ne se prescrit que par trente ans.*

ARREST CXLVI. pag. 228

1°. *Mineur n'est pas reçu à attaquer par Requête civile un Arrêt qui permet la vente de ses biens.*
2°. *Vente des biens d'un mineur, cassée par ce motif, qu'il n'y avoit point de Saisie.*

ARREST CXLVII. pag. 231

Celui qui achete de la seconde main, le bien d'un mineur, ne peut, en cas d'éviction, avoir son recours contre son vendeur, à raison du payement du prix qu'il fait au Procureur fondé du mineur, sur la délégation dudit vendeur.

ARREST CLXVIII. pag. 234

Mari responsable de l'administration que la femme a fait d'une hérédité.

ARREST CXLIX. ibid.

Enfant qui est en état de rendre service, ne consume point les intérêts de ses droits, au moyen de sa nourriture.

ARREST CL. pag. 235

CHAPELLE.

ARREST CLI. ibid.

1°. *Il n'y a point d'interversion de possession, si l'Emphytéote n'a soutenu que son fonds est libre.*
2°. *On ne peut prescrire une partie du fonds indivis.*

ARREST CLII. pag. 237

1°. *De quel jour une cession prise pour compenser, peut avoir effet.*
2°. *Cession qui n'est pas signifiée, ne fait pas novation.*
3°. *Cession ne peut opérer la compensation contre le créancier, si la signification n'en a été faite avant celle de la cession du créancier à un tiers.*
4°. *Compensation ne se fait que de créancier à créancier,*

ARREST CLIII. pag. 240

Partage indivis, au sujet d'un Religionnaire fugitif, & revenu en France depuis la Déclaration de 1698.

ARREST CLIV. pag. 241

Faute par les Sequestres de faire procéder au Bail judiciaire, le Saisissant le peut faire lui-même.

ARREST CLV. pag. 242

1°. *Interlocutoire ne doit pas être indéfini, mais avoir un temps limité.*

2°. *Le démis par fins de non-valoir, ne préjudicie qu'à l'Instance.*

ARREST CLVI. pag. 245

1°. *Surcharge n'est pas réparable après une Transaction.*

2°. *Dénombrement ne profite au Vassal, s'il n'a été reçu, & néanmoins lui nuit.*

3°. *Assignat ne rend pas la rente fonciere.*

4°. *Dénombrement ou Reconnoissance qui contient moindre charge, doit être suivi.*

5°. *Maniere en laquelle le Roi reçoit le Dénombrement, & s'il peut être donné par la femme, sans procuration de son mari absent.*

6°. *Le vassal doit faire blâmer le Dénombrement qu'il a donné au Roi.*

7°. *Lods d'une prise d'eau, ou droit d'appui.*

8°. *Lods d'un fonds albergé, ou d'un Bail à Cens, sans stipulation.*

9°. *Lods des Fiefs Nobles.*

10°. *Rentes obituaires arréragées, ne se payent que depuis l'Instance par le tiers-acquéreur.*

ARREST CLVII. pag. 256

Arrérages des rentes obituaires, à l'égard des tiers-acquéreurs, ne se payent que depuis l'Instance.

ARREST CLVIII. pag. 257

Pieces mises sur le Bureau, le Président étant décédé du depuis, le plus ancien des Conseillers qui a été des Juges, doit signer l'Arrêt.

ARREST CLIX. pag. 258

Reconnoissance est dûe des rentes obituaires.

ARREST CLX. pag 259

Faute d'avoir donné l'emploi stipulé dans l'Acte d'emprunt, le débiteur peut être contraint à restituer la somme prêtée.

ARREST CLXI. pag. 261

Contrat de rente constituée, subsiste, quoique le débiteur ait vendu un Office, qui faisoit une bonne partie de la sûreté du créancier.

ARREST *du Parlement de Paris, du 21 Avril 1738, sur une Question importante; sçavoir, si le créancier d'une rente constituée, dont le débiteur aliéne un Office hypothéqué à la rente, peut exiger le rembourse-*

ment du Principal sur le prix de l'Office, & spécialement si cela doit avoir lieu dans la Coutume de Bordeaux. pag. 262

ARREST CLXII. pag. 264

1°. *Celui qui a acquis par prescription la servitude* aquæ ducendæ, *a une action contre quiconque veut la détourner.*

2°. *On ne peut détourner l'eau au préjudice de celui qui a prescrit la faculté de la prendre.*

3°. *On ne se préjudicie point en signant comme Témoin, un Acte qu'on n'a pu empêcher.*

ARREST CLXIII. pag. 167

1°. *Le Pourvu d'une Chapellenie, qui a pris l'institution de celui qui est nommé par la Fondation, est préféré au Pourvu autérieur qui n'a pas pris cette institution.*

2°. *Consentement de l'Évêque Diocésain, nécessaire pour fonder un Bénéfice.*

3°. *L'institution appartient de droit commun à l'Évêque.*

4°. *Institution laissée par la Fondation à un inférieur, ne peut être donnée par l'Évêque.*

5°. *Collation faite par l'Évêque dans le temps donné au Patron pour présenter, n'est pas nulle de droit.*

6°. *Droit de Patronage réputé réel.*

ARREST CLXIV. pag. 170

1°. *On peut obliger le propriétaire d'une rente emphytéotique, d'amortir cette rente, lorsque le fonds qui la sert est acheté pour l'usage public.*

2°. *Lods n'est pas dû de l'acquisition faite pour un Édifice public.*

ARREST CLXV. pag. 272

1°. *Prescription de cent ans, a lieu contre l'Ordre de Malthe.*

2°. *Forme ancienne de retenir les Contrats.*

3°. *Contrats anciens présumés valablement passés.*

4°. *Communauté n'est obligée que lorsque les deux tiers des Habitans sont survenus.*

5°. *Prescription de quarante ans pour les Communautés Laïques.* Idem infrà *l'Arrêt du* 11 *Août* 1732.

6°. *Durée de l'exception contre une obligation sans cause.*

7°. *Obligation sans cause, valable en divers cas.*

ARREST CLXVI. pag. 275

Aveu en soumission au sujet d'une plainte qui mérite satisfaction par celui qui l'a faite.

ARREST

ARREST CLXVII. pag. 276

1°. *Pâturages quand les fruits sont levés.*

2°. *Servitude discontinuée se prescrit par cent ans.*

3°. *Communauté ne se lie que par la plus grande partie des habitans.*

ARREST CLXVIII. pag. 277

Évincement entre la Grand'Chambre & la troisieme des Enquêtes.

ARREST CLXIX. pag. 278

1°. *Le Seigneur ne peut point user de prélation, lorsqu'il a promis de ne pas l'exercer.*

2°. *Lods est dû d'un rabattement de Décret.*

3°. *Rétrait n'a pas lieu au rabattement.*

4°. *Instance en cassation de Décret, empêche la prescription du rabattement.*

5°. *Renonciation à toute garantie, ne comprend pas la restitution du prix, s'il n'y a renonciation expresse.*

6°. *Lods ni prélation non dûs d'une Transaction.*

7°. *Retrait féodal préféré au lignager.*

8°. *Option dans les alternatives, se consume par un seul Acte.*

9°. *Pour exclure le Seigneur du Retrait, il faut lui avoir fait signifier l'Acte de Vente.*

10°. *Le Seigneur qui a demandé les lods, peut varier & demander le retrait.*

11°. *Les Actes sont communs entre le Seigneur & l'Emphytéote.*

ARREST CLXX. pag. 283

Actes sont communs entre le Seigneur & les Emphytéotes.

ARREST CLXXI. pag. 284

Lods sont dûs d'une Donation particuliere, à la charge de payer les dettes, quoiqu'elle ait été répudiée.

ARREST CLXXII. pag. 286

1°. *Prescription de trente ans n'est pas accomplie, que le dernier jour ne soit fini, sans distinction de l'action personnelle ou réelle.*

2°. *Minorité ne finit qu'après le dernier jour de la vingt-cinquieme année.*

3°. *Assignation à la mere jouissante, iterrompt la prescription contre le fils.*

4°. *Décret ne doit être cassé, si la Sentence d'adjudication n'est plus sujette à l'Appel par le laps de dix ans.*

5°. *Demande en rabattement, dure vingt années; l'Article XII de la Déclaration du 16 Janvier 1736, le fixe à dix ans.*

ARREST CLXXIII. pag. 290

1°. *Dommages & intérêts pour éviction, s'adjugent du jour du Contrat.*

2°. *Dépens tiennent lieu de dommages personnels.*

ARREST CLXXIV. pag. 291

Réparations aux biens saisis, ne doivent pas excéder le tiers du prix du Bail.

ARREST CLXXV. pag. 292

1°. *Notaire qui est employé pour les affaires particulieres, peut exiger salaire, quoique dans cet emploi il travaille par occasion de sa profession.*

2°. *Mandataire ne peut exiger payement, s'il ne lui a été promis.*

ARREST CLXXVI. pag. 294

Partage sur l'application de la Novelle 108, si l'héritier grevé de rendre l'hérédité en l'état qu'elle se trouvera, a satisfait en rendant le quart des biens.

ARREST CLXXVII. pag. 295

Transaction doit être exécutée par provision; mais est-ce en baillant caution?

ARREST CLXXVIII. pag. 296

Cession de biens, la bonne foi y est requise de rigueur.

ARREST CLXXIX. pag. 297

1°. *Engagement ne se présume pas; la présomption est pour le possesseur qui a possédé comme maître.*

2° *Prescription de quarante ans à l'égard des communautés Laïques:* idem suprà *l'Arrêt du 17 Juin 1732.*

3°. *Serment ne peut être exigé du possesseur qui dit avoir prescrit.*

ARREST CLXXX. pag. 299

Acheteur d'Actions doit jurer, lorsque la réelle numération n'est pas exprimée dans l'Acte.

ARREST CLXXXI. pag. 300

Alimens ne sont pas présumés donnés d'un neveu à une tante.

ARREST CLXXXII. pag. 303

1°. *Intérêts payés volontairement par le coobligé solidaire, ne peuvent être répétés par lui de son coobligé, en tout ni en partie.*

2°. *Intérêts accordés à un créancier opposant à la Saisie, du jour de l'opposition, quoique non signifiée au débiteur discuté.*

3°. *Mineur n'est pas restitué envers la Reconnoissance d'une dette prescrite.*

4°. *Mineur est restitué envers l'Acte d'emprunt, si le prêteur ne prouve l'emploi.*

5°. *Preuve de l'âge & de la filiation se fait par le Baptistaire.*

6°. *Filiation peut être contestée, sans prendre la voie de faux.*

7°. *Saisie valable sans la mention d'avant ou d'après-midi.*

8°. *Dot payée pendant le mariage, ne jouit pas toujours du privilege de la Loi* Assiduis.

ARREST CLXXXIII. pag. 307

1°. *Droits Seigneuriaux : les Seigneurs sont obligés de communiquer leurs Titres, sans exception d'aucun cas.*

2°. *Surcharges ne sont jamais ouvertes par Transactions ni Arrêts.*

3°. *La Reconnoissance ou le Titre moins onéreux à l'Emphytéote, doit être préféré.*

ARREST CLXXXIV. pag. 209

1°. *Stellionat qui fait dénaturer la rente constituée, n'a pas lieu pour un défaut d'emploi,* si res ampla sit, *& que le débiteur soit d'ailleurs solvable.*

2°. *Défaut de la déclaration d'emploi, excusé par la Loi* 36, ff. de pignor. actione.

3°. *Différence entre la Substitution aux biens donnés, & le droit de retour à l'égard des créanciers du Donataire.*

ARREST CLXXXV. pag. 312

1°. *Bâtards ne peuvent obtenir des alimens contre l'ayeul maternel.*

2°. *Bâtards peuvent venger la mort de leur pere.*

3°. *Bâtard sujet à la Taille, quoiqu'issu de pere Noble.*

4°. *Bâtard de Roi ne peut prendre part à la Couronne.*

ARREST CLXXXVI. pag. 315

1°. *Peines pour fait de parjure.*

2°. *La Loi* Diffamari, *contre la rénonciation de faire de nouveaux Procès.*

ARREST CLXXXVII. pag. 317

Religionnaires revenant en France, ne peuvent rechercher les possesseurs de leurs biens.

ARREST CLXXXVIII. pag. 319

1°. *Fonds laissé en payement de la dot constituée en argent.*

2°. *Éviction permise à l'héritier particulier du vendeur.*

ARREST CLXXXIX. pag. 320

Transaction sur un Supplément de légitime, est réputé partage.

ARREST CXC. pag. 325

1°. *Vendeur n'est tenu de l'éviction avant le trouble.*

2°. *Définition du Stellionat.*

3°. *Prescription de l'action hypothécaire.*

4°. *Lettres-Royaux nécessaires en fait de rescision.*

5°. *Prescription des actions rescisoires.*

ARREST CXCI. pag. 323

1°. *Serment* in litem.

2°. *Succeſſion Teſtamentaire, incompatible avec celle* ab inteſtat.

3°. *Serment ordonné par avant dire droit.*

ARREST CXCII. pag. 326

1°. *Religionnaires ne peuvent vendre leurs biens ſans permiſſion.*

2°. *Taxe exceſſive des Experts, modérée, ſans qu'il y ait Appel.*

ARREST CXCIII. pag. 327

1°. *Fonds dotal peut être vendu.*

2°. *Femme doit avoir ſa dot ſur le fonds dotal vendu, ſi le mari eſt inſolvable.*

ARREST CXCIV. pag. 328

1°. *Cas ſingulier, où celui qui eſt en même-temps héritier du Tuteur du pupille, n'eſt pas reçu à quéreller la vente du bien du pupille, faite par ledit Tuteur, ſans formalité de Juſtice.*

2°. *L'action du pupille paſſe à ſon héritier, quoiqu'il ne l'eût pas intentée.*

3°. *Aliénation des biens-fonds d'un pupille, ſans ſolemnité, nulle de droit.*

4°. *Garantie n'eſt dûe à l'acheteur qui a connu le vice de la vente.*

5°. *Nullité d'Acte par défaut de Controlle.*

ARREST CXCV. pag. 330

1°. *Experts doivent ſuivre la teneur de leur Commiſſion.*

2°. *De la Loi* Rem majoris præter, *contre la léſion.*

3°. *Amende en matiere d'Inſcription de faux.*

ARREST CXCVII. pag. 332

1°. *Bénéficiers ont toujours leur entretien ſur le Bénéfice, contre leurs créanciers.*

2°. *Des perſonnes qui ne ſont tenues à payer ce qu'elles doivent.*

ARREST CXCVIII. pag. 333

Légitime des Doctrinaires, en cas de ſortie de leur état.

ARREST CXCIX. pag. 334

1°. *Soit-Montré eſt renvoyé en Jugement, ſans Arrêt, quoique ſur la Requête il y ait de concluſions des Gens du Roi.*

2°. *Greffiers ne doivent anéantir les Procédures, quoique les Parties s'accommodent & y conſentent.*

ARREST CC. pag. 335

1°. *Des biens d'un Religionnaire revenu en France, après le délai de la Déclaration du 28 Décembre 1698.*

2°. *De la confeſſion faite en Jugement, & de la correction.*

3°. *De la correction ou désaveu des offres & acquiescemens.*
4°. *Offres ne lient point celui qui les a faites, si elles n'ont pas été acceptées avant qu'il les retracte.*

ARREST CCI. pag. 338

1°. *Serment n'est accordé contre la teneur d'un Acte.*
2°. *Liquidation d'intérêts à cause de l'Édit du mois de Juin 1724.*

ARREST CCII. pag. 339

Obligation diminuée par une Lettre missive.

ARREST CCIII. pag. 340

Expédiens au Parquet ont lieu, sans qu'il soit question des fins de non-procéder par distraction de Ressort.

ARREST CCIV. pag. 341

Sentence s'exécute par provision pour le prix d'une Ferme, qui est matiere sommaire.

ARREST CCV. pag. 342

Exécution d'un Arrêt contradictoire, suspendue.

ARREST CCVI. pag. 343

Société & jouissance par indivivis, se détruit, si chacun jouit séparément l'espace de trente années.

ARREST CCVII. pag. 344

1°. *Contrainte par corps, faute de la déclaration d'emploi stipulée.*
3°. *Contrats,* strictis juris, *ne peuvent être augmentés par Actes subséquens.*
3°. *Offres faites en Jugement, empêchent-elles d'en appeller?*

ARREST CCVIII. pag. 346

Substitution réciproque en faveur des enfans, n'est pas présumée répétée à l'égard des petits-fils.

ARREST CCIX. pag. 347

1°. *Subrogé au Collecteur, quoique de main privée, est alloué par préférence.*
2°. *Les dépens pour Tailles & pour Droits Seigneuriaux, s'allouent au même rang.*
3°. *Créancier de l'héritier grevé, est alloué avant le Substitué, dont la Substitution a été ouverte avant la Déclaration du Roi de 1712.*
4°. *L'engagiste est alloué pour les entiers Lods de l'engagement, bien qu'il lui ait été fait grace.*
5°. *Intérêts des Lods.*
6°. *A quoi connoit-on l'Anticrese?*
7°. *Séparation des Patrimoines.*

ARREST CCX. pag. 349

1°. *Présidial ne doit connoître en premiere Instance des causes des Cavaliers de la Maréchaussée.*

2°. *Serment ordonné d'office avant dire droit.*

ARREST CCXI. pag. 350

1°. *Rente constituée est dénaturée, faute de payement de cette rente ; mais le débiteur est reçu à purger la demeure.*

2°. *Du Pacte commissoire, du commis, & de l'absent nommé à un Bénéfice.*

ARREST CCXII. pag. 351

1°. *Épices d'une Sentence, modérés à l'instar des épices d'une Ordonnance de remise de Pieces.*

2°. *Libelle rigoureux pour l'affection des biens à une hypotheque.*

3°. *Affection des biens sujets à l'hypotheque, la forme d'icelle, & la nécessité pour le créancier.*

4°. *Dénonce faite avant l'achat, dispense de faire ordonner l'affection en Justice.*

5°. *Le Rapport des Experts ne fait pas Jugement.*

ARREST CCXIII. pag. 353

Les Parties ne peuvent être présentes dans les exécutions ou captures qu'elles font faire.

ARREST CCXIV. pag. 355

Serment ordonné par Arrêt, avec plus d'étendue que ne portoit la Sentence dont étoit Appel.

ARREST CCXV. pag. 357

1°. *Séquestres qui ont plus dépensé que reçu, en sont remboursés par le Saisir-faisant.*

2°. *Séquestres doivent faire procéder au Bail judicaire.*

3°. *Doivent faire arrêter les fraix du Bail en y procédant.*

ARREST CCXVI. pag. 358

1°. *Ordonnances de Contrainte pour faire rendre un Procès, ne sont point sujettes à opposition.*

2°. *Objet pris de ce que le Témoin est Parrain de l'accusé.*

3°. *Objet pris de ce que le Témoin fait une pension au demandeur en excès.*

ARREST CCXVII. pag. 359

Nobles tenus de plaider devant le Juge du Seigneur, quoiqu'ils ne soient pas résidens dans l'étendue de la Justice.

ARREST CCXVIII. pag. 360

1°. *De l'Appel d'un premier Juge au Parlement, sans passer par le Sénéchal.*

2°. *Appel de la Métropole à la Primatie, ne peut être omis.*

ARREST CCXIX. pag. 362

1°. *Reconnoissance féodale passée en forme de Transaction.*

2°. *Transaction ne forme pas une fin de non-recevoir en matiere féodale, si elle contient surcharge.*

3°. *Reconnoissance passée en forme de Transaction, est moins sujette à cassation.*

4°. *Des Toltes, Tailles, Quêtes, Manœuvres, & Services, qui sont Droits Seigneuriaux.*

ARREST CCXX. pag. 364

1°. *Bailliste ne peut employer dans son compte les réparations qu'il a fait faire sans proclamations.*

2°. *Fraix alloués au Poursuivans-Criées.*

ARREST CCXXI. pag. 366

1°. *Héritier fiduciaire qui fait de mauvaises contestations, sans avoir consulté, est responsable des dommages.*

2°. *Tuteur doit placer en obligations l'argent pupillaire, & s'il ne le fait, il est comptable des intérêts.*

3°. *Tuteur ne doit pas toujours les intérêts des intérêts.*

4°. *Intérêts du reliqua du compte, sont accordés au pupille, même des intérêts que le Tuteur a négligé d'exiger.*

5°. *Comptable condamné au reliqua du compte.*

ARREST CCXXII. pag. 370

Payement valablement fait à un porteur de Procuration, quoique suranné, si elle porte la clause qu'elle vaudra nonobstant surannation.

ARREST CCXXIII. pag. 371

1°. *La Substitution non insinuée, peut-elle être opposée aux créanciers, quand elle est antérieure à l'Ordonnance de Moulins?*

2°. *Substitution postérieure à l'Ordonnance de Moulins, est de nul effet, à l'égard des créanciers & tiers-acquéreurs, si elle n'a pas été insinuée.*

3°. *Les hypotheques ne sont pas des droits litigieux.*

4°. *Les droits litigieux peuvent être vendus; mais l'Acheteur ou Cessionnaire ne peut prétendre que ce qu'il en a payé.*

5°. *Les Loix* ab Anastasio & per diversas, *n'ont pas lieu lorsqu'un créancier postérieur prend la subrogation d'un créancier antérieur, ni lorsqu'un débiteur prend une cession sur son créancier pour compenser, non-plus que dans la cession des rentes qui ne sont pas litigieuses.*

6°. *Cession ou subrogation porte sa garantie.*

7°. *Le cessionnaire ni le subrogé n'ont de garantie qu'autant qu'ils sont évincés* jure creditoris, *& non pas* jure Dominii.

8°. *Il n'y a pas de garantie, si on y a renoncé.*

9°. *En cas d'éviction, le vendeur est toujours tenu à la restitution du prix, s'il n'y a renonciation expresse; mais il en est autrement d'une vente d'hypotheque.*

ARREST CCXXIV. pag. 377

1°. *Le Velleyen est mal opposé, lorsque le mari a emprunté pour sa femme en vertu de sa Procuration.*

2°. *La femme qui a cautionné pour un étranger, ne peut, après sa ratification, opposer le Velleyen; mais si elle a cautionné pour son mari, sa ratication ne la prive pas de cet avantage.*

3°. *La femme qui n'est pas en puissance maritale, ne peut, après dix ans, opposer le Velleyen.*

4°. *Lorsque l'emprunt se fait pour la femme taxativement, & en vertu de sa Procuration, le Velleyen n'a pas lieu, encore que le Procureur fondé s'oblige.*

ARREST CCXXV. pag. 379

1°. *Le laps de dix ans ne fournit point une fin de non-recevoir, si le défaut obtenu sur une assignation à faux domicile, a depuis été signifiée de même.*

2°. *Le domicile est où on habite en famille.*

ARREST CCXXVI. pag. 380

Préséance dûe à Messieurs les Officiers du Parlement, sur ceux des Requêtes.

ARREST CCXXVII. pag. 381

1°. *Le propriétaire peut, pour son usage, détourner l'eau qui coule dans son fonds, sans que le tenancier inférieur puisse s'en plaindre.*

2°. *Il n'y a que le Roi ou le Seigneur qui puisse empêcher les Riverains de prendre de l'eau pour leur usage.*

3°. *Le propriétaire supérieur peut détourner l'eau pour l'utilité de son fonds, nonobstant une possession de cent ans par l'inférieur.*

4°. *La servitude s'infere des ouvrages qu'on a faits dans le fonds d'autrui pour s'en servir.*

ARREST CCXXVIII. pag. 383

L'énonciative dans un Billet, n'oblige point au-delà de ce qui est porté par le Billet.

ARREST CCXXIX. ibid.

Lorsqu'un des cohéritiers a vendu des biens de l'hérédité, & que le délaissement en est demandé par un autre cohéritier, il faut, en procédant au partage

tage de l'hérédité, faire entrer, autant qu'il se peut, les biens aliénés dans le lot du vendeur.

ARREST CCXXX. pag. 385

Réparation des injures répandues dans les écrits d'un Procès.

ARREST CCXXXI. pag. 386

Le Marchand qui demande payement des marchandises, dont la livraison est justifiée par lettres de l'acheteur, est déchargé de la remise de son Journal, moyennant serment qu'il n'a pas été payé.

ARREST CCXXXII. pag. 387

L'acquéreur qui connoit le vice de la chose, quoique de la part d'un tiers, ne peut prétendre des dommages à raison de l'éviction dont le vendeur lui a promis la garantie.

ARREST CCXXXIII. pag. 388

1°. *La mere remariée, qui néglige de faire pourvoir de Tuteur à son enfant, quoique pauvre, perd son augment & la succession de cet enfant, qui est adjugée aux parens plus proches.*

2°. *La mere est Tutrice de plein droit de ses enfans.*

ARREST CCXXXIV. pag. 389

Le Fermier qui se prétend propriétaire, doit délaisser le fonds, avant que de pouvoir contester sur la propriété.

ARREST CCXXXV. pag. 390

1°. *Femme qui a des enfans adultes, & d'autres pupilles, doit faire pourvoir de Tuteur à ceux-ci, sans quoi son convol lui fait perdre l'entier usufruit de son augment, & de ses joyaux, encore qu'elle eût rendu son compte avant son mariage à son aîné, duquel elle avoit été Tutrice postérieurement.*

2°. *Le défaut de nommer un Tuteur, ne doit pas être confondu avec le cas des Nôces, dans l'an du deuïl.*

3°. *La mere remariée n'est que privée des libéralités de son mari.*

4°. *En quel cas ces peines ont lieu.*

5°. *La mere remariée perd les intérêts de son augment, arrérages pendant son veuvage.*

6°. *Cette peine tourne au profit de tous les enfans.*

7°. *Exception* de non jure agentis, *toujours permise.*

8°. *Tutelle de la mere n'est pas dative.*

ARREST CCXXXVI. pag. 393

Droit de Courtage, avec défense d'user d'autre mesure que celle du Courtier.

ARREST CCXXXVII. pag. 394

La Donation que la belle-mere fait à sa belle-fille, est censée faite en faveur de la petite-fille, dont le prédécès donne lieu au droit de retour, quoiqu'il ne fût pas fait mention d'elle dans la Donation.

ARREST CCXXXVIII. pag. 395

1°. *L'enfant peut légitimer sur tous les biens de son pere, quoiqu'il ait reçu partie du legs qui lui est fait par le Testament.*

2°. *Le légitimaire qui répudie le legs, est reçu à légitimer en corps héréditaire, par la raison que la légitime est une quote des biens.*

ARREST CCXXXIX. pag. 396

1°. *Objets contre les Témoins d'une Enquête, non récevables quand ils sont pris du chef d'une Partie qui est dans le Procès, mais avec laquelle l'Enquête n'a pas été faite.*

2°. *Habitans d'une Communauté peuvent être Témoins pour la Communauté, s'ils n'ont intérêt au Procès.*

ARREST CCXL. pag. 397

Allocation des fraix d'appurement d'un compte, se fait du jour du Contrat de l'achat de l'Office.

ARREST CCXLI. pag. 398

1°. *Écu d'or stipulé en 1465, sera payé à cinq livres quatorze sols.*

2°. *Lorsqu'on s'est obligé pour une quantité d'écus, on doit payer en espece, ou la valeur, telle qu'elle se trouve lors de l'Arrêt.*

3°. *La stipulation consiste dans l'espece & le caractere, & non pas dans la matiere.*

4°. *L'écu d'or prend son estimation du jour du Contrat, & non du payement.*

5°. *De quel jour doit se faire l'estimation des especes qui n'ont plus de cours?*

6°. *L'Édit de 1602 fixe la valeur des écus d'or.*

ARREST CCXLII. pag. 405

Péremption ne se compte après une Sentence de relaxe, pendant que le créancier est dans le délai de l'Appel

ARREST CCXLIII. pag. 406

1°. *Le droit d'Agrier est souvent réputé vrai Cens.*

2°. *Seigneur suzerain ne prescrit contre son Vassal.*

3°. *Justice ne s'établit point par la preuve vocale, contre ce que dit Bacquet.*

ARREST CCXLIV. pag. 407

Cession des biens par un débiteur à ses créanciers, leur donne droit de les vendre sans formalité de Justice, & la vente en est ferme & incommutable.

ARREST CCXLV. pag. 409

Fermier-partiaire n'a point de part aux indemnités accordées par le Roi.

ARREST CCXLVI. pag. 410

1°. *Lorsqu'on rouvre les Encheres, nonobstant la prise de possession, s'il se présente de surdisans, le dernier doit rembourser l'expédition du Décret.*

2°. *Les dépens exposés par le Poursuivant, lui sont passés comme fraix de Justice.*

3°. *Option de prendre les Lods, ou de retraire le fonds au prix reglé par les Experts.*

ARREST CCXLVII. pag. 412

1°. *On peut appeller d'une Sentence qu'on a soutenu, si l'autre Partie n'en appelle pas.*

2°. *Une Sentence, quoique juste, doit être réformée, s'il en est fait Appel respectif.*

ARREST CCXLVIII. pag. 413

1°. *La vente que le discuté fait des rentes d'une terre saisie, est nulle, encore que l'Adjudicataire n'eût pas pris possession, & le laps du temps ne la valide point.*

2°. *Rentes Seigneuriales imprescriptibles.*

3°. *Saisie d'une Terre, avec ses confronts, comprend les rentes.*

4°. *Le Seigneur-Directe qui n'est pas Justicier, a besoin de deux Reconnoissances.*

ARREST CCXLIX. pag. 415

1°. *Garantie n'a lieu contre un premier cédant, lorsque son cessionnaire ne l'a point promise en cédant lui-même à un autre.*

2°. *Le vendeur d'un fonds qui est ensuite décreté, doit l'éviction au Décretiste.*

ARREST CCL. pag. 416

1°. *Le pubere peut valablement déposer de ce qu'il a vu pendant sa pupillarité.*

2°. *On doit se transporter chez le Commissaire, pour répondre sur faits & articles, sans distinction des dignités du répondant.*

ARREST CCLI. pag. 418

1°. *Il suffit que l'Huissier en faveur de qui l'Arrêt ordonne la remise de certains effets, donne la décharge au bas de la copie de l'Arret.*

2°. *On peut valablement se libérer en payant à l'Huissier qui fait Commandement.*

ARREST CCLII. pag. 419

Messieurs des Requêtes ne peuvent connoître du fait de chasse en premiere Instance.

ARREST CCLIII. pag. 420

1°. *L'héritier grevé de rendre à un d'entre plusieurs, à son choix, ne consomme pas son droit par la premiere élection, même en Contrat de mariage, si l'élu vient à décéder, & ses enfans aussi.*

2°. *Grief materiel; ce que c'est.*

ARREST CCLIV. pag. 422

1°. *Jugement étranger s'exécute par provision, au moyen d'un* Pareatis.

2°. *Nonobstant un Jugement du Juge étranger, on peut débattre ses droits au fonds, comme entiers.*

3°. *La contrainte par corps s'exécute contre un associé, quoiqu'il ne soit pas nommé.*

4°. *Si celui qui est arrêté conteste la société, on accorde un délai pour le prouver, mais très-court, & sans élargir.*

5°. *Société ne se prouve que par Actes.*

ARREST CCLV. pag. 424

Le Seigneur-Directe n'est pas reçu à prendre la cause de son Émphytéote, actionné pour rente purement fonciere.

ARREST CCLVI. pag. 425

1°. *Rescision de Transaction entre majeurs.*

2°. *C'est un moyen de rescision de Transaction entre majeurs, de n'avoir pas visé un Testament sur lequel elle est passée.*

ARREST CCLVII. pag. 426

1°. *L'infidélité du Bilan fait décheoir du bénéfice de la cession.*

2°. *Cession des biens doit être portée à l'Audience.*

3°. *Cession reçue après un Arrêt contradictoire.*

4°. *Contrainte par corps a lieu pour les épices.*

ARREST CCLVIII. pag. 428

Preuve par Témoins reçue du payement d'une rente constituée.

ARREST CCLIX. ibid.

Démis de l'Appel d'un Jugement de Monaco, demeurant les Droits des Parties en leur entier.

ARREST CCLX. pag. 429

1°. *Celui qui a acquis une rente par Contrat, dans lequel il est fait mention que la vente en a été faite au double de ce qu'il en a réellement payé, est dispensé de fournir l'entiere somme, en rétrocédant la rente pour le prix qu'il en a payé.*

2°. *Commerce des Actions est licite.*
3°. In civilibus, *les confessions sont indivisibles.*

ARREST CCLXI. pag. 431

1°. *Les États d'un Pays ne sont pas reçus à proposer de moyens de restitution contre les emprunts qui ont été faits en leur nom, & de l'ordre de leur Assemblée.*
2°. *Les Communautés jouissent du privilege des mineurs.*

ARREST CCLXII. pag. 432

1°. *On reçoit la preuve par Témoins, qu'on n'a pas exercé la servitude sur un fonds.*
2°. *On reçoit aussi la preuve du changement qu'on a porté à l'état du local.*
3°. *Servitudes naturelles.*
4°. *Servitude s'établit par titre & par possession.*
5°. *La preuve de la servitude tombe sur celui qui la prétend.*
6°. *Servitudes passives.*
7°. *Celui qui vend un fonds sujet à celui qu'il retient, a besoin de se reserver la servitude.*

ARREST CCLXIII. pag. 434

Société en Commendite.

ARREST CCLXIV. ibid.

Le grand tenancier doit faire la contenance au petit, à moins qu'il n'y ait prescription.

ARREST CCLXV. pag. 435

1°. *Les enfans d'un Tuteur sont préférés aux pupilles pour les intérêts de la dot de leur mere, mariée avant la dation de la Tutelle.*
2°. *Provision accordée aux Pupilles sur les biens de leur Tuteur, généralement saisis.*
3°. *Négligence du mari à se faire payer la dot de sa femme.*

ARREST CCLXVI. pag. 437

1°. *Griefs pris de ce qu'une Sentence n'a pas ordonné le remboursement préalable, n'est pas fondé, lorsque l'on ne justifie pas de ses impenses.*
2°. *Droit de rétention, acquis à tout possesseur condamné.*
3°. *Ce droit est acquis à l'Engagiste & au Vendeur à faculté de rachat.*

ARREST CCLXVII. pag. 438

Créancier d'une rente constituée, peut, en défaut de payement, demander la jouissance des fonds qui lui ont été affectés.

ARREST CCLXVIII. pag. 439

1°. *Fermier-partiaire ne peut prétendre d'indemnité.*

2°. *Ser nent tenu pour fait, si la Partie vient à mourir avant de l'avoir prêté.*
3°. *Serment doit être déféré au défendeur.*

AUTRE ARREST CCLXVIII. pag. 441

1°. Lex promissor *doit les intérêts d'une somme qui a été remise, avec stipulation d'intérêts.*
2°. *Les Loix* per diversas & ab Anastasio, *ont-elles lieu dans le cas des droits incertains?*
3°. *En quel cas le droit d'élire a trait de temps pendant la vie de l'héritier grevé.*
4°. *Hypotheque sur les biens substitués.*

ARREST CCLXIX. pag. 446

Créancier d'une rente, répété.

ARREST CCLXX. pag. 447

1°. *Élection d'ami peut être stipulée dans un achat judiciel & conventionnel.*
2°. *Il n'est dû qu'un droit de Lods, si l'élection est faite dans l'an & jour.*
3°. *Le pacte de préférence ne peut être stipulé utilement dans un Contrat d'élection d'ami.*
4°. *Vente nulle ou annullable; ce que c'est.*
5°. *Vente* quæ sub conditione resolvitur, *les Lods pris doivent être restitués.*

ARREST CCLXXI. pag. 449

1°. *Moyens de nullité sur la forme & sur l'ouverture d'un Testament clos.*
2°. *Testament clos peut être écrit par le Notaire qui retient la souscription.*
3°. *De la clause du lu & relu.*
4°. *Le seing est une preuve certaine de l'approbation & de la connoissance qu'on a d'un Acte.*

ARREST CCLXXII. pag. 453

Serment in litem, *fait qu'on peut statuer sur la copie d'un Testament.*

ARREST CCLXXIII. pag. 454

Après avoir approuvé & signé une Rélation, on n'est pas recevable à en demander une autre.

ARREST CCLXXIV. pag. 455

Le garanti qui a été troublé mal-à-propos, ne doit répéter les dépens sur son garant, en cas d'insolvabilité de celui qui a fait le trouble.

ARREST CCLXXV. pag. 456

Confession peut-elle être scindée in civilibus?

ARREST CCLXXVI. ibid.

En fait de succession, le droit est acquis au premier qui accepte sous répudiation, s'il est plus proche.

ARREST CCLXXVII. pag. 457

Moyens de faire une consignation valable.

ARREST CCLXXVIII. pag. 459

Acheteur à faculté de rachat, doit rester en possession jusques au jour du payement ou consignation, & la simple assignation ne le prive pas de faire les fruits siens.

ARREST CCLXXIX. pag. 460

1°. *Clause*, sans préjudice, &c. *dans une obligation postérieure, renouvelle la précédente, & en empêche la prescription.*

2°. *Pour conserver les arrérages de Censive au-delà de vingt-neuf ans, il faut une liquidation expresse.*

3°. *Rentes qui arrérागent, ne remontent jamais au-delà de vingt-neuf ans avant l'Instance.*

4°. *Prescription commencée contre la mere, se continue-t-elle sur son fils & son donataire qui est pupille ?*

5°. *Lettres-Royaux, quoiqu'impétrées après les dix ans de la majorité, sont suffisantes pour la restitution du jadis mineur, lorsqu'il a intenté son action avant sa trente-cinquieme année.*

ARREST CCLXXX. pag. 463

Preuve immémoriale de puiser de l'eau dans les puits d'un tiers, & de faire boire les Bestiaux dans une laque, doit être d'une jouissance paisible & sans trouble.

ARREST CCLXXXI. pag. 464

Désistement fait par Exploit, lie la Partie, sans qu'elle ait signé cet Exploit

ARREST CCLXXXII. pag. 465

Soit-Montré qui juge qu'on peut faire transporter les Actes d'un lieu dans un autre, pour en avoir vision & communication.

ARREST CCLXXXIII. pag. 466

Assignation insuffisante, quoiqu'on prenne un Verbal de défaut, si on ne prend pas la précaution de comminer la personne pour la faire comparoître.

ARREST CCLXXXIV. ibid.

Locatairie perpétuelle n'est pas une aliénation; celui qui la consent reste toujours propriétaire, & elle ne donne pas lieu au droit de lods.

ARREST CCLXXXV. pag. 467

Dîme du Millet & des Aricots, jugée n'être pas dûe dans l'espece suivante, pourvu qu'on n'en séme pas au-delà d'un douzieme de sa contenance des terres labourables, chaque année.

ARREST CCLXXXVI. pag. 469

Si celui qui possede un fonds par lui acquis d'un autre qui le tenoit par Décret, peut éviter d'en faire le délaissement, sans être remboursé par le propriétaire qui a fait casser le Décret.

ARREST CCLXXXVII. pag. 471

Peines satisfactoires sur l'honneur d'un tiers offensé.

Fin de la Table.

JOURNAL

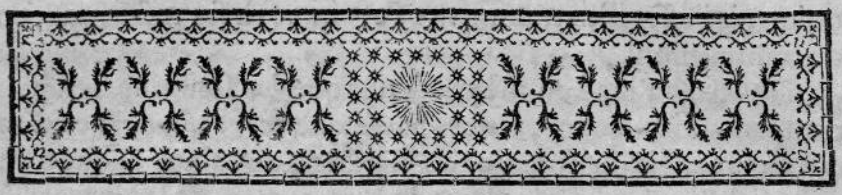

JOURNAL DU PALAIS,

OU

RECUEIL DE PLUSIEURS ARRÊTS REMARQUABLES DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

ARREST PREMIER.

SUBSTITUTION.

Mars 1730.

Que celui qui est exclus, parce qu'il étoit Abbé, est censé appellé ayant quitté cet état, & ayant été le seul de ses freres qui a eu des enfans.

Que sous le mot, freres, *les sœurs ne sont point comprises pour empêcher le droit de transmission.*

LE..... Mars 1730, entre les sieurs de Serignan freres, les sieurs de Martini, & autres, jugé après partage, porté de la 2e. Chambre des Enquêtes à la 3e. M. l'Abbé de Palarin Rapporteur, M. de Juin Contretenant, que celui qui avoit été exclus nommément d'une Substitution sous une cause vraie, mais qui a ensuite cessé, étoit censé compris lui-même dans cette Substi-

Mars 1730.

tution, à l'effet d'en transmettre l'espérance à ses enfans par droit de transmission.

Cet Arrêt a jugé en même-temps que les sœurs ne sont point comprises sous le mot, *freres*, parce que les enfans de ce frere qui étoit exclus du nombre des éligibles, ont obtenu l'ouverture de la Substitution contre deux de leurs tantes, & les enfans d'une troisieme tante, que le frere héritier grevé de rendre à tel de ses enfans qu'il voudroit, avoit institués.

Le fait est tel qu'il va être expliqué avec la Généalogie, pour le rendre plus intelligible & plus simple.

GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON DE SERIGNAN.

GUILLAUME DELORT,
MARIE DE MAURELIAN.

JEAN DELORT Sr. DE VALRAS,
JACQUETTE DE SARTRE.

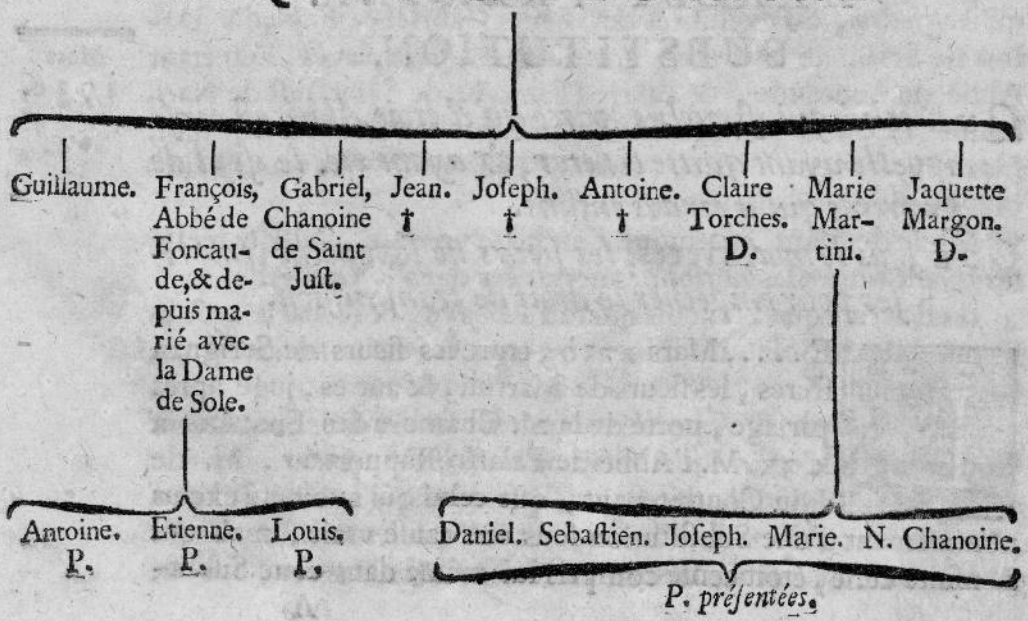

Marie de Maurelian institua par son Testament le sieur Jean Delort S^r. de Valras son fils, son héritier pur & simple.

Mars 1730.

Par un Codicille, le 31 Août 1666, elle fit une Substitution aux termes suivans.

Cejourd'hui, &c. Je Marie de Maurelian, veuve à feu Messire Guillaume Delort de Serignan, quand vivoit Seigneur dudit Lieu & autres Places, Maréchal de Camp des Armées du Roi, sçachant avoir fait & ordonné mon Testament & Codicillant, je veux & ordonne que ledit sieur de Valras mondit fils & héritier, jouisse de mondit héritage pendant sa vie, & après le décès d'icelui, je substitue en toute ladite hérédité, sans distraction aucune, Noble Guillaume Delort de Serignan S^r. de Cers mon petit-fils, pour de mondit héritage en faire & disposer lui & les siens, après le décès dudit sieur de Valras son pere, à ses plaisirs & volontés, tant en la vie qu'à la mort, à condition que si ledit sieur de Cers mon petit-fils vient à mourir sans enfans ou filles, je lui substitue en ladite hérédité Dame Jacquette de Sartre sa mere, épouse dudit sieur de Valras mon fils, pour en disposer en faveur de ses enfans, tel qu'elle jugera digne de ma Succession; & en cas ladite de Sartre ma fille viendroit à décéder avant ledit sieur de Cers mondit fils, je veux que ledit sieur de Cers dispose de madite hérédité en faveur de tel de ses freres qu'il voudra, à l'exclusion des sieurs Gabriel & François Delort de Serignan ses freres, à cause qu'ils sont placés, l'un étant Abbé de Foncaude, & l'autre Chanoine de Saint Just de Narbonne, & que mondit héritage demeure dans la maison de mon fils de Valras & héritier, voulant & entendant que tout le surplus de mondit Testament, &c.

Marie de Maurelian mourut en cette volonté, laissant à elle survivant toutes les personnes nommées dans le Codicille.

Il est arrivé que François quitta l'Abbaye, & se maria avec la Demoiselle de Sole, dont il eut les trois enfans nommés dans la Généalogie.

Jean, Joseph & Antoine moururent sans enfans, & avant Guillaume de Cers, lequel survécut aussi à François.

En cet état, Guillaume fit son Testament en 1720; il légua 500 livres à son frere le Chanoine, & institua ses héritiers Claire & Jacquette Delort ses sœurs, & les sieurs de Martini, fils de

Mars 1730.

son autre sœur Marie. Guillaume mourut en cette volonté.

Les sieurs de Serignan fils de François, ayant formé instance devant le Sénéchal de Béziers contre ces trois héritiers institués par Guillaume ; Sentence qui ouvre la Substitution, & les maintient en tous les biens ayant apartenu à lad. Marie de Maurelian.

Les sieurs Martini en ayant relevé Appel, & la Dame Claire, & les enfans de Jacquette ayant été assignés, les sieurs Martini seuls se sont présentés, & ont défendu; les autres ont été défaillans là-dessus.

Arrêt qui confirme la Sentence ; c'est-à-dire, que la Substitution demeure ouverte au profit des sieurs de Serignan freres.

On a dit pour les sieurs de Serignan, qu'il résulte du Codicille, que toutes les vues de Marie de Maurelian ont porté sur son fils & sur sa famille ; que l'exclusion même de François & Gabriel en est une preuve, & qu'elle ne les avoit exclus que parce qu'ils se trouvoient dans un état à ne pouvoir pas remplir ses vues ; mais que François ayant quitté son Abbaye, & eu des enfans, c'étoit précisément le cas de le mettre du nombre des Substitués, suivant la regle, *cessante causâ, cessat effectus.*

On a cité la Loi *Cum quæstio*, *Cod. de leg.* qui dit, que *in omnibus etenim voluntatem Testatoris dominari censemus ;* & la Loi *Cum antiquitas*, *Cod. de usuf. & hab.* qui dit, *Voluntati Testatoris per omnia subveniendum est ;* Peregrinus art. 11, n°. 37, qui dit, *Provisio facta in unum casum trahitur in alium in quem Testator providisset si illum cogitasset ..... uno nimirum illo casu quo defuncti voluntas sortiri effectum aliter non potest.*

On a dit encore, que l'exécution étoit un effet de l'erreur de Marie de Maurelian sa grand-mere, parce qu'elle le croyoit placé,& que dans la suite ayant quitté l'Abbaye, & n'étant plus placé, l'effet de l'exclusion ne subsistoit plus, puisque suivant la Loi derniere, *ff. de hæred. inst.* il est décidé que *falsa causa non vitiat institutionem.*

On a cité à mêmes fins le §. 1, *Instit. de pupillari substit.* & la Loi *Humanitatis* 9, *Cod. de impub. & aliis substit.* où il est dit, que la Substitution exemplaire cesse, si l'enfant qui étoit furieux, cesse de l'être ; & Balde, Cons. 271, qui dit, que *cessante causâ finali substituti cessat exclusio ;* & Tiraqueau, *littera C*, n°. 96, qui tient cette maxime certaine.

Mars 1730.

Au contraire on a dit pour les ſieurs de Martini, & pour les autres Parties, quoique défaillantes,

1°. Que ſi les ſœurs devoient être compriſes dans la Subſtitution, ſous le mot *freres*, il étoit inutile d'en dire davantage pour la défenſe de leur cauſe, parce qu'elles avoient ſurvécu au ſieur François leur frere, & à Guillaume auſſi leur frere, héritier grevé, & qu'ainſi il n'y avoit pas lieu au droit de tranſmiſſion, qui ne vient jamais qu'au défaut des Subſtitués qui ſe trouvoient nommément appellés, ſuivant la Juriſprudence conſtante; Laroche Liv. 4, mot *Tranſmiſſion*, tit. 6, art. 1; Catellan Liv. 2, ch. 72, & autres; ce qui eſt fondé ſur la Loi *Hæredes mei; §. Cum ita, ff. ad Trebell.*

2°. Que ſi les ſœurs ne devoient pas être cenſées compriſes dans cette Subſtitution, ſous le mot *freres*, on devoit regarder les biens devenus libres ſur la tête de Guillaume ſieur de Cers, & le Fidéicommis défailli par le prédécès de ſes freres ſans enfans, & que les enfans de François ne pouvoient pas venir par tranſmiſſion, à cauſe de l'excluſion formelle de leur pere, qui n'avoit lui-même aucun droit à cette Subſtitution : on a ſoutenu ce ſecond point; ſçavoir, que François ayant été exclus, ne pouvoit pas être cenſé nommément appellé, ſur les textes ſuivans.

Que le cas exprimé par un Teſtateur, ne peut pas ſe détruire par l'événement d'un cas contraire, que le Teſtateur n'a pas exprimé, *Quod quis ſibi providet ex uno caſu non videtur in caſu omiſſo ſibi providere; idem* Peleus, Plaidoyer 88, & aux Queſtions illuſtres, queſtion 54, *Leg. Commodiſſimè* 10, *ff. de liberis & poſthumis*, & la Loi 30, *§. 4, ff. de condit. & demonſtr.* qu'ainſi la Teſtatrice ayant exclus ſon fils parce qu'il étoit placé, ſans parler du cas qu'il quitteroit ſon état : c'eſt ici le cas omis, qui ne peut être ſuppléé.

On a cité Peregrinus art. 1, n°. 30 & 36, qui dit, *Planum eſt Fideicommiſſum ad perſonas nominatas reſtringi . . . . . caſus in Fideicommiſſis ſtrictè ſumitur;* à l'art. 11, n°. 2 & 3, *Cum verba ſunt clara, ſtandum eſt diſpoſitioni, nec admittenda voluntatis quæſtio . . .* Fuſarius, queſt. 276, n°. 12 & 13, & queſt. 284 *de compend. ſubſt.* & autres; Mantica, Liv. 3, art. 19, n°. 5 & ſuivans, qui dit, *Caſus contingens præter ordinationem Teſtatoris non includitur ſub diſpoſitione etiam-ſi eſſet major ratio diſponendi.*

Mars 1730.

Le même Peregrinus, n°. 17, dit, *Etiam in legalibus successionibus semel exclusus perpetuo durat exclusus*; Ricard, tom. 2, pag. 332, dit, « Il faut se souvenir de la maxime que nous » avons établie, & qui doit servir de principe général, que » quoique les Fidéicommis ne soient pas odieux, ils sont pour- » tant de rigueur, parce qu'ils vont à charger l'héritier ou un » premier Fidéicommissaire, si bien que quand une personne » ne se trouve pas expressément comprise en la Substitution, » elle ne doit pas être étendue en sa faveur, à moins qu'il ne s'y » rencontre une espece de nécessité, & que les circonstances qui » se trouvent dans la disposition ne fournissent des conjectures » violentes pour faire connoître clairement que la volonté du » Testateur a été de mettre la personne, dont il s'agit, au rang des » Substitués .... ».

On a dit pour le premier point; sçavoir, que sous le mot *freres*, on entend aussi les sœurs; qu'il y a plusieurs textes exprès qui le décident formellement; la Loi 35, *ff. de Pactis*; la Loi 38, *ff. Familiæ ercisc.* la Loi 78, §. *Mœvia*, *ff. ad Trebellian.* & enfin la Loi 93, §. *Quæsitum*, *ff. de Leg.* 3°. où il est dit, *Quæsitum est, an quod hæredes fratribus rogati essent restituere, etiam ad sorores pertinere: respondit pertinere, nisi aliud sensisse Testatorem probetur.* Laroche, Liv. 6, tit. 61, mot *Legs*, rapporte un Arrêt conforme à ces autorités.

La Loi 4, au Code *de Fideicommissis*, décide que l'héritier en donnant à sa sœur, ne contrevient pas à la volonté du Testateur, qui avoit défendu d'aliéner hors de la famille.

Enfin, il a été dit que l'exclusion étant formelle, on ne pouvoit pas la tourner & la renverser en une nomination expresse en faveur de l'exclus lui-même; ce qui est nécessaire pour que la transmission ait lieu, puisqu'il faut être descendant du Testateur & du Substitué.

Et pour la clause du Codicille, qui porte: Et que mondit héritage demeure dans la maison de mon fils de Valras, & héritier; qu'elle ne pouvoit être rapportée qu'aux freres qui étoient appellés, & non pas à ceux qui étoient exclus; qu'on ne pouvoit induire de cette clause aucune conjecture qui favorisât les enfans du petit-fils de la Testatrice, qu'elle avoit formellement exclus; que pour que cette clause pût être de quelque considéra-

tion, il faudroit que la Testatrice eût au moins dans quelqu'un des cas de sa Substitution, témoigné qu'elle la faisoit graduelle, comme si elle avoit dit à perpétuité, qu'elle eût mis les enfans dans la condition sous le mot *mâles*, ou dans la réduplicative, ou enjoint de porter nom & armes, comme l'enseigne Ferrieres sur Guipape, quest. 469, & Cujas, consult. 35. Mars 1730.

Mais qu'aucune de ces circonstances ne se rencontrant point dans tous les cas de la Substitution, il en falloit conclurre que cette clause ne pouvoit produire aucun effet.

Le partage a été départi le 22 Mars 1730, & il a passé hautement à l'avis de l'Arrêt qui ouvre la Substitution : M. le Président Foucaud & M. de Lafon ont été seuls de mon avis.

N^a. On dit que les Défaillantes se pourvoiront en retractement contre l'Arrêt. Il y a des grands Magistrats dans le Palais qui ont connu la Question, & improuvé l'Arrêt.

N^a. La transmission n'a plus lieu dans les Substitutions, depuis l'Ordonnance de 1747, tit. 1, art. 20. Les Substitutions conjecturales sont pareillement abolies par l'art. 19 du même titre.

ARREST II.

SAISIE.

SAISIE réelle nulle & cassée, pour avoir été faite sans Recors.

LE premier Encan se peut faire sans attendre la huitaine du jour de la Saisie.

SECUS d'un Encan à l'autre Encan.

LE Mars 1730, de relevée, M. de Progean Rapporteur; Entre une Saisie réelle faite par un Huissier assisté de deux Recors, suivant son attestation, mais qui n'avoient pas signé, pour ne sçavoir, de ce requis, a été cassée sur le fondement de la Déclaration du 21 Mars 1671, enrégistrée en ce Parlement le 1722.

Ladite Saisie étoit de 1726; c'est-à-dire, postérieure à l'en-

Mars 1730.

régiſtrement de cette Déclaration du Roi ; ainſi on n'héſite plus ſur ce moyen de caſſation pour toutes les Saiſies qui ont été faites depuis cet enrégiſtrement.

On prenoit dans le Procès un autre moyen de caſſation de cette Saiſie, de ce que le premier Encan fut fait ſans attendre la huitaine après la Saiſie ; mais on ne s'y arrêta point ; & ce n'eſt pas un moyen de caſſation ; le délai n'eſt requis que d'un Encan à un autre Encan. Laroche en ſes Aphoriſmes, §. 5, ne requiert à cet égard que la ſurſéance & intervalle de temps accoutumé, & au contraire pour les délais des Encans, il dit qu'ils ſont toujours de huitaine & d'un plus long intervalle, s'il y a coutume pour cela.

ARREST III.

DONATAIRE univerſel reçu à répudier ſans avoir fait Inventaire.

RESTITUTION des fruits par compte de recette & dépenſe, juſques au jour de l'Inſtance.

LE 22e. Mars 1730, de relevée, M. d'Eimar de Palaminy Rapporteur ; Entre Palias & jugé *in terminis*, que le Donataire univerſel, ſans avoir fait Inventaire, eſt reçu pendant trente ans à répudier la Donation, ſi elle lui eſt onéreuſe ; ainſi un fils donataire univerſel de ſa mere, étant actionné en cette qualité, de payer la dot que ſa mere avoit conſtitué à une ſienne fille, ſœur dudit Donataire, quelque année avant cette Donation univerſelle, a été reçu à répudier, & en conſéquence déchargé de la demande à lui faite ; il a été condamné à délaiſſer tous ſes biens donnés, avec reſtitution des fruits depuis ladite Donation, à dire d'Experts, depuis l'Inſtance, & par compte de recette & dépenſe avant l'Inſtance. Cet Arrêt eſt conforme à la Doctrine de Catellan, Liv. 5, ch. 24, *in fine* ; Deſp. tom. 2, pag. 419, verſ. 5, & tom. 1, pag. 376, n°. 13. Cette Juriſprudence doit avoir pour fondement, que le Donataire ne repréſente point la perſonne du Donateur, comme fait un héritier, & qu'ainſi il ne peut être tenu perſonnellement, s'il délaiſſe

délaiſſe les biens. *Vide* Maynard, Liv. 6, ch. 10; & mieux Bouvot, part. 1re. mot *Donation*, queſt. 8. L'art. 18 de l'Ordonnance de 1731, permet au Donataire contractuel de renoncer en tout temps à la Donation.

Mars 1730.

ARREST IV.

LIQUIDATION d'interêt ſe juge en Sabatine, ſi elle eſt demandée de cinq années, & que la ſomme y ſoit.

LE 24 Mars 1730, du matin; Entre Izaac Cabanes, Ferran & Cabrol, mere & fils, au Rapport de M. de Juin, jugé qu'un Soit-montré en liquidation d'intérêt, étoit de Sabatine, parce que les intérêts montoient plus de mille livres, & qu'ils étoient demandés de cinq années entieres, & une ſixieme commencée; ce qu'on a pris pour ſix chefs, quoique le tout fût demandé par un ſeul & même moyen, fondé ſur un Arrêt qui portoit ladite condamnation d'intérêts, ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite, à compter du 14 Juin 1724.

En conſéquence ledit Soit-montré a été jugé ſur le champ en Sabatine, parce qu'il étoit plus de dix heures; leſdits intérêts ont été liquidés conformément à la demande, laquelle n'étoit point contredite; car la Ferran & Cabrol ne ſe défendoient point, & en effet la choſe étoit ſans difficulté; ils ont été condamnés aux dépens, liquidés .... au *ſolvenda*, & aux reviſifications; on y a mis un tour.

ARREST V.

OBJETS ou reproches des Témoins.

LEdit jour, Rapporteur M. de Monſſerat pour M. de Laroque; il a été jugé des objets, & il a été décidé que l'objet eſt bon, pris de ce que la femme du Témoin, & la femme de la Partie qui a fait faire l'Enquête, ſont couſines-germaines; ainſi il a été mis *bona probata in generalibus*, parce que le Témoin avoit déclaré cette alliance. *Idem* Deſp. tom. 2, pag. 510 de l'Edit de 1664: au contraire, il a été mis *non bona* ſur un ob-

Mars 1730.

jet pris de ce qu'un Témoin avoit tenu à Baptême un enfant de la Partie, & on a dit qu'on distingue sur cela, que dans ce cas l'objet n'est pas bon, mais qu'il seroit bon si c'étoit la Partie qui eût été Parrain d'un enfant du Témoin, parce que dans le premier cas, c'est seulement remplir une bienséance & honnêteté qui ne tire pas à conséquence, & n'affecte pas le Témoin. Despeisses, tom. 2, des Récusations, pag. 465, admet cette différence, & appelle cela un Acte nécessaire, parce qu'il seroit honteux de refuser; mais en parlant des reproches, pag. 510, il ne distingue pas le compérage.

ARREST VI.

TITRES.

Les Titres d'un Prieuré dépendant d'un Abbaye, doivent être remis & gardés aux Archives de l'Abbaye, & comment?

Inventaire général des Titres des Abbayes, requis par l'Ordonnance de 1629, art. 34, ainsi ordonné sur les réquisitions des Gens du Roi

Le 27 Mars 1730, entre le Syndic des Religieux de l'Abbaye de Jaussels, & Dom Mejan Prieur de Ceilles, & Religieux Camérier de ladite Abbaye, Rapporteur M. de Laroque, jugé que les Titres concernant ledit Prieuré de Ceilles, doivent rester dans les Archives de ladite Abbaye, & non pas au pouvoir du Prieur, à la charge par ledit Syndic d'en donner des extraits audit Prieur pour la premiere fois, aux fraix dudit Syndic, & de lui représenter lesdits Titres à l'avenir, toutes les fois qu'il en aura besoin, même de lui délivrer les originaux sur son reçu, s'il en a besoin, pour les représenter en Justice, à la charge de les rendre après s'en être servi.

Le Prieur disoit, que lesdits Titres devoient être en son pouvoir, offrant d'en donner lui-même des Extraits à ce Chapitre, & sa raison étoit prise de ce que son Prieuré n'a rien de commun avec la manse du Chapitre ou Abbaye.

Le Syndic au contraire disoit, que le Prieuré de Ceilles est comme une dépendance de l'Abbaye, parce qu'il ne peut être conféré qu'à un Religieux de l'Abbaye qui soit *de gremio*; qu'ainsi le Chapitre avoit un véritable intérêt à la conservation des Titres, & que tel est l'ordre établi dans l'Abbaye de Saint Victor de Marseille & ses dépendances, que les Titres des Prieurés forains sont gardés aux Archives de l'Abbaye; qu'il en devoit donc être usé de même à Jaussels, qui est du même Ordre. Le Prieur convenoit que c'est le même Ordre; & on rapportoit une Délibération de cette Abbaye Saint Victor de Marseille, dont toutes les Parties prétendoient tirer des inductions à leur avantage. On a cité la Loi 5, *ff. Familiæ ercisc.* qui dit, que les Titres *apud eum maneant qui ex majori parte hæres est.*

Mars 1730.

Le même Arrêt ordonne qu'il sera dressé un Inventaire général des Titres de ladite Abbaye de Jaussels, par-devant le Commissaire qui à ce sera député, dont il sera remis un extrait au Prieur de Ceilles, & aux autres Prieurs forains, & que ces Titres seront conservés dans l'Abbaye dans un cofre à trois clefs, l'une remise à l'Abbé, l'autre au Prieur-Claustral, & la troisieme à un Religieux qui sera nommé par le Chapitre. Ce Reglement a été fait sur les réquisitions des Gens du Roi, conformément à l'Ordonnance de 1629, art. 34: & parce que le Sénéchal avoit fait à-peu-près le même Reglement sur les réquisitions du Procureur du Roi, on a cassé la Sentence, avec défenses, tant au Sénéchal de Béziers que tous autres du Ressort, de faire à l'avenir des Reglemens, sauf aux Parties, en pareil cas, de se retirer en la Cour. L'Ordonnance de 1629. art. 34, en ordonnant la faction desdits Inventaires pour toutes les Abbayes, ajoute qu'il en doit être remis un extrait au Greffe de la Jurisdiction Royale; mais on a cru qu'il ne falloit pas l'ajouter à l'Arrêt, parce que l'usage à cet égard a dérogé à cet article de l'Ordonnance.

L'Abbaye de Jaussels est tenue en Commende, & est de nomination Royale; M. de Masseilan en est l'Abbé.

Mars 1730.

ARREST VII.

INCIDENT ne se juge sur Soit-montré, s'il préjuge le fonds qui est pendant en Jugement; mais il est renvoyé aussi en Jugement.

LE 29 Mars 1730, entre le sieur de Couture-Saint-Michel, Chevalier de Saint Louis, & le sieur Laporte fils, Procureur du Roi de la Maîtrise de Tarbe, M. de Resseguier-Lagravete Rapporteur; il a été question d'un Soit-montré formé par ledit Laporte, en cassation d'une Saisie de meubles & des fruits, faite sur les biens à lui donnés par son pere, pour une somme de 500 livres, que le pere devoit par une condamnation prononcée contre lui cinq jours avant ladite Donation, & pour des épices & dépens obtenus contre ledit Laporte pere, après ladite Donation & après l'insinuation d'icelle au Greffe des Insinuations Laïques.

Jugeant ce Soit-montré, il a été renvoyé en Jugement, à cause que Laporte fils avoit pris des Lettres en opposition envers l'Arrêt duquel provenoient ces épices & ces dépens, qui avoient donné lieu à la Saisie; ainsi on a cru que ces Lettres attiroient les fins prises dans le Soit-montré en Jugement, comme les fins desdites Lettres.

Dans cette affaire on a traité si l'insinuation de la Donation au Bureau des Insinuations Laïques, est suffisante pour dispenser de l'insinuation & publication au Greffe & à l'Audience de la Jurisdiction Royale; & on a convenu que cette insinuation est suffisante, que cela se juge ainsi dans toutes les Chambres, depuis la Déclaration du Roi de 1717.

On a traité aussi si cette Donation ne devoit pas être regardée comme faite en fraude; mais on a cru que non, parce que le pere avoit émancipé son fils en lui faisant cette Donation; ce qui tombe dans le cas de la Loi 6, §. 3, *Quæ in fraudem creditorum*, qui décide qu'un pere ne fait point fraude à l'Édit Paulien, en émancipant son fils, pour qu'il accepte une hérédité, & qu'il en jouisse, quoique cette jouissance eût appartenu au pere, sans cette émancipation, & par conséquent à ses créanciers.

Mars 1730.

ARREST VIII.

1°. *Légitimaires qui demandent payement de leur legs.*

2°. *L'Héritier tenu de consigner pour faire juger le Procès, & condamné à une provision.*

3°. *La consignation pour faire juger le Procès n'est pas sans difficulté, & pourquoi ?*

4°. *Provision à raison de l'augment ne s'accorde pas.*

Le 30 Mars 1730, entre Jeanne & Suzanne Taulemesse, & Zacharie Taulemesse, au Rapport de M. de Juin, jugé un Soit-montré desdites Suzanne & Jeanne, en provision & consignation pour faire juger le Procès principal, où il s'agit du payement qu'elles demandent contre ledit Zacharie, des legs paternels & maternels à elles laissés par leurs pere & mere pour leur légitime.

On a accordé à chacune une provision de 25 livres, & ordonné que Zacharie consignera une somme de 200 livres vers le Greffe pour le Jugement du Procès. Il a été observé qu'il pouvoit être fait difficulté à ordonner cette consignation, parce que ces légitimaires avoient la voie de la Saisie pour leurs legs, dès qu'ils sont fixés par le pere ; & que lorsqu'on condamne l'héritier à consigner, ce n'est ordinairement que pour procéder à la composition du patrimoine, lorsqu'il s'agit de fixer les légitimes, le pere ou la mere n'ayant pas laissé un legs certain, ou que les enfans ne s'y tiennent pas.

Il a été dit aussi, qu'on n'accorde pas de provision à raison de l'augment; & en effet dans cette espece on n'y a pas eu égard pour la fixation des provisions adjugées.

Mars 1730.

ARREST IX.

Compoix sont titre entre deux voisins pour la contenance d'un chacun.

Le Juge d'Appel ne permet pas une seconde Enquête.

Le 31 Mars 1730, entre le sieur de Navarre & le nommé du lieu de Saint-Pé, Rapporteur M. de Monsserat pour M. de Laroque, jugé que deux Compoix consécutifs sont un titre suffisant pour demander le délaissement d'une partie d'une piece de terre contiguë aux autres possessions de celui qui a les Compoix pour soi, parce que les Compoix sont des titres suffisans pour établir les limites.

Ainsi sur la demande du sieur de Navarre en délaissement contre ledit prétendu usurpateur, l'un & l'autre étant sans aucun autre titre de propriété, il a été ordonné une vérification pour sçavoir si la piece de terre contestée est en tout ou en partie comprise dans les extraits de Cadastre remis au Procès par ledit Sr. de Navarre; parce que le Paysan au-dessus de ses autres raisons & exceptions, contestoit que la piece contentieuse fût comprise dans lesdits extraits de Cadastre.

Jugé encore dans ledit Procès, que quand on a fait une Enquête d'autorité du premier Juge, on ne peut pas être reçu d'en faire une autre en cause d'Appel pour le même fait; parce que ce seroit une continuation d'Enquête, & qu'on ne pourroit pas admettre la Partie adverse à faire de contraire-Enquête, ayant eu copie du Procès-verbal & de l'Enquête faite déja contre lui.

En conséquence le Paysan (qui demandoit de prouver plus suffisamment sa possession depuis 30 ans utiles, & au-dessus de 80 ans consécutifs, à cause de certaines années de pupillarité du sieur Navarre, que ledit Paysan n'avoit pas prévue en faisant sa premiere Enquête) n'a pas été reçu à faire la preuve, comme il la vouloit faire par des Témoins plus âgés.

On a ramené l'Ordonnance de 1667, tit. 22 des Enquêtes, & notamment l'art. 34.

Ceci est conforme à la Jurisprudence de Desp. to. 2, des Enquêtes, n°. 49, p. 501, qui cite la Nov. 90, cap. 4, & l'Auth. *Qui semel, Cod. de prob.* & Ferrieres sur Guip. q. 14, 124, & 347.

Avril 1730.

ARREST X.

ENQUÊTE.

TÉMOINS ouïs dans une Enquête, peuvent être ouis de nouveau avant le Jugement du Procès, pour reparer les nullités intervenues dans l'audition de ces Témoins.

LE premier Avril 1730, en Audience, plaidant Soubeiran pour le sieur & Ginesty avec Parcheval pour jugé suivant les conclusions de Soubeiran, qu'après la contraire-Enquête signifiée, celui qui le premier avoit fait son Enquête, peut être reçu à faire ouïr de nouveau quelques-uns des Témoins ouïs en son Enquête, pour reparer des nullités qu'il a découvertes ausdites dépositions.

Ainsi il a été permis à la Partie de Soubeiran de faire ouïr de nouveau le 1er. 15e. & 45e. Témoins de son Enquête, ensemble ceux qui avoient été ouïs dans la derniere séance du Commissaire : la nullité que Soubeiran craignoit pour ce dernier cas, étoit que le Commissaire n'avoit pas signé le Verbal de ladite derniere séance.

On n'est pas entré dans le mérite des prétendues nullités ; car peut-être avoit-on cru que cette derniere pouvoit être reparée en ordonnant que le Commissaire signeroit ledit Procès-verbal sans faire réouïr les Témoins.

Les autres nullités étoient, que le Greffier n'avoit pas signé lesdites dépositions, ce qui n'est pas requis par l'Ordonnance au titre des Enquêtes, mais seulement au titre des Informations ; & il y a différence de la matiere civile à la matiere criminelle ; en effet l'Ordonnance au tit. des Enquêtes, art. 17, parle bien de la signature du Juge & du Témoin, mais non pas du Greffier.

On opposoit que cette demande étoit prématurée, parce que la chose étoit réparable en jugeant le Procès & l'utilité de l'Enquête, parce que si alors elle étoit trouvée nulle, on casseroit les dépositions des Témoins où se trouveroient les nullités, & on

Avril 1730.

ordonneroit qu'ils feroient oüis de nouveau, fuivant l'art. dernier, tit. des Enquêtes, & l'art. 13 des Informations; mais que de permettre cette nouvelle audition de Témoins déja ouïs, avant de juger l'Enquête, c'étoit permettre une continuation d'Enquête après la fignification de la contraire-Enquête, contre l'Ordonnance, au tit. des Enquêtes, art. 4 & art. 34.

Mais on a cru qu'il convenoit de prevenir cela, & accorder la demande à cette Partie, à fes fraix & dépens, comme il a été prononcé, & non pas aux dépens du Commiffaire, comme elle le demandoit; car cela ne fe pouvoit pas faire, fans caffer lefdites dépofitions.

ARREST XI.

SAISIE.

NULLITÉS d'une Saifie font couvertes par le Certificatoire des Encans, & par la Sentence d'ordre, après dix ans, parce que l'Appel n'eft pas recevable.

LEdit jour 1er. Avril 1730, de relevée, entre les fieurs de Souleliabol, Mailot & Revel, M. de Laroque Rapporteur, ledit Mailot a été maintenu définitivement en trois pieces de terre que le fieur Soleliabol lui avoit vendues en 1714, quoique les biens dudit Soleliabol fuffent alors faifis généralement depuis l'année 1711; contre la prétention du Sr. Revel, lequel, comme créancier dudit fieur Soleliabol, avoit obtenu une Ordonnance en 1729, en vertu de laquelle il avoit fait renouveller la féqueftration fur lefdites trois pieces de terre.

Cet Arrêt eft rendu fur les circonftances & préfomptions réfultant du Procès, que c'étoit une collufion entre ledit Soleliabol & Revel, qui fe prêtoit pour troubler cet acquéreur.

LE FAIT ÉTOIT TEL.

En 1711 les biens de Soleliabol furent généralement faifis; en 1714 il vendit ces trois pieces de terre, fans parler de cette Saifie à l'acquéreur.

En 1719, Sentence qui adjugea le Décret à la pourfuite des créanciers, & notamment de la Dame de Thomas Saifir-faifante, laquelle

laquelle néanmoins avoit été payée avant cette Sentence, comme Mailot l'a justifié par la remise d'une Transaction par elle passée avec Soleliabol; mais il est vrai qu'on ne justifioit pas la même chose pour les autres créanciers alloués dans ladite Sentence.

Avril 1730.

En 1727 & 1728, M. Blanc & le sieur Viguier, créanciers, demanderent la nouvelle séquestration, & n'en userent que sur lesdites trois pieces de terre, & ensuite ils avouerent qu'ils n'avoient fait que prêter leur nom au sieur Soleliabol, & se désisterent, sans préjudice néanmoins d'agir contre ses autres biens.

Le sieur Revel survint en 1729, & donna sa Requête en allocation dans ladite Instance de distribution, & permission de continuer ladite séquestration, ce qu'il fit au moyen de l'Ordonnance conforme.

Le sieur Revel en demeura-là, sans justifier de ses créances, quoiqu'il prétendît en avoir pour environ 6000 liv. & n'a donné aucune Instruction.

Mailot avoit pris des Lettres en appel de la Sentence d'ordre de 1719, & cassation, tant de ladite Sentence, que de la Saisie, Encans & entiere Procédure.

Il prétendoit que la Saisie étoit périe lors de ladite Sentence; que les Encans avoient été faits des jours de Vendredi & non de Dimanche; qu'on les avoit fait attester au Sénéchal de Toulouse seulement, quoique les biens saisis fussent situés dans d'autres Jurisdictions.

Il a été dit, que ces griefs & moyens de nullité venoient trop tard, y ayant plus de dix ans de l'Appointement certificatoire des Encans, & de ladite Sentence d'ordre.

On a convenu que le sieur Revel venoit à temps pour demander son allocation, le Décret n'ayant pas été expédié, & qu'il étoit aussi venu à temps pour faire renouveller la séquestration, puisque l'exécution de ladite Sentence dure trente ans.

Mais on a cru que c'étoit une vexation, & qu'il se prêtoit au sieur Soleliabol, pour tâcher de déposséder cet acquéreur.

L'Arrêt prononcé, sans avoir égard à ladite Saisie de 1711, & tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivi, disant droit sur l'Appel, recevant Mailot, en tant que de besoin, opposant envers l'Ordonnance qui permet audit Revel la nouvelle séquestra-

Avril 1730.

tion, donne audit Mailot la recréance pure & ſimple deſdites trois pieces de terre, condamne Soleliabol & Revel aux dépens, chacun comme les concerne, *ſolvenda* par Soleliabol.

On a dit en opinant, que régulierement il falloit demettre Mailot de ſon Appel, & laiſſer ſubſiſter la nouvelle ſéqueſtration, & on l'auroit jugé de même, ſi Revel avoit paru un créancier ſérieux & véritable, parce que les pieces avoient été vendues étant ſaiſies; vente que le diſcuté ne peut pas faire.

ARREST XII.

FIDÉICOMMIS VERBAL.

La preuve d'un Fidéicommis ſemblable, ne peut être faite que par les Témoins numéraires du Teſtament, quand il eſt prétendu avoir été fait lors du Teſtament même, quoiqu'il s'agiſſe d'un Teſtament clos, de la preuve demandée avant ou après la remiſſion du prétendu Fidéicommis verbal.

LE 3e. Avril 1730, entre Catherine Dejean & Chapat mariés, & Jeanne Combeſcure, Rapporteur M. de Palarin, jugé qu'un Fidéicommis verbal prétendu fait lors du Teſtament, ne peut être prouvé que par les Témoins numéraires du Teſtament, & non pas *per quoſcumque teſtes*; même avec cette circonſtance, que le Teſtament étoit un Teſtament clos, qu'ainſi les Témoins numéraires de la ſubſcription n'ayant rien ſçu du contenu en la diſpoſition renfermée au Teſtament, il n'y avoit pas lieu de ménagement pour la contradiction entre leſdits Témoins & ceux qui auroient pu être adminiſtrés, autres que ceux-là, puiſqu'audit cas d'un Teſtament clos, le témoignage des Témoins numéraires ſe réduit à certifier que le Teſtateur a déclaré ſa volonté être contenue au papier qu'il leur a repréſenté, couſu, clos & ſecret pour eux.

Le fait étoit qu'Antoine Dejean par ſon Teſtament clos, avoit inſtitué Jeanne Combeſcure ſa femme, ſon héritiere pure & ſimple, & laiſſé à Catherine ſa fille & de ſadite femme, de même qu'à Anne ſon autre fille, leur légitime.

Avril 1730.

Catherine a prétendu que ſa mere étoit chargée en ſa faveur d'un Fidéicommis verbal, & auroit libellé pluſieurs faits pour établir ledit Fidéicommis verbal, & notamment que lors du Teſtament, ſondit pere avoit chargé ſa mere de lui rendre ladite hérédité.

Sur quoi l'Inſtance portée au Sénéchal de Béziers, il y fut rendu Sentence, qui ordonna la preuve par Témoins de tous leſdits faits.

Jeanne Combeſcure a été Appellante de cette Sentence, & libellé ſon grief, de ce que le Sénéchal n'avoit pas reſtraint la preuve aux ſeuls Témoins numéraires du Teſtament, par raport aud. fait; ſçavoir, que lors du Teſtament elle avoit été chargée dudit Fidéicommis verbal; & pour le regard des autres faits, elle diſoit, que quoiqu'elle pût ſe plaindre que la Sentence les eût admis, cependant les regardant comme inutiles, elle n'étoit point Appellante de ladite Sentence à cet égard, bornant taxativement ſon grief audit fait.

L'Arrêt a fait droit ſur le grief; & ce faiſant, par Jugement nouveau a reformé & ordonné que ledit fait ſeroit prouvé ſeulement par les Témoins numéraires du Teſtament; & à l'égard de tous les autres faits, l'Arrêt ne fait que copier la Sentence, en ordonnant qu'ils ſeront prouvés par tels autres Témoins qu'on voudra.

Cette matiere eſt traitée par Dolive, Liv. 5, ch. 22; par Catellan, Liv. 2, ch. 10; par Deſpeiſſes, des Teſtamens, ſect. 4, n°. 124, pag. 77; & dans la Queſtion 2e. des Queſtions de la Juriſprudence touchant les Teſtamens & Fidéicommis.

Dans ſa réponſe à cette Queſtion, il eſt dit, qu'on ne ſuit pas les diſtinctions de M. Dolive ni de M. de Catellan, mais qu'on n'en admet qu'une ſeule; ſçavoir, que quand il eſt prétendu que le Fidéicommis a été fait lors du Teſtament, la preuve en doit être faite par les Témoins numéraires, & quand il eſt prétendu que le Fidéicommis a été fait avant ou après le Teſtament, la preuve en eſt admiſe par toute ſorte de Témoins, *per quoſcumque teſtes.*

Anne Dejean & Rouviere ſon mari, étoient dans ce Procès, y ayant été appellés pour voir rendre l'Arrêt commun, parce que Jeanne Combeſcure avoit fait une Donation générale à lad.

Avril 1730.

Anne, qui renfermoit ladite hérédité du pere : cette Donation n'avoit pas été faite avant le Procès, mais après le Procès commencé ; ce que j'observe, parce qu'on fait différence pour admettre à la preuve d'un Fidéicommis verbal, si la demande est faite avant que ledit Fidéicommis soit échu, ou apres son échéance ; & Despeisses, *dicto loco*, vers. 2, p. 77, dit que la preuve n'en est pas admise après ladite échéance, & cite Maynard, Liv. 5, ch. 94 ; parce qu'on craint que ladite demande ne soit faite alors que pour en faire la preuve par des Témoins pratiqués à cet effet, *secus* : Vedel, tom. 1, p. 148.

N^a. L'art. 1 de l'Ordonnance de 1735, ordonne que *toutes Dispositions testamentaires, ou à cause de mort, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit, déclarant nulles toutes celles qui ne seroient faites que verbalement, & défendant d'en admettre la preuve par Témoins, même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé* ; ce qui proscrit en entier & les Fidéicommis verbaux, & la preuve d'iceux par Témoins.

ARREST XIII.

CENSIVES.

De la portabilité d'une Censive en grain : jugé que le mot, payable, *ne la rend pas portable.*

Reconnoissance doit être passée dans le lieu où le Fief est situé, & non dans une Terre voisine, où le Seigneur fait sa résidence.

Le 4e. Avril 1730, entre le sieur Marquis d'Aubepeire, Seigneur de Sales, & Jean Cournede, Rapporteur M. de Resseguier-Lagravette, en Sabatine ; il a été question si une Censive en grain étoit portable, & si l'Emphytéote devoit aller passer nouvelle Reconnoissance dans le Château de Sales, s'agissant d'un Fief indépendant de ladite Terre & Seigneurie de Sales, & situé dans un autre Consulat, dont ledit de Sales n'est pas Seigneur ?

Jugé que la Rente n'est pas portable, & que la Reconnois-

ſance doit être faite, non au Château de Sales, mais dans une maiſon au choix dudit de Sales, dans le lieu du Conſulat où eſt ſitué le Fief à raiſon duquel la Reconnoiſſance eſt demandée.

Avril 1730.

LE FAIT EST TEL.

Le ſieur de Sales rapportoit deux Reconnoiſſances de 15..... & de 1618, conſenties à ſes auteurs par ceux de Cournede, paſſées au lieu de Sales, & dans le Château dudit Seigneur de Sales.

Dans ces Reconnoiſſances il eſt parlé de la Cenſive, du droit d'Acapte, Arriere-capte, d'être bon & fidele Payſan, &c. & à la fin il eſt dit dans l'une, que ledit Reconnoiſſant promet payer..... à lieu & temps, & de venir paſſer nouvelle Reconnoiſſance audit lieu & Château de Sales quand en ſera requis; dans l'autre il eſt dit, que le Reconnoiſſant promet payer..... à temps & lieu, & de venir paſſer nouvelle Reconnoiſſance.

Là-deſſus le Seigneur ſoutenoit, que la Cenſive étoit portable, l'Emphytéote ayant promis de payer à lieu; ce qu'il interprétoit audit lieu de Sales, attendu que c'étoit audit lieu & Château de Sales, que leſd Reconnoiſſances avoient été paſſées, & employoit pour rendre favorable ſa prétention de ladite portabilité, la queſtion 123 de Guip. & Ferrieres, qui dit que la Cenſive doit être portée au Seigneur, *honoris & reverentiæ causâ*; mais il eſt certain que cette maxime eſt totalement reprouvée, & que la portabilité doit toujours être établie ſur les Titres, & d'une maniere aſſez expreſſe, ſi ce n'eſt pas en termes formels & précis. On peut voir M. de Catellan, Liv. 3, ch. 3.

Pour le ſecond point, le Seigneur diſoit que l'Emphytéote devoit aller lui conſentir la Reconnoiſſance dans ſon Château de Sales, puiſque les deux Reconnoiſſances employées y avoient été paſſées, & que dans l'une on s'y étoit ſoumis nommément, & dans l'autre en termes équivalens, en diſant qu'il promettoit de venir paſſer nouvelle Reconnoiſſance: l'Emphytéote diſoit au contraire, que le Seigneur n'avoit pas pu ſoumettre ſes auteurs à aller à Sales paſſer les Reconnoiſſances pour un Fief ſitué en autre lieu, tout diſtinct & ſéparé de celui de Sales, & éloigné au moins de trois lieues. Cet Emphytéote a été trouvé favorable & bien fondé dans ce ſecond point, comme dans le premier.

Avril 1730.

Ainsi la Sentence du Sénéchal de Villefranche de Rouergue, dont étoit l'Appel, a été trouvée juste en tous ces points qu'elle avoit jugé de même, quoique d'ailleurs sur certains autres prononcés, elle a été reformée, & on a fait Jugement nouveau, & retenu pour l'exécution de l'Arrêt.

ARREST XIV.

ACQUIESCEMENT FORMEL A UNE SENTENCE.

C'EST un acquiescement que de laisser faire une Enquête ordonnée par cette Sentence.

LE 13e. Avril 1730, Jeudi après Pâques, entre Me. Boutounet Curé de Centrés en Rouergue, & les nommés Camboulibes pere & fils, dudit lieu, Rapporteur M. de Juin, jugé que c'est acquiescer formellement à une Sentence, de laisser procéder contradictoirement sur son exécution, & de l'avoir faite signifier soi-même, avec commandement d'y obéir suivant sa forme & teneur, sans réservation de pouvoir en appeller.

Ainsi Me. Boutounet a été déclaré irrécévable en son Appel de la Sentence du Sénéchal de Rodez, & condamné aux dépens, sans amende, laquelle sera restituée. Cela se juge ainsi en déclarant un Appellant irrécévable, il n'y a point d'amende du fol Appel, parce qu'on n'entre point en connoissance du mérite de l'Appel.

Le fait étoit que la Sentence avoit ordonné une preuve à faire par les Camboulibes, & qu'il seroit procédé à une estimation par Experts de la valeur d'un certain Pré.

Me. Boutounet fit d'abord expédier cette Sentence, la fit signifier, avec commandement d'y obéir suivant sa forme & teneur, & de payer le Rapport. Environ huit mois s'étant écoulés sans aucune diligence de part ni d'autre, les Camboulibes poursuivirent un Appointement (qui leur renouvella le délai pour faire l'Enquête) contradictoire avec le Procureur de Me. Boutounet.

Me. Boutounet fut ensuite assigné en sa personne, pour voir

jurer les Témoins ; le Verbal d'Enquête lui fut signifié aussi à lui-même, sans qu'il répondît rien : enfin l'Enquête fut aussi signifiée à son Procureur ; une sommation pour venir convenir d'Experts sur l'estimation ordonnée par la Sentence, & un Dire par écrit ; ce fut alors seulement que Me. Boutounet fit signifier son relief d'Appel.

Avril 1730.

Le sieur Boutounet avoit pris des Lettres pour être reçu à desavouer son Procureur, & les comparussances par lui faites, qui pourroient être préjudiciables, son Appel étant un moyen de droit, sans néanmoins intimer ledit Procureur, soutenant que cela n'est pas nécessaire.

L'Arrêt démet Me. Boutounet de ses Lettres & demande en désaveu. voyés cependent les arrêts rapportés tom. 6. à l'article acquiescement pag. 346 et suivantes. ces arrêts ne sont pas contraires, parceque l'espéce étoit bien différente.

ARREST XV.

TRANSACTION.

La Quittance nouvellement recouvrée, vient en exécution, & éteint l'obligation contenue en la Transaction.

LE 19e. Avril 1730, entre Mre. Jacques de Genibrouse, Marquis de Boissezon, Seigneur de Ladergues; & Messire Antoine de Najac, Seigneur del Py, Jean-Antoine de Najac sieur de Lunel, & Louis de Najac sieur de Labastide, Rapporteur M. de Laroque, jugé que la Quittance rapportée après une Transaction, vient en exécution de la chose transigée, comme les Payemens & Quittances nouvellement découvertes après un Arrêt, viennent en exécution de la chose jugée, sans qu'il soit nécessaire que lesdites Quittances ayent été retenues par le dol de la Partie, parce qu'il y a grande différence d'une Quittance à des simples Actes.

Le fait étoit dans ce Procès, que les Parties avoient passé une Transaction en 1725, sur un Procès qui duroit depuis plus d'un siecle, où il s'agissoit que les sieurs de Najac demandoient le payement des droits légitimaires d'une Margueritte de Geni-

Avril 1730.

brouſe, mariée avec un Bernard de Galau, Auteur par femme deſdits de Najac, par Contrat de 1583.

Lors de ce mariage, Sebaſtien de Genibrouſe, pere de ladite Margueritte, lui conſtitua la ſomme de 4500 livres pour tous droits paternels, maternels, fraternels, légitime & ſupplément; moyennant laquelle conſtitution ladite Margueritte renonceroit, du conſentement dudit futur époux, à tous droits paternels, maternels & fraternels, ſauf future ſucceſſion.

En 1586 ledit Bernard de Galau reçut 4200 liv. qui lui reſtoient dûes de ladite conſtitution, ayant reçu 300 livres ci-devant; & moyennant ce, il renonça, au nom de ſadite femme, à tous droits paternels, maternels, fraternels, légitime & ſupplément, ſauf future ſucceſſion.

Ces Quittances étant inconnues dans ces familles, il fut formé une Inſtance au Sénéchal de Carcaſſonne en 1615, pour les droits de légitime & ſupplément; & par Sentence de 1616, Genibrouſe fut condamné au payement ſur le pied du 12e. des biens.

Cette Inſtance ayant été entretenue juſques en 1714, il fut rendu ſeconde Sentence; ſur l'exécution il y eut Appel porté à la 3e. Chambre des Enquêtes, où il intervint partage, un des avis étant d'accorder l'entiere légitime, avec reſtitution des fruits depuis 1586, temps du décès de Sebaſtien; les autres la moitié de la légitime, avec les intérêts depuis l'introduction de la derniere Inſtance, qui étoit de 1710.

Pendant ces partages, le ſieur de Genibrouſe recouvra la Quittance des 300 livres premiers payés, mais il ne trouva point celle de 4200 livres.

En cet état, les Parties tranſigerent, & le ſieur de Genibrouze, pour tous les droits & prétentions deſdits de Najac, s'obligea de leur payer une rente annuelle & perpétuelle de 900 liv.

Après cette Tranſaction, ledit ſieur de Genibrouze trouva la Quittance des 4200 liv. chez un Notaire.

Là-deſſus, Lettres en déclaration de nullité de ladite Tranſaction, & d'être déchargé de ladite rente, comme conſentie pour des droits payés & quittés.

L'Inſtance portée aux Requêtes par M. d'Aygua, comme créancier des Najacs, & ceſſionnaire ſur cette rente, il fut d'abord

bord question de l'exécution provisoire de cette Transaction ; les Requêtes l'ayant ordonnée, il y eut Appel à la Grand'Chambre, qui réforma à cet égard, & renvoya pour le fonds.

Avril 1730.

Enfin Jugement en 1729, qui démit le sieur de Genibrouse de ses Lettres, & ordonna l'exécution de la Transaction.

La cause portée par Appel à la 2e. est intervenu l'Arrêt que je rapporte ici, par lequel il est ordonné, qu'avant dire droit définitivement aux Parties, il sera procédé à la composition du patrimoine de Sebastien de Genibrouse, tel qu'il valoit au temps de son décès.

Il résulte clairement de cet Arrêt, que si la légitime & supplément dûe à Margueritte de Genibrouse sur les biens de sond. pere, ne montoit que les 4500 livres, dont le payement demeure établi par ladite quittance, ledit sieur de Genibrouse sera déchargé de l'obligation contenue dans ladite Transaction de 1725, & cela sans prononcer par rescision de ladite Transaction, mais seulement sans y avoir égard.

Les sieurs de Najac employoient tous les textes du Droit, qui soutiennent l'exécution des Transactions, qui sont la Loi 2 & 13, au Code *de Transact.* la Loi 78, *§.* dernier *ad Senatus Consult. Trebell.* la Loi 65, *ff. de cond. indebiti*, & la Loi 2, *ff. de jure jurando*, qui mettant la Transaction au niveau du serment, y donne plus d'autorité qu'à la chose jugée.

Ils employoient la remarque de M. Pussort sur l'art 11 de l'Ordonnance de 1667, au tit. des Requêtes civiles, où parlant des Actes recouverts après un Arrêt, il parle aussi des Quittances, pour dire qu'elles n'operent point le moyen de Requête civile, mais cela est contraire aux décisions de Dumoulin.

Faber & Mornac, & à la maniere constante de juger, qui va même jusques à faire raison des dépens du Procès, en les accordant à titre de dommages & intérêts esquels on condamne celui qui avoit obtenu lesdits dépens lors de la condamnation au payement de la somme dont la Quittance est ensuite rapportée.

La question de la rénonciation a été fort traitée par les sieurs de Genibrouse, pour dire que la Quittance & la rénonciation y contenue avoient entierement acquitté toute la légitime & supplément.

Cela étoit très-bien soutenable en soi ; mais on a cru que la

Avril 1730.

Transaction avoit trop affoibli l'effet de cette renonciation, pour lui donner la même force qu'elle auroit pu avoir avant cette Transaction.

Renonciation à tous droits paternels, maternels & fraternels, doit être expresse.

D'ailleurs cette renonciation ne fut point faite par la femme elle-même, comme il avoit été stipulé, ni même par le mari en son propre nom, mais seulement au nom de sa femme, sans promesse de la faire ratifier; de plus on disoit, que la promesse de renoncer contenue au Contrat de mariage, n'étoit pas expresse pour la légitime & supplément, qu'on ne pouvoit la trouver expresse qu'en réunissant la premiere & la seconde clause dudit Contrat de mariage.

Que néanmoins ces sortes de rénonciations doivent être expresses, & qu'elles n'ont pas lieu, si elles ne sont que tacites, par une rénonciation générale, suivant la Loi *Si quando, Cod. de inof. Testamento*, & Catellan, Liv. . . . . ch. 37 : il est vrai néanmoins qu'Expilli, ch. 14, rapporte un Arrêt qui jugea que la rénonciation générale étoit valable, accompagnée de la réservation de future succession, attendu que ladite renonciation ne se peut alors rapporter qu'au supplément, puisque ladite réservation conserve la succession *ab intestat*, & elle comprend aussi ce que le pere, mere, freres & sœurs peuvent donner par Contrat ou Testament, Expilly *ibidem.*

Cette renonciation étoit encore affoiblie par la Sentence & les Arrêtés du partage qui avoient prononcé pour le payement de la légitime sur le pied du 12e. des biens, quoique le Contrat de mariage fût connu lors de cette Sentence & des Arrêtés; ainsi il s'évinçoit de-là que cette rénonciation stipulée n'avoit pas touché; car si elle avoit touché, il auroit fallu condamner seulement au payement de la somme de 4500 livres, à quoi la légitime & supplément demeuroient reglés & liquidés au moyen de la renonciation : il est vrai qu'alors ce n'étoit pas la défense des Parties, & qu'on ne connoissoit pas la Quittance où cette renonciation fut faite & accomplie par le mari.

Avril 1730.

ARREST XVI.

DOMMAGES.

Si les dommages sont fixés par Libelle au-dessus de mille livres, ils font la somme pour la Vérification ou Sabatine.

LE 24 Avril 1730, entre Artus & Gleises, deux Paysans, Jardiniers de Profession, Rapporteur M. de Progean; il a été délibéré le Procès être de Vérification, quoiqu'il ne fut question au fonds que de peu de chose; mais ce qui a déterminé pour la somme, c'est que Gleises avoit demandé devant les premiers Juges, qu'Artus fût condamné à lui faire une réparation personnelle, les Plaids tenans, & en une amende de 3000 liv. pour lui tenir lieu de dommages & intérêts pour la calomnie; le Juge d'Appeaux de Castres avoit mis hors de Cour là-dessus, & ledit Gleises en faisoit un Grief d'Appel; ainsi il a été dit que cette fixation de dommages faisoit la somme.

ARREST XVII.

PÉREMPTION.

La Péremption éteint l'Instance, mais non pas l'Action.

LE 26e. entre le sieur Marquis de Châteauneuf, & le sieur Vicomte de Paulinac, vuidant les Pieces mises sur le Bureau, ordonnées à la derniere Audience, Rapporteur M. de Palarin; il a été convenu que l'Instance étoit périe par une cessation de poursuites pendant plus de trois ans, depuis un Arrêt de clausion; mais parce que l'action pour appeller n'étoit pas prescrite, & y ayant des Lettres en nouvel Appel de la Sentence, il a été appointé à bailler par écrit sur le chef des Lettres en Appel, sans avoir égard au surplus des Lettres tendantes en reprise d'Instance.

Voyez Bout. sur le tit. des fins de non-procéder de l'Ordonnance de 1667, art. 4, pag. 44, & l'art. 5 du tit. 27 de l'Ordon. de 1667.

Avril 1730.

Il auroit fallu régulierement qu'on allât au Greffe ou à la Grand'Chambre pour faire recevoir le Procès par écrit, sur ce nouvel Appel de la Sentence, comme étant une nouvelle action; mais il y avoit eu quelque chose d'engagé en la Chambre avant ledit Arrêt de clausion, dont l'Instance étoit périe, qui a donné lieu à passer par-dessus.

Despeisses, de la Péremption, au tom. 2, dit, que quand l'Instance d'Appel est périe, l'action pour appeller est prescrite, & qu'on ne peut plus appeller; mais l'usage de ce Parlement est constant au contraire, & j'en ai vu dans un Procès une attestation des Mrs. les Gens du Roi de l'année 1696, signée de Mrs. Lemazuyer Procureur-Général, & de Bertier, lors Avocat-Général. Catellan parle de la Péremption au Liv. 7, ch. 19.

ARREST XVIII.

CLAUSION.

De la différence entre appointer à bailler par écrit, ou recevoir le Procès par écrit comme ci-devant.

LE 29e. Avril 1730, Samedi, jour d'Audience, il y a eu certain nombre d'affaires, mais peu de Questions ni de Forme, ni de Droit.

Il a été question, insistant Portes contre Agel, s'il falloit recevoir le Procès par écrit comme ci-devant en la forme ordinaire, ou bien appointer à bailler par écrit & joint à la précédente clausion: il s'agissoit qu'après la clausion prise en la forme ordinaire, entre deux Parties comprises dans la Sentence, & ledit Appel jugé par défaut contre une desdites deux Parties, cette Partie défaillante s'étoit pourvûe en retractement, & ensuite avoit fait assigner une troisieme Partie qui étoit comprise aussi dans la Sentence.

C'étoit à l'égard de cette troisieme que l'insistance étoit proposée, & qu'on disoit qu'il falloit recevoir le Procès par écrit, comme ci-devant.

On a dit que le défaut qui avoit été jugé entre les deux pre-

mieres Parties, faisoit que ce n'étoit plus le cas de recevoir le Procès par écrit, mais qu'il falloit appointer à bailler par écrit; & c'est ce qui a été fait.

Avril 1730.

ARREST XIX.

SOIT-MONTRÉ.

On peut dénaturer un Soit-montré, s'il y a dans la Requête une demande qui ne soit pas commettable.

LE même jour 29 Avril 1730, plaidant Serres Procureur, & Sol Avocat; Sol disoit que Serres n'étoit pas recevable en ses Lettres en dénaturement de Soit-montré, quoique dans cette Requête de Soit-montré, il y eût des chefs qui à la vérité n'étoient pas commettables, parce qu'il suffisoit qu'il y eût un des chefs qui fût commettable, attendu qu'en jugeant led. Soit-montré, on y vuideroit le chef commettable, & on renvoyeroit en Jugement sur les autres; au contraire Serres a soutenu qu'il falloit dans le cas, dénaturer le Soit-montré, & ordonner une Requête & Pieces, & le défaut lié, car il y avoit un défaillant: il a passé à ce dernier avis, & il a été ordonné Requête & Pieces.

ARREST XX.

CURATEUR.

Un Curateur à une hérédité, n'a pas droit d'en administrer les biens; sa fonction n'est que de défendre en Justice.

LE même jour 29 Avril 1730, plaidant Sol & Desirat Avocats, il a été question de deux oppositions respectives entre deux Parties, l'une avoit été établi Fermier à locatairie perpétuelle, d'une piece de terre par le discuté, après la Saisie, dont

Avril 1730.

l'héritier avoit ensuite répudié l'hérédité ; ce qui avoit donné lieu à nommer un Curateur à l'hérédité jacente ; l'autre Partie avoit pris un pareil Bail du Curateur décerné à ladite hérédité jacente.

Il a été prononcé, faisant droit sur les oppositions respectives, sans avoir égard ausdits deux Baux, comme nuls & de nul effet, ordonné que les Séquestres feront le dû de leur charge, ce faisant, qu'ils feront procéder au Bail des biens saisis, dans lequel Bail ladite piece sera comprise, dépens compensés.

ARREST XXI.

RÉLATION D'EXPERTS.

De la nécessité de justifier de la prestation du Serment des Experts.

Mai 1730.

LE 4e. Mai 1730, entre Artus & Gleises, deux Jardiniers de Castres, Rapporteur M. de Progean, il a été question de l'Appel d'une Sentence qui avoit cassé trois Rélations d'Experts, sur un chemin de service que ces deux Paysans se devoient, suivant un Acte passé entre-eux. Ce Procès a paru être un pur effet de chagrin entre ces deux Paysans, animés à plaider ensemble ; ainsi on a cru qu'il convenoit de mettre fin à cette animosité, & les empêcher de plaider davantage ; & pour cet effet ils ont été mis hors de Cour & de Procès, dépens compensés, *solvenda* néanmoins deux tiers par Artus, & un tiers par Gleises, qui étoit l'Appellant, & qui a fait réformer, & il a été trouvé qu'Artus avoit eu plus de tort ; il avoit été en effet l'agresseur.

Le moyen de cassation des Rélations étoit pris, de ce qu'il étoit prétendu que l'Expert de Gleises n'avoit pas prêté le serment ; & il est vrai que le Procès-verbal n'en étoit pas rapporté; mais c'étoit Artus lui-même qui avoit fait faire toute la Procedure, même fait nommer le tiers-Expert, qui avoit procédé à sa diligence, de même que les deux premiers ; tous lesdits Experts avoient déclaré dans leurs Rélations, avoir prêté le ser-

ment ; les présomptions étoient grandes d'ailleurs que cela étoit vrai ; Artus n'avoit relevé cette nullité que fort tard, & l'on faisoit entendre qu'il avoit trouvé moyen de soustraire du Greffe la feuille du plumitif qui auroit pu justifier de cette prestation de serment.

Mai 1730.

ARREST XXII.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

Elle est acquise, quoique le Procès ait été remis au Rapporteur, si depuis il a été donné en communication, & que le Procureur l'ait gardé pendant trois ans.

Le 6e. Mai 1730, en Audience, plaidans Sol & Desirat, jugé que la péremption est acquise par la cessation des poursuites pendant trois ans, quoique le Procès eût été distribué & remis à M. le Rapporteur, après que les deux Parties l'avoient eu en communication, par les communications de droit, sur ce qu'on a convenu, que depuis le Procès avoit été donné de nouveau en communication à un des Procureurs, lequel l'avoit gardé pendant les trois ans accomplis, parce que dans ce cas il dépendoit de la Partie d'agir par la voie de la contrainte pour le faire rendre ; au lieu que lorsque le Procès demeure au pouvoir du Rapporteur, ou chez son Secretaire, qui est la même chose, on ne peut pas imputer à la Partie de n'avoir pas fait des diligences, ni en ayant aucune à faire en Cour supérieure.

Il étoit relevé dans le fait, que le Procureur qui avoit gardé le Procès, étoit celui dont la Partie opposoit elle-même la péremption ; ce qu'on faisoit regarder comme un dol pratiqué pour acquérir la péremption, & en même-temps la prescription de l'action, pour faire passer la Sentence en force de chose jugée ; car c'étoit le cas.

Nonobstant ces considérations, la Partie de Desirat (lequel a fort bien plaidé cet Incident) n'a pas laissé d'être déboutée de ses Lettres en reprise d'Instance, avec dépens. *Vide infrà* la Note sur l'Arrêt 41.

Mai 1730.

ARREST XXIII.

RENVOI AU JUGE *à quo.*

En confirmant on ne juge aucune nouvelle demande, mais on renvoie les Requêtes au Juge à quo, *comme si elles lui avoient été adressées, avec connoissance des dépens.*

LE 8e. Mai 1730, Rapporteur M. de Saint-Felix, jugeant un Appel sans Grief, il s'est trouvé que depuis l'Appel conclu & distribué, il y avoit eu un Arrêt de Soit-montré, sur une demande de l'Intimé, en provision & consignation devers le Greffe pour le Jugement; l'Arrêt ayant joint la Requête de Soit-montré à la clausion, & néanmoins adjugé une provision de 400 livres, au lieu de 1000 livres demandée, & une consignation de 600 livres, au lieu d'une plus forte somme aussi demandée, & les dépens de cet Incident avoient été joints.

Il a été question, si en demettant de l'Appel, comme on a fait sans difficulté, l'Appel étant sans Grief, & renvoyé au Sénéchal pour l'exécution de la Sentence, en ce que reste, il falloit condamner aussi cet Appellant aux dépens du Soit-montré qui étoit joint à la clausion, comme dit est: ou bien s'il falloit renvoyer le tout au Sénéchal, avec connoissance des dépens. Il a passé à ce dernier avis, & il a été renvoyé au Sénéchal, avec connoissance des nouveaux Libelles & des dépens d'iceux, comme si le tout lui avoit été adressé. On a cru que l'Arrêt ayant joint à la clausion, il falloit en confirmant, renvoyer tout.

ARREST

Mai 1730.

ARREST XXIV.

CONTRAT PIGNORATIF.

Des circonstances qui font déclarer le Contrat pignoratif, quoiqu'il soit déguisé du nom de vente.

LEdit jour 8e. Mai 1730, en Sabatine, entre le sieur Denis Enaud, & le sieur Brest & autres, Rapporteur M. de Laroque; ladite affaire a été finie après dix-huit tours.

Il a été jugé dans ce Procès, qu'un Contrat de vente d'une Rente fonciere, étoit un Contrat pignoratif; les circonstances étoient:

1°. Qu'il étoit stipulé, que le sieur Brest vendeur, s'obligeoit de reprendre ladite Rente, en cas le débiteur de ladite Rente viendroit à déguerpir la Métairie de .... sur laquelle ladite Rente étoit établie.

2°. Cette vente étoit sous la faculté de rachat, non pas dans le Contrat de vente, mais par une déclaration privée du lendemain; ce qui est regardé comme étant incontinent, & faisant partie de l'Acte; Catellan, Liv. 7, ch. 3, & Dolive, Liv. 2, ch. 22, qui cite la Loi *Juris gentium, §. Quinimò, ff. de Pactis;* Dumoulin & Ferrieres sur Duranti, quest. 46. Il est vrai que Dolive dit, si ladite convention est du même jour, devant même Notaire & Témoins; mais dans l'espece de M. de Catellan, ladite convention étoit faite cinq jours après l'Acte de vente pur & simple.

3°. Ladite faculté de rachat portoit, qu'il ne pourroit être fait qu'après dix années; M. de Catellan, Liv. 5, ch. 5, parle de ce cas, & dit, que véritablement ce pacte est nul, & qu'il ne peut empêcher le vendeur d'user du rachat avant le temps; mais qu'il ne peut faire regarder l'Acte de vente comme un engagement. Despeisses, pag. 73, tom. 1, dit que ce pacte n'est pas nul, & cite Tiraqueau.

La premiere circonstance a été trouvée seule suffisante, parceque cette stipulation, que le vendeur reprendroit la rente ou les biens

Mai 1730.

en cas de déguerpissement, est absolument contraire à la nature de la vente ; car celui qui achete une rente fonciere, achete aussi par une suite nécessaire, le fonds sur lequel cette rente est établie, & conséquemment c'est à lui, & non plus au vendeur, que ce fonds doit être déguerpi, le cas du déguerpissement arrivant ; c'est sur ce principe que les lods sont dûs lors de la vente de la rente établie par le Bail & Locatairie (qui est la rente fonciere dont est question) suivant Graverol sur Larochie, des Lods & Ventes, art. 2.

Engagiste peut-il retenir le gage pour des cessions qu'il a acquis sur son débiteur depuis l'acte d'engagement ?

Il a été encore question dans cette affaire, s'il falloit ordonner que le sieur Brest payeroit au sieur Enaud toutes les sommes qu'il lui devoit d'ailleurs, avant de pouvoir user de la faculté de rachat, suivant la rubrique du Code *Etiam ob chirographarium, &c.* Le sieur Brest en a été déchargé par deux circonstances.

1°. Les sommes n'étoient pas liquides.

2°. Ces sommes n'avoient pas été prêtées par Enaud ; mais il étoit devenu créancier de Brest par des cessions qu'il avoit pris sur lui.

Cette seconde circonstance paroit être hors du cas de la rubrique, qui l'explique ne devoir avoir lieu que pour des sommes que l'Engagiste a prêté lui-même à l'Engageant, en disant, *Ob chirographarium* ; autrement ce seroit donner lieu à l'oppression d'un Engagiste, qui pourroit acheter des hypotheques sur son débiteur, à l'effet de le mettre dans l'impuissance de retirer la chose engagée.

La Rubrique *etiam ob chirograph.* a-t-elle lieu contre le vendeur à faculté de rachat ?

En regardant cet Acte comme une vente à faculté de rachat, on traitoit si cette rubrique a lieu au Contrat de vente à faculté de rachat, comme au Contrat d'engagement.

M. de Catellan, Liv. 5, ch. 58, est de cet avis, & cite Faber ; ils disent tous deux que c'est à plus forte raison.

Il semble néanmoins qu'il y a quelque difficulté par deux raisons. 1°. Que la faculté de rachat étant sujette à prescription, ce que n'est pas l'engagement, il n'est pas juste de rendre si difficile l'exercice de cette faculté, que le retirement du gage. 2°. Que l'Engagiste ne faisant les fruits siens qu'à concurrence de son dû, il importe moins de lui rendre le retirement difficile ; au lieu que dans la vente à faculté de rachat, l'acheteur faisant tous les fruits siens, il est moins juste de le laisser en possession,

dès que le vendeur se trouve en état d'user de la faculté de rachat, & de compter à son acquéreur le prix de la chose vendue, sans qu'il soit réduit à attendre d'avoir dequoi satisfaire cet acquéreur de toutes les sommes qu'il lui a prêtées d'ailleurs.

Mai 1730.

Il a été encore jugé dans cette affaire, que Brest ne devoit payer que la somme de 2096 livres, quoique par l'Acte il se fût dit débiteur, & qu'il eût fait ladite vente pour 2196 livres; parce qu'il a été jugé que c'étoit une erreur de calcul, aux termes de l'Acte. Le fait étoit tel.

Quand l'obligation d'une somme est trop forte par erreur de calcul, on a égard au montant des sommes ou des parties, & non au calcul.

Il étoit d'abord dit dans l'Acte : Sçachant ledit Brest être débiteur du sieur Enaud en la somme de 2196 livres, provenant; sçavoir, &c. & on rapportoit trois articles qui ne faisoient que 2096 livres ; après quoi l'Acte continuoit en disant : Revenant lesdites trois sommes à la premiere de 2196 livres, &c.

En faisant la supputation de ces trois sommes, il étoit convenu qu'elles ne revenoient qu'à 2096 livres.

Là-dessus on a cru sans hésiter, que c'étoit le cas de faire prévaloir cette supputation aux deux énonciatives ; on a cru que c'étoit véritablement la matiere & le corps de l'obligation, & que le reste n'étoit que des énonciatives erronnées, qui devoient être corrigées, suivant la Loi unique, au Code *de errore calculi.*

ARREST XXV.

Les Actes énoncés dans une Transaction, sont réputés vrais, sans que celui qui les attaque de faux en puisse exiger la représentation.

LE 9e. Mai 1730, M. de Monsserat Rapporteur, Entre..... jugé que celui qui a été déchargé de payer une somme par une Transaction sur Procès, au moyen d'une Quittance qu'il en avoit représenté lors de ladite Transaction, n'est pas tenu dans la suite de représenter encore ladite Quittance, sur ce que le demandeur s'est inscrit en faux contre ladite Quittance.

Dans l'espece, il y avoit 22 ans de cette Transaction, & celui qui avoit produit la Quittance lors de ladite Transaction, soutenoit qu'elle n'étoit point fausse, mais qu'il l'avoit perdue,

Mai 1730.

& qu'ainſi il ne pouvoit pas la repréſenter ; mais qu'après une Tranſaction ſur Procès, il n'étoit plus queſtion de lui demander raiſon de cette Quittance, qui avoit été vue & énoncée dans la Tranſaction.

Le fait étoit, que tel fut condamné aux Ordinaires à payer la ſomme de 42 livres : après cette condamnation il préſenta la Quittance de ladite ſomme. Là-deſſus, Tranſaction par laquelle demeurant la Quittance, il eſt déchargé de ladite condamnation.

Après 22 ans, un Curé atteſte qu'on lui a déclaré que la Quittance que ce tel.... avoit rapportée, étoit fauſſe.

Là-deſſus la nommée..... qui avoit originairement demandé ladite ſomme, & obtenu la condamnation, prend des Lettres en reſciſion de la Tranſaction, & demande à s'inſcrire en faux contre cette Quittance, auquel effet conclud que ledit tel la remettra.

Ledit tel..... déclare qu'il ſoutient ladite Quittance véritable; mais qu'il ne l'a pas pour la rapporter, jure même ne pas l'avoir, ni ceſſer de l'avoir par dol ni fraude, & qu'on n'a qu'à la chercher chez le Notaire qui étoit dit dans la Tranſaction l'avoir retenue, & qu'il offre de la ſoutenir. Les recherches faites chez le Notaire, on ne la trouva pas.

Là-deſſus, Sentence du Sénéchal de Martel, qui avoit condamné ledit tel à payer ladite ſomme de 42 livres ; ladite Sentence a été réformée, même caſſée, pour avoir évoqué des Ordinaires, ſans juger à l'Audience, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 2, & ledit tel relaxé du payement à lui demandé de ladite ſomme de 42 livres, avec dépens.

Mi 1730.

ARREST XXVI.

PRÉSÉANCE ENTRE L'HOMMAGER du Roi, & les Consuls.

Le Seigneur Directe & Hommager du Roi, précéde les Consuls Royaux du Lieu.

Le 10e. Mai 1730, entre le sieur Joseph Lagarde de Borista, Seigneur Directe de Martissens, Jurisdiction de Regeaumond; & les Consuls Royaux dudit Lieu de Regeaumond; Rapporteur M. de Laroque; jugé que ledit de Borista, en ladite qualité de Seigneur Directe & Hommager du Roi, doit précéder lesdits Consuls Royaux à l'Offrande, aux Processions, & en toutes les autres actions publiques, au-dedans & au-dehors de l'Eglise de Martissens, recevoir le Pain-benit & Encensemens avant lesdits Consuls, & de placer un banc dans la nef de l'Eglise, avant celui desdits Consuls, pour lui, sa femme & ses enfans.

Raison des Consuls.

Les raisons des Consuls étoient: 1°. Qu'ils sont Consuls Royaux, & ont l'exercice de l'entiere Justice criminelle, & de la civile jusques à 5 livres, ce qui les rend Magistrats & Officiers Royaux, & Juges du Seigneur Directe; qu'ainsi il y auroit un renversement d'ordre, que le Justiciable précédât ses Juges, à quoi est conforme M. Laroche, des Droits Seigneuriaux, ch. 21, art. 12, qui décide pour les Consuls dans ces circonstances.

2°. Qu'ils sont encore Hommagers du Roi, aussi bien que leur Adversaire, ayant rendu hommage dans tous les temps pour leurs prérogatives & droits utiles, qu'ils sont bien sans doute les plus anciens, & qu'en concours, le plus ancien & le plus honorable est toujours préféré. *Lege* 1, *ff. de albo scribendo.*

3°. Qu'ils sont en possession d'avoir un banc, au lieu que le sieur de Borista n'en a jamais eu jusqu'à présent, qu'il a voulu en mettre un, comme il en convient, & qu'en matiere de pré-

Mai 1730.

séance, la possession détermine les droits des Parties, *in honoribus decernendis inspicienda est consuetudo*, Tiraq. *de Nobilit.* ch. 20, n°. 55.

4°. Que le sieur Adversaire n'est pas Noble, & qu'en ce cas les Arrêts ont jugé que les Hommagers ne peuvent pas précéder les Consuls Royaux; ainsi jugé par un Arrêt du 10 Septembre 1635, pour les Consuls de Puimaurin, contre le sieur de Gestes, & le 2e. Août 1688, Rapporteur M. Lebrun, pour les Consuls de Gaudiés, contre le sieur Pepras. Marêchal, des droits honorifiques, tom. 1er. pag. 202, dit même que les Consuls Royaux précédent les Gentils-hommes, encore qu'ils possedent des rentes dans le lieu.

5°. Enfin, les différents Arrêts rendus en tous les temps, sont pour les Consuls Royaux, contre les Hommagers; Laroche, ch. 21, art. 12; Cambolas, Liv. 4, ch. 25; Catellan, Liv. 3, ch. 38.

Raisons du Seigneur Directe.

Les raisons du sieur de Borista étoient, 1°. Qu'il est Seigneur Directe de la plus grande partie de la Paroisse de Martissens, & qu'il y possede des biens Nobles, à raison de quoi il est Hommager du Roi, suivant qu'il l'a justifié par Hommages & Dénombremens.

2°. Que cela établi, la préséance sur les Consuls lui est dûe de droit; que c'est le droit commun général, & sur-tout du Ressort de la Cour, suivant qu'il est expliqué par M. Dolive, Liv. 1er. ch. 29; Laroche, ch. 21, art. 12; Cambolas, Liv. 4, ch. 25, Catell. Liv. 3, ch. 38.

Qu'il y a d'autres Arrêts postérieurs de toutes les Chambres, qui ont assuré cette Jurisprudence, & n'y laissent aucun doute; desquels Arrêts il en indique quatre; sçavoir, entre Me. Latournerie Avocat, & les Consuls de Sainte-Foi: entre le sieur du Barry, & les Consuls de Levignac, contre les Consuls de Moirazés, & contre ceux de Severac: & un tout nouveau du 10 Février dernier, en la 3e. Chambre des Enquêtes, Rapporteur M. de Mariote, entre le Sr. Rojer habitant de Toulouse, & les Consuls de Monjoyre, quoique ceux-ci eussent prouvé l'exercice de la Justice criminelle & civile, comme les Adversaires alléguent l'avoir; que l'Ordonnance de Moulins de 1566, art. 71, exclut les Consuls de l'administration de la Justice civile qu'ils avoient

Consuls privés de l'exercice de la Justice civile

presque tous avant cette Ordonnance, & c'est la cause de certains Arrêts qui leur ont donné la préséance sur les Seigneurs Directes Hommagers ; mais qu'aujourd'hui la prétendue Justice civile jusques à cent sols, n'est proprement que Police.

Mai 1730.

Quant à la Justice criminelle, elle n'est pas un effet de la Jurisdiction, mais de la Loi ; *Leg.* 1, *ff. de officio ejus cui mand. est jurisd.* & par conséquent ne rend pas Magistrats ceux qui l'exercent, Dolive, Liv. 1er. ch. 29.

Justice criminelle n'attribue pas les droits honorifiques.

3°. Qu'il n'est pas nécessaire d'être Noble pour jouïr des droits honorifiques dépendans des Fiefs ; le défaut de Noblesse personnelle en la possession des choses Nobles, soumet au payement du franc-Fief, au moyen duquel le défaut de Noblesse ne peut porter au possesseur aucun préjudice ni diminution de ses droits, parce que ce n'est pas la qualité de Noble qu'il s'agit de considérer, mais celle d'Hommager du Roi, en cette qualité son associé, ainsi que l'explique Dolive.

Noblesse n'est pas requise au Seigneur Directe pour les honorifiques de son Fief.

Les derniers Arrêts rapportés, sont la plûpart aux cas des personnes qui n'étoient pas Nobles ; les Consuls d'un Village peuvent sans peine céder la préséance à un Hommager du Roi, quoiqu'il n'ait d'autre titre de Noblesse que de vivre en personne Noble ; ce qui suit toujours un Seigneur Directe & Hommager du Roi.

Que la Directe est considérable, comme il a été dit, & il a des biens Nobles, & de plus l'Église est bâtie dans son Fief, & à dix pas de sa maison ; ce qui le met même dans le cas d'avoir la préséance dans l'Église, aux termes de l'Arrêt de Catellan, puisque cet Arrêt maintint le Seigneur Directe à précéder les Consuls dans l'étendue de ses Fiefs ; mais de plus on ne suit pas la distinction de ces Arrêts.

Toutes ces raisons bien expliquées & entendues, il a passé tout d'une voix à accorder la préséance au Seigneur Directe & Hommager du Roi : le Syndic de la Communauté qui soutenoit le Procès pour les Consuls, a été condamné en tous les dépens de l'Instance.

On peut regarder cet Arrêt comme assuré sur la Jurisprudence présente, adoptée & suivie sans hésiter dans toutes les Chambres.

L'Appel étoit d'une Sentence du Sénéchal d'Auch, laquelle

Mai 1730.

avoit ordonné que les Consuls prouveroient qu'ils étoient en possession depuis 30 ans avant l'Instance.

ARREST XXVII.

CONTRAINTE par corps pour dépens, n'a lieu contre un âgé de 70 ans.

CONTRAINTE par corps ne s'accorde que sauf quinzaine.

LE 12e. Mai 1730, Rapporteur M. de Resseguier, jugé un Soit-montré, par lequel on demandoit la contrainte par corps, pour des dépens contre un pere & un fils, après avoir fait courir les quatre mois de l'Ordonnance.

Le pere ayant remis son extrait-Baptistaire, pour établir qu'il avoit 70 ans, la contrainte par corps n'a été accordée que contre le fils, qui a été condamné aux dépens dudit Soit-montré, comme le concerne, & ceux contre le pere compensés.

En prononçant la contrainte par corps contre le fils, il a été ajouté, sauf s'il paye dans quinzaine; & c'est l'usage de le faire ainsi, quoique cette quinzaine soit marquée tout autrement dans l'Ordonnance de 1667, art. 9 du tit. 34 de la décharge des contraintes par corps.

ARREST XXVIII.

RELIGIONAIRES ne peuvent vendre leurs biens sans permission.

LE 15e. Mai 1730, entre la Dame de Barthelemy, veuve du sieur Dulaur de la Caussade, & le sieur Jean Bonafoux de Ladeveze, Rapporteur M. de Laroque, en Sabatine; il a été question de juger la demande formée par ladite Barthelemy en cassation d'un Contrat de vente faite par le sieur Barthelemy son pere (nouveau Converti) d'une Métairie au prix de 6000 liv.

sans

ſans en avoir demandé ni obtenu la permiſſion du Roi, ſuivant la Déclaration de Sa Majeſté du 5 Mai 1699, qui impoſe cette néceſſité, à peine de nullité; laquelle Déclaration a été renouvellée exactement de trois en trois ans juſques à préſent.

Mai 1730.

Ladite de Barthelemy diſoit, que les termes de la Déclaration du Roi de 1699, & de toutes celles qui l'ont ſuivie, ſont claires & préciſes pour la nullité deſdits Contrats de vente, par le défaut de permiſſion du Roi, ſi le prix eſt au-deſſus de 3000 livres, & des ſieurs Intendans, ſi le prix eſt de 3000 livres ou au-deſſous.

Qu'il falloit donc en conſéquence, déclarer cette vente nulle & de nul effet; ce faiſant, la maintenir en ladite Métairie, comme fille & héritiere de ſon pere décédé *ab inteſtat*, condamner ledit Bonafoux à lui en faire le délaiſſement, demeurant l'offre de lui rembourſer les ſommes qu'il juſtifieroit avoir payées.

Le ſieur Bonafoux diſoit au contraire, que toutes ces Déclarations du Roi ne devoient pas être priſes littéralement & à la rigueur; que le Roi a ſeulement voulu par ces défenſes, prévenir les mauvais deſſeins de ceux qui voudroient vendre leurs biens pour enſuite ſortir du Royaume; que cette intention du Roi paroit clairement par l'Édit du mois d'Août 1699, & par la Déclaration du 14 Juillet 1682, rappellée dans celle de 1699, & qu'enfin l'eſprit de toutes ces Déclarations ſe découvre entierement dans celle du 8 Mars 1715, où l'on trouve que la réſidence dans le Royaume eſt une preuve plus que ſuffiſante pour les Réligionaires qui ont embraſſé la Religion Catholique.

Qu'il n'eſt point diſputé qu'il n'y a en France qu'une ſeule Religion; & lorſque dans les Communautés on a voulu faire quelque différence entre les nouveaux & anciens Catholiques, les Arrêts l'ont condamnée, comme il fut jugé par Arrêt de la Cour pour la Communauté de Milhau.

Que dans le cas dont s'agit, le ſieur Barthelemy avoit vendu par néceſſité, uniquement pour payer ſes créanciers, & pour vivre, & qu'il n'avoit eu aucune vue de ſortir du Royaume, y ayant reſté ſept à huit ans après la vente, & y étant mort: il diſoit: *Scire Leges non eſt verba earum tenere, ſed vim ac poteſtatem.*

La Dlle. Dulaur ajoutoit à ce moyen de caſſation, que cette Légitime

Mai 1730.

ne peut être ôtée par des ventes frauduleuses.

vente faite par son pere avoit eu pour motif secret, de l'exhéréder en haine de la Religion Catholique, dont elle fait une profession sincere; au lieu que sondit pere avoit persévéré dans l'Huguenotisme, & qu'il avoit recherché le sieur Bonafoux, autre Huguenot, son bon ami, pour lui faire cette vente, sous quelque Fidéicommis secret.

Elle disoit de plus, qu'un pere ne peut pas ôter la légitime à ses enfans par des aliénations frauduleuses, comme il est expliqué par Fernand sur la Loi *In quartam*, *præf.* 2, *con.* 2, & néanmoins que dans le cas présent, son pere a vendu cette Métairie, qui étoit tout son bien, à vil prix, & sans nécessité.

Enfin, ladite Dulaur a demandé la récision dudit Contrat par lésion d'outre-moitié du juste prix, & pris des Lettres-Royaux à cet effet.

Délibérant sur ces trois moyens de cassation, on n'a pas cru que le premier, pris du défaut de permission du Roi, fût suffisant pour déclarer le Contrat de vente nul.

La défense faite aux Religionnaires de vendre leurs biens, peut être interprétée au cas de fraude.

Il a été mis en considération, que le Roi en faisant ces sortes de Loix à l'égard des Nouveaux Convertis, ne veut pas les distinguer de ses autres Sujets par une Loi pénale, mais seulement par une précaution nécéssaire, afin de prévenir les abus qu'ils pourroient faire d'une liberté d'ailleurs commune à tous ses Sujets & du droit des gens.

Que le Roi en ne donnant ces Déclarations que pour trois années seulement, laisse assez connoître qu'il voudroit n'y être point obligé, & qu'il espere toujours de pouvoir regarder ces Nouveaux Convertis avec la même confiance que ses autres Sujets.

Qu'en entrant dans l'esprit de la Loi & du Législateur, on doit en tempérer la rigueur, si l'on voit que c'est sans fraude que l'on a manqué de s'y conformer, & qu'il n'y a point à craindre pour les conséquences. Il a été produit au Procès deux Ordonnances de M. l'Intendant, rendues sur des ventes au-dessous de 3000 livres, par lesquelles, au lieu de prononcer la nullité de pareilles ventes, comme faites sans la permission, M. l'Intendant, Parties ouïes, avoit confirmé lesdites ventes, pour tenir lieu de la permission qui auroit dû lui être demandée auparavant.

Sur toutes ces considérations, il a été ordonné qu'avant dire droit sur le tout, il sera procédé à l'estimation de la Métairie en question, comme elle valoit au temps de la vente, dépens réservés, *solvenda interim* par la veuve Dulaur. Mai 1730.

Cet Arrêt préjuge que si la Métairie valoit considérablement plus que le prix auquel elle fut vendue, il y aura lieu de casser la vente, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'y rencontre la lésion entiere de la moitié du juste prix; c'est à cette intention que l'Arrêt dit ces mots, *sur le tout*, & qu'il n'est pas dit, que l'estimation est ordonnée, pour sçavoir si la valeur excéde la moitié du juste prix, comme il auroit fallu dire, s'il n'eût été question de cette sorte de lésion.

Le motif de cet Arrêt est simple : On veut connoître si le pere a pu avoir quelque motif de nuire à sa fille par cette vente; auquel cas il sera juste de soumettre cette vente à la rigueur des Déclarations du Roi, sur-tout pouvant présumer qu'une prévention pour sa Religion, l'aura porté à cet excès contre sa fille sincerement convertie.

Juin 1730.

ARREST XXIX.

DOT.

1° *Les biens-fonds sont dotaux, quoiqu'apprétiés, faisant différence des biens estimés ou apprétiés.*

2°. *Différence pour la répétition du fonds estimé, si le mari est mort ou insolvable.*

LE 6e. Juin 1730, entre la Dlle..... femme séparée en biens de son mari, & le sieur ..... Rapporteur M. de Cassan; jugé que les biens-fonds que cette femme s'étoit constitué, étoient véritablement dotaux, & que la vente qu'elle & son mari en avoit fait n'étoit pas valable, quoiqu'au Contrat de mariage il fût dit que lesdits biens étoient estimés à la somme de six cens livres, & en conséquence ledit.... qui avoit acquis un champ desd. mariés, a été condamné de le délaisser à lad. Dlle. de.....

Juin 1730.

Le fait étoit, que cette femme dans son Contrat de mariage, se constitua tous les droits paternels & maternels, avec cette clause, lesquels sont estimés à la somme de 600 livres.

Cette affaire n'a pas paru sans difficulté, parce que suivant la Loi *Quoties*, *Cod. de jure dotium*, lorsque les biens constitués sont estimés, ils sont regardés comme vendus au mari, & par conséquent il peut les vendre lui-même.

Mais on a cru, 1°. Que l'estimation faite, comme au cas présent, ne marque pas assez suffisamment une intention de vendre, & qu'il auroit fallu qu'en conséquence il eût été ajouté, que le mari reconnoissoit ladite somme pour la vendre, le cas y échéant, ou quelque chose d'approchant. 2°. Que cette estimation sembloit plûtôt faite comme une appréciation, à cause du contrôle, que pour opérer une vente.

Il y avoit de plus trois circonstances prises du Contrat, qui ont paru afférantes. 1°. Que la femme nommoit son mari son Procureur, pour procéder au partage & reglement desd. droits. 2°. Il étoit dit, que quand le mari les recevroit, il seroit tenu de les reconnoître, ou en fonds ou en argent. 3°. On trouvoit aussi dans ce Contrat, que le pere du mari donnant à son fils des biens-fonds, ils avoient été estimés; sur quoi on a relevé que cette estimation n'étant pas nécessaire, on en devoit conclurre que les Parties n'avoient eu en vue dans toutes ces estimations que de faire les appréciations d'usage, pour éviter le plus fort droit du Contrôle.

Il y a encore à observer dans cette cause, qu'il s'agissoit d'une femme dont le mari avoit dissipé les biens; & le cas est différent du cas ordinaire, où les femmes repetent leur dot apres la mort du mari, & contre ses héritiers; car la Glose sur la Loi *In rebus* 30, *Cod. de jure dotium*, dit que si le mari devient insolvable, la femme peut repeter le fonds par lui aliené, quoiqu'il fût estimé.

Despeisses traite cette matiere, tit. du Dot, pag. 441 & 42, sect. 3, n°. 10, & cite Expilly en ses Arrêts, ch. 148, qui rapporte un Arrêt qui jugea pour la femme, dans un cas où les biens avoient été estimés, avec ces mots: Lesquels biens elle a dit valoir mille livres au moins. Il faut convenir cependant que ce mot, *au moins*, ôte beaucoup de l'idée d'estimation: cet

Auteur dit, qu'on crut que cette évaluation pouvoit être faite pour regler le pied de l'augment.

Juin 1730.

Cette derniere observation n'a pas servi de motif à l'Arrêt ; car elle n'a pas été relevée ; & il me semble qu'elle ne doit pas valoir autant que Despeisses & Expilly la relevent ; car du moment qu'il seroit convenu que le mari a été le maître du fonds baillé en dot estimé, à l'effet de le pouvoir vendre, comme l'ayant acquis de sa femme au moyen de cette estimation, il seroit juste de maintenir l'acquéreur du mari, à la charge de payer à ladite femme le prix desdits biens, suivant ladite estimation, & ne le condamner au délaissement, qu'au cas il ne voudroit pas satisfaire audit payement, comme le mari ou ses héritiers auroient été en droit de faire.

LE 7 Juin 1730, les Chambres ont été assemblées, M. le Président Daspe y président, pour délibérer à l'occasion de la nouvelle qu'on a que Madame la Princesse de Conty & M. le Prince de Conty son fils, doivent arriver demain en cette Ville, & regler ce que la Compagnie doit faire à ce sujet

J'ai ouï dire que M. Daspe auroit voulu visiter la Princesse & le Prince ;

mais qu'il avoit considéré ne pouvoir pas faire cette démarche, comme étant à la tête du Parlement, sans s'assurer que le Prince lui rendroit la visite ; que cela ayant été proposé à la Princesse par M. l'Archevêque, elle répondit que si son fils étoit premier Prince de Sang, elle seroit charmée qu'il fît cette planche ; mais que dans le rang où il est, elle craindroit de lui faire faire une démarche qui pourroit être désavouée par les autres Princes du Sang.

Là-dessus M. Daspe n'a point fait la visite. Il a été voir la Princesse, dont elle a reçu les honnêtetés & les honneurs distingués des autres Dames.

Le 21 Juin 1730, M. le Président Daspe a fait part aux Chambres d'une Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, du 4 du même mois, écrite à Fontainebleau. Cette Lettre étoit une réponse adressée à M. de Maniban Premier Président, lequel se trouvant alors à Paris, M. Daspe lui avoit écrit pour s'informer de ce qu'il falloit faire à l'occasion de l'arrivée de la Princesse & du Prince son fils. Sur quoi M. de Maniban écrivit de Paris à Fontainebleau à M. le Cardinal de Fleury & à M de Saint-Florentin ; ce qui donna lieu à cette réponse, laquelle porte en substance, qu'après avoir conféré avec M. le Cardinal & avec M. le Chancellier, de cette affaire, il en avoit rendu compte au Roi, & que S. M. avoit décidé qu'il étoit convenable que les Officiers du Parlement allassent rendre leurs devoirs à M. le Prince de Conty ; mais sans députation ; & que les Capitouls devoient l'aller saluer, revêtus de

Juin 1730.

Il a été mis en Délibération deux points ; le premier, si la Compagnie devoit députer pour saluer la Princesse & le Prince, quoiqu'on n'eût point reçu aucun ordre du Roi, ni aucun avis particulier de leur arrivée.

Le second, en quel nombre on devoit députer.

Mrs. de Comere & de Lacarry avoient été nommés par la Grand'Chambre, où ils sont de service, pour vérifier les Registres sur tout cela, & en rendre compte à l'Assemblée de Chambres : en conséquence de quoi M. de Comere ayant reçu la parole de M. Daspe, il a dit :

Qu'on trouve dans nos Registres que M. le Prince de Conty passa ici en 1658, sans qu'il soit dit qu'on eût eu avis de son arrivée, & qu'il fut salué au nom de la Compagnie par un Président & 23 Conseillers, attendu que c'étoit la premiere fois qu'il y étoit venu.

leurs Robbes, & lui offrir le Vin de Ville ; mais sans l'aller recevoir, ni faire la cérémonie de lui offrir les clefs de la Ville.

Toutes les Chambres ayant pris lecture de cette Lettre, il a été dit, qu'à l'avenir en pareil cas, il faudroit se conformer à cette décision, & ne point faire de députations ; & à cet effet il a été résolu de faire insérer cette Lettre dans les Registres du Parlement ; ce qui a été exécuté.

Il a été dit aussi d'en faire part aux Capitouls, pour qu'à l'avenir ils s'y conforment.

Cela ira beaucoup au soulagement de la Ville ; car il en a couté considérablement par le présent des Bougies & des Boëtes de Confitures, une Comédie suivie d'une Collation, & les fraix des Cocardes données à quatre Compagnies de Bourgeoisie, qui furent mises sous les armes pour aller recevoir le Prince & la Princesse, sur une Lettre écrite par M. l'Intendant aux Capitouls, portant que c'étoit l'intention du Roi ; il disoit même de lui offrir les clefs ; mais les Capitouls ne le firent pas, leurs Registres y étant contraires.

Le Prince & la Princesse étant arrivés le Jeudy matin à huit heures, ils ont voulu se reposer tout le jour, & n'ont été en état de recevoir les Complimens que le Vendredy.

Ce jour-là venu, les députés leur ayant fait demander par Begué Greffier-Garde-Sac, leur heure, elle leur a été donnée de onze à midi.

Ils ont commencé de saluer le Prince, & ensuite la Princesse, qui les ont reçus avec grande civilité, & les ont retenus à dîner.

M. le Président de Tournier a fort bien parlé dans ses Complimens, & répliqué aux réponses de la Princesse, avec toute la présence & la facilité requises.

Qu'en 1659, Mlle. d'Orléans étant venue ici avec le Roi, elle fut saluée de même par un Président & 23 Conseillers, ayant mis en considération qu'elle étoit petite-fille d'Henri-le-Grand. Juin 1730.

Que la même année Madame la Princesse de Conty étant ici venue pour la premiere fois, fut saluée par un Président & onze Conseillers, & M. le Prince de Conty qui y étoit aussi, fut salué par un Président & neuf Conseillers, n'étant pas la premiere fois qu'il y étoit venu.

Qu'en 1701, Mrs. les Ducs de Bourgogne & de Berry furent salués par un Président & 39 Conseillers; ce qui fut ainsi fait sur une Lettre écrite de la part du Roi, portant que son intention étoit qu'ils fussent salués par les Députés de la Compagnie, en aussi grand nombre qu'il se pourroit, & qu'on leur rendît tous les honneurs qui leur étoient dûs, comme petits-fils de France. Sur cet article M. de Sapte a dit se souvenir, que si bien il y eût cette Lettre du Roi, on ne pouvoit guére la tirer à conséquence, parce que M. le Président Riquet, qui se trouvoit alors à la tête de la Compagnie, avoit prévenu la Cour pour sçavoir ce qu'il y avoit à faire, & que ce fut en conséquence de cette démarche du Président Riquet, que cette Lettre fut écrite.

Là-dessus on est venu à opiner : M. de Comere, comme Commissaire, & qui avoit fait le Rapport, a opiné le premier, ensuite M. de Requy Sous-Doyen, M. de Célés Doyen n'y étant pas, & puis tout de suite.

Il a passé assez hautement, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir ni ordre du Roi, ni avis particulier pour aller saluer les Princes & Princesses du Sang.

A l'égard du nombre des Officiers qui devoient être députés, il y a eu diversité d'avis entre le nombre de 24 ou de 12; sçavoir, toujours un seul Président, & le reste des Conseillers : enfin il a passé de 36 contre 32, que la Députation seroit de 12; c'est-à-dire, un Président & onze Conseillers : on a dit que le Registre de ce qui fut fait en 1659 devoit prévaloir, comme étant le dernier.

Que l'on fait différence entre les Princes de ceux qui sont de la Famille Royale, & ceux qui sont seulement Princes du Sang Royal : qu'on peut encore faire une troisieme distinction; sçavoir, le premier Prince du Sang; mais cette troisieme distinction n'a pas été unanime.

Juin 1730.

En conséquence on a dit, que puisque pour Mademoiselle, qui étoit de la Famille Royale, on n'avoit député que vingt-quatre, c'étoit avec dessein qu'on s'étoit alors tenu à douze pour Madame la Princesse de Conty.

Venant à la nomination des Commissaires, il a été convenu que ce devoit être de toutes les Chambres, mais que le plus grand nombre devoit être de la Grand'Chambre; que les Conseillers devoient être pris dans cet ordre par rang d'ancienneté, du nombre des présens seulement, & pour le Président, que la Compagnie devoit le nommer, sans être tenue de préférer le plus ancien : il est vrai qu'on sçavoit qu'ils étoient d'accord entre eux, que les anciens s'en excusoient; mais on a opiné comme si on n'en sçavoit rien.

En conséquence il a été arrêté, qu'il y auroit quatre Conseillers de la Grand'Chambre, deux de la Tournelle, quatre des Enquêtes; sçavoir, le Doyen de chacune desdites Chambres, & le plus ancien desdites Enquêtes, & un de la Chambre des Requêtes, ayant voulu par cet arrangement que les Enquêtes eussent toutes trois ensemble un Officier de plus que d'un de chaque Chambre, à la différence de la Chambre des Requêtes.

Les Officiers qui ont été nommés, sont M. le Président de Tournier..... M^rs. de Requy, Sapte, de Comere..... de la Grand'Chambre, M^rs. de Clary & de Cambon..... & des Enquêtes, M^rs. de Charlary, de Mariote, de Laroque, & de Bojat; & des Requêtes M. de Nicolas.

Juin 1730.

ARREST XXX.

CONSULS. ÉLECTION CONSULAIRE.

On suit le jugement des habitans pour les rangs ; & les Elus ne peuvent pas en contester entre-eux.

LE 9e. Juin 1730, entre le sieur Nicolas Larée, Chirurgien, & le sieur Blaise Pordiac, Bourgeois, tous deux de la Ville de Jegun, près d'Auch, au Rapport de M. de Juin ; il a été question de l'Appel d'une Sentence du Sénéchal d'Auch, qui avoit ordonné que Larée auroit le second rang dans la ligne Consulaire du 5 Septembre 1728, avec défenses audit Pordiac de à ce lui donner aucun trouble ni empêchement, à peine de 500 livres.

Le fait étoit, que ledit Pordiac avoit été nommé pour second Consul, & Larée pour troisieme Consul ; & cette nomination avoit été suivie de l'élection, autorisée par le Juge, & approuvée depuis par une Délibération de la Communauté.

Larée, sans attaquer cette élection, & sans avoir mis en cause la Communauté, mais seulement ledit Pordiac, prétendoit devoir le précéder, fondé sur la différence des qualités, disant que Pordiac étoit de basse naissance. Na. Laroche, Liv. 6, ch. 30, & Cambolas, Liv. 1, ch. 28, disent, que le rang donné par le Seigneur doit être conservé, si les Parties sont égales, & un étranger nouvellement établi dans Jegun ; au lieu que lui Larée est Chirurgien, & ancien originaire de la Ville même, fils de Consul. Pordiac contestoit qu'il fût de moindre naissance, soutenant au contraire qu'il est Bourgeois, vivant en bon Bourgeois, & étant entré gendre dans uue maison de Bourgeois dudit Jegun.

Ledit Pordiac disoit de plus, que si Larée prétendoit être d'un rang à être fait second Consul, ce n'étoit pas une raison que lui Pordiac ne le fût aussi, & que ce n'étoit pas avec lui que cette question devoit être jugée, mais avec la Communauté ; qu'ainsi l'élection n'étant pas attaquée, & la Communauté n'é-

Juin 1730.

tant point en cause, il falloit n'avoir point égard à la prétention de Larée, & réformer la Sentence.

Il a été jugé pour Pordiac tout d'une voix ; la Sentence a été réformée ; ce faisant, Pordiac relaxé, & maintenu au rang de second Consul, conformément à l'élection Consulaire, avec dépens.

Élection Consulaire n'est pas matiere sommaire.

Pordiac disoit encore trois choses.

1°. Qu'il falloit casser la Sentence du Sénéchal, pour n'avoir pas jugé à l'Audience, s'agissant d'un fait de Police, qui est une matiere sommaire.

Le Sénéchal en peut connoître en lieux murés.

2°. Que le Sénéchal n'étoit pas compétent, s'agissant d'une élection Consulaire d'une Ville murée, nonobstant un Arrêt de Reglement du Conseil du 6 Août 1666, parce qu'il n'est pas régistré en la Cour.

Serment prêté par le Consul n'est pas un acquiescemẽt lorsqu'il proteste.

3°. Que Larée devoit être démis par fins de non-recevoir, parce qu'il avoit prêté le serment dès qu'il fut nommé ; & si bien il avoit protesté que c'étoit une protestation inutile, comme contraire à l'Acte, suivant cette maxime, *Protestatio actui contraria nihil operatur*; Guipape, quest. 172 ; Mornac sur la Loi 16, *ff. ad Senat. Cons. Maced.* & sur la Loi 47, *ff. de minoribus.*

L'Arrêt a mis hors de Cour sur la prétendue nullité d'avoir jugé avec clausion, de même que sur la prétendue incompétence.

On a dit, que ce n'étoit pas proprement un Procès sur l'élection Consulaire, puisqu'il n'y en avoit point d'Appel, & que la Communauté n'y étoit pas Partie, mais que c'étoit une simple contestation d'un particulier contre un autre, sur un rang de préférence.

Quant à l'incompétence du Sénéchal, eût-il il été question de juger l'Appel d'une élection Consulaire, on n'auroit pas cassé, parce que c'est en Guienne, où le Reglement fait pour le Languedoc, du 4 Septembre 1651, qui fait différence des Lieux murés, n'a pas lieu.

Il est vrai que le Reglement du 6 Août 1666 qui a été cité, ne décideroit ni pour le Sénéchal, ni pour le Parlement ; mais bien pour la Cour des Aydes de Montauban, suivant qu'il est rapporté par Graverol sur M. Laroche, Liv. 1, mot, *Consuls*,

art. 4 ; car il paroit qu'il y a un Juge Royal à Jegun, & il ne paroit pas que les Consuls y ayent la Justice, comme l'Arrêt le veut, pour la compétence des Sénéchaux & du Parlement ; mais cela n'a pas été relevé par les Parties, ni en jugeant ; au contraire, il a été cité par les Parties un Arrêt de préjugé pour la même Ville de Jegun, qui renvoya les Parties au Sénéchal d'Auch ; ledit Arrêt rendu, dit-on, recemment ; mais on n'en a pas dit la date.

Juin 1730.

Quant aux fins de non-recevoir, elles avoient éte proposées au Sénéchal, qui en avoit démis par l'Apointement de clausion; on auroit même cru assez volontiers que la protestation auroit conservé le droit, s'il eût été question de juger ce point ; mais il étoit inutile.

ARREST XXXI.

SUPPLÉMENT DE LÉGITIME.

Le supplément de légitime peut être demandé pendant trente ans, quoique le pere ne l'eût pas fixée, mais bien les légitimaires avec l'héritier, qui est un cas non prévu par la Loi.

LE 12e. Juin 1730, entre Claude Plante d'une part, & Bertrand, & Bernard & autres Plante freres, d'autre part, Rapporteur M. de Monsserat ; jugé la question suivante.

Jacques Plante, pere commun, institua sa femme son héritiere, à la charge de payer les légitimes à ses enfans telles que de droit.

Cette femme regla lesdites légitimes avec les légitimaires, par un Reglement qui n'a pas été rapporté ; mais on a rapporté les Quittances contenant qu'ils avoient reçu chacun 60 livres pour leurs droits héréditaires, promettant n'en rien plus demander.

Cette femme ayant fait cela, institua Claude son fils, & lui remit l'hérédité paternelle : après plus de dix ans depuis les Quittances finales faites par ces légitimaires, ils firent assigner

Juin 1730.

Claude en composition du patrimoine du pere, & en payement d'un supplément de légitime, attendu que par leurs Quittances ils n'avoient pas renoncé expressément au supplément de légitime.

La cause portée au Sénéchal de l'Isle-Jourdain, Sentence qui ordonne la composition du patrimoine.

Appel en la Cour par Claude ; son Grief est fondé sur la fin de non-recevoir, prise du laps du temps de dix années depuis les Quittances.

L'Arrêt a demis Claude de son Apel, & confirmé la Sentence.

Cet Arrêt a donc jugé *in terminis*, que l'on peut demander un supplément de légitime, & que cette action dure trente ans, dans le cas que les légitimes ont été reglées par les légitimaires, avec l'héritier du pere, tout comme ils le peuvent après avoir reçu les légitimes telles que le pere les a reglées dans son Testament.

Il semble néanmoins qu'il y a beaucoup de différence à faire d'un cas à l'autre ; car lorsque le pere a fixé les légitimes, les enfans qui les reçoivent ne font que suivre le Jugement du pere, sans entrer en connoissance du montant du patrimoine ; ainsi en ce cas, s'ils ne renoncent pas expressément au supplément, il est certain qu'ils peuvent le demander, & cette action dure 30 ans, sans qu'on puisse opposer la prescription de dix ans, prise de la Quittance faite pour la légitime ou legs laissé par le pere, si elle ne contient pas d'ailleurs une rénonciation expresse au supplément. C'est la décision de la Loi *Si quando* 35, §. *Et generaliter*, *Cod. de inoff. Test.* Despeisses, de la légitime, page 310 & 321 ; Catellan, Liv. 2, ch. 36.

Mais dans le cas contraire ; sçavoir, lorsque le pere n'a point laissé aucun legs, mais seulement la légitime telle que de droit, alors le légitimaire qui reçoit & qui fait quittance de sa légitime à l'héritier du pere, ce légitimaire ne doit-il pas être regardé comme un cohéritier qui a reglé ses droits avec cet héritier, & s'est contenté pour le tout de la somme qu'il a reçue ; car on ne peut pas dire en ce cas, que ce légitimaire ait suivi le jugement du pere, il n'a suivi que le sien propre ; il a estimé sa légitime comme une portion héréditaire, à la somme dont il s'est contenté, & par conséquent il n'étoit pas nécessaire en ce cas,

qu'il renonçât au Supplément; il suffit qu'il a convenu lui-même de la fixation de sa légitime; & s'il laisse passer dix ans sans revenir contre cette fixation & sa quittance, la prescription de l'action rescisoire peut lui être opposée valablement, & avoir lieu contre lui, tout comme elle a lieu entre deux héritiers ordinaires qui ont partagé une hérédité, sans qu'il fût question de légitime.

Juin 1730.

Qu'il y ait lieu de faire cette différence entre la légitime réglée par le Testateur, & celle qui ne l'a pas été, cela paroit conforme à l'esprit des Loix citées, où l'on trouve, sçavoir, dans la Loi 35. *Si quando*, §. *Et general. Cod. de inof. Test.* qu'il n'est parlé que de la réservation du supplément * faite *ipso jure*, lorsque le fils a reçu ce que son pere lui a laissé, & il n'y est nullement parlé du cas contraire : *Et generaliter definimus quando pater minùs legitima portione filio reliquerit vel aliquid dederit, &c. si filius post obitum patris hoc quod ei relictum est simpliciter agnoverit non adjiciens nullam sibi superesse de repletione quæstionem nullum sibi filium facere præjudicium sed legitimam partem repleri, nisi hoc specialiter scripserit ..... de eo quod deest nullam habere quæstionem.*

Il est bien clair que cette Loi ne parle que du cas que le fils a reçu ce que le pere lui avoit laissé; la prévention générale où l'on est que l'action pour demander le supplément dure trente ans, si on n'y a pas renoncé expressément, fait que sans distinction on applique cette maxime, & qu'on a de la peine d'entrer là-dessus dans quelque distinction; & supposé qu'il eût fallu le faire dans le cas que je rapporte, comme quelques Juges l'ont cru fortement, on doit dire que ce qui a donné lieu à cet Arrêt, a été l'effet de cette prévention, qu'on peut mettre au nombre *de erroribus pragmaticorum*, comme l'a dit M. le Président de Resseguier, contre l'avis duquel il a passé, de même que de quelques autres, du nombre desquels étoit le Rapporteur.

C'étoit une affaire instruite assez imparfaitement comme le sont communément toutes celles des petites gens; ce qui fait

* *Supplément réservé par la Loi, s'il n'y a été renoncé nommément dans le cas que la légitime a été fixée par le pere.*

Juin 1730.

que ſouvent les Arrêts qui ſont rendus en pareils procès, échapent à l'attention des Juges ; tel eſt l'inconvénient de ceux-ci, & l'inconvénient de ceux qui ſont rendus entre des perſonnes de diſtinction, eſt quelquefois la prévention qui ſe gliſſe en faveur de l'une des Parties, *undique periculum* ; ainſi a-t-on bien raiſon de dire, qu'on ne peut pas compter ſur les préjugés. Feu Me. Cauſſade, Avocat célebre, diſoit à ce propos, qu'il n'y faiſoit pas un grand fonds : cette Partie, ajoutoit-il, a gagné ſon Procès ſur une telle queſtion : Voilà qui eſt bon pour elle, mais peu de choſe pour le préjugé.

ARREST XXXII.

Mineur qui s'eſt dit majeur, relevé de ſon obligation tamquam lapſus in obligatione.

LE 16 Juin 1730. entre le ſieur Iſaac Cabanes & le ſieur Maraval..... Marchand de Caſtres, pere & fils, Mr. de Monſerrat Rapporteur.

Il a été queſtion, ſi le mineur qui s'eſt dit majeur de 25 ans dans un contrat d'obligation, doit être relevé de cette obligation par minorité ? Jugé que cette queſtion dépend des circonſtances, ſuivant la Loi 2 au Code.

Si l'on peut découvrir que le mineur s'eſt dit majeur par un pur effet de ſon dol, ſans qu'il y ait lieu de croire qu'il y a été induit par le prêteur, ou de ſon vu & ſçu par quelque tierce perſonne, alors ce mineur ne ſeroit pas relevé, nonobſtant les Arrêts rapportés par Louet & Brodeau, lett. M, ſomm..... leſquels ont déclaré que le mineur doit toujours être relevé, ſans s'arrêter à ces aſſertions de leur part, qu'ils ſont majeurs.

Dans le cas de l'Arrêt que je rapporte, le mineur a été reſtitué. Le fait étoit tel.

Le 3. Août 1720. les ſieurs Maraval pere & fils s'obligerent ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, envers le ſieur Cabanes, abſent ; mais le ſieur de Brus, Juge de Caſtres, ſtipulant pour lui en la ſomme de 2000 livres qui leur fut délivrée

en deux Billets de la Banque, de 1000 livres chacun, le fils se déclara majeur de vingt-cinq ans ; ce qui fut ainsi déclaré par son pere, le prêt leur fut fait pour le temps & terme de dix années, avec cependant l'intérêt à deux & demi pour cent.

Juin 1730.

Le mineur s'étant pourvu par Lettres-Royaux, il a soutenu qu'il devoit être restitué ; & pour cela il a justifié, en premier lieu, qu'il n'avoit que vingt-deux ans six mois lorsqu'il s'obligea. 2°. Il a soutenu qu'on l'avoit obligé de se dire majeur ; qu'il n'avoit point reçu les Billets en question, mais bien son pere ; qu'il ne faisoit aucun trafic ni commerce, quoiqu'on l'eût fait dire Marchand ; & enfin qu'il étoit grandement lézé, n'ayant rien reçu ; que même ces Billets étoient presque décriés lors de cette obligation.

En réunissant toutes ces circonstances, on a cru que ce mineur ne s'étoit point dit majeur par aucun dol, mais seulement par un effet de la foiblesse de son âge, induit par son pere, & suggéré peut-être par le sieur de Brus, agissant pour le sieur Cabanes, dans le desir d'employer ces deux Billets. Mais parce que le mineur ne doit jamais être restitué qu'autant qu'il est lézé, il a été ajouté à l'Arrêt, à la charge par lui de jurer que lesdits Billets n'ont point tourné à son profit en tout ni en partie, par l'emploi que son pere ou lui peuvent en avoir fait. Le sieur Cabanes a été condamné en la moitié des dépens, dont on lui auroit voulu donner la garantie contre le pere, mais elle n'étoit pas demandée.

Mineur n'est restitué qu'à cause de la lézion.

Despeisses, tome 1, des Contrats, part. 4, tit. 11 des restitutions, sect. 2, n°. 25, pag. 748 de l'Édition de 1664, explique cette matiere.

Juin 1730.

ARREST XXXIII.

Délaissement d'un héritage est de rigueur après le délai accordé pour la liquidation des impenses, en par le demandeur baillant caution. V. infrà *Arrêt.....*

LE 20e. Juin 1730, entre la Dame d'Aumelas, & le sieur de Gremian, Rapporteur M. de Palarin; jugé conformément à l'art. 9 de l'Ordonnance de 1667, tit. 27, que celui qui n'a pas profité du délai pour faire liquider ses impenses ou méliorations, sur un héritage qu'il a été condamné de délaisser, doit être dépossédé, & sa Partie mise en possession, en baillant caution.

LE FAIT EST TEL.

Arrêt en 1725, qui condamna le sieur de Gremian à délaisser la Terre de Puilacher à la Dame d'Aumelas, avec restitution des fruits depuis l'Instance, à la charge par elle de lui rendre les sommes qui lui seroient dûes, avec ses impenses ou méliorations, &c. suivant la liquidation qui en seroit faite dans le mois, & les intérêts desdites sommes.

En 1728, Arrêt qui liquide les sommes dûes au sieur de Gremian, & ordonne que par Experts il seroit procédé à l'estimation des impenses & méliorations, ensemble à l'estimation des fruits dont la restitution avoit été ordonnée.

La Procédure faite à la diligence de la Dame d'Aumelas, les deux Experts furent d'accord, & suivant leurs estimations, il restoit dû au sieur de Gremian une somme d'environ 5000 liv. laquelle la Dame d'Aumelas lui offrit par Acte, & le somma de lui délaisser la Terre: laquelle est considérable, eu égard à cette somme; car les fruits ont été estimés au tour de 2000 livres par année.

Sur le refus de délaisser, la Dame d'Aumelas a formé un Soit-montré en permission de consigner la somme offerte, avec les intérêts, & qu'en conséquence le sieur de Gremian fût condamné de délaisser.

Le

Le sieur de Gremian a opposé deux choses : 1°. Que la Rélation des Experts étoit nulle & cassable : 2°. Qu'elle étoit injuste & contraire à ses intérêts, & a demandé qu'il lui fût permis de faire procéder à une seconde.

Juin 1730. Rapport des Experts peut être réitéré comme injuste, quoiqu'il ne soit pas nul.

La Rélation n'a pas été trouvée cassable : quant à l'injustice prétendue, il a été permis au sieur de Gremian de faire procéder à une seconde vérification, suivant sa demande, à ses fraix & avances, sauf à repeter ; mais cependant on n'a pas cru qu'il fallût sous ce prétexte le laisser encore en possession.

Ainsi l'Arrêt, en permettant une seconde Vérification, ordonne néanmoins le délaissement, à la charge par la Dame d'Aumelas, suivant son offre, de payer les sommes dûes, suivant la Rélation déja faite, & de donner caution de payer tout ce qui pourra être dû de plus ; & en refus par le sieur de Gremian de recevoir lesdites sommes & intérêts, il a été permis de les consigner.

ARREST XXXIV.

SAISIE GÉNÉRALE.

PRIVILEGE de la dot sur les biens du mari, lorsque la constitution a été de tous les droits, & que le mari a déclaré ensuite en avoir retiré telle somme.

LE 23e. Juin 1730, fini en Sabatine un Procès de distribution des biens de Gerbert de Pamiers : son hérédité étoit répudiée, & défendue par un Curateur : il y avoit plusieurs créanciers, entre autres les filles dudit Gerbert ou leurs maris Charly & Delorme, pour la dot de 3000 livres de la Demoiselle Despagne leur mere, les sieurs Causidieres, Moulary, Bira, la Dame de Fraxines veuve du sieur de Serres, les héritiers du sieur Maisonade, & autres, Rapporteur M. de Laroque.

Il a été question au sujet de la dot demandée par les filles du discuté, du chef de la Demoiselle Despagne leur mere, que ladite Demoiselle Despagne lors de son mariage en 1665, se con-

Juin 1730.

ſtitua ſeulement tous ſes droits, ſans les fixer, & fit ſon mari ſon Procureur pour en retirer payement, & que ce ne fut que long-temps après que le mari déclara en avoir retiré 3000 liv. qu'il reconnut ſur tous ſes biens. On diſoit qu'une telle reconnoiſſance ne donne point d'hypotheque, qu'on doit la regarder comme une déclaration ſuſpecte de la part du mari, qui ne peut valoir au préjudice de ſes créanciers, mais ſeulement comme un legs, ſi la ſincérité de la numération n'eſt pas prouvée d'ailleurs que par une telle reconnoiſſance.

Nous avons convenu de ces maximes, conformément à la Novelle 97, ch. 2, l'Authentique *Sed jam neceſſe*, *Cod. de Donat. ante nuptias :* Deſpeiſſes, page 458, n°. 37; Catellan, Liv. 4, ch. 55.

Il a été encore queſtion de la demande de la Dame de Serres, à ce qu'il fût diſtrait à ſon profit certains Jardins que Gerbert tenoit d'elle à locatairie perpétuelle, ſous la rente de 22 livres; droit par ordre, que le Décret ne fût adjugé qu'à la charge de ladite rente.

Décret adjugé à la charge de la rente à locatairie, & de la vente ſéparée pour les arrérages.

Il a été ordonné que le Décret eſt adjugé à la chage de ladite rente, & que ſur la vente ſéparée deſdits jardins, elle ſeroit payée des rentes arréragées, & en cas d'inſuffiſance, elle a été allouée pour le ſurplus ſur le reſtant des biens en dernier rang, comme tous les intérêts.

Locatairie n'eſt pas dénaturée par le Décret, comme la Rente conſtituée.

Il a été dit à ce ſujet, qu'il y a différence d'une Locatairie perpétuelle, à une Rente conſtituée en deniers, en ce que la Locatairie ſubſiſte nonobſtant le Décret, au lieu que la Rente conſtituée eſt dénaturée, & on ordonne le payement du capital, dès que les biens ſont vendus par Décret.

Juin 1730.

ARREST XXXV.

1°. *Préférence entre le Vendeur pour le précaire, & le Seigneur pour le Lods.*

2°. *Intérets alloués au même rang que le capital, sans exception d'aucun cas.*

LEdit jour, fini une autre affaire de distribution, entre..... Rapporteur M. de Saint-Felix. Il a été question d'allouer sur la vente séparée d'un Moulin, une somme dûe en précaire pour reste du prix dudit Moulin, & les intérêts depuis ladite vente.

Et le droit de Lods dû au Fermier du Seigneur dudit Moulin, avec aussi les intérêts.

Il a été ordonné que le Vendeur est alloué en premier rang pour son capital, & les intérêts & les lods en second rang, aussi avec les intérêts au même second rang. Despeisses, des Droits Seigneuriaux, page 47, n°. 32, établit que les Lods & autres Droits Seigneuriaux, sont alloués avant le précaire, & avant la femme, *Leg.* 15, *ff. Qui potiores in pig. habeantur.*

Il a été cependant fait difficulté sur cet ordre d'allocation, disant qu'il falloit allouer seulement le capital pour reste du prix en premier rang, ensuite & en second rang, le capital du Lods, & suivant le même ordre pour les intérêts; sçavoir, en troisieme rang ceux du capital dûs au vendeur, & en quatrieme rang, ceux du droit de Lods. Cette difficulté étoit fondée sur ce que quoique les intérêts d'un précaire soient toujours alloués en même rang que ledit précaire, néanmoins cette maxime doit cesser par la rencontre d'une créance également privilégiée, suivant cette autre maxime, qui dit, que *inter privilegiator. privilegium cessat.*

Mais on a cru qu'il ne falloit rien introduire contre cette maxime assurée, que les intérêts d'un précaire sont toujours alloués en même rang sur la vente séparée du fonds sujet au précaire, parce que l'acquéreur n'est censé avoir joui qu'au nom du vendeur, jusques au parfait payement.

Juin 1730.

ARREST XXXVI.

SENTENCES.

Pour rendre une Sentence en matiere civile, faut-il trois Juges, comme au criminel?

LEdit jour 23e. Juin 1730, M. de Raymond, Conseiller de service à la premiere des Enquêtes, est venu de la part de sa Chambre, consulter à la deuxieme, sur ce que jugeant un Procès dans leur Chambre, il soutenoit dans ledit Procès, qu'il falloit casser une Sentence du premier Juge, parce qu'elle avoit été rendue par ce Juge en seul, sans y avoir appellé deux Assesseurs ou Opinans avec lui pour faire le nombre de trois.

M. de Raymond a dit, que la Partie qui demandoit cette cassation, soutenoit y avoir un Reglement de la Cour rendu en 1723, par lequel il est porté, que les Sentences des Ordinaires ne pourront être rendues que par trois Juges en matiere civile, comme il est requis pour les Sentences qui sont rendues en matiere criminelle, suivant l'Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 10.

Il a été répondu à M. de Raymond, que nous ne connoissons pas aucun Reglement qui ait établi cette nécessité de trois Juges pour les Sentences des Ordinaires en matiere civile, & que pareil moyen de cassation s'étant présenté dans notre Chambre, nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter & y avoir égard, quoique ce soit une idée & une prévention assez répandue, & que plusieurs Officiers auroient cru devoir casser, ou au moins faire un Reglement conformément audit article de l'Ordonnance, & l'étendre aux Sentences qui sont rendues en matiere criminelle.

Il résulte donc, que s'il y a quelque Arrêt de Reglement là-dessus, il n'est pas connu, & s'il convient de le faire ou non; il n'y a pas apparence de soutenir que la matiere criminelle fasse une conséquence pleine & entiere pour le civil, où il y a trois degrés de Jurisdiction, & les Jugemens étant d'une moindre con-

séquence ; car quoique les uns & les autres soient sujets à l'Appel, il est toujours vrai de dire que le criminel est plus considérable, s'agissant des personnes, & même le Jugement des premiers Juges préjuge toujours pour quelque chose, comme pour la détention des prévenus, & pour la maniere de les ouïr, ou sur la Sellette, ou à la Barre.

Juin 1730.

ARREST XXXVII.

Provision n'est que pour une année, & non pendant Procès, s'il n'a été dit expressément.

LE 28e. Juin 1730, entre la Dame Marquise de Châteauneuf de Morangés, & les sieurs de Saint Sauveur, Hadancourt, & autres, Rapporteur M. de Charlary. Jugé sur Soit-montré, que la provision de 6000 livres qui fut accordée à ladite Dame de Morangés, par Arrêt du 13 Septembre 1726, n'étoit pas pendant Procès, mais seulement une fois payable.

La difficulté étoit, que l'Arrêt ne s'expliquoit pas si ladite provision étoit pour une fois payable, ou pendant Procès.

La Dame disoit, qu'elle devoit durer pendant le Procès, par plusieurs raisons.

1°. Que lorsque cette provision lui fut accordée, elle ne l'avoit pas demandée, mais au contraire d'être mise en possession de tous les biens de la Maison du Tournel, à raison de la Substitution ouverte à son profit, & que lors dudit Arrêt, les Juges y ayant trouvé de la difficulté, à cause des interlocutoires ordonnés, on lui avoit voulu donner cette provision en représentation de cette jouissance.

2°. Que les termes ausquels l'Arrêt fut conçu, indiquoient assez que ce n'étoit pas pour un an, ou une fois payable, mais que cette provision avoit trait de temps. En effet, disoit-elle, les termes de l'Arrêt sont, *avant dire droit* sur la demande d'être mise en possession, ordonne qu'il sera procédé à l'estimation des biens de la Maison du Tournel, &c. & cependant ordonne lad. Cour que la Demoiselle de Châteauneuf du Tournel aura une provision de 6000 livres, dont elle jouïra sur tous les biens compris dans

Juin 1730.

la Saisie, même sur ceux dont la distraction provisionnelle a été ordonnée, &c. Elle disoit donc, que ces termes, *& cependant*, & *dont elle jouïra*, indiquoient suffisamment que ce n'étoit pas pour une année seulement. Au contraire, il a été dit qu'une provision n'étoit jamais que pour une année, si l'Arrêt n'a pas ajouté, *pendant Procès*, & que quand cela n'a pas été dit nommément, il faut s'en tenir à une seule provision, une fois payable.

Que cette maxime n'a point d'inconvénient, parce que si la Cour trouve à propos, dans les années suivantes, de renouveller cette provision par des circonstances, on le peut faire sur la demande qui en est faite.

Au lieu que de déclarer qu'une provision est pendant Procès, sans que l'Arrêt l'ait ajouté, ce seroit trop suppléer à la lettre de l'Arrêt.

ARREST XXXVIII.

TAILLES.

Le Parlement de Toulouse connoit des Tailles qui regardent le Pays de Foix.

LE 30 Juin 1730, entre Me. Joseph Gaillard, Avocat du Roi au Bureau des Finances de cette Ville, & les Consuls & Communauté de Mongaillard en Foix, au Rapport de M. de Juin. Jugé en fait de Tailles (parce que le Parlement est Cour des Aides pour le Pays de Foix) il a été question que dans le dernier Compoix fait en 1658, les biens du sieur Gaillard furent alivrés en la forme suivante.

Les Estimateurs déclarent au commencent de l'*Item* des héritiers du Chou (c'étoient les Auteur de Gaillard) que lesd. biens étoient chargés d'une Rente Obituaire, qu'ils rapporterent (elle est considérable); qu'ils étoient aussi chargés d'une Censive; qu'il y avoit un Moulin sujet à des réparations, &c. Ensuite lesdits Estimateurs procédant à l'estimation de chacun des articles, déclarent à chacun ce qu'ils porteroient d'alivrement, dont le calcul en total seroit revenu à 190 florins.

Mais en finiſſant ledit *Item*, au lieu de faire leur compte ſur ce pied-là de 190 florins, ils dirent ainſi :

Juin 1730.

Du total duquel alivrement, diſtrait le tiers pour les charges ſuſdites, reſte que ledit bien portera 126 florins.

Trois ans après ce Compoix fait & exécuté, il fut tenu une Délibération pour le réformer & corriger ; ce qui fut exécuté par des Experts que la Communauté nomma ; & il eſt prétendu qu'alors on paſſa une Croix ſur la réduction du tiers de l'alivrement des biens des héritiers du Chou, & qu'on mit par-deſſous ces mots, *ſomme* 190 *florins* ; & que depuis ce temps-là leſdits biens ont été cottiſés ſur le pied de 190 florins d'alivrement, qui veut dire livres livrantes.

Le ſieur Gaillard s'étant apperçu de cette ſurcharge, Procès aux Requêtes, & par Appel en la Cour, où il a été rendu l'Arrêt que je rapporte, lequel a jugé pluſieurs Queſtions.

1°. Que la réduction que les Eſtimateurs firent d'un tiers de l'alivrement par rapport à toutes ces charges, étoit valable. Cette déciſion eſt conforme à la Juriſprudence atteſtée par Deſpeiſſes, tom..... n°. 12 & 15, page 329 & 330, qui dit d'un côté, que lorſqu'on fait l'eſtimation des biens pour regler l'alivrement, il faut avoir égard à la Cenſive qu'il fait ; & de l'autre, que l'alivrement doit être fait eu égard au revenu & à la commodité ou incommodité des biens : il ſemble qu'en diſant qu'on doit avoir égard à la Cenſive, cela préjuge & fait conſéquence pour la Rente Obituaire, qui eſt auſſi une charge fonciere qui diminue le revenu du bien ; & en effet il eſt de l'intérêt d'une Communauté que les biens ne ſoient alivrés que ce que raiſonnablement ils peuvent porter, afin qu'ils ne ſoient pas abandonnés.

Alivrement eſt moindre eu égard aux rentes foncieres dont le fonds eſt chargé.

2°. Il a été jugé, que les Eſtimateurs ayant alivré un Moulin, & par un article ſéparé, la rente de ce même Moulin, cela n'étoit pas ſoutenable ; & à ce ſujet il a été ordonné, *qu'avant dire droit* ſur la demande dudit Gaillard, d'être déchargé de l'alivrement de ladite rente, il ſera procédé à l'eſtimation dudit Moulin, eu égard au revenu qu'il pouvoit porter lors du Compoix, en un ſeul & même article, ſans en faire deux articles ſéparés, & on ne s'eſt pas arrêté que le Compoix eſt déja fort ancien, & qu'on ne réforme pas facilement un Compoix ancien, & exé-

Alivrement à raiſon du fonds, & de la rente de ce fonds, eſt injuſte.

Compoix corrigé quoique ancien, lorſqu'il ſe trouve injuſte.

Juin 1730.

cuté long-tems; il a été jugé encore par cet Arrêt, des Questions de Procédure.

Acquiescement ne prive pas de l'Appel, s'il n'est accepté par un acquiescement respectif.

1°. Que le sieur Gaillard, qui avoit relevé Appel de son chef du Jugement des Requêtes, après avoir demandé le démis de l'Appel de la Communauté, n'étoit pas cependant irrécévable en son Appel.

La Communauté lui opposoit plusieurs acquiescemens; sçavoir, qu'il fit expédier & signifier ce Jugement sans réservation; qu'il fit conclurre sur l'Apel des Consuls, sans se réserver de pouvoir appeller de son chef; qu'il avoit conclu plusieurs fois au démis de leur Appel; & enfin que dans les Ecritures il avoit dit que ce Jugement lui seroit préjudiciable; mais qu'il n'en reclamoit pas, pour ne pas plaider davantage.

Nonobstant ces raisons, qui ont pourtant fait difficulté, le sieur Gaillard n'a pas été déclaré irrécévable en son Appel; on a cru que pour être déclaré irrécévable à appeller, il ne suffit pas de n'avoir pas réservé, si d'ailleurs les Adversaires ont soutenu leur Appel; qu'en ce cas le Jugement ou Sentence n'étant pas acquiescé respectivement, l'Intimé est dans tous ses droits, par la raison qu'il en doit être en Jugement, comme dans les Contrats où l'obligation des deux Parties est nécessaire; autrement tout ce qu'une seule Partie a pu dire, demeure dans les termes d'un pacte nud, qui ne produit point d'obligation.

Péremption fait que l'instance ne peut être reprise, si elle est opposée.

2°. Il a été jugé que le Jugement des Requêtes étoit cassable, & il a été cassé pour avoir lié le défaut pris contre les Consuls à une premiere clausion, dont l'Instance étoit tombée en péremption, laquelle avoit été proposée par le Procureur, à l'assignation qui lui fut faite d'une continuation de production.

La cassation d'une Sentence entraîne la restitution des épices.

3°. Que cette cassation entraîne nécessairement la restitution des épices, laquelle a été ordonnée; cela a fait quelque difficulté, par rapport que c'étoit un Jugement des Requêtes; mais il a été dit, qu'on les condamne à la restitution des épices, comme les Sénéchaux, sauf qu'on ne dit pas que jusques à ce le Rapporteur demeurera interdit; & cela n'a pas été ajouté.

Casser & retenir, au lieu de renvoyer au Juge *à quo*.

4°. Enfin il a été jugé, qu'il ne falloit pas, quoiqu'on prononçât par cassation, renvoyer les Parties à se pourvoir par nouvelle action, par la raison qu'il suffit que le Juge ait jugé; que par-là ce degré de Jurisdiction est consumé, encore que son Jugement

gement ſoit caſſé. Cela peut être aidé encore en matiere de Tailles, qu'il n'y a que deux degrés de Juriſdiction; mais ce n'a pas été la raiſon de l'Arrêt; car notre uſage n'eſt pas celui-là; il ſe pratique au contraire que les Parties ſe pourvoient d'abord devant le Sénéchal, & par Appel en la Cour; & ce n'eſt que de cette façon que ces matieres viennent aux Enquêtes; car autrement elles iroient à la Grand'Chambre, au moins lorſqu'on ſe pourvoit contre un Compoix, lequel eſt regardé comme un premier Jugement.

Juin 1730. En matiere de Tailles, il n'y a que deux degrés de Juriſdiction.

J'obſerverai ici, que cette queſtion de caſſer, & néanmoins juger, fut jugée différemment il y a environ deux ans, au Rapport de M. de Laroque, entre M. de Boſquat & le ſieur de Villenouvette; car on caſſa une Sentence du Sénéchal de Béziers, & on ne crut pas pouvoir retenir & juger; ainſi on renvoya les Parties à ſe pourvoir de nouveau pardevant le Sénéchal, quoique cet Arrêt fût rendu en Sabatine, & après pluſieurs tours.

Caſſer & retenir, conſidéré comme évocation du Juge *à quo*, opere le renvoi.

Il eſt vrai qu'il s'agiſſoit d'une Inſtance de diſtribution. Le Sénéchal par ſa Sentence avoit déclaré n'y avoir point d'Inſtance de diſtribution, & ce faiſant, &c.

En jugeant en la Cour, il fut trouvé que l'Inſtance de diſtribution étoit fort bien pendante au Sénéchal, & bien entretenue, ſuivant un Appointement de clauſion qui fut indiqué par l'Arrêt, qui renvoya au Sénéchal pour y procéder ſur ladite clauſion; on crut que ſuivant l'Ordonnance, on ne devoit pas évoquer par un Arrêt rendu ſur le Bureau, un Appointement de clauſion, & on crut que ſi l'on jugeoit le fonds, ce ſeroit une véritable évocation.

N°. La maxime qu'en matiere de Tailles il n'y a que deux degrés de Juriſdiction, eſt atteſtée par la Déclaration du 20 Janvier 1736, art. 6 & 8, dont l'un porte, *que les différents qui pourront naître à l'occaſion de la levée & perception des Tailles en notredite Province* (de Languedoc) *ſeront portés devant les Juges des Lieux, & par Appel en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances* (de Montpellier). *Voulons néanmoins que lorſqu'il y aura dans le même lieu un Juge Royal & d'autres Juges, la connoiſſance deſdites conteſtations appartienne au Juge Royal, à l'excluſion de tout autre Juge.*

Le 2°. article eſt ainſi conçu: *Et à l'égard des conteſtations qui ſurviendront au ſujet des erreurs dans le Livre de la Taille, ſoit par rapport à la proportion de la cottiſation, eu égard à l'alivrement du cottiſé dans le Cadaſtre ou Compoix terrier, ſoit par rapport aux Impoſitions, dont aucuns des Contribuables*

Juillet 1730.

ARREST XXXIX.

TRANSACTION SUR PROCEZ ATTAQUÉE.

RESTITUTION ou récision en doit être demandée devant le premier Juge, quoique le Procès transigé eût été porté au Juge supérieur.

TRANSACTION sur Procès, éteint ce Procès, quand même elle auroit été consentie par un mineur.

SI en cette matiere le Juge qui connoit du Rescindant, doit connoître du Rescisoire?

LE Samedi 1er. Juillet 1730, en Audience, plaidans Desirat & Sol; jugé que celui qui revient contre une Transaction passée sur Procès, ne peut pas se pourvoir au Tribunal où ce Procès étoit pendant; mais qu'il devoit se pourvoir devant le premier Juge, par nouvelle action, sauf la voie d'Appel; & la raison de cette décision est, que la Transaction a éteint entierement le Procès qui étoit pendant au Tribunal supérieur.

Et cette décision a lieu même contre le mineur qui se pourvoit en récision & restitution en entier; car c'est dans le cas d'un mineur que l'Arrêt a été rendu, parce que le mineur pouvant transiger, il s'ensuit que la Transaction par lui passée a éteint le Procès, lequel par conséquent ne subsistant plus, il n'y a ni raison ni prétexte de revenir & reprendre ce Procès au Tribunal supérieur où il étoit; mais il faut qu'il aille demander la rescision ou rescindant de la Transaction, par nouvelle action, devant son premier Juge.

Desirat qui soutenoit l'avis contraire, a fort bien plaidé cette Cause, & se fondoit beaucoup sur la qualité de sa Partie, qui étoit mineure lorsqu'elle passa la Transaction en question.

prétendroient être exempts, elles seront portées en premiere Instance devant les Juges mentionnés en l'art. 6 de la présente Déclaration, & par Appel seulement en ladite Cour des Comptes, Aides & Finances, pourvu néanmoins que l'alivrement même ne soit pas contesté pour les causes marquées par l'art. précédent, auquel cas notredite Cour pourra seule en connoître, conformément audit article.

Juillet 1730.

Il a dit en ſubſtance, que les meilleurs Auteurs ont ſoutenu, que le Juge qui doit connoître du reſciſoire, doit auſſi connoître du Reſcindant ; Cujas ..... Ferrieres ſur Guipape, queſt. 123 ; *vide* Deſpeiſſes, tom. 1, page 770, que cela doit avoir lieu à plus forte raiſon à l'égard du mineur, par la néceſſité qu'il y a d'entrer en connoiſſance du mérite du fonds, attendu que le mineur n'eſt pas reſtituable comme mineur, mais en tant qu'il a été lézé.

Que dans ces circonſtances il n'eſt pas naturel de le renvoyer devant le premier Juge, lequel ayant déja condamné le mineur ſur le fonds, ne peut pas reſtituer le mineur ſans réjuger le fonds. Pour une plus grande intelligence de cette raiſon, il convient de dire un mot du fait.

Procès au Viguier de Figeac, entre (tel) mineur de vingt-cinq ans, & (telle) ſa tante, pour raiſon de certaine ſucceſſion.

Sentence contre le mineur ; Appel au Sénéchal ; ſeconde Sentence qui confirme.

Le mineur fut Appellant au Parlement : ſur cet Appel, Tranſaction qui met fin au Procès : quelque année après, Lettres par le mineur en reſciſion de la Tranſaction : là-deſſus on vient à l'Audience ; le mineur demande qu'il ſoit fait droit ſur les Lettres, & les joindre à la clauſion qui avoit été priſe avant la Tranſaction, & que ſon Appel ſoit jugé.

En cet état il diſoit donc : Je me plains de la Sentence du premier Juge & du Sénéchal, & le ſort de mes Lettres dépend de ſçavoir s'ils ont bien ou mal jugé ; il faut néceſſairement juger en la Cour, qui ſeule peut connoître ſi les Sentences ſont injuſtes ; & le ſuccès de mes Lettres dépend de cette connoiſſance. A cela il a été répondu :

Le Procès eſt fini par la Tranſaction ; la reſciſion & reſtitution que vous demandez, fait un Procès nouveau, par lequel il faut donc aller au premier Juge : Si le premier Juge fait droit ſur vos Lettres, alors vous venez ici faire juger votre Appel des Sentences, comme vous le pouviez faire avant la Tranſaction.

Si au contraire le premier Juge vous demet de vos Lettres en reſciſion, vous avez la voie de l'Appel. Mais en un mot, c'eſt un préalable que cette Tranſaction ſoit emportée ; & tant qu'elle ſubſiſte, il n'y a plus de Procès en la Cour ; ainſi point

Juillet 1730.

de raiſon ni de prétexte d'y pouvoir faire juger vos Lettres.

N°. Le 23 Décembre 1748, il fut rendu un Arrêt contraire à l'Audience de la Grand'Chambre, entre les nommés Caſtanet, plaidans Mes. Duclos & Carriere, dans l'eſpece qui ſuit. Appel d'une Sentence arbitralle rendue ſur compromis pendant l'Appel. L'Appellant eſt criminaliſé par l'Appellé pour des excès réels : ſur le tout, Tranſaction, qui met fin à l'un & à l'autre Procès. Après la Tranſaction, l'Appellant impetre des Lettres en repriſe de l'ancienne Inſtance civile, & demanda que ſur le tout il fût appointé. Me. Duclos diſoit pour l'Intimé, qu'il falloit le relaxer de l'aſſignation, ſauf à l'Appellant de ſe pourvoir où & pardevant qui il apartiendra; que la Tranſaction ayant mis fin à l'une & à l'autre Inſtance, il n'étoit plus queſtion de l'Appel anciennement relevé de la Sentence arbitrale; qu'il falloit néceſſairement attaquer la Tranſaction; ce qui ne pouvoit être fait que devant le premier Juge.

Me. Carriere diſoit au contraire pour l'Appellant, que la Tranſaction oppoſée étoit tout-au-plus une fin de non-recevoir propoſable dans la diſcuſſion du fonds; qu'à ſuppoſer de ſa part un acquieſcement formel ſans Tranſaction, la Cour ne ſeroit pas incompétente pour connoître du différent d'entre Parties; que la Tranſaction opéroit tout-au-plus une nouvelle fin de non-recevoir propoſable dans la diſcuſſion de l'Appel; qu'il étoit même de l'intérêt des Parties de procéder en la Cour, pour éviter pluſieurs degrés de Juriſdiction, toujours diſpendieux. Sur ces raiſons la Cour retint la connoiſſance de la Cauſe, & appointa ſur le tout, ſans préjudice des fins de non-recevoir.

ARREST XL.

APPEL.

De la maniere que l'Appel doit être jugé entre l'Appellant & l'Appellé.

LEdit jour premier Juillet 1730, plaidans Granier pour le ſieur Armengaut, & Leymeries pour le ſieur de Canongetes fils. Il a été décidé que l'Appel ſeroit jugé entre Canongetes pere & Armengaut, & que celui-ci n'étoit pas recevable à faire intervenir le fils. Il s'agiſſoit d'un Appel d'une Sentence ſur un Incident de faux.

Armengaut ſoutenoit que le fils devoit être reçu Partie dans cet Appel, 1°. Parce qu'il eſt Partie au Sénéchal dans le Procès principal. 2°. Parce que cet Incident de faux a dû être regardé devant le Sénéchal comme un ſeul Procès avec le fonds.

Il a été répondu que cet Incident est différent & séparé du Procès principal ; que l'Incident n'a été formé qu'avec le pere, à raison de trois Procurations par lui remises, qui ne regardent que lui, & ne portent pas au fonds du Procès.

Juillet 1730.

ARREST LXI.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

1°. *La Présentation d'un Procureur est un Acte suffisant pour entretenir l'Instance.*

2°. *L'Instance est entretenue entre toutes Parties, lorsqu'une seule Partie a fait une diligence, même pour les Parties qui ont des intérêts différens, & qu'il ne leur ait été rien signifié, parce qu'une Instance est indivisible.*

LEdit jour 1er. Juillet 1730, plaidans Bastard pour M. le Prince d'Harcourt, Boubée pour le sieur de la Rouquette, & le sieur de Rochepierre, &c.

Jugé une Question de péremption d'Instance ; il a été décidé que l'Instance n'est pas périmée.

Le fait étoit qu'en 1702, le 8 Juin, il y eut deux ou trois Procureurs présentés ; le Procureur de M. d'Harcourt se présenta au mois d'Août suivant.

Le 25 Juin 1705, il y eut une Requête signifiée à l'un des premiers Procureurs présenté, lequel répondit n'être plus Procureur.

En cet état, il a été jugé que cette Requête se trouvoit signifiée avant la péremption acquise, parce que l'Instance entre toutes Parties fut entretenue par la présentation du Procureur de M. le Prince d'Harcourt ; c'est-à-dire, jusques au mois d'Août suivant ; en sorte qu'il a été jugé que la péremption ne pouvoit être comptée que depuis cette Requête de l'année 1705 ; & cela étoit suffisant pour déclarer l'Instance entretenue par les événemens survenus depuis.

Juillet 1730.

La Question étoit importante pour le fonds ; car cela peut faire remonter de plus de cent ans les arrérages d'une Fondation Obituaire ou Aumône : Bastard & Casseirol ont défendu fortement cette cause. Pour la péremption, ils disoient deux choses. 1°. Que la signification de la Requête du 25 Juin 1705, ne pouvoit rien produire, de-là que le Procureur avoit répondu n'être pas Procureur, & qu'en effet il y avoit trois ans & quelques jours de sa présentation. 2°. Que cette signification n'avoit pas pu proroger l'Instance de trois ans, *à compter de ce jour-là*, au moins par rapport à M. le Prince d'Harcourt, puisqu'elle ne fut pas signifiée à son Procureur, & que ne s'agissant point d'une Instance de distribution, mais des demandes en garantie & contre-garantie, on ne peut pas dire que les significations qui se font d'un Procureur à un autre, entretiennent l'Instance pour le regard de celui à qui il n'a été rien signifié.

En matiere de péremption d'Instance, la présentatiōd'un Procureur interrompt la péremption entre toutes Parties, quoique elles ayent des intérêts différens.

A quoi il a été répondu : 1°. Qu'il est certain que la présentation d'un Procureur, est un Acte qui entretient l'Instance entre toutes Parties ; qu'ainsi au mois de Juin 1705 l'Instance n'étoit pas périe, il falloit aller au mois d'Août. 2°. Qu'une Instance en toute matiere est toujours indivisible.

N^a. Suivant le Reglement du 8 Avril 1739, une Instance conclue distribuée, & dont la sommation à produire a été faite, ne tombe pas en péremption par la cessation des poursuites pendant trois ans ; pareillement les Causes mises au Rôle ne sont point sujettes à péremption pendant le temps qu'elles y restent ; mais en étant tirées, ou étant appointées, elles suivent le même sort des autres Procès conclus.

Juillet 1730.

ARREST XLII.

PROCEZ.

Pour qu'un Procès soit susceptible d'être jugé en Vérification & en Sabatine; il faut qu'il s'agisse de mille livres dans le fonds, pour qu'on puisse le mettre en Vérification.

Le 3e. Juillet 1730, M. l'Abbé de Castaing est venu, Commissaire de la troisieme, où il est de service, pour consulter notre Chambre; sçavoir, si nous observons pour mettre un Procès en petits Commissaires ou Vérification qu'il soit question de la somme de mille livres, lorsque d'ailleurs le Procès se trouve fort chargé d'Actes & de chefs qui suffiroient pour le mettre même en Sabatines, si la somme y étoit.

On ne doute point pour la Sabatine, qu'il ne soit nécessaire qu'il s'agisse au moins de mille livres, parce que l'Édit des Épices, qui est du mois de Mars 1673, le dit nommément à l'article 20.

Au lieu que pour la Vérification, la Déclaration du Roi du... 1690, laquelle les a rétablies, & qui nous regle là-dessus, ne parle point de la somme, mais seulement qu'il faut trois chefs, ou six Actes au fonds.

C'est là-dessus que se forme le doute; & il est prétendu & avancé communément parmi nous, dans les Enquêtes, qu'à la Grand'Chambre & à la Tournelle, on porte facilement les Procès en Vérification, dès qu'ils sont chargés d'Actes ou de chefs, encore qu'il ne s'agisse pas de la somme de mille livres.

Tout cela a été ramené en opinant sur la Consultation; mais néanmoins il a été dit & attesté unaniment, que notre usage est & a toujours été, qu'il faut qu'il s'agisse de la somme de mille livres. M. le Commissaire nous a dit avoir eu la même réponse à la premiere d'où il venoit; ainsi je compte que cet usage ne changera pas dans les Enquêtes.

Juillet 1730.

ARREST XLIII.

SAISIE DE FRUITS.

Si cette Saisie comprend d'autres fruits que ceux du débiteur, elle n'est pas cassée à l'égard de celui-ci; mais on accorde la distraction en faveur du tiers, avec dépens.

LE 6e. Juillet 1730, entre Demoiselle Bouquié, & Antoine Dupuy, au Rapport de M. de Juin; jugé un vuidement de Régistres, ou appointé au Conseil, vu les pieces, sur les simples qualités.

Il s'agissoit de la demande en cassation d'une Saisie de fruits, où le Saisissant avoit compris les fruits d'une vigne & d'une maison, dont la distraction avoit été ci-devant accordée sur une autre Saisie.

On a cru qu'il ne falloit pas casser cette nouvelle Saisie, à cause des autres articles y contenus; mais on a prononcé, sans avoir égard à la Saisie, par rapport aux fruits de cette vigne & de cette maison, que l'Arrêt sera exécuté, ce faisant, la recréance & restitution des fruits perçus, avec contrainte par corps, avec dépens.

ARREST XLIV.

Procés commencés en Vérification, qui deviennent de Sabatine avant d'être commencés de juger.

LE 10e. Juillet 1730, il a été question, Rapporteur M. de Bousquet, s'il falloit juger en Sabatine un Procès déja vérifié en petits Commissaires, & commencé de rapporter il y a quelques jours (qui fut interrompu & mis *pro non lato*) attendu que depuis ledit Rapport commencé, une des Parties a donné

né un nouveau Libelle qui ajoute de nouvelles demandes, & fait qu'il y a plus de cinq chefs au fonds.

Juillet 1730.

Ce cas particulier a paru difficile, & on a été consulter les Chambres des Enquêtes pour se déterminer : M. de Charlary ayant été prié de passer aux Chambres, il a rapporté qu'à la troisieme, M^rs. les Juges avoient été partagés là-dessus : mais à la premiere ils ont cru que dans les circonstances du cas, il n'y avoit pas lieu de renvoyer en Sabatine, mais qu'il falloit juger à la Séance ordinaire, comme Procès vérifié, & ils ont dit même que leur usage est, que si un Procès a été fort avancé de vérifier, quoiqu'il soit rendu de Sabatine par quelque Libelle qui survient sur la fin de la Vérification, on ne le renvoie pas pour cela en Sabatine, mais qu'on le juge sur la Vérification.

Sur ces consultations, il a été décidé de juger le Procès en question comme Procès de Verification, sans le renvoyer en Sabatine.

Après avoir opiné sur le cas particulier touchant ce Procès, il a été dit & proposé de prendre une Délibération à voix comptées sur cette matiere, pour servir de Reglement dans la Chambre à l'avenir ; ce qui a été fait, & il a été arrêté ce qui suit.

Procès qui se trouvent de Sabatine lorsqu'ils sont portés sur le Bureau, étant vérifiés, sont renvoyés en Sabatine.

Tous les Procès vérifiés par petits Commissaires, qui se trouveront être de Sabatine lorsque le Rapporteur commencera de les rapporter, seront renvoyez en Sabatine, sans admettre aucune distinction s'il y aura été employé peu ou plusieurs tours de Vérification, ni si les Libelles, Griefs ou Demandes qui l'auront mis de Sabatine, auront été donnés au comencement de la Vérification, ou tout-à-fait sur la fin.

Secus s'ils deviennent de Sabatine après le Raport commencé.

Et à l'égard des Procès dont le Rapport se trouvera commencé lorsque les Parties donneront Griefs ou Libelles qui les rendront de Sabatine, on les jugera cependant comme Procès vérifiés, sans les renvoyer en Sabatine.

Cette Délibération est conforme à l'usage de la Chambre, qui a été attesté, sçavoir, que bien qu'un Procès ait été commencé en Vérification, s'il devient de Sabatine, on refond la consignation devers le Greffe, on la tourne en consignation de Sabatine, & les Commissaires qui ont été payés des tours de Vérification, les tiennent en compte sur leurs Sabatines.

Juillet 1730.

ARREST XLV.

PUPILLES.

L'ASSIGNATION ne peut être donnée en Jugement contre les Pupilles ; elle doit être dirigée contre le Tuteur.

LA Mere Tutrice n'est pas censée assignée en cette qualité, si on ne lui a pas donné ce nom de Tutrice.

LE 14e. Juillet 1730, il a été porté un Partage de la premiere, sur une affaire d'Audience, M. de Boutaric comme Rapporteur, & M. de Pardaillan Contretenant, il y a eu encore Partage à la deuxieme ; ce qui va à la troisieme.

Il s'agit dans ce Partage, si un Arrêt peut être attaqué par la simple opposition, pour avoir été rendu contre des Pupilles, sous le nom collectif d'héritiers d'un tel, leur mere & leur tutrice de droit étant comprise dans la qualité de l'Arrêt, mais sans y avoir été qualifiée Tutrice.

LE FAIT EST TEL.

Paul Malié & ses freres étoient en Procès, qui étoit prêt à juger, lorsque Paul vint à mourir, laissant des enfans pupilles, & sa veuve leur mere ; les freres voulant reprendre leurs poursuites, firent donner une assignation en cette forme : Requerant, &c. a été donné assignation à la Demoiselle..... veuve de Paul Malié, & à ses héritiers, pour voir reprendre, &c. parlant à ladite veuve, tant pour elle, que comme mere tutrice de ses enfans & dudit Paul Malié.

Sur cette assignation, le Procureur qui occupoit pour le pere, se présenta sous le nom des héritiers, sans parler de la mere.

Là-dessus, Arrêt, qui prononce contre les héritiers dudit Paul, & les condamne, &c.

Il est remarquable que la mere est nommée dans la qualité de l'Arrêt, rélativement aux termes de l'assignation, & qu'elle n'avoit en son propre aucun intérêt au Procès, où il n'étoit question que des droits successifs entre freres.

Pour tâcher de faire renverser cet Arrêt, la mere de ces Pupilles se départit par Acte, de la Tutelle de ses enfans, & on leur fit nommer un Tuteur.

Juillet 1730.

Cela fait, le Tuteur donna une Requête en opposition contre cet Arrêt, comme rendu contre ses Pupilles, au lieu d'avoir été rendu contre leur mere, en qualité de leur Tutrice, attendu que les Pupilles ne peuvent pas ster en Jugement par eux-même, & ce qui est fait avec eux, est comme non-avenu, & ne peut pas leur être opposé.

Que l'usage est constant, que les Jugemens & Arrêts à l'égard des Pupilles, ne doivent pas être rendus avec eux, mais bien avec leurs Tuteurs.

Cette Requête en opposition ayant été plaidée à l'Audience, intervint le Partage en question, les uns voulant faire droit sur l'opposition formée par ce Tuteur, pour ses Pupilles, & les autres demettre de l'opposition.

On a convenu pour les maximes, que les Sentences & Arrêts qui sont rendus contre les Pupilles sans Tuteur, ne peuvent être d'aucun effet contre eux, & qu'ainsi c'est le cas de faire droit sur la simple opposition, sans qu'il soit besoin de prendre la voie de la Requête civile; à la différence des mineurs, lesquels, s'ils ont été condamnés sans avoir un Curateur en cause, ne peuvent pas cependant se pourvoir par simple opposition, parce qu'ils ont été Parties compétentes pour ster en Jugement sans Curateur, & il s'agit seulement s'ils ont été bien ou mal défendus; Despeisses, tom. 2, pag. 444.

Les Arrêts rendus avec les Pupilles, sont sans effet, & leur Tuteur peut les attaquer par opposition, sans se pourvoir par Requête civile.

Au lieu que le Pupille a toujours besoin d'un Tuteur, autrement il ne peut pas ster en Jugement, suivant le titre du Code, *Qui legitimam personam non habent*; Despeisses *ibidem*.

Mais la difficulté a été, si ces Pupilles n'avoient pas leur Tutrice en cause, leur mere, qui étoit toujours Tutrice de droit, y étant. Jugé à la troisieme pour la tierce opposition qui a été reçue.

Juillet 1730.

ARREST XLVI.

CRÉANCIER qui a donné sa Requête en opposition dans une Instance de distribution, ne peut pas ensuite faire juger par un Incident séparé du fonds, les prétentions qu'il a contre le discuté, à raison de ses créances.

LE Samedi 15e. Juillet 1730, jour d'Audience ; jugé entre le sieur de Reynal & de Glaçan, n'y avoir lieu d'ordonner une Requête & Pieces séparées d'une Instance de distribution, sur la demande du sieur Reynal, lequel étant venu Partie intervenante dans l'Instance de distribution des biens de Casse, pour que les allocations qui seroient faites en faveur du sieur Glacan, cédassent à son profit pour 10000 livres, offroit de se départir de cette demande pour 7000 livres, & vouloit pour ladite somme faire condamner Glacan à la lui payer, avec contrainte par corps, comme Stellionataire, & demandoit à ces fins une Requête & Pieces séparée : voyant que s'il engageoit cette demande dans l'Instance de distribution, en corrigeant son précédent Libelle, cela seroit de longue discussion ; il a été débouté de cette demande, & on a cru qu'il ne pouvoit la faire que dans l'Instance de distribution, en corrigeant son premier Libelle ; si ledit sieur Reynal s'étoit entierement désisté de sa demande pour l'entiere somme de 10000 livres, & qu'il eût demandé d'être renvoyé où & pardevant qui il appartiendroit, on auroit cru le pouvoir recevoir à ce désistement, en le condamnant aux dépens jusques au jour dudit désistement.

Juillet 1730.

ARREST XLVII.

Soit-Montré formé avec M. le Procureur-Général, jugé aux Enquêtes incidemment à un Arrêt; mais régulierement ces Soit-montrés sans contradicteur, sont jugés à la Grand'Chambre.

LE 17e. Juillet 1730, M. de Laroque a jugé un Soit-montré formé avec M. le Procureur-Général, en autorisation du titre d'un Obit; en faveur du Titulaire nommé par les Consuls du lieu.

On s'est adressé à la seconde, à cause d'un ancien Arrêt rendu en ladite Chambre, à raison de cet Obit; car autrement ces sortes de Soit-montré vont à la Grand'Chambre.

Nous avons trouvé une chose singuliere dans cet ancien Arrêt; sçavoir, que les Consuls du lieu ont droit de nommer à cet Obit, lorsque le Patron est en demeure d'y nommer pendant trois mois, au lieu de quatre mois que le Patron lai a de droit; mais nous avons cru que la fondation l'avoit sans doute fixé & ordonné ainsi.

ARREST XLVIII.

Interets de légitime, quoiqu'ils courent sans demande judiciaire, doivent être liquidés en Justice, & sur le pied de l'Ordonnance, qui se trouve au-dessous du denier vingt.

Conclusions des Gens du Roi inutilles, sont réjettées, avec restitution des épices par eux prises.

LE 18e. Juillet 1730, entre François Abadie, & Marie Abadie sa sœur, femme du sieur Saint-Jean, au Rapport de M. de Juin, la Sentence du Sénéchal de Tarbe, dont François

Juillet 1730.

Abadie étoit Appellant, a été réformée, en ce qu'en liquidant les intérêts d'un legs de légitime dont il étoit question, ladite liquidation avoit été faite au denier vingt, au lieu du denier trente, pour les dix mois de l'Édit de Juin 1724, sans s'arrêter à ce que les intérêts de légitime ont leur fixation au denier vingt par la Jurisprudence; Graverol sur M. Laroche, Liv. 6, sur le mot, *Légitime*, & en tout le surplus la Sentence a été confirmée, & François Abadie condamné aux entiers dépens du Sénéchal, & aux trois quarts de l'Appel.

Il y avoit encore dans cette affaire, que les Gens du Roi du Sénéchal y avoient donné des Conclusions; l'Appellant en demandoit par Requête la réjection, comme inutilles & frustratoires, & que les Intimés fussent condamnés à lui restituer le montant d'icelles.

Ces Conclusions ont été rejettées, & ordonné que celui des Gens du Roi qui les avoit données, rendroit le montant audit Appellant, & jusques à ce, interdit.

ARREST XLIX.

Du pere qui émancipe son fils, & lui fait donation de ses biens.

Insinuation faite au Bureau d'Arondissement du domicile du Donateur.

Du domicile d'un Officier de Justice.

Le 19e. Juillet 1730, entre le sieur de Couture-Saint-Michel, & les sieurs Laporte pere & fils, M. de Resseguier-Lagravette Rapporteur; il a été question, si le sieur Laporte fils, Donataire universel de son pere, qui l'avoit émancipé en lui faisant cette Donation, pouvoit opposer cette Donation au sieur de Couture, contre des condamnations obtenues depuis ladite Donation contre Laporte pere?

Vide suprà Arrêt VII, pag. 12, où

Il a été dit, que cette Donation pouvoit être opposée, si elle étoit valablement insinuée; & sur la validité de cette Insinuation, il a été ordonné un avant dire droit, par lequel Laporte

fils est chargé de prouver, suivant son offre, que son pere fait sa résidence ordinaire au lieu d'Astex (& non à Tarbe, quoiqu'il soit Procureur du Roi de la Maîtrise de Bigorre, dont le Siege est audit Tarbe); parce que le lieu d'Astex est situé dans l'arrondissement de Bagneres, où ladite Donation fut insinuée au Greffe des Insinuations Laïques, laquelle Insinuation est suffisante, & tient lieu de celle qui devroit être faite au Greffe des Judicatures Royales, depuis la Déclaration du Roi du 1717, rendue en interprétation de celles de 1703 & 1704.

Juillet 1730.

cette question se trouve agitée.

Cet Interlocutoire préjuge, que le Domicile d'un Officier, n'est pas déterminé par le lieu de l'exercice de sa Charge; mais que s'il fait sa résidence dans un autre lieu, c'est dans cet autre lieu qu'est son véritable domicile; parce que le domicile est une chose qui consiste en fait, & non pas en supposition intellectuelle; on entend par le domicile, le lieu où l'on réside, plûtôt que celui où l'on doit résider, suivant la Loi *Cives* 7, *Cod. de incolis. In eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis Larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit*, Despeiss. tom. 2, pag. 445.

Ce qui est si véritable, même à l'égard des personnes qui sont pourvues de Charges dont l'exercice est dans un autre lieu, & demandent résidence, qu'il a été jugé qu'une assignation donnée à un Président du Parlement de Paris, au domicile de sa naissance, étoit valable; Despeisses *ibid.* où il cite Papon en ses Arrêts, Liv. 7, tit. 4, Arrêt 1er. L'Arrêt est du Parlement de Bordeaux, contre M. de Selva, Premier Président au Parlement de Paris: Papon dit, qu'on eut égard à la difficulté de le faire assigner à Paris; *Lege in jus vocari*, *ff. de in jus vocando.*

Na. Seulement à l'égard de telles Charges qui demandent résidence, on a estimé que le pourvu peut avoir deux domiciles; sçavoir celui de la Naissance, & où il a ses biens, & celui de sa Charge, suivant la Loi 11 *Senatores*, *ff. de Senatoribus.*

Juillet 1730.

ARREST L.

DONATION.

1°. *Préférence du premier Donataire sur le second.*
2°. *Si l'acceptation doit être expresse ?*
3°. *Droit de retour entre mariés.*
4°. *Donation peut-elle être dite caduque ?*
5°. *Reserve d'usufruit vaut-elle tradition ?*

LE 20 Juillet 1730, entre Marie Giraud & Crubenol, Raporteur M. de Bousquet. Il a été question de la préférence entre deux Donataires ; sçavoir, si la premiere ou la seconde Donation devoit prévaloir ? Jugé que la premiere devoit prévaloir. Crubenol, second Donataire, opposoit plusieurs choses ; pour faire prévaloir la seconde Donation faite en sa faveur, par Marie Labeille qui étoit sa sœur, laquelle avoit fait sa premiere Donation en faveur de Giraud en se mariant avec lui.

Les raisons de Crubenol, second Donataire, formoient les questions suivantes. Il disoit.

1°. Que cette premiere Donation étoit nulle, faute d'acceptation.

Dans le fait, il n'y avoit point d'acceptation expresse, quoiqu'elle soit requise par la Loi & les Ordonnances, *Lege* 10 *Absenti*, *ff. de Donatio*. L'Ordonnance de 1553, art. 133 ; Despeisses, page 357 du tome 1er.

Mais cette Regle a ses exceptions, & c'étoit ici le cas, par trois circonstances ; la premiere, que la Donation étoit en faveur du mariage, dont l'accomplissement justifie l'acceptation ; la seconde, que Giraud, Donataire, avoit nommé un Procureur pour faire insinuer ladite Donation. Despeisses *ibid.* On peut voir aussi Guipape, quest. 222 ; Cambolas, Liv. 5, chap. 7 ; Louet, lett. D, somm. 5 ; Laroche, Liv. 6, art. 3, *verbo*, Donation ; Ricard, N°. 838 ; Catellan, Liv. 5, ch. 55, & autres. *Plus est facto consentire quam verbo. Lege Paulus, ff. rem ratam haberi ; Leg.* 48, §. 3, *ff. de ædit. edic.*

2°.

Juillet 1730.

2°. Que cette Donation auroit fait retour à la Donatrice par le prédécès du Donataire ; & c'étoit la Loi 18, *Cod. de Donationibus*, disant que suivant cette Loi, le droit de retour a lieu aux Donations entre mariés. Boné, partie 2, Art. 24; Cambolas, Liv. 4, chap. 31 ; Expilly, chap. 175 ; & Basset, tom. 1er. Liv. 4, tit. 7.

A quoi il étoit répondu, que toutes ces Autorités doivent s'entendre des Donations faites *matrimonii tempore* ; c'est-à-dire, pendant le mariage, & non pas avant le mariage.

Que si ces Auteurs l'ont dit & entendu autrement, ils ont erré, & ne peuvent pas changer la maniere constante de juger.

Avant le mariage, ce sont deux personnes étrangeres qui traitent. Or entre étrangers, & passé les freres, il n'y a jamais de droit de retour sans stipulation ; Laroche, Liv. 6, tit. 40, art. 21, & tit. 41, art. 20 ; Despeisses, pag. 390 du tom. 1er.

3°. Que la Donation étant faite en cas de décès sans enfans, elle étoit comme caduque par la survie de la Donatrice, attendu que par cette condition, la Donation ne pouvoit avoir effet qu'après sa mort. On a cité Louet, lettre D, somm. 11 ; Ricard, tom..... part. 3, chap. 7, sect. 1re. le Journal du Palais, tom. 2, pag. 723 ; Sebastien Frain, pag. 245, & 545.

Cette objection consistoit à dire, que cette Donation devoit être regardée comme faite sous condition, ou *sub modo*, & que le mari Donataire étant mort, la femme Donatrice pouvant se remarier & avoir des enfans, cette possibilité avoit fait évanouïr la Donation de plein droit. On peut voir le Titre du Code *de Donat. quæ sub modo*, & Despeisses, page 410 du Tome 1er.

On répondoit par une raison prise des termes de la Donation; car il étoit dit, *En cas de défaut d'enfans, ladite Donation aura lieu à présent, comme pour lors, pour lui & les siens.*

4°. Le second Donataire disoit, qu'il avoit été le premier en possession, & que la possession décide pour la préférence entre deux Donataires, comme entre deux acquéreurs. suivant la Loi *Quoties, Cod. de rei vindicat. Manifesti juris est eum, cui priori traditum est prædium in detinendo dominio esse potiorem;* Ricard, Tom. 1er. page 212, N°. 949 ; Maynard, Liv. 1, ch. 61 & 62 ; Ferrieres, Quest. 112 de Guipape ; Catellan, Liv. 5, ch. 28 ; Laroche & Graverol, Liv. 6, mot, *Achat*, tit. 1er. art. 2;

Juillet 1730.

Despeisses *idem*, Tome premier, page 57, N°. 25.

A cela il étoit opposé, que cette Regle souffre une exception; sçavoir, lorsque le Donateur s'est reservé l'usufruit, parce qu'en ce cas la rétention de l'usufruit, fait que la tradition s'y rencontre réellement, puisque le Donateur ayant reservé l'usufruit, cette reservation renferme expressément la tradition; car l'usufruit est une servitude qu'on a sur le fonds d'autrui, exclusive de l'idée d'une propriété sur ce même fonds; *Lege Quidquid, ff. com. prædiorum.* Cela fut jugé de même sur ce principe, le 28 Juillet 1727, Rapporteur M. de Palarin, entre Barbé & Tartas; car par tel Arrêt, le premier Donataire sous la réservation de l'usufruit, fut préféré au second qui étoit en possession sans rétention d'usufruit, suivant la Loi 28, *Cod. de Donationibus. Idem enim est usumfructum retinere quàm tradere.* Ricard, Tome 1er. pag. 209, N°. 931. Il est pourtant certain que la Loi *Quoties* est bien contraire, & Ricard y conforme son avis, Tome 1er. page 212, N°. 949.

Il est vrai aussi que M. de Catellan traite ce cas de la rétention de l'usufruit, & l'Arrêt qu'il rapporte est néanmoins en faveur du second acquéreur, à cause qu'il étoit premier en la possession réelle; Despeisses *idem*, dans le cas que le vendeur s'étoit déclaré & reconnu Fermier du premier acquéreur.

J'observe pour ce dernier point, qui concerne la possession, que dans l'Arrêt que je rapporte, la possession du second Donataire n'étoit pas considérable, elle n'étoit venue que presque au temps que le Procès commença sur la préférence; d'ailleurs ce second Donataire étoit instruit de la premiere Donation, qui est une exception pour n'avoir point d'égard à la possession; Despeisses, pag. 58, verset 5, qui cite la Rubrique du Code *de revocandis his quæ in fraud. creditorum.*

Nª. Suivant les articles 5 & 6 de l'Ordonnance de 1731, toute Donation doit être acceptée expressément, sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou présumée, & quand même le Donataire auroit été présent à l'Acte de Donation, & qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

Les Donations faites par Contrat de mariage, aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, sont exceptées par l'art. X & dispensées de toute acceptation. C'est à quoi il faut s'en tenir sur la premiere Question.

Juillet 1730.

ARREST LI.

1°. *Transaction exécutée par provision.*
2°. *Provision ne se donne au Légitimaire sur la demande en supplément.*

LEdit jour 20 Juillet 1730, entre les sieurs de Najac & de Genibrouze, M. de Laroque Rapporteur : jugé un Soit-montré, sur une demande des sieurs de Najac, en exécution par provision d'une Transaction : il a été convenu que ce n'est pas le cas de la provision, par deux raisons : 1°. Qu'il y a un Interlocutoire ordonné pour sçavoir si cette Transaction doit avoir lieu. 2°. Qu'il ne s'agit que d'un supplément de légitime ; & il a été dit que quand le légitimaire a été payé de sa légitime, on ne donne point de provision sur la demande en supplément.

ARREST LII.

Provision accordée à la Substituée, à prendre sur les biens saisis & aliénés.

LE 21e. dudit, Rapporteur M. de Charlary ; la Dame de Morangés a obtenu une provision de 8000 livres, à raison de la Substitution sur les biens de sa famille du Tournel, à prendre sur les biens extans, & par insuffisance sur les biens possédés par les tiers-possesseurs quoiqu'ils ayent été maintenus dans leurs possessions, par des Arrêts qui leur ont accordé la distraction provisionnelle, lorsque les biens de cette famille ont été généralement saisis, il y a déja environ trente ans.

Je n'ai pas été des Juges, mais seulement présent aux opinions, étant entré un peu tard.

Juillet 1730.

ARREST LIII.

Assignation donnée mal-à-propos, donne lieu à relaxer l'Assigné, avec dépens.

LEdit jour 21 Juillet 1730, entre les Doctrinaires d'Avignon, le sieur Cantaloup de Narbonne, & le sieur Robert de Saint Pons, M. de Charlary Rapporteur. Les Doctrinaires ont obtenu la vente de la maison qu'ils ont fait saisir sur Cantaloup; & le sieur Robert a obtenu son relaxe de l'assignation que ces peres lui avoient fait donner, pour voir rendre l'Arrêt commun, attendu qu'il leur avoit cédé ses droits sur cette maison, & qu'ils l'avoient prise sur leur compte, & promis de le tenir quitte des sommes qu'il leur devoit, & ne plus le rechercher.

ARREST LIV.

Faux sans dol ni préjudice pour un tiers, n'est pas puni grievement.

LE 24e. Juillet 1730, entre le sieur de Canongetes de Canecaude & le sieur Armengaut, Rapporteur M. de Monserat: Jugé que le faux commis sans dol, & qui ne nuit à personne, n'est point punissable par aucune peine.

Le sieur Armengaut s'étoit inscrit en faux incidemment à un Procès civil qu'il avoit au Sénéchal de Carcassonne, avec Canongetes, contre trois Procurations dont celui-ci s'étoit servi. La premiere avoit été pour donner pouvoir à son Procureur d'acheter pour lui la Terre de Vilardonet, du sieur de Voisins. La deuxieme, pour constituer son Procureur au Sénéchal; & la troisieme, pour faire affirmation.

Le sieur Armengaut s'étoit inscrit en faux contre ces trois Procurations, & ses moyens étoient, que le Notaire ne s'étoit pas transporté chez le sieur de Canongetes, quoiqu'il fût dit que

ces Procurations avoient été passées chez ledit Canongetes, & qu'ainsi elles avoient été faites faussement, la Partie, le Notaire & les Témoins n'ayant pas été présens.

Juillet 1730.

Le Sénéchal avoit admis ces moyens & divers autres, pris du corps de l'écriture, comme différence d'encre, les lignes gênées sur la fin, pour induire que c'étoit sur un blanc-signé que le Notaire avoit écrit.

La preuve fut faite, & la Rélation d'Experts aussi; le Sénéchal décreta Canongetes & les Témoins d'ajournement, & le Notaire de prise de corps. Le fait fut avoué dans les interrogatoires; mais il fut soutenu que le sieur Armengaud étoit sans intérêt, & que ce n'étoit pas une fausseté, puisque les Procurations étoient sinceres, que Canongetes n'en reclamoit pas, & qu'au contraire il les approuvoit & les ratifioit, comme il l'avoit d'abord soutenu. Là-dessus Sentence, qui condamne Canongetes en 5 livres d'amende envers le Roi, 15 livres de dommages, & aux dépens envers Armengaut.

Appel par Canongetes, tant de l'Ordonnance qui avoit reçu l'inscription & moyens de faux, que de la Sentence définitive.

Il disoit fins de non-valoir contre Armengaut; il est sans intérêt; c'est un chagrin de sa part, & une mauvaise démarche, pour chicanner sur le Procès principal.

Il n'y a point ici de faux punissable, n'y ayant point de dol ni de préjudice pour un tiers; *Julius-Clarus*, §. *Falsum*, N°. 42; Faber, Lib. 9, tit. 13, défin. 2, & Lib. 6, tit. 11, defin. 28, N°. 5. Le même Faber définit le faux en ces termes: *Falsum est quælibet immutatio veritatis facta dolo malo in alterius injuriam;* ce qui est conforme à la Loi 1re. §. 13, *de leg. Corn. de falsis*, au Digeste *Pœna legis Corneliæ irrogatur ei qui falsas testationes faciendas testimonia-ve falsa inspicienda dolo malo conjecerit.*

On opposoit au sentiment de Faber, M. Duluc, Liv. 12, tit. 5, cap. 3, & Bornier sur Ranchin, page 1re. Cons. 211. art. 1.

Il a été convenu, que la conduite du sieur Canongetes n'étoit pas entierement excusable; mais que cependant ce n'étoit pas un crime; & pour le sieur Armengaut, il a été trouvé entierement sans intérêt à relever ce fait, dès que toutes les Procurations avoient d'abord été approuvées & ratifiées.

Juillet 1730.

Les Conclusions des Gens du Roi étoient de mettre les Parties hors de Cour ; c'est ce qui a été fait ; la Sentence a été réformée, dépens compensés, *solvenda* par Canongetes. *Vide* Despeisses, Tom. 3, pag. 171, N°. 21, & Tom. 2, page 671, N°. 19.

ARREST LV.

Requete civile entérinée sur divers moyens.
L'hors de Cour général mis dans un Arrêt, ne couvre pas les omissions de prononcer à tous égards.

Le 28e. Juillet 1730, entre le sieur Lunet de Courry, & le sieur Villaret de la Calsade, Rapporteur M. de Palarin. Jugé une Requête civile, impétrée contre un Arrêt rendu à la Grand'Chambre le 13 Septembre 1721, au Rapport de M. d'Assezat, qui avoit autorisé une consignation faite le 21 Septembre 1720, de la somme de 22000 livres en Billets de 1000 livres.

Le sieur Lunet Impétrant, avoit libellé seize moyens principaux, & cinq moyens subsidiaires contre cet Arrêt, qui avoit été rendu sur vuidement de Registre, avec épices, en évocant le principal, comme c'étoit alors l'usage à la Grand'Chambre, qui a été abandonné depuis, sur une Lettre de M. le Garde des Sceaux d'Armenonville ; parce que cet usage étoit tout-à-fait contraire à l'art. II de l'Ordonnance de 1667, tit. VI.

La Requête civile a été entérinée, & les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, avec dépens contre Villaret.

Le motif de l'entérinement n'a pas été l'évocation & Jugement avec épices, quoique ce fût un des moyens libellés ; mais on a cru que l'usage avoit autorisé cette contravention à l'Ordonnance, qui d'ailleurs auroit été plûtôt un moyen de cassation au Conseil, & on a même sçu par des exemples, que le Conseil n'a pas écouté ce moyen, depuis que le Parlement a abandonné cet usage, laissant le passé en l'état, eu égard à cet usage qui

Juillet 1730.

s'étoit introduit ; mais il y a eu des *ultra petita*, & des omissions de prononcer, qui ont paru décisifs pour emporter l'Arrêt, lequel en évoquant avoit dû entrer dans toutes les demandes & défenses des Parties faites aux Ordinaires ; & c'est là-dessus que l'Arrêt étoit tombé dans plusieurs défauts essentiels, ayant eu moins d'égard à toutes les demandes & offres des Parties aux Ordinaires, qu'aux Libelles donnés en la Cour.

Et cependant du moment que l'Arrêt avoit évoqué, la Cour s'étoit mise comme à la place du premier Juge ; ce qui demandoit que l'Arrêt satisfît à tout.

Il y avoit un hors de Cour général, au moyen duquel Villaret soutenoit que tout étoit couvert ; mais cet hors de Cour étoit réfuté par deux raisons principales.

1°. Que l'hors de Cour général ne peut pas tenir lieu de prononciation sur des demandes principales, mais seulement sur certaines suites & accessoires de quelques demandes, dont le principal se trouve suffisamment jugé par une prononciation expresse.

2°. Que même à prendre l'hors de Cour pour une prononciation véritable & sérieuse, cela formoit des *ultra petita* ; car Villaret se trouvoit par-là relaxé de certaines demandes qui lui avoient été faites, & qu'il avoit offert. Par exemple, on lui avoit fait demande de certaines réparations, & on les avoit offertes ; cependant l'Arrêt par une prononciation ne les avoit pas accordées au-delà d'une somme de 2000 livres consignée ; *idem* de l'affectation pour ces réparations du Domaine de la Calsade, du rachat duquel il étoit question ; & l'Arrêt en ordonnant le délaissement, n'avoit pas accordé cette affectation, quoique Villaret y eût consenti dans une Diette devant les Ordinaires.

Cet Arrêt étoit encore contraire à l'art. IX du tit. XXVI de l'Ordonnance de 1667, qui porte : « Que le possesseur ne doit » pas être dépossédé en vertu de l'Arrêt qui ordonne le délaisse- » ment, s'il y a des réparations ou impenses adjugées » ; car en ordonnant le délaissement de ce Domaine, à la charge du remboursement des réparations & loyaux-couts, il ordonne que la vérification en sera faite dans trois mois, passé lequel délai, il est condamné d'en quitter la possession.

Cependant suivant la disposition de cet article, il ne falloit pas le déposséder par ce premier Arrêt.

Juillet 1730.

Il falloit revenir en la Cour demander cette dépossession ; & la Cour en l'ordonnant auroit dû ajouter, que ce seroit à la charge par Villaret de donner caution pour le montant de ces réparations & loyaux-couts.

ARREST LVI.

Placet de la Demoiselle Dulaur, présenté au Roi, renvoyé à M. le Procureur-Général, & porté à la Chambre.

V. suprà l'Arrêt du 15 Mai 1730 pag. 40.

Le Samedy 29e. Juillet 1730, M. le Procureur-Général est entré dans la Chambre, & a porté un Placet que la Demoiselle Barthelemy Dulaur a présenté à M. le Marquis de Saint-Florentin, au sujet de l'Arrêt qui fut rendu dans la Chambre, entre cette Demoiselle & le sieur Bonafoux, le 15 Mai 1730; lequel Placet M. de Saint-Florentin a envoyé à M. le Procureur-Général, pour voir ce qui devra être fait là-dessus : M. le Procureur-Général ayant dit deux mots, il a laissé sur le Bureau le Placet en question, pour que la Chambre lui donne des instructions pour la réponse qu'il doit faire.

Ce Placet contient en substance, que par notre Arrêt nous avons refusé de casser la vente faite par un Réligionnaire, sans permission du Roi, en ordonnant un avant dire droit qu'elle ne peut pas faire juger, pour ne pouvoir lever l'Arrêt, à cause des grosses épices dont il a été taxé.

Et la conclusion est, qu'il plaise au Roi de faire de trois choses l'une : lui faire don du bien de son pere dont est question, comme mort Relaps ; ou ordonner que M. le Procureur-Général envoyera un expédié en forme de l'Arrêt au Roi, ou enfin qu'il plaise à Sa Majesté de lui accorder une pension de 3000 livres sur la régie des biens des fugitifs, attendu qu'elle est bonne Catholique & très-pauvre.

Les motifs d'un Arrêt ne sont pas donés, quoi-

Nous n'avons point opiné sur cette affaire ; M. de Laroque Rapporteur a seulement pris ce Placet, pour en dire deux mots avec M. le Procureur-Général, qui se réduiront, ainsi que nous l'avons

l'avons cru convenable, à dire ; qu'il n'y a pas lieu de s'expliquer sur cet Arrêt fort au long, attendu qu'il est au Greffe, & que n'étant pas levé, on ne peut, quant-à-présent, que l'ignorer.

Juillet 1730. que demandés, si cet Arrêt n'a été levé au greffe.

ARREST LVII.

Dépôt délivré sans cause.

LEdit jour 29e. Juillet 1730, plaidans Mes. Boubée & Manenc, entre Madame la Présidente de Caulet, Pons, Fabre, &..... il a été question d'un dépôt dont feu M. de Caulet s'étoit chargé, & qu'on prétend qu'il délivra sans cause à Fabre. Cela consiste en fait. Il a été ordonné Requête & Pieces.

ARREST LVIII.

Sequestres qui ont un relief du Saisi, ne laissent pas d'être tenus envers le Saisissant.

Celui qui se présente & ne défend pas, perd sa cause.

Le Défaillant peut au contraire gagner son Procès, parce que tout est censé contesté.

LE 31e. Juillet 1730, entre le sieur de Galimard, Saint Denis, & des Séquestres établis par Galimard, contre S. Denis, Rapporteur M. de Laroque.

V. infrà Arrêt 67. p. 102.

Il a été question que S. Denis avoit fait un Relief aux Séquestres ; ces Séquestres avoient fait signifier ce Relief à Galimard, & là-dessus ils demandoient leur relaxe de la demande en remise des fruits saisis.

Ces Séquestres demandoient subsidiairement leur garantie contre Saint Denis.

Il a été ordonné sans difficulté, que les Séquestres remettroient les fruits saisis, pour être vendus, &c. mais il y a eu dif-

Juillet 1730.

ficulté ſur la garantie, en ce que le Relief n'étoit pas remis par les Séqueſtres, il étoit ſeulement au Procès par la copie qu'ils en avoient fait ſignifier à Galimard qui l'avoit produite.

Quant à Saint Denis, il n'avoit point donné de défenſe, ni produit, quoique ſon Procureur eût été ſommé.

La difficulté a été, s'il falloit condamner Saint Denis à la garantie, le Relief n'étant pas remis; ou s'il ne falloit pas ordonner qu'avant dire droit, ces Séqueſtres remettroient ce Relief. Il a été dit, qu'il n'en eſt pas d'un Préſenté comme d'un Défaillant.

Qu'à l'égard du Défaillant, il faut que la demande ſoit vérifiée; mais qu'à l'égard d'un Préſenté, & dont le Procureur eſt ſommé, il n'en eſt pas de même, qu'il ſuffit que la demande lui ſoit connue, & que ſon ſilence eſt un aveu: en conſéquence S. Denis a été condamné à la garantie envers les Séqueſtres, ſans que ceux-ci ayent produit le Relief ſur lequel cette garantie étoit demandée. *Secus* Arrêt LXVII, page 102, *infrà*.

ARREST LIX.

1°. *Ce qui eſt dû à la femme, ne peut être banni par les créanciers du mari.*

2°. *Dot ou Conſtitution générale, ne ſe préſume pas.*

3°. *Personnes de qualité peuvent-elles ſe marier ſans dot?*

4°. *Le Défendeur n'eſt pas tenu de produire un Acte, quoiqu'il ait avoué l'avoir.*

5°. *Dot n'eſt pas requiſe au mariage.*

Août 1730.

Le 2e. Août 1730, en Sabatine, entre la Dame de Ciron, & le ſieur Baron de Bar, mariés, d'une part; & la Demoiſelle Cezeron, le ſieur Pagés & autres. Jugé que la Demoiſelle Cezeron avoit mal-à-propos fait bannir une ſomme dûe à la Dame de Ciron, à raiſon des créances que ladite Cezeron avoit ſur le ſieur de Bar, ne juſtifiant pas que cette ſomme eût été conſtituée.

Août 1730.

La Demoiselle Cezeron disoit deux choses pour soutenir son Banniment.

1°. Qu'il y avoit des articles de mariage, & que le sieur de Bar en convenoit; qu'ainsi il falloit supposer que dans ces articles, la Dame de Ciron s'étoit constituée tous ses biens, puisque le sieur de Bar ne les remettoit pas.

2°. Que les personnes de qualité ne se marient pas sans constitution de dot; ce qui est même requis par la Novelle 74, cap. *Illud quoque* 4; & le Canon *Nullum sine doti* 6°. *quæst.* 5, *caus.* 30, l'établit pour toute sorte de conditions.

Il étoit répondu, que par les articles cette somme n'étoit pas constituée, qu'on n'étoit pas obligé de les produire, sur-tout n'étant pas controllés, à moins que la Demoiselle Cezeron ne voulût payer le Controlle; mais que si elle desiroit de les voir, elle pouvoit en aller prendre vision chez le Procureur, qui les lui montreroit par exhubérance.

Quant à la Novelle 74, il étoit répondu que la constitution de dot n'est pas requise pour le mariage; qu'il n'y a rien de plus certain ni de plus connu, suivant la Novelle 22, chap. 3: *Non enim dotibus, sed affectu matrimonia contrahuntur*, comme il est dit dans la Loi *Jubemus* 11, *Cod. de repud.* Cambolas, Liv. 2, chap. 18; Despeisses, Tom..... du Mariage, page 269, N°. 10.

Banniment fait mal-à propos exposé à des dommages, qui sont liquidés au montant des intérêts.

Le Banniment de la Demoiselle Cezeron ayant donné lieu au debiteur de consigner la somme, la Dame de Ciron demandoit 1000 livres de dommages & intérêts; il lui a été accordé lesdits dommages, liquidés au montant des légitimes intérêts depuis la consignation.

Août 1730.

ARREST LX.

DÉCIMATEURS.

De la Déclaration de 1686, concernant les Décimateurs.

Le Sieur Prévôt du Chapitre Cathédral de Lombés, déchargé de contribuer aux charges, quoique Fruit-prenant.

LE 4e. Août 1730, entre le Syndic du Chapitre de Lombés, & le sieur Abbé Monier, Prévôt de ce même Chapitre, M. de S. Felix Rapporteur. Il a été question de la Déclaration du Roi de 1686, qui ordonne que tous les Décimateurs sont tenus de contribuer à proportion des fruits qu'ils perçoivent, à l'entretien du Vicaire perpétuel, & aux Ornemens, Luminaires, &c.

Jugé que le sieur Abbé Monier, quoique Fruit-prenant dans le parsan de Bruguieres, situé dans la Paroisse de Laas, ou du moins desservi par le Vicaire perpétuel dudit Laas, n'est pas tenu de contribuer au payement de la congrue de ce Vicaire perpétuel, ni aux Ornemens, Luminaire, &c. de ladite Église de Laas.

LE FAIT EST TEL.

Le Chapitre est Fruit-prenant de Laas, & il prend aussi le quart des fruits du parsan de Bruguieres; & le sieur Prévôt les autres trois quarts.

Le Chapitre disoit : Le parsan de Bruguieres est dans la Paroisse de Laas; ce Parsan n'a jamais fait une Paroisse séparée; il faut donc que le sieur Prévôt contribue au payement de la congrue du Vicaire perpétuel de Laas, puisqu'il est Fruit-prenant dans l'étendue de la Paroisse; la Déclaration de 1686 & celle de 1690 y sont expresses, & les Préjugés sont en nombre là-dessus; c'est une matiere connue de tout le monde depuis ces Déclarations. Le sieur Prévôt disoit : La chose est vraie en thèse; mais ce n'est pas ici le cas, par plusieurs raisons.

Août 1730.

Raisons prises du fait qui ont fait relaxer le gros Décimateur de la contribution au payemẽt du Vicaire perpétuel, & autres contributions de la Paroisse.

1°. Le parsan de Bruguieres est bien dans la Paroisse de Laas; c'est-à-dire, au moins le Curé de Laas en fait la desserte ; cela est vrai.

Mais ce parsan n'est pas pour cela de la Paroisse de Laas : autre chose est être dans la Paroisse, ou de la Paroisse.

Je suis Dîme-prenant de ce parsan, comme Prieur de Navailan, qui est-là-tout-près, quoiqu'il ne soit pas contigu.

En effet, cela est si vrai, que l'on ne m'a jamais compris aux Décimes, ni autres charges du Clergé, comme Fruit-prenant dans Laas ; je ne suis taxé que comme Prieur de Navailan.

Je ne prens point de possession dans la Paroisse de Laas, mais seulement dans Navailan.

Il y avoit quarante-deux ans de la Déclaration du Roi en 1728 que l'Instance a commencé ; comment le Chapitre ne m'a-t-il rien demandé pendant un si long-temps, tandis qu'il n'a pas négligé l'exécution de la Déclaration du Roi, même contre M. l'Evêque.

Un silence de plus de quarante années, fait bien voir que le Chapitre a reconnu que je n'étois pas tenu à cette contribution, & cela me fournit même une fin de non-recevoir.

Le quart des fruits que le Chapitre prend dans ce parsan de Bruguieres, doit encore servir à les faire démettre de leur prétention, y ayant lieu de présumer que le Chapitre n'a ce quart qu'à raison du Service, & pour l'entretien du Curé ; en un mot, ce seroit au Chapitre à prouver que le parsan de Bruguieres est de la Paroisse de Laas : Je soutiens que c'est une dépendance de la Paroisse de Navailan, puisque les Prévôts n'ont jamais pris de possession à Laas, & qu'ils n'ont jamais été compris aux charges pour Laas. Ces raisons ont prévalu contre les raisons générales & ordinaires, & le sieur Abbé de Monier a obtenu la réformation de la Sentence qui l'avoit condamné à contribuer.

Août 1730.

ARREST LXI.

PREUVE DE L'ÂGE.

1°. *Témoins parens ne sont pas objectables, quand il s'agit de la preuve de l'âge d'un autre parent.*

2°. *Témoignage des parens, non admis en ce fait, s'il n'est nécessaire.*

3°. *Preuve de l'âge peut se faire par les Registres ou Papiers des peres ou meres décédés.*

LE 9°. Août 1730, en jugeant des objets, il a été question, si les parens sont recevables en Témoins pour la preuve de l'âge de leurs parens. Jugé que les parens peuvent être Témoins, & que les objets ou reproches pris de la parenté n'étoient pas pertinens, par la raison que le témoignage des parens est nécessaire en ce cas.

Néanmoins, parce que la seule nécessité doit faire admettre ce témoignage, & qu'il faut toujours l'éviter, s'il n'y a pas nécessité, en jugeant les objets, il a été mis *in judicandis*; c'est-à-dire, que ces Témoins ne sont ni rejettés ni admis, & qu'en jugeant le fonds, on peut y avoir égard plus ou moins, ou même point du tout.

L'Ordonnance de 1667, Tit. XX, Art. XIV, dit que l'âge peut être prouvé par les Registres domestiques, ou Papiers des peres ou meres décédés : cette condition que les peres ou meres soient décédés lorsqu'il s'agit de faire la preuve, peut faire craindre qu'on n'en croiroit pas à ces Registres ou Papiers pendant la vie des pere & mere ; & la raison se présente assez naturellement : on ne doit pas soupçonner les Mémoires écrits dans un temps non-suspect ; il en est autrement dès que l'intérêt des enfans a pu être connu à leurs peres ou meres,

Ce qui est dit des Registres ou Papiers, se rapporte au témoignage verbal ; la connoissance que les parens ont de l'intérêt de leurs parens sur la preuve de leur âge, peut rendre leur témoignage suspect de complaisance.

La Loi 13 & la Loi 16, *ff. de prob. & præsumpt.* sont à ce sujet ; la Loi 16 décide pour le témoignage de la mere & de l'ayeul : *Etiam matris professio filiorum recipitur, sed & avi recipienda est.* Despeisses, des Témoins, pag. 490, N°. 28.

Août 1730.

ARREST LXII.

1°. *Chirurgiens peuvent donner leur compte pour fournitures, quoique leur Art soit plus en vacations qu'en fournitures.*

2°. *Ce compte concernant leurs vacations, fait foi avec leur serment.*

3°. *Legs par un Malade à un Chirurgien, sous le nom d'une tierce personne.*

4°. *Chirurgiens sont crus à leur serment, sans qu'ils soient obligés de faire la preuve de leurs vacations & fournitures.*

Le 9e. Août 1730, en Sabatine, entre le sieur Coulom Chirurgien, & le sieur Chaboton, Rapporteur M. de Boyer. Jugé que les Chirurgiens sont recevables à donner des comptes pour les fournitures par eux avancées, quoique régulierement leur art ne consiste que dans l'opération ; mais il est des cas où ils fournissent sur-tout des emplâtres, pour les plaies & autres choses nécessaires, & notamment à la campagne ; & c'étoit le cas ; les Parties sont du lieu de Montfrin.

Jugé aussi que le compte de leurs vacations, peines, soins & pensemens, saignées, &c. fait foi, à la charge de leur serment d'avoir fait les saignées, vacations, pensemens, &c. au nombre contenu dans leur compte.

Le fait étoit, que le sieur Coulom avoit servi pendant environ vingt mois un neveu du sieur Chaboton, à cause d'une tumeur ou fistule qui avoit besoin d'être pensée régulierement deux fois par jour.

Ce neveu eut aussi pendant ces vingt mois, divers accidens,

Aout 1730.

dont ce Chirurgien le servit, étant auprès de lui nuit & jour jusques à la mort. Ce neveu laissa héritier son oncle, ayant fait un legs à une personne tierce pour qu'il parvînt à Coulom; l'oncle attaqua ce legs par captation, & ce Procès est encore à juger:

Ce Chirurgien voyant cela; donne un état ou compte des peines, soins, pensemens, saignées, &c. montant 2360 livres, les premiers Juges & le Sénéchal ayant ordonné la preuve.

Sur l'Appel de ce Chirurgien, les Sentences ont été réformées, & faisant droit sur son compte, l'Arrêt lui a adjugé 1500 livres, à la charge par lui de jurer avoir fait tous les services & fournitures y énoncées, & n'en avoir été payé en tout ni en partie par le défunt.

ARREST LXIII.

CONFESSIONAUX ne doivent être placés par le Curé dans une Chapelle, sans le consentement du Maître de cette Chapelle.

LE 14e. Août 1730, entre le sieur Prieur-Curé de Saint Marcel d'Ardeche, Diocese de Viviers, & le sieur Caderousse, Coseigneur dudit lieu, M. de Laroque Rapporteur; la Sentence du Sénéchal de Nîmes a été confirmée, en ce qu'elle avoit ordonné que ledit sieur Curé feroit ôter dans huitaine le Confessional qu'il avoit fait placer en 1721 dans la Chapelle dudit sieur Caderousse,

Cet Arrêt juge deux Questions.

1°. Que celui qui a fait construire une Chapelle joignant l'Église, mais qui a sa voute distincte & séparée de celle de la Nef, est réputé Patron de la Chapelle.

2°. Que le Patron d'une telle Chapelle (ou ses successeurs) est en droit d'empêcher que le Curé n'y mette un Confessional, sur-tout si ce Confessional peut être mis commodément dans quelque autre endroit de la Nef de l'Église.

Le sieur Caderousse a justifié par Actes depuis près de deux siecles, que ses Auteurs avoient fait construire cette Chapelle, & qu'ils l'avoient dotée.

Il

Il a ſoutenu dans le diſcours du Procès, & cela n'a pas été contredit, que la Nef de l'Égliſe eſt grande, qu'on y peut placer le Confeſſional en queſtion commodément, qu'il y en a même deux autres, & que celui-ci eſt ſurnumeraire. Août 1730.

Il y avoit une troiſieme Queſtion ſubſidiaire : le Curé ſoutenoit que ce Confeſſional avoit été depuis plus de trente ans avant l'Inſtance dans cette Chapelle, avec offre de le prouver.

Mais Caderouſſe a ſoutenu que cela n'étoit pas, & que la preſcription n'étoit pas conſidérable, parce que le Curé ne ſoutenoit pas que pendant ce temps on y eût confeſſé ; qu'ainſi il étoit indifférent de ſçavoir ſi le Confeſſional y avoit été comme un vieux meuble, ſur-tout dans un temps que la Chapelle avoit été interdite ; ce qui étoit vrai dans le fait, qu'elle avoit été interdite pendant un certain temps, à défaut de certaines réparations.

On a cité Loiſeau, des Seigneuries, Chap. 11, N°. 82, qui dit, que le Fondateur d'une Chapelle ſituée aux aîles de l'Égliſe, & qui a ſa voute à part, la peut fermer à clef.

Idem l'Autheur de la Bibliotheque Canonique, Tome 1er. page 218.

Au contraire on a cité Ferriere, des Droits honorifiques, ch. 5, N°. 19, où il eſt dit, qu'il n'eſt pas permis aux particuliers de bâtir des Chapelles joignant l'Égliſe, ſans la permiſſion du Patron, s'il y en a, du Curé & des Marguilliers : donc, diſoit-on, il n'eſt pas à préſumer que lorſqu'on a permis la conſtruction de la Chapelle en queſtion, on ait prétendu priver le Curé & le Peuple des commodités de cette Chapelle, qui autrement ſeroit un retranchement de l'Égliſe, plûtôt qu'une augmentation.

Août 1730.

ARREST LXIV.

1°. *De la répudiation expresse & tacite.*
2°. *Adition d'hérédité consiste plus en fait qu'en droit, & s'établit par trois faits.*

LE 17°. Août 1730, en Sabatine, entre le sieur Tassy, & le sieur Martin, du Lieu de Montfrin, M. de Laroque Raporteur.

Il a été question de l'hérédité de Claude Audoyer, ayeul & bisayeul des Parties, mort en 1689, sçavoir si cette hérédité devoit être regardée comme vacante en 1730, que Tassy a demandé de l'accepter, ou si au contraire cette hérédité se trouve remplie & occupée par Martin.

Les raisons pour dire que l'hérédité étoit vacante, sont, 1°. Qu'elle fut répudiée en 1696 par Pierre Audoyer fils de Claude; il y fut pourvu de Curateur en Justice, & aucun de ses freres ni sœurs ne demanderent à l'accepter. Les choses ont resté dans cet état jusques en 1730; en sorte que tous les enfans qui formoient le premier degré, ont ou répudié ou abstenu & laissé passer là-dessus plus de trente années sans reprendre l'hérédité.

2°. La Loi derniere, au Code *de abstin. & repud. hæred.* ne donne que trente ans aux enfans qui ont répudié, pour reprendre l'hérédité paternelle. On convient que la Jurisprudence a porté le terme à trente, pourvu que les choses soient en leur entier, comme la Loi le requiert; mais après les trente ans l'action en reprise est prescrite.

Au contraire Martin disoit, que la répudiation opposée ne pouvoit pas lui nuire, & que nonobstant cette répudiation, lui, sa mere & son grand-pere avoient demeuré véritables héritiers, & qu'on ne pouvoit point prendre contre lui aucun avantage d'une répudiation & d'une dation de curatelle, par trois raisons.

1°. La possession de tous les biens héréditaires.

2°. Avoir payé les créanciers.

Août 1730.

3°. Avoir aliéné des biens de l'hérédité. Trois choses qui font connoître qu'on agit en véritable maître.

On a cité pour la possession des biens, la Loi 10, au Code *de petit. hæred.* & la Loi 6, §. 3, *ff. de acq. hæred.* qui disent, que la possession que fait le fils, fait croire qu'il a accepté l'hérédité, quoiqu'il ne l'ait pas exprimé.

La vente des biens héréditaires est encore un Acte d'héritier; la Loi 42, §. 2, *ff. de acq. vel amitt. hæred.* Papon, Liv. 21, tit. 6, & un Arrêt rendu à la seconde le 31 Août 1722. Rapporteur M. de Courtois.

Qu'en cet état, la répudiation devient indifférente & inutile, de même qu'une protestation qui est contraire à l'Acte, ne sert de rien : *Facta sunt potentiora verbis, Cod. plus valere quod agitur.*

Ceci n'a pas été décidé ; il y a eu partage, les uns étant d'avis de recevoir Tassy à accepter, & condamner Martin au délaissement des biens.

Les autres, de relaxer Martin de la demande en délaissement.

J'ai omis de dire dans le fait, que Tassy a formé sa demande dans la vingt-septieme année de sa majorité, à compter depuis 1696, jour de la répudiation, jusques en 1730, parce qu'en 1696 il n'avoit pas encore sept ans.

Restitution des fruits avant l'Instance, sont souvêt compensés avec les intérêts des sommes dûes au possesseur qui est contraint de vuider.

J'observe que l'avis de ceux qui veulent condamner Martin au délaissement, a passé à compenser la restitution des fruits avec les intérêts des sommes à lui dûes jusques à la demande en délaissement, & depuis la demande, à dire d'Experts.

Cette compensation est assez d'usage dans la maniere de juger; c'est pourquoi je l'observe avec plaisir, comme un point de Jurisprudence.

Août 1730.

ARREST LXV.

PRÉSIDIAUX.

1°. *Si l'Appel n'est pas recevable à raison de la compétence, l'Appellant est démis, sans entrer en connoissance du bien ou du mal-jugé au fonds.*

2°. *Reglement qui défend aux Présidiaux d'user de Décret pour empêcher l'Appel de leurs Jugemens.*

Le 23e. Août 1730, entre Solé & Boutonnet, M. de Montserrat Rapporteur, en jugeant l'Appel relevé d'un Jugement Présidial de Rodez, rendu au premier chef de l'Édit; il a été trouvé que l'Appel avoit été relevé mal-à-propos; ce qui fait que sans connoître de l'Appel au fonds, l'Appellant a été déclaré irrécévable, & condamné aux dépens.

Dans ce Procès il s'est trouvé que le Présidial, sur la Requête du Procureur du Roi, avoit décreté la Partie pour avoir appellé, & l'Huissier pour avoir signifié les Lettres d'Appel.

Les Gens du Roi en la Cour, en donnant leurs Conclusions pour l'intérêt des Parties, ont requis incidamment la cassation de ces Décrets, & qu'il fût fait défenses au Présidial de Rodés d'user de semblables Décrets en pareil cas.

L'Arrêt a suivi les Conclusions des Gens du Roi, & de plus a fait le Reglement général pour tous les Présidiaux du Ressort; toutefois au lieu d'user du terme de cassation contre le Décret, on a pris celui de sans avoir égard aux Décrets. Il y a des anciennes Ordonnances qui permettent aux Présidiaux de conserver leur Jurisdiction par des peines.

Si les Présidiaux connoissent des Instances féodales, l'appel en est reçu au Parlement.

Laroche, Traité des Reglemens, &c. à la fin du Recueil de ses Arrêts, parle des Présidiaux, au chapitre 2, & il dit art. 2, que lorsqu'ils ont connu d'Instances féodales, la Cour a accoutumé de connoître de l'Appel; ce qui indique qu'il faut laisser la liberté aux Parties de relever l'Appel; mais que c'est aux Parlemens à n'y pas recevoir l'Appel, s'il est mal relevé.

Août 1730.

ARREST LXVI.

EXPERTS.

Une quatrieme Rélation accordée sur une inscription en faux contre trois Actes, plûtôt que de les déclarer faux, à cause de plusieurs circonstances, pour la vérité desdits Actes.

Le 23e. Août 1730, en Sabatine, entre les sieurs Rizolieres & le sieur Froment, Rapporteur M. de Saint-Felix. Il a été question de l'Appel d'une Sentence du Juge d'Appeaux de Castres.

Il s'agissoit de trois Actes inscrits de faux par Froment, pour parvenir au délaissement d'une Métairie que les Rizolieres possédoient depuis quarante années sans trouble.

Il y avoit eu trois Rélations d'Experts ; la premiere aux Ordinaires, qui avoit déclaré les Actes vrais ; les deux autres au Juge d'Appeaux ; ces deux dernieres avoient déclaré les Actes faux. Là-dessus le Juge d'Appeaux avoit refusé la quatrieme Rélation, & ce faisant, déclarant les Actes faux, condamner les Rizolieres au délaissement, & en 150 livres de dommages.

Cette Sentence avoit suivi la commune façon de juger ; car après deux Rélations conformes, on ne voit guere qu'il en soit accordé encore.

Cependant l'Arrêt a réformé, & ordonné une quatrieme Rélation, qui sera faite par des Experts ici à Toulouse.

Toutes les circonstances de ce qui se passa lors de la passation de ces Actes, qui ont été rapportées, ne permettent pas de croire qu'ils fussent passés faussement; c'est ce qui a fait que l'Arrêt, sans hésiter, a accordé cette quatrieme Rélation.

Août 1730.

ARREST LXVII.

PRÉSENTATION.

1°. *Le Procureur présenté étant sommé, s'il ne défend point, sa Partie en peut souffrir.*

2°. *Différence entre le Présenté qui n'a point donné des défenses, d'avec un vrai Défaillant.*

V. suprà Arrêt LVIII, pag. 89.

LEdit jour 23 Août 1730, en Sabatine, entre le Sr. Malzac, la Dame de Robin d'Orsene, & autres, M. de Laroque Rapporteur. Il a été seulement question de regler les Parties sur des offres respectives, qui étoient presque accordées.

J'observe seulement un chef de l'Arrêt. La Dame de Robin faisoit deux demandes contre le sieur Castaignol; celui-ci ne défendoit sur rien; il s'étoit seulement présenté & sommé, mais n'avoit point produit.

Là-dessus il a été question, si son silence ne devoit pas être pris pour un aveu, que ce qui lui étoit demandé étoit juste.

On disoit, qu'il n'en est pas de celui qui s'est présenté, comme du Défaillant; que pour celui-ci, il faut que la demande faite contre lui soit trouvée juste & bien vérifiée, suivant l'Ordonnance..... mais qu'un Présenté qui ne se défend point, est censé convenir de la demande; il a néanmoins été trouvé à propos d'examiner les preuves des demandes; en sorte qu'il s'est trouvé qu'une demande étoit justifiée & non pas l'autre.

L'Arrêt a prononcé la condamnation de ce qui s'est trouvé prouvé, & sur le surplus, ordonné qu'avant dire droit, les Parties seront plus amplement ouïes dans le mois. *Secus* ci-devant Arrêt LVIII, pag. 89.

Août 1730.

ARREST LXVIII.

1°. *Mort civile n'est encourue que par l'exécution figurative, non par la signification de la Sentence au domicile du condamné.*

2°. *Dépens ne sont pas compensés entre la sœur & le frere.*

3°. *Grief ne se dit, si la Sentence dont est Appel, ne préjudicie pas à ce que l'Appellant a omis de demander devant le Juge* à quo.

4°. *Grief se dit, quoique la demande n'eût pas été faite lors de la Sentence, si la demande nouvelle est contraire à la disposition de la Sentence.*

5°. *Griefs qui sont appellés matériels.*

LE 26e. Août 1730, entre les sieurs de Baqua Capitaines, & la Dame de Bartés leur sœur, Rapporteur M. Darbou. Jugé que la condamnation à mort par défaut, n'emporte point la mort civile, si l'exécution figurative ne s'en est pas ensuivie, sans qu'il serve que la Sentence de condamnation ait été signifiée au domicile des condamnés, comme cela avoit été fait au cas de cet Arrêt; mais on n'y a eu aucun égard; cette Jurisprudence est constante; elle est conforme à l'Ordonnance de 1670, aux Articles XXVIII & XXIX du Titre des Défauts & Contumaces, où l'on voit que si le condamné ne se présente pas dans les cinq ans, & qu'il meure sans s'être représenté, il sera réputé mort civilement, à compter du jour de l'exécution figurative; c'est-à-dire par un argument bien simple, que s'il n'y a point eu d'exécution figurative, il n'y a point de mort civile.

Le fait du Procès est singulier.

Les sieurs de Baqua sont Capitaines dans le Régiment de Dauphiné, & leur sœur est mariée avec le sieur Bartés, qui est leur cousin-germain de tous trois, & Capitaine dans le même Régiment.

Août 1730.

Il y a eu plus de vingt ans, que ces deux freres passant en route dans le Village de la Plume, y tuerent un homme ; & il est prétendu que le sieur de Bartés étoit aussi avec eux, & eut part à ce meurtre : il y eut une Sentence de mort contre ces deux freres, laquelle fut signifiée au domicile de leur pere.

Ces deux freres continuerent à servir, sans se mettre en peine de cette condamnation.

Leur pere mourut dans la suite, & ils jouirent de son bien paisiblement.

Leur sœur s'étant mariée avec ledit sieur Bartés, cousin-germain commun, cette sœur se mit dans l'esprit d'avoir à elle seule tous les biens de son pere, & d'en priver ses freres ; & pour cet effet elle alla reveiller cette Sentence de condamnation à mort, disant que ses freres étoient morts civilement par cette condamnation lors de la mort du pere commun, que par conséquent ils n'avoient pu lui succéder, & que la succession la regardoit elle en seule.

Là-dessus Instance au Sénéchal de Lectoure, en délaissement, avec restitution des fruits.

La sœur fut démise par la Sentence ; elle en fut Appellante. L'Arrêt que je rapporte l'a démise de son Appel, avec amende & dépens.

Cette Dame cottoit un Grief subsidiaire, de ce qu'au moins le Sénéchal auroit dû la maintenir au tiers des biens. Ses freres répondoient qu'ils ne le lui contestoient pas ; mais qu'elle ne l'avoit pas demandé au Sénéchal, qu'ainsi le Sénéchal n'avoit pas pu le lui accorder.

Délibérant là-dessus, on a cru que ce n'étoit pas le cas de réformer, mais seulement de renvoyer nommément cette demande au Sénéchal, pour y faire droit aux Parties.

Il y a quelquefois des occasions où il faut nécessairement réformer les Sentences, quoique le Grief soit cotté d'une chose qui n'avoit pas été demandée, & qui par conséquent n'avoit pu être accordée.

C'est lorsque la disposition de la Sentence est telle, qu'elle seroit contraire & incompatible avec la nouvelle, & les Griefs qui sont relevés dans ces circonstances, doivent être accueillis ; c'est ce qu'on appelle des Griefs matériels.

ARREST

Août 1730.

ARREST LXIX.

1°. *La constitution dotale d'une Religieuse est dûe au Monastere, avec les intérêts depuis l'Instance, nonobstant le Droit Canon & les Ordonnances-Royaux, si les aumônes dotales ne sont pas excessives.*

2°. *Edit de 1693, au sujet de la dot des Religieuses, dont la constitution étoit antérieure à cet Edit.*

3°. *Intérets excédant le capital, accordés lorsqu'il y a eu Instance, & qu'elle a été prolongée par le Débiteur.*

4°. *Liquidation des intérêts se fait sur le pied des Ordonnances, temps par temps, & non sur le pied qu'ils étoient au temps du Contrat.*

5°. *Intérets arreragés d'une rente constituée, sont liquidés sur le pied du Contrat, & non temps par temps sur le pied des Ordonnances.*

LE 28e. Août 1730, entre le sieur Rousset, & le Syndic du Monastere des Religieuses de Monfaucon en Velay, Ordre de Cîteaux, Rapporteur M. de Resseguier de la Gravette: Le sieur Rousset a été condamné à payer au Syndic dudit Monastere la somme de 900 livres de la constitution qui fut stipulée en forme d'aumône en faveur de ce Monastere, en l'année 1640, pour une Demoiselle de Rousset qui s'y fit Religieuse, avec les intérêts depuis 1683, jour de l'Introduction de l'Instance, suivant la liquidation sur les différens taux des Ordonnances jusques à ce jour.

Cet Arrêt juge deux choses.

1°. Que l'on ne s'arrête point aux Canons & aux Ordonnances, qui défendent aux Monasteres de stipuler & recevoir des constitutions en forme d'aumône, pourvu qu'il n'y ait point d'excès & d'abus; car le Sr. Rousset se défendoit sur les Canons & les Ordonnances-Royaux.

Août 1730.

Il eſt vrai qu'il étoit oppoſé par le Syndic la diſpoſition de l'Édit de 1693, qui dit, que pour les conſtitutions qui avoient été faites alors, les Parties n'auroient que ſix mois pour être relevées, & le ſieur Rouſſet n'avoit relevé cette défenſe & exception que long-temps après.

2°. Cet Arrêt juge, que l'on accorde les intérêts depuis l'Inſtance, même excédant le capital, quoique les pourſuites n'ayent pas été fort vives, ſi d'ailleurs on trouve que le débiteur a été toujours fuyard, comme cela a paru dans le cas de cette cauſe.

3°. Cet Arrêt juge encore, que pour la liquidation des intérêts, on ne ſuit pas le denier de l'Ordonnance du temps du Contrat, pour les accorder ſur le même pied, juſques au payement du capital; mais qu'on a égard aux différentes réductions des Ordonnances, qui ont fixé les intérêts à un denier moindre; car autrement il auroit fallu condamner au payement des intérêts ſur le pied du denier ſeize, qui avoit lieu en 1640. *Idem ſupra* Arrêt IV, pag. 9.

Il en eſt autrement lorſqu'il s'agit des arrérages d'une rente conſtituée, parce qu'alors c'eſt une rente qui n'a pas beſoin d'être liquidée comme des intérêts, & qui doit être payée ſur le pied de la ſtipulation; & il ſuffit qu'elle a pu être ſtipulée légitimement ſur un plus haut pied, eu égard au temps du Contrat de la conſtitution, pour en ordonner toujours le payement ſur le même pied.

ARREST LXX.

COMPULSOIRE.

Commissions du Parlement adreſſées aux Notaires, à l'effet de compulſer des Actes.

LE 29e. Août 1730, Rapporteur M. de Caſſand, d'une Requête à délibérer, par laquelle le ſieur Mailet de Pievre demandoit qu'il lui fût permis de faire procéder ſur les lieux au Compulſoire de certains Actes, Partie appellée, par-devant un Notaire premier requis.

Août 1730.

Il a été question & mis en doute, si l'on devoit commettre un Notaire à cet effet, attendu que le Parlement ne connoit que des Officiers & Magistrats Royaux.

Il a été dit, que pour ce cas particulier, on est dans l'usage de commettre les Notaires-Royaux, qui ont même la qualité de Juges Cartulaires; il auroit passé à ne pas commettre un Notaire, mais le premier Magistrat Royal requis, s'il n'avoit été proposé de consulter les Chambres des Enquêtes, dont la réponse a été, qu'elles sont dans l'usage de commettre en pareil cas les Notaires-Royaux; ce qui ayant été rapporté par M. de Cassand, qui avoit été prié de passer aux Chambres, il a passé d'en user de même, & en conséquence, par Ordonnance délibérée, il a été commis le premier Notaire-Royal requis sur les lieux. Voyez Despeisses, Tom. 2, pag. 457, N°. 21, & pag. 483, N°. 4 & 5.

ARREST LXXI.

1°. *Donation générale comprend les actions rescindantes & rescisoires.*

2°. *Prescription de dix ans court contre la femme, à compter de la mort de son mari, pour l'action rescisoire de la vente de ses biens dotaux, par elle vendus pendant le mariage.*

Le 31e. Août 1730, entre Roques, & ..... Rapporteur M. de Bousquet. Il a été question si une Donation étoit universelle & générale, & si elle comprenoit les actions rescidantes & rescisoires. La difficulté étoit prise de ce que la Donation commençoit par une énumération des biens-fonds, & ne parloit point des noms, voix, droits & actions; mais d'autre part on y trouvoit les mots, *de tous les biens*, & ces autres, *sans aucune reserve*; ainsi il a été convenu que cette Donation étoit générale, & comprenoit les actions rescindantes & rescisoires. Voyez Cambolas, Liv. 5, ch. 33; Duranti, quest. 22; Desp. des Donations, pag. 369, N°. 6, & pag. 396, N°. 8.

contra catelan, liv. 4 chap. 49 qui cite plusieurs textes de droit et Louet et Brodeau lettre Q. n.° 12, dans le cas de la cession générale ~~[illegible]~~ de tous droits; à moins qu'on ne fasse différence entre la cession et la donation, ce qui ne paroit pourtant avoir aucun fondement. —

Août 1730.

Il a été encore question dans cette affaire, si lorsqu'une femme a vendu pendant le mariage, conjointement avec son mari, ses biens dotaux, elle est sujette à la prescription de l'action rescisoire, ayant laissé passer dix ans sans se pourvoir contre cette vente après la mort de son mari. Il a été convenu que la prescription de dix ans en ce cas, peut être opposée à la femme & à ses héritiers ou donataires.

Voyez Despeisses, du Dot, pag. 453, verset 11, & Catell. Liv. 4, ch. 4; la femme qui ne se pourvoit pas dans les dix ans après la mort de son mari, n'y doit plus être recevable, parce qu'il est toujours vrai de dire, qu'elle s'étoit obligée, ayant contracté, quoique ce fût pendant le mariage. *Vide* Despeisses, Tom. 1er. pag. 753 & 726.

ARREST LXXII.

1°. *Reconnoissance sur les biens de la Fiancée en faveur du Fiancé dans le Contrat de mariage, ne suffit pas au mari pour repeter la somme reconnue, s'il a été dit que l'argent seroit employé, & que cet emploi ne soit pas justifié.*

2°. *Argent délivré aux futurs époux, censé parvenu au mari.*

3°. *Argent délivré à deux coobligés, est présumé avoir été partagé entre eux également.*

Septembre 1730.

Le 6e. Septembre 1730, en Sabatine, entre les Srs. Vinals & Vignoles, Rapporteur M. de Charlary. Il a été question d'une somme reconnue sur les biens de la femme, en faveur de son mari, qui étant doté en argent avoit épousé une héritiere. Jugé que cette somme ne pouvoit pas être repetée sur les biens de la femme par vertu de la seule reconnoissance, mais qu'il faut faire voir qu'elle eût été employée à la libération ou au profit des biens.

LE FAIT ÉTOIT TEL.

Septembre 1730.

Le ſieur Vinals ſe maria en 1666 avec la Demoiſelle Senac, héritiere de ſa maiſon ; les pere & mere de Vinals lui conſtituerent 3000 livres, dont il fut payé comptant celle de 1000 liv. laquelle fut comptée & délivrée audit Vinals & à ladite Demoiſelle, futurs époux, qui la reçurent conjointement pour l'employer à acquitter les dettes les plus liquides des biens de ladite future épouſe, & il fut dit que ladite ſomme demeuroit dès-lors reconnue ſur leſdits biens.

La Demoiſelle de ſon côté ſe conſtitua tous ſes biens en faveur du futur époux ; ce mariage fut enſuite accompli ; (car il convient d'obſerver que cette reconnoiſſance fut faite avant le mariage & lors des fiançailles, la future épouſe n'étant pas par conſéquent encore en pouvoir de mari lorſqu'elle reçut cette ſomme conjointement avec ſon futur époux).

Ces deux mariés étant morts ſans enfans & *ab inteſtat*, le Procès fut entre les héritiers de part & d'autre.

Les héritiers du mari demandoient cette ſomme en vertu de la reconnoiſſance qui en avoit été faite ſur les biens de la femme; ils demandoient auſſi d'autres ſommes, dont ils juſtifioient de l'emploi. Au contraire les héritiers de la femme offroient de payer au mari tout ce qu'ils juſtifieroient avoir été payé à la libération des biens, mais rien au-delà, & ſe fondoient ſur deux raiſons.

1°. Ce qui fut dit dans le Contrat de mariage, que cette ſomme ſeroit employée à payer les dettes les plus liquides.

2°. Qu'encore qu'il fût dit que cette ſomme de 1000 livres fut délivrée au futur époux, il falloit préſumer que le futur époux s'en étoit rendu ſeul le maître.

Le Sénéchal d'Auch, dont étoit l'Appel, avoit accordé ladite ſomme aux héritiers du mari ; la Sentence a été réformée, & ils ont été réduits à ne repeter que les ſommes dont l'emploi étoit juſtifié ; il a été propoſé de partager cette ſomme, & d'en accorder 500 livres aux héritiers du mari, attendu qu'elle avoit été reçue conjointement par les deux futurs époux, conformément aux principes ordinaires de deux coobligés.

Mais la clauſe du Contrat, portant que cette ſomme devoit être employée à la libération des biens, a prévalu, & on a cru

Septembre 1730.

que le mari avoit fait réellement cet emploi, ou que du moins il avoit pu & dû le faire ; qu'ainsi il fussisoit de donner à ses héritiers la repétition des sommes dont l'emploi étoit justifié, & qu'en allant au-delà, ce seroit risquer de leur donner deux fois la même chose.

ARREST LXXIII.

1°. *Dépens faits contre des Séquestres, ne sont pas solidaires.*

2°. *Séquestre qui a payé en seul les entiers dépens, étant quatre Séquestres condamnés, ne peut repeter sur les autres que leur quart sur chacun, bien que le quatrieme soit insolvable.*

Le 9e. Septembre 1730, Entre ..... Rapporteur M. de Resseguier de la Gravette ; il a été question si les dépens esquels quatre Séquestres avoient été condamnés à raison de leur Séquestration, étoient payables solidairement, ou s'ils étoient personnels & divisibles *ipso jure* entre eux. Il a été jugé qu'ils n'étoient pas solidaires, par la raison que les dépens sont toujours personnels en matiere civile.

Le fait étoit, que ces quatre Séquestres avoient été condamnés aux dépens envers le Saisir-faisant : un des quatre avoit payé tous ces dépens ; ensuite un autre des quatre se trouvant insolvable, celui qui qui avoit payé tous ces dépens, demandoit que les deux autres supportassent ce quart des dépens, & que le tout fût divisé en trois portions ; mais il a été jugé qu'ils ne devoient payer que chacun leur quart. *Idem* Despeisses, des Sentences, Tom. ..... pag. 573, N°. 21, où il traite fort la Question, & cite Papon, & autres.

Septembre 1730.

ARREST LXXIV.

1°. *Reconnoissance générale ne doit pas être cassée, étant conforme aux précédentes, s'il n'y a surcharge bien prouvée par les habitans.*

2°. *Le Titre de Seignour-Foncier, n'est pas plus Seigneurial que celui de Directe.*

3°. *Bannalité se prouve par un Dénombrement ancien de trente ans, suivi de possession sans contradiction.*

Le 12e. Septembre 1730, entre les sieurs Geraud & Francvilles, Seigneurs de Benagues, & le sieur Palmade, Syndic de la Communauté, M. de Juin Rapporteur. Il a été question d'une Reconnoissance générale demandée par ces Seigneurs, aux habitans, conforme à une précédente Reconnoissance générale faite en l'année 1684, en faveur du sieur Robert de Fiches, alors Seigneur dudit Benagues.

Le Sénéchal de Toulouse par sa Sentence du 25 Juin 1728, dont étoit Appel, avoit condamné les habitans à passer la nouvelle Reconnoissance, & cette Sentence a été confirmée, avec dépens.

Les habitans demandoient la cassation de cette Reconnoissance par deux moyens.

1°. Que cette Reconnoissance contenoit surcharge, le Seigneur l'ayant faite concevoir en des termes qui lui attribuent la Directe universelle.

2°. Qu'il avoit fait déclarer un Moulin bannal; sans qu'il fût bannal.

Pour le premier point, les habitans disoient que dans cette Reconnoissance, le Seigneur s'étoit fait dire Seigneur-Foncier, sans que dans les Actes antérieurs cette qualité lui eût jamais été donnée; mais seulement celle de Seigneur avec toute Justice, Haute, Moyenne, Basse & Directe.

Les habitans disoient aussi, que la Directe universelle s'induisoit encore, de ce que dans cette Reconnoissanée il étoit dit,

Septembre 1730.

que le Seigneur étoit seul Seigneur Foncier & Directe, & qu'en cette qualité, tous les droits de la Directe lui étoient dûs.

Il a été répondu par les Seigneurs, que le mot de Foncier n'ajoute rien à celui de Directe; que la Foncialité & Directe sont termes synonimes, suivant Boissieu, de l'usage des Fiefs, chap. 56, pag. 297. Au-surplus, ils ont dit, que leurs anciens Titres étoient aussi forts que cette Reconnoissance, & qu'il ne suffit pas de dire qu'une Reconnoissance contient surcharge; mais qu'il faut le prouver.

A l'égard de la Bannalité, elle avoit été dénombrée dans un Dénombrement public, à la porte de l'Église, & à l'Audience du Sénéchal, pendant trois jours, les Plaids tenant, & jugé par les Commissaires du Roi en 1615; ainsi on ne s'est pas arrêté à l'allégation des habitans, qu'ils avoient joui depuis plus de trente ans de la liberté d'aller moudre ailleurs, parce qu'ils ne disoient pas que ce fût en corps de Communanté, & au vu & sçu du Seigneur, ni offre de le prouver.

Pour ce qui est de la qualité de Foncier, on a assez convenu en jugeant, que ce terme n'ajoute rien à la qualité de Seigneur Directe. En effet, on trouve dans M. Laroche, pag. 597 & 600, & dans M. de Catellan, pag. 477, Liv. 2, que ces deux termes sont pris pour un seul; Despeisses le dit de même, page 32, N°. 8. *Idem* Boissieu, chap. 56, pag. 297 : « Directe, » par opposition au Domaine utile; Foncier, le fonds est sorti » de sa main; Censier, le Cens lui est dû ».

ARREST

Septembre 1730.

ARREST LXXV.

LÉGITIME.

1°. *Légitimaire ne peut pas être payé de son entiere légitime sur un seul effet héréditaire ; mais il doit prendre à* prorata *sur tous les effets héréditaires.*

2°. *Légitimaire opposant au Sceau sur un Office héréditaire, n'est pas alloué sur le prix dudit Office pour son entiere légitime, au préjudice d'un premier Donataire, mais seulement pour la part qui lui revient dudit Office, quoique le premier Donataire n'ait pas fait son opposition au Sceau.*

LEdit jour 12e. Septembre 1730, entre le sieur Madou, la Dame de Rouquete sa sœur, la Dame de Margou autre sœur, & le sieur Bardy ; Rapporteur M. de Laroque. Il a été question si la Dame de Rouquete devoit être payée de sa légitime sur le prix de l'Office de Receveur d'Agde, vendu au sieur Bardy, par préférence au sieur Mandou premier Donataire du pere, parce qu'elle avoit fait son opposition au Sceau, & non pas lui ; ou si elle devoit agir par retranchement sur la deuxieme Donation faite à la Dame de Margou. Il a été jugé que la Dame de Rouquete étoit préférable sur le prix de l'Office, au sieur Mandou, quoique premier Donataire, à cause de l'opposition au Sceau ; mais toutefois cette préférence ne lui a été accordée sur le prix de l'Office, que pour un douzieme (à quoi alloit sa légitime sur les biens) du prix dudit Office ; & pour le surplus de sa légitime, il a eté ordonné qu'elle la prendra sur les autres effets extans, & sur la dot de la Dame de Margou par retranchement ; les onze portions restantes du prix dudit Office, devant céder au profit dudit Mandou, comme premier Donataire.

Il a été convenu que sans l'opposition au Sceau, le sieur Mandou premier Donataire auroit été préféré sur l'Office, & que la

Septembre 1730.

Dame de Rouquete auroit été obligée d'agir directement sur la dot de la Dame de Margou, par insuffisance des biens extans, après le payement de Mandou premier Donataire.

Nª. 1°. Suivant l'Édit du mois de Février 1683, les créanciers opposans au Sceau & expédition des Provisions des Offices, seront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y opposer, quoique privilégiés, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices, & seront opposans à la Saisie réelle ; *idem* par la Déclaration du 17 Juin 1703, Art. III.

Nª. 2°. Suivant l'Ordonnance de 1731, Art. XXXIV & XXXV, les Donations & les Dots sont retranchées, même pendant la vie du mari, pour parfaire la légitime des enfans du Donateur, eu égard à la totalité des biens, tant donnés qu'extans à son décès ; & ce retranchement se fait premierement sur la derniere Donation ou Dot, & subsidiairement sur les autres, en rémontant des dernieres aux premieres.

ARREST LXXVI.

CENSIVES.

1°. *Le payement de la Censive s'ordonne par provision, quoique l'Emphytéote oppose compensation, sauf à lui d'agir par action.*

2°. *Censive se paye par provision, suivant la derniere Reconnoissance, quoiqu'il soit prétendu qu'elle contient surcharge.* Secus *si la tenure est déniée.*

Le 13ᵉ. Septembre 1730, entre le sieur Prieur du Bourg, & le sieur Bardouly, Rapporteur M. de Saint-Felix. Jugé contre Bardouly, que l'Emphytéote doit payer par provision la rente Seigneuriale, quoiqu'il prétende avoir des compensations à opposer, si les sommes dont la compensation est demandée ne sont pas bien liquides ; & il a été dit que dans tous les cas on ordonne le payement par provision, excepté si l'Emphytéote nie la tenure ; mais non pas lorsqu'il dit seulement qu'il y a surcharge dans la derniere Reconnoissance ; parce qu'alors le dernier Acte s'exécute par provision, pendant qu'il est procédé à la vérification de la surcharge prétendue sur d'autres Reconnoissances.

Septembre 1730.

ARREST LXXVII.

Pacte commissoire n'est pas reprouvé dans les Transactions ; mais il l'est dans les Contrats d'engagement, & dans ceux à rente constituée.

LEdit jour 13e. Septembre 1730, entre le sieur Combele, & autres, & la Dame de Fournés, Rapporteur M. de Laroque. Jugé que le Pacte commissoire mis dans une Transaction, doit avoir son effet, & qu'il y a lieu de remettre les Parties au premier état, par le défaut d'exécution des conventions au premier terme y accordé ; parce que le Pacte commissoire n'est pas reprouvé dans les Actes, autres que l'engagement ; & dans les Contrats de constitution de rente, il a été rendu comminatoire par la faveur de ces Contrats, où le débiteur est rendu maître du capital ; ainsi on donne un délai pour purger la demeure.

Dans le cas de cette affaire, il a été aussi donné un délai à la Dame de Fournés pour purger la demeure, par les circonstances particulieres ; ainsi il a été permis aux Parties de reprendre l'exécution d'un Arrêt rendu contre la Dame de Fournés, laquelle exécution avoit été surcise pour quatre années par cette Transaction passée depuis un an, sauf si ladite Dame paye dans le mois une somme de 640 livres, échue, & les intérêts aussi échus du capital de 11000 livres, qu'elle doit payer dans lesdites quatre années.

Novembre 1730.

OUVERTURE DU PARLEMENT, *à la Saint-Martin* 1730.

LE Lundi 13e. Novembre 1730, le Parlement s'est rassemblé ; M. le Président Marmiesse, qui avoit tenu la Chambre des Vacations, a fait l'ouverture.

L'ordre de cette cérémonie dans le Palais, est que le Président étant arrivé, la Messe se dit ; à cette Messe on va à l'Offrande & à la Communion ; le premier Huissier porte la Paix à baiser, & l'ancien des Avocats suit, avec un Bassin où l'on donne.

La Messe est chantée toujours par la Musique de S. Étienne ; quelque fois elle est célébrée par un Évêque ; autrement c'est le Chanoine de S. Étienne qui est en semaine ; cette fois-ci c'a été le Chanoine de S. Étienne M..... Après la Messe, le Président fait un Discours, qu'on appelle Discours secret ; c'est une exhortation sur les devoirs des Magistrats, & une mercuriale sur les défauts qu'on connoit qui peuvent s'être introduits. Le Président avant de commencer, ordonne aux Huissiers de faire vuider la Salle : régulierement cela devroit s'exécuter ; mais l'usage est que personne ne sort.

Ce Discours fini, le Président ordonne au Greffier de lire les Ordonnances, lesquelles le Greffier lit, & quand il a fini, le Président prend la Passion figurée de Notre-Seigneur, la porte au Président ou Conseiller qui est après lui, & prête le serment en ses mains sur la Passion figurée de Notre-Seigneur, qu'il lui a remis ; ensuite il la reprend, va à sa place, & chacun va prêter le serment entre ses mains. Le Président se découvre pour chacun, tant Conseillers que Présidens.

Les sermens étant prêtés, le Président passe à la Chambre des Manteaux, & chacun peut sortir quelques momens, si l'on veut, & toute la Compagnie qui tenoit jusques alors les trois Ceintures, & non pas les sieges hauts, quitte ici les deux Ceintures qui doivent servir à placer les Compagnies, & la Compagnie se place aux sieges hauts, ou dans la premiere Ceinture.

Le Président rentre par la Lanterne du côté de la Chambre

des Manteaux, suivi des autres Présidens, s'il y en a, puis M. l'Archevêque de Toulouse, & les autres Évêques, s'il y en a.

Novembre 1730.

Le Président étant assis dans l'angle, regarde si tous les Conseillers sont assis, si-non il ordonne de porter des bancs; il arrive ordinairement qu'il en faut; ensuite il demande au Greffier si les Compagnies sont placées, de même si le Célébrant est placé; & tout étant dans l'état, il fait un Discours qu'on appelle le Discours public: ce discours fini, les Gens du Roi, lesquels ont déja prêté un serment à la suite des Conseillers, vont prêter un second serment à la tête des Officiers du Sénéchal, lesquels sont suivis des Avocats au Parlement, & des Procureurs.

Cela fait, le Président se leve, & s'en va; les autres Présidens le suivent, puis M. l'Archevêque, & les autres Évêques, M. le Doyen, &c. M. le Président Marmiesse a parlé dans son Discours public, sur la Parole, l'usage qu'on en doit faire, & que la prudence doit toujours en être la compagne & la regle.

Il n'y avoit pas d'autre Président que lui; M. l'Archevêque de Toulouse y a assisté; il n'y a pas eu d'autre Évêque.

SUITE de la Rentrée du Parlement en 1730.

LE Mardy 14e. Novembre 1730, on a fait les Chambres: communément elles ne se font que le troisieme jour; mais il peut se faire qu'on a compté du lendemain de Saint Martin pour y trouver les trois jours qui sont d'usage, à cause que Saint Martin ayant été le Samedi, il y a eu le Dimanche qui a fait différer l'Ouverture d'un jour.

La faction des Chambres, qui se fait à la Chambre du Conseil, est lue à l'assemblée des Chambres par Begué, Greffier Garde-Sac.

Ledit jour les Gens du Roi font un Discours secret, n'y ayant que la Compagnie; c'est une représentation des devoirs des Officiers; ç'a été M. le Procureur-Général qui a fait ce Discours. Ce Discours fini, on a fait entrer les Capitouls, qui viennent seuls ce jour-là sans autres Officiers subalternes: on ouvre les huis & tout le monde peut entrer dans la Salle.

Les Capitouls viennent au nombre de quatre sur huit qu'ils

Novembre 1730.

ſont ; ils ſont leur Diſcours, le Chef de Juſtice portant la parole. Le Préſident y répond, & leur dit de ſe retirer ; ils ſe retirent, & on s'en va.

ARREST LXXVIII.

Décret d'ajournement contre les enfans & neveux d'un Seigneur, pour menaces à un Payſan, ſans coups donnés.

LE Jeudy 23e. Novembre a été le premier jour que nous avons été dix Juges aux Enquêtes. Il a été délibéré quelques Requêtes, & jugé des Informations, M. de Mariotte Rapporteur de ces Informations : comme nous nous ſommes trouvés à la premiere, ces Informations y ont été jugées ; quoique régulierement il auroit fallu aller à la troiſieme, où M. de Mariotte eſt de ſervice, & dont ces Informations dépendoient.

Dans ces Informations, il a été queſtion d'un Payſan qui les avoit faites contre les enfans de ſon Seigneur ; c'étoit le ſieur Roger, Seigneur de Solatges.

Les faits étoient aſſez graves ; ce Payſan avoit été menacé rudement, & pris à la gorge, ſans pourtant qu'on l'eût battu. Il y avoit deux enfans de ce Seigneur. & deux neveux ; tous quatre ont été décretés d'ajournement perſonnel.

Cela venoit à l'occaſion d'un Arrêt, au ſujet d'un Procès entre le Curé & la Communauté, pour fait de Dîme. Il paroiſſoit que le Seigneur prétendoit que le Payſan, lequel étoit Syndic de la Communauté, favoriſoit le Curé.

Novembre 1730.

ARREST LXXIX.

TÉMOIN.

Lorsqu'un fils de famille assigné en Témoin, ne se présente point pour déposer, son pere ne doit pas pour cela être condamné à aucune peine pécuniaire.

LE Vendredi 24e. Novembre 1730, nous avons été huit des Enquêtes, pour aider à Mrs. de la Tournelle, qui n'étoient que deux, Mrs. de Marmiesse & de Pujol; nous avons tenu l'Audience, dans laquelle on a jugé qu'un pere ne peut pas être contraint par aucune peine, sur ce que son fils qu'il a en sa puissance, étant assigné en Témoin, ne se présente pas.

Le cas étoit que le nommé Ville, du côté d'Uzés, ayant été battu, ou soi-disant battu par le Marquis de Roubiac son Seigneur, avoit porté sa plainte au Sénéchal d'Uzés, & fait assigner en Témoin Jean Genouire pere, & Jacques Genouire son fils, âgé d'environ dix ans; le pere obéit; mais le fils s'absenta, & on a prétendu que ce fut par l'autorité du Marquis de Roubiac, & pour lui faire plaisir.

Le Sénéchal condamna le fils à l'amende, & à être contraint par corps; c'est l'Art. I & II de l'Ordonnance, au Titre des Informations.

Le Sénéchal ne s'en tint pas-là, il ordonna que le pere seroit tenu de représenter son fils, sous des peines pécuniaires; en conséquence de quoi, faute de satisfaire, on procéda par des Saisies & exécutions.

Après une longue résistance, ce pere se pourvut par Appel au Parlement, & offrit de représenter son fils, lequel a été présent réellement à l'Audience.

Là-dessus, Arrêt; qui a mis les Parties hors de Cour & de Procès, demeurant la remise, dépens compensés, les fraix de l'Arrêt payables par Ville; ce qui préjuge que quand bien ce pere n'auroit pas représenté son fils, on auroit toujours reformé

Novembre 1730.

& mis hors de Cour, par cette raiſon, que le pere ne doit pas être contraint pour le fait du fils, quoiqu'il ſoit en ſa puiſſance, & en bas âge.

Il paroiſſoit aſſez que ce pere avoit lui-même empêché ſon fils de ſe repréſenter, & l'avoit fait abſenter; mais cela n'a pas été prouvé; ainſi on n'a pas cru que ce fût le cas du Titre du *ff. Ne quis eum qui in jus vocabitur vi eximat*; ni de cet autre: *De eo per quem factum erit, quominùs quis in judicio ſiſtat*; mais des Titres qui veulent que le pere ne ſoit pas convenu pour ſon fils.

ARREST LXXX.

PENSION; FEMME SÉPARÉE.

1°. *Les arrérages de deux années de penſion, ſe payent à la rigueur ſans délai, par ſaiſie & vente des fruits; mais les arrêraget antérieurs ſouffrent un délai pour le payement.*

2°. *Pension viagere n'eſt pas éteinte par la Profeſſion Religieuſe, mais ſeulement par la mort naturelle.*

Le 28e. Novembre 1730, à la troiſieme des Enquêtes, Raporteur M. l'Abbé Caſtaing, entre la Dame de Cominges de Rochechouard, & le ſieur Marquis de Rochechouard ſon mari. Jugé un Soit-montré de ladite Dame, en Sabatine. Il a été ordonné, conformément à ſa Requête, qu'elle ſera payée d'une penſion que ſon mari lui fait (comme étant ſéparés) de 2000 livres & arrérages depuis cinq années, & qu'à cet effet les Séqueſtres, Fermiers & Détenteurs délivreront les fruits ſaiſis, à concurrence de 4000 livres, pour deux années, & pour le reſtant une année de délai.

Femme peut prendre la ſubrogation d'un créancier ſur ſon mari.

Le même Arrêt a condamné ledit ſieur de Rochechouard envers ſadite épouſe, à payer les intérêts au denier 18 d'une ſomme de 50000 liv. pour laquelle elle avoit acquis une hypotheque de 115000 liv. ſur les biens dudit Sr. ſon mari, de la famille de Curſon-Chavanes.

J'obſerverai

J'obſerverai ici en paſſant, que cette hypotheque provenoit entre autres cauſes, d'un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il fut jugé qu'une Dame de Rochechouart veuve, laquelle avoit une penſion de 4000 livres ſa vie durant, à prendre ſur cette maiſon, auroit donné tous ſes droits & prétentions quelconques aux ſieurs de Curſon, & après cet Acte, cette Dame ſe fit Religieuſe. Novembre 1730.

Il fut queſtion au Parlement de Paris, ſi cette penſion viagere avoit pris fin par la Profeſſion Religieuſe; l'Arrêt jugea que la penſion n'avoit pas pris fin, & qu'elle étoit dûe à ſes Donataires pour tout le temps que cette Dame avoit vécu après ſa Profeſſion juſques à ſa mort naturelle.

Cet Arrêt a été eſtimé à trois tours de Sabatine, quoiqu'il ne nous ait tenu qu'une heure & un quart: on a dit que c'eſt l'uſage d'apprétier le temps qu'il faut pour faire la liquidation, laquelle eſt cenſée faite ſur le Bureau. Sabatines s'eſtiment dans les Procès de liquidation.

ARREST LXXXI.

JUSTICE.

1°. *La Juſtice d'un Lieu peut être exercée dans un autre Lieu avec permiſſion, qui s'obtient ſur ſimple Requête.*

2°. *Certificat du Curé & des Conſuls, qu'un Village eſt ſans Clocher, & de peu de conſéquence, fait foi.*

Le 1er. Décembre 1730, à la Tournelle, Rapporteur M. de Vic; il a été permis ſur Requête à M. le Comte de Bouillon de faire rendre la Juſtice pour le Lieu de ..... au Lieu de ..... juſques à ce qu'il en ait été autrement ordonné. L'expoſé de la Requête étoit, que ces Lieux ſont limitrophes, & que celui de ..... où l'on veut faire rendre la Juſtice, eſt pourvu de Priſon & Auditoire, & non pas l'autre, lequel eſt peu conſidérable, n'y ayant que des perſonnes illitérées, point de Clocher; ce qui étoit ſoutenu d'un Certificat du Curé & des Conſuls, leſquels Conſuls n'avoient point ſigné pour ne ſçavoir, mais ſeulement marqué. Décembre 1730.

Décembre 1730.

ARREST LXXXII.

JUSTICE d'un Lieu peut être exercée dans une Ville voisine, & dans la maison du Juge.

LEdit jour, Rapporteur aussi M. de Vic, il a été pareillement permis sur Requête, à M. le Président de Cazes, de faire rendre, en attendant & par provision, la Justice du Lieu de Fonties, à Carcassonne, dans la maison de son Juge. L'Exposé de la Requête étoit, qu'il est nouvel acquéreur de cette Terre, & qu'il l'a trouvée sans Prisons ni Auditoire, & qu'il n'y a point de Gradués sur les Lieux; ainsi il ne faisoit la demande que par provision; ce qui a été ainsi mis dans l'Ordonnance; & de plus comme à la précédente, jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qui est d'usage, a-t-on dit, en pareil cas.

ARREST LXXXIII.

TERRITOIRE & Prisons accordés en autre Lieu que celui du délit.

LEdit jour la même chose a été accordée à M. de Lanta, de faire faire une Procédure ici à Toulouse, & de faire mettre le Prévenu aux Prisons de Toulouse. Ce cas est différent des deux précédens, en ce que ce n'est que pour cette affaire particuliere, & non pas une permission *in futurum*, & pour les cas qui pourront arriver. Le Rapporteur étoit M. de Pujol.

Décembre 1730.

ARREST LXXXIV.

DÉFRICHEMENT D'UN BOIS.

1°. *C'EST un crime de défricher un Bois.*

2°. *DÉFRICHER un Bois, n'est pas un cas de la compétence des Eaux & Forêts.*

LEdit jour 1er. Décembre 1730, Rapporteur M. de Vic, à la Tournelle; jugé des Informations pour fait de Défrichemens d'un Bois d'une Communauté. C'étoit un quartier de Bois dont la Communauté avoit vendu la coupe à Parcheval, frere du Procureur. Au contraire, les nommés Anselme, appuyez du Seigneur du Lieu, vouloient défricher ce local, & y planter une Vigne. Sur la Plainte de Parcheval, les nommés Anselme ont été décretés de prise de corps; leur Valet, pour y avoir travaillé, sera ouï sur les lieux, & le sieur Domere Seigneur, d'ajournement personnel. Il y avoit des procédés qui rendoient cette affaire assez mauvaise contre ces nommés Anselme & ce Seigneur; mais au fonds il a été dit, que le défrichement d'un Bois est de soi un crime très-grave par les Ordonnances.

J'observe sur cette affaire, qu'elle fut portée au Conseil par M. Rudelle, Procureur du Roi des Eaux & Forêts, prétendant qu'elle étoit de la compétence de cette Jurisdiction; mais par Arrêt du Conseil, la Cause & Parties furent renvoyées au Parlement, & M. Rudelle démis de sa prétention.

Décembre 1730.

ARREST LXXXV.

EXPERTS.

1°. *Si un Expert ne va prêter serment après deux délais, le Commissaire nomme d'office.*

2°. *Expert nommé par une Partie, s'il ne comparoit à la deuxieme assignation, le Commissaire doit nommer d'office, sans accorder un troisieme délai, bien que la Partie offre d'en faire les fraix.*

Le 16e. Décembre 1730, à la troisieme des Enquêtes, à l'Audience, plaidans Daurier pour le sieur de Benoît, Seigneur de ....., & Bastard pour le sieur de Tirefort. Il a été question de l'Appel relevé par le sieur de Benoît, de l'Ordonnance d'un Commissaire, sur l'exécution d'un Arrêt pour une nomination d'Experts. Le fait étoit, que le sieur de Benoît avoit nommé son Expert qui fut accordé : en conséquence le Sr. Tirefort fit assigner cet Expert à jour certain & compétent, pour venir prêter serment, & le sieur de Benoît pour le voir prêter.

Le jour venu, les Parties comparurent devant le Commissaire ; mais l'Expert ne vint pas.

Là-dessus, Instance devant le Commissaire ; le Sr. de Benoît demande que son Expert soit assigné de nouveau, offrant, s'il ne comparoit à cette fois, d'en nommer un autre. Le Commissaire eut égard à cette insistance, & donne son Ordonnance conforme, demeurant son Verbal chargé de l'offre.

L'Expert assigné de nouveau, autre défaut de se présenter ; nouvelle insistance du sieur de Benoît, qui demande un troisieme délai de quatre jours seulement, pour faire venir cet Expert, offre de le faire assigner lui-même, & à ses fraix & dépens.

Contestation devant le Commissaire. On dit que ce seroit une dérision; que c'est le cas de nommer un Expert d'office, demeurant le refus de Benoît d'en nommer un autre au lieu de celui-là, qui ne doit pas vouloir servir.

Là-dessus le Commissaire nomma d'office un Expert, sauf les causes de récusation, suivant l'Article IX du Titre XXI de l'Ordonnance de 1667.

Decembre 1730.

Cette Ordonnance du Commissaire a été trouvée juste, & le sieur de Benoît a été débouté de son Appel, avec dépens. Il s'agit au fonds d'une Féodale; le sieur de Benoît est le Seigneur; le sieur Tirefort Emphytéote, tous deux Nobles : ces Parties sont du Rouergue ; le Commissaire étoit le sieur de Frezals, Juge de Saint Afrique.

Il y avoit une affirmation : on a insisté de ne pas comprendre les fraix de voyage & séjour dans les dépens ; mais l'insistance a été inutile.

ARREST LXXXVI.

1°. *Soit-montré renvoyé en Jugement, lorsque la demande y contenue fait la matiere du principal.*

2°. *Droit de retour par la mort civile.*

3°. *A qui la jouissance des biens d'un Effigié à mort, appartient-elle pendant les cinq années de la contumace?*

4°. *Mort civile ne faisoit autrefois ouverture au Fidéicommis, ni au droit de retour.*

5°. *Mort civile fait ouverture au Fidéicommis par la nouvelle Jurisprudence.*

6°. *Donne-t-elle lieu au droit de retour?*

7°. *Jouissance des biens substitués pendant la contumace, à qui est-elle?*

Le 22e. Décembre 1730, à la Tournelle, entre M. le Prince de Rouen, prenant le fait & cause pour son Procureur Jurisdictionnel de sa Terre des Boutieres, aux quatre Mandemens en Vivarés, & le nommé Chabriols. Il a été question d'un Soit-montré formé par ledit nommé Chabriols, en recréan-

Décembre 1730.

ce des effets saisis, à cause de la condamnation à mort du fils dudit Chabriols, exécutée figurativement. Ce Soit-montré a été renvoyé en Jugement, parce que la forme n'a pas permis de le juger. Le Juge ordinaire avoit refusé cette recréance; le Paysan étoit Appellant; cet Appel est en Jugement; rien n'a été conclu en la Cour; ainsi ce n'étoit pas le cas de se pourvoir par Soit-montré, qui n'étoit autre chose que la matiere de l'Appel au fonds.

Dans cette affaire il y vient deux Questions de Droit & de Jurisprudence, qui me portent à noter ici le fait, quoiqu'il n'y ait pas eu d'Arrêt; & si j'apprends ensuite ce qui aura été jugé, je le marquerai.

LE FAIT EST TEL.

Le nommé..... émancipe son fils, & lui donne tous ses biens en faveur de mariage.

Ce mariage arrêté par Contrat, ne fut pas béni, parce que le fils se dégoûta de sa fiancée, & toutefois il la rendit enceinte, & l'enfant qui provint de cette fréquentation, fut baptisé comme fils légitime & naturel dudit tel, & de telle sa femme. Ce fils fut peu après accusé & prévenu d'assassinat, condamné à mort par défaut, & exécuté figurativement.

Là-dessus le Procureur Jurisdictionnel fait saisir tous les biens; & parce qu'il y avoit des Bestiaux & Grains qu'il convenoit de vendre, les Séquestres se pourvurent devant le Juge pour en faire ordonner la vente: le pere se présenta, donna sa Requête en opposition, disant que tous les biens lui faisoient retour par la mort civile de son fils.

Le Juge le démit de sa Requête. Appel au Parlement par ce pere; & c'est l'Appel qui pend à juger. Ceci donnera lieu de juger:

1°. Si l'exécution figurative à mort par défaut, emporte la mort civile, à l'effet dès donner lieu de ce jour-là au droit de retour? 2°. A qui doit être donnée la jouissance des bieus pendant les cinq ans de la contumace? ou au Fisc? ou au Donateur?

Cette Question touche à une matiere fort connue en termes de Droit & de Jurisprudence; sçavoir, quels sont les effets de la mort civile touchant le droit de retour & les Fidéicommis; mais elle a été diversement jugée; & à l'égard de la jouissance

pendant les cinq ans de la contumace, cela fait encore sa difficulté séparée & particuliere. Pour dire deux mots là-dessus, en attendant ce qui sera jugé sur ce Procès, il convient d'observer, que suivant la Loi *Statius-Florus* 39, *ff. de jure fisci*, la condamnation de l'héritier grevé ne donne pas lieu à l'ouverture du Fidéicommis, par la raison que le Substitué peut venir à mourir avant l'héritier grevé, & par-là, que le Fidéicommis peut devenir caduc.

M. Dolive, Liv. 5, chap. 8, au texte, dit qu'on juge constamment que la mort civile ne donne pas lieu à l'ouverture du Fidéicommis; fondé sur cette Loi *Statius-Florus* ci-dessus citée; & le même Dolive audit texte, dit qu'il en est de même du droit de retour, par les mêmes raisons.

Au contraire, Dolive en ses Notes sur le même Chapitre, dit qu'il a été jugé depuis, que la mort civile donne lieu à l'ouverture du Fidéicommis; à quoi est conforme Despeisses, Tome 2, p. 188, N°. 36, & plusieurs Auteurs qu'il cite, comme Ferrieres, quest. 547; Maynard, Liv. 5, chap. 81; à quoi est aussi conforme la Jurisprudence attestée par M. de Catellan, Liv. 2, ch. 67, qui cite M. de Cambolas & Ricard *.

A l'égard du droit de retour, quoiqu'il semble qu'il doit rouler sur les mêmes principes, Despeisses, Tom. 1er. pag. 391, N°. 6, verset 7, dit que la mort civile n'y donne pas lieu, & cite plusieurs Auteurs, comme Maynard, Liv. 2, chap. 91; Laroche, Liv. 2, *verbo* Mariage, Tit. 4, Arrêt 33; Papon en ses Arrêts, Liv. 24, Tit. 15, Arrêt 1er. & Louet, lett. C, ch. 26.

A l'égard de la Question de sçavoir à qui doit être donnée la jouissance des biens substitués, ou des biens donnés pendant le temps de la contumace; cette Question n'est pas traitée en termes formels. Despeisses, Tom. 2, pag. 189, dit, que si l'héritier grevé a été condamné par défaut, le Fisc doit rester en possession des biens substitués jusques à la mort naturelle du condamné, comme si le Procès étoit encore pendant, & cite plu-

* Par l'Ordonnance de 1747, Tit. I, Art. XXIV, la mort civile encourue par une condamnation pour crime, de même que la Profession Réligieuse, donnent lieu à l'ouverture du Fidéicommis, comme la mort naturelle.

Décembre 1730.

ſieurs Auteurs; Louet, lett. C, ch. 26; Papon, Liv. 24, tit. 15, Arrêt 1er. Philippi, Arrêt 155; Faber en ſon Code, Liv. 6, tit. 22 des Fidéic. définit. 6.

A ſuivre toutes ces déciſions littéralement, il réſulteroit que la mort civile donne lieu à l'ouverture du Fidéicommis; c'eſt la derniere Juriſprudence, que la mort civile ne donne pas lieu au droit de retour; & par-là un pere, une mere, ou autre donateur qui jouit du droit de retour, verroit tout enſemble la mort civile de ſon donataire, & le Fiſc s'emparer de ſes biens, peut-être pour toujours, ſi le Donataire lui ſurvivoit de la vie naturelle: enfin, que pendant le temps de la contumace d'un condamné par défaut, le Fiſc doit jouir des biens ſujets à la Subſtitution, ou au droit de retour.

Droit de retour irrégulier, le Donataire ayant laiſſé des enfans.

Il y a cependant un Arrêt dans Maynard, d'où l'on peut tirer des conſéquences moins favorables au Fiſc. Cet Arrêt a jugé que le droit de retour avoit lieu contre le Fiſc, quoique le condamné à mort, & exécuté, eût laiſſé des enfans; ainſi ſans s'arrêter à l'exiſtance des enfans, qui empêche le droit de retour dans le Droit commun, cet Arrêt, pour priver le Fiſc, accorda le droit de retour au Donateur de ce condamné, à la charge de conſerver le bien à ſes enfans; Maynard, Liv. 2, ch. 91; Papon, Liv. 21, titre 1, Arrêt 24; Deſpeiſſes, tom. 1, page 393.

Janvier 1731.

DÉPARTEMENT DES CHAMBRES, qui ſe fait tous les ans le lendemain de la Saint-Martin, par les Préſidens à Mortier & des Enquêtes, les deux anciens Conſeillers Lais, & les deux anciens Conſeillers Clercs, comme tous places fixes, & qui peut être réformé par l'Aſſemblée des Chambres, lorſqu'il a été fait contre l'uſage.

Laroche; des Parlemens, Liv. 1, chap. 28, parle de pareils départemens.

LE 3e. Janvier 1731, à l'Aſſemblée des Chambres, il a été queſtion de la réclamation faite par M. de Lignac, de ce que lors de la faction des Chambres, qui furent faites le lende-

main

main de la Saint-Martin dernier, il fut mis à la Tournelle, au lieu de le laisser à la Grand'Chambre, & faire aller à la Tournelle M. de Comere, qui étoit monté avanr lui à la Grand'-Chambre : la réclamation de M. de Lignac a été trouvée bien fondée, & il a passé qu'il restera à la Grand'Chambre, & que M. de Comere sera mis à la Tournelle. Janvier 1731.

On ne s'est point arrêté que la chose étoit déja bien engagée, & que le Département des Chambres étoit déja imprimé depuis bien du temps, parce que M. de Lignac qui est à la Campagne, écrivit d'abord qu'il fut informé du cas ; & à l'égard de la faction des Bureaux, cela n'a pas arrêté non plus ; mais M. le Premier Président a dit qu'il se réservoit de les refaire ; c'est-à-dire, qu'il veut pouvoir retoucher à tout, & ne pas se tenir astraint à remplacer l'un par l'autre ; & sa raison est sans doute fondée, que la faction des Bureaux ne peut être bien déterminée qu'après que l'état de la Chambre est assuré.

Le fait étoit que ces deux Messieurs étoient montés de la Tournelle à la Grand'Chambre la même année, tous deux après Pâques, M. de Comere au mois de Juin, & M. de Lignac au mois de Septembre ; c'est-à-dire après M. de Comere, qui est ancien en réception.

Là-dessus M^rs. les Commissaires faisant les Chambres, jugerent que M. de Lignac devoit descendre à la Tournelle avant M. de Comere son ancien de réception, sans s'arrêter que M. de Comere étoit monté plûtôt à la Grand'Chambre, estimant que du moment que ce n'étoit pas avant Pâques ; il n'y avoit pas lieu de s'arrêter à la priorité des mois, & qu'en matiere de faction de Chambres, on ne comptoit que par les deux sémestres d'avant ou d'après Pâques, & pour tous les autres temps, l'ancien de réception doit pousser son moins ancien.

Au contraire il a été dit, qu'on n'a égard au temps devant ou d'après Pâques, que pour aller de la Tournelle à la Grand'-Chambre au premier passage ; & à cet égard l'usage est tel, qu'un Officier qui va des Enquêtes à la Tournelle, y doit rester trois années avant de passer à la Grand'Chambre, & pour le compte de ces trois années on considere l'avant ou l'après Pâques en cette sorte ; si l'Officier des Enquêtes est descendu à la Tournelle avant Pâques, cette premiere année lui est comptée comme s'il étoit descendu à la S. Martin. Service de la Tournelle & de la Grand'Chambre.

Janvier 1731.

Si au contraire l'Officier des Enquêtes entre à la Tournelle après Pâques, tout le reste de cette année-là, jusques à la Saint-Martin, ne lui est point compté sur ses trois années, lesquelles ne commencent à courir que du jour de la Saint-Martin lors prochain.

Revenant au cas de M. de Lignac, il a été jugé que puisque M. de Comere étoit monté plûtôt à la Grand'Chambre, il devoit en sortir aussi plûtôt, sans aucun égard à l'ancienneté de réception.

Il a été dit que l'ancienneté de réception est considérée à ce sujet en un seul cas; sçavoir, entre deux Officiers qui seroient montés le même jour.

M. de Lignac a fait voir, pour appuyer sa réclamation, qu'un même cas s'étoit présenté en 1702 sur la tête de M^rs. de Brun, & de Lapeirouze; M. de Brun, ancien de réception à M. de Lapeirouze, étoit monté à la Grand'Chambre après Pâques, & M. de Lapeirouze dans la même année, quelque mois après.

En suivant l'examen qui a été fait des Départemens des Chambres de cette année 1702, & années postérieures & antérieures, il s'est trouvé que M. de Brun fut le premier qui passa de la Grand'Chambre à la Tournelle.

Il a été dit que le Département fait par les Commissaires, n'est pas exempt de la révision & réformation, à l'Assemblée des Chambres, & ne fait pas des fins de non-recevoir. On a cité un exemple récent sur la tête de M. Dumas, qui se plaignit, & l'Assemblée des Chambres lui fit raison.

ARREST LXXXVIII.

Lettres de Conseiller-Véteran doivent être registrées d'autorité des Chambres, & l'Officier y doit prêter son premier serment.

Le Edit jour 3e. Janvier 1731, à l'Assemblée des Chambres; il a été ordonné le Registre des Lettres de Conseiller Véteran de M. Danceau pere, qui se démit de son Office à la fin de

la Séance derniere, en faveur de M. son fils ; il a été dit que ces enrégistremens ne s'ordonnent pas à l'Assemblée des Chambres, mais seulement à la Grand'Chambre : M. de Pujol a assuré que cela avoit été convenu & arrêté, il y a quelques années, & que ce n'étoit que pour les dispenses d'âge qu'on venoit à l'Assemblée des Chambres. Janvier 1731.

Au contraire il a été cité l'exemple de M. le Président de Foucaud, à présent Véteran, dont les Lettres furent portées à l'Assemblée des Chambres ; le registre y fut ordonné, & il y prêta le serment ; & auparavant il en fut usé de même pour les Lettres de Veteran de M. le Président d'Ouvrier.

M. le Président Daspe a assuré que M. son pere, qui eut des Lettres de Président Véteran, on fut aussi à l'Assemblée des Chambres.

M. Danceau n'étant pas en Ville, il ne s'est pas présenté pour prêter serment : s'il veut servir, il faudra qu'il le prête ; & régulierement, suivant le dernier usage, il devroit prêter ce premier serment à l'Assemblée des Chambres, comme il fut pratiqué pour M. de Foucaud, M. Douvrier, & M. Daspe.

ARREST LXXXIX.

CONSIGNATION cassée pour avoir été faite avant la signification de l'Ordonnance qui avoit permis de consigner.

LE 10e. Janvier 1731, entre la Demoiselle de Portal de Reynaud, & le sieur Jean Sabatier, Rapporteur M. de Sapte-Villelisse ; la Sentence du Sénéchal de Carcassonne, qui avoit cassé une consignation faite par Sabatier, a été confirmée, & la consignation demeure cassée contre la Sentence du Juge de Narbonne qui l'avoit autorisée ; cette consignation étoit de 600 liv. faite le 14 Septembre 1720, en billets de Banque de cent livres.

Le moyen de nullité qui a paru bon, a été que l'Ordonnance du Juge qui avoit permis la consignation, ne fut pas signifiée

Janvier 1731.

avant de faire la consignation ; mais seulement après la consignation faite, on avoit signifié cette Ordonnance avec le Verbal de consignation : ce moyen a toujours été admis à la seconde Chambre des Enquêtes, quoiqu'aux autres Chambres, sur-tout à la troisieme, on ait cru qu'il étoit couvert par la signification postérieure, avec le Verbal de consignation.

La Jurisprudence de la seconde, est fondée en Loix & en Ordonnance ; la Loi *Obsignatione*, au Code *de Solutionibus*, dit que la consignation, pour être valable, doit être faite *solemniter* ; & sur ce mot, Godefroy dit, *Auctore Judice*, *& parte vocata* ; La Loi *Acceptans*, *Cod. de usuris*, dit que le dépôt ou consignation doit être précédé de la contestation.

A l'égard de l'Ordonnance, elle exige la signification des Sentences, Jugemens & Arrêts, avant de pouvoir les exécuter. Or, faire une consignation en vertu d'une Ordonnance contre son créancier, c'est exécuter cette Ordonnance contre lui ; il faut donc la lui avoir fait signifier auparavant.

Si le contraire avoit lieu, on pourroit en venir à dire par conséquence, qu'on pourroit faire saisir les biens d'un homme en vertu d'une Sentence, sans la lui avoir faite signifier, & que cette Saisie ne seroit pas cassable, pourvu qu'on lui fît signifier la Sentence avec la Saisie tout ensemble.

ARREST XC.

Donation du pere au fils émancipé, faite en faveur de mariage, est sans effet, matrimonio non secuto.

Le 24e. Janvier 1731, il a été jugé à l'Audience de la Tournelle, que la Donation faite en faveur de mariage, par un pere à son fils émancipé, est révoquée, si le mariage ne s'en est pas ensuivi, & que le pere conserve les biens, ou les reprend, comme s'il ne les avoit jamais donnés, *causa data, causa non secuta.*

Cet Arrêt a été rendu en faveur du nommé ..... contre M. le Prince de Rohan, prenant le fait & cause pour son Procureur Jurisdictionnel, qui demandoit la jouissance des biens donnés

parledit ..... à son fils, lequel fils ayant commis un crime après la Donation à lui faite par son pere, & avant s'être marié, il avoit été condamné à mort par défaut, & exécuté figurativement.

Janvier 1731.

Le fait de cette affaire est rapporté ci-devant à l'Arrêt du 22 Décembre 1730, pag. 125, où j'ai traité du droit de retour; parce que j'avois cru que la Question rouleroit là-dessus, & que le pere seroit trouvé plus favorable au moyen dudit droit de retour; mais j'ai appris que sans entrer dans la Question du droit de retour, l'Arrêt a été rendu principalement sur la Question de la révocation, & qu'on a dit que *matrimonio non secuto*, la Donation demeure pour non avenue, sauf que si le fils venoit à faire un autre mariage, le pere seroit tenu de lui donner les mêmes biens.

Cette Question a sa difficulté, fondée sur la distinction qu'on fait dans les Donations, de la cause impulsive, & de la cause finale, & du pere au fils; on tient que le fils est toujours assez chéri de son pere, pour être par lui-même la cause finale de la Donation, & le mariage seulement la cause impulsive.

Donation de la cause impulsive & de la cause finale.

La Loi *Et generaliter*, *ff. de Donationibus*, & la Loi *Si extraneus*, *ff. de conditione causa data*, viennent à ce sujet.

Ferrieres, quest. 145 de Guipape, dit que la Donation faite *à patre propter nuptias valet etiam matrimonio non secuto, vel dissoluto*; Despeisses, des Donations, Tome ..... pag. 346, dit que la Donation faite par la mere en faveur de mariage, est irrécévable, quoique le mariage ne s'en ensuive pas; & à la page 410 il parle encore là-dessus, & cite Dufresne, Journal du Palais, Liv. 1, ch. 20, en ajoutant que la Donation d'une tante à sa niece pour se marier, lui étoit dûe, quoiqu'elle ne se fût pas mariée. On peut voir Catellan, Liv. 2, ch. 14 & 82, Liv. 5, ch. 64; Dolive, Liv. 4, chap. 5, & Cambolas, Liv. 3, ch. 49.

Quand on dit cause impulsive, ou cause finale, dans les Donations, ce mot, *cause*, est expliqué par Cujas en cette sorte: *Causa Donationis est ratio Donationis, quæ Donationi non cohæret*, Despeisses *ibidem*.

Donation révoquée *matrimonio non secuto*, doit être refaite au cas d'un autre mariage.

A l'égard de ce qui est dit, que le pere qui a une fois donné en faveur d'un mariage, ne peut pas donner moins en faveur d'un autre mariage, je ne trouve pas de décision là-dessus, *dans*

Janvier 1731.

le cas d'un mariage qui n'a pas été accompli, mais seulement dans le cas du mariage de la fille dissout ; audit cas il est certain que le pere doit redonner à la fille la même dot, à moins qu'il ne soit devenu pauvre ; Despeisses *ibid.* pag. 347 ; la Novelle 97, ch. 5, & l'Authent. *Sed quamvis*, *Cod. de rei uxoriæ actione* ; mais cela s'entend d'une fille non-émancipée, dont le pere reprend la dot lorsqu'elle devient veuve, par l'effet de la puissance paternelle ; mais tout ce qui est dit ici s'entend d'un fils émancipé ; car lorsque le fils est en la puissance de son pere, la Donation du pere au fils ne peut valoir que par la faveur du mariage, ou autres cas expliqués. Despeisses, des Donations, pag. 346, qui cite Laroche, Liv. 6, mot, *Donation*, tit. 40, art. 26, & autres, & la Loi *Filiæ* 7, *Cod. solut. matrim.*

Le mariage qui s'est ensuivi, & qui a été dissout, est différent d'un mariage seulement accordé, & qui n'a pas été accompli ; au premier cas, la Donation a eu son entier effet, & la dissolution du mariage ne doit pas changer la nature de la dot, qui est irrévocable. Ce raisonnement est de Despeisses, page 348, colonne 1re.

Perezius, *in Cod. de rei uxoriæ actione*, assure ce raisonnement en deux mots ; au nombre 6, il parle de la repétition de la dot, que le pere & la fille concourent à cette repétition ; sçavoir, le pere à cause de sa puissance paternelle, & la fille parce que *dos proprium est patrimonium filiæ quamvis non fuerit émancipata, quo fit ut hæredibus patris præferatur, & in ejus personâ dos consolidetur per mortem patris.*

Je croi que l'on ne peut pas soutenir en these, que la Donation du pere au fils *émancipé*, en faveur de mariage, ait pour cause finale le mariage, s'il ne paroit évidemment que le pere n'auroit donné qu'en faveur dudit mariage, & qu'il en ait fait une condition, *sine qua non ;* je croi que le mariage est seulement la cause impulsive, & qu'ainsi la Donation doit demeurer ferme & irrévocable, quoique le fils ne se marie point du tout, ou qu'il se marie à une autre personne ; parce qu'il est de la nature des Donations entre-vifs, d'être irrévocable ; & c'est particulierement pour cela que l'acceptation en fait l'essence. *Leg.* 3 *& ult. Cod. de revocand. Donationibus.*

Si la Donation du pere au fils émancipé, pouvoit être révo-

quée *matrimonio non secuto*, il en faudroit dire de même de la Donation faite par la mere à son fils, en faveur de mariage, & à plus forte raison d'une tante.

Janvier 1731.

La Loi *Et generaliter*, *ff. de Donationibus*, est bonne à rapporter ici : *Et generaliter hoc in donationibus definiendum est, multum interesse, causa donandi fuit, an conditio, si causa fuit, cessare repetitionem, si conditio repetitioni locum fore.*

ARREST XCI.

1°. *INTERVENTION dans une Instance par une nouvelle Partie.*

2°. *APPEL se doit juger entre l'Appellant & l'Appellé.*

3°. *INTERVENTION n'est reçue sans une utilité bien stable.*

LE 27e. Janvier 1731, en Audience, entre le sieur Cabanes & Maraval ; il a été question s'il falloit rejetter l'assignation donnée à la Requête de Maraval, au sieur Pomiés, en intervention à cause ; il y a eu partage, les uns voulant réjetter l'assignation, & les autres, appointer à bailler par écrit sur les Lettres, avec Pomiés, & joint à la précédente clausion.

LE FAIT ÉTOIT TEL.

En 1720, Pomiés prêta 2000 livres à Maraval ; en 1724, déclaration par Pomiés à Cabanes, qu'il n'avoit fait que lui prêter son nom, & que cette partie de 2000 livres, comme plusieurs autres, appartenoit audit Cabanes, lequel en conséquence assigne Maraval : là-dessus Maraval disoit que Pomiés lui avoit promis verbalement de le décharger de l'obligation, s'il venoit à ne pouvoir pas placer ladite somme de 2000 livres, qui étoit en Billets de Banque.

Ledit Maraval disoit, que cela étoit arrivé, qu'il n'avoit pu se défaire desdits Billets, & qu'ainsi il avoit besoin que Pomiés fût en cause pour le faire jurer sur cette convention verbale.

Il a été dit, pour réjetter l'assignation donnée audit Pomiés.

Janvier 1731.

1°. Que la Sentence ayant été rendue entre Cabanes & Maraval, c'étoit le cas de la maxime, qu'il faut juger l'Appel entre l'Appellant & l'Appelle.

2°. Que pour recevoir l'intervention d'une nouvelle Partie, il faut que cette intervention puisse être de quelque utilité au fonds.

3°. Qu'à supposer que Pomiés avoueroit le fait de la convention alléguée, cet aveu venant après l'Acte public fait par Pomiés en faveur de Cabanes, cet aveu ainsi postérieur à cet Acte, ne pourroit pas nuire à Cabanes, mais seulement donner à Maraval une action contre Pomiés, puisqu'il ne peut pas dépendre d'un tiers de faire des aveux préjudiciables à une autre personne, au préjudice d'un Acte public passé sans aucune réservation ou mention du fait prétendu antérieur : *Alteri per alterum iniqua conditio inferri non potest.*

Le partage sera porté à la troisieme par Mrs. de Palarin & de Progean.

ARREST XCII.

ÂGE.

1°. *La preuve de l'âge reçue par Témoins.*

2°. *Mineur restitué envers un Acte de désistement d'une Requête civile.*

LE 31e. Janvier 1731, entre le sieur Bonafoux & le sieur Valcroze, Rapporteur M. de Laroque. Il a été question de l'interlocutoire d'un Arrêt du..... Août 1729; cet Arrêt avoit admis Bonafoux à prouver par Témoins, qu'il étoit mineur lors d'un Acte passé en 1726, par lequel il s'étoit départi d'une Requête civile qu'il avoit impétrée contre un Arrêt qui avoit été poursuivi contre lui sans Curateur.

La minorité ayant été prouvée, l'Arrêt que je rapporte de cejourd'hui, a entériné la Requête civile dudit Bonafoux, & remis les Parties au premier état qu'elles étoient avant l'Arrêt attaqué.

Valcroze

Valcroze disoit, qu'il ne suffisoit pas que la minorité fût prouvée, mais qu'il falloit aussi examiner la lésion. Janvier 1731.

Il étoit répondu, que l'Arrêt interlocutoire avoit préjugé la lésion, du moment que cet Arrêt avoit admis à la preuve de la minorité, sans quoi la preuve auroit été frustratoire.

Cette raison a été trouvée bonne, & a fait le motif de l'Arrêt, en présupposant que lors du précédent Arrêt de 1729, on avoit été convaincu de la lésion, sans quoi la preuve de la minorité auroit dû être refusée, pour faire subsister l'Acte de 1726, par lequel le mineur s'étoit départi de sa Requête civile, par la Regle, *Minor non restituitur ut minor, sed ut læsus.*

On peut pourtant observer que la lésion qu'un mineur peut avoir souffert par un Arrêt, ne peut être connue qu'en jugeant le rescisoire dudit Arrêt.

ARREST XCIII.

1°. *STELLIONAT commis pour opérer le dénaturement d'une rente constituée, faute de déclaration d'emploi.*

2°. *RENTE constituée au denier 50, n'est dénaturée régulierement qu'à demi-capital.*

3°. *CONTRAT se resout par l'inexécution d'un Pacte important, s'il a été ainsi convenu.*

4°. *SUBROGATION n'est acquise, s'il n'appert du passage des deniers.*

5°. *STELLIONAT se commet par un emprunteur qui ne donne pas au prêteur les sûretés promises lors du prêt.*

6°. *STELLIONAT cesse, si le débiteur est riche, quoiqu'il n'ait pas fait la subrogation qu'il avoit promise.*

LE 5e. Février 1731, entre le sieur Cabanes & le sieur & Dame de Fontanés, M. de Palarin Rapporteur. Il a été Février 1731.

Février 1731.

question du rachat d'une rente constituée, pour fait de Stellionat, faute d'avoir fait la déclaration d'emploi des deniers du prêteur, à l'effet de la subrogation à l'hypotheque des créanciers antérieurs payés de ses deniers.

LE FAIT ÉTOIT TEL.

Le 12 Juillet 1720, les sieurs Fontanés consentirent au sieur Pomiés, faisant pour Cabanes, comme il le déclara ensuite audit Cabanes, un Contrat de constitution de rente de 1275 liv. pour le capital de 51000 livres, en Billets de Banque; les Fontanés déclarerent dans ce Contrat, que de ces Billets ils vouloient payer leurs créanciers; & promirent de faire la déclaration d'emploi lors des payemens, ou par Actes subséquents.

Les Fontanés remplirent la premiere obligation du Contrat; ils payerent leurs créanciers; mais ils ne firent pas la déclaration que c'étoit des mêmes deniers ou papier qu'ils avoient reçu de Pomiés.

En cet état, Cabanes demanda contre les Fontanés, qu'ils fussent condamnés à lui rapporter les déclarations d'emploi, afin qu'il fût subrogé aux créanciers antérieurs payés de ses deniers; & faute d'avoir fait cette déclaration, qu'ils fussent condamnés à la restitution du capital de 51000 livres, & par corps, comme Stellionataires, & les intérêts dudit capital sur le pied de l'Ordonnance, depuis l'Instance. Cette assignation ayant été évoquée du Sénéchal de Montpellier, aux Requêtes de cette Ville, par le sieur de Fontanés, qui est Trésorier de France à Montpellier.

Jugement des Requêtes du ..... qui accorde à Cabanes toutes ses demandes, & donne seulement un délai de huit années aux Fontanés, pour payer ledit capital de 51000 livres.

Ce Jugement a été réformé sur l'Appel des sieurs de Fontanés, par l'Arrêt que je rapporte, qui ordonne que le Contrat de constitution de rente subsistera comme il est, demet le sieur Cabanes de sa demande en rachat, sauf s'il veut recevoir ledit rachat à raison du capital de ladite rente, sur le pied de l'Ordonnance, qui est déclarée revenir à la somme de 25500 livres; ce que ledit Cabanes sera tenu d'opter dans le délai de trois mois; & au cas de ladite option, il est ordonné que lesdits de Fontanés lui payeront ladite somme de 25500 livres dans le

délai de quatre années, avec cependant les intérêts, dépens compensés, le *solvenda* par Cabanes.

Février 1731.

Les raisons du sieur Cabanes pour faire confirmer le Jugement, étoient :

1°. Que c'étoit le cas d'ordonner le rachat de la rente & la résolution du Contrat, par le défaut d'exécution d'une stipulation importante, de la nature de celles qui operent la résolution des Contrats, *ipso jure*, *Leg.* 6, *Cod. de Pactis inter empt. & vend. comp.* & de la Loi 60, *ff. de ord. edict.* Despeisses, Tome 1, de l'Achat, pag. 77, N°. 16, de l'édition de 1664.

2°. Que cette omission étoit irréparable, autrement que par la restitution du capital, puisqu'il n'étoit plus possible de lui donner la subrogation promise, sans laquelle, *non fuisset mutuaturus* : en effet la subrogation ne peut être acquise au nouveau créancier, qu'autant qu'il conste que ses deniers ont passé entre les mains du créancier congédié, au même temps que ce dernier créancier a prêté, ou au moins après un fort petit intervalle ; *Leg.* 24, §. *Si ventri, ff. de rebus aut. jud. possid.* L'Édit d'Henri IV, du mois de Mai 1609 ; Louet, lett. C, som. 39 ; Catellan, Liv. 5, ch. 29 ; Despeisses, Tom. 1, pag. 693 de la même édition.

3°. Que c'étoit véritablement le cas du Stellionat, puisque la sûreté promise pour obtenir le prêt, ne fut cependant pas donnée ; ce qui est une fraude qui tombe dans le cas de la Loi 4, au Code *de crim. stell.* de l'Ordonnance de 1629, Article CXLIX, & la Jurisprudence des Arrêts. Louet, lett. S, som. 18 ; Dernusson, Traité de la Subrogation, chap. 11 & 12, & des Arrêts de la Cour rendus en sa propre cause de lui Cabanes ; sçavoir, en la premiere des Enquêtes, au mois d'Avril 1729, contre M. de Ferran, & en la Grand'Chambre, au mois d'Avril 1730, contre le sieur Delong & Compagnie. *Vide* Despeisses, des Crimes, Tome 2, pag. 681 & 682.

Il étoit dit au contraire pour les sieurs & Dame de Fontanés.

1°. L'emploi des deniers a été fait ; les créanciers qui devoient être payés, furent payés effectivement ; ainsi point de fraude ni divertissement des deniers ; ce qui fait qu'il n'y a point de stellionat, parce que le stellionat suppose un crime.

2°. Les sieurs de Fontanés n'ont point d'autres créanciers

Février 1731.

que le ſieur Cabanes, ainſi la ſubrogation lui ſeroit inutile, puiſque l'effet de la ſubrogation n'eſt que de rendre le dernier créancier antérieur aux autres qui ſeroient moins anciens que les créanciers congédiés; mais que celui qui eſt unique créancier, n'a aucun intérêt de n'avoir pas été ſubrogé.

3°. Que leur patrimoine eſt ample & conſidérable, ayant 9000 livres de rente; ce qui donne une ſûreté des plus grandes, & tombe dans le cas de la Loi 36, *ff. de pig. act. §. Planè: Si res ampla eſt, & ad modicum æris fuerit pignorata, dici debebit ceſſare non ſolum ſtellionatus crimen, ſed etiam pigneratitiam & de dolo actionem:* Idem Louet, lett. S, ſomm. 18, qui dit en maxime, que lorſqu'on voit clairement que le bien du débiteur eſt ſuffiſant pour aſſurer au créancier la créance, *ceſſat ſtellionatûs crimen*; Deſpeiſſes, du Gage, page 227, N°. 9.

4°. Ils ont cité un Arrêt rendu à la Grand'Chambre, entre M. de Plantade, Conſeiller à la Cour des Aides de Montpellier, & ledit ſieur Cabanes, au mois d'Août 1729, qui déchargea ledit de Plantade d'un pareil rachat, demeurant ſa déclaration qu'il n'avoit point d'autres créanciers, & ils ont fait une pareille déclaration.

Sur toutes ces raiſons, a été rendu l'Arrêt que je rapporte: on a cru qu'on pourroit juger dans cette eſpece, comme dans celle du ſieur de Plantade; mais on a préféré encore l'avis auquel il a paſſé, de refuſer le rachat forcé d'un capital conſidérable, pour une rente conſtituée inférieure par moitié.

Le motif de cet Arrêt eſt plein d'équité: Si le Sr Cabanes eſt allarmé ſur la ſûreté de ſa rente conſtituée, il eſt juſte qu'il en ſoit rembourſé, puiſqu'il avoit ſtipulé une ſûreté qui lui manque par le défaut de ſubrogation; mais il n'eſt pas juſte, ou du moins il ſeroit trop rigoureux de lui payer un capital qui excede du double le prix de ſa rente ſur le pied de l'Ordonnance.

Si le ſieur Cabanes tient ſa rente pour aſſurée, il lui eſt libre de la conſerver au capital de 51000 livres; & ſi les S^rs. de Fontanés veulent le forcer dans aucun temps d'en recevoir le rembourſement, ce ſera le cas de lui payer le capital de 51000 liv. en entier.

Lorſqu'un Contrat ne contient point de clauſe réſolutoire expreſſe, il doit être à l'arbitre du Juge d'en regler la réſolution,

suivant les circonstances; & c'est ce qui a été fait. *Vide* Despeisses, de l'Achat, page 77, N°. 16.

Février 1731.

ARREST XCIV

De l'imprescriptibilité concernant l'Ordre de Malthe.

LE 6e. Février 1731, entre le sieur de Tibeaud de Sanes, Chevalier de Malthe, Commandeur d'Escanabieres, & la Dame d'Orgeuil de Sanvensa; Rapporteur M. de Courtois. Il a été question à qui d'eux appartient un Fief?

Le Commandeur le demandoit avec une Reconnoissance de plus de 200 ans qui avoit resté inconnue.

La Dame est en possession de se faire payer la rente, suivant des Reconnoissances renouvellées en sa faveur depuis plus de cent ans.

Là-dessus venoit la question, que nulle prescription ne peut être opposée à l'Ordre de Malthe; mais dans le discours du Procès, les Parties ont prétendu qu'il y a deux Fiefs distincts & séparés, qu'ainsi les Reconnoissances des deux Seigneurs trouveront leur application; il a même été vérifié par la lecture des deux Reconnoissances, qu'elles ne peuvent concourir, par deux raisons sensibles: 1°. Que les Fiefs sont placés par chaque Reconnoissance dans des Jurisdictions différentes: 2°. Que chacune appelle pour confront les limites de sa Jurisdiction.

Par ces raisons, indépendamment de celles qui pourront être relevées après une Vérification, il a paru que ce n'étoit point le cas de juger la question, si la péremption de cent ans peut être opposée à l'Ordre de Malthe.

L'Arrêt ordonne une Vérification par Experts, un Arpentement, & un Plan figuratif, le tout à fraix communs, sauf à repeter, demeurant les Actes du Procès.

Février 1731.

ARREST XCV.

CONSEILLER AU PARLEMENT.

Le droit d'Entrée, ou Festin, reglé à 2000 livres pour les étrangers non fils de Maître.

Le Samedi 17e. Février 1731, il a été délibéré & arrêté à l'Assemblée des Chambres, tenue par M. le premier Président, que le droit d'Entrée ou Festin, pour les étrangers qui entreront dorénavant dans la Compagnie, sera à la somme de 2000 livres, au lieu de 1500 livres, à quoi le droit étoit fixé jusques à présent, sans qu'il ait paru qu'il eût jamais été plus fort.

La Délibération porte, que cela n'aura lieu qu'autant que les besoins de la Compagnie demanderont qu'on se tienne à cette augmentation, qui a été le motif pour la faire.

ARREST XCVI.

Présidens des Chambres des Enquêtes, doivent conserver un Office de Conseiller, sauf aux cas exceptés.

Le 21e. Février 1731, M. de Chalvet, Conseiller & Commissaire de la Grand'Chambre, est venu à la seconde Chambre des Enquêtes, porter une proposition, contenant que l'on est informé que M. le Président de Foucaud-d'Alzon, demande au Roi la permission de désunir son Office de Conseiller, de sa Commission de Président à la troisieme des Enquêtes, contre les termes de l'Édit de ..... 1705, & contre la déclaration qu'il fit par écrit lors de sa réception, de ne point faire cette désunion hors le cas dudit Édit; & là-dessus la proposition étoit d'écrire à M. le Chancelier, pour prévenir & éviter que cette grace ne fût accordée à M. de Foucaud, comme contraire à l'intérêt de la Compagnie, attendu que cela multiplie dans le Commerce les Offices de Conseiller.

Les voix recueillies, il a passé dans la Chambre à ne pas accueillir la proposition, & qu'il ne convenoit pas de prévenir le Roi pour s'opposer à une grace, sur-tout n'ayant point de certitude légale, que M. de Foucaud ait fait des démarches pour l'obtenir. Février 1731.

J'observe que M. l'Abbé de Palarin, Conseiller-Clerc, a recueilli les voix sur cette Délibération, comme le plus ancien Conseiller présent dans la Chambre, à cause que M. le Président Resseguier qui avoit pris sa place (lorsque le Commissaire est entré) s'est retiré comme parent de M. de Foucaud.

Il n'a été rien objecté là-dessus à M. l'Abbé de Palarin sur la qualité de Conseiller-Clerc, quoiqu'on tienne en maxime, que les Conseillers-Clercs ne président jamais, attendu que le Parlement est un Corps Lai; à quoi est conforme M. de Laroche, des Parlemens, pag. 45.

ARREST XCVII.

1°. *Vente faite entre freres, si la mere y est présente, est-elle censée intervenir dans la vente, & tenue de la faire valoir?*

2°. *Vendre pour autrui, & promettre pour lui, la vente oblige à la garantie, non la promesse.*

3°. *Vente*, res aliena vendi potest, & sic *l'héritier du vendeur ne peut évincer la chose vendue.*

Le 27e. Février 1731, entre Catherine .... & Jean ..... Rapporteur M. de Courtois; il a été question de l'Appel d'une Sentence du Sénéchal de Castelnaudarry.

Le fait étoit qu'en 1702, il fut passé un Acte entre deux freres, faisant pour un troisieme frere jeune; & la mere commune fut aussi dans cet Acte. *Vide* Despeisses, de l'achat, page 46, v. 11. Par cet Acte il fut dit que la Métairie de Laval (que ces trois freres avoient acheté en commun) appartiendroit en seul à Jean aîné; lequel en considération de ce, se départit de tous ses droits paternels.

Février 1731.

Cet Acte ne fut pas contredit, & le plus jeune des freres qui ne l'avoit pas signé, n'en reclama pas durant sa vie ; au contraire il fut héritier de sa mere, & fit un Acte en 1710 en cette qualité.

En 1728, Catherine, fille dudit frere plus jeune, fit demande de son tiers de ladite Métairie de Laval. On lui a opposé une fin de non-recevoir, prise du silence de son feu pere, & qu'ayant été héritier de sa mere, c'étoit un acquiescement à l'Acte d'accord qu'elle avoit signé avec ses enfans, faisant tant pour eux que pour ledit Jean plus jeune, qui fut le pere de ladite Catherine. *Vide* Despeisses, du Prêt, pag. 185, N°. 26, de celui qui signe comme Curateur, &c. Cette fin de non-recevoir a été trouvée bonne ; on a cru que le fils héritier de sa mere, ne pouvoit pas revenir contre un Acte où sa mere avoit stipulé.

La difficulté étoit que la mere n'avoit pas promis de faire ratifier ; mais cela n'est nécessaire que dans les stipulations qui consistent à faire donner quelque chose ; alors il ne suffit pas de dire : Je promets que Jean donnera ou vendra, si l'on ne s'oblige en même-temps, qu'on fera en sorte qu'il le fera, ou que la promesse soit sous une peine ; les obligations sont personnelles. Despeisses, du Prêt, pag. 185, N°. 27.

Au contraire, quand c'est une vente du fonds d'autrui, qui est faite par un tiers, lui & ses héritiers sont tenus à la garantie, parce que la chose d'autrui peut être vendue. *Leg. rem alienam* 28, *ff. de contrah. emptione.* Despeisses, de l'Achat, p. 14, & celui qui s'est rendu héritier du vendeur ne peut pas lui-même revoquer l'aliénation de sa chose propre, que son Auteur avoit vendue : *Leg. Venditrici* 3, *Cod. de reb. alienis non alien.* suivant la maxime, *Quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio.* Despeisses, de l'Achat, pag. 48, v. 7. *Leg.* 19, *ff. de evict.* Liv. 21, tit. 2.

ARREST

Mars 1731.

ARREST XCVIII.

1°. *Donation d'un pere à son fils non-émancipé, en faveur de mariage, n'est sujette au choix du Donateur, en faveur d'un des petits-fils.*

2°. *Donation ainsi faite, le pere n'a plus de droit sur la chose donnée, si le fils a laissé des enfans.*

3°. *Promesse d'instituer, différence de la Donation, en ce que le Donateur peut instituer un de ses petits-fils de son fils prédécédé.*

Le 1er. Mars 1731, il a été jugé à la premiere des Enquêtes, Rapporteur M. de Viguerie, deux Questions de Jurisprudence: 1°. Sur la Donation contractuelle d'un pere à son fils non-émancipé, en faveur de mariage.

2°. Sur la promesse d'instituer à son décès, faite dans le même Contrat de mariage: sur les deux points il a été question, si le fils Donataire étant mort avant son pere, & laissant des enfans sans avoir fait aucune disposition, ce pere Donateur avoit pu disposer en faveur d'un de ses petits-fils, ne laissant aux autres que leur légitime.

Il a été jugé, à l'égard des biens donnés, que le grand-pere n'avoit pas pu choisir un de ses petits-fils, & que les biens étoient sujets au partage par le décès de leur pere *ab intestat*.

Au contraire, à l'égard des biens restans, dont il n'y avoit que la promesse d'instituer, il a été jugé que l'ayeul avoit pu instituer un de ses petits-fils enfant de son fils prédécédé.

Despeisses, tom. 1, pag. 373, nomb. 17, & pag. 375, art. 18.

Cet Arrêt est conforme à celui rapporté dans M. Dolive, Liv. 5, chap. 14, aux Notes. Cette Question étoit difficile. On ne connoit dans nos Arrestographes que l'Arrêt de Dolive qui l'eût jugée.

Cette décision est raisonnable, & selon l'équité, ce qui fait beaucoup en cette matiere de promesse d'instituer, qui s'étant introduite contre le Droit, ne peut guere être soutenue que par des motifs de faveur, de raison & d'équité.

Mars 1731.

Les Parties étoient, Noble Jean de Langlois, Écuyer, Sieur de Lanfire, Mousquetaire du Roi; c'est celui qui a gagné la Cause, contre Noble Antoine de Langlois son oncle. On a cité pour l'Arrêt M. Dolive, Liv. 5, chap. 16; M. de Cambolas, Liv. 6, chap. 13; Graverol sur M. Laroche, Liv. 6, Tit. 4, art. 21; Boniface, Tom. 2, Liv. 1, tit. 12, chap. 3; & Duperier, Liv. 2, chap. 19. On a cité contre, Ferrieres sur Guipape, quest. 458; Dolive, Liv. 5, chap. 24; Catellan, Liv. 2, ch. 27; Cambolas, Liv. 2, chap. 20, N°. 4; Ricard, part. 1re. chap. 4, sect. 2, N°. 1072, & Peleus en ses Questions Illustres, chap. 26.

De toutes ces citations on prenoit des argumens pour la Question; mais elle n'étoit point jugée ni décidée en termes formels ailleurs que dans Dolive aux Notes, Liv. 5, chap. 14; Catellan, Liv. 2, ch. 13, ne seroit pas pour l'Arrêt; il décide, que la promesse d'instituer n'est pas différente de la Donation, pour la nécessité de substituer, *expressis verbis*.

ARREST XCIX.

1°. DÉCRET *peut être cassé après vingt ans, s'il a été poursuivi* pro non debito, & super non Domino.

2°. HÉRÉDITÉ *d'un ascendant, répudiée, peut être reprise par un descendant, après plus de trente ans.*

LE 5e. Mars 1731, entre Claude Lavigne, & le sieur Lassaigne Capitaine, Rapporteur M. de Laroque. Il a été question de la cassation d'un Décret, demandée par le sieur Lassaigne, en délaissement d'une maison & d'une vigne, consommée depuis vingt ans avant l'Instance: il a été proposé deux moyens de cassation, après plusieurs autres: 1°. *Pro non debito*: 2°. *Super non Domino*. Pour le soutien de ces deux moyens, le sieur Lassaigne a dit, que les biens décretés étoient du patrimoine de son grand-pere, & non pas de sa grand-mere; que le Décret fut poursuivi avec Pierre Lavigne, qui avoit répudié l'hérédité

de son pere en 1684, & qu'il n'étoit héritier que de sa mere.

Mars 1731.

Cela supposé, les deux moyens étoient invincibles; *pro non debito*, parce que la Saisie avoit été faite pour une dette du fils, & non du pere: *super non Domino*, parce que le fils ayant répudié l'hérédité de son pere, les biens n'étoient pas sur sa tête. En cet état, le sieur Lassaigne a demandé d'être reçu à accepter l'hérédité de son grand-pere: cela ne lui a pas été contesté; & il n'y a pas été fait difficulté, quoique cette hérédité eût été répudiée depuis 1684; mais on n'hésite point à recevoir un descendant à accepter une hérédité de ses ayeuls, qui se trouve vacante.

On l'a donc reçu à accepter; & ce faisant, il a été maintenu aux biens, avec restitution des fruits; & avant dire droit sur le délaissement des biens compris au Décret, & sur la cassation dudit Décret, il a été ordonné qu'il prouvera que lesdits biens sont en tout ou en partie dépendans de l'hérédité de son grand-pere.

ARREST C.

HÉRÉDITÉ RÉPUDIEE.

Un fils qui répudie, ne cesse pas d'être héritier, s'il agit comme héritier.

LE 10e. Mars 1731, entre le sieur Martin & Tassy, Rapporteur M. de Laroque. En vuidant un renvoi *cum libera*, d'un partage qui fut fait le 17 Août dernier, comme il est écrit ci-devant audit jour, page 98.

Il a été question, si Martin étoit censé avoir fait des Actes suffisans d'héritier de son pere, pour être réputé héritier, nonobstant qu'il eût répudié en Justice, fait pourvoir de Curateur, & protesté dans deux Actes subséquens avec des créanciers, qu'il ne traitoit avec eux que comme créancier, & pour augmenter ses hypotheques.

Il a été jugé en faveur de Martin, que nonobstant tous ces Actes, il devoit être réputé héritier, & que l'hérédité n'étoit pas

Mars 1731.

vacante, pour que Tassy pût être reçu à l'accepter, & demander le délaissement des biens.

Le nouvel Acte rapporté par Martin, étoit un Inventaire de production sur un Procès que son pere avoit soutenu au Sénéchal de Nîmes.

Cet Acte a fourni deux raisons en sa faveur : 1°. Son pere y avoit pris la qualité de fils & héritier de Claude Audoyer (c'étoit de l'hérédité de ce Claude dont il s'agissoit). 2°. Ce Procès sur lequel étoit fait cet Inventaire, étoit intenté contre un débiteur de l'hérédité de Claude, à raison d'une garantie d'un certain bien vendu à Claude.

On a donc cru que la répudiation d'une hérédité, ni des Actes de protestation qu'on n'est pas héritier, ne prive point d'être héritier, ni n'en déchargeroit pas, lorsque d'ailleurs un fils a toujours possédé les biens héréditaires ; du moment que l'on trouve quelque circonstance de plus, qui fasse connoître que la répudiation étoit plûtôt une dissimulation qu'une répudiation sérieuse : le sommaire de la Loi 1re, au Code *de rep. hæred*, dit: *Suus à paterna hæreditate abstentus, præsumitur per actum contrarium abstentionem revocare.*

M. Lepretre, cent. 1re. ch. 11, traite bien cette matiere, & il établit qu'un fils, après avoir répudié, peut cependant être réputé héritier, s'il a jeuï les biens, exigé les dettes, & payé les créanciers, sans qu'il soit besoin d'un Acte précis de reprise.

Il fut jugé la même chose le 31 Août 1722 à la seconde, Raporteur M. de Courtois pere, entre .....

Mars 1731.

ARREST CI.

AUGMENT.

1°. *Un fonds laissé à la mere en payement de l'augment qui étoit dû en deniers, prend la place de cet augment, & devient propre aux enfans survivans à la mere.*

2°. *La femme n'a que l'usufruit de l'augment, lors qu'il y a des enfans.*

3°. *Fonds acquis du prix d'un fonds substitué, en prend la place.*

4°. *La femme a la libre disposition de l'augment, & peut s'en faire payer en capital & intérêts.*

5°. *Acheter ou prendre en payement*, idem est.

Le 14e. Mars 1731, entre le sieur Jean Thore, Lieutenant de Cavalerie, & Jeanne Thore sa sœur, épouse du sieur Doat, Rapporteur M. de Progean. Jugé que la mere ayant été payée en une maison & meubles, de son augment dotal, & d'une Donation de survie qui étoit dûe en deniers, la maison & meubles appartenoient à tous ses enfans; contre la prétention de Jeanne, laquelle, comme héritiere de sa mere, vouloit garder la maison & les meubles en question, offrant de payer à ses freres leur portion d'augment en deniers.

Les motifs de cet Arrêt ont été, que la maison & les meubles baillés à la mere en payement de son augment, avoient pris la place de l'augment; & puisque la propriété de l'augment appartient aux enfans, & que la mere n'en a que l'usufruit, sauf sa portion virile, si elle en dispose expressément; on en a conclu que la mere n'avoit pas pu acquérir pour soi en propriété, le fonds qui lui avoit été baillé en payement de son augment, dont elle n'avoit que l'usufruit, suivant la Novelle 98, chap. 1: *San-*

Mars 1731.

cimus ; si mortuus fuerit vir, mulierem, antenuptialis donationis lucra propriis filiis servare, usum quidem apud eam constitutum, proprietatem vero filiis omnino servandam. Dolive, Liv. 3, chap. 19, en parle de même, conformément à cette Novelle, à la Novelle 127, & autres Loix.

On a dit de plus, que la maison ayant été subrogée à l'augment, elle devoit par conséquent être acquise aux enfans, suivant la Regle, *Subrogatum sapit naturam ejus in cujus locum subrogatum est.*

On a cité la Loi 71, *ff. de legatis* 2°. qui veut que si l'héritier grevé a vendu des biens héréditaires, & du prix de cette vente acheté d'autres biens, ceux-ci prennent la place des biens vendus.

Un Arrêt de Boniface, Tom. 2, page 142, que la Dame Bargemon ayant reçu des biens en payement de sa dot, qui étoit substituée à sa fille, ces biens avoient pris la place de la dot, & la fille fut reçue à les évincer contre ceux auxquels la mere les avoit vendus.

Les raisons contraires étoient, 1°. Que les actions concernant l'augment, résident sur la tête de la mere pendant sa vie, & qu'elle peut s'en faire payer, non-seulement les intérêts, mais aussi le capital, même sans bailler caution à ses enfans, pourvu qu'elle ne se remarie pas. Laroche, Liv. 2, mot, *Mariages*, Art. 43, pag. 229 : la Novelle 2, chap. 4, ordonne que la mere qui se remarie doit bailler caution à ses enfans; mais cette Novelle ne l'ordonne pas pour la femme qui ne se remarie point.

2°. La mere qui prend un fonds en payement de son augment, qui étoit dû en deniers, en fait son affaire propre ; c'est-à-dire, qu'elle se rend débitrice de l'augment envers ses enfans, le cas arrivant qu'elle meure avant eux ; & si le fonds dépérit, ou qu'il vaille moins que l'augment, les enfans ne sont pas tenus de s'en contenter ; comme par exemple, si la maison s'éboule, cette perte retomberoit sur la mere & sur ses héritiers, par la Regle, *Res perit Domino* : donc il falloit conclurre que la mere ayant pris une maison en payement de son augment constitué en deniers, ses heritiers devoient conserver la propriété de cette maison, en payant l'augment en deniers, suivant leur offre : *Qui in*

solutum accipit, emptori similis est. Leg. 75, ff. Quibus ex causis in possess. eatur.

Mars 1731.

ARREST CII.

Arbres coupés & vendus pendant l'Instance en ouverture de Substitution, peuvent être saisis & arrêtés à la Requête du demandeur en ouverture.

Le Lundi après Pâques, 29e. Mars 1731, au Rapoort de M. de Juin, délibéré une Requête pour Dame Sibille de Prieur, contre la Demoiselle Prieur; il a été permis de faire bannir & arrêter certains arbres coupés & vendus sur un bien prétendu substitué, la Substitution ayant été ouverte par la Sentence du Sénéchal d'Auch, dont la Demoiselle Prieur est appellante en la Cour.

La difficulté de cette arrestation étoit, que la Demoiselle Prieur s'étant pourvue par Appel de la Sentence qui a ouvert la Substitution, on ne pouvoit pas, au prétexte de cette Sentence, la priver d'user des biens en question, & en disposer en pleine propriété, parce que l'Appel suspend le jugé en matiere civile, quoiqu'il ne l'éteigne pas, comme en matiere criminelle. *ff. Nihil innovari app. interp. Leg. unic. §. 4;* mais le motif du délibéré a été la sûreté, en cas la Sentence sera confirmée, s'agissant de dégradation de gros arbres ou de bois, à contre-temps.

ARREST CIII.

FAUX.

Moyens de faux, pris de ce que l'encre est récente, & le caractere moins ancien.

Le Edit jour, entre ..... Rapporteur M. de Progean. Jugé des moyens de faux, contre l'extrait d'un Acte de

Mars 1730.

1596. Entre les moyens admis, j'en remarque deux. 1°. Que l'encre dont le prétendu faussaire s'est servi pour faire cet extrait, est de l'encre récente & non ancienne. 2°. Que l'écriture de l'extrait impugné de faux, paroit d'un caractere moins ancien d'environ cinquante années, que le temps de sa date & de la vie du Notaire qu'on prétend avoir signé cet extrait, dont le seing est argué de faux ; ce qui faisoit un autre moyen ; & il y en avoit aussi plusieurs autres, dont certains ont été admis comme moyens principaux, d'autres comme adminicules, & d'autres rejettés ; & sur la demande faite en réjection dudit extrait, il a été ordonné qu'avant dire droit, il sera procédé à la vérification des moyens de faux.

Nª. Suivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, Tit. I, Art. III, le faux peut être prouvé tant par Titres que par Témoins, ensemble par Experts & par comparaison d'écritures, le Juge pouvant ordonner par un seul & même Jugement ces différens genres de preuve, & même par des Jugemens séparés. Telles sont les Regles dans la poursuite du faux principal : elles sont presque les mêmes dans le faux incident. *Vide* l'Art. XXX du Tit. II de la même Ordonnance.

ARREST CIV.

DROIT DE PONTANAGE.

Le Pont ordinaire étant rompu, est-il permis aux voisins d'en faire un de bois, & tirer rétribution des passants?

Le 30ᵉ. Mars 1731, à la Tournelle, Rapporteur M. de Comere. Jugé des Informations faites à la Requête de M. de Laroque, Conseiller de la seconde, & autres Propriétaires d'un Pont sur la Riviere de Lers, avec droit de Pontanage, contre certains Manans de ce Canton-là, lesquels voyant le Pont desdits Propriétaires emporté par l'inondation de 1727, construisirent des Ponts de bois, *& prenoient rétribution des passans.* Ces faits ont été prouvés, & de plus que cesdits Manans avoient pris de la brique du Pont renversé pour faire les piliers des

des leurs. Ces manans, au nombre de trois, ont été décretés d'ajournement personnel.

Avril 1731.

ARREST CV.

1°. *Conseillers au Parlement sont jugés Chambres assemblées.*

2°. *Le Conseiller accusé est écouté sur le fait de la Plainte, avant la lecture de la Requête en plainte.*

Le 4e. Avril 1731, à l'Assemblée des Chambres, il a été question d'une Requête en plainte donnée par Me. de Favien, contre M. de Progean, pour certaine menace & traitement que ledit sieur de Favien a prétendu avoir reçu dans la maison de M. de Progean, le 27 Février dernier. J'observe là-dessus les faits suivans.

1°. Qu'après que M. le premier Président a eu dit que c'étoit un des points de l'Assemblée des Chambres, M. de Progean, qui étoit présent, a demandé de parler; mais la chose ayant paru recevoir quelque difficulté, il est sorti, & ses parens, pour que l'Assemblée y délibérât.

2°. La Délibération a été, que M. de Progean seroit entendu avant de lire la Requête en plainte, & qu'il diroit ce qu'il voudroit, attendu qu'avant la lecture de la Requête, cela n'avoit encore rien de lié ni de connexe avec la Procédure, puisqu'elle n'étoit pas commencée: cela a pourtant souffert de difficulté, parce qu'il a été rapporté des exemples pour & contre: M. de Trenqualye a attesté qu'en sa personne la chose fut agitée, & qu'il passa à ne pas l'entendre: M. de Vignes a dit au contraire, qu'en sa personne il fut entendu après la lecture de la Requête en plainte.

3°. M. de Progean étant rentré, & ses parens, il a parlé, & il a dit que l'affaire avoit été finie entre lui & Me. Favien, qui avoit reçu des excuses par la médiation de Mrs. de Laroque & de Saint-Felix, & a prié l'Assemblée d'entendre ces deux Messieurs sur cet accommodement, & de lui épargner, moyen-

Enquis toujours fâcheux pour un Magistrat.

Avril 1731.

nant ce, la peine qui suit toujours un enquis contre un Magistrat.

Faits justificatifs non reçus avant de lire la Requête en plainte, & *sic* on ne reçoit pas la preuve que le fait de la plainte a été terminé par accommodement.

4°. M. de Progean retiré, il a été dit, qu'il falloit opiner s'il falloit entendre ces deux Messieurs, lesquels ont été priés de se retirer, pour qu'on opinât là-dessus sans eux : ces M^rs^. retirés, on a opiné, & il a passé à ne pas entendre ces M^rs^. non toutefois sans quelque difficulté, parce qu'on disoit, que si véritablement l'affaire avoit été terminée, il convenoit de le sçavoir, pour ne pas délibérer sur une Plainte qui ne pouvoit plus être portée ; mais on a cru que ce seroit en quelque sorte admettre les faits justificatifs, que ce n'est que dans la suite de la Procédure que l'accusé peut proposer que l'affaire avoit été transigée, & alors, si cela est vérifié, on casse la Procédure avec dépens & dommages.

Récusation a lieu contre les Juges qui se sont entremis de terminer un différend avant que le Procès fût commencé.

5°. Ces deux Messieurs étant rentrés, on a cru qu'ils ne pouvoient pas être Juges pour délibérer sur l'enquis, & d'eux-même, sans qu'il y ait été délibéré, ils se sont retirés.

6°. La Requête en plainte qui étoit portée par M. de Costa, a été lûe par M. le Premier Président, non comme un droit, mais d'office, s'y étant offert de lui-même, ayant dit qu'elle étoit mal peinte ; mais que l'ayant déja lûe chez lui, il avoit accoutumé cette écriture.

Président peut lire une Requête en plainte à l'assemblée des Chambres.

7°. La Requête ayant été lûe, on a opiné : les uns ont été d'avis d'ordonner l'Enquis, d'autres de le réfuser ; & après avoir compté trois fois les avis, y compris la premiere fois qu'on a opiné, il s'est trouvé vingt-neuf voix à ordonner l'Enquis, & vingt-huit à le refuser, & rendre la Requête. Les motifs. pour l'ordonner étoient, que les faits étoient graves, étant dit que M. de Progean avoit menacé & pris par le bras le sieur Favien pour le mettre dehors, lui ayant déchiré son habit.

Requête en plainte n'est régulierement réfusée lors que les faits sont graves.

Les motifs pour le refuser, ont été deux, l'un qu'il est notoire que le sieur Favien est atteint de folie, venant d'être enfermé aux Tierceres de l'Isle pour ce cas, & que depuis cette affaire, il a fait dans Toulouse plusieurs actions peu censées, comme d'aller à cheval aux Fenêtras, & dans les rues à pied & à cheval, avec des habits hors de son état, comme un Plumet bleu, quoiqu'il soit un Officier de Robbe, étant Juge du Nebouzan, ayant porté des Croix de Chevalerie en Bandouliere, n'ayant

Requête en plainte réfusée, quoique les faits soient graves, étant

aucune Chevalerie, & ayant dit plusieurs choses peu censées : le second motif étoit l'accommodement, qui étoit assez notoire & attesté ; qu'après cela il ne convenoit pas d'écouter une plainte d'un homme dans un état à ne pouvoir ni offenser, ni être offensé.

Avril 1731. donnée par une personne atteinte de folie, comme ne pouvant offenser, ni être offensée.

8°. Il a été question s'il passoit à ordonner l'Enquis, ou bien à le refuser, attendu qu'il n'y passoit que d'une voix, & que pour qu'il y ait Arrêt en matiere criminelle, où il n'y a jamais de partage, il falloit qu'il y passât de deux voix, sans quoi il y passe toujours *in mitiorem.*

Enquis accordé ou refusé, est considéré comme un Jugement au criminel. *Et sic* il passe à le refuser, s'il y a partage d'opinions.

Il a été dit qu'à l'Assemblée des Chambres, l'usage est qu'il y a Arrêt lorsqu'il passe d'une voix, & là-dessus, sans y opiner, on a dit qu'il passoit à l'enquis, & M. le Premier Président tout de suite a nommé deux Commissaires, comme c'est l'usage quand il s'agit d'une accusation contre un Officier de la Compagnie ; sçavoir, un Conseiller de la Grand'Chambre, & un de la Tournelle : les Commissaires nommés sont M. de Requy Sous-Doyen de la Grand'Chambre, & M. de Cambou de la Tournelle.

Enquis contre un Conseiller au Parlement, se fait par deux Commissaires, l'un de la Grand'Chambre, l'autre de la Tournelle.

Ledit jour, avant l'Assemblée des Chambres, j'avois été à la Grand'Chambre avec M. de Sapte, de la part de notre Chambre, & comme Commissaire, pour représenter à la Grand' Chambre, s'ils ne trouveroient pas à propos d'entendre M. de Laroque & Saint-Felix, sur l'accommodement par eux fait de cette affaire, & éviter cette Assemblée des Chambres, par les raisons prises de cet accommodement, & de l'état du Plaignant. Cette proposition n'a pas été accueillie.

N^a. M. de Progean ayant été chez M. le Premier Président, reclamer qu'il n'y avoit lieu d'Enquis, ayant passé *in mitiorem*, n'y ayant pas deux voix de plus, la signature a été suspendue pour consulter M. le Chancellier, dont la réponse a été qu'il n'avoit pas passé à l'Enquis, *& sic*, il n'y a pas été procédé. *V. infrà* page 154.

Avril 1731.

ARREST CVI.

1°. *Dépens réservés à l'égard d'un démis de déclinatoire, la connoissance en est censée renvoyée au Juge du renvoi.*

2°. *Celui qui succombe au déclinatoire, est condamné aux dépens.*

3°. *Intimé n'est recevable à faire de nouvelles demandes devant le Juge* ad quem; *on les renvoie au premier Juge.*

4°. *Intérets d'un Contrat à jour, ne sont dûs, bien qu'ils ayent été stipulés & demandés en Justice.*

LEdit jour 4e. Avril 1731, de relevée, entre le sieur Cabanes & Maraval, Rapporteur M. de Montserrat. Il a été question de deux faits. 1°. Que le 3e. Août 1720, le sieur Cabanes avoit fait prêter aux sieurs Maraval pere & fils, 2000 liv. en Billets de Banque, payables dans dix années, avec l'intérêt, liquidé à raison de deux & demi pour cent, à 50 livres par année.

Faute de payement de ces intérêts, Cabanes fit assigner le pere & le fils à les payer, & ne fit aucune demande du capital; le fils demanda d'être relevé comme mineur, tant de ces intérêts, que du capital; cela fut fait par Arrêt, lequel est cotté ci-devant, 16 Juin 1730, page 54. Le pere dont il s'agit ici, étoit défaillant; il fut condamné par défaut; c'est-à-dire, qu'à son égard, les Sentences des premiers Juges & Sénéchal de Castres furent confirmées; car par ces Sentences, le pere & le fils avoient été condamnés à payer ces intérêts.

Ledit Maraval pere s'étant pourvu par retractement envers cet Arrêt, le Procès instruit de part & d'autre, il a consisté aux points suivans.

1°. Cabanes a demandé que Maraval fût condamné au payement des entiers intérêts depuis le Contrat. 2°. De payer le ca-

pital avec les intérêts à l'Ordonnance, du jour de la demande dudit capital, avec contrainte par corps, comme ſtellionataire, ayant fait dire à ſon fils, & aſſuré lui-même qu'il étoit majeur. Avril 1731.

3°. Que ledit Maraval fût condamné par voie de garantie, à lui refaire tous les dépens auxquels il fut condamné envers ſon fils.

Maraval de ſon côté a fait des demandes : 1°. D'être reçu à prouver par Actes & par Témoins, que le ſieur Pomiés qui l'obligea d'emprunter ces deux Billets, lui promit de les reprendre, s'il ne les employoit pas ; & pour ſoutenir cette demande, il offroit la liquidation provenue de ces deux Billets : 2°. Qu'à l'effet de faire cette preuve, Cabanes remettroit les Regiſtres de ſes Agens : 3°. Que Cabanes fût condamné aux dépens réſervés par un Arrêt du Parlement de Paris, lequel en réformant un Jugement des Requêtes du Palais à Paris, avoit renvoyé la Cauſe & Parties aux Juges de Caſtres.

Jugeant ces demandes reſpectives, Maraval a été démis de ſes deux premieres ; & à l'égard de cette troiſieme, il l'a obtenue, & on a cru que cette prononciation du Parlement de Paris devoit valoir, comme s'il eût renvoyé avec connoiſſance des dépens ; d'ailleurs celui qui ſuccombe au déclinatoire, doit toujours être condamné aux dépens, ſuivant l'Ordonnance de 1667, Tit. VI, Art. IV.

A l'égard des demandes de Cabanes, celle de la condamnation du capital & intérêts à l'Ordonnance, depuis la demande dudit capital, & contrainte par corps, tout cela a été renvoyé aux Ordinaires avec connoiſſance des dépens, comme ſi les Requêtes lui avoient été adreſſées : la raiſon de cela eſt, que le Parlement n'eſt Juge que par voie de Reſſort, & ne doit pas écouter des demandes principales qui n'ont pas été faites devant le Juge dont eſt Appel, lorſque ces demandes ſont faites par l'Intimé.

Et à l'égard des deux autres ; ſçavoir, des intérêts du jour du Contrat, & de la garantie des dépens concernant Maraval fils, il les a perdues toutes deux par une même raiſon, qui a été relevée, ſans que les Parties l'euſſent dite, ou du moins fixée préciſément : cette raiſon a été que Cabanes ne pouvoit pas obtenir la condamnation des intérêts d'un ſimple prêt & Contrat à jour ; la maxime eſt certaine.

Avril 1731.

Qu'en cet état, il étoit clair qu'il ne pouvoit pas espérer les intérêts du jour du Contrat ; qu'il en étoit de même du jour de la demande desdits intérêts ; parce que les intérêts ne sont pas dûs pour avoir été demandés, mais pour la demeure du débiteur de payer le capital. Or dans ce cas-ci le capital n'avoit pas été demandé lors des Sentences dont étoit Appel, mais seulement en dernier lieu en la Cour.

J'ai dit que la même raison a fait refuser la demande de la garantie des dépens qu'il avoit supporté avec le fils; parce que Cabanes n'avoit pas conclu non-plus contre le fils au payement du capital, mais seulement des intérêts, lesquels ne lui étant point dûs par la Loi, le fils auroit dû toujours être relaxé, quand bien il n'auroit pas été restitué en entier par sa minorité.

Ce cas a paru assez singulier, de voir d'un côté, que si Cabanes avoit demandé son capital avant les dix ans du terme donné par le Contrat, on lui auroit opposé ce délai convenu & accordé ; & cependant ne l'ayant point demandé, mais seulement les intérêts, on ne put pas les lui accorder, même du jour qu'il les a demandés ; parce qu'il faut mettre le débiteur *in mora*, non des intérêts, mais du capital ; car il ne peut jamais être coupable, pour la demeure des intérêts, puisqu'ils ne sont point dûs.

ARREST CVII.

Preuve par Témoins est reçue pour prouver un payement excédant cent livres.

Le 18e. Avril 1731, entre le nommé Grenier, & Me. Lofficial, Prêtre & Syndic de la Fraternité de Figeac, Rapporteur M. de Montserrat. Jugé que la preuve par Témoins est admissible pour prouver le payement d'une rente constituée de douze livres, à l'effet d'interrompre la prescription de ladite rente, quoique cette prescription soit opposée de la part du débiteur, pour s'exempter de payer à l'avenir ladite rente ; ce qui opéroit en sa faveur la libération d'un capital excédant la somme de cent livres.

Les raisons de cet Arrêt sont deux : 1°. Que l'Ordonnance

de Moulins de l'année 1560, Art. LIV, & l'Ordonnance de 1667, Tit. XX, Art. III, ne défendent pas d'admettre à la preuve des payemens, mais seulement des obligations; ces Ordonnances veulent bien qu'il soit passé des Contrats pour les obligations; mais il n'est pas dit que cela soit requis pour les quittances & payemens. Despeisses raporte des Autorités, & un Arrêt qui admettent cette explication: il est vrai qu'il use d'une distinction, si le payement allégué doit seulement opérer la libération, ou s'il renferme en même-temps une obligation de la part de celui qui reçoit le payement; comme par exemple, lors qu'un mari reçoit la dot; car en ce cas, en même-temps qu'il libére le débiteur, il s'oblige lui-même, & est chargé de la dot pour la rendre, le cas arrivant.

Avril 1731.

2°. Qu'il faut moins regarder dans une rente, le capital qui la produit, que le montant de la rente en soi; qu'ainsi s'agissant de prouver quelques payemens d'une rente de 12 livres, ce n'étoit pas le cas de faire l'application des Ordonnances. *Vide* Despeisses, Tome 2, page 517 & 518.

Avril 1731.

ARREST CVIII.

1°. *Le caractere d'un héritier, est que l'hérédité soit sur sa tête.*

2°. *Définition de l'institution d'héritier.*

3°. *L'Hérédité n'est pas sur la tête de l'héritier fiduciaire.*

4°. *Droit d'élire, exclut la fiduce.*

5°. *On peut instituer une personne incertaine* inter certas.

6°. *Le temps incertain en faveur du Fidéicommissaire, ne rend pas conditionnel le Fidéicommis.*

7°. *Le legs conditionnel n'est pas transmissible avant l'événement de la condition.*

8°. Le *legs* sub modo, *est pur & transmissible.*

LEdit jour, en Sabatine, entre Jean Portail, Margueritte & Marie Pegues, M. de Palarin Rapporteur. Il a été question, 1°. Si une institution étoit fiduciaire ou fidéicommissaire? 2°. Supposé que ce fût un fidéicommis, & non une simple fiduce; sçavoir, si c'étoit un fidéicommis pur, ou bien un fidéicommis conditionnel?

Jugé que c'étoit un fidéicommis conditionnel, & non pas une fiduce, ni un fidéicommis pur; en conséquence de cette décision, le fidéicommis a été trouvé caduc par le prédécès des fidéicommissaires aux héritiers institués.

Il y a des différences considérables entre une institution fiduciaire, & une institution fidéicommissaire; & à parler plus exactement, elles n'ont rien de semblable ou de commun que le nom d'héritier qui se rencontre dans l'un & dans l'autre.

Le caractere d'un héritier est, que l'hérédité soit sur sa tête, soit qu'on le considere par le Droit Écrit ou par la Coutume de France, le mort saisit le vif; car il ne s'agit pas ici de la saisine

&

& possession de l'hérédité, mais du droit que le Testateur a transporté à l'héritier en l'instituant, lequel droit est en la personne de l'héritier dès la mort du Testateur même, quoique l'institution soit sous condition; car si la condition arrive, l'héritier prend l'hérédité du jour du décès du Testateur; parce qu'autrement il arriveroit que le Testateur Paganus auroit été un temps, *testatus*, & un temps, *intestatus*, ce qui ne se peut. *Leg.* 41, *ff. de test. militis; Leg.* 8, *Cod. eodem.* La même chose se trouve aux Institutes, *de hæredibus instit. §.* 9, *hæres & pure & sub conditione institui potest, ex certo tempore aut ad certum tempus non potest, &c.*

Pacius sur le titre *de hæredibus instituendis* des Institutes, définit l'institution d'héritier en ces termes: *Hæredis institutio est ultima voluntas quâ Testator hæreditatem suam in aliquem vel in aliquos post mortem suam confert.* Cette définition de l'héritier, dans ce qui regarde son institution, ainsi établie, il sera aisé de parcourir ce qui marque les différences entre un héritier fiduciaire, & un héritier fidéicomissaire.

Un héritier fiduciaire suppose un héritier qui n'a que le seul nom d'héritier, & qui dans le fonds n'est qu'un simple gardien de l'hérédité, laquelle ne réside pas sur sa tête, mais au contraire elle réside sur la tête de ceux ou de celui à qui elle doit être remise.

De-là il suit que si l'appellé à l'hérédité vient à mourir avant l'héritier fiduciaire, l'hérédité est acquise aux héritiers de l'appellé, & non pas à l'héritier fiduciaire, ni après lui à ses héritiers, par la raison qui a été dite, que l'hérédité n'a jamais résidé sur sa tête, & par conséquent il ne peut ni la retenir, ni la transmettre.

Cette matiere est traitée dans les Loix *Sejus - Saturninus, ff. ad Senatusconsult. Trebell. & Leg. in Fideicommissis, §. Cum Pollidius, ff. de usuris*; dans Maynard, Liv. 5, chap. 85; Henrys, Liv. 5, quest. 14, & Liv. 3, quest. 22.

Dans le cas que je rapporte, la raison principale sur laquelle il a été décidé que l'institution n'étoit pas fiduciaire, a été que la mere & un frere du Testateur, qui étoient institués, étoient chargés de rendre à deux enfans du Testateur, tel qu'il voudroit choisir; ce droit d'élection a fait conclure que c'étoit un fidéicom-

Avril 1731.

mis, & non une fiduce, parce que ce droit d'élire faisoit que l'hérédite étoit véritablement sur la tête des héritiers nommés, & que les enfans n'étoient que substitués.

L'institution d'un héritier ne peut pas être laissée à l'arbitre d'un tiers, il faut que le Testateur le nomme lui-même, & que la personne de l'héritier soit testaire.

Il y a bien des Auteurs qui ont dit, que l'institution est valable, quand elle est d'une personne incertaine, *inter certas*; Despeisses l'a dit avec Grassus; mais il n'y a point de texte du Droit pour soutenir cela; ainsi s'agissant d'établir une fiduce sur une maxime si peu accréditée; ce seroit trop se prêter à une opinion, laquelle pourroit tout-au-plus être suivie dans le cas qu'il seroit question de sauver une pareille institution, si elle étoit expresse & littérale, & qu'il s'agit de la faire valoir pour sauver la nullité du Testament, par défaut d'institution d'héritier.

Mais quand il s'agit d'établir une décision sur des conjectures, contre les termes formels d'un Testament, il faut que ces conjectures soient sans aucun obstacle.

A l'égard de la seconde question qui a été agitée, sçavoir si au moins le Fidéicommis ne devoit pas être regardé comme fait purement & sans condition.

Il a été dit, 1°. Qu'un Fidéicommis laissé à temps certain, est pur, pourvu que le délai n'ait pas été apposé à la substance de la disposition, mais seulement à la délivrance. 2°. Que même le jour incertain n'y résiste pas, si l'on voit qu'il n'est apposé qu'en faveur du Fidéicommissaire, *dies incertus appositus favore legatarii non facit legatum conditionale*: Peregrinus, art. 31, N°. 26.

On cite communément à ce sujet la Loi *Ex his verbis*, *Cod. quando dies legati vel fideicom. cedat*, & la Loi *Firmio*, *ff. eodem*: mais suivant ces Loix, il paroit ouvertement que le délai n'est point apposé à la substance du legs, mais seulement à la délivrance; au contraire ici il n'y avoit aucun terme qui indiquât pareille chose.

Les termes de la Loi *Ex his verbis*, sont tels: *Do, lego filiæ meæ decem quæ legata accipere debebit cum ad legitimum statum pervenerit*. Il est clair par ces paroles, que le délai n'étoit apposé qu'à la délivrance, & non pas au legs, lequel par conséquent étoit pur & non conditionnel.

On peut observer touchant les legs & fidéicommis, qu'ils peuvent être considérés de trois façons ; sçavoir, ou purs, ou conditionnels, ou *sub modo* ; les legs purs, comme les legs *sub modo*, sont transmissibles ; mais le legs conditionnel n'est pas transmissible, si le légataire meurt avant que la condition ne soit arrivée. Avril 1731.

Un legs est pur & non conditionnel, quoique le payement ou délivrance en soit différé, si l'on connoit par les termes que le délai n'est pas apposé à la substance.

Comme par exemple, si le Testateur a dit : Je légue à tel dix écus, payables lorsqu'il se mariera : en ce cas le mot, *payables*, fait voir que le legs est pur.

Autre exemple : J'institue Pierre, à la charge de rendre mon hérédité à Jean, pour la lui remettre à l'âge de vingt-cinq ans, ou lorsqu'il se mariera ; alors ce Fidéicommis est pur, & ce n'est que la délivrance qui se trouve différée & incertaine.

Au contraire, quand on dit : *J'institue tel, à la charge de rendre à Jacques, lorsqu'il se mariera, ou qu'il aura 25 ans* ; ce Fidéicommis est conditionnel, comme si le Testateur avoit employé le mot, *si*, & qu'il eût dit, à la charge de rendre à Jacques, s'il se marie, ou s'il parvient à l'âge de vingt-cinq ans. Despeisses, des Substitutions, pag. 485, coll. 1re. N°. 30.

Un legs qui est fait *sub modo*, est celui où l'on trouve communément le mot, *pour*, comme par exemple : Je légue à Jean dix écus, pour prendre un Métier : un tel legs ne renferme point la condition, si Jean prend un métier ; mais ce legs est pur dans sa substance, & transmissible aux héritiers de Jean, quoiqu'il meure sans avoir pris un métier ; & de même si Jean ne meurt pas, il peut s'en faire payer, quoiqu'il n'ait pas pris un Métier ; seulement ce payement ne peut pas être exigé par le légataire lui-même ou par ses héritiers, qu'après que ledit légataire est parvenu, ou seroit parvenu, s'il avoit vécu, à l'âge de vingt-cinq ans. On peut voir Catellan, Liv. 2, chap. 82 ; Despeisses, des Legs, page 281, & aux Fidéicommis, page 158 ; Laroche, page 548 ; Albert, page 208.

Avril 1731.

ARREST CIX.

1°. *Extrait est-il bon, quoique collationné & fait par autre que le Notaire-recevant, ou le Détenteur de l'Original ?*

2°. *Preuve par Témoins reçue du payement d'une rente.*

LE 26e. Avril 1731, entre Me. Raymond Prêtre, Tribes & Suzaret, Rapporteur M. de Cazes. Il a été jugé deux choses. 1°. Qu'un Extrait étoit bon, quoiqu'il n'eût pas été fait par le Notaire recevant ni Détenteur. Les raisons de cette décision ont été, que cet Extrait étoit ancien au moins d'environ cinquante années ; cette ancienneté n'étoit pas fixée par aucune date, car le collationné n'étoit pas daté ; mais l'Acte original étoit de l'année 1587, & l'Extrait fut collationné par le fils du Notaire recevant, qui étoit aussi Notaire, sur ledit original, à lui exhibé & retiré par son frere, Détenteur des Cédes du pere commun : là-dessus on a conclu que le fils d'un homme qui étoit Notaire en 1587, que ce fils, dis-je, devoit avoir fait ce collationné, au moins depuis environ cinquante années, y ayant cent quatorze ans de la rétention dudit Acte. Il y a eu une autre raison ; sçavoir, une Enquête qui prouvoit que les Registres de ce Notaire recevant s'étoient dépéris & égarés.

Cette décision est appuyée sur la Question 2 de Guipape, & Ferrieres sur cette Question.

2°. Il a été jugé que la preuve du payement d'une rente de 12 livres peut être faite par Témoins, à l'effet d'établir que cette rente n'étoit pas prescrite comme elle pouvoit l'être, parce que le capital étoit un capital rachetable, suivant ledit Acte de 1587. La même Question fut jugée en mêmes termes, le 18 du courant. *Vide* ci-devant audit jour, page 158, où j'ai rapporté les raisons, pour établir que l'Ordonnance de Moulins & l'Ordonnance de 1667, ne sont pas contraires à cette décision, quoiqu'elles défendent la preuve par Témoins des obligations

excédant cent livres ; parce que ces Ordonnances ne se rapportent pas aux payemens, mais seulement aux obligations.

Avril 1731.

ARREST CX.

On ne peut pas obliger une Partie d'élire domicile dans le lieu où elle a un Procès pendant.

LE 27e. Avril 1731, délibéré une Requête présentée par le sieur Marquis de Laontan, contre le sieur Comte de Narbonne. La demande étoit, que le sieur de Narbonne éliroit un domicile dans Toulouse, où l'on pourroit lui faire les significations qui doivent être faites personnellement, & non au Procureur, à l'effet d'une inscription de faux, comme sont les assignations à proposer causes de soupçon contre les Experts, les voir prêter serment, &c.

Cette Requête n'a pas été accueillie, & il a été délibéré de la rendre : on a cru qu'on ne doit point accueillir ces sortes de Requêtes, à moins de quelques grandes considérations, & que ce qui est personnel à une Partie, on doit l'envoyer signifier là où elle a son domicile naturel.

L'Ordonnance de 1539, Art. XXIII, auroit dû favoriser cette Requête : suivant cette Ordonnance, tout Plaideur étoit tenu au jour de la premiere comparution en personne ou par Procureur, d'élire ou déclarer domicile au lieu où le Procès étoit pendant.

C'est sans doute sur cette Ordonnance qu'est fondé ce reste de pratique aux Procureurs, de donner de ces Requêtes; & cette Ordonnance mériteroit assez d'être observée, puisque, suivant le Droit, il falloit donner caution, *judicatum solvi*; Guenois, sur les Ordonnances, Liv. 3, tit. 3.

Avril 1731.

ARREST CXI.

LIMITES.

Compoids fait preuve pour les limites.

LE 28e. Avril 1731, entre le Syndic de la Ville de Foix, & le Syndic du Chapitre de la même Ville, M. de Laroque Rapporteur. Il a été question de l'interlocutoire d'un Arrêt du mois d'Août 1728, qui avoit ordonné des Rélations d'Experts pour fait de Nobilité des biens. Ces Rélations ont été autorisées, à l'exception d'un article, sur lequel il a été ordonné une seconde Vérification, suivant la demande de la Communauté.

Le motif a été, qu'il a paru que les Experts (qui devoient rapporter si une Métairie étoit dans le Taillable de Foix, ou le Taillable de Ganac) s'étoient déterminés sur une Reconnoissance faite au Seigneur de Ganac, plûtôt que sur le Compoids, attendu l'ancienneté de la Reconnoissance : mais en matiere de limites, on doit plûtôt suivre les Compoix, lesquels font preuve en ce qui concerne les limites ; au lieu qu'en matiere de propriété, les Compoix ne servent que de présomption : on doit aussi avoir égard aux bornes & limites, & à l'inspection des lieux. *Vide suprà* l'Arrêt écrit le 31e. Mars 1730, pour les Compoids, page 14.

Mai 1731.

ARREST CXII.

1°. QUANTI-MINORIS *s'adjuge avec les intérêts.*

2°. *LES biens du Donataire particulier sont sujets à la garantie.*

3°. *LE Donataire particulier condamné à la garantie, ne doit point les dépens au garanti.*

LE 2e. Mai 1731, entre le sieur de Lescure de Saint-Denis, la Dame de Chastan, héritiere du Sr. Daldin, & le Sr..... mari de la Demoiselle Roze Daldin; M. de Resseguier de Lagravette Rapporteur. Il a été question d'une garantie demandée par le sieur de Saint-Denis, pour un Domaine appellé de Belamy, qui fut vendu en 1654 à son grand-pere, par Noble Étienne Daldin, Auteur de ces deux autres Parties, comme exempt de la Dîme des Grains, laquelle exemption le sieur de Saint-Denis perdit à la poursuite de M. l'Évêque de Mende, par un Arrêt de 1720.

Le sieur de Saint-Denis avoit dénoncé le trouble avant l'Arrêt, au sieur..... le prenant pour héritier médiat de son vendeur, quoiqu'il ne fût que Donataire particulier, & n'avoit fait aucune diligence contre la Dame de Chastan qui se trouvoit pourtant l'héritiere médiate du vendeur; mais il l'avoit ignoré. Là-dessus il a été jugé trois choses.

1°. La Dame de Chastan a été condamnée au *Quanti-minoris* du Domaine de Belamy, à dire d'Experts, avec les intérêts depuis 1720, & à la garantie pour les arrérages des Dîmes, esquels Saint-Denis fut condamné de cinq années avant l'Instance.

Ce Prononcé juge, qu'il n'y a point de prescription contre l'action en garantie, que du jour de la dépossession. *Post rem ablatam & evictam; Leg.* 57, *ff. de evictio. Leg.* 3, *Cod. eod.* Catellan, Liv. 5, chap. 42 & 43; cela ne souffre point de difficulté.

2°. A l'égard du sieur..... les biens par lui possédés du

Mai 1731.

chef du vendeur, ont été déclarés affectés & hypothéqués à la garantie du sieur de Saint-Denis, sans aucune discussion préalable contre la Dame de Chastan.

Il a été dit que la discussion n'a pas lieu pour le tiers-possesseur à titre lucratif, sur-tout quand c'est un fils donataire pour la légitime, comme c'étoit ici le cas; ce qui doit être regardé comme un légataire, & même comme un héritier d'une cotte de l'hérédité, non pas d'une cotte des biens. M. de Catellan, Liv. 6, chap. 20, rapporte un Arrêt qui a jugé de même, que le légataire ne pouvoit pas opposer le bénéfice de discussion.

Graverol sur Laroche, Liv. 6, mot, *Éviction*, page 512, rapporte un Arrêt de 1672, que la préalable discussion ne peut pas être opposée au tiers-acquéreur par un autre tiers-acquéreur postérieur, parce qu'ils sont tous deux également privilégiés, & qu'alors tout privilege cesse; qu'ainsi ce n'est que contre les créanciers que la discussion préalable a lieu, & non contre un tiers-acquéreur antérieur, qui ne vient par action hypothécaire sur tous les biens de son vendeur.

3°. Le sieur de Saint-Denis a été démis de la garantie qu'il demandoit contre ledit sieur ..... pour les dépens exposés avec M. l'Évêque de Mende, se fondant sur ce qu'il l'avoit sommé avant l'Arrêt; mais il en a été démis, par la raison que ce n'étoit pas ici le garant qui fut tenu personnellement comme un héritier universel, mais seulement hypothécaire; qu'ainsi il n'étoit point tenu des dépens, & que le sieur de Saint-Denis devoit s'imputer de n'avoir pas appellé la Dame de Chastan, qui étoit l'héritiere.

J'observe une chose pour en faire usage dans l'occasion, si elle me vient, que le sieur ..... n'a point opposé la prescription de l'action hypothécaire, & qu'il n'y avoit pas lieu d'ordonner l'affectation des biens dont il jouissoit à titre particulier, & comme un tiers-possesseur.

On a été surpris que cette prescription ne fût point opposée, & peut-être que cela auroit fait de la difficulté plus que la préalable discussion: Catellan, Liv. 7, ch. 2, n'y fait point de doute, avec la Loi 2, *Cod. si ad cred.* Il est vrai qu'il ne parle que d'un créancier, & non d'un tiers-acquéreur évincé.

ARREST

Mai 1731.

ARREST CXIII.

1°. *Rivieres non navigables sont aux Seigneurs hauts-Justiciers, dans la Jurisdiction desquels elles coulent.*

2°. *Inféodation du droit prohibitif des eaux, est nulle.*

3°. *Moulin-Foulon, ainsi reconnu au Seigneur, ne peut être changé en un Moulin à Bled.*

4°. *Enonciations des Reconnoissances sont prises* demonstrationis causâ.

5°. *Droit de prélation n'est pas cessible.*

LE 11 Mai 1731, entre Noble Dumas de Cultures, le Chapitre de Mende, & le nommé Desses; Rapporteur M. de Laroque. Il a été question du droit du Seigneur haut-Justicier, sur les Rivieres non navigables. Là-dessus on a traité,

1°. Si un particulier qui a un moulin à Foulon, ainsi reconnu consécutivement de tout temps au Seigneur, peut sans la permission de ce Seigneur, changer ce Moulin, & en faire un Moulin à Bled?

2°. Si le Seigneur peut céder à un particulier, moyennant une censive, le droit de prohiber & défendre à tous autres particuliers de prendre l'eau de la Riviere?

Le fait étoit, que le nommé Desses tenoit & relevoit du Chapitre de Mende, Seigneur haut, moyen & bas Justicier de Mende, deux Moulins à Foulon, ainsi reconnus depuis environ trois cens ans, avec faculté de prendre l'eau de la Riviere du Lot pour l'usage desdits Moulins.

En 1726, ledit Desses changea un de ses Moulins, & en voulut faire un Moulin à Bled.

Ce changement déplut au sieur de Culture; il protesta que ce seroit un préjudice pour un Pred qu'il avoit là-contre; & on disoit aussi qu'il étoit encore plus sensible à ce changement, par

Mai 1731.

rapport à un Moulin à Bled qui feroit d'un moindre revenu; mais il diffimuloit cette raifon, qui n'auroit pas été de mife, parce qu'un particulier ne peut pas fe plaindre que fon voifin cherche fon avantage; *Nullus videtur dolo facere qui fuo jure utitur. Leg. 55, de regul. juris.*

Là-deffus le fieur de Culture fe tourna du côté du Chapitre, qui lui inféoda le droit prohibitif des eaux, fous une cenfive; & en vertu de cet Acte il fe crut plus fort contre Deffes, & voulut l'obliger à démolir fon Moulin à Bled.

Le Procès porté en la Cour, Deffes fit voir que cet Acte étoit nul & inutile, & que le Chapitre n'avoit pas pu accorder le droit prohibitif des eaux, fans céder le droit de Juftice fur la Riviere, parce que la prohibition n'eft que l'exercice de la Juftice, & qu'on ne peut pas faire fubfifter l'un fans l'autre, comme une fervitude ne peut pas être féparée du fonds.

Cette défenfe fit que le Chapitre demanda d'être reçu Partie intervenante; & y ayant été reçu, il demanda en fon nom la démolition du Moulin à Bled.

Il a été jugé que cette prohibition des eaux, inféodée par le Chapitre, étoit un Acte nul & de nul effet, & en conféquence on n'y a eu aucun égard.

2°. Faifant droit fur la demande du Chapitre, on a condamné Deffes à démolir fon Moulin à Bled, jugeant par-là qu'il n'avoit pas pu changer l'état de fon Moulin, contre les termes des Reconnoiffances, & faire un Moulin à Bled d'un Moulin à Foulon.

On a relevé deux motifs; l'un que le Moulin à Bled confume plus d'eau.

Le fecond motif, & qui a touché davantage, a été que ce feroit contre la foi de la conceffion; ce qui n'eft pas permis; parce que ceux qui avoient pris du Seigneur la faculté de conftruire d'autres Moulins à Bled, avoient eu raifon de croire qu'il n'en feroit pas conftruit d'autres, du moins fans la permiffion du Seigneur, qui trouve fon intérêt à maintenir à chacun l'utilité de leurs conceffions, afin qu'ils puiffent payer les cenfives impofées.

Les citations des Parties étoient en fubftance, 1°. Sur le droit du Seigneur fur les Rivieres, Laroche, des Moulins Banniers,

chap. 17, art. 1er. où il est marqué formellement que la propriété des Rivieres non navigables appartient au Seigneur Justicier, & qu'en conséquence il a droit d'empêcher qu'aucun n'y fasse des Moulins; ce qui se tire des deux Loix du Digeste, *Leg. Quominùs de fluminibus*, *Lib.* 43, *tit.* 12, *& Leg. Si quisquã de diversis temporalibus præscriptis*, *Lib.* 44, *tit.* 3; Lebret, de la Souveraineté, Liv. 2, chap. 15. On peut voir de plus Henrys, Tome..... Liv. 1er. ch. 3, quest. 34 ou 36; & Chorier, pag. 141.

Mai 1731.

Suivant toutes ces citations, le Seigneur peut prohiber de bâtir des Moulins, & de prendre l'eau sans sa permission, d'une Riviere non navigable; & cela est tenu pour certain; cependant on citoit pour la négative,

Laroche au même chapitre, art. 7, où l'on prétend qu'il est permis à un particulier de bâtir un Moulin, pourvu que ce soit dans son fonds.

Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne, rubrique 13, des Forêts, Pâturages & Rivieres: *Ego tamen semper dixi quod nemini est prohibitum ædificare Molendinum in suo, dummodò non ædificetur in flumine publico navigabili, ita quod impediret navigationem, vel nisi fiat in alta justitia alicujus habentis Molendinum banale.*

Brodeau sur Louet, lett. M, somm. 17, n'excepte aussi que le cas où le Seigneur auroit un Moulin banal; & cela, parce que bien que les Rivieres appartiennent au Seigneur, il n'en est pas de même de l'eau courante, dont l'usage est toujours commun.

Enfin, on disoit qu'il suffit au moins d'avoir obtenu l'inféodation des eaux, & qu'en ce cas il est permis d'en changer l'usage & la destination. Loiseau, des Seigneuries, chap. 12, N°. 132, décide que quiconque a Riviere, peut construire Moulin en icelle.

Idem Dumoulin, tit. 2, des Fiefs, §. 74, Gloss. 2, N°. 7, & aux Nos. 4 & 5, qui dit que les énonciations des Reconnoissances, ne sont prises que *demonstrationis causa*; qu'ainsi le Bail d'inféodation des eaux n'étant pas rapporté, on ne peut pas prétendre que l'inféodation n'en fût faite que pour un Moulin à Foulon, quoiqu'on ait reconnu un Moulin à Foulon, ce qui n'a été fait que *demonstrationis causa.*

Mai 1731.

2°. Sur la question, si le Seigneur avoit pu transporter à un tiers le droit prohibitif des eaux, ne lui ayant pas cédé la Justice, ni même inféodé les eaux ? On disoit pour l'affirmative, que le Seigneur l'avoit pu faire, parce que les Fiefs étant patrimoniaux en France, les possesseurs peuvent les vendre en tout ou en partie.

Arrêt rapporté au Journal des Audiences, Tome 1, Liv. 8, chap. 1, §. 1, Gloss. 1, N°. 47.

Au contraire on disoit que *jura dominicialia cedi non possunt*, Dumoulin, Traité des Fiefs.

En effet, le droit de prélation n'est pas cessible, & le Seigneur le perd en le cédant : Catellan, Liv. 3, chap. 11 ; Laroche, chap. 13, art. 1 ; Loiseau, des Seigneuries, chap. 11, N°. 51, décide la même chose pour les droits Seigneuriaux honorifiques, qu'ils sont inhérents à la Seigneurie, & ne peuvent être transférés sans elle.

Le Droit Romain y est conforme, le Patron ne pouvoit pas céder les droits qu'il avoit sur son affranchi ; *Leg. 9, ff. de operis libertorum.*

ARREST CXIV.

1°. *Dîme de gros millet n'est pas dûe de droit.*
2°. *Coutume regle les fruits sujets à la Dîme.*

LE 29e. Mai 1731, entre M. de Poucaud, Évêque d'Alet, Abbé de Locdieu, & les Syndics des Communautés de Fontainoux & Lagardelle, Rapporteur M. de Progean. Il a été question de la Dîme du gros millet & des aricots qui se sément sur le retouble, après avoir recueilli bled, & sans que cela fasse aucune interruption pour la sémence & récolte du bled, qui se fait toujours à l'ordinaire de deux années l'une.

Il a été jugé auparavant dire droit, que M. l'Abbé de Locdieu prouvera : 1°. Que depuis que ces habitans sément du gros millet, ils sement une moindre quantité d'autres menus grains, comme avoines, paumoules, orges, qu'ils n'avoient accoutumé d'en semer auparavant sur les retoubles.

Avril 1731.

2°. Qu'il prouvera aussi que la sémence du gros millet sur le retouble, & les récoltes qu'on en retire, sont considérables, & ont beaucoup augmenté depuis l'année 1709, comme il l'a mis en avant & soutenu au Procès. *Idem* à l'égard des aricots : Je dois observer que dans ces Paroisses on est dans la possession & l'usage qu'on y paye la Dîme des avoines, paumoules & orges qui se sément sur les retoubles, bien que cela ne fasse aucune interruption pour les récoltes ordinaires & alternatives du bled : ainsi à cet égard la prétention n'étoit pas sans prétexte & fondement pour demander la Dîme des millets & aricots, quoiqu'ils se fassent sur le retouble.

Le motif de cet Arrêt est fondé sur deux principes, 1°. Que la Dîme du gros Millet, qui est regardé comme menu fruit, n'est pas dûe de droit, mais seulement dans le cas que l'on vient à en semer une grande quantité, qui fait qu'on cesse de sémer autant d'autres grains décimables.

2°. Que suivant l'usage déja établi dans ces Paroisses, les menus grains, autres que le millet & aricots, étoient sujets à la Dîme, quoiqu'on les séme sur le retouble.

Il a bien été soutenu que pour établir une véritable interversion de culture, il faut que l'on vienne à semer des menus grains en quantité, à l'exclusion des gros fruits qui sont décimables de droit, & que c'est ainsi qu'on doit entendre ce qu'on dit en cette matiere, que la Dîme est dûe de toute sorte de fruits & des herbages, s'il y a interversion de culture ; Catellan, chap. 14, page 53 ; mais le plus grand nombre des Juges a cru que cela seroit trop rigoureux contre la Dîme, & que les vrais principes doivent être de ne pas la diminuer, ni la frustrer, tant à l'égard de l'interversion des mêmes fruits à d'autres mêmes fruits, que des menus fruits aux gros fruits ; Catellan, Liv. 1, chap. 15, le fixe en ces termes. On veut reparer le préjudice que peut porter l'interversion de culture, page 58 & 59.

Les habitans ont cité un Arrêt du 26 Avril 1730, rendu en la Grand'Chambre, Rapporteur M. de Lafont ; entre le Prieur de Garic, Diocese de Caors, & le Syndic des habitans, par lequel Arrêt ces habitans furent relaxés du payement de la Dîme du gros millet, par cette raison qu'ils ne le sémoient que sur les retoubles, & qu'ainsi il n'y avoit point d'interversion de culture.

Juin 1731.

Mais on ne s'eſt point arrêté à cet Arrêt, & on a cru qu'il pouvoit y avoir eu des circonſtances particulieres, comme en effet il étoit dit que ces habitans avoient fait voir qu'ils ne ſemoient ce millet que dans des fonds fort gras & marécageux.

On convient en cette matiere, de cette maxime commune, que la Coutume regle les eſpeces de fruits ſujets à la Dîme, dès que ce ne ſont pas des gros fruits ; c'eſt le chapitre *In aliquibus extr. de decimis* ; l'Ordonnance de Philippe IV de 1303, appellée la Philippine, & l'Art. L. de l'Ordonnance de Blois ; il y a auſſi l'Édit du..... 1657.

ARREST CXV.

Droit de retour n'a pas lieu dans une Donation entre les futurs conjoints dans le Contrat de mariage.

LE 1er. Juin 1731, entre..... M. de Baſtard Rapporteur M. de Cappella Compartiteur, après partage, à la Grand'Chambre, & à la premiere, départi à la ſeconde ; Jugé que le droit de retour n'a pas lieu dans une Donation entre les futurs époux dans le Contrat de mariage.

M. de Baſtard étoit d'avis que cette Donation devoit être ſans effet, comme faite ſous la condition *ſi ſupervixerit is cui donatum eſt.*

Qu'on ne peut pas penſer que le futur époux eût donné à ſa future épouſe, autrement que ſous cette condition qu'elle lui ſurvivroit, n'étant pas ſupportable de penſer qu'il eût voulu s'aſſujettir à payer lui-même cette donation aux héritiers de ſa femme, comme c'étoit ici le cas, & que dans cet événement, ſa condition deviendroit plus rude avec ſes héritiers, qui lui ſont pourtant étrangers, qu'avec ſa propre femme, puiſqu'à ſon égard le payement de la Donation ne pouvoit point échoir pendant ſa vie de lui mari.

Au contraire, M. de Cappella a dit, que ce ſeroit donner atteinte à trois maximes inébranlables : 1°. Que le droit de retour n'a pas lieu dans les Donations entre les futurs époux : 2°. Que dans les Contrats on ne doit pas interpréter la volonté des Con-

tractans : 3°. Qu'une Donation faite purement & entre-vifs ne peut pas être rendue conditionnelle par conjectures. Le motif de cet Arrêt eſt fondé ſur la maxime, que la nature de la Donation entre-vifs pure & ſimple, eſt d'attribuer au Donataire un droit irrévocable pour lui & pour ſes héritiers.

Juin 1731.

Et en particulier ſur la Loi *Si antè* 8, *Cod. de Donat. ante nuptias*, qui décide qu'un majeur ayant donné un fonds à ſa fiancée avant le mariage, n'avoit pu enſuite diſpoſer aucunement de ce fonds. *Vide* Ricard, tom. 1, pag. 398, dont cet Arrêt a ſuivi la déciſion. *Vide* auſſi un pareil Arrêt ci-devant, du 20 Juillet 1730, page 80, où il y a des citations pour & contre.

N^a. Cet Arrêt eſt rapporté dans Furgole, queſt. 49, ſur les Donations, & dans le Commentaire de M^e. Boutaric ſur l'Ordonnance de 1731. Il en fut rendu un autre à la Grand'Chambre le 8 Juin 1748, au Rapport de M. de Pujol.

ARREST CXVI.

Inscription de faux contre l'énonciation erronnée d'une Rélation, n'eſt pas reçue.

LE 2e. Juin 1731, à l'Audience, entre les ſieurs de Genibrouze & les ſieurs de Najac; plaidans Baſtard Avocat, & Soulages Procureur; il a été fait droit ſur l'oppoſition des S^rs. de Najac, contre une Ordonnance qui avoit permis une inſcription de faux contre une énonciation des Experts dans une Rélation.

Le motif de l'Arrêt a été, que cette inſcription en faux étoit inutile & fruſtratoire, & que c'étoit vouloir être reçu à prouver un fait négatif; ſçavoir, que les Experts avoient dit fauſſement que certains Actes leur avoient été remis de la part du ſieur de Genibrouze, au lieu qu'il vouloit ſoutenir que cela étoit faux.

De plus, on a obſervé que cette aſſertion peut être contredite, ſans recourir à la voie de faux : on peut dire que c'eſt un menſonge, mais non une fauſſeté, comme ſi l'on eût allégué que la Rélation étoit fauſſement fabriquée.

Je dirai ici à ce ſujet de faux, que le Samedi précédent 26

Juin 1731.

Mai, plaidant Astruc pour la Dame de Narbonne, Monier pour le sieur de Laontan, l'inscription de faux ordonnée & commencée contre un extrait d'un Acte, a été rejettée, sur ce que l'original a été rapporté, parce qu'en ce cas il ne reste plus qu'à s'inscrire en faux contre l'original, si l'on veut.

ARREST CXVII.

1°. *Prescription de l'action hypothécaire est acquise en faveur du tiers-acquéreur, par le laps de dix ans, à compter du jour de son acquisition.*

2°. *Possesseur évincé, doit discuter son vendeur avant d'attaquer le tiers-acquéreur postériéur. Mais il en est autrement du possesseur à titre lucratif.*

3°. *On joint les temps pour l'accomplissement de la prescription contre un mineur après sa majorité.*

Le 4e. Juin 1731, entre Dorsene & Martin, Rapporteur M. de Laroque, en Sabatine; jugé les questions suivantes.

1°. Que le tiers-acquéreur prescrit contre l'action hypothécaire par dix ans entre majeurs, à compter du jour de son Contrat d'achat, dans le cas d'un tiers-acquéreur antérieur, qui n'a été troublé & évincé qu'après les dix ans accomplis, & qui par-là sembloit être fondé à s'appuyer de la maxime *Contra non valentem agere*, &c. puisque avant l'éviction il ne pouvoit pas agir ni contre son vendeur ou ses héritiers; moins encore contre le tiers-acquéreur; toutefois on a cru que la possession sans trouble de dix ans, doit mettre un tiers-acquéreur à l'abri de toute sorte de trouble pour l'action hypothécaire.

Lapeyrere, lett. P, N°. 86, appuye fortement cette Jurisprudence, quoiqu'il rapporte des Arrêts qui ont jugé qu'il faut trente ans; Loiseau, du déguerpissement, Liv. 3, chap. 2, N°. 10, est conforme à cette décision, fondé sur ce que le tiers-acquéreur évincé auroit pu prévoir son éviction, & faire assigner en affectation. *Idem* Baquet & autres; *vide* Despeisses, tom. 1, p. 726 & 727.

Pour

Pour l'avis contraire il y a des Arrêts dans Lapeyrere, lettre P; mais ces Arrêts font la Jurisprudence particuliere du Parlement de Bordeaux. *Vide* N°s. 60, 72 & 86; & l'on ajoute que Loiseau n'a parlé que d'un créancier, & non d'un tiers-acquéreur, lequel n'a point d'action hypothécaire à exercer avant l'éviction, puisqu'il n'a d'hypotheque qu'après l'éviction.

Juin 1731.

2°. Que le recours ayant lieu contre le tiers-acquéreur qui n'a pas dix ans de possession, le tiers-acquéreur antérieur, avant d'exercer son recours contre le second acquéreur, est obligé à la discussion préalable contre son vendeur ou ses héritiers, nonobstant les Arrêts rapportés par Graverol sur M. Laroche, Liv. 6, mot, *Éviction*, page 512, suivant lesquels le tiers-acquéreur évincé a été dispensé de cette discussion, disant qu'entre deux tiers-acquéreurs, il n'est pas juste que le premier se trouvant évincé, ne puisse agir contre un tiers-acquéreur moins ancien que lui, & que tout privilége cesse entre deux privilégiés.

Mais les Authentiques *Hoc si debitor de pignorib. & hypoth.* & *Sed hodie*, *Cod. de oblig. & act.* sont expresses au conrraire, ensemble la Novelle 4, *cap.* 1°. *&* 2°. d'où ces Authentiques ont été tirées.

Cette discussion est expliquée par Loiseau, Liv. 3, chap. 8, N°. 23. *Vide* une suite ci-après *in fine*, touchant cette question de la discussion préalable: M. de Catellan, Liv. 6, chap. 20, fait une différence entre le tiers-possesseur à titre lucratif, & l'Arrêt qu'il rapporte est contre un légataire.

Vide ci-devant au 2e. Mai, page 167, un Arrêt conforme contre un Donataire particulier.

Il faut pourtant convenir que cette distinction paroit sans fondement; & du moment qu'on admet la discussion dans un cas, c'est une suite pour l'autre; parce que la Loi ne distingue pas, & que l'action qu'on exerce contre un tiers-possesseur, n'est point personnelle, soit qu'il possede à titre lucratif ou onéreux. Catellan, Liv. 7, chap. 2, *in fine*, l'assûre comme incontestable. *Idem Leg.* 2, *Cod. si adversus creditorem.*

3°. Jugé encore, que la Jurisprudence de Catellan, Liv. 7, chap. 10, suivant laquelle on joint les temps pour l'accomplissement de la prescription contre un mineur après sa majorité, sans attendre qu'il ait la trente-cinquieme année, a lieu à l'égard

Juin 1731.

de la prescription de dix ans, comme à l'égard de la prescription de trente ans, dont Catellan a parlé.

Le fait de cette affaire étoit en substance. En 1709, vente par le sieur de Montgaillard, à Martin, de certaines séterées de terre, avec promesse de garantie. Ce même sieur de Montgaillard vend au sieur Dorsene d'autres séterées de terre en plusieurs reprises, & notamment en 1713 & en 1715.

Vers l'année 1730, Martin est troublé, & tout de suite évincé de son acquisition par le sieur Mazac, qui fit voir que ce bien lui appartenoit, & que le sieur de Montgaillard n'avoit pas eu droit de le vendre.

Martin ainsi évincé, & ne trouvant pas grande ressource pour sa garantie sur la Dame de Robin de Magalas, héritiere du sieur de Montgaillard, ledit Martin se tourne contre Dorsene, & demande contre lui sa garantie par action hypothécaire, comme acquéreur postérieur d'autres biens qui appartenoient au Sr. de Montgaillard.

Dorsene oppose la prescription de dix ans, ayant quinze ou dix-sept années de possession paisible depuis les acquisitions.

Martin oppose une minorité, & fait voir en effet que son pere n'avoit vécu que jusques en 1720, qu'il l'avoit laissé mineur, & que sa minorité n'avoit cessé que depuis environ quelques années, n'ayant pas encore trente années.

En cet état, il s'est trouvé que Dorsene n'avoit pas dix ans utiles pour sa derniere acquisition de 1715; & à cet égard il a convenu de l'affectation de ses biens; mais en soutenant qu'il falloit plûtôt que Martin discutât les biens de la Dame de Robin, héritiere de Montgaillard.

A l'égard de l'acquisition antérieure & faite en 1713, le Sr. Dorsene a opposé la prescription de dix ans qui avoit couru utilement; sçavoir, partie pendant la vie de Martin pere, & partie contre Martin fils, depuis la vingt-cinquieme année accomplie de son âge.

4°. J'ajoute que cet Arrêt a jugé un quatrieme point, qui se lie avec le deuxieme ci-dessus, concernant la discussion préalable.

Martin disoit, que la Dame de Robin est sans biens; Dorsene disoit le contraire sans le prouver; il sembloit qu'il falloit

ordonner que Dorsene indiqueroit lesdits biens, à la charge même d'en être garant, suivant Graverol, page 112; néanmoins cela n'a pas été ordonné; mais l'Arrêt ordonne simplement l'affectation des biens acquis par Dorsene, à la charge par Martin de discuter préalablement les biens extans. Juin 1731.

Et on a cru sur le témoignage de Loiseau, que le tiers acquéreur évincé, doit non-seulement saisir tous les biens extans, mais même les décreter & les faire vendre, avant de pouvoir exercer son recours contre un tiers-possesseur; Loiseau, du Déguerpissement, Liv. 3, chap. 8, N°. 24, *in fine*, & N°. 25, sans que l'insolvabilité notoire du débiteur, dispense de la discussion. Loiseau *ibidem*, N°. 21. Despeisses, p. 661, tom. 1.

ARREST CXVIII.

Billet de dépôt d'une somme exprimée en livres, n'est pas un vrai dépôt.

LE 21e. Juin 1731, entre le sieur de Junius l'aîné, & Gramon, Rapporteur M. de Palarin. Jugé qu'un Billet de dépôt, d'une somme exprimée en livres, n'est pas un vrai dépôt, mais un dépôt irrégulier, qui n'obligeoit pas Gramon à faire raison des augmentations, parce qu'il n'auroit pas pu prétendre les diminutions.

Gramon s'étoit chargé d'une somme de 7400 livres, en tant de louis-d'or, tant d'écus, & le reste monnoie, pour délivrer ladite somme à Chative, sur les mandemens du sieur de Junius. On a cru deux choses qui ont fait le motif de l'Arrêt.

1°. Que l'énonciation des especes ne pouvoit être prise que comme un Bordereau, attendu que le Billet commençoit par la somme, & non par les especes, à l'exemple de la vente d'un fonds, où l'on distingue si elle commence par le corps ou par la quantité.

2°. Que le dépositaire qui se charge d'une somme en livres, s'oblige par cette espece de dépôt à représenter la somme, & non les especes. La Loi 31 *In navem*, *ff. Locati*, est expresse pour cette décision, avec la Loi 34 *Lucius-Titius Sempronio*,

Juin 1731.

ff. Depositi, pour que l'action de dépôt ait lieu, il faut que la convention porte, *ut corpora nummorum eadem redderentur, nam si ut tantumdem solveretur convenit egreditur ea res depositi, notissimos terminos. Vide* Despeisses, tome 2, du Dépôt, page 205 & 206.

ARREST CXIX.

Lods n'est pas dû par le seul Acte d'engagement, s'il n'est suivi de possession.

LE 22e. Juin 1731, entre le sieur Dumon de Fromejac, & le nommé Saleices, Rapporteur M. de Cambolas, il a été question de la demande d'un lods d'un antichrese, après dix ans depuis le Contrat; le Paysan a été relaxé du payement du lods, parce qu'il a fait voir que cet Acte n'avoit pas été suivi de la possession, & que le bailleur qui s'étoit reservé la jouissance en payant cent livres chaque année à compte du capital, avoit exécuté cette convention pendant quatre années; au moyen de quoi les dix années ne s'y trouvoient pas encore accomplies, à compter de la derniere que le bailleur avoit cessé de payer.

Le Paysan a dit de plus, que si bien il possede à présent depuis cette cessation de payement qui ne faisoit pas huit années de jouissance, il y avoit cette circonstance, qu'il ne possede pas en vertu de l'Acte d'Antichrese, mais sur un Bail à moitié fruits.

Il résulte de cet Arrêt, que les lods ne sont pas dûs par le seul Acte d'antichrese ou d'engagement; mais qu'il est requis que la possession s'en soit ensuivie; & c'est cette possession jointe au Contrat, qui fait présumer que l'engagement après dix ans a été une vente déguisée. Dolive, Liv. 2, chap. 18; Catellan, Liv. 3, chap. 19; Albert, mot, *Lods*, art. 1. *Vide* Despeisses, page 60, N°. 7, que sans la possession il n'y a pas changement de main.

Juin 1731.

ARREST CXX.

Droits honorifiques dans l'Eglise.

LE 24e. Juin 1731, jugé en arbitrage chez M. Dupuy, avec M. de Bastard, entre les Chartreux de Castres, & le sieur Dor, l'Appel d'une Sentence du premier Juge de Castres, au sujet des honorifiques de l'Église dans la Paroisse d'Avits, Consulat de Castres.

Les Chartreux avoient éte maintenus à tous les honorifiques de l'Église, & avoir leur Banc dans le Chœur, comme Patrons & Curés primitifs, & le sieur Dor avoit été maintenu aux honorifiques, comme Seigneur Directe de ladite Paroisse; sçavoir, d'avoir son Banc dans la Nef, l'Eau-bénite par aspersion, avec distinction, le premier, le Pain-bénit & un cierge, que les Marguilliers lui porteroient lorsqu'on en distribueroit aux autres Paroissiens. no.

Il a été jugé que les Chartreux ne sont que Patrons de la Cure, & non de l'Église, & en conséquence qu'ils doivent ôter leur Banc du Chœur, sans préjudice de leurs droits honorifiques, comme Curés primitifs, dans le Chœur, suivant & conformément à la Déclaration du Roi de 1726.

no il en est autrement lorsque l'église n'est point située dans le fief. — voyez l'Arrêt rapporté dans le Recueil judiciaire tom. 1. pages 337 et 338.

2°. Les Chartreux ont été maintenus à avoir leur Banc dans la Nef, avant celui du sieur Dor, comme Seigneurs Directes, leurs Fiefs ou biens Nobles étant plus étendus que les Fiefs du sieur Dor, ensemble à tous les autres honneurs de l'Église, avec toutefois cette condition, de n'en pouvoir jouir que par le Prieur de la Chartreuse, ou autres Officiers, & non les Freres Convers ou Lais (attendu qu'ils ne peuvent pas être regardés comme participans aux propriétés de la Chartreuse, quoiqu'ils y soient attachés comme Religieux, parce qu'ils n'entrent point en Chapitre) sauf lorsque lesdits Freres accompagneront ledit Dom Prieur ou autres Officiers de la Chartreuse.

Le Sr. Dor leur opposoit une fin de non-valoir, prise de leur état de Religieux; mais il a été dit qu'il ne faut considérer que leurs Fiefs, que le reste est l'affaire de leurs Supérieurs, si leur état pouvoit supposer qu'ils jouissent des honneurs laïques.

Juin 1731.

ARREST CXXI.

1°. *Pension peut-elle être réduite, lorsqu'il y a une stipulation contraire?*

2°. *Réduction des pensions au tiers, en matiere bénéficiale, est du Droit François.*

LE 26e. Juin 1731, entre Dom Massillan, Religieux Sacristain de l'Abbaye de Jaussels, & Dom Gautier, Pensionnaire de cinquante setiers bled sur ladite Sacristie, & sur la Place Monachale tenue par ledit Dom Massillan, à mon Rapport. Jugé que cette pension n'est pas sujette à aucune réduction, quoiqu'il fût soutenu qu'elle excédoit le tiers, ni à contribuer aux taxes du Clergé, pour les Décimes ou autres charges, attendu que par une Concorde de 1711, cette pension fut établie sur litige, avec toutes sortes de stipulations, qu'elle ne pourroit point être diminuée, ni contribuer à aucunes charges directement ni indirectement.

La difficulté de cette affaire étoit prise, à l'égard de la réduction au tiers, de l'Édit de Juillet 1671, & de la Déclaration du Roi, du 9 Décembre 1673; ces deux Loix ordonnent la réduction des pensions au tiers, nonobstant toutes Concordes & stipulations à ce contraires.

Mais on a cru que ces Loix ne s'étendent pas à la rigueur sur les Offices Claustraux, puisque ces Loix ne parlent que des Prébendes, Dignités, Personnats, Sémi-Prébendes, Vicairies, Chapelles, & autres Bénéfices des Églises Cathédrales & Collégiales, qui requierent résidence.

A l'égard de la contribution aux taxes du Clergé, la difficulté ou raison de douter se prenoit des Lettres-Patentes du Roi, rendues sur les Délibérations du Clergé, suivant lesquelles on voit que depuis 1641 il est établi que les Pensionnaires sur Bénéfices doivent contribuer aux taxes, & ce à raison d'un dixieme ou d'un douzieme.

Mais contre toutes ces généralités, venoient les conditions

de la Concorde, qui a prévalu dans les circonstances, & on a cru que ces Loix ne s'appliquent pas aux Offices Claustraux, & Places Monachales; on a même considéré que la Place Monachale n'ayant pas pu être résignée, & que Dom Gautier auroit pu y être retabli, il falloit regarder la pension comme lui représentant les fruits de sa Place Monachale; il est certain que ces Places ne peuvent pas être résignées; c'est-à-dire au moins, que par la Jurisprudence, le Religieux est toujours reçu à y rentrer. Catellan, Liv. 1, ch. 39.

Juin 1731.

La réduction des pensions au tiers, est moins du Droit Canon que du Droit François; ce fut le Roi Charles VI; Louet, lett. P, somm. 30, qui en fit une Ordonnance. *Vide* Dolive, Liv. 1, ch. 28, & Despeisses, tom. 3, pag. 427 & 428, en parle au long, & cite plusieurs Auteurs.

On trouve répandu par tout, que le Résignataire ne peut pas lui-même demander la réduction, comme étant tenu par la foi de l'Acte, & obligé personnellement à l'égard du successeur; on distingue si c'est par résignation, ou *per obitum*; en ce dernier cas on convient sans difficulté qu'il peut demander la réduction, puisque son droit au Bénéfice n'a aucune Rélation avec celui qui avoit promis la pension. Pour ce qui est d'un second Résignataire, la décision n'a pas paru si aisée; mais toutefois on a décidé pour la réduction, fondé sur ce que le Titulaire ne prend pas son droit du Résignant, mais du Collateur.

J'observe ici ce que je n'ai pas dit au commencement, que dans cette espece, Dom Massillan qui demandoit la réduction de la pension, n'étoit pas le même qui l'avoit stipulée & promise; mais il n'étoit pas non plus pourvu par mort; il étoit le troisieme Résignataire; car ce fut Dom Julien qui passa la Concorde sur un litige *pro bono pacis*; ce Dom Julien résigna à Dom Marcorelle, & celui-ci à Dom Massillan; ces trois Titulaires avoient payé la pension depuis vingt années sans trouble, & il y avoit huit années de la possession de Dom Massillan, lors qu'il a demandé la réduction & la contribution aux charges, dont il a été démis, en suivant la Sentence du Sénéchal de Béziers, qui a été confirmée.

Juin 1731.

ARREST CXXII.

1°. *Présentation d'un Procureur entretient l'Instance.*

2°. *De quel jour se comptent les trois ans de la péremption.*

LE 28e. Juin 1731, Rapporteur M. de Monsserrat, jugeant des Pieces mises sur le Bureau, il a été question d'une péremption d'Instance. Jugé que la Présentation d'un Procureur est un Acte suffisant pour entretenir l'Instance, quoique ce fût le Procureur d'une Partie dont l'intérêt ne subsistoit plus.

Il a été agité dans cette affaire, si les trois ans se comptent du jour de l'assignation, ou du jour de l'échéance, & du délai de la surséance; ce qui feroit le temps de la péremption de trois ans un mois, ou un mois & demi, ou plus, suivant que les délais de la Présentation & de la surséance sont plus ou moins longs, suivant l'Ordonnance.

Il est prétendu que c'est le sentiment de plusieurs Procureurs & gens de Pratique; mais ce sentiment paroit peu soutenable, si l'on fait attention que la péremption est fixée à trois ans par l'Art. XV de l'Ordonnance de Roussillon, de l'année 1563.

ARREST CXXIII.

On ne joint point communément à l'Instance principale, la demande en garantie formée après la huitaine.

LE 30e. Juin 1731, à l'Audience, plaidant Astruc pour Madame la Présidente de Riquet, & Figuieres avec Tournier pour le sieur de Montagne, Soubeiran pour une autre Partie, &c.

Astruc soutenoit, qu'il falloit joindre à l'Instance M. de Gombaud, que Madame de Riquet avoit fait assigner, comme lui devant

Juin 1731.

devant une garantie formelle, quoique ce garant ne fût assigné que depuis peu, & que l'Instance fût pendante depuis long-temps, disant qu'en fait de garantie formelle, on ne s'arrête point au délai de huitaine porté par l'Ordonnance de 1667, Tit. VIII, Art. II, Jugé qu'il n'y avoit pas lieu de joindre ce garant, & Madame de Riquet a été démise de cette demande avec dépens, sauf à elle à poursuivre sa garantie séparément.

Cet Arrêt est conforme à un autre qui fut rendu dans une espece semblable, il y a environ deux mois, contre le sieur Abbé de Fleires de Bozouls de Siran, en faveur du Syndic d'une Fraternité de Prêtres; le sieur Abbé de Bozouls avoit pris des Lettres pour faire joindre un garant, à raison d'un Obit que ces Prêtres lui demandoient sur une Terre dont il prétend qu'un ancien vendeur lui doit la garantie; l'Arrêt le démit de sa demande en jonction, comme n'étant faite que long-temps après l'Instance commencée, sauf à lui à poursuivre séparément sa garantie.

N^a. Les Arrêts postérieurs ont accueilli la demande en garantie formelle, quoique formée long-temps après la huitaine, même en cause d'Appel, par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, plaidant M^e. Prevot, Duroux, François Astre & Fevrier; les Lettres impétrées en cause d'Appel par la Partie de Prevot, en garantie formelle, furent jointes à la précédente clausion. Pareil Arrêt le 5 Septembre 1748, à la même Audience, plaidans M^e. Dides & Carriere. Il fut rendu un troisieme Arrêt conforme, à l'Audience de la deuxieme des Enquêtes, le 4 Mai 1752, plaidans M^e. Dides, Arexy & Hadancour, le sieur Assezat appellé en garantie en cause d'Appel par la Partie d'Arexy, & de deux ans après la demande originaire, fut joint à la précédente clausion; & il n'y a qu'une exception à la regle; c'est lorsque la demande en garantie est formée après que le Procès a été mis en état d'être jugé, ou qu'il a été même porté sur le Bureau; & qu'enfin la demande en garantie est formée à la fin de la Séance, & pour arrêter le Jugement du Procès; & en ce cas elle est condamnée, sauf au demandeur en garantie de le poursuivre séparément. Ainsi jugé par deux Arrêts, l'un rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, le dernier Août 1749, plaidans M^e. Dides & Carriere; l'autre à la troisieme des Enquêtes, le 17 Août 1750, plaidans M^e. Boutes & Arexy; la Partie de Boutes fut démise du chef de ses Lettres, tendant à faire assigner de nouvelles Parties; Lettres qu'il n'avoit impétré que six ans après l'Instance intentée, & uniquement pour traîner le Procès en longueur.

Juillet 1731.

ARREST CXXIV.

Garantie a lieu pour la seule éviction des fruits.

Le 4e. Juillet 1731, en Audience, entre le sieur Duroux de Pomerol, & le sieur de Châteauneuf du Tournet. Jugé pour ledit Duroux que la garantie promise a lieu avant l'éviction du fonds, par la seule éviction des fruits. *Idem* Despeisses, de l'Achat, tom. 1, pag. 44, vers. 6.

Le fait étoit, que le sieur Baron du Tournel avoit promis en son propre de faire valoir & tenir au sieur Duroux la venre faite par son pere, d'une Terre de ladite Maison de Tournel.

La Dame de Tournel de Morangés, substituée, pour le payement de ses provisionnelles, fait saisir & vendre les fruits de ladite Terre vendue au sieur de Pomerol.

Là-dessus le sieur de Pomerol demande sa garantie contre le sieur du Tournel pour lesdits fruits.

Le sieur du Tournel disoit que ce n'étoit pas le cas, par plusieurs raisons, & principalement que la garantie n'a lieu que *post rem evictam & ablatam. Leg.* 74, *ff. de evictionibus.*

Juillet 1731.

ARREST CXXV.

1°. *La Censive n'est pas une suite nécessaire de la Directe.*

2°. *Possession n'est pas suffisante en fait de Bannalité.*

3° *Arrérages de Corvées adjugés depuis l'Instance.*

4°. *Droits Seigneuriaux n'arréragent pas au-delà de vingt-neuf ans, même en faveur des mineurs.*

5°. *Sols Toulousains que valent-ils?*

6°. *Mésure qui n'est pas fixée par les Reconnoissances, se regle par celle du Lieu où le payement se fait.*

LE 28e. Juillet 1731, entre M. le Marquis de Mirepoix, & la Communauté de Monbequi, Rapporteur M. de Juin. Jugé les Questions suivantes.

1°. Que M. de Mirepoix est Seigneur Directe universel de ladite Terre, & qu'en conséquence les Consuls le doivent reconnoître pour tel, par une Reconnoissance générale, au nom de la Communauté.

2°. Que le fait de cette Directité générale lui attribue le droit de lods & prélation sur toutes les terres & possessions, & que les tenanciers doivent lui en consentir chacun des Reconnoissances particulieres, sauf pour les terres & possessions qu'ils justifieront avoir été affranchies, ou relever d'autre Seigneur.

3°. M. de Mirepoix a été démis de la demande d'être reconnu sous censive raisonnable de proche en proche, & des droits de captes & arriere-captes, sans préjudice de pouvoir demander lesdites censives & captes & arriere-captes aux particuliers contre lesquels il l'établira par des Titres & Reconnoissances particulieres.

Cet Arrêt fait voir que la Censive n'est pas une suite nécessaire

Juillet 1731.

de la Directe, comme en effet on le trouve dans Galand, du Franc-aleu, cité par Despeisses, des Droits Seigneuriaux, page

Il en est de même des acaptes & arriere-captes; & à cet égard la chose est beaucoup plus décidée dans nos Livres; Dolive, Liv. 2, chap. 30, dit que c'est un droit qu'on ne peut avoir sans un titre exprès.

La Directe universelle est difficile à établir en Languedoc, à cause du privilege du Franc-aleu, qu'on convient être plus ancien que la Monarchie, suivant la Loi.

M. Laroche dit (dit qu'il faut que le Seigneur fasse apparoir par les Baux à Fief ou Reconnoissances, qu'il a baillé son Terroir uni & limité, ou sous une redevance générale & uniforme) des Droits Seigneuriaux, chap. 1, art. 1, & art. 5; Cambolas dit la même chose, & il ajoute même qu'il ne suffit pas en général d'avoir son Terroir limité, parce que toutes les Terres ont leurs limites; mais qu'il faut un Bail à Fief limité, Liv. 4, ch. 45.

Maynard n'est pas si rigide; il estime que lorsqu'un Seigneur établit sa Directe sur la plus grande partie de la Terre, ce seroit une présomption pour le déclarer Seigneur Directe universel. Liv. 4, chap. 35.

Le titre primitif de M. de Mirepoix, étoit une Reconnoissance de la Communauté en faveur du Roi, de 1271, rapportée par Lafaille au *Saisimentum Tolosanum*; c'est-à-dire, l'Acte de prise de possession du Roi Philippe-le-Hardi, de la Comté de Toulouse: cette Reconnoissance ne fait point mention des confronts; c'étoit là le grand fondement de la défense des habitans; mais les termes de cet Acte sont d'ailleurs très-décisifs pour la Directe générale.

On voit que cette Terre appartenoit au Comte de Toulouse, & qu'elle passa par sa mort au Roi de France. Voici les termes de la Reconnoissance, pour ce qui concerne la Question. *Recognoscentes quod dictæ Villæ (de Raisiaco & Montebequino) cum dominatione, mero imperio, & omni Jurisdictione, & omnibus juribus, & pertinentiis suis sunt proprietas prædicti Domini Regis.*

Le motif de l'Arrêt a été pris du terme *Proprietas*; & on a cru que ce mot fixe la Reconnoissance, qu'elle se rapporte à la

Seigneurie Directe bien plus formellement qu'à la Justice ; ainsi en réunissant ce mot avec *pertinentiis suis*, on a cru que c'étoit autant que si les Consuls avoient ajouté les confronts, puisque ces termes, *dictæ Villæ cum pertinentiis suis sunt proprietas Domini Regis*, ne laissoient rien de la Terre en entier qui ne fût reconnu pour être la propriété du Seigneur, & le mot *Proprietas* veut dire autant que *Directitas*.

Juillet 1731.

Cazeneuve, Traité du Franc-aleu, Liv. 1, page 84, le dit en termes précis, & cite divers Auteurs : *Verbum* Proprietas *comprehendit solum Directum dominium* ; & quand nous disons que l'Emphytéote est propriétaire, nous parlons improprement ; car en matiere d'inféodation, la propriété demeure au Seigneur Directe.

Dumoulin croit que l'Emphytéote doit être dit Propriétaire, & le Seigneur Directe très-Foncier ; mais bien loin que cela soit contraire au Seigneur Directe, cela prouve d'autant mieux que lorsqu'on l'a appellé Propriétaire, on a encore mieux signifié sa véritable Seigneurie Directe, en lui attribuant un terme & une dénomination qu'on auroit pu modifier, sans néanmoins affoiblir son véritable droit de Seigneur Directe ; mais il convient même que c'étoit une erreur des anciens Féodistes, tit. 2, §. 78, chap. 4, des Censives.

4°. Il a été jugé que M. le Marquis de Mirepoix a droit de bannalité de Four & Forge ; ses titres à cet égard étoient principalement un Exploit de l'année 1687, par lequel Alexandre de Levis son grand-pere, assigna la Communauté pour aller déclarer devant Me. Chambert Juge de Montech, s'il n'étoit véritable, &c. & qu'il avoit droit de bannalité de Four & Forge. En conséquence Délibération de la Communauté pour aller satisfaire à cet Exploit ; ce qui fut exécuté par les Consuls au nom de la Communauté, & ils déclarerent que de tout temps il avoit eu ce droit, avec cette circonstance, que les habitans refuserent de déclarer tout ce qui leur étoit demandé ; ce qui fait voir qu'ils furent libres. M. de Mirepoix ajoutoit à cela plusieurs Baux à Ferme, depuis près de deux cens ans, où il avoit affermé le Four & Forge bannal ; mais la possession n'étant pas suffisante en fait de bannalité, c'est uniquement cet Exploit qui a fait le motif de l'Arrêt ; il avoit été suivi d'une possession paisible de quarante-trois années, & il suffit de trente années de possession après une prohibition ; Catellan, Liv. 3, chap. 45.

Juillet 1731.

5°. Il a obtenu les arrérages des Corvées depuis l'introduction de l'Instance, quoique ce droit n'arrérage pas, & qu'il ne l'eût pas demandé depuis l'Instance, bien que les habitans ne le lui contestoient pas; car ils y avoient été condamnés par le Jugement des Requêtes, dont ils n'étoient pas Appellants; mais on a cru que le Marquis de Mirepoix étant Appellant pour plusieurs chefs de ce Jugement, il ne falloit pas lui imputer de ne l'avoir pas exécuté à cet égard, parce que cela auroit pu être pris pour un acquiescement au Jugement en entier.

6°. Le Marquis de Mirepoix a été démis des arrérages des Droits Seigneuriaux au-delà de vingt-neuf ans, qu'il demandoit de vingt-cinq ans de plus par minorité, ayant pris de Lettres-Royaux à cet effet; mais il a été jugé que les Droits Seigneuriaux n'arréragent pas au-delà de vingt-neuf ans, même en faveur des mineurs, parce que ce sont des revenus dont les mineurs comme les majeurs peuvent se faire payer. Maynard, Liv. 4, ch. 46. *Idem* contre l'Église, Liv. 6, chap. 30; & Laroche, des Droits Seigneuriaux, chap. 20, art. 2, qui dit en général, qu'on n'y condamne jamais au-delà de trente ans.

Cela n'est pas singuller, si l'on considere que les intérêts ne peuvent que doubler le capital. *Idem* des Dommages & intérêts. *Leg. unic. Cod. de sent. quæ pro eo quod interest proferuntur.*

7°. Les Sols Toulousains, n'étant pas ajouté forte monnoie, ont été liquidés à deux sols, & non à deux sols six deniers, comme le demandoit le Marquis de Mirepoix, suivant Laroche, *verbo*, Monnoie, Liv. 2, tit. 10, art. 4 & 7, contre ce qu'il dit art. 8.

8°. Enfin il a été question, si une Bladade ou Redevance de neuf sétiers grain, devoit être payée mésure de Montauban, suivant la demande du Marquis de Mirepoix, ou mésure de Verdun, qui est moindre par moitié. Les habitans disoient, que ce grain étant portable à Verdun, suivant la Reconnoissance de 1221, il falloit que le payement fût fait mésure de Verdun, & citoient la Loi 34, *ff. de regulis juris, id sequimur quod in regione frequentatur.*

Il a été ajouté de plus la Loi 21, *ff. de de oblig. & act. contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit*; & non-seulement ledit grain étoit portable à Verdun, mais que ladite Reconnoissance fut passée à Verdun.

Ladite Reconnoissance ne disoit point à quelle mésure ce grain étoit payable ; & cependant les Requêtes avoient prononcé que ce seroit mésure de Monbequi. Ce Prononcé a été préjudiciable aux habitans, & je croi que s'ils eussent été Appellans, comme ils l'auroient dû ; cela nous auroit mis à l'aise pour suivre la Loi *Contraxisse* ; mais leur Défenseur n'a pas pris garde à cela ; ce qui a fait qu'il a été ordonné qu'avant dire droit le Seigneur prouvera & vérifiera que de temps immémorial, les rentes se payent à Monbequi mésure de Montauban. Juillet 1731.

ARREST CXXVI.

Mineur qui s'est dit majeur, ne laisse pas d'être relevé.

LE 2e. Août 1731, entre la Demoiselle Verduron, & la Demoiselle Gondange, M. de Juin Rapporteur ; la Dlle. Gondange a été restituée par minorité, contre deux obligations qu'elle avoit consenties étant mineure de vingt-trois ans un mois, quoiqu'elle se fût dite majeure. L'Apel étoit d'un Jugement Présidial de Montpellier, au second chef ; la Dlle. Verduron a été aussi démise d'une Requête subsidiaire qu'elle donnoit pour être reçue à prouver qu'elle avoit fourni des étoffes, & délivré de l'argent à ladite Dlle. Gondange, pour s'habiller & pour vivre ; mais les Actes portoient réelle numération ; ainsi on a vu que cela n'avoit pas été fait avec sincérité, & que cette mineure ne s'étoit obligée que par l'effet de la facilité de son âge. *Inconsulta facilitas*, comme dit la Loi 11, *ff. de minoribus*. Août 1731.

A l'égard de ce qu'elle s'est dite majeure, cela n'est pas considérable, à moins qu'on ne voie clairement qu'il y a du dol du mineur. *Leg.* 3, *Cod. si minor se majorem dixerit. Idem judicatum le* 16 Juin 1730, pour Maraval fils, contre Cabanes, Raporteur M. de Monsserrat. *Vide* ci-devant audit jour, pag. 54.

Août 1731.

ARREST CXXVII.

Transaction non visis rationibus.

LEdit jour, entre François Bolignac, Margueritte Druilhe, & Enjalbert mariés, du Lieu de Ledergues, Rapporteur M. l'Abbé de Boyer; il a été question de la cassation d'une Transaction entre majeurs sur des droits successifs, & une administration d'une mere qui s'étoit remariée sans faire pourvoir de Tuteur, *non visis neque dispunctis rationibus*, qui est le cas que les Transactions peuvent être emportées. Catellan, Liv. 8, chap. 6, *idem non visis tabulis*, Catellan, Liv. 5, chap. 46. *Vide* 14 Août 1731, page 195.

Néanmoins François Bolignac a été démis de sa demande en cassation; le motif de l'Arrêt a roulé sur deux raisons : 1°. Que cette Transaction étoit bien raisonnée de part & d'autre, sur le Fait & sur le Droit; il paroissoit que ce demandeur en cassation avoit pu connoître la portée des biens, & de ses droits, quoiqu'on ne fût pas venu à compte; ce qui n'avoit pu se faire, parce qu'il n'avoit pas été fait d'Inventaire à la mort du pere.

2°. Parce que par cette Transaction qui étoit passée sur Procès, il paroissoit qu'on avoit contesté que la mere remariée eût été Tutrice, & qu'on n'avoit pas établi que les enfans fussent pupilles lors de son second convol; & cela a fait le principal motif de l'Arrêt, de ce que l'on avoit transigé sur ce point de Droit & de Fait contesté; sçavoir, si la mere avoit pu être regardée comme Tutrice, ne s'étant point chargée expressément de la Tutelle, & n'en ayant pas été chargée par son mari, quoiqu'il l'eût instituée héritiere; on a cru qu'il suffisoit que ce point eût été mis en question entre les Parties pour que la Transaction fût inébranlable, parce que *error juris nocet*.

ARREST

Août 1731.

ARREST CXXVIII.

Mur mitoyen ne peut être ouvert pour faire une fenêtre.

LE 7e. Août 1731, entre Abadie & Vergés, de la Ville de Lourdes en Bigorre, Rapporteur M. de Juin. La Sentence du Sénéchal de Tarbe a été réformée, & il a été ordonné qu'Abadie fera fermer une fenêtre qu'il avoit ouvert sur la Cour de Vergés, quoique ladite fenêtre fût à neuf pans d'hauteur, à fer maillé & verre dormant.

Le motif de l'Arrêt a été, que le mur est moiturier ou mitoyen, & qu'un voisin ne peut pas ouvrir une fenêtre sur le mur mitoyen, sans le consentement de son voisin : *In re communi nemo dominorum facere quidquam altero invito potest. Leg. Sabin.* 28, *ff. comm. divid.*

La Loi *Eos* 40, *ff. de serv. urb. prædiorum*, décide la question en termes formels pour la fenêtre nommément. *Eos*, dit cette Loi, *qui jus luminis immitendi non habuerunt aperto pariete communi, nullo jure fenestras immisisse respondi.*

Basnage sur l'art. 615 de la Coutume de Normandie, dit, qu'on ne peut pas faire une fenêtre sur le mur commun, quand elle seroit à fer maillé & verre dormant.

La Coutume de Paris, art. 199, & Ferrieres sur cet article, ont été cités pour la même décision. *Idem* Mornac sur la Loi 8, au Code *de servit. & aqua*; Duval la Lisandiere, page 279 & 280 le dit de même, & cite l'art. 199 de la Coutume de Paris, & la Loi *Eos qui.*

Nª. La Question de Droit n'étoit pas fort contestée par Abadie ; mais il s'appuyoit principalement sur une Transaction de l'année 1680, pour dire que le mur étoit tout à lui, ce qui n'a pas été trouvé tel.

Août 1731.

ARREST CXXIX.

Opposition à une Inscription de faux, rejettée.

LE Samedi 11e. Août 1731, entre les Prévôts des Chirurgiens de Toulouse, & un nombre de Chirurgiens syndiqués, plaidans Lardos pour les Prévôts, avec Doazan, Carbonel pour les Syndiqués. Les Prévôts ont été démis de leur Requête en opposition envers une Ordonnance qui avoit ordonné la Procédure d'Inscription de faux, contre une Délibération de leur Corps.

Le moyen d'opposition étoit, que cette Délibération inscrite de faux par rapport à certains mots, étoit inutile au Procès, demeurant un certain Acte par eux signifié.

Au contraire le motif de l'Arrêt pour les en demettre, a été qu'ils soutenoient néanmoins la Délibération, & ne consentoient pas qu'elle fût rejettée du Procès; ce qu'il est pourtant nécessaire de faire, quand on veut éviter la Procédure de faux, suivant l'Ordonnance de 1670, Art. VIII & IX, Tit. XI.

Août 1731.

ARREST CXXX.

1°. *TRANSACTION sur un Testament, sans l'avoir vu, n'est pas cassée, sans sçavoir s'il y a lésion.*

2°. *COMPOSITION de patrimoine se fait aux dépens du légitimaire qui se prétend lézé, sauf à repeter.*

3°. *RATIFICATION d'un Acte nul, ne prive pas de l'attaquer, s'il n'y a été renoncé.*

4°. *SUBSTITUTION aux biens donnés, ne vaut, quoique le donataire soit institué héritier.*

5°. *DÉFAUT d'Inventaire ne prive pas le fils de la Quarte Trébellianique.*

6°. *SUBSTITUTION aux biens donnés, ne se peut faire qu'en faveur des enfans du Donateur, non des petits-fils.*

7°. *DES marques de la Substitution vulgaire, & de la fidéicommissaire.*

8°. *DU futur parfait, & de l'imparfait.*

LE 14e. Août 1731, entre le sieur Jean-Baptiste Roche, & Demoiselle Isabeau Roche, & Rochete mariés, M. de Cambolas Rapporteur. La Sentence du Sénéchal de Nîmes a été réformée, & jugé les Questions suivantes.

1°. Que la Transaction passée sur la teneur d'un Testament, sans l'avoir vu, ne doit pas être cassée, de cela seul que le Testament n'a pas été vu; mais qu'il faut encore que celui qui revient contre la Transaction, prouve qu'il a été lézé; ainsi la composition du patrimoine a été ordonnée avant dire droit sur la cassation demandée par Isabeau Roche, de la Transaction qu'elle avoit passée sur ses droits paternels, sans avoir vu le Testament. Catellan, Liv. 5, chap. 46, traite cette matiere, fondée sur la Loi 6, *ff. de Transact.* & sur la Loi 1re. *ff. Testam. quemadmodum aperiant.* & dit que telle Transaction est nulle;

Août 1731.

ce qui suppose la cassation, sans entrer dans la question s'il y a eu lésion ou non ; en quoi l'Arrêt que je rapporte est contraire à la décision de Catellan.

2°. La composition du patrimoine doit être faite aux fraix & avances (sauf à repeter le cas y échéant) d'Isabeau, qui demande la cassation de l'Acte ; c'est une suite du premier arrêté. N°. Elle étoit majeure lors de cette Transaction, & fut payée depuis de 2000 livres, à quoi ses droits avoient été reglés ; ainsi elle doit faire les avances de la composition du patrimoine; c'est à elle à établir la lésion.

3°. Jugé que la ratification tacite d'un Acte ne fait pas préjudice pour revenir contre, si d'ailleurs cet Acte étoit nul ou vicieux dans son principe, & que la ratification ne fasse aucune mention de la nullité ou du vice en question : Maynard, Liv. 3, chap. 57, où il dit que l'Acte est approuvé & ratifié comme il est, non quant à la qualité & justice d'icelui.

4°. Que la substitution aux biens donnés n'a pas lieu, & demeure sans effet, quoique le fils donataire ait été institué héritier, & qu'il ait confondu pour n'avoir point fait Inventaire.

Ceci est contraire à Albert, page 319, & à la Loi *Cum quis decedens*, *de Leg.* 3°. à Maynard, Liv. 6, chap. 5 ; & à Ricard, tom. 1, N°. 816 : suivant cette Loi & ces Auteurs, les biens donnés peuvent être chargés de substitution par le Donateur, qui institue héritier son Donataire, & que celui-ci accepte l'hérédité purement & sans faire Inventaire, parce que cela forme un Contrat entre le Testateur & l'héritier, & qu'en instituant un héritier, le Testateur peut imposer les conditions qu'il veut, & l'héritier qui accepte, se soumet à ces conditions.

Le motif de l'Arrêt a été, 1°. Que ce seroit admettre un quatrieme moyen de substituer aux biens donnés, contre notre Jurisprudence, qui a renfermé cette liberté à trois cas seulement : 2°. Que le fils ne perd pas la Quarte Trébellianique par le défaut d'Inventaire ; Maynard, Liv. 5, chap. 62 ; Dolive, Liv. 5, chap. 26. *Vide* Duranti, quest. 123, où il rapporte un Arrêt pour l'héritier ; & son avis est contre l'héritier ; qu'ainsi il en doit être de même des biens donnés ; & il a été cité trois Arrêts qui ne sont point moulés, qui l'ont jugé de même, sur ce principe de la Quarte Trébellianique. Ces trois Arrêts sont,

l'un en 1697, M. de Burta Rapporteur, en la cause du sieur de Fontenilles, & la Dame de Milars; l'autre pour la Demoiselle Catuzieres, en Juin 1724, Rapporteur M. de Comere; le troisieme sans date, pour Bousquet & autres, Rapporteur M. de Burta.

Août 1731.

Enfin, ce qui a servi de motif déterminant, a été l'intérêt des enfans du Donataire, & que l'institution n'étoit pas pure & simple; mais que le Donateur avoit substitué non-seulement aux biens donnés, mais aussi aux biens dont il institua son Donataire; qu'en cet état il n'étoit pas juste que les biens donnés fussent compris dans la Substitution, le Donataire n'ayant reçu d'autre libéralité qu'un usufruit passager.

L'intérêt des enfans étoit sensible; les biens donnés étoient partageables, parce que le pere n'avoit pas disposé, & au contraire par la Substitution tout étoit pour l'aîné.

On disoit pour répondre à cette objection, que le Donateur n'avoit fait que ce que son fils auroit pu faire lui-même, en préférant l'aîné, s'il eût fait Testament.

Mais il étoit répondu, que l'ayeul ne peut pas substituer aux biens donnés, les enfans du Donataire, mais seulement ses propres enfans de lui Donateur. Catellan, Liv. 2, chap. 13, *in fine*.

N^a. L'Ordonnance de 1747, Tit. I, Art. XIII, XIV & XV, défend de substituer aux biens ci-devant donnés, quand même le Donateur l'auroit expressément reservé par l'Acte de Donation.

Ces Substitutions ne sont permises qu'en deux cas; sçavoir, 1°. Si le Donateur fait une nouvelle libéralité, avec charge expresse de Substitution sur les biens précédemment donnés, le Donataire qui accepte la nouvelle libéralité, étant dès-lors obligé d'exécuter ses charges; Ordonnance de 1747, Tit. I, Art. XVI & XVII. 2°. A l'égard des Donations entre mari & femme, ou d'un pere à ses enfant non émancipés; à l'égard enfin de toutes les Donations à cause de mort, le Donateur peut imposer *ex intervallo* la charge d'une Substitution à de telles Donations; Ordonnance de 1747, Tit. I, Art. XVIII.

5°. Il a été traité si une clause de Substitution contenoit un Fidéicommis, ou si elle étoit simplement vulgaire, qui eût pris fin par l'adition de l'hérédité, suivant la Loi *Post aditam* 5, *Cod. de impuberum & aliis substitutionibus.*

La Substitution vulgaire comprend deux cas, si l'héritier ne

Août 1731.

veut ou ne peut être héritier, que les Auteurs appellent *casum voluntatis, & casum impotentiæ.*

On disoit pour la vulgaire, que tous les termes de la clause du Testament étoient directs & sans aucun trait de temps après l'adition de l'hérédité.

N'importe que le Testateur eût dit, que si l'institué n'avoit pas des enfans, les biens parviendroient à l'autre de ses enfans de lui Testateur.

Que ces termes ne font autre chose qu'appeller le frere de l'institué, en défaut des enfans dudit institué; ce qui ne détruit pas la vulgaire. Ricard, des Substitutions, N°. 483. Ces mots, *au défaut d'enfans*, n'operent qu'une vulgaire entre les proches & les éloignés, pour subroger ceux-ci aux autres, & non pour charger les premiers d'un Fidéicommis envers les derniers.

Dans le doute, on se détermine toujours pour la vulgaire: *Substitutio magis debet interpretari ut sit directa quam obliqua*, Mantica, *de conjectur. ultimar. volunt. Lib.* 5, *tit.* 1, *N°.* 3.

On disoit pour le Fidéicommis, que dans les Testamens, les clauses se donnent un éclaircissement réciproque, lorsqu'il y a du doute: *Prior clausula in sequentes influit & sequentes influunt in priores, una pars Testamenti per aliam declaratur, in Testamentis plena fit interpretatio. Leg.* 17, *de leg.* 1°. *Leg.* 14, *de inst. & inst. legato;* la condition s'il décéde sans enfans, suppose le Fidéicommis; Balde, conseil 36.

Les Fidéicommis ne sont pas défavorables, quand ils sont faits en faveur des mâles, & qu'ils sont appellés suivant l'ordre de primogéniture; Ricard.....

La Substitution a été déclarée fidéicommissaire dans la seconde clause du Testament, comme il étoit convenu qu'elle l'étoit dans une clause précédente.

La difficulté rouloit sur ces mots: le Testateur avoit dit dans la seconde clause: (Et s'il arrivoit que celui qui doit recueillir se trouvât atteint d'un crime, &c.)

Le cas prévu étoit arrivé; l'héritier après avoir recueilli, fut condamné aux Galeres perpétuelles pour fait de Religion.

Là-dessus le fils aîné disoit, la Substitution est Fidéicommissaire, & je suis appellé.

Au contraire les cadets disoient: ces termes ne faisoient qu'u-

ne vulgaire, *in casum non aditæ*, qui a pris fin par l'adition, & les biens doivent être partagés *ab intestat*. Août 1731.

On a traité là-dessus le futur parfait & le futur imparfait, qui doit recueillir, ou qui recueillira; on a soutenu pour le Fidéicommissaire, que si le Testateur avoit dit, *qui recueillira*, il n'y auroit pas de doute qu'il n'y eût Fidéicommis, & cela a été convenu.

Or on a dit que c'est la même chose d'avoir dit, qui doit recueillir, *amaturus*, qui aimera, ou qui doit aimer; qu'on n'y va pas de si près dans les Provinces, & qu'il faut se conformer à la commune façon de parler : *Vulgarem loquendi consuetudinem in ultimis potissimum voluntatibus interpretandis spectandam esse magis quam propriam verborum significationem traditum est*, dit ..... sur la Loi *Librorum*, §. *Quod tamen de leg.* 3°.

6°. Il a été question dans ce même Procès. de fixer la portion des biens donnés, l'Acte de Donation n'étant pas rapporté; étant toutefois certain par un Testament & autres Actes, qu'il y avoit une Donation contractuelle faite en faveur de mariage par le pere au fils.

On disoit, qu'étant prouvé que le fils étoit Donataire, il falloit supposer qu'il étoit Donataire universel; *Leg. si pluribus* 44, *ff. de leg.* 2°. *Vox indefinita æquipollet universali*, ou du moins de la moitié des biens, suivant l'usage commun : *Ea enim quæ sunt moris & consuetudinis inesse censentur*, *Leg.* 31, §. 20, *ff. de ædilit. edicto.* Il étoit répondu que cette question étoit prématurée, sans autre raisonnement; l'Arrêt l'a jugé de même, en ordonnant qu'avant dire droit, l'Acte de Donation seroit remis par l'héritier, sauf à jurer ne l'avoir, ni cesser de l'avoir, &c. & après le serment fait, à se pourvoir en la Cour, pour y être dit droit aux Parties.

Août 1731.

ARREST CXXXI.

1°. *Fille est relevée par le Velleyen de l'obligation qu'elle contracte solidairement avec son pere.*

2°. *Le dol fait cesser le Velleyen.*

3°. *Ratification qui résulte d'une Lettre, n'est pas suffisante, si elle n'est précise.*

4°. *La prescription ne court point pendant la vie du pere, contre la fille qui s'est obligée solidairement avec lui.*

Le 21e. Août 1731, entre la Dame de Gudanes, & le Sr. Roques de Rechou; partage porté de la premiere, Rapporteur M. de Boyer-Drudas, Compartiteur M. Dubourg de Lapeyrouze. La Dame de Gudanes a été relevée par le Velleyen de l'obligation de 700 livres, pour la moitié de la somme de quatorze cens livres, qu'elle avoit emprunté solidairement avec le sieur de Caixon son pere; c'étoit l'avis de M. le Contre-tenant.

La difficulté rouloit sur deux points: 1°. Que la Dame de Gudanes avoit sollicité cet emprunt par plusieurs Lettres qui étoient rapportées; qu'ainsi cela formoit de sa part une véritable obligation propre & personnelle, tout comme si le prêt avoit été fait par son mandat, qui est le cas que le Velleyen cesse. Papon, Liv. 12, tit. 5, art. 3, & qu'on peut dire alors que la femme s'est obligée pour elle-même; ce qui fait cesser le Velleyen, suivant les Loix 4 & 2, au Digeste & au Code, *ad Sen. Cons. Velleyanum.*

2°. Qu'elle avoit ratifié cette obligation après la mort de son pere; ce qui fait cesser le Velleyen; *Leg.* 22, *Cod. ad Senat. Cons. Velleyanum.*

On opposoit une troisieme raison; sçavoir, qu'il y avoit du dol de la part de cette Dame, en ce que lorsqu'elle sollicitoit l'emprunt, elle avoit dit & assûré par ses Lettres, qu'elle étoit riche

riche & son pere aussi ; que la partie étoit bonne, & qu'il n'y avoit rien à risquer ; qu'elle engageroit même, si l'on vouloit, sa Pierrerie ; & le cas du dol fait cesser le bénéfice du Velleyen. *Leg.* 30, *ad Senat. Cons. Velleyanum.* Cette maxime s'établit encore sur la Loi 9, §. 1°. & autres, *ff. de dolo malo* ; & Catellan, Liv. 5, chap. 6.

Août 1731.

Il a été répondu que le Velleyen releve les femmes de tout cautionnement ; *Leg.* 1, *ff. ad Sen. Cons. Vell.* Si une femme s'oblige solidairement avec une autre, elle est relevée pour la moitié, qui est regardée comme un cautionnement à cet égard. *Leg. vir uxori* 17, §. 2, *ff. ad Sen. Cons. Velleyan. Tunc pro parte intercessionem factam videri* ; ce qui est fondé sur la Loi 11, *ff. de duob. reis.*

Contre la ratification on a dit, qu'elle n'étoit pas assez marquée ; en effet, c'étoit simplement une Lettre Missive en réponse, où elle ne s'étoit pas expliquée formellement, n'ayant pas parlé de la somme, ni de l'obligation, & que d'ailleurs le cautionnement ne contient qu'une obligation civile, laquelle obligation de la part d'une femme est nulle de droit ; qu'ainsi il auroit fallu une obligation nouvelle, & non pas une ratification.

Enfin, on a traité, sçavoir, si la Dame de Gudanes s'étoit pourvue à temps, n'ayant pris les Lettres, ni formé son exception que treize années après l'Acte.

Mais elle a fait voir que c'étoit avant les dix ans de la mort de son pere, & que pendant la vie de son pere, elle étoit sous sa puissance, & que le fils de famille ne peut pas agir sans la permission de son pere ; ce que le sieur son pere ne lui auroit pas permis. *Leg.* 9, *ff. de oblig. & actionib.* sur-tout parce qu'il auroit fallu qu'elle le mît en cause, ou donné lieu de l'y attirer, ce qui n'est pas permis aux fils de famille. *Leg.* 7. *eod.*

On opposoit à cela, que le fils de famille pouvant s'obliger sans le consentement de son pere, *Leg.* 39, *ff. de oblig. & act.* il ne faut pas douter qu'il ne puisse agir pour le faire relever dans le cas de droit ; & ne le faisant pas, il est juste que la prescription coure contre lui, & la prescription de dix ans a lieu dans le Velleyen, Catellan, Liv. 5, chap. 17.

Août 1731.

ARREST CXXXII.

Si les mots, à la charge de rendre une hérédité comme elle se trouvera lors de son décès, *se rapportent au décès du Testateur, ou à celui de l'héritier grevé?*

LEdit jour 21e Août 1731, Rapporteur M. de Progean: entre Rousiac & Veisié; il y a eu partage. La question étoit sur une clause d'un Testament; sçavoir, si une femme instituée par son mari, à la charge de rendre aux freres du Testateur l'hérédité comme elle se trouveroit, lors de son décès, si ces mots se rapportent au décès du Testateur, ou au décès de l'héritiere grevée?

La différence est considérable, suivant la Novelle 108, si l'héritier grevé est chargé de rendre l'hérédité comme elle se trouve au décès du Testateur, cela comprend les entiers biens.

Au contraire, si c'est au temps du décès de l'héritier grevé, il suffit de rendre le quart des entiers biens. Despeisses, des Fidéicommis, pag. 147, N°. 19.

ARREST CXXXIII.

Legs payable à l'entrée en Religion, ou au Mariage, à condition qu'il se fera du consentement d'une personne nommée, est pur.

LE 22e. Août 1731, Rapporteur M. de Resseguier, entre M. de Saint-Orens, Conseiller à la Cour des Aides de Montpellier, & la Dlle. Boucher. Il a été question d'un Legs; sçavoir, s'il étoit pur ou conditionnel? Jugé qu'il étoit pur.

LE FAIT ÉTOIT TEL.

M. de Saint-Orens pere, légua dans son Testament, la somme de 300 livres à ladite Dlle. sa parente, payable lorsqu'elle

se feroit Religieuse, ou lorsqu'elle se marieroit, à condition que ledit mariage se feroit du consentement de la Dame de Duran son épouse, & non autrement; cette Dlle. n'avoit pas vingt-cinq ans lors du Testament qui étoit de l'année 1720, & ne s'étant pas mariée vers l'année 1728, elle fit demande de son legs, ayant passé l'âge de trente ans.

Août 1731.

M. de Saint-Orens refusoit de payer, disant que le legs n'étoit pas dû, la Demoiselle ne s'étant pas mariée, ni faite Religieuse, & que c'étoit une condition, sans l'accomplissement de laquelle le legs n'étoit pas dû, étant purement conditionnel, sur-tout par la clause, *& non autrement*, qui est irritante. Jugé que le legs étoit pur & non conditionnel; & en conséquence M. de Saint-Orens a été condamné à le payer, attendu que la Demoiselle avoit passé l'âge de vingt-cinq ans.

Na. Il a été rendu un pareil Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre, le 30 Mai 1748, entre la Dame de Morlhon & la Demoiselle de Pibrac, plaidans Mes. Carbonnel & Bruguieres.

Le Sénéchal l'avoit jugé de même, & la Sentence a été confirmée, avec dépens; & néanmoins il a été ordonné (ce que la Sentence n'avoit pas fait) que la Dlle. donnera caution de le rendre, si elle vient à se marier sans le consentement de la Dame de Duran.

M. de Saint-Orens disoit, que la Dlle. avoit plus de vingt-cinq ans lorsque le legs fut fait; il le fondoit sur ce que la Dlle. l'avoit dit elle-même dans sa Requête introductive d'Instance, ayant dit avoir alors trente-huit ans; mais dans la suite, & devant le Sénéchal, elle avoit dit le contraire, & cité des époques prises de l'année que son pere s'alla établir à Montpellier; le Baptistaire n'a pas été rapporté de part ni d'autre; mais on a cru qu'il falloit s'en tenir aux derniers dires de cette Demoiselle, & à ses époques; elle a même demandé à corriger cette erreur par une Requête en la Cour, sur laquelle on n'a pas cru devoir prononcer nommément, attendu qu'elle n'étoit pas Appellante; mais on a mis hors de Cour.

Cette circonstance est de quelque considération, & afférante, suivant Catellan, Liv. 2, chap. 81. Cette affaire a passé hautement; le mot *payable* est décisif en cette matiere, parce que ce mot fait voir que le legs est pur dans la substance, & que le

Aout 1731.

seul payement en est différé. Despeisses, pag. 279, coll. 2, *in principio*, avec la Loi *Ex his verbis*, *Cod. Quando dies legato.* A l'égard de la condition de prendre le consentement, cela ne change rien non-plus à la substance du legs ; il est toujours pur en soi ; c'est tout-au-plus comme une condition *non faciendi*, laquelle ne fait pas que le legs ne soit payable au légataire, en baillant caution, comme quand il est dit, *Lego centum Titio, si Capitolium non ascenderit. Vide* ci-devant au 18e. Avril 1731, page 160, où les citations sur cette matiere sont rapportées.

ARREST CXXXIV.

1°. *Experts doivent se déterminer sur les Pieces de comparaison qui leur sont données par l'Arrêt.*

2°. *On ne reçoit pas de nouveaux moyens de faux après l'Arrêt qui a reçu les premiers.*

LE 30e. Août 1731, jugé un renvoi au Conseil, d'une Audience tenue hier, entre le sieur Comte de Narbonne, & les sieur & Dame de Laontan-Narbonne, plaidans Astruc pour le Comte de Narbonne, Carrere pour les Sr & Dame de Laontan.

Il a été question d'une Procédure de faux incident, contre l'original d'un Contrat de mariage, au bas duquel se trouvent les seings de sept personnes. Le fait est que par Arrêt sur l'admission des moyens de faux, il fut admis un seul moyen, pris de ce que les sept seings étoient faits d'une même main.

Les Experts ayant procédé, ils ont déclaré ne pouvoir se déterminer, & qu'il leur falloit des pieces de comparaison.

Les Inscrivans, qui étoient les sieur & Dame de Laontan, offroient de donner des Pieces de comparaison, & ont demandé d'y être admis ; au contraire le Comte de Narbonne a soutenu que ce n'étoit pas le cas de recevoir aucunes autres pieces de comparaison, & que les seings étoient suffisans, se servant de Pieces de comparaison les uns aux autres, & a conclu que le

Procès soit jugé en l'état. On n'a pas cru pouvoir recevoir les Pieces de comparaison, mais que l'Arrêt qui avoit admis le moyen de faux, pris de ce que les sept seings étoient soutenus faits d'une même main, devoit être exécuté ; & à cet effet il a été ordonné qu'il sera procédé à la vérification déja ordonnée, par des nouveaux Experts.

Août 1731.

Il y a eu une autre Question ; sçavoir, si l'on pouvoit recevoir de nouveaux moyens que les Inscrivans proposoient par une Requête. Jugé qu'ils ne pouvoient être reçus, & que cette demande venoit trop tard, qu'il auroit fallu les proposer si non dans les trois jours, comme il est porté par l'Ordonnance, art.... du moins avant l'Arrêt qui fur rendu sur la reception du premier cahier des moyens fournis dans les trois jours.

Ce point a été jugé sur deux motifs : 1°. L'Ordonnance qui ne donne que trois jours : 2°. Les mêmes moyens avoient été rejettés par un Arrêt, ayant été proposés lorsque les Experts n'avoient pas encore déclaré qu'ils ne pouvoient pas se déterminer.

Cet Arrêt a jugé deux choses ; 1°. Qu'on ne reçoit pas des nouveaux moyens de faux après l'Arrêt qui a reçu les premiers : 2°. Que les Experts doivent se déterminer sur les pieces de comparaison qui leur sont données par Arrêt, sans pouvoir en demander des plus suffisantes.

N^a. 1°. Suivant l'Art. XXIX du Tit. II de l'Ordonnance de 1737, il sera rendu sur les conclusions de la Partie publique, tel Jugement qu'il appartiendra, pour admettre ou pour rejetter les moyens de faux en tout ou en partie, ou pour ordonner, s'il y échoit, que lesdits moyens ou aucun d'iceux demeureront joints, soit à l'Incident de faux, si quelques-uns desd. moyens ont été admis ; soit à la Cause ou au Procès principal, le tout selon la qualité des moyens, & l'exigence des cas. Les moyens étant jugés pertinents & admissibles en tout ou en partie, le Jugement portera qu'il en sera informé tant par Titres que par Témoins, comme aussi par Experts & par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerra. *Idem* Article XXX.

Les moyens de faux qui sont déclarés pertinents & admissibles seront marqués expressément dans le Jugement qui permettra d'en informer, & ne sera informé d'aucun autre moyen, les Experts pouvant néanmoins faire les observations dépendantes de leur Art, qu'ils jugeront à propos sur les Pieces prétendues fausses, sauf aux Juges à y avoir tel égard que de raison. Article XXXI.

Septembre 1731.

ARREST CXXXV.

1°. *L'Usufruitier d'une Maison n'est pas tenu de faire les avances des grosses réparations.*

2°. *Sous le legs des fruits, rentes & revenus, l'usufruit est compris.*

LE 4e. Septembre 1731, entre le sieur Belonet, Notaire de Montpellier, & la Demoiselle Baron, Rapporteur M. de Laroque. Jugé deux choses. 1°. Que l'usufruitier d'une maison est en droit d'obliger le propriétaire à faire les grosses réparations à ses fraix & avances, & que l'usufruitier n'est pas tenu lui-même de faire ces avances, sauf à repeter à la fin de l'usufruit, comme c'étoit la prétention du propriétaire, disant qu'il n'étoit pas juste qu'il fût tenu de faire cette avance, mais qu'il consentoit que la Demoiselle Baron usufruitiere, fît les réparations, & qu'après l'usufruit fini, les héritiers de ladite Demoiselle pourroient repeter ce que la maison se trouveroit valoir de plus, à raison de ces réparations.

La Sentence du Sénéchal de Montpellier a été réformée; elle avoit mis les Parties hors de Cour & de Procès, permettant à ladite Demoiselle de faire lesdites réparatious, sauf à repeter, le cas y échéant. 2°. Jugé que le legs des fruits, rentes & revenus vaut autant que si le Testateur avoit dit, le terme *d'usufruit*, & comprend véritablement l'usufruit.

Le sieur Belonet prétendoit que ces termes ne signifioient pas un legs d'usufruit, & que c'étoit le cas qu'il devoit en être quitte en donnant à la Demoiselle Baron 350 livres de rente,

Nb. 2°. Il est laissé à la prudence du Juge, en cas de diversité dans la déposition des Experts, ou de doute sur la maniere dont ils se seront expliqués, d'ordonner, qu'il sera entendu des nouveaux Experts, même qu'il sera fourni de nouvelles Pieces de comparaison; Ordonnance de 1737, Tit. I, Art. XXXVI, & Tit. II, Art. XLIV. La Partie civile ou la Partie publique peuvent en tout état de cause être admises à produire de nouvelles Pieces de comparaison. *Idem* Tit. I, Art. LII, & Tit. II, Art. XLVI.

comme la maison étoit affermée du vivant du Testateur, & qu'au moyen de cette rente, elle ne pouvoit pas prétendre de jouir de la maison, & employoit la Loi *Fundi Ebutiani* 38, *ff. de usu & usufructu legato*; mais cette Loi ne peut s'appliquer que lorsque le legs est fait pour être payé par l'héritier, & jamais lorsque le Testateur a légué les fruits; parce que cela suppose la jouissance par le légataire; les termes de la Loi *Fundi Ebutiani*, marquent assez cette différence : *Fundi Ebutiani reditus uxori meæ, quoad vivat dari volo.* Les mots, *dari volo*, sont précis. *Idem* Despeisses, tom. . . . . pag. 548, N°. 11, & pag. 555, N°. 13.

Septembre 1731.

A l'égard du premier point, la difficulté rouloit sur deux raisons : l'une, si le propriétaire doit faire les avances des grosses réparations; l'autre, s'il falloit distinguer les réparations qui étoient à faire lorsque le Testateur mourut, & celles qui étoient survenues depuis.

On a cité les Loix 7 & 65, *ff. de usufructu & quemadmodum.* La Loi 7 dit seulement, que le propriétaire n'est pas tenu de rebâtir ce qui est tombé par vétusté; & cette décision est bonne & vraie. La Loi 65 va un peu plus loin; car elle ne suppose pas un édifice tombé, mais seulement vieux & usé par vetusté, *quod vetustate jam deterius factum est.*

Mais le véritable sens de ces deux Loix, va seulement à dispenser le propriétaire de rétablir ce qui de soi ne pourroit plus subsister, & que le Testateur a paru pendant la vie vouloir laisser périr, & l'abandonner comme inutile. Cette considération cessant, on a cru qu'une maison qui raisonnablement doit subsister, tant pour l'intérêt du propriétaire, que pour l'intérêt de l'usufruitier, il est juste que chacun en droit soi fasse les fraix & les avances des réparations qui le compétent; ainsi le propriétaire doit faire les grosses réparations, qui sont les murs & les toits, & l'usufruitier doit faire les réparations d'entretien. Despeisses, tome . . . . . pag. 552, N°. 7; *Leg.* 7, *Cod. de usufructu*, & Perezius *ibid.* N°. 18.

Septembre 1731.

ARREST CXXXVI.

1°. *La condition* si sine liberis *est suppléée dans les Substitutions faites par les ascendans aux descendans.*

2°. *Substitution présumée par termes équipollens.*

3°. *La répétition de qualification de mâles, indique la préférence pour la masculinité.*

4°. *La faveur des mâles tourne la condition en institution.*

LEdit jour 4e. Septembre 1731, entre la Dame Sibile, mere & tutrice de ses enfans, & du feu sieur Sons, Prieur de S. Germain, Chevalier de S. Louis, Lieutenant du Roi du Fort de Pecais, & Demoiselle Marie Prieur, & Laforgue mariés. Jugé à la troisieme un Partage, entre M. de Cazes Contretenant, & M. de Juin Rapporteur; il a passé à l'avis du Contretenant; le Partage fut fait le 18 Août, & c'est la date de l'Arrêt.

Jugé que la Loi *Cum Avus* 102, *ff. de condit. & demonstrationibus*, ne recevoit pas son application à l'espece du Procès, & en conséquence le legs fait par un ascendant a été ôté à la propre fille du légataire, arriere-petite-fille du Testateur, pour le donner aux cousins-germains de cette fille, aussi arriere-petits-fils du Testateur; & cela, parce qu'on a cru que le Testateur avoit voulu préférer les mâles aux filles.

La Loi *Cum Avus* est fort connue; elle est de Papinien, & décide que la condition *si sine liberis* est toujours suppléée dans les Substitutions faites par les ascendans; c'est-à-dire, que si un pere, ou une mere, ou autre ascendant, institue son fils, ou petit-fils, ou autre descendant, en quelque degré d'éloignement qu'il soit, & qu'il le charge de rendre, sans ajouter la condition, s'il meurt sans enfans, cette condition est toujours sous-entendue, suivant cette Loi, laquelle a été fort approuvée par Justinien dans deux Loix du Code, où cet Empereur en a fait l'éloge,

loge, & en a de plus fort approuvé la disposition : ce sont la Loi *Cum acutissimi* 30, *Cod. de Fideicom.* & la Loi *Generaliter* 6 *in fine*, *de inst. & subst.*

Septembre 1731.

Indépendamment de la disposition de ces Loix, cette condition paroissoit suffisamment marquée dans le Testament, & il a été soutenu pour l'avis du Rapporteur, que le prétendu Fidéicommis ne pouvoit pas avoir lieu au préjudice de la propre fille du légataire, parce que le Testateur après avoir porté le legs au premier mâle de ses petits-fils, avoit ajouté ces mots : *pour par lui & ses descendans successeurs, en retirer les fruits, &c.* Or les termes de descendans successeurs, se rapportent aux filles aussi bien qu'aux mâles. Voici la clause de ce Testament, avec la Généalogie.

SENS Prieur Ier. testa en 1650.

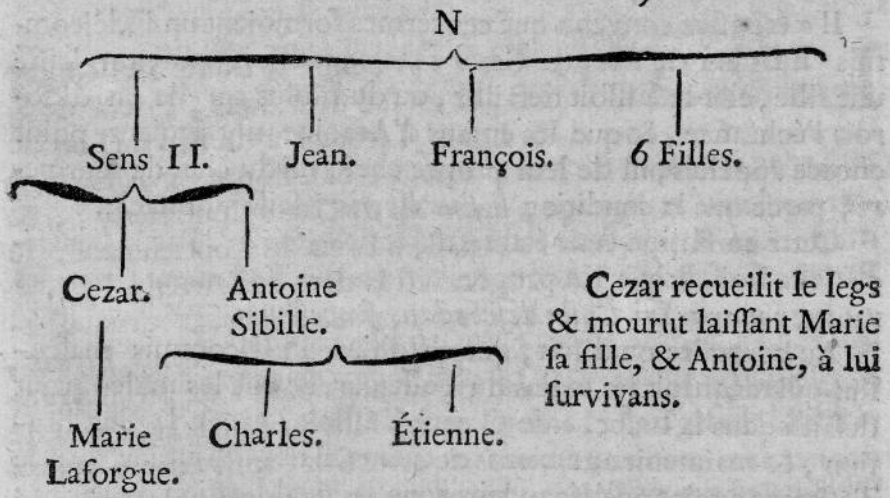

Sens Prieur Ier. fit son Testament en 1650, par lequel il institua Sens II son fils, & fit un legs d'une maison & de deux métairies, qu'il porta aux petits-fils qu'il avoit de Sens Prieur son fils aîné, aux termes suivans.

» *Item* ledit Testateur a légué & légue au premier des enfans » mâles qui seront procréés du légitime mariage de Sens Prieur » son fils aîné, & aux enfans mâles descendans de sondit aîné, » une maison, &c. pour par lui & ses descendans successeurs, » en retiter annuellement les fruits, à la charge de faire dire » deux Messes à perpétuité ».

Septembre 1731.

C'étoit la clause qu'il a convenu d'examiner ; il y avoit d'autres cas prévûs, où le Testateur avoit toujours marqué la même volonté supposé que son aîné n'eût point d'enfans mâles ; on y voyoit toujours la prédilection pour les mâles, mais toujours dans le même ordre, sans aucune exclusion pour les filles de celui qui auroit recueilli le legs ; au contraire par une derniere clause, la premiere des filles étoit appellée au défaut d'enfans mâles du Testateur & de leurs descendans : c'étoient les propres termes.

On a agité si c'étoit une Substitution, le Testateur n'ayant jamais employé le mot, *Substitution*, ni dit qu'il chargeoit son légataire de rendre le legs. En tout cas on disoit que ces termes ne faisoient qu'une simple vulgaire, qui avoit pris fin par l'adition de Cezar I légataire.

Il a été assez convenu que ces termes formoient un Fidéicommis en faveur du frere de Cezar ; mais on disoit qu'ayant laissé une fille, elle le laissoit défaillir, ou du moins qu'elle en différoit l'échéance, & que les enfans d'Antoine n'y étoient point encore appellés, ni de leur propre chef, ni du chef de leur pere, parce que la condition *si sine liberis* y faisoit obstacle.

Cette condition étoit établie *duplici modo :* 1°. Par le bénéfice de la Loi, & par les propres termes du Testament, par les mots, *pour par lui & ses descendans successeurs.*

Au contraire on disoit, que c'étoit un Fidéicommis masculin, qui regardoit les mâles du Testateur, & que les mâles ayant défailli dans la branche de Cezar, il falloit ouvrir la Substitution, & maintenir aux biens les enfans mâles d'Antoine que le Testateur avoit appellés au legs sous la qualification de mâles ; que cette qualification de mâles souvent repetée dans un Testament, indique suffisamment une préférence pour la masculinité, même pour l'agnation, à l'exclusion des filles.

Ferrieres sur la Question 485 de Guipape, décide que *qualitas masculinitatis adjecta in unâ parte Testamenti ad aliam porrigitur ;* la Loi *Unum ex familiâ, ff. de leg.* 2°. & la Loi 106, *ff. de leg.* 3°. décident qu'il faut regarder sur-tout à la volonté du Testateur.

La faveur des mâles est telle, qu'elle tourne la condition en institution, contre la Loi 17, §. *Ex facto, ff. ad Trebellianum ;*

Catellan, Liv. 2, chap. 73; Laroche, Liv. 3, mot, *Substitution*, art. 11.

Septembre 1731.

ARREST CXXXVII.

Substitution défaillit par l'événement de l'une des deux conditions alternatives.

LE 6e. Septembre 1731; entre..... M. de Resseguier Rapporteur; jugé que la Substitution défaillit & n'a pas lieu, étant faite sous deux conditions alternatives, dont une seule est arrivée.

Le fait étoit, que le nommé..... avoit institué son cousin avec cette clause, que s'il venoit à mourir avant l'âge de vingt-cinq ans, ou sans faire Testament, il lui substituoit le nommé..... autre cousin du Testateur.

Cet héritier meurt ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, mais sans avoir fait Testament.

Le Substitué soutient que le cas de la Substitution est arrivé, parce que de deux conditions, une seule est arrivée, & non pas l'autre, & cite Catellan, Liv. 2, chap. 19.

Au contraire on a dit que ces deux conditions se rapportent à l'héritier, lequel étant grevé sous deux conditions alternatives, il suffit que l'une se vérifie, & qu'il n'est pas requis que les deux conditions soient accomplies.

En effet, le sens naturel justifie cette décision. Je dis à mon héritier: *Si vous ne parvenez à l'âge de vingt-cinq ans, ou si vous ne faites Testament, je vous charge de rendre mon hérédité à tel.*

Il est évident que si l'héritier fait de deux choses l'une, il fait défaillir le Fidéicommis; c'est-à-dire, que s'il parvient à l'âge de vingt-cinq ans, de cela seul le Fidéicommis cesse; & de même, si sans parvenir à l'âge de vint-cinq ans, il fait Testament, le Fidéicommis cesse pareillement: la raison en est, que ces deux conditions sont négatives: *Si vous ne faites cela, ou cela.* Or en ce cas, l'une de deux étant accomplie, la charge de rendre cesse & prend fin.

Il en seroit tout autrement, si le Testateur avoit dit en ter-

Août 1731.

mes positifs : *Si mon héritier fait cela ou cela, s'il épouse Jeanne ou Marie* ; alors l'héritier doit s'abstenir de l'une & de l'autre.

Cette Question a trompé la plûpart des Auteurs ; Catellan, Liv. 2, chap. 19, a suivi Fernand, & ils ont cru que pour faire défaillir le Fidéicommis, il faut que les deux conditions arrivent, & que pour donner lieu à l'ouverture du Fidéicommis, il suffit que l'une des conditions ait resté à accomplir.

La Loi 110, §. 3, *ff. de diverſ. regulis juris*, est assez claire ; & cependant c'est avec cette Loi que l'erreur a pris faveur : cette Loi dit : *Ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum.*

Tout consiste à considérer, si le Testateur a fait une prohibition à son héritier ; en ce cas on aura raison de dire que si l'héritier fait de deux choses l'une, il pêche contre la volonté du Testateur, & par conséquent le Fidéicommis aura lieu.

Mais si les deux conditions sont *in gratiam heredis*, il fait cesser le Fidéicommis, du moment qu'il accomplit l'une des conditions.

Et ce qui est dit ici des conditions potestatives à l'héritier, a lieu pout les conditions casuelles ou mixtes.

ARREST CXXXVIII.

Maison commune, qui ne peut être divisée par la petitesse, doit être licitée entre les Copropriétaires, & quoscumque.

Le 11e. Septembre 1731, entre le sieur Thore, & la Demoiselle Thore & Donat mariés, Rapporteur M. de Lasbordes. Il a été question du partage d'une maison commune entre le frere & cette sœur, les Experts ayant déclaré qu'elle ne pouvoit pas être divisée par sa petitesse ; le sieur Thore en avoit deux tiers ; sçavoir, un tiers de son chef, & un autre tiers comme acquéreur d'un autre de ses freres, & là-dessus il demandoit que sa sœur fût tenue de lui vendre son tiers, attendu qu'il se trouvoit le plus fort portionnaire.

Jugé que ladite maison sera licitée entre eux, même *inter*

quoscumque, comme Thore le demandoit, supposé qu'il ne fût pas reçu à forcer sa sœur à lui vendre son tiers.

Thore disoit, que sa sœur devoit être tenue de lui vendre son tiers, parce que c'est le droit du plus fort portionnaire, & citoit la Loi 34, *Cod. de Donationibus*, §. 2; Bouchel, en sa Bibliotheque du Droit François, tom. 1, pag. 1428, col. 2, & Bouvot, *verbo*, *Licitation*, tom. 2, quest. 1re.

Au contraire la sœur disoit que cette Loi est particuliere entre le Donateur & le Donataire; que la licitation est de droit commun, parce qu'on ne doit point forcer un propriétaire à vendre malgré lui à son associé; que lorsque la chose commune ne peut pas être divisée, on doit la liciter pour conserver le droit d'un chacun, sans admettre aucune préférence, *Instit. de off. judicis*, §. 5; *idem* Remarques du Droit François, mot, *Partage*, page 418; *idem* Despeisses, tome 1 de la Société, page 145. Cela tend mieux à la paix & à l'égalité.

La maxime est certaine, que quand une chose est indivisible, la moindre portion doit céder à la plus grande.

La Loi 34, *Cod. de Donat.* §. 2, le décide dans une espece pareille à celle qui se présente: *Electionem damus ei qui ampliorem summam in re donata habuerit, reliquam æstimationis quantitatem offerre ei qui minorem causam habuit & totum possidere.*

Accurse dit, que *partis majoris ratione majorem potestatem quis consequitur*; & dans le sommaire il ajoute que *datur facultas majorem partem habenti offerendi æstimationem partis suæ consocio.*

Godefroy s'explique encore mieux, lorsqu'il dit: *Jus offerendi datur ei qui majorem partem habet.*

On trouve dans la Bibliotheque de Bouchel, *verbo*, *Licitation*, qu'un particulier qui avoit la plus grande part à une maison indivisible, obligea celui qui avoit la moindre portion à la lui vendre, en conséquence d'un Arrêt du Parlement de Dijon.

Bouvot, tom. 2, *verbo*, *Licitation*, quest. 1re. cite un Préjugé du même Parlement de Dijon, encore plus topique, puisque celui qui n'avoit que le tiers d'une maison, fut condamné à se contenter du prix de ce tiers, & à céder la propriété à celui qui avoit les deux tiers de la maison. Voilà le véritable moule de l'Arrêt qu'on attend de la justice de la Cour.

Septembre 1731.

L'Adversaire oppose le §. 5, aux Instituts *de officio judicis*; mais elle y trouve sa condamnation : Voici les termes : *Quod si commodè dividi non possit tunc totus uni adjudicandus, & is invicem alteri certâ pecuniâ condemnandus est.*

Il semble que cela n'est pas équivoque, & la Loi 11, §. 2 *de jurisdictione*, est encore plus expresse, aussi bien que la 3e. *ff. fin. regund.* & la Loi 55, *ff. Familiæ ercisc.* cette derniere parle ainsi : *Si familiæ erciscundæ, vel communi dividundo judicium agatur & divisio tam difficilis sit, ut pene impossibilis esse videatur, potest Judex in unius personam totam condemnationem conferre & alteri adjudicare totam rem.* Si on avoit voulu faire une Loi pour cette Cause, on n'auroit sçu la donner plus précise.

L'Adversaire combattue par tant de raisons, demande une seconde vérification par les mêmes Experts, qui lui étoient trop dévoués, & par la même Requête une licitation ; mais elle découvre encore mieux par cette demande, que son but est de faire consommer le prix de la maison en fraix inutiles, & mettre enfin le Suppliant hors d'état de jamais jouir de sa maison.

Lorsque la Cour ordonna cette vérification, il y avoit trois copropriétaires égaux ; mais depuis cette Rélation, la nature de la question a changé, par l'acquisition que le Suppliant a fait d'un tiers ; par où cette seconde vérification seroit contraire à la Loi 24 déja citée. *Electionem damus ei qui ampliorem summam in re donatá habuerit, reliquam æstimationis quantitatem offerre ei qui minorem causam habuit & totum possidere.*

Il en est de même de la licitation ; car si elle étoit ordonnée, le Produisant seroit privé de l'avantage qui lui est acquis, comme plus grand portionnaire.

Cette Loi ajoute, que *si le plus grand portionnaire n'en veut pas, elle donne l'option au moindre portionnaire*, en payant à son consort la plus grande portion; si on prend l'esprit de la Loi, il ne doit y avoir ni vérification, ni licitation.

Septembre 1731.

ARREST CXXXIX.

1°. *Réligionnaire fugitif, peut remplir la Déclaration de 1685, & autres, par équipollents.*

2°. *Assertion de deux Sergents & trois Caporaux, devant le Lieutenant de la Compagnie, fait preuve suffisante de la mort d'un Soldat.*

3°. Idem *le Certificat du Contrôleur d'un Hôpital Royal.*

4°. *Mariage suffisamment prouvé par le Certificat du Prêtre qui a départi la Bénédiction.*

Le 12e. Septembre 1731, entre la Dame de Baquade de Barthés, & la Dame Marie Conquere de Lacave, Rapporteur M. de Laroque. Jugé les Questions suivantes.

1°. Qu'un Réligionnaire fugitif du Royaume, étoit censé mort dans la Religion Catholique, & sous l'obéissance du Roi, sans avoir rempli littéralement le contenu à la Déclaration de 1685, & autres sur ce rendues, portant qu'ils doivent se déclarer dans la premiere Place frontiere, & y faire leur abjuration, &c. Le fait qui a paru équipollent, a été que Moïse Conquere, *de quo agebatur*, étoit sorti du Royaume vers l'an 1700; dans la suite il entra Soldat dans le Régiment Royal, Infanterie, qui étoit alors hors de France, dans l'Élection de Cologne; il vécut & mourut en Catholique dans cet engagement de Soldat du Roi de France; ce qui a été trouvé suffisant.

2°. Jugé que ces faits étoient suffisamment prouvés, au moyen d'un Certificat de deux Sergens, trois Caporaux, devant le Lieutenant de la Compagnie, & légalisé par le sieur de Fienes Lieutenant-Colonel. Ce Certificat portoit, qu'il étoit tombé malade au Camp devant Duselfort, près de Quesesbert, & qu'il fut porté à l'Hôpital de Nuze, où il mourut en 1702, muni des Sacremens. La Novelle 117, chap. 11, desire un extrait des Registres, lorsqu'il s'agit de prouver la mort d'un Sol-

Septembre 1731.

dat ; mais cette Novelle est rélative aux Loix Romaines, suivant lesquelles on tenoit des Registres généraux pour la Milice. Il n'en est pas de même en France ; *vide* Albert page 21, qui dit que le Certificat du Capitaine suffit.

N°. On demandoit la réjection du Certificat dont je rapporte ici l'espece; mais on en a démis.

3°. Jugé que la mort de Michel Conquere étoit suffisamment prouvée par un Certificat du Contrôleur de l'Hôpital Royal du Neuf-Brisac, portant que ledit Michel y étoit mort Soldat ; sur la réjection de ce Certificat, il a été mis hors de Cour ; il étoit scellé du Cachet de l'Hôpital. Il y a eu difficulté sur deux points. 1°. Que ce Contrôleur auroit dû donner le Certificat par extrait de son Registre, ce qu'il n'avoit pas fait. 2°. Qu'il n'étoit pas légalisé, comme il auroit pu l'être, du Gouverneur de la Place; mais on a passé par-dessus par des considérations prises de ce que ce Certificat avoit été reconnu pour suffisant entre les Parties dans un reglement qui fut fait peu après la mort de ce Michel.

4°. Jugé que la Dame de Baqua, veuve de ce Michel Conquere, avoit pu se marier en secondes nôces avec le sieur de Barthés, comme elle avoit fait un an après la date de ce Certificat, sans encourir les peines de celle qui se remarie dans l'an du deuil.

L'état de cet enfant pourroit être contesté, comme n'ayant pu être légitimé par le mariage subséquent, étant incestueux : Laroche *in verbo* Succession *ab intestat*, Liv. 3, tit. 6, arr. 1, p. 336, la premiere édit. de 1682

5°. Même que la malversation qui étoit prouvée avant son mariage par la naissance *d'un enfant*, mais qui n'avoit commencé, suivant cette naissance, qu'après l'an du deuil, ne l'avoit point assujettie à aucune peine.

Ceci juge que la malversation après l'an du deuil, n'assujettit les femmes à aucune peine particuliere, contre Laroche, pag. 223 ; Maynard, Liv. 3, chap. 99 ; mais ces Auteurs ont parlé autrement ailleurs, cités là-même, & la Jurisprudence est certaine contre Despeisses, tom. . . . . du Mariage, pag. 308.

6°. Jugé n'y avoir lieu de s'arrêter à la nullité proposée contre le mariage de la Dame de Baqua avec le sieur de Barthés son cousin-germain, sur ce qu'il avoit été célebré avec dispense de trois Bans, sur une dispense du Pape, dont la fulmination ne fut pas faite publiquement, & sur ce que ce mariage fut célébré sur une commission de l'Évêque au premier Prêtre requis.

On

On a cru que toutes ces nullités auroient dû être traitées par un Appel comme d'abus, pour pouvoir y avoir égard, & on a cru même que par cette voie, elles n'auroient guere été écoutées, & que la faveur du mariage & des enfans, fait passer pardessus tous ces défauts. Dolive, Liv. 3, chap. 1, rapporte un Arrêt qui a déclaré n'y avoir abus en la dispense des trois Bans; Albert, page 229, en rapporte un contraire. Septembre 1731.

7°. Ce mariage a été tenu pour suffisamment prouvé, au moyen d'un Certificat du Prêtre, qui sur la Commission de l'Évêque au premier Prêtre requis, avoit certifié leur avoir départi la Bénédiction nuptiale dans l'Église des Capucins de Nerac: ce Certificat n'étoit signé que de ce Prêtre & d'un Capucin: on disoit que ce Certificat étoit réjettable, qu'il auroit fallu le rapporter au Curé, qui l'eût mis sur son Registre; que de plus, suivant l'Ordonnance de 1667, Tit. XX, Art. X, il faut que les Mariages soient certifiés par quatre Témoins.

On a cru pour le Certificat du Prêtre, qu'il avoit la forme qu'il pouvoit avoir, & que la Commission de l'Évêque au premier Prêtre requis, avoit suffisamment authorisé tout cela, & d'ailleurs la faveur du mariage, & la cohabitation qui avoit suivi depuis publiquement, *Cavendum est ne matrimonium benè conveniens turbetur*; Laroche, *verbo*, Succession *ab intestat*, page 336.

ARREST CXL.

Intérets pour vente de fonds, courent sans demander, quoique le vendeur ait donné un délai pour le payement du prix, sans intérêt.

Le 13e. Septembre 1731, en Sabatine, Rapporteur M. de Laroque, a été jugée la distribution des biens du Sr. Ceret de Montauban; créanciers principaux le sieur d'Arexis de Toulouse, & M..... Conseiller en la Cour des Aides de Montauban: il s'est présenté une Question que je remarquerai ici.

Le nommé..... avoit vendu au sieur Ceret un Domaine

Septembre 1731.

appellé ..... au prix de 4000 livres, ſous trois conditions. 1°. Que lui vendeur jouiroit dudit Domaine toute ſa vie. 2°. Que le prix lui ſeroit payé dans quinze années, un quinzieme chaque année. 3°. Que ce ſeroit ſans intérêt, attendu ſa jouiſſance.

Pluſieurs années s'étant écoulées ſans que le ſieur Ceret eût jamais payé aucune partie du prix, ce vendeur a demandé ſon allocation pour le capital des années échues, enſemble les intérêts, temps pour temps, des portions qui étoient échues année par année.

Cette demande a été trouvée juſte, & leſdits intérêts ont été accordés.

Cet Arrêt juge *in terminis*, que les intérêts pour vente de fonds, courent ſans demande, quoique le vendeur ait donné un délai pour le payement du prix, ſans intérêt.

Cette Queſtion m'avoit été une fois propoſée dans l'eſpece d'un fonds vendu, payable dans deux ans, ſans intérêt, & il s'en étoit écoulé nombre d'autres, ſans qu'il eût été rien payé au vendeur, lequel n'avoit fait aucune demande.

J'examinai la Queſtion, dont je ne trouvai point de déciſion préciſe, qui eſt cauſe que je rapporte volontiers cet Arrêt qui l'a décidé. *Vide* Deſpeiſſes, tom. 2, du Dot, pag. 426, colon. 2e.

ARREST CXLI.

Procureur Juriſdictionnel qui agit ſans caution ſur une dénonce calomnieuſe, eſt-il tenu des dépens & des dommages, par l'inſolvabilité du Dénonciateur?

Février 1732.

LE Vendredi 15e. Février 1732, à l'Audience de la Tournelle, plaidans Aſtruc pour M. le Maréchal de Roquelaure, Seigneur & Comte d'Aſtarac; & Boubée pour le nommé ..... Il a été jugé en theſe, que le Procureur Juriſdictionnel n'eſt point tenu des dépens, dommages & intérêts eſ-

quels il a été condamné, pour une accusation qui par événement se trouve mal fondée, lorsqu'il paroit avoir agi sur une dénonce secrette, & qu'il nomme son Dénonciateur, bien que ce Dénonciateur se trouve notoirement insolvable. Février 1732.

Le cas étoit tel. Dénonce au Procureur Jurisdictionnel d'une Terre du Comté d'Astarac, que ledit..... étoit l'auteur de l'exposition d'un enfant trouvé, & qu'il avoit traduit la mere de cet enfant hors de la Jurisdiction.

Sur cette dénonce, sans nommer le dénonciateur, le Procureur Jurisdictionnel fait en son nom une Procédure : Sentence du Juge, qui condamne l'accusé en quelque abstention, & en 300 livres d'amende envers le Seigneur. Appel par ce condamné, qui intime M. de Roquelaure (comme cela se fait en la Cour). Arrêt de relaxe avec dépens contre M. de Roquelaure.

Cet homme fait saisir pour être payé : M. de Roquelaure dit qu'il ne doit pas payer, attendu la dénonce, & qu'on doit agir seulement contre le Dénonciateur.

Cet homme dit, que ce Dénonciatieur n'a rien, & qu'on ne peut pas l'avoir vexé impunément, pour ne lui donner ensuite qu'un pareil recours ; que les Procureurs Jurisdictionnels doivent exiger des cautions lorsqne le Dénonciateur est insolvable.

L'Arrêt a démis cet homme, & déchargé M. de Roquelaure.

ARREST CXLII.

1°. *On ne peut bannir le revenu d'une place monachale.*

2°. *Les fraix de l'entretien de la Sacristie, sont privilégiés sur les fruits de l'Office de Sacristain.*

3°. *On peut ordonner la délivrance des choses bannies, sans que le débiteur soit en cause.*

Le 18e. Février 1732, entre Dom Massilhan, Dom Gautier, & le Syndic du Chapitre de Jaussels. Jugé un Soit-montré, à mon Rapport, pour la remise & vente de certains grains, & sommes bannies, pour l'exécutoire d'un Arrêt du

Février 1732.

vingt-sixieme Juin dernier, rendu au profit de Dom Gautier.

Cet Arrêt a jugé trois choses : la premiere, que le revenu de la place monachale de Dom Massilhan n'avoit pas pu être banni, comme tenant lieu d'alimens : 2°. Que sur les fruits de l'Office de Sacristain, les fraix de l'entretien de la Sacristie étoient préférables & privilégiés, & que le Syndic avoit pu former son opposition à la délivrance pour ce regard, auquel effet l'Arrêt ordonne, qu'avant dire droit sur la délivrance d'une demi-place bannie ès mains de l'Abbé, le Chapitre justifiera à quoi montent les fraix de l'entretien de la Sacristie : 3°. Cet Arrêt a ordonné la délivrance de diverses autres choses bannies ; sçavoir, sur un Fermier, & sur des débiteurs de Dom Massilhan, & ce, sans que les débiteurs bannis fussent en cause. J'observe ce dernier point, comme contraire à ce qui fut jugé il y a environ huit jours, aussi à mon Rapport, dans un cas à-peu-près pareil, où au lieu de vouloir juger le Soit-montré, on fut d'avis de le renvoyer en Jugement, disant que pour ordonner la délivrance des sommes bannies, il faut que le débiteur, ès main duquel on a fait bannir, soit appellé.

ARREST CXLIII.

1°. *Le débiteur d'une rente peut la payer par anticipation.*

2°. *Débiteur condamné, peut rendre l'Arrêt sans effet, s'il justifie qu'il a payé.*

Mars 1732.

Le premier Mars 1732, à l'Audience, plaidans Tilhol pour Formigat, Tournier pour Germain. Le fait étoit, que Germain, créancier du sieur Jean de Riviere, avoit fait un banniment ès mains de Formigat, débiteur dudit Riviere en certaine rente viagere de 300 livres ; & en conséquence dudit banniment & d'une assignation donnée à Formigat en délivrance, ladite délivrance fut ordonnée contre Formigat par un Arrêt contradictoire avec lui, mais sans défense. Il se trouvoit que Formigat avoit par un Contrat antérieur au banniment, avancé

la ſomme de 1000 livres au ſieur de Riviere, à compte des rentes viageres qui ſeroient à échoir, juſqu'à concurrence de ladite ſomme de 1000 livres : à cauſe de ce, Formigat a impétré Lettres, tendantes à être déchargé de la délivrance contre lui ordonnée par l'Arrêt, bien que contradictoire, comme n'étant point débiteur de Jean de Riviere, l'ayant payé par anticipation avant le banniment fait, & que les payemens viennent en exécution de la choſe jugée.

Mars 1732.

Arrêt qui décharge quant-à-préſent ledit Formigat de l'exécution dudit Arrêt, qui l'avoit condamné à délivrer à Germain les rentes bannies, ſauf à y être pourvu, le cas y échéant.

N^a. Que Germain avoit fait bannir tant les rentes échues, que celles à échoir à l'avenir ; & c'eſt ce qui a donné lieu de prononcer en cette forme, par n'y avoir lieu quant-à-préſent.

Si le banniment n'avoit été fait que pour les rentes échues, ou qu'il eût été limité aux premieres rentes non excédantes ce que Formigat avoit avancé ſur leſdites rentes, Formigat auroit été déchargé purement de l'exécution de l'Arrêt, portant qu'il délivreroit les ſommes bannies.

Les dépens ont été compenſés, ſauf les fraix de l'expédition de l'Arrêt, eſquels Germain a été condamné.

Cet Arrêt juge, 1°. Qu'un débiteur d'une rente peut la payer par anticipation, ſans que cela ſoit cenſé fait *in fraudem creditorum*, s'il n'y a point de banniment de la part des créanciers antérieurs au payement fait par anticipation. Il faut pourtant obſerver qu'on ne peut pas payer par anticipation ſes créanciers, au préjudice de ſes autres créanciers ; ce payement anticipé eſt une fraude qui ne peut nuire aux autres créanciers. *L.* 10, *ff. Quæ in fraudem creditorum*; Catellan, Liv. 2, chap. 46, *Vide* Deſpeiſſes, tom..... du Payement, page 706, N°. 5.

2°. Qu'une condamnation, quoique prononcée par un Arrêt contradictoire, ceſſe & demeure ſans effet, lorſque le débiteur vient enſuite, & fait voir qu'il ne devoit pas, & qu'il avoit payé ; & la forme de la Procédure à cet égard, eſt d'impétrer des Lettres de la Chancellerie, de faire aſſigner la Partie en vertu d'icelles, & de venir à l'Audience plaider leſdites Lettres,

Mars 1732.

ARREST CXLIV.

1°. *Les enfans ont le même droit sur la dot de leur mere, qu'elle y avoit pendant sa vie.*

2°. *Les créanciers n'ont pas d'hypotheque sur la portion virile du mari.*

3°. Idem *des portions de succession gagnées par le mari sur la dot.*

4°. *Les enfans qui meurent avant leurs pere & mere, sont censés n'avoir jamais eu part à l'augment.*

Le 5e. Mars 1732, entre François Palis, Tuteur, *id est* Curateur (*Vide* Catellan, Liv. 6, chap. 8) de Jean-François son neveu, & le sieur Carriere, Syndic des créanciers de Jacques Francés pere, Rapporteur M. de Laroque. Le fait a été que Francés pere ayant fait faillite, les créanciers se seroient saisis de ses biens: la Demoiselle de Palis, femme dudit Francés, obtint la distraction de sa dot de 3500 livres; mais parce que les Parties étoient de Toulouse, & que la dot étoit constituée suivant la Coutume; sçavoir, que le mari la gagne en propriété, s'il vient à survivre à sa femme & à ses enfans, il fut ordonné, suivant l'usage en pareil cas, que la dot demeureroit placée en lieu assuré, pour céder au profit des créanciers, le cas y échéant; cela fait, & la femme ayant joui quelque année des intérêts de sa dot, elle est venue à mourir, laissant à elle survivant Jacques Francés son mari, & trois enfans de leur mariage: deux de ces enfans sont morts, & il n'en reste plus qu'un & Francés son pere.

En cet état, François Palis, oncle de cet enfant, & lui tenant lieu de Tuteur, a demandé les entiers intérêts de la dot de 3500 livres, & que Carriere fût tenu de les lui payer, tout comme il les payoit à la mere.

Au contraire, Carriere a prétendu qu'il ne devoit payer que la moitié desdits intérêts; & pour appuyer sa prétention, il a dit.

Mars 1732.

1°. Que Jacques Francés ayant ſurvécu à ſa femme, il a gagné la dot, ſuivant la Coutume de Toulouſe, étant ſeulement tenu de la garder pour ſes enfans, leſquels n'en peuvent jouir qu'après ſa mort, & qu'ainſi les créanciers prenant le droit du pere leur débiteur, en devoient jouir pendant ſa vie.

2°. Qu'au moins il ne peut pas être conteſté que leſdits créanciers ne doivent jouir dès-à-préſent des intérêts de la moitié de ladite dot, parce que le pere l'a gagnée irrévocablement, à titre de portion virile, à cauſe que n'ayant qu'un fils, la dot ſe partage entre lui & ſondit fils, en deux portions viriles ou égales.

3°. Ou bien dans un autre ſens qui revient au même compte, que les portions de cette dot qui avoient été acquiſes aux deux enfans prédécédés après leur mere, lui viennent par moitié avec ſon fils, à titre de ſucceſſion *ab inteſtat* deſdits deux enfans.

Nonobſtant ces raiſons, il a été jugé que les entiers intérêts de la dot ſeroient payés à cet enfant, & que les créanciers n'en peuvent pas profiter, quoique Francés pere ſoit vivant, tandis qu'il y a encore un enfant ſurvivant avec lui.

Cet Arrêt juge trois choſes.

1°. Que les enfans ont le même droit ſur la dot de leur mere, après ſa mort, qu'elle même en avoit pendant ſa vie.

2°. Que la portion virile que le mari gagne ſur la dot, ne profite point à ſes créanciers, lorſqu'elle ne leur a pas été obligée & hypothéquée expreſſément.

3°. Qu'il en eſt de même des portions des ſucceſſions que le pere gagne ſur cette dot, par le prédécès de quelqu'un de ſes enfans, tandis qu'il reſte encore un enfant ſurvivant.

Les motifs de cet Arrêt ſur le premier point, ſont, que les enfans repréſentent leur mere en la jouiſſance de la dot, *vergente marito ad inopiam* : le privilege de la femme à cet égard eſt commun à ſes enfans, dont la ſurvivance fait le même effet que ſi le mariage duroit encore ; Catellan, Liv. 6, chap. 14.

Sur ce ſecond point, les motifs ſont fondés ſur la Novelle 22, chap. 21, qui veut que ſi le mari n'a pas aliéné expreſſément ſa portion virile en faveur de ſes créanciers, ils n'y ont aucun droit.

Cambolas, Liv. 5, ch. 38. Catellan, Liv. 2, ch. 70, *in fine*.

A l'égard du 3e. point, le motif eſt, que pour le regard de la dot, dans la Coutume de Toulouſe, elle n'eſt acquiſe au mari

Mars 1732.

que comme un avantage nuptial, & comme ce qu'on appelle augment sur la tête de la femme.

Cambolas, Liv. 3, ch. 36, & au Traité des secondes nôces, n°. 25, *in fine*.

Que les portions viriles qui competent aux enfans & au mari, n'ont point de fixation par la mort du premier des conjoints, mais seulement après la mort du second desdits conjoints.

Idem Cambolas & Catellan, aux lieux cités à l'art. précédent.

Que par cette raison, on ne peut pas dire que les enfans qui meurent avant leur pere ou mere, ayent jamais eu *in bonis* aucune portion de ces avantages nuptiaux; ainsi leurs successeurs *ab intestat* n'y peuvent rien prétendre; mais par leur prédécès, leur portion accroit aux pere & mere, & aux freres survivans, ou pour mieux dire, ces avantages nuptiaux leur sont acquis par portions égales & virilement, comme si jamais les enfans qui sont morts, n'eussent existé.

Ainsi dans l'espece de cette affaire, Carriere raisonnoit fort mal, de dire que Francés pere & Francés fils avoient acquis leur portion de la Dot du chef des enfans prédécédés, comme leur succédant *ab intestat*, & que par-là l'entiere dot fut acquise ausdits Francés pere & fils, par moitié; sçavoir, d'abord un quart à chacun, de leur chef propre, & la moitié des autres deux quarts, comme héritiers *ab intestat* des deux enfans prédécédés.

Catellan & Cambolas, *locis supra*.

C'étoit pourtant le raisonnement de Carriere; mais ce raisonnement est faux, étant certain que la survivance de l'un des conjoints, fait cet effet, que la propriété des avantages nuptiaux, n'est point encore divisée, & que la propriété est encore en suspens sur la tête du conjoint survivant, qui peut les gagner en entier, s'il survit à tous ses enfans, & venant à mourir laissant des enfans, l'augment se partage entre eux, non eu égard au nombre qu'ils ont été, mais eu égard au nombre de ceux qui se trouvent en vie.

Si cela étoit autrement, il s'ensuivroit que pendant la vie d'une mere, les enfans qui mourroient avant elle, pourroient tester de leur portion d'augment, & la transporter à un héritier étranger, ou à leurs freres, au préjudice de la mere, ou bien à la mere, au préjudice de leurs freres; & cela ne se peut pas, par cette raison qui a été dite, la portion de l'augment n'est point échue aux enfans, tandis que le pere ou la mere sont encore en vie l'un ou l'autre.

Graverol sur M. Larroche, lettre D, *verbo*, *Dot & préférence d'icelui*,

d'icelui, Liv. 2, tit. 6, art. 6, rapporte un Arrêt conforme à cette Doctrine ; il est vrai qu'il se défie du Préjugé, & le tient pour suspect ; mais ce qui l'a porté à cette défiance, c'est qu'il a supposé que la portion d'augment avoit été acquise à chacun des enfans par le prédécès de leur mere, quoique le pere fût encore survivant : & en suivant cette idée, il a été surpris que l'Arrêt qu'il rapporte eût privé le créancier du pere de la portion d'augment, du chef des enfans prédécédés ; & sa surprise seroit en effet bien fondée, si l'on pouvoit dire que l'augment est acquis aux enfans & au survivant des pere ou mere, & qu'il est partagé par portions viriles, *id est, viriliter* entre-eux *ipso jure & eo ipso* que le premier des conjoints est mort ; mais il n'en est pas ainsi, ce gain n'est encore qu'en espérance ; & sous la condition, si les enfans survivent ; car ne survivant pas, ils sont censés n'avoir jamais eu part à cet augment. Catellan, Liv. 4, chap. 54, dit que la propriété de l'augment, jusques au décès du second des conjoints, est une propriété incertaine, suspendue, & nullement absolue & parfaite.

Mars 1732.

ARREST CXLV.

1°. *Donation est universelle, étant qualifiée telle, nonobstant la réservation postérieure en propriété, de plusieurs effets, que se fait le Donateur dans un Acte séparé, du consentemant du Donataire.*

2°. *Salaire d'un Solliciteur de Procès, ne se prescrit que par trente ans.*

Le 14e. Mars 1732, entre Jeanne Liquiere & Jean Fabregues, Rapporteur M. de Montserrat ; jugé deux Questions. 1°. Qu'une Donation est universelle, étant qualifiée telle, quoique par un Acte fait incontinent, il ait été convenu entre le Donateur & le Donataire, que le Donateur se réserve en propriété divers effets sur les biens donnés. On regarde ce Donataire comme un héritier universel qui seroit chargé de plusieurs legs, ils sont toujours l'un & l'autre succédans *in universum jus.*

Mars 1732.

On a cité le Journal du Palais, tome 2, page 578, où l'on trouve jugé que le Donataire universel devoit payer les dettes du défunt, bien que dans la Donation il y eût une réservation de soixante mille livres, dont l'héritier *ab intestat* profitoit. *Idem* Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 54, & Lepretre, cent. 1re. chap. 6. *Idem* par un Arrêt de la 3e. du 5 Juillet 1726, Rapporteur M. Blanc, entre des Parties de la Ville de Castres. Catellan, Liv. 3, chap. 22, dit que d'une Donation universelle n'est point dû droit de lods, quoique le Donataire soit chargé de payer les dettes, *secus* du Donataire particulier.

2°. Jugé qu'on ne peut opposer que la prescription de trente années, contre la demande d'un Agent ou Solliciteur d'un Procès, pour ses peines & soins. Le fait étoit qu'en 1673, Liquiere, Procureur ès Cours d'Alais, se chargea envers Faure, de poursuivre la distribution des biens des Galissards, à la Chambre de l'Édit. Cette convention fut faite par une Police, où il fut dit que Faure payeroit à Liquiere ses journées. En 1681 il y eut certaine convention, & il fut dit encore que Faure payeroit à Liquiere les journées qu'il avoit employées, & celles qu'il exposeroit après, & que Liquiere donneroit compte de l'argent qu'il pouvoit avoir reçu de Jean ou Antoine Faure.

Cette Agence continua jusqu'en 1690, ou tout-au-plus jusqu'en 1697, à cause de quelque Acte particulier, où Liquiere stipula comme Procureur de Faure en 1697, sans autrement que cela indique qu'il fît rien pour lui en vertu desdits Actes & Procuration, & enfin ce fut seulement en l'année 1711 que Liquiere fit assigner Fabregues, pere de celui qui a été Partie dans l'Arrêt que je rapporte, sans que les poursuites ayent été fort vives.

Il y avoit deux circonstances de peu de conséquence, mais que je ne veux point omettre pour la plus grande utilité du Préjugé : l'une, qui étoit relevée pour faire démettre Liquiere de sa demande, étoit une Lettre que Liquiere avoit écrite à Faure en 1694, où sans lui demander la moindre chose, il lui disoit narrativement que s'il avoit sept ou huit pistoles, ou qu'un Gentilhomme qui lui devoit, le payât, il iroit à Toulouse lever un Arrêt.

On tiroit induction de cette Lettre, que Liquiere étant en si

grand besoin d'argent, il n'étoit pas naturel de croire qu'il eût resté dans l'inaction sans demander payement.

Mars 1732.

N^a. Ceci donnoit lieu de répondre suivant la maxime vulgaire, *solutiones cum sint facti non præsumuntur nisi probentur*, qui est prise des Loix du Code, aux titres *de probationibus & de solutionibus*; Lapeyrere en parle au mot, *Payement*.

L'autre circonstance employée par la Demoiselle Liquiere, pour assurer d'autant mieux que son pere n'avoit pas été payé de ses journées, étoit qu'elle avoit trouvé la Procédure du Décret dans les papiers de sondit pere, & qu'elle les avoit encore en ses mains; qu'ainsi se trouvant nantie des papiers, c'étoit une marque que son pere n'avoit pas été payé de ses journées.

Cette Demoiselle Liquiere appuyoit beaucoup, sur ce que la dette étoit établie par Acte; c'est-à-dire, la clause des conventions de 1681, où l'on avoit dit, que Faure payeroit à Liquiere ses journées employées & à employer; qu'ainsi il n'y avoit point de question à former, au prétexte de l'Ordonnance de Louis XII, aux Articles LXVII & LXVIII, pour la prescription des salaires & journées, faite à Lyon en 1510.

Il résulte de cet Arrêt, qu'on juge constamment que la prescription d'un an, ou de trois ans, n'est pas reçue, & on suit la Jurisprudence de Catellan, qui la porte au-delà de dix ans; c'est-à-dire, à trente ans, Liv. 7, chap. 25.

Il a été néanmoins cité un Arrêt rendu depuis environ quatre années, à l'Audience Tournelle, contre Varas, qui demandant ses journées d'une affirmation qu'il avoit faite pour le sieur de Saint-Martin de Milhau, depuis environ quinze années, en fut démis, vû le laps du tems, qui fit présumer qu'il avoit dû être payé.

Il a été aussi cité un autre Arrêt contraire, du mois d'Août 1722, Rap. M. de Lacarry, qui jugea en faveur d'un Marchand qui avoit resté vingt-neuf ans sans rien demander, entre des Parties du Sénéchal de Martel, qui avoit ordonné qu'avant dire droit, on apporteroit un attestatoire de l'usage du Parlement, sur l'observation de l'Ordonnance de 1510.

Le Code Marchand de 1673, tit. 1, art. 7 & 8, veut que la prescription d'une année, & de six mois, ait lieu contre les Marchands, Artisans, Boulangers, &c.

Mars 1732.

N°. Par Arrêt du Reglement du 11 Septembre 1733, il est ordonné que les Marchands en gros & en détail, les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, & ceux dénommés à l'art. VII du tit. I de l'Ordonnance de 1673, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement dans l'an après la délivrance, & que l'action sera intentée dans six mois pour les marchandises & denrées vendues en détail par les Boulangers, Pâtissiers, Bouchers, & autres dénommés en l'art. VIII, & autres semblables; après lequel délai ils ne seront plus reçus à intenter aucune action, quand même il y auroit eu continuation de fourniture ou d'ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois il y eût un compte arrêté, sommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

Le même Arrêt permettant de déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite; & à l'égard de leurs veuves, enfans, héritiers, ou ayans cause, de leur faire déclarer s'ils sçavent que la chose est dûe, le tout conformément à l'art. X du même titre.

ARREST CXLVI.

1°. *MINEUR n'est pas reçu à attaquer par Requête civile un Arrêt qui permet la vente de ses biens.*

2°. *VENTE de biens d'un mineur, cassée par ce motif qu'il n'y avoit point de Saisie.*

LE 28e. Mars 1732, Partage porté de la Tournelle par M. de Comere Rapporteur, & M. de Clary Compartiteur, y ayant eu aussi Partage à la premiere; entre Noble Jean Revel & le sieur Sanchely. Il a été question d'une Requête civile impétrée par Revel, contre deux Arrêts de la Grand'Chambre, dont le premier avoit autorisé la Délibération des parens dudit Revel, portant permission à son Tuteur de vendre la Terre & Seigneurie de Vendines, appartenant audit Revel lors pupille. Le second Arrêt attaqué avoit ordonné la vente de ladite Terre, en faveur de Guibert Renery dernier surdisant, sauf le délai de quinzaine, dans lequel délai toutes surdites seroient encore reçues.

Jugé n'y avoir lieu d'entériner la Requête civile, & ledit Revel Impétrant en a été débouté.

Le fait étoit, que Revel pere mourut en 1714, laissant son fils âgé de onze ans; il avoit *in bonis* la Terre de Vendines, &

deux Métairies, des Meubles, & des Denrées, & il devoit 25000 livres à divers créanciers, qui pouvoient se faire payer, mais qui n'étoient pas urgents ; ils avoient tous leur précaire sur la Terre de Vendines, laquelle Revel avoit achetée depuis 1703 du sieur Perpan, qui l'avoit chargé d'en payer le prix à ses créanciers de lui Perpan.

Mars 1732.

Revel mort, les parens s'assemblerent, & nommerent pour Tuteur du Pupille, Revel oncle paternel ; ce Tuteur vendit les effets & denrées, & afferma les biens à 1650 livres, quitte de charges, au moyen de quoi il avoit environ 500 livres de rente pour l'entretien de son Pupille, au-dessus du montant des intérêts des capitaux qui étoient dûs aux créanciers.

Cependant ce Tuteur crut qu'il étoit convenable de vendre la Terre de Vendines, & ayant assemblé cinq parens chez un Notaire, ils prirent une Délibération conforme, dans laquelle il fut dit que le Tuteur la feroit homologuer par un Arrêt de la Grand'Chambre ; ce qui fut fait en conséquence par un Soit-montré avec le Procureur-Général.

En conséquence de cet Arrêt, il fut fait des Affiches & des Proclamations ; mais beaucoup moins qu'on n'en fait dans une Procédure de Décret.

Là-dessus furent faites des surdites, & le sieur Guibert Renery fit la sienne à 25000 livres, sur laquelle il demanda par Requête de Soit-montré, que le Tuteur fût tenu de lui passer Contrat de vente.

Le Tuteur au contraire demanda par une Requête de joint, qu'il fût sursis pendant trois mois, & que pendant ce délai tous surdisans seroient encore reçus. Arrêt portant que le Tuteur passeroit le Contrat à Renery, sauf quinzaine, pendant laquelle les surdites seroient encore ouvertes. Ceci se passa en 1716, le Pupille ayant près de treize années. Enfin après diverses surdites, le sieur Sanchely, cousin-germain du Pupille, fut le dernier surdisant, & le Contrat de vente lui fut passé à 26500 livres.

En 1720, le Pupille fit certaines démarches pour ravoir sa Terre : on lui opposa des fins de non-recevoir, prises des deux Arrêts. Après diverses contestations & oppositions envers ces Arrêts, ce Pupille, devenu adulte depuis plusieurs années, prit la voie de la Requête civile, & pour moyen, de n'avoir pas été valablement défendu.

Mars 1732.

En instruisant ce moyen, il a dit quatre choses. 1°. Il n'y avoit pas nécessité de vendre, y ayant du revenu suffisamment pour payer les intérêts aux créanciers & pour l'entretien du Pupille ; que la nécessité de vendre est une condition *sine quâ non*, dans la vente des biens des mineurs, & cette nécessité doit être établie, ou sur ce qu'il est beaucoup dû, ou sur ce que les créanciers sont fort pressants.

Le siege de cette matiere est la Loi 5, *ff. de rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt sine decreto judicis non alienandis vel supponendis. Lib.* 27, *T.* 9. Cette Loi qui est d'Ulpien, est une ample explication d'un Édit de l'Empereur Severe, par où ladite Loi commence. Les paroles de cet Édit sont : *Quod si forté æs alienum tantum erit, ut ex rebus cæteris non possit exsolvi, tunc Prætor Urbanus vir clarissimus adeatur qui pro suâ religione æstimet, quæ possunt alienari, obligarive debeant, manente pupillo actione, si posteà potuerit probari obreptum esse Prætori.* Despeisses, tom. 1, des Tuteurs & Curateurs, page.....

2°. Un complot vicieux entre le Tuteur & Sanchely, qui vouloit avoir cette Terre. Ceci tomboit dans un moyen de dol; on ramassoit plusieurs circonstances, dont il résultoit assez de l'envie que Sanchely avoit eu d'avoir cette Terre ; mais le dol a besoin d'être prouvé au moins par des fortes conjectures : *Dolus probatur indiciis perspicuis non una conjectura contentum esse debere concurrant plures necesse est.* Il faut prouver en cette matiere que le Préteur a été surpris : *Falsis allegationibus. Lege & si præses* 5, *Cod. de præd. & aliis rebus minor.*

3°. Défaut de formalités dans les Affiches & Publications, pour n'avoir pas observé ce qui se pratique pour les Décrets & Ventes judiciaires ; mais dans le Parlement, il n'y a ni Loi, ni Reglement qui l'exige dans les ventes volontaires des biens des mineurs ; il est vrai qu'on l'observe au Parlement de Paris ; il y en a un Arrêt de Reglement du ..... rapporté par Brodeau .....

4°. Lésion dans le prix, ayant vendu cette Terre beaucoup moins que Revel pere n'en avoit payé, puisqu'elle lui avoit coûté d'achat 30400 livres, & qu'il y avoit fait des réparations.

Ce moyen est bon pour revenir contre la vente, lorsque la lésion est considérable, *Leg.* 1, *Cod. si adversus vendit. pign.* Fer-

riere sur Guipape, question 22, l'estime au tiers ou au quart; mais ce moyen ne tomboit pas sur les Arrêts; ainsi on a cru qu'il ne pouvoit pas servir à entériner la Requête civile, parce que rien n'empêche que le mineur ne puisse encore le proposer, sans que les Arrêts y fassent obstacle.

Mars 1732.

Il y a une chose à dire pour le fait, que j'avois omis, c'est que lorsque la vente fut délibérée par les parens, il y avoit une Saisie réelle faite à la Requête de M. Doujat Conseiller, à qui il étoit dû 3000 livres à rente constituee, & environ cinq années d'arrérages de rente. Le Tuteur se fonda sur cette Saisie, pour conclurre à la vente; ce fut le fondement de sa proposition, & de la délibération des parens; mais on prouvoit assez que cette Saisie avoit été recherchée par le Tuteur, & que Sanchely pouvoit avoir suggéré de la procurer. Albert, lett. M, art. 3, pag. 235 & 236, rapporte un Arrêt de 1654, qui cassa une vente sur ce fondement qu'il n'y avoit point de Saisie générale qui eût précédé.

Je croi que cette vente fut mal délibérée par les parens, & mal permise par la Grand'Chambre, & qu'il auroit fallu commencer par ordonner l'assemblée des parens devant un Commissaire, parce que le Juge est le principal opinant dans ces sortes de ventes, c'est à vrai dire le Juge seul qui les doit délibérer, & les parens n'y sont que comme conseils. *Dict. Leg.* 5.

ARREST CXLVII.

Celui qui achete de la seconde main le bien d'un mineur, ne peut, en cas d'éviction, avoir son recours contre son vendeur, à raison du payement du prix qu'il fait au Procureur fondé du mineur, sur la délégation dudit vendeur.

Le 29e. Mars 1732, en Sabatine, Rapporteur M. de Charlary, entre Me. Tricot, Conseiller de Beziers, Polin pour ses enfans, & de feu Roze Filhol, le sieur Prieur de Mossac, & Crebassan. Le fait étoit, que le sieur Prieur de Mossac acheta

Mars 1732.

une maiſon dans Beziers, de Roze Filhol, mineure, pour 2000 livres, ſans Décret du Juge, ladite ſomme payable à ladite Filhol lorſqu'elle ſe marieroit, ou ſe feroit Religieuſe, ou ſeroit majeure. Quelque temps après, ledit ſieur de Moſſac vendit cette maiſon au ſieur Tricot 2500 livres, il reçut 500 livres, & délégua les 2000 livres payables à la Demoiſelle Filhol, comme il l'avoit promis dans ſon Contrat d'achat, dont il remit l'extrait au ſieur Tricot, & lui promit éviction & garantie. Cette mineure entra Novice aux Religieuſes Carmelites de Cavailhon; elle y reſta deux ans avec le voile blanc; elle fut admiſe capitulairement à faire ſa Profeſſion; en ſorte qu'il ne manquoit plus que l'argent pour être reçue Profeſſe.

En cet état, cette mineure & les Religieuſes firent leurs Procurations en faveur de Pouget, oncle & Curateur de cette fille, pour recevoir la ſomme de 2000 livres du ſieur Tricot, & lui en fournir leurs quittances & décharges valables, comme ladite Filhol & leſdites Religieuſes auroient pu faire elles-mêmes, ſi elles avoient été préſentes. Sur ces deux Procurations, Tricot paya à Pouget les 2000 livres, & reçut ſa quittance, tant au nom de la mineure, que des Religieuſes. Au lieu par Pouget d'envoyer cet argent à la mineure & aux Religieuſes de Cavailhon, il le diſſipa; & de cela il arriva que la fille quitta le Couvent, revint à Beziers; & ſe maria avec Polin.

Procès au Viguier, & de-là au Sénéchal, en délaiſſement de la maiſon, avec reſtitution des loyers ou fruits depuis la vente. Cette demande fut formée, tant contre Moſſac que contre Tricot. Pouget fut mis en cauſe; mais il étoit inſolvable, & Crebaſſan, contre-acquéreur de certain bien de Pouget. L'affaire fut portée au Parlement: il n'y avoit pas de Grief du délaiſſement de la maiſon; or donc la choſe ne ſouffroit pas de difficulté: *De prædiis minorum ſine decreto non alienandis.*

Tricot diſoit que la ſomme de 2000 livres devoit lui être rendue par les héritiers de Roze Filhol; c'eſt-à-dire, par Polin, faiſant pour ſes enfans, ou en tout cas par le ſieur Prieur de Moſſac.

Inſtit. quibus alienare licet vel non §. 3. ex contrario.

Jugé que ladite ſomme étoit perdue pour Tricot à l'égard de ces deux Parties; elle lui a été ſeulement accordée ſur Pouget Curateur, à qui il l'avoit délivrée; mais il eſt inſolvable, comme il a été dit.

Ce

Mars 1732.

Ce cas a paru singulier, mais non pas difficile à décider; rien n'est si certain, que pour payer à un mineur valablement, il faut le faire *autore judice*, ou bien voir l'emploi de son argent jusques au bout & à la consommation; ainsi il devoit s'imputer de n'avoir pas envoyé lui-même son argent à Cavailhon. *Curiosus esse debebat quò pecunia verteretur. Leg. 3, §. 9, ff. de in rem verso.* N'importe, la Loi 11, *ff. de minoribus*, qui dit que *non eventus damni restitutionem indulget sed inconsulta facilitas*; & Catellan, Liv. 5, chap. 67, que l'on citoit, parce que cette Doctrine n'étoit pas applicable. Il s'agit dans cette Loi, d'un Esclave acheté par le mineur, qui vient ensuite à mourir; & dans Catellan, d'un Office acheté par le mineur, qui tomba ensuite aux Parties casuelles. Le bon objet de l'emploi n'excusoit non plus le payement fait sans précaution. Brodeau, lett. A, ch. 5, N°. 6.

A l'égard de la garantie contre le Prieur Mossac, pour ladite somme de 2000 livres, il étoit clair qu'elle étoit mal demandée par Tricot, & pour l'éviction elle n'étoit pas contestée.

La restitution des fruits a été ordonnée depuis la vente, à dire d'Experts, à la charge par Polin de lui précompter une somme de 200 livres qui s'est trouvée avoir tourné au profit de la mineure, suivant l'examen qui a été fait du compte que Pouget lui avoit rendu.

A l'égard de Pouget, il a été condamné envers Tricot, avec contrainte par corps; & à l'égard de Crebassan, quoiqu'il eût payé le prix de son acquisition, la piece par lui acquise dudit Pouget a été affectée à Tricot, parce que l'achat étoit postérieur à la délivrance des 2000 livres, & il ne s'étoit pas passé dix ans.

Mars 1732.

ARREST CXLVIII.

MARI responsable de l'administration que la femme a fait d'une hérédité.

LE 31e. Mars 1732, entre le sieur & Dame de Thomas, & le sieur de Falgueroles, Rapporteur M. de Laroque. L'Appel étoit du Juge d'Appeaux de Castres. Jugé sur le titre du Digeste *de negotiis gestis*, *Lib.* 3, *tit.* 5, que le sieur de Thomas devoit être en cause avec sa femme, & demeurer responsable en son propre de l'hérédité de feu Dame Jeanne de Falgueroles, qui avoit été laissée comme en dépôt à sadite femme, jusqu'à ce que le sieur Falgueroles, petit-fils de la Testatrice, eût dix-huit ans, ensemble de la restitution des fruits qu'elle en devoit rendre : & cela, parce qu'il a paru que ledit de Thomas étoit entré conjointement avec sadite femme dans cette régie & administration de ladite hérédité.

ARREST CXLIX.

ENFANT qui est en état de rendre service, ne consume point les intérêts de ses droits, au moyen de sa nourriture.

Avril 1732.

LE premier Avril 1732, entre Anne Sabardin, & André Toulouse mariés, & André Mondenq, Rapporteur M. de Progean, & pour lui M. de Carbon. Il a été question que cette Anne demandoit 200 livres du chef de son pere, qui les lui avoit léguées, & ses droits maternels tels que de droit contre cet André Mondenq son parâtre, lequel lui opposoit qu'il l'avoit nourrie, & qu'elle avoit resté dans sa maison avec sa mere, jusqu'à l'âge de quinze ans, par où elle avoit pour le moins consommé le revenu du legs paternel.

Au contraire cette fille disoit, que dès l'âge de neuf ans elle fut se louer pour Servante, où elle resta environ huit mois aux

gages de douze livres ; qu'ainsi étant ensuite revenue dans la maison, elle y avoit au moins gagné sa vie. Jugé que par les mêmes Experts qui feroient l'estimation des biens maternels, il seroit aussi estimé la nourriture de cette fille, eu égard aux différens âges, & aux services qu'elle avoit pu rendre.

Avril 1732.

ARREST CL.

CHAPELLE.

LE 2e. Avril 1732, entre les Marguilliers de l'Œuvre de la Dalbade, & les Bailes Couteliers & Taillandiers, Rapporteur M. de Saint-Felix. Lesdits Couteliers ont été maintenus en la Chapelle de Saint Éloy, pour en jouir & user à l'effet d'y faire faire le divin Office, y être ensevelis eux & leurs familles, & y placer des bancs pour leur usage & à leur profit, quand ils voudront les affermer.

ARREST CLI.

1°. *Il n'y a point d'interversion de possession, si l'Emphytéote n'a soutenu que son fonds est libre.*

2°. *On ne peut prescrire une partie du fonds indivis.*

LE 7e. Avril 1732, entre le Chapitre de Mende, Salavile Notaire, & la Dame de Rest de Cheminade, M. de Laroque Rapporteur. Salavile a été condamné de reconnoître tenir de la Directe du Chapitre, un Pred appellé du Chambon, situé dans la Paroisse de Ribenes, terroir appellé de Fumas, comme compris dans un Bail à Fief de 1387, par lequel le Chapitre inféoda ce Terroir de Fumas à un nommé Planchon ; ce terroir ayant été depuis & par succession de temps, divisé entre plusieurs tenanciers, le Chapitre ayant toujours conservé son indivis.

Salavile soutenoit trois choses. 1°. Que son Pred ne s'appliquoit pas au Bail à Fief, & il demandoit une vérification ; mais

Avril 1732.

il a été trouvé par les Actes remis, que la tenure étoit suffisamment établie.

2°. Il disoit qu'au moins il auroit interverti la mouvance du Chapitre, ayant dénié de relever du Chapitre depuis plus d'un siecle, & soutenu en diverses occasions, même en Justice, que son Pred relevoit du Seigneur de Cheminade.

Il a été trouvé qu'il n'y avoit point d'interversion de possession, parce que pour opposer l'interversion, il faut que l'Emphytéote ait soutenu que son fonds est libre, & non pas qu'il releve d'un autre Seigneur. Dumoulin, *in verbo*, *qui dénie le Fief*, art. 5 & 8, définit la dénégation en ces termes : *Quod Vassallus denegaverit Patronum in judicio & denegatio sit specifica formalis & absoluta*; & dans un autre endroit, tit. des Fiefs, *verbo Prescription*, tit. 1, §. 12, *in dubio præsumitur possessio continuata & non interversa*, si la chose n'a pas été jouie par l'Emphytéote qui oppose l'interversion, qui dit avoir interverti, *pleno & proprio jure tamquam non feudalem.* Catellan, Liv. 3, ch. 29, traite cette matiere.

3°. Salavile, & la Dame de Cheminade avec lui, disoient qu'il y avoit prescription contre le Chapitre, soutenant que le même Pred se trouvoit reconnu au Seigneur de Cheminade, & qu'il en avoit joui la rente depuis environ cent cinquante années. Il est vrai que Cheminade rapportoit deux Reconnoissances, l'une de 1598, & la seconde de 1671; mais la perception de la rente n'a pas été bien établie pendant quarante années sans interruption, parce qu'en 1630 le Chapitre eut un Procès avec les tenanciers du Fief de Fumas, & il fut fait une estimation & coéquation de ce que chacun devoit supporter, où le Pred en question fut compris.

Il a été encore dit, & cela a fait quelque impression, qu'une partie d'un Fief indivis ne peut pas être prescrite, parce que le payement des autres tenanciers qui payent toujours au vrai Seigneur leur cottité, veille contre la prescription, laquelle étant interrompue avec les autres tenanciers, cela veille contre tous; la Loi derniere, au Code *de duobus reis*, *Lib.* 8, *tit.* 40, le décide formellement : *Interpellatio facta ab uno de correis credendi interrumpit præscriptionem etiam quoad cæteros*; c'est le sommaire de cette Loi : on dit en maxime, *socius adversus socium non præscribit.*

Avril 1732.

ARREST CLII.

1°. *De quel jour une cession prise pour compenser, peut avoir effet.*

2° *Cession qui n'est pas signifiée, ne fait pas novation.*

3°. *Cession ne peut opérer la compensation contre le créancier, si la signification n'en a été faite avant celle de la cession du créancier à un tiers.*

4°. *Compensation ne se fait que de créancier à créancier.*

LE 23e. Avril 1732, entre Mres. de Jassé, Appellant du Sénéchal d'Auch, de Maynard & de Sede, Intimés; la Sentence a été confirmée; M. de Juin Rapporteur.

Le fait est, que le sieur de Sede, créancier du sieur de Jassé en une somme de 900 livres & arrérages, céda cette partie au sieur de Maynard, par une Police du mois de Juillet 1730, laquelle Police fut contrôlée le 25 Août suivant, & signifiée le 2 Septembre aussi suivant au sieur de Jassé, à la requête de Maynard, avec assignation en payement des arrérages & du capital, pour n'avoir pas été exact à payer les rentes. Le lendemain 3e. Maynard fit assigner Sede en aveu de la Police, & le 6 cet aveu fut fait. Le même jour 6, Jassé fit signifier à Sede une cession qu'il avoit acquis sur lui du sieur Baroux, par Contrat public du 30 du susdit mois d'Août, d'une somme de 1200 livres, sur plus grande que Sede devoit audit Baroux; & moyennant cette cession, il somma Sede de convenir de la compensation, & de rendre taisant Maynard, auquel dit Maynard Jassé ne fit point signifier alors cette cession, ni ne la lui opposa point encore de long-temps.

En cet état, Jassé disoit, qu'il ne devoit point réconnoître Maynard pour son créancier, parce qu'au moyen de la cession qu'il avoit acquis de Baroux sur Sede, la compensation s'étoit faite de plein droit.

Avril 1732.

Maynard au contraire disoit, que Sede lui avoit cédé sans dol ni fraude, dans un temps que Jassé n'avoit point encore acquis de cession pour compenser contre ledit Sede; n'importe que ce fût par Police, que la date en étoit fixée au moins par le Contrôle; c'est-à-dire, au 25 Août, tandis que la cession prise par Jassé du sieur Baroux n'étoit que du 30; mais de plus, le sieur Maynard ajoutoit qu'il avoit été le premier en date pour la signification, ayant fait signifier sa cession le 2 Septembre, tandis que Jassé n'avoit fait signifier la sienne à Sede que le 6, & à lui Maynard long-temps aprés, & seulement dans le cours du Procès; qu'à l'égard de ce qu'il n'avoit fait signifier que sa Police non encore avérée, c'étoit une mauvaise objection à relever, du moment qu'elle étoit contrôlée, ce qui en fixoit la date suffisamment, & que d'ailleurs elle fut avérée ensuite le 6 Septembre.

Jugé entre Maynard & Jassé, que celui-ci étoit mal fondé sans difficulté, par cette raison principale, qu'il étoit premier en date pour l'assignation.

Il est d'abord certain en Droit, que *nomina vendi possunt*; Cela se trouve au Digeste & au Code, aux titres *de hæred. vel act. vend.* & aux titres *de novatio.*

Ils peuvent même être vendus sans le sçu du débiteur, & malgré lui, *nominis venditio etiam ignorante vel invito eo adversus quem actiones mandantur contrahi solet. Leg.* 3, *Cod. de hæred. vel act. vendita*; *idem Leg.* 1, *Cod. de novat.* Despeisses, page 10 & 12, de l'Achat.

A la vérité cette vente n'est point si parfaite dès la date de l'Acte, que si le débiteur venoit à vouloir payer le cédant avant la signification de la cession; il peut le forcer à recevoir son payement. Despeisses le dit page 13, & cite Maynard; & Perezius, sur le tit. du Code *de novat.* N°. 9, en rend cette raison: *Neque enim incorporalia qualia sunt jura facilè à Domino separantur, vel non tàm facilè quàm corporalia.*

Ce qui rend la vente bien parfaite, & qui fait que le Débiteur cédé est obligé de reconnoître le cessionnaire, c'est la signification. La Loi 3, au Code *de novationibus*, est précise; elle dit que la simple cession ne fait pas la novation, mais qu'elle est parfaite, si la cession a été signifiée au débiteur par le cessionnaire. Despeisses *ibid.* page 13, & il ajoute pour preuve, que le

créancier du cédant qui auroit fait bannir la somme entre les mains du débiteur cédé, seroit préféré au cessionnaire qui n'auroit pas fait encore signifier la cession. *Vide* encore Despeisses, de la délégation, page 733; *idem* Bouvot, partie premiere, page 126, qui dit, que transport n'a effet sans signification. *Idem* Catellan, Liv. 4, chap. 47.

Entre Jassé & Sede il y avoit deux questions: l'une que Jassé demandoit la garantie, en cas il succomberoit envers Maynard, disant que la compensation se faisant de droit, *etiam inter ignorantes*, cette compensation s'étoit faite du moment qu'il avoit acquis la cession de Baroux; c'est-à-dire, le 30 Août, deux jours avant que Maynard lui eût notifié sa cession.

La seconde question étoit, qu'au moins il falloit condamner Sede à lui payer la somme de 1200 livres du contenu en sa cession prise de Baroux.

Jugé pour la premiere question, que Sede ne devoit point de garantie à Jassé, & que celui-ci ne pouvoit point prétendre d'avoir pu compenser du moment qu'il n'avoit pas prévenu par la date de la signification.

Il n'est pas contesté que la compensation se fait de plein droit; La Loi *Posteà* 21, *ff. de compensatio.* y est expresse: *Placuit inter omnes id quod debetur ipso jure compensari*; *idem Leg. ult. Cod. eod.* Domat, des Loix civiles, Liv. 4, tit. 2.

Mais ici vient ce qui a été dit ci-devant, que le cessionnaire n'est pas véritablement créancier en vertu de sa cession, du débiteur de son cédant, qu'après qu'il a fait signifier sa cession à ce débiteur.

De-là il suit que Sede ayant cédé à Maynard son Contrat sur Jassé, avant de connoître que Jassé eût pris sur lui une cession de Baroux, Sede s'est trouvé n'être plus créancier dudit Jassé, lorsque celui-ci s'est trouvé le sien; & par conséquent point de compensation, laquelle ne se fait que de créancier à créancier: *Quod invicem debetur placuit compensari, dicta Leg.* 21, *ff. de compens.*

A l'égard de la seconde question ou demande de Jassé contre Sede, il auroit été sans difficulté d'ordonner le payement des 1200 livres du montant de la cession; mais Sede a fait voir que c'étoit une collusion entre Jassé & Baroux, qu'il ne devoit audit

Avril 1732.

Baroux que sous condition d'un emploi ; & enfin qu'il avoit depuis payé Baroux, & a rapporté sa quittance, avec une déclaration de toute cette collusion ; à quoi Jassé n'a rien répondu, & n'a jamais appellé en cause Baroux ; en sorte qu'il n'y a eu aucune difficulté de le démettre de son Appel, avec amende & dépens.

ARREST CLIII.

PARTAGE indivis, au sujet d'un Réligionaire fugitif, & revenu en France depuis la Déclaration de 1698.

LE 28e. & 29e. Avril 1732, Partage de la Grand'Chambre, après Partage à la premiere, Rapporteur M. de Bastard, Contretenant M. de Chalvet ; entre la Dame de Rigord de Monjoux, veuve de Mre. Benedit d'Agout, & Dame Marie d'Arbus, veuve de Noble Jacob de Barthelemy de Florac ; ce Partage n'a pas été vuidé, parce que les Parties sont venues en voie d'accommodement, le 30e. jour pris pour continuer & pour opiner.

Il s'agissoit de l'Appel d'une Sentence arbitrale, rendue par des Avocats de Nîmes. La question de ce Procès est pour la succession de la famille d'Agout, à cause qu'un sieur d'Agout & la Dame de Fonfroide son épouse, sortirent du Royaume pour fait de Religion, ensemble la Dame de Ranchin, mere de la Dame Fonfroide, en l'année 1686, que la sortie du Royaume donnoit lieu à la confiscation des biens.

Les Édits & Déclarations du Roi Louis XIV, sont en nombre sur cette matiere ; il y en a un Recueil exprès imprimé en 1711. Le premier de ces Édits est du mois d'Août 1669, qui défend la sortie du Royaume, à peine de confiscation des biens ; la même chose fut renouvellée en 1681, 1682 & 1685.

La même année 1685, au mois d'Octobre, fut fait l'Édit de la revocation de l'Édit de Nantes. En 1688, au mois de Janvier, autre Édit qui réunit au Domaine les biens des fugitifs, le Roi se réservant de pouvoir les donner aux enfans qui seroient restés dans le Royaume.

L'Édit

Avril 1732.

L'Édit de Décembre 1689, fut fait pour donner ou rendre les biens consignés aux parens des fugitifs, comme s'ils fussent morts de mort naturelle, voulant qu'ils en fussent mis en possession par les Baillifs, Sénéchaux, ou autres Juges-Royaux.

En 1698, le 29 Décembre, Déclaration du Roi, qui permit aux fugitifs de revenir en France dans six mois, & à leurs enfans nés hors du Royaume, dans deux ans; moyennant quoi ils pouvoient rentrer dans tous leurs biens & droits; mais que faute de ce, ils ne pourroient plus y être reçus, & que les parens qui en seroient en possession, n'y pourroient plus être troublés.

Le sieur d'Agout, fils du fugitif, n'étoit rentré dans le Royaume qu'en 1717; c'est-à-dire, hors du délai de deux années accordées par la Déclaration de 1698; & c'est ce qui faisoit la difficulté; car on en prenoit contre lui une fin de non-valoir.

La Dame d'Agout, veuve dudit sieur d'Agout, disoit au contraire, que ce délai n'étoit que comminatoire, & s'appuyoit des Déclarations de 1718 & 1725; elle disoit aussi que les hérédités étoient vacantes, parce que la Dame de Florat ou ses Auteurs ne les avoient pas prises en la forme prescrite; c'est-à-dire, qu'ils n'en avoient pas été envoyés en possession, qui est l'expression de la Déclaration de 1725.

La Dame de Florat insistant sur la fin de non-valoir, disoit: Je vous exclus, *per non jus; non enim possessori incumbit necessitas probandi rem ad se pertinere, actore non probante dominium apud eum remanet. L. 2, Cod. de prob. Cogi possessorem titulum suæ possessionis dicere incivile est. Leg. 11, Cod. de petitione hæred.*

Pour dire que la Déclaration de 1698 n'étoit pas comminatoire, on employoit la Loi 7, §. 7, *ff. de adminis. tutor. Si comminatio formam habeat decreti, vim habebit rei judicatæ.*

Au contraire on disoit, que cette Déclaration étoit *potiùs voluntas comminantis quàm sententia judicantis. Leg. 4, Cod. comminationes epistolæ.*

On a parlé de la différence des enfans d'un François, nés en Pays étranger, d'avec les vrais étrangers, & que cette différence est telle, qu'ils sont regardés comme François originaires, s'ils reviennent à dessein de demeurer en France. Baquet, du droit d'Aubaine, partie 5, chapitre 38, N°. 6, & chapitre

Avril 1732.

39, où est rapporté le fameux Arrêt de Langloise.

On a dit encore, que la Ville de Geneve fut affranchie du droit d'Aubaine par Henri IV ; les Lettres-Patentes en sont rapportées par Baquet, part. 1, ch. 7.

De plus, que *Leges benigniùs interpretandæ sunt, ut voluntas earum conservetur. Leg.* 18, *ff. de legibus.*

ARREST CLIV.

Faute par les Séquestres de faire procéder au Bail judiciaire, le Saisissant le peut faire lui-même.

Le 30e. Avril 1732, Requête délibérée pour le sieur de Glacan, Rapporteur M. de Boyer ; il a été ordonné sur le fait d'une Séquestration, que les Séquestres exécuteroient de plus fort une précédente Ordonnance, portant qu'ils feroient procéder au Bail judiciaire, suivant l'Ordonnance ; & faute par eux de le faire, permis audit sieur de Glacan, Saisir-faisant, de faire lui-même procéder audit Bail.

Cette Ordonnance a paru contraire à la disposition de l'Ordonnance de 1667, Tit. XIX, des Séquestres, Art. XVIII, qui porte, que les Parties ne peuvent prendre le Bail des choses séquestrées, directement ni indirectement ; ainsi il paroissoit qu'il falloit s'en tenir à comminer les Séquestres par des peines, à faire procéder au Bail judiciaire, comme ils y sont tenus par l'Ordonnance de 1667, Art. X, au même Titre.

Il a été encore objecté, que ce ne seroient donc plus les Séquestres qui répondroient des choses saisies, & que le Saisissant prendroit leur place.

Ces considérations n'ont point arrêté, & on a cru qu'il ne falloit pas refuser à un Saisissant les moyens de s'assurer des choses & des fruits saisis, & on a même attesté que ces sortes de Requêtes & Ordonnances sont d'usage.

Nb. Par Arrêt du premier Mars 1755, il est défendu aux Séquestres établis sur les fruits recueillis ou pendans par les racines, de poursuivre & faire procéder au Bail judiciaire d'iceux.

Mai 1732.

ARREST CLV.

1°. *INTERLOCUTOIRE ne doit pas être indéfini, mais avoir un temps limité.*

2° *LE démis par fins de non-valoir ne préjudicie qu'à l'Instance.*

LE 8e. Mai 1732, entre le sieur Sibile, Maire de Lunel, & la Demoiselle Brunet, Rapporteur M. de Montserrat, d'une Requête & Pieces ordonnée sur l'exécution d'un Arrêt de l'année 1726.

Cet Arrêt avoit jugé l'Appel d'une Sentence du Sénéchal de Nîmes, laquelle avoit démis par fins de non-valoir le sieur Sibile, d'un délaissement par lui demandé contre Brunet, de certain bien qu'elle tenoit en engagement d'un défunt, dont ledit Sibile se disoit héritier, mais sans rapporter le Testament qui fut le motif du Sénéchal pour l'avoir démis par fins de non-valoir.

L'Arrêt de 1726 qui confirma cette Sentence, au lieu de démettre simplement de l'Appel, avoit ajouté : faute par Sibile d'avoir rapporté le Testament pour établir sa qualité; & cette prononciation avoit fait croire à Sibile, qu'en rapportant le Testament, comme il le rapportoit, c'étoit le cas de faire réjuger l'Appel dont il avoit été débouté en 1726, & même emporter l'Arrêt & condamnation des dépens y contenus.

Au contraire la Demoiselle Brunet disoit, que jusques à la remise du Testament, elle avoit eu raison de se défendre par fins de non-valoir; qu'encore qu'un Engagiste ne puisse pas retenir un bien quand on lui offre son remboursement, il faut toujours que le demandeur fasse voir qu'il est propriétaire; que par ces raisons la Sentence & l'Arrêt de 1726 avoient bien jugé, & qu'il n'y avoit pas lieu d'y retoucher.

Que présentement que le sieur Sibile rapportoit le Testament, elle offroit le délaissement, à la charge de son remboursement.

Cette affaire a souffert difficulté, à cause de la prononciation de l'Arrêt, par ces mots, *faute d'avoir rapporté le Testament.*

Mai 1732.

Il ſembloit d'abord que cela formoit un Arrêt interlocutoire ; & que le Teſtament étant rapporté, il falloit juger tout de nouveau l'Appel, comme on auroit fait en 1726, ſi le Teſtament avoit été rapporté alors.

Une ſuite de cela auroit été de reformer la Sentence ; car elle ne pouvoit plus tenir contre le Teſtament rapporté.

Cette difficulté étoit appuyée, en diſant que ſi l'eſprit de l'Arrêt n'eût pas été de faire un Interlocutoire, par ce mot, *faute*, il y auroit été mis inutilement ; car autrement il auroit fallu ſimplement confirmer la Sentence, laquelle n'ayant démis Sibile que par fins de non-valoir, elle ne lui avoit pas ôté ſon action, pour revenir avec le Teſtament former de nouveau ſa demande.

Néanmoins on a conſidéré que l'Arrêt de 1726 avoit jugé l'Appel, que cet Arrêt étoit définitif, que le mot, *faute*, ne pouvoit pas valoir un interlocutoire, puiſque ce ſeroit un interlocutoire indéfini, au lieu qu'il eſt des regles, qu'un interlocutoire doit avoir un temps limité ; qu'ainſi lorſque l'on prononce par avant dire droit, on ajoute, dans le mois, ou dans trois mois; qu'il en eſt de même lorſque l'on prononce par ſauf, ſi tel fait telle choſe, ou rapporte tel Acte, ou y ajoute un terme.

On a donc cru que cet Arrêt n'avoit fait que démettre de l'Appel par le même motif qui avoit donné lieu à la Sentence ; c'eſt-à-dire, par fins de non-valoir, & par conſéquent qu'il ne pouvoit être rien changé à cet Arrêt, ni par le démis de l'Appel, ni pour les dépens, mais que le demandeur pouvoit ſe retirer par nouvelle Inſtance devant le premier Juge, ſur le fondement de ſon Teſtament, qui établiſſant ſa qualité, lui feroit obtenir ſa demande.

Le démis par fins de non-valoir, ne préjudicie en rien contre l'action, mais ſeulement contre l'Inſtance ; & le demandeur, après qu'il a été démis par fins de non-valoir, eſt obligé de revenir par une nouvelle Inſtance.

C'eſt ainſi que la choſe a été jugée par l'Arrêt que je rapporte. Les Parties ont été renvoyées aux Ordinaires ; on a ordonné que l'Arrêt de 1726 ſeroit exécuté pour les épices & les dépens ; & néanmoins, demeurant l'offre de la Brunet de délaiſſer, ledit délaiſſement a été ordonné ; & pour la liquidation des fruits & intérêts, enſemble des réparations, le tout a été renvoyé au pre-

mier Juge pour en connoître, comme si les Libelles lui avoient été adressés.

Mai 1732.

Cet Arrêt fait voir qu'il ne faut pas admettre cette forme de prononcer par faute, & qu'il faut expliquer le jugé d'un Arrêt, de façon que les Parties puissent se conduire avec sûreté dans l'exécution.

ARREST CLVI.

1°. *Surcharge n'est pas reparable après une Transaction.*

2°. *Dénombrement ne profite au Vassal, s'il n'a été reçu, & néanmoins lui nuit.*

3°. *Assignat ne rend pas la rente fonciere.*

4°. *Dénonbrement ou Reconnoissance qui contient moindre charge, doit être suivi.*

5°. *Maniere en laquelle le Roi reçoit le Dénombrement: & s'il peut être donné par la femme, sans Procuration de son mari absent.*

6°. *Le Vassal doit faire blâmer le Dénombrement qu'il a donné au Roi.*

7°. *Lods d'une prise d'eau, ou droit d'appui.*

8°. *Lods d'un fonds albergé, ou d'un Bail à Cens, sans stipulation.*

9°. *Lods des Fiefs Nobles.*

10°. *Rentes obituaires arrérragées, ne se payent que depuis l'Instance par le tiers-acquéreur.*

Le 8e. Mai 1732, en Sabatine, entre M. le Président Foucaud, & le sieur Seré, Rapporteur M. de Laroque. Le fait est que M. de Foucaud est Baron de Brens par inféodation du Domaine de l'année 1723, & le sieur de Seré est acquéreur de la Terre de Riviere, par l'acquisition qu'il en fit du sieur Desplats en 1730. Ces dates & ces qualifications sont assez indifférentes.

Mai 1732.

Ces deux Terres ſont ſéparées entre elles par la Riviere du Tarn, & dans celle de Riviere il y a un Moulin Farinier, dont la chauſſée va appuyer ſur la Terre de Brens.

On a toujours ſçu & convenu, que ce Moulin faiſoit au Roi, comme Baron de Brens, ſix ſétiers de bled d'albergue ou de cenſive; mais de ſçavoir ſi cette albergue ou cenſive eſt dûe à cauſe du Moulin, comme mouvant de la Directe du Baron de Brens, ou ſeulement pour le droit d'attache de la chauſſée, c'eſt là le point de la difficulté, & le ſujet du Procès.

M. le Préſident Foucaud a prétendu que le Moulin eſt mouvant de la Directe du Baron de Brens; & en conſéquence il auroit fait aſſigner le ſieur Seré, comme acquéreur de la Terre de Riviere, en payement du droit de lods dudit Moulin, à proportion de ſa valeur, eu égard à l'entier prix de ſon achat, qui étoit 72000 livres, & ce Moulin eſt conſidérable, étant à quatre meules; ce qui n'eſt dit ici qu'en paſſant, pour l'objet du Procès.

Cette demande portée aux Requêtes, Jugement conforme à la Requête de M. de Foucaud; Appel par le ſieur Seré.

Les Titres remis par M. de Foucaud, conſiſtoient en deux Reconnoiſſances; la 1re du 2 Janvier 1677, au profit du Roi, & la 2e au profit de lui M. de Foucaud, du 29 Juillet 1725. Par cette 1re Reconnoiſſance, le ſieur de Chevery, qui étoit Seigneur de Riviere en lad. année 1677, reconnut le Moulin en queſtion mouvant de Sa Majeſté & du ſieur Baron de Brens, au Comté de Caſtres, ſous l'albergue annuelle & perpétuelle de ſix ſétiers bled, promettant, comme Emphytéote & Tenancier de Sa Majeſté, de faire ſemblable Reconnoiſſance du ſuſdit Moulin, l'augmenter & non détériorer, &c.

La deuxieme Reconnoiſſance du 29 Juillet 1725, fut paſſée en forme de Tranſaction ſur Procès, entre M. de Foucaud & le ſieur Charles Deſplats, Seigneur de Riviere, qui reconnut tenir mouvant dudit Seigneur de Brens, le Moulin en queſtion, ſous l'albergue ou cenſive annuelle de ſix ſétiers bled, conformément aux anciennes Reconnoiſſances, dont la derniere eſt de 1667, promettant, comme Emphytéote & Tenancier, faire ſemblable Reconnoiſſance au Baron de Brens, augmenter & non détériorer.

Mai 1732.

Sur ces deux Reconnoiſſances, M. de Foucaud concluoit que le Moulin eſt mouvant de ſa Directe, & que par conſéquent le lods lui en étoit dû, ſans qu'il ſervît d'oppoſer que ce Moulin eſt aſſis & ſitué dans la Juriſdiction de la Terre & Baronie de Riviere, ſéparée de celle de Brens par la Riviere du Tarn, parce qu'il eſt aſſez ordinaire de voir des Seigneurs voiſins qui ont des Fiefs & des Directes dans les Terres voiſines; qu'en un mot les Reconnoiſſanees étoient claires & préciſes; qu'il en avoit deux, tandis qu'une ſuffit pour le Roi & l'acquéreur du Roi.

M. de Foucaud diſoit de plus, que ces deux Reconnoiſſances avoient été précédées de condamnations qui les avoient ordonnées. Ceci demande une petite explication pour le fait. *Vide* ci-après N°. 5, parce que le ſieur Seré en prenoit avantage au moins contre la premiere Reconnoiſſance; & à l'égard de la ſeconde, rien n'en étoit conſidérable, ſi la premiere étoit valablement impugnée.

Les Actes du ſieur Seré étoient en grand nombre. 1°. Il remettoit un Dénombrement de l'année 1540, fait par Jeanne de Lapalu, épouſe de Marquis Ébrail, Seigneur de Riviere, ſon mari abſent. Dans ce Dénombrement elle déclara le Moulin en queſtion avec ces termes: « Lequel fait tous les ans ſix ſétiers fro» ment de cenſive au Roi, pour raiſon de la moitié de la Peyſſie» re, laquelle moitié dépend de la Juriſdiction de Brens, du Com» té de Caſtres ».

2°. Seré remettoit pluſieurs autres Dénombremens des années 1541, 1554; un Hommage & un Dénombrement de 1613; un Hommage de 1715: & un Dénombrement de 1727. Dans tous ces Actes il n'étoit point dit ſi les ſix ſétiers étoient pour la moitié de la chauſſée, mais ſeulement que le Moulin faiſoit les ſix ſétiers de froment au Roi.

Tous ces Actes n'avoient rien d'afférant à la queſtion: Seré auroit pu ſe diſpenſer de les produire; mais il prétendoit en tirer au moins que ſon Moulin avoit toujours été hommagé & dénombré parmi ſes biens Nobles, & comme étant une dépendance de la Terre de Riviere, & dans ſa Juriſdiction.

3°. Seré rapportoit un Acte de 1598, d'inféodation au ſieur de Riviere, de cette rente de ſix ſétiers bled, ſous le nom d'albergue, par M. de Saint-Jory, Premier Préſident, Commiſſaire

Mai 1732.

pour la revente des Domaines, avec d'autres Officiers du Parlement; ensemble une Ordonnance de 1612, de M. de Meridon, portant la même qualification, en reglant la maniere dont cette albergue pourroit être rachetée par un *Ibi* nommé.

4°. Un Acte de 1673, par lequel le Roi donna cette Terre de Brens au sieur Comte d'Aguilard, avec une longue suite de Procédure entre ledit sieur d'Aguilard & le Seigneur de Riviere, devant M. d'Aguesseau, & au Conseil, au sujet de cette rente de six sétiers froment : le sieur d'Aguilard la demandoit comme une dépendance de la Baronie de Brens : Riviere se défendoit de la payer, uniquement à cause de l'inféodation qu'il en avoit de 1598, & l'Ordonnance de 1612, portant qu'il n'en pourroit point être désaisi, qu'il ne fût préalablement remboursé de sa finance.

Le Fermier du Domaine venoit entre deux, & disoit que cette rente appartenoit au Roi, comme le Maître des Rivieres navigables : d'Aguilard soutenoit que la Riviere n'étoit pas navigable, & que la rente lui appartenoit pour le droit d'attache de la chaussée au Rivage de Brens. C'est ainsi qu'il causoit cette albergue ou rente.

5°. Il faut pourtant observer ici; ce que j'ai un peu déplacé, qu'avant que la Procédure de M. le Comte d'Aguilard ne commençât, la Reconnoissance de 1677 avoit été passée; & voici comment commença le fait qui regarde cette Reconnoissance.

Il y avoit en 1676 une Commission à M. d'Aguesseau, & autres Commissaires, pour le fait des Domaines.

Le 25 Juin 1675, Ordonnance de ces Commissaires, à la requête du Procureur du Roi de la Commission, portant que le Seigneur de Riviere payeroit l'albergue de six sétiers froment & arrérages, comme droits recelés.

Le 15 Novembre suivant, autre Ordonnance conforme, sur l'opposition du Seigneur de Riviere, dont il fut démis.

N^a. Cette 2e Ordonnance a été remise, & la précédenté y étoit énoncée; c'est ainsi qu'elle nous a été seulement connue; car ladite premiere Ordonnance n'a pas été produite.

Le sieur de Riviere s'étant encore pourvu en opposition ou interprétation, il fut rendu une troisieme Ordonnance sur sa Requête, sans aucune Requête du Procureur du Roi.

Cette

Cette Ordonnance, qui fut rendue par M. Daguesseau le 17 Décembre 1676, ordonna que le sieur de Chevery (c'étoit le Seigneur de Riviere) reconnoîtroit au Roi le Moulin, comme mouvant de sa Directe, sous l'albergue annuelle & perpétuelle de six setiers, à peine de réunion dudit Moulin au Domaine de Sa Majesté; & sur la demande des arrérages, hors de Cour.

Mai 1732.

Cette Ordonnance contenta le sieur de Chevery, sans doute à cause qu'il fut libéré de la demande des arrérages; il l'envoya diligemment de Montpellier, où il étoit, au sieur Lasbordes son frere, sur les lieux, pour la faire signifier au Commissaire nommé pour recevoir la Reconnoissance, avec une Procuration pour passer ladite Reconnoissance; ce qui fut exécuté de même.

Ce fut après cette Reconnoissance, & le 5 Mars suivant, que commença l'Instance intentée par M. d'Aguilard, dont j'ai parlé ci-dessus.

Ce qu'il y a d'assez singulier, est que cette Reconnoissance fut produite par le Comte d'Aguilard, que le Fermier du Domaine & lui l'employerent dans leurs Requêtes; mais ce ne fut jamais pour en conclurre que le Moulin fût sujet à l'albergue, comme mouvant de la Directe du Roi; cela n'entra jamais en ce sens dans leur défense; elle roula uniquement de la part du Comte d'Aguilard, que cette albergue étoit une dépendance de la Baronie de Brens, qu'elle étoit dûe à cause de l'attache de la chaussée, & que la Riviere n'étoit pas navigable; & le Fermier au contraire disoit que la Riviere étoit navigable; qu'ainsi cette redevance appartenoit au Roi, comme Seigneur des Rivieres navigables; que même les rivages lui appartenoient par la même raison; qu'ainsi à tous égards, fut-ce pour la chaussée, ou pour le droit d'attache, la rente étoit au Roi.

Le sieur de Chevery de son côté, ne se recria jamais contre cette Reconnoissance; toute son attention & sa défense étoit de dire qu'il avoit inféodé cette albergue, qu'il en avoit payé cent vingt-six écus de finance au Roi par l'Acte de 1598, & qu'il ne pouvoit pas être obligé de la payer, sans qu'on lui remboursât cette Finance par un préalable, & s'appuyoit sur l'Ordonnance de M. de Meridon, de l'année 1612, qui l'avoit ordonné ainsi.

Mai 1732.

Jugeant cette affaire, il y a eu partage. M. le Rapporteur est d'avis d'ordonner qu'avant dire droit, Seré justifiera plus suffisament que la Reconnoissance de 1667 fut passée par erreur, que son Moulin n'est point mouvant de la Directe du Roi, & que l'albergue de six sétiers bled n'est dûe sur ledit Moulin, qu'à raison de la moitié de la chaussée & droit d'attache.

N^a. C'est le sens de l'Arrêté, lequel n'est pas si étendu; il y a seulement ces mots: *Que Seré justifiera plus suffisamment l'erreur, ou la surcharge par lui alléguée.* Ce qui a obligé de coucher l'arrêté en cette forme, c'est que Seré n'avoit libellé son moyen de cassation contre la Reconnoissance, que comme contenant surcharge, sans parler que ce fût une Reconnoissance erronée dans la mouvance même; mais comme dans ses Lettres il avoit conclu en même-temps à cette cassation, par toutes voies & moyens de droit; on a cru que ce moyen général contenoit suffisamment le moyen pris de l'erreur, qui étoit véritablement l'état de la question; car c'étoit le point fixe du Procès; sçavoir, si le Procès avoit été inféodé en Emphytéose par le Roi, qui en eût eu auparavant la pleine propriété; ou si au contraire ce Moulin est franc & libre de toute Seigneurie Directe, mais seulement chargé d'une rente de six sétiers Bled pour le droit d'appui de la chaussée, ou pour l'inféodation dudit terrein, servant audit appui; ce qui jamais ne pourroit assujetir le Moulin que par maniere d'assignat. Au contraire l'avis de M. de Saint-Felix, Contretenant, a été de confirmer le Jugement des Requêtes; c'est-à-dire, condamner Seré au payement du droit de lods, suivant la valeur du Moulin, eu égard au prix de l'entiere acquisition, & à passer nouvelle Reconnoissance dudit Moulin, à peine de réunion à la Baronie de Brens.

Raisons pour M. de Foucaud.

Les raisons pour démettre Seré de sa demande en cassation de la Reconnoissance, étoient.

1°. La Reconnoissance du 2 Janvier 1677, est précise; on y trouve que le Moulin est reconnu mouvant de la Directe du Roi, comme Seigneur de Brens, & une Reconnoissance est suffisante pour le Roi & les acquéreurs du Roi.

2°. Cette Reconnoissance fut consentie en conséquence d'une Ordonnance; & cette Ordonnance ayant été acquiescée par la Reconnoissance, cela fournit une fin de non-recevoir insurmontable, n'étant pas possible de recevoir l'opposition contre cette Ordonnance, quoique le sieur Seré y conclue par ses Libelles.

3°. Cette Reconnoissance a été suivie d'une seconde Reconnoissance en 1725; & ceci est considérable; car cette Reconnoissance fut passée par forme de Transaction sur Procès.

On trouve d'abord dans cet Acte, que les Parties (c'étoit le sieur de Foucaud & le sieur Desplats, Seigneur de Riviere) di-

rent qu'il y avoit Procès entre elles, M. de Foucaud disant que le Moulin relevoit de sa Directe, & Desplats au contraire, qu'il étoit le vrai & seul Seigneur & Maître; que néanmoins il y avoit un Jugement qui venoit d'être rendu aux Requêtes, portant que Desplats passeroit nouvelle Reconnoissance, à peine de Commise. Desplats insistoit de plus, sur ce qu'il devoit être remboursé de la Finance du rachat de l'albergue, suivant son Contrat d'inféodation de 1598, & l'Ordonnance de M. de Meridon, de 1612.

Mai 1732.

Ce fut sur tous ces différends que les Parties transigerent. M. de Foucaud remboursa à Desplats cette finance, & celui-ci consentit nouvelle Reconnoissance conforme à celle de 1677, & s'obligea de payer la rente à l'avenir.

On disoit donc que toutes ces énonciatives ramenées dans cette Reconnoissance contenant Transaction, la rendoit inébranlable; que c'est une maxime certaine, que quoique la surcharge soit toujours réparable, néanmoins la regle cesse, lorsqu'il a été transigé sur la surcharge, & que c'est précisément le cas de cette cause.

4°. Il étoit ajouté, quant au fonds, qu'il étoit insuportable qu'on voulût renverser des Reconnoissances revêtues de tant d'autorités, sans prouver au moins avec évidence la surcharge, ou l'erreur alléguée, & que Seré ne prouvoit rien.

En effet, dire que le Moulin étoit dans la Jurisdiction de Riviere; que cette Terre est distincte de celle de Brens, puisque la Riviere du Tarn les sépare: tout cela ne conduit à rien; car on ne voit rien de plus ordinaire que des Fiefs particuliers dans les Terres, qui appartiennent à des Seigneurs voisins, & que c'étoit ici le cas, que le Seigneur de Brens étoit Seigneur Directe de ce Moulin, ce qui lui formoit un Fief, quant à ce, dans la Terre de Riviere.

Qu'on ne peut pas sçavoir l'origine des choses, & qu'il pouvoit se faire que le Seigneur de Brens avoit été aussi Seigneur de Riviere; qu'en un mot on ne casse pas des Reconnoissances, des Ordonnances & des Jugemens acquiescés & exécutés, sur des présomptions, ou sur des Actes incapables de dimouvoir.

5°. Que le Dénombrement de 1540 ne pouvoit détruire deux Reconnoissances authentiques. En effet, que ce Dénombrement contenoit plusieurs défauts; qu'il étoit donné par la fem-

Mai 1732.

me pour son mari, sans dire qu'elle avoit Procuration ou pouvoir; ce qui le rendoit nul & inutile, sans qu'il servît de rien de dire qu'elle déclara que son mari étoit absent.

Qu'il ne paroissoit pas que ce Dénombrement eût été reçu par les Officiers du Roi; & n'importe qu'il se trouve dans les Archives du Roi; on sçaitassez comment ces sortes de choses y sont reçues. On citoit Dumoulin, Titre des Fiefs, *verbo*, Dénombrement, N°. 3, qui dit ce qui suit: *Aut iste catalogus est confectus ab altera partium tantùm, puta à solo cliente, nec adhuc fuit admissus nec approbatus per patronum, & tunc nihil operatur, ut puta deficiens substantiâ actus qui consistit in voluntate & consensu utriusque partis simul & non alterius tantùm; unde vassallus sive agendo sive excipiendo non potest se juvare istis dinumeramentis, nisi constet de acceptatione vel approbatione Patroni.* Et Baquet dit, qu'il fait contre le Vassal, des droits de Justice, chap. 5, N°. 7.

Autre défaut relevé contre ce Dénombrement; c'étoit de n'avoir pas été blâmé; soutenant que dans ce temps-là, comme à présent, les Dénombremens étoient sujets au blâme, & que sans le blâme ils ne faisoient point foi contre le Roi. Baquet *ibid.* & chap. 29, N°. 32, qui enseigne que le Dénombrement doit être vérifié par le Juge Royal ordinaire, & puis reçu par la Chambre des Comptes.

Raisons pour le sieur de Seré.

Au contraire il étoit dit, pour casser les Reconnoissances, & décharger Seré d'en passer une nouvelle, & du payement du lods, au moins pour le Moulin.

1°. Que ces Reconnoissances avoient été ordonnées & consenties par erreur & sans attention aux conséquences; ce qui étoit évident, pour peu qu'on fît attention aux trois Ordonnances de M. Daguesseau, des 25 Juin, 15 Novembre & 17 Décembre 1676. En effet, dans les Requêtes sur lesquelles ces Ordonnances furent rendues, il ne fut jamais question de reconnoître que le Moulin fût mouvant de la Directe du Roi, mais de la rente ou albergue; ce qui est bien différent: les deux premieres Ordonnances n'allerent pas plus loin; il fut seulement ordonné que le sieur de Chevery reconnoîtroit l'albergue que faisoit son Moulin au Roi, & qu'il payeroit les arrérages.

Jusques-là ces Ordonnances n'avoient fait que déclarer que le

Moulin faisoit la rente, mais non pas qu'il fût mouvant de la Directe du Roi, qui est précisément tout le mal de cete affaire; car dire que le Moulin fait la rente, restoit toujours à fixer pour quelle cause, & il étoit tout naturel de l'entendre pour le droit d'attache de la chaussée, plûtôt que de supposer une Directe sur le Moulin, au profit d'un Seigneur étranger; & quand on n'auroit eu aucun Acte antérieur qui eût parlé du droit d'attache, on n'auroit pu l'entendre autrement; ce qui n'auroit produit qu'un simple assignat sur le Moulin, & l'assignat ne rend pas la rente fonciere, parce qu'il n'y a pas tradition de fonds. Loiseau, des distinct. des rentes, chap. 8, N°. 20.

Mai 1732.

2°. La troisieme Ordonnance, portant que le Moulin seroit reconnu mouvant de la Directe du Roi, &c. étoit non-seulement contraire aux deux Ordonnances précédentes, mais encore à la propre Requête sur laquelle elle fut rendue, & sans que ni le Procureur du Roi, ni le Fermier du Domaine l'eussent demandée; car cette Ordonnance fut rendue avec le sieur de Chevery, sans contradicteur, & sur la propre requête de lui seul, qui demandoit le retractement des deux précédentes. Il est remarquable qu'il fut trouvé bien fondé, & qu'il fut déchargé des arrérages. Comment donc M. Daguesseau auroit-il voulu lui faire un dommage si considérable, de l'obliger à reconnoître son Moulin comme emphytéotique, tandis que sur sa propre requête il auroit été absurde d'aggraver sa condition, & la rendre pire; c'est ce qui ne peut pas être pensé.

3°. Seré disoit, que du moins ces Reconnoissances devoient céder au Dénombrement de 1540, qui découvroit l'erreur, & que la rente de six sétiers n'étoit que pour la moitié de la Peissiere; que le premier titre prévaut sur les derniers; qu'au moins ce Dénombrement valoit bien autant qu'une Reconnoissance, & qu'il est établi que dans le concours des Reconnoissances, on s'arrête à celle qui contient moindre charge, soit-elle plus ancienne, ou moins ancienne; & ici il y avoit cela de remarquable, que l'erreur se découvroit, non-seulement par l'Acte de 1540, plus ancien que la Reconnoissance, mais aussi par les Actes postérieurs à ladite Reconnoissance; c'est-à-dire, par toute la Procédure faite au Conseil & devant M. Daguesseau, où il étoit soutenu & mis en avant, que la rente dérivoit du droit d'at-

Mai 1732. De la Reconnoissance erronée, quant à la mouvance.

tache ; ainsi on pouvoit dire, *probatis extremis*; Laroche & Graverol, chap. 1, art. 9.

4°. Que rien ne peut couvrir ni prescrire les erreurs & les surcharges en matiere de Fiefs ; Laroche & Graverol, tit. 1, chap. 22 ; Maynard, Liv. 8, chap. 19 ; Albert, lett. S, art. 3 ; Dumoulin, des Fiefs, §. 51, *verbo*, *Dénombrer son Fief*, donne cette raison, *nova recognitio seu renovatio non disponit.* Arrêt au Rapport de M. Dupuy, du 7 Septembre 1729, pour la Communauté de Gardere en Bigorre, contre M. Day, Trésorier de France de Pau, & le Marquis de Loubié; ces habitans furent relevés contre un Arrêt de 1649, une Transaction de 1650, portant acquiescement, & autres Actes subséquens : *Idem* Catellan, Liv. 3, chap. 37.

5°. Que le Dénombrement étoit authentique par son ancienneté, & parce qu'il se trouve gardé & conservé dans les Archives du Roi.

Qu'il étoit frivole de dire qu'il avoit été donné par la femme sans Procuration de son mari, puisqu'il suffisoit que le Roi s'en étoit contenté dans son temps, & que le mari ne l'avoit point désavoué ; qu'il ne s'agissoit pas même ici de tirer de ce Dénombrement autre chose qu'un Mémoire concernant la cause & l'origine de cette rente de six sétiers bled, & qu'on ne pouvoit s'y tromper, en s'en tenant à l'Acte le plus ancien.

Que la foi qu'on devoit à ce Dénombrement à cet égard, augmentoit, en considérant que la Reconnoissance de 1676, étoit le seul Acte qui disoit le contraire ; & néanmoins on sçait qu'on a souvent renouvellé les Reconnoissances du Domaine du Roi avant ce temps-là.

Disoit de plus, qu'une femme peut agir pour son mari absent, de même qu'elles peuvent agir pour leurs parens, s'ils sont malades, & citoit la Loi 41, *ff. de procurat.* que ce Dénombrement étoit suffisamment reçu par le Roi, se trouvant dans les Archives, parce que Dumoulin, des Fiefs, *verbo*, *Dénombrement*, dit que la reception se fait de trois manieres, *aut verbo, aut scripto, aut facto*, *Vassallus potest se juvare dinumeramentis factis cum subscriptione unius Notarii & duorum Testium cum sint approbati per Patronum verbo, scripto, vel facto.*

6°. Que c'étoit une mauvaise difficulté contre ce Dénombre-

ment, de dire qu'il ne fut pas blâmé, étant notoire qu'avant l'année 1600, les Dénombremens n'étoient point blâmés en Languedoc, & il portoit des Certificats conformes pour cette attestation, du Garde-Archives de Montpellier, & d'un Substitut de la Chambre des Comptes, & un autre de M. le Procureur du Roi au Bureau des Finances de Toulouse, il citoit aussi Baquet, des Droits de Justice, chap. 34, N°. 12; mais j'observe que cet Auteur en cet endroit, parle seulement, que le Dénombrement doit être donné en parchemin, passé par-devant Notaire, & il ajoute que le Seigneur pourra poursuivre ses blâmes, suivant la Coûtume.

Il est même remarquable qu'il s'agit en cet endroit d'un Seigneur particulier; car lorsqu'il s'agit du Roi, c'est au Vassal à retirer Acte que son Dénombrement a été lu judiciairement, & le porter à la Chambre des Comptes; sans quoi il ne fera foi que contre ledit Vassal, & non pour lui: Baquet, des Droits de Justice; chap. 5, N°. 7. *Idem* Despeisses, des Droits Seigneuriaux, page 24, N°. 12.

Il y avoit dans cette affaire une question subsidiaire, concernant le droit de lods de moitié de la chaussée, ou droit d'attache, supposé même que le Moulin en fût déclaré exempt, comme n'étant pas dans la Directe du Roi; mais cette question dépendroit de l'événement du partage & de l'avant dire droit, supposé qu'il passe à cet avis. On citoit à cet égard Boissieu, de l'usage des Fiefs, chap. 54, pour dire que la rente étant qualifiée albergue, les lods ne sont point dûs, s'ils ne sont stipulés.

Catellan, Liv. 3, chap. 41, pour dire que le Cens ne produit point de lods, s'il n'est stipulé. *Idem* Pastor, *de Censibus*, *Tit.* 1, *Lib.* 3, *art.* 3.

Pastor, *de Laudimiis*, tit. 2, art. 2, pour dire que d'une simple faculté il n'est point dû de lods, comme étant indépendante du fonds. *Idem* Dargentré, Traité des Lods, chap. 1, §. 39; Henris, Liv. 3, chap. 2, quest. 21.

Il étoit dit encore, que le Moulin ne seroit jamais sujet au droit de lods, parce qu'il est Noble, & que les Fiefs Nobles n'y sont point sujets, s'ils n'y sont assujettis par le titre. Cambolas, Liv. 1, chap. 15; Catellan, Liv. 3, chap. 21; Albert, *verbo*, *Lods*, art. 2.

Mai 1732.

Il est répondu, que le Moulin est rural, du moment qu'il est emphytéote. Despeisses, des Tailles, tit. 2, art. 14, sect. 2; & pour preuve, M. de Foucaud faisoit voir un Arrêt de la Cour des Aides, par lequel sur les réquisitions du Procureur-Général, il venoit d'être ordonné aux Consuls de Riviere de le mettre à la Taille; mais il n'a pas produit cet Arrêt.

ARREST CLVII.

Arrérages des rentes obituaires, à l'égard des tiers acquéreurs, ne se payent que depuis l'Instance.

Le 10e. Mai 1732, en Sabatine, Rapporteur M. de Monserrat, entre le sieur du Fournel, Prêtre Obituaire, deux Paysans, & le sieur Comte de Valon. Il a été question entre autres choses, de l'Appel des Paysans, de ce que la Sentence du Sénéchal du Puy les avoit condamnés à payer les Arrérages de la rente obituaire depuis que le sieur du Fournel étoit Obituaire, suivant qu'il l'avoit demandée; au lieu qu'étant tiers détenteurs, & non successeurs du Fondateur, ils n'avoient dû être condamnés aux arrérages que depuis l'Instance.

Jugé, en réformant la Sentence, que les arrérages ne seroient payés que depuis l'Instance, comme s'agissant de tiers possesseurs. Cette Jurisprudence est constante; M. le Président Ressegnier nous a dit en avoir trouvé un Arrêt dans les Mémoires de M. son pere, où il dit que cela se jugeoit sans contradiction; & il observa que M. son pere avoit commencé par être Conseiller à la premiere des Enquêtes; qu'ensuite il fut tiré pour aller à la troisieme, lors de la création; & enfin il fut Président à la seconde; qu'ainsi on pouvoit regarder ses Mémoires comme des témoignages de la Jurisprudence des trois Chambres. *Idem* Catellan, Liv. 1, chap. 7, *in fine*; mais comme il en parle comme d'une faveur qu'on fait quelquefos, il a fallu appuyer son autorité. *Vide* ci-après au 16e. Mai, un supplément de cet Arrêt.

ARREST

Mai 1732.

ARREST CLVIII.

Pieces mises sur le Bureau, le Président étant décédé du depuis, le plus ancien des Conseillers qui a été des Juges, doit signer l'Arrêt.

LE 14e. Mai 1732, il a été mis en délibération dans la Chambre, *quid agendum*, sur la maniere de dater & de signer un Arrêt rendu il y avoit deux jours, sur des pieces mises sur le Bureau, prononcées à l'Audience, il y avoit quatre années, entre Dauries Procureur, & le sieur Baron de Montbartier.

Ces Pieces mises venoient d'être jugées depuis deux jours, sans faire attention à cette difficulté, quelle date on donneroit à l'Arrêt, & qui le signeroit sur le plumitif de l'Audience.

Il s'est trouvé par le Registre du plumitif, que ces Pieces mises furent ordonnées, M. d'Orbessan y présidant, & à présent il est mort il y a environ deux ans; on a trouvé sur ce Registre une place en blanc pour y coucher l'Arrêt; le nom des Parties, avec les qualités, y étoient en marge, & une seule ligne dans le corps du Registre; sçavoir, ces mots: *La Cour eu délibération*; cela étoit conforme à ce qui se fait par le Greffier en cas pareil.

Il y a eu trois avis, l'un de renvoyer la cause en Jugement, pour y être jugée de nouveau, vu qu'on n'avoit pu juger les Pieces mises depuis un si long-temps qu'elles avoient été ordonnées, & sans avoir les mêmes Juges; mais cet avis a paru indécent à accueillir, vu qu'on les avoit véritablement décidées, & que l'Arrêt qui venoit d'être rendu depuis deux jours, étoit connu aux Parties, & public.

Le second avis étoit de mettre deux dates à l'Arrêt, afin de rendre témoignage de la maniere dont la chose s'étoit passée.

Le 3e avis auquel il a passé, a été de coucher l'Arrêt sur le Registre, dans le blanc qui avoit été laissé, & qu'il seroit signé *ex deliberatione* par le plus ancien Officier qui est aujourd'hui dans la Chambre, & qui pouvoit y être alors. Cela a fait que M. le Président Resseguier n'a pas pu le signer, parce qu'il étoit de service à la Tournelle, lorsqu'on ordonna les Pieces mises; M.

Mai 1732.

le Président Druilhet auroit pu le signer ; mais il s'est trouvé n'avoir pas assisté au Jugement qui a vuidé les Pieces mises; en sorte que c'est à M. de Laroque, Doyen, à signer cet Arrêt *ex deliberatione*.

ARREST CLIX.

Reconnoissance est dûe des Rentes obituaires.

Le 16e. Mai 1732, il y a eu assemblée de Chambres sur un Enquis qui avoit été demandé par le sieur Saubat Marchand, par M. de Guibbert Conseiller.

Il y avoit désistement de Saubat ; mais M. de Guibbert a voulu réparation de l'injure ; délibérant là-dessus, on a trouvé que le cas étoit de se déclarer incompétens, du moment qu'il n'y avoit plus d'accusation contre M. de Guibbert, sauf à lui à se retirer devant le Juge de Saubat.

Au contraire on a cru qu'il falloit connoître de cette affaire, puisqu'elle avoit commencé par l'accusation contre l'Officier, & là-dessus il a été pris l'expédient de faire venir les Gens du Roi, qui ont demandé l'enquis de leur chef contre M. de Guibbert, sur la Plainte abandonnée par la Partie civile.

L'expédient a été trouvé bon, & il a été ordonné l'Enquis contre M. de Guibbert à la réquisition des Gens du Roi. Il s'agit en substance pour le fait, d'une Lettre de change de six cens livres, que ce Marchand prétend avoir acquittée en faveur d'un Quidam, à la priere de M. de Guibbert.

Ce Marchand, nommé Saubat, n'ayant pu être payé de cette Lettre de change, laquelle étoit tirée de Bordeaux sur Arles, ce Marchand donna sa Requête en enquis contre M. de Guibbert, prétendant qu'il n'y avoit jamais eu de tireur du nom de celui dont la Lettre étoit prétendue signée, & qu'elle étoit fausse.

Là-dessus M. de Guibbert étant allé lui-même à Bordeaux en Poste, il en est revenu avec des bons Certificats que ce Tireur existe, & qu'il avoit véritablement tiré la Lettre.

Débiteur d'une rente obituaire.

J'ajoute ici un Supplément à l'Arrêt rapporté ci-devant le 10 Mai, Rapporteur M. de Monserrat, au sujet d'une rente obituai-

re, pour dire qu'il fut encore question dans cette affaire, de la demande en nouvelle Reconnoissance.

Mai 1732.

L'Obituaire demandoit cette Reconnoissance, & les Tenanciers disoient qu'une rente Obituaire n'étoit pas de la nature des rentes Seigneuriales, qu'on soit obligé de reconnoître, offrant néanmoins de passer ladite Reconnoissance, mais aux dépens de l'Obituaire; à quoi celui-ci se soumit par sa réponse, & offrit d'y être pour les fraix.

obligé de reconnoître aux fraix de l'Obituaire.

Jugé que les Tenanciers passeroient Reconnoissance de la rente Obituaire, aux fraix de l'Obituaire, suivant son offre.

Il est certain que les tenanciers d'un fonds sujet à une rente fonciere, en doivent la Reconnoissance à chaque mutation de tenancier, & il est juste que ce soit aux fraix dudit tenancier, comme étant débiteur: Loiseau, du Déguerpissement, Liv, 3, chap. 5. Il en est de même des rentes constituées, *ibid.* Loiseau, page 90, du Déguerpissement; il se sert du terme de titre nouvel, & se trouve ainsi à la Table.

ARREST CLX.

Faute d'avoir donné l'emploi stipulé dans l'Acte d'emprunt, le débiteur peut être contraint à restituer la somme prêtée.

LE 23e. Mai 1732, entre Noble d'Austruy, & le sieur Cabanes, Veneur de Monseigneur le Duc d'Orléans, M. de Laroque Rapporteur.

Le fait étoit, qu'il fut prêté audit Austruy, au nom de Cabanes, par Debrus, huit mille livres, le 18 Mai 1720, en Billets, à rente constituée, à deux & demi pour cent, à la charge d'en faire l'emploi porté par l'Acte, & de le déclarer.

Austruy fit l'emploi de partie, mais sans aucune déclaration que ce fût des deniers ou billets de Cabanes.

Assignation par Cabanes en restitution du capital, & par corps, disant que l'emploi faisoit une partie essentielle de l'Acte, sans laquelle il ne devoit subsister, & devoit être dénaturé & résolu.

Mai 1732.

Auſtruy diſoit n'y avoir lieu de dénaturer la conſtitution de rente, vu qu'il avoit fait l'emploi promis pour pluſieurs ſommes; ſçavoir, deux mille livres qu'il paya le 21 Mai; c'eſt-à-dire, trois jours après l'emprunt, au ſieur de Boiſſet, & que le défaut de déclaration d'emploi n'eſt pas conſidérable; il citoit Catellan, Liv. 5, chap. 29, diſoit de plus ne rien devoir, qu'il eſt riche de cent mille livres, & offroit pour caution ſon fils émancipé, s'appuyoit des Arrêts de Plantade & Fontanés, dont le premier du..... Rapporteur M. de Comere, déchargea du rembourſement du capital, tenant la déclaration de M. de Plantade, comme il n'avoit point des créanciers antérieurs ni intermédiaires qui pûſſent nuire à la créance du ſieur Cabanes. Le 2e. du..... Rapporteur M. de Palarin, qui déchargea auſſi du rembourſement du capital, ſi mieux Cabanes n'aimoit la recevoir ſur le pied du montant de ſa rente au denier de l'Ordonnance; c'eſt-à-dire, à la moitié du Contrat.

Jugé contre Auſtruy, qu'il rembourſera le capital de l'entiere ſomme de huit mille livres; il lui a été donné quatre années de terme, avec faculté de payer chacune année deux mille livres, & les intérêts à deux & demi pour cent, ſuivant la fixation portée par l'Acte.

Il n'a pas paru que ce fût le cas de ſoulager davantage ce débiteur, ni de faire ſubſiſter la conſtitution de rente, nonobſtant les Arrêts cités de Plantade & Fontanés. 1°. Le temps du prêt; car le 18 Mai 1720, les Billets étoient dans leur grande valeur. 2°. Il n'a pas paru qu'Auſtruy fût fort riche; il avoit mal payé les intérêts; le fils s'étoit marié depuis l'emprunt, & Cabanes n'avoit point d'Acte de dénonce. 3°. La plus grande partie de la ſomme fut employée ailleurs qu'au payement des créanciers indiqués; car il diſoit en avoir prêté mille livres, & payé certain Collecteur, au lieu qu'il avoit dit vouloir payer une ſœur; mais il s'excuſoit, diſant qu'elle avoit préféré d'être payée en bien, & qu'il lui avoit baillé une Métairie, & par conſéquent diminution de ſûreté pour Cabanes.

Mai 1732.

ARREST CLXI.

Contrat de rente constituée, subsiste, quoique le débiteur ait vendu un Office qui faisoit une bonne partie de la sûreté du créancier.

Le 30e. Mai 1732, jugé à la premiere, en Sabatine, Rapporteur M. ..... entre M. Conté, ancien Conseiller à la Cour des Aides de Montpellier, & M. Ramond, Conseiller en la même Cour, que le Contrat de rente constituée subsiste, & ne doit pas être dénaturé, quoique le débiteur de la rente ait vendu son Office, qui faisoit une bonne partie de la sûreté du créancier, tandis que ce créancier a fait son opposition au sceau, & que l'acquéreur de l'Office consent de retenir en ses mains un capital pour la sûreté de la rente, & que l'Office y demeure assujetti, en sorte que le créancier y puisse conserver son hypotheque au moyen des oppositions au sceau, qui est la même sûreté pour le créancier, qu'il avoit sur l'Office avant que son débiteur l'eût vendu.

Le créancier disoit, qu'il devoit être payé de son capital, & qu'il falloit dénaturer la constitution de rente, parce qu'il s'étoit opposé au sceau sur le prix de l'Office; que le concours des créanciers opposans aux deniers du prix d'un Office, forme une déconfiture de ce prix, laquelle dénature de plein droit la constitution de rente, comme la distribution générale des biens.

Le créancier disoit encore, que suivant l'Édit du ..... 1683, les créanciers opposans au sceau d'un Office, doivent être payés sur le prix dudit Office, par privilege à tous autres créanciers; qu'étant opposant, il doit donc être payé en conséquence de l'Édit.

Mais cette raison n'a pas été trouvée bonne, ne pouvant s'appliquer qu'aux créanciers qui ont une créance exigible, & non point à ceux qui ayant aliéné leur capital pour avoir une rente perpétuelle & légitimement établie, ne peuvent plus exiger le capital.

Mai 1732.

Le ſieur Ramond s'étant pourvu en caſſation au Conſeil, ſa Requête fut miſe au néant par Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1733.

J'ai vu ſur cette matiere (des oppoſitions au ſceau ſur les deniers du prix d'un Office) un différend entre Mrs. de Mariotte freres, à l'occaſion d'un Office de Tréſorier de France vendu à M. Caſtel. M. de Mariotte Greffier des États, & ſa femme, avoient fait leur oppoſition, ſur le fondement que cet Office pourroit être un jour ſujet (le cas y échéant) de la dot de lad. Dame de Mariotte, comme ledit Office ayant été acheté par M. de Mariotte pere, lequel reconnut ſur tous ſes biens la dot de ladite Dame ſa belle-fille, femme du Greffier des États.

La queſtion de ce différend conſiſtoit à ſçavoir, ſi l'oppoſition au ſceau doit avoir effet pour les dettes conditionnelles. Ce différend fut terminé par des amis communs; & on crut que ce n'étoit pas le cas de faire valoir l'oppoſition, puiſque ce ſeroit le moyen de faire périr le prix d'un Office, en privant le vendeur de s'en faire payer; ce qui donneroit lieu à l'acquéreur de le conſigner, & moyennant cette conſignation, ce ſeroit d'abord un ſimple capital ſans intérêt, pour un temps indéfini, pendant lequel les variations des eſpeces, ou d'autres aſcendants, ne manqueroient pas de le conſumer.

Na. L'Édit du mois de Février 1683, regiſtré au Parlement le 4 Juin ſuivant, regle le privilege des oppoſans au ſceau, & ce qu'on doit obſerver pour l'adjudication des charges ſaiſies réellement.

Le privilege des oppoſans au ſceau, eſt encore reglé par la Déclaration du 17 Juin 1703, regiſtrée le 11 Juillet ſuivant. Il fut rendu une autre Déclaration le 29 Avril 1738, concernant les oppoſitions au titre des offices; & une derniere le 15 Mars 1741, ſur la forme en laquelle les oppoſitions doivent être levées & rayées.

ARrêt du Parlement de Paris, du 21 Avril 1738, rapporté dans le Mercure de France, du mois d'Août de ladite année..... queſtion importante; ſçavoir, ſi le créancier d'une rente conſtituée, dont le débiteur aliene un Office hypothéqué à la rente, peut exiger le rembourſement du principal ſur le prix de l'Office, & ſpécialement ſi cela doit avoir lieu dans le Reſſort du Parlement de Bordeaux.

Entre le ſieur Crozat de Ramon, Marquis de Thorinié, M.

Dervat, & MM. de Litterie pere & fils, Conseillers au Parlement de Bordeaux.

Mai 1732.

Le sieur de Crozat prêta en 1720, une somme de 50000 livres au sieur Dervat fils, sous la rente constituée de mille livres. M. Dervat pere déclara dans le Contrat, qu'il s'obligeoit à la rente, comme principal débiteur, sous l'hypotheque de tous ses biens; ce qui comprenoit son Office de Conseiller. Au mois de Décembre 1732, ledit Dervat pere vendit son Office quarante-deux mille livres à M. de Litterie, Conseiller au même Parlement, qui en fit pourvoir M. son fils. Les Provisions furent scellées & délivrées le 31 Décembre de la même année, à la charge de l'opposition au sceau, pour deniers du sieur de Thorinié qui l'avoit formée.

Assignation aux Requêtes du Palais à Paris, par ledit sieur de Thorinié, à MM. de Litterie, pour le remboursement du principal de sa rente, à concurrence des 42000 livres du prix dudit Office.

M. Dervat pere fut mis en cause par MM. de Litterie; il soutint n'y avoir lieu au remboursement, parce que l'opposition formée par le sieur de Thorinié au sceau des Provisions, avoit conservé son droit sur l'Office; & MM. de Litterie de leur part, déclarerent qu'ils consentoient que ledit Office demeurât affecté pour le capital & la rente dudit de Thorinié, à concurrence du prix dudit Office.

M. Dervat ajouta, que suivant l'usage du Parlement de Bordeaux, il n'y avoit pas lieu au dénaturement de la rente constituée, dans le cas de la vente d'un Office. Sur cet usage allégué, le Parlement de Paris ordonna, avant faire droit, que ledit Dervat rapporteroit un Acte de notorieté des Gens du Roi du Parlement de Bordeaux.

L'attestation des Gens du Roi fut rapportée, en date du 21 Novembre 1735, contenant que le remboursement du principal d'une rente, n'est pas exigible dans le cas de la vente d'un Office, si le débiteur met dans sa main un Office de pareille valeur. Sur cela M. Dervat achetta de M. de Litterie pere, par Contrat du 10 Mars 1736, son Office de Conseiller au Parlement de Bordeaux, pour en faire pourvoir le sieur Dervat son second fils (l'aîné étant mort avant le Procès) & les MM. de

Mai 1732. Litterie renouvellerent dans ledit Contrat le consentement qu'ils avoient déja donné au Procès, que l'Office qu'ils avoient acquis en 1732 de M. Dervat pere, demeurât affecté audit sieur de Thorinié.

En cet état, Arrêt qui débouta le sieur de la Haye, Tuteur des enfans du sieur de Thorinié (qui étoit décédé pendant l'Instance) de sa demande à fin de remboursement, avec dépens.

Les raisons du sieur de Thorinié étoient : 1°. Que le sceau purge les hypotheques : 2°. Que l'Édit de 1683 ne donne au créancier opposant, d'autre droit que d'être payé sur le prix de l'Office, & que l'hypotheque demeure éteinte sur l'Office par le sceau : 3°. Que le consentement de MM. de Litterie n'ayant été donné que depuis les nouvelles Provisions, n'avoient pu conserver l'hypotheque, que le sceau l'avoit déja purgée : 4°. Que l'usage particulier du Parlement de Bordeaux, n'étoit pas justifié par aucun Arrêt, & que l'attestation n'étoit qu'une simple consultation.

ARREST CLXII.

1°. *Celui qui a acquis par prescription la servitude* aquæ ducendæ, *a une action contre quiconque veut la détourner.*

2°. *On ne peut détourner l'eau au préjudice de celui qui a prescrit la faculté de la prendre.*

3°. *On ne se préjudicie point en signant comme Témoin un Acte qu'on n'a pu empêcher.*

Juin 1732. Le 6e. Juin 1732, entre le sieur Étienne Coste, & Jean Bastier, Rapporteur M. l'Abbé de Boyer. Il a été question d'une prise d'eau, d'une Riviere conduite par Coste, par un Canal traversant un champ de Bastier, par droit de servitude, acquise par achat ou prescription, qui n'étoit pas contestée, & ce n'étoit pas la difficulté. Elle consistoit, comme il sera dit ci-après. Bastier soutenoit qu'il avoit droit de se servir de l'eau, & d'en prendre sur son passage dans sa piece, pour arroser ladite piece, laquelle

laquelle il avoit mise en pred depuis peu à cette intention.

Juin 1732.

Bastier disoit trois raisons pour soutenir sa prétention.

1°. Que par le droit commun, tous les Riverains ont droit de se servir de l'eau d'une Riviere pour arroser leurs possessions.

2°. Que ce privilege avoit été accordé à tous les habitans par le Seigneur (le Baron d'Hierle).

3°. Que la Riviere est assez abondante pour qu'il pût en profiter & s'en servir, sans que Coste fût privé d'en avoir suffisamment pour son pred, & que personne ne doit se plaindre de ce qui ne lui nuit pas, sur tout en fait de prise d'eau ; c'étoit le titre *de aqua & aquæ pluviæ arcendæ, ff. lib.* 39, *tit.* 3 ; la Loi 1, §. *Denique* 12, *Marcellus scribit cum eo qui in suo fodiens vicini fontem avertit, nihil posse agi ..... si non animo vicino nocendi, sed suum agrum meliorem faciendi, fecit.*

Il citoit aussi le titre *de damno infecto, & de suggrundis & protectionibus, ff. lib.* 39, *tit.* 2 ; la Loi *Fluminum*, §. *Finali* 12, *item videamus ..... in domo meâ puteum aperio, quo aperto renæ putei præcisæ sunt, an tenear ? Ait Trebatius non teneri quia jure meo usus sum ; si tamen tam altè fodiam in meo, ut paries tuus stare non possit, damni infecti stipulatio committetur* ; il citoit aussi Cœpola.

Coste répondoit, que le droit commun n'étoit pas applicable, non-plus que les Loix citées, qui sont pour des cas différens ; mais qu'il ne peut pas être prétendu qu'un particulier puisse se servir d'un Canal fait par son voisin, ni des fraix & soins qu'il a exposés pour se procurer l'eau d'une Riviere dans un temps libre, où personne n'a concouru avec lui pour y avoir part.

Que la Loi *Si quis diuturno usu, ff. si servitus vindicetur vel ad alium pertinere negetur, ff. lib.* 8, *tit.* 5, décide que celui qui a acquis par prescription la servitude, *aquæ ducendæ*, a une action contre tous ceux qui voudroient la détourner, soit le maître du fonds duquel l'eau sort, soit le maître du fonds où elle passe, *& generaliter quicumque aquam ducere impediat hâc actione cum eo experiri potero.*

Cœpola, *de servit. rusticorum præd. cap.* 4, *N°.* 53, le décide de même : *Si aqua discurrit ad fundos inferiores jure servitutis, sine dubio Dominus superior in cujus fundo aqua aditur vel discurrit, non potest aquam divertere, & si divertat, potest inferior agere contra eum.*

Juin 1732.

Jugé qu'avant dire droit, il ſera procédé par Experts à une vérification, pour ſçavoir ſi ſans aucun dommage pour le Pred de Coſtes, Baſtier pourroit ſe ſervir de l'eau qui coule par le Canal en queſtion, pour l'arroſage de la piece dudit Baſtier, en tout ou en partie, pour la Rélation rapportée, être dit droit.

Cet Arrêt préjuge la faculté de prendre l'eau; étant commune à tous les habitans, celui qui le premier ſe l'eſt attribuée, ne peut pas par cette prévention, priver un autre Riverain de s'en ſervir; mais que pourtant il y a cet avantage pour le premier qui a pris l'eau, qu'il doit en jouir & uſer à concurrence du beſoin qu'il en a, ſans aucune diminution ni dommage.

A l'égard du Canal & de la Chauſſée qui eſt propre au premier qui eſt en poſſeſſion de l'eau, & qui en a fait tous les fraix, il ſera juſte que Baſtier lui rende partie du montant de la valeur & coût dudit Canal & Chauſſée, à concurrence de l'eau qu'il prendra, ſi par l'événement de la vérification, il ſe trouve, en pouvoir prendre.

Il y avoit dans ce Procès quelques circonſtances de fait, dont Baſtier prenoit droit, & qui ont un peu déterminé en ſa faveur; ce n'eſt pas néanmoins pour affoiblir l'Arrêt que je fais cette obſervation, c'eſt ſeulement pour dire qu'il s'agiſſoit que Coſte avoit ſigné comme Témoin, certaine Police, par laquelle Baſtier avoit convenu avec des Ouvriers pour défricher & applanir la piece de terre que ledit Baſtier prétend aujourd'hui pouvoir arroſer en prenant l'eau qui paſſe dans le Canal en queſtion.

Cela a donné lieu de parler de celui qui ſigne un Acte comme Témoin; & il a été dit, qu'on diſtingue ſi celui qui ſigne l'Acte peut l'empêcher par ſa contradiction & oppoſition; s'il pouvoit l'empêcher, & que néanmoins il l'ait ſigné, il lui nuit; ſi au contraire il n'auroit pu l'empêcher par ſon oppoſition, alors il ne ſe nuit pas en le ſignant comme Témoin. On a cité Grimaudet pour appuyer cette diſtinction, tit. des Retraits, Liv. 2, fol. 63.

On a auſſi employé la Loi *Quidam ex parte*, *ff. de evictionibus*, *Lib.* 21, *tit.* 2, qui dit que la vente faite par un des cohéritiers, ne peut pas être querellée par les autres, s'ils n'ont été préſens : *Quia præſentes fuerant venditioni & non diſſenſerunt*,

Juin 1732.

ARREST CLXIII.

1°. *Le pourvu d'une Chapellenie, qui a pris l'institution de celui qui est nommé par la Fondation, est préféré au pourvu antérieur qui n'a pas pris cette institution.*

2°. *Consentement de l'Evêque Diocésain, nécessaire pour fonder un Bénéfice.*

3°. *L'Institution appartient de droit commun à l'Evêque.*

4°. *Institution laissée par la Fondation à un inférieur, ne peut être donnée par l'Evêque.*

5°. *Collation faite par l'Evêque dans le temps donné au Patron pour présenter, n'est pas nulle de droit.*

6°. *Droit de Patronage réputé réel.*

Le 10e. Juin 1732, entre Me. Martin, Prêtre & Curé de Russan, & Me. Chalmeton, Prêtre & Curé de S. Paul au Diocese d'Uzés, Rapporteur M. de Laroque. Il a été question de la maintenue au possessoire d'une Chapellenie ou Prestimonie, dont l'Instance a été portée en notre Chambre, comme une suite d'un ancien Arrêt de 1657, qui avoit jugé des contestations concernant les biens de la dotation : sur ce fondement, Arrêt de Soit-montré avec M. le Procureur-Général, le 17 Juillet 1730, sur la requête de Chalmeton, qui le maintint, sauf le droit d'autrui.

Opposition par Martin ; & c'est sur cette opposition qu'a été rendu l'Arrêt que je rapporte.

Le fait est que l'an 1488, Jacques Campan dota une Chapellenie qu'il avoit ci-devant fondée dans l'Eglise de Vans ; il voulut qu'elle fut servie par un Prêtre qui seroit nommé par ses successeurs, & faute par eux d'y nommer dans les trois mois de

Juin 1732.

la vacance, le droit en eſt dévolu aux Marguilliers & au Vicaire perpétuel.

Et dans l'un ou l'autre cas, le Prêtre qui ſeroit nommé, devoit toujours ſe préſenter au Prieur de Vans, & le Prieur tenu, *talem Preſbyterum in dictâ Capellâ immittere & de eodem ſibi collationem facere.*

Il a été queſtion, & le Procès rouloit principalement ſur ce point, ſi le Prieur devoit faire cette collation comme Seigneur temporel, ou comme Curé primitif & Collateur ſpirituel.

Il y avoit beaucoup de raiſon de croire, que c'étoit comme Seigneur temporel, parce qu'il étoit dit que les biens de la dotation relevoient de ſa Directe, & que chaque nouveau Chapelain lui payeroit quarante ſols pour droit d'entrée; laquelle clauſe & condition de payer quarante ſols ſe trouvant preſque liée par l'ordre de l'écriture, avec le droit de collation donné audit Prieur, cela formoit un doute aſſez fort.

En cet état, le ſieur Borrelly, mari de la Demoiſelle Campan, deſcendante du Fondateur, fit titre à Me. Martin avant les trois mois de la vacance, à la charge de ſe retirer devers l'Évêque d'Uzés pour obtenir l'inſtitution, même, ſi beſoin étoit, au Prieur de Vans.

Me. Martin prit l'inſtitution de M. l'Évêque, & enſuite il ſe mit en poſſeſſion.

Au contraire, les trois mois étant paſſés, les Marguilliers & le Vicaire perpétuel firent titre à Me. Chalmeton, à la charge de ſe préſenter au Prieur de Vans pour obtenir l'inſtitution, ce qu'il fit enſuite, & il ſe mit en poſſeſſion.

Jugé que ce ſecond titre étoit le ſeul bon, & que le premier étoit nul & inutile, faute par Martin de s'être retiré au Prieur de Vans, conformément à la Fondation, & conformément auſſi à la derniere poſſeſſion; car les précédentes inſtitutions ſe trouvoient faites par le Prieur.

J'obſerve à l'occaſion de cette affaire, les maximes ſuivantes.

1°. Pour fonder un Bénéfice, il faut le conſentement de l'Évêque Diocéſain, ſans lequel conſentement la Fondation ne peut être qu'une ſimple Preſtimonie ou legs pieux. Catellan, Liv. 1, chap. 21; Ferriere, queſt. 187 de Guipape; Paſtor, *de Benef. Lib.* 1, *tit.* 2, *N°.* 3.

Juin 1732.

2°. L'institution de tous les Bénéfices appartient de droit commun aux Évêques Diocésains, suivant le Canon *Omnes Basilicæ, causa* 16, *quæst.* 1.

3°. Que l'institution peut être laissée par la Fondation à un inférieur, pourvu que ce soit du consentement de l'Évêque; & alors elle ne peut pas être faite valablement par l'Évêque; Ferriere, du droit de Patronage, part. 2, chap. 4, N°. 4 & 10, par la raison que chacun peut mettre à sa libéralité la condition qu'il veut; le même Ferriere, du droit de Patronage, part. 1, chap. 9, & la Loi 20, §. 1, *ff. de pactis dotalibus*, Liv. 23, tit. 4, qui dit: *Quis potest rei suæ legem dicere?* Lambertinus, *de jure Patronatûs*, *part.* 3, *Lib.* 2, *quæst.* 1, *art.* 10, *N°.* 4, enseigne la même chose; ce qui est fondé sur le chap. *Cum venissent* 6, *extra de institutionibus.*

4°. Le consentement de l'Évêque se présume après dix ans, par la raison que ce n'est qu'une solemnité extrinseque; Ferriere, part. 2, chap. 4, N°. 7; & Lambertinus, part. 3, Liv. 2, à moins qu'il ne fût question d'un Bénéfice-Cure, où le consentement de l'Évêque est nécessaire, & doit être exprès & formel.

5°. Un titre nul & invalide, ne produit aucun effet, & ne veille point pour celui qui l'a fait; en sorte qu'il en puisse faire un second après son temps expiré; Louet, lett. R, sur la Regle *de Infirmis resignantibus*: *Idem est aliquid non esse factum, aut nulliter factum*; *Leg. Quoties* 6, *ff. qui satisdare cogantur*, *Lib.* 2, *tit.* 8.

6°. La collation faite par l'Évêque dans le temps donné au Patron pour présenter, n'est pas nulle de droit, *sed venit annullanda & irritanda*, *conquerente Patrono*: ce qui a lieu, soit que le Patron soit Laïque ou Ecclésiastique; mais le Pape ne peut point prévenir le Patron Laïque, & s'il le prévient, le titre est nul de droit; & au contraire le Pape peut prévenir le Patron Ecclésiastique; & le titre ainsi fait par le Pape, *non venit annullandus*, comme celui fait par l'Évêque, parce que le Pape est l'Ordinaire des Ordinaires. Louet, lett. P, somm. 25.

7°. L'Édit de Décembre 1691, portant création des Notaires-Royaux & Apostoliques, porte, qu'ils expédieront les Provisions données par les Abbés, Abbesses, & autres Bénéficiers; d'où on induit qu'il n'y a que les Évêques qui puissent donner

Juin 1732.

les institutions sous leur sceau & signature privée, attendu que les autres n'ont pas des Secretaires publics, dont les expéditions fissent foi.

8°. Un droit de Patronage est réputé réel, lorsqu'il est laissé à ses successeurs, parce que les héritiers ou successeurs succédent *in universum jus quod defunctus habuit.*

Et le droit de Patronage réel appartenant à la femme, c'est au mari à présenter, *præsentatio & collatio sunt in fructu*; Catellan, Liv. 1, chap. 2; Maynard, Liv. 7, chap. 82.

9°. La présentation, quoique nulle, *quæ pulsavit aures collatoris, impedit præventionem Papæ*; c'est une regle certaine; Louet, lett. P, somm. 25.

ARREST CLXIV.

1°. *On peut obliger le propriétaire d'une rente emphytéotique, d'amortir cette rente, lorsque le fonds qui la sert est acheté pour l'usage public.*

2°. *Lods n'est pas dû de l'acquisition faite pour un Edifice public.*

Le 16e. Juin 1732, entre M. le Grand-Prieur de Toulouse, René Dupré, Conseiller du Roi en tous ses Conseils d'État & Privé, & le Syndic de la Ville de Toulouse, Rapporteur M. de Laroque.

Jugé, conformément à la Déclaration du Roi du 31 Décembre 1709, & l'Édit du mois de Février 1713, que M. le Grand-Prieur sera tenu d'éteindre & amortir la Directe & la Rente emphytéotique à lui appartenant, sur le local qui forme les arrierebouiques du Pont-neuf, du côté de la Daurade, depuis la Riviere jusques à la Rue de la Daurade, à la charge par le Syndic de la Ville, suivant son offre, de payer le prix dudit amortissement & extinction, sur le pied du denier vingt-cinq, conformément auxdites Déclarations & Édit.

Les raisons de M. le Grand-Prieur, pour refuser l'offre de la Ville, étoient fondées sur une Transaction passée en 1679, en-

tre le Grand-Prieur & la Ville, par laquelle, après un Procès à ce sujet commencé, le Syndic avoit passé la nouvelle Reconnoissance conforme à une précédente d'un nommé Virazel, Teinturier, dont la Ville avoit acquis ci-devant ce local.

Juin 1732.

Cette Reconnoissance portoit, que tant que le Fief demeureroit ès mains de la Ville, elle seroit tenue de payer de vingt-neuf en vingt-neuf ans, à perpétuité, un droit de lods & vente de la valeur dudit Fief, telle qu'elle se trouvera être lors de chaque fin de vingt-neuf ans.

N^a. Ce droit de lods de vingt-neuf en vingt-neuf ans fut mis à la place de l'indemnité, & cependant le premier lods fut payé lors de ladite Transaction.

Sur cette Transaction, le Grand-Prieur disoit, qu'il n'étoit pas au cas de l'Édit de 1713, ni de la Déclaration de 1709 (laquelle fut faite concernant les terres qui furent prises pour le Canal) & faisoit valoir la Loi 7, *Cod. de legibus*, Liv. 1, tit. 14, & la Loi 7, *Cod. de natural. liberis*, Liv. 5, tit. 27. *Leges futuris certum est dare formam negotiis, nisi nominatim de præterito tempore & adhuc pendentibus negotiis cautum sit.* Mais à cela venoient les termes de l'Édit de 1713, qui porte, nonobstant tous Arrêt, Transactions & Usages à ce contraires.

Il étoit encore opposé par le Grand-Prieur, que l'Édit ne parle que des fonds dont les Villes ont besoin pour l'usage public, ou pour des embélissemens; ce qui ne s'appliquoit pas aux arrieres-boutiques; mais il a été répondu, que la Ville n'auroit pas pu faire les boutiques qui sont l'ornement de la Place du Pont, sans y faire des arrieres-boutiques. Les Loix du Code s'accommodent à la disposition de l'Édit de 1713; le titre *de operibus publicis*, Liv. 8, tit 12, est de cette matiere; *idem* au Digeste, Liv. 50, tit. 8 & 10.

On oblige les particuliers à vendre leurs fonds & leurs maisons pour l'usage public; M. Lebret, de la Souveraineté, dit que cela est fondé sur l'ancien droit des Gens, où tout étoit commun, & que les particuliers n'en sont devenus les maîtres, qu'à la charge d'un droit de retour perpétuel, dans le cas que le public en a besoin.

Il n'est point dû des lods des acquisitions qui sont faites pour les Bâtimens des Villes ou autres utiles au public. Dolive, Liv... chap..... & Maynard, Liv. 7, chap. 40, & Liv. 4, ch. 43.

Juin 1732.

ARREST CLXV.

1°. PRESCRIPTION *de cent ans, a lieu contre l'Ordre de Malthe.*

2°. FORME *ancienne de retenir les Contrats.*

3°. CONTRATS *anciens présumés valablement passés.*

4°. COMMUNAUTÉ *n'est obligée que lorsque les deux tiers des habitans sont intervenus.*

5°. PRESCRIPTION *de quarante ans pour les Communautés Laïques.* Idem infrà *l'Arrêt du* 11 *Août* 1732.

6°. DURÉE *de l'exception contre une obligation sans cause.*

7°. OBLIGATION *sans cause, valable en divers cas.*

LE 17e. Juin 1732, entre Messire Antoine Augarde, Prêtre conventuel de l'Ordre de Malthe, Commandeur de Saint Vincent d'Olargue, Membre de la Commanderie de Narbonne, & le Syndic des habitans dudit Saint Vincent, Rapporteur M. de Palarin.

Il a été question de l'exécution d'une Transaction de l'année 1615, par laquelle, sur le fondement d'autres Transactions, les habitans s'étoient obligés de payer au Commandeur, *pro præmitia*, une quartiere seigle, chaque habitant labourant, & demi quartiere chaque Brassier.

Les habitans demandoient leur relaxe de cette demande, soutenant n'avoir jamais payé ce droit. Le Commandeur disoit, qu'il en avoit joui, & de plus, qu'on ne prescrit point contre Malthe, même par cent ans.

Jugé qu'avant dire droit, le Commandeur prouvera que ladite Transaction a été exécutée, sauf la preuve contraire.

Cet Arrêt juge que l'on peut prescrire contre Malthe par cent ans; & cela a été ainsi arrêté & convenu, qu'on prendroit dorénavant cette Jurisprudence, quoique contraire aux Arrêts de Catel. Livre

vre 1, chapitre 16, étant conforme à celle de Cambolas, Liv. 5, chap. 22.

Juin 1732.

Il y avoit d'autres Questions traitées dans cette affaire, que je rapporterai ici sommairement, sans faire le récit du fait, qui seroit inutile, parce que le Préjugé se réduit à ce que j'ai dit touchant la prescription centenaire qui a lieu contre Malthe.

1°. Concernant la maniere de retenir les Actes: avant l'Ordonnance d'Orléans de 1515, les Tabellions écrivoient les Contrats trois fois; sçavoir, en plumitif ou minute, qui se rapportoit presque aux Notes des Romains; puis sur un Registre tout d'une suite, ou Dactile, comme dit l'Ordonnance de 1535; & enfin en grosse, comme à présent, pour les délivrer aux Parties; Loiseau, Liv. 2, des Offices, chap. 5, N°. 72; *Idem* Ranchin sur Guipape, quest. 2.

2°. Que les Actes ne peuvent pas être querelés par nullittés, ou par défaut de pouvoir de ceux qui les ont passés après un long temps, & qu'ainsi on ne peut pas opposer que la Délibération des habitans n'étoit pas composée des deux tiers de la Communauté, comme il est requis pour qu'une Communauté soit valablement obligée, suivant Baquet, Traité du Droit de Justice, chap. 29, N°. 23.

3°. Il a été agité si les Communautés Laïques jouissent de l'espace de quarante années pour la prescription, comme l'Église; ou si au contraire il suffit de trente années pour prescrire contre une Communauté. Dans l'espece de ce Procès, il étoit question si par une possession de trente années, le Prieur auroit pu être maintenu au droit de prémice en question.

Le plus grand nombre des avis auroit été pour dire qu'il ne faut que trente années pour prescrire contre une Communauté d'habitans.

N^a. Il faut quarante ans; Despeisses, tom. . . . . des Rest. page 740; & 745.

4°. Il a été agité aussi, si les Actes anciens de plus de cent ans, peuvent être annullés comme passés sans cause ou pour cause qui paroit vicieuse. Il s'agissoit d'un Acte de 1525, que le Commandeur rapportoit pour titre primordial de sa prétention: on trouvoit dans cet Acte que les habitans & le Commandeur s'accorderent sur les demandes du Commandeur, qui étoient

Juin 1732.

de deux quartieres seigle pour chaque habitant tenant Bœufs, & une quartiere pour les Brassiers, une toison de chaque troupeau, & un cochon de la premiere ventrée, *pro præmitia*, sans dire autrement la cause des deux premiers articles de cette demande, ni si c'étoit à cause de sa qualité de Seigneur ou de Prieur; il n'étoit pas dit non-plus qu'il y eût Coûtume ni usage de payer aucune de ces choses.

Ayant ainsi narré les demandes du Commandeur dans le préambule de cet Acte en forme de transaction, on y trouvoit que les habitans s'obligerent à payer une quartiere seigle chacun Laboureur, & demi-quartiere chaque Brassier, la toison & le cochon de la premiere ventrée, sans dire pour quelle cause, & au contraire on y trouve avant de venir à l'obligation, que toutes Parties voulant vivre en paix & bonne union, *& pro benevolentia dicti Commendatoris acquirenda & pro ejus jucundo adventu*, lesdits habitans promettent payer *in perpetuum*, *&c.* comme il est dit ci-dessus.

Cela donnoit occasion de dire, que cet Acte étoit passé sans cause ou sans cause juste & légitime, puisque la bienveillance & le joyeux avenement du Commandeur n'étoit pas une cause juste, qui dût faire obliger les habitans, sur-tout à lui payer des droits perpétuels. Cette question n'a pas été approfondie, parce qu'elle n'a pas été essentielle pour juger, attendu que la Transaction de 1615 avoit parlé du droit de prémice, qui est un droit Curial, & comme une espece de menue Dîme, laquelle peut s'introduire par l'usage, & pareillement se perdre par le défaut de payement, par un temps suffisant pour la prescription.

S'il avoit été question de juger la cassation de l'Acte, comme passé sans cause, cela tombe dans la rubrique du Digeste *de conditione sine causa*, *Lib.* 12, *tit.* 7; Papon, Liv. 10, tit. 2, des obligations nulles faute de cause; Despeisses, tom..... de la Restitution pour dol, page 759.

Mais il n'y a pas apparence de dire que dans un Acte entre le Seigneur & l'Emphytéote ou le Vassal justiciable, pour chose rélative à cette qualité de Seigneur, il faille que l'Acte énonce une cause, & qu'il fût nul par le défaut de cette énonciation de cause, parce que la Seigneurie est une cause suffisante: ainsi l'on voit dans les Reconnoissances que les Seigneurs ont des

droits généraux sur les habitans, sans que la cause y soit exprimée. Papon explique divers cas de l'obligation sans cause, qui est suppléée par la qualité des personnes; *ibidem* N°. 2, comme si c'est un malade envers son Chirurgien.

Juillet 1732.

ARREST CLXVI.

Aveu & soumission au sujet d'une plainte qui mérite satisfaction par celui qui l'a faite.

LE 5e. Juillet 1732, à l'Assemblée des Chambres; jugé l'affaire de M. de Guibbert Conseiller, & les sieurs Saubat Marchands, dont le fait est rapporté ci-devant au 16 Mai 1732, page 258.

Cette affaire a été plaidée pendant trois Audiences, Astruc pour Saubat, Lardos pour autre Saubat (c'étoient deux freres) Duclos pour M. de Guibbert, & M. le Procureur-Général. Toute la Plaidoirie d'Astruc, a été une continuelle satisfaction, & un aveu de la faute de sa Partie, d'avoir osé dire que M. de Guibbert lui avoit fait prendre une Lettre de change fausse, que ledit Saubat en demandoit pardon à la Justice & à M. de Guibbert.

Na. Celui-ci Saubat avoit signé lui-même la Requête en plainte avec son Procureur; mais l'autre Saubat, défendu par Lardos, n'avoit pas signé; il étoit compris seulement dans la Requête; si bien qu'il a pris le parti de la désavouer.

Duclos pour M. de Guibbert, demandoit les peines de droit.

Les Gens du Roi ont conclu à mettre les Parties hors de Cour, demeurant les soumissions & désaveus, & que Saubat, qui avoit signé la Requête, iroit au Greffe réitérer par écrit ses soumissions & voir biffer cette Requête.

L'Arrêt a suivi les conclusions, & condamné les Saubat aux dépens. On a eu égard à leurs soumissions, & de plus que dans le fonds de l'affaire, ils perdoient le montant de la Lettre de change qui est de six cens livres, & que M. de Guibbert les avoit engagés à la prendre.

Juillet 1732.

ARREST CLXVII.

1°. *Paturages quand les fruits sont levés.*
2°. *Servitude discontinue se prescrit par cent ans.*
3°. *Communauté ne se lie que par la plus grande partie des habitans.*

LE 8 Juillet 1732, entre M. de Ferrar, Conseiller à la Cour des Aides de Montpellier, & les Chartreux de Villeneuve-les-Avignon, Rapporteur M. l'Abbé de Boyer. Il a été question d'un droit de Pâturage ; sçavoir, si M. de Ferrar en devoit jouir sur les terres hermes ou gastes, aux termes d'un Acte de 1603, suivant lequel il avoit été convenu d'un droit de compascuité entre les tenanciers d'un Étang qui devoit être desséché, & qui le fut en effet. Il étoit dit dans cet Acte, qu'il y auroit un droit de compascuité sur les terres dudit Étang, les fruits levés. *Vide* des fruits levés, Graverol, Liv. 3, *Pâturages*, où il parle de l'Édit ; Duvet *idem*, pag. 256.

Jugé pour M. de Ferrar, contre les Chartreux, en réformant le Jugement des Requêtes, avec dépens, que cette compascuité doit avoir lieu sur les terres hermes ou gastes, de même qu'il a lieu sur les terres cultes après les fruits levés. Ce dernier point étoit textuel dans l'Acte, comme j'ai dit, & n'étoit pas contesté par les Chartreux.

Il y avoit un subsidiaire qui a été inutile, c'est que M. de Ferrar demandoit d'être reçu à prouver la possession centenaire : il disoit que le droit de Pacage est une servitude discontinue, dont la preuve centenaire ne peut être refusée. Ferrieres, quest. 573; Cœpola, *de servit. rustic. præd.* chap. 9, N°. 24 ; Catellan, Liv. 3, chap. 6.

Il étoit dit, qu'on peut prescrire contre son titre, sauf en matiere de Fiefs ou d'Emphytéote ; mais qu'en matiere de Servitudes, Dîmes & autres cas, on peut prescrire contre le Titre. Boissieu, de l'usage des Fiefs, chap. 94.

Que la prescription ne s'interrompt pas par une prohibition,

si nonobstant icelle le possesseur continue sa jouissance ; au contraire, cette prohibition sert à fortifier le droit du possesseur. Faber, Liv. 3, tit. 4, défin. 10.

Juillet 1732.

Il étoit parlé de la maniere dont une Communauté s'engage ; & on citoit Guipape, quest. 631, N°. 24, pour dire que *major pars ligat minorem. Idem lex quod major pars, ff. ad municipalem, Lib.* 50, *tit.* 1. *Vide* ci-devant au 17 Juin 1732, page 272. Il faut que la Délibération soit des deux tiers des habitans. Baquet.

ARREST CLXVIII.

Evincement entre la Grand'Chambre & la troisieme des Enquêtes.

Le 9e. Juillet 1732, il y a eu Assemblée de Chambres, pour un évincement, entre la troisieme Chambre des Enquêtes, & la Grand'Chambre ; les Commissaires étoient M. Caussade de la troisieme, & M. Bastard de la Grand'Chambre : il y avoit eu partage à la Tournelle : il a été départi en faveur de la Grand'Chambre. Les Parties étoient M. de Plantade, Avocat-Général de Montpellier, & la Dame de Baniol. Le fait est indifférent & inutille à rapporter. Je rapporte cette décision, à cause qu'elle a été en faveur de la Grand'Chambre, quoique les Enquêtes étant plus nombreuses, on auroit pu prévaloir, si l'on avoit agi par prévention, comme on le croit communément dans ces sortes de cas.

Juillet 1732.

ARREST CLXIX.

1°. *Le Seigneur ne peut point user du droit de prélation, lorsqu'il a promit de ne pas l'exercer.*

2°. *Lods est dû d'un rabattement de Décret.*

3°. *Retrait n'a pas lieu au rabattement.*

4°. *Instance en cassation de Décret, empêche la prescription du rabattement.*

5°. *Renonciation à toute garantie, ne comprend pas la restitution du prix, s'il n'y a rénonciation expresse.*

6°. *Lods ni prélation non dûs d'une Transaction.*

7°. *Retrait féodal préféré au lignager.*

8°. *Option dans les choses alternatives se consume par un seul Acte.*

9°. *Pour exclurre le Seigneur du retrait, il faut lui avoir fait signifier l'Acte de vente.*

10°. *Le Seigneur qui a demandé le lods, peut varier, & demander le retrait.*

11°. *Les Actes sont communs entre le Seigneur & l'Emphytéote.*

Le 10e. Juillet 1732, entre le sieur de Cabiron, Baron de Saint Étienne de Valfrancisque, & le sieur & Dame de Seletot, Baron de Barre, Rapporteur M. de S. Felix, moi rapportant pour lui. Il a été question de l'Appel d'une Sentence du Sénéchal de Nîmes, concernant une demande en retrait féodal, sur une Métairie Noble, relevant du sieur de Cabiron. L'Appel étoit de ce que le Sénéchal avoit accordé le retrait, au lieu d'ordonner que le Seigneur se contenteroit du lods.

Subsidiairement, de ce qu'au moins le Sénéchal devoit permettre de prouver que lors de la Transaction en question, le

Juillet 1732.

ſieur Cabiron avoit promis de ne pas uſer du retrait, ſuppoſé qu'il lui fût dû.

Jugé conformément à ce ſubſidiaire, que Seletot prouvera, ſuivant le contenu en ſon ſecond Grief, demeurant les Actes du Procès, tant par Actes que par Témoins, que Cabiron avoit promis de ne pas uſer du retrait, ſuppoſé qu'il lui fût dû, dépens reſervés, *Solvenda* par Seletot *interim*.

Le fait étoit, que par une Tranſaction de 1721, la Dame de Gineſtoux, Marquiſe de Fournés, céda & tranſporta tous les droits de propriété & hypotheques qu'elle avoit contre la Dame de Saint Martin, épouſe du ſieur de Seletot, Baron de Barre, en vertu de divers Arrêts, & d'un Arrêt de Décret de 1660, voulant & conſentant qu'ils priſſent poſſeſſion des Métairies de Viala & de Fauguieres, contenues audit Décret (cette derniere Métairie faiſoit le ſujet du Procès) & ce pour dix-huit mille livres, ſans aucune garantie, même pour la reſtitution des deniers, & ſous la réſervation des ſemences, des réparations & méliorations que les Fermiers pourroient avoir fait auſdites Métairies, & de la Juſtice & Directe lui appartenant ſur certains deſdits biens, de ſon propre chef, avant que leſdits biens euſſent été décretés par ſes Auteurs, ſur ceux de la Dame de Saint Martin.

Tout cela réſultoit de ladite Tranſaction de 1721; & par cette même Tranſaction, Seletot vendit, *eodem inſtanti*, la Métairie du Viala au ſieur Serviere, *pretio* 16500 livres; en ſorte que Fauguieres lui reſta pour 1500 livres, ſans compter les hypotheques que la Dame de Fournés lui quitta, qui paſſoient environ 15000 livres.

Ce fait ainſi poſé, il faut ajouter qu'il fut écrit une Lettre le 6e. Février 1726, par Cabiron à Seletot, pour lui demander payement du lods ſur le pied de l'eſtimation, à raiſon de la livre livrante: il paroiſſoit par cette Lettre, qu'il y avoit eu des Arbitres accordés, & qu'il n'étoit plus queſtion que de liquider le montant du lods.

Le.... Septembre 1727; c'eſt-à-dire, environ vingt mois après, aſſignation par Cabiron à Seletot & à ſa femme, en délaiſſement par retrait féodal. Au mois de Mars ſuivant, Requête de joint par Seletot & Saint Martin, mariés, offrent de payer le lods, & demandent leur relaxe.

Juillet 1732.

En 1730, Sentence qui accorde le retrait, à la charge du remboursement, eu égard à la totalité du prix. Appel par Seletot. Il a été traité les questions suivantes.

1°. Que la Transaction en question étoit un rabattement conventionnel, dont le lods est dû ; mais non pas le droit de prélation ; que le lods est dû du rabattement ; cela est décidé *passim* dans les Arrestites ; Dolive, Liv. 2, chap. 18 ; Cambolas, Liv. 5, chap. 34 ; Catellan, Liv. 3, chap. 32, & Liv. 6, chap. 13.

Mais le retrait n'a pas lieu au rabattement, parce que c'est une grace personnelle au discuté, ou à ses descendans, qui leur appartient même sans être héritiers *; & il est si vrai que le retrait n'y a pas lieu, que même le rabattement peut être exercé contre le Seigneur lui-même, qui auroit retenu les biens par droit de prélation sur le Décretiste ; Catellan, Liv. 6, ch. 13.

Déclaration du 16 Janv. 1736, Art. XI.

2°. Que l'Instance en cassation d'un Décret, empêche la prescription pour la demande en rabattement. Catellan, Liv. 6, chap. 12. Ceci se rapportoit à certaines inductions, prises de la Transaction, pour dire qu'il y avoit eu Instance en cassation du Décret ; mais cela n'étoit pas établi.

3°. Que la rénonciation à la restitution du prix, est une stipulation contraire à la nature du Contrat de bonne foi, tel qu'est le Contrat de vente. Cette question est fort traitée par les Auteurs ; on y trouve que la rénonciation à toute garantie ne comprend point la restitution des deniers ; & cela est certain, *Lege ex empto* 11, §. 18, *ff. de act. empti*, *Lib.* 19, *tit.* 1. *Si apertè in venditione comprehendatur, nihil evictionis nomine præstitum iri pretium quidem deberi re evictâ, utilitatem non deberi.* Despeisses, tom. 1, pag. 45 & 49. Mais si la rcnonciation est expresse à la restitution des deniers, il y a des Auteurs qui ont cru qu'elle doit avoir son effet ; Papon, Liv. 11, tit. 4, Arr. 3 ; Louet, lett. A, somm. 13 ; Catellan, Liv. 5, chap. 7, & chap. 22, le dit nommément.

4°. Que d'une Transaction il n'est point dû des lods, moins encore de prélation ; Ferriere sur Guipape, quest. 48, ce qui a lieu, lorsque les biens demeurent au pouvoir de l'ancien possesseur, ou du colligent, lors même qu'il y a de l'argent donné, *quia nullum Dominium transfertur* ; *idem* Laroche, des Droits Seigneuriaux, ch. 38, art. 3.

Nonobstant

Nonobstant la maxime & le principe qui caractérise une vente, *si pecuniam dem ut rem accipiam, emptio & venditio est*, *Leg.* 5, §. 1, *ff. de præscript. Lib.* 19, *tit.* 5; mais l'argent qu'on donne dans une Transaction, est moins pour recevoir une chose, que pour finir un litige. Juillet 1732.

5°. Que le droit de prélation est favorable; il est préféré au retrait lignager; Catellan, Liv. 3, chap. 11; Bretonier, mot, *Retrait féodal*: il a lieu dans la Viguerie de Toulouse, quoiqu'il soit prohibé par la Coûtume dans la Ville & Gardiage; Catellan, Liv. 3, chap. 9.

6°. Enfin il a été question, si le Seigneur qui a fait demande du Lods, est censé avoir renoncé au droit de prélation. Cette question est fort traitée dans les Arrestistes, & tous sont assez d'accord que le Seigneur peut varier, & quoiqu'il ait fait demande du lods, il peut abandonner cette demande, & demander le retrait.

Cela est fondé d'abord en principe; sçavoir, que les offres doivent être acceptées pour être obligatoires; ainsi le Seigneur n'est pas lié à prendre le lods, pour avoir offert de le prendre, ou pour en avoir demandé le payement, tandis que le Vassal ou l'Emphytéote n'a pas de son côté offert de le payer; les offres doivent être acceptées ou rejettées *in totum*; Laroche, Liv. 6, mot, *Offres*, tit. 70, tandis que *res sunt integræ, licet mutare voluntatem*, *Leg. si cum dotem soluto matrimonio*, *ff. Lib.* 24, *tit.* 3. N'importe que dans les choses alternatives, l'option se consume par un seul Acte, comme il est décidé par la Loi 20, *de optione vel elect. legata*, *ff. Lib.* 33, *tit.* 5, & la Loi 112, *de verb. oblig*, *Lib.* 45, *tit.* 1. Il s'agit-là d'une *option sur des* habits, où le légataire, après les avoir tous vus, a dit celui qu'il vouloit; en ce cas la Loi décide que *res continuò ejus fit simul ac dixerit eam sumere*; & cette décision est bien juste, parce que l'héritier avoit fait la représentation de tous les habits, il devoit souffrir l'option, sans y pouvoir contredire, & il ne réfuse pas de délivrer au légataire celui qu'il a choisi.

En second lieu, pour exclurre le Seigneur du droit de retrait, il faut que l'acheteur lui ait fait signifier l'Acte d'achat par écrit, *scriptis & instrumento*, suivant Ferriere sur Guipape, quest. 41; Cambolas, Liv. 1, chap. 15; Catellan, Liv. 3, ch. 10.

Juillet 1732.

Après cette notification, le Seigneur n'a que l'an & jour pour uſer du droit de prélation; & paſſé ce délai, il en eſt exclus; mais auſſi ſans cette notification, un Emphytéote ou un Vaſſal ne peut pas eſpérer d'échaper à la regle, c'eſt-à-dire, au droit de retrait par des équipollens, par la raiſon que c'eſt un avantage qu'il doit ſe procurer lui-même, & qui ne peut pas lui venir par des préſomptions d'une rénonciation tacite de la part du Seigneur. L'incertitude de Catellan à ce ſujet, dans ſon Chap. 10, Liv. 3, doit être rejettée comme un piege aux Emphytéotes, pour ſe flatter & propoſer des équipollens, leſquels n'étant point trouvés admiſſibles, ils ſe trouvent mal fondés à conteſter le retrait féodal.

Le cas que je rapporte étoit preſqu'auſſi fort qu'on en puiſſe trouver; cependant il a été convenu hautement que le Seigneur pouvoit varier.

On trouvoit par la Lettre miſſive écrite par le Seignenr : 1°. Qu'il y avoit eu des Arbitres accordés pour le reglement du montant du lods : 2°. Qu'on s'étoit aſſemblé à cet effet chez le ſieur de Seletot acquéreur, & que lui Cabiron, Seigneur, avoit été de cette Aſſemblée : 3°. Que toute la difficulté pour la liquidation du lods, avoit roulé ſur un Certificat du montant de la livre livrante, ſuivant le Cadaſtre : 4°. Que lui, Seigneur, ayant eu un Certificat mieux conditionné depuis cette Aſſemblée, il l'envoya joint à la Lettre, à Seletot, le priant, puiſque cette affaire étoit préſentement éclaircie, de la faire finir inceſſamment : 5°. Cette Lettre étoit antérieure à l'aſſignation & demande en retrait, de dix-huit mois; c'eſt-à-dire, plus que de l'an & jour.

Nonobſtant toutes ces circonſtances, & ce qui étoit ſoutenu, que l'Acte avoit été vu & connu du Seigneur, au moins lors de cette Aſſemblée, & avant la Lettre écrite (il eſt vrai que le Seigneur n'en convenoit pas) cette double fin de non-recevoir, priſe de l'option faite pour le lods, & d'avoir laiſſé paſſer l'an & jour, ſur-tout depuis la Lettre miſſive, tout cela n'a pas empêché de juger que le Seigneur avoit pu varier & demander le retrait.

J'ai dit ci-deſſus que cette Juriſprudence eſt atteſtée par Catellan, Liv. 3, chap. 10; Ferriere ſur Guipape, queſt. 41; Cambolas, Liv. 1, chap. 15. Il y a de plus Deſpeiſſes, du

Droit de prélation, page 95, N°. 24, qui en rapporte un Arrêt de 1617, un Arrêt du 5 Juin 1720, à la seconde, pour le sieur Benoît, Rapporteur M. de Resseguier, à la place de M. Duclos, après partage; autre Arrêt de la troisieme, du 21 Août 1711, pour Barthas, de la Ville de Milhau; ces deux Arrêts sont rapportés dans le troisieme tome de Catellan.

Juillet 1732.

Idem Laroche, du Droit de Prélation, chap. 13, art. 15, qui dit, que l'exhibition de l'Acte, & l'offre de payer les lods soit prouvée par écrit, & non de simple parole, quoique ce fut devant des Témoins.

ARREST CLXX.

Actes sont communs entre le Seigneur & les Emphytéotes.

LE 11e. Juillet 1732, entre les Consuls de Saint Lary, & le sieur Coquet, Seigneur dudit Lieu, M. de Juin Rapporteur. Délibérant une Requête sur l'exécution d'un Arrêt du 16 Juin dernier, il a été ordonné que les habitans pourront avoir vision par eux & leur Conseil pendant huitaine, d'un Registre de Reconnoissances, pour, après ladite vision, pouvoir prendre des extraits des Reconnoissances particulieres, qu'ils indiqueront par an & jour, & non des Emphytéotes.

Cette Ordonnance est fondée sur cette Jurisprudence connue, que les Actes sont communs entre le Seigneur & les Emphytéotes; c'est-à-dire, à proprement parler, que les Archives du Seigneur, pour ce qui concerne ses Droits Seigneuriaux envers les Emphytéotes, sont comme les Archives de ceux-ci; Henris, Liv. 3, chap. 3, quest. 42.

Juillet 1732.

ARREST CLXXI.

Lods sont d'une Donation particuliere, à la charge de payer les dettes, quoiqu'elle ait été répudiée.

LE 15e. dudit mois & an, entre le sieur de Prechat, & le sieur Ricaud, en arbitrage avec M. de Pegueyroles, M. de Laroque, & moi Rapporteur : la Sentence du Sénéchal d'Auch a été confirmée, en ce qu'elle avoit condamné Ricaud à payer le lods, à raison d'une Donation particuliere à lui faite, d'un Domaine, à la charge de payer pour 28000 livres de dettes, que son Donateur lui indique dans ledit Acte de Donation.

La raison de Ricaud, pour réfuser de payer le lods, étoit, qu'il avoit répudié la Donation, & que cette répudiation avoit été reçue par la Sentence contre le Donateur, quoiqu'il eût contesté vivement pour s'en défendre, & que ce Donateur avoit pris condamnation & acquiescé à la Sentence ; que c'est une maxime certaine, que *quod repudiatum est, numquàm nostrum fuisse intelligitur. Leg.* 1, *§.* 6, *ff. Si quid in fraudem Patroni.* Ce qui est si vrai, que le Donataire qui répudie est tenu de rendre compte des fruits, de même qu'un héritier par bénéfice d'Inventaire.

Il étoit ajouté encore, qu'on ne tient pas pour fait ce qui ne subsiste plus, *non dicitur factum, quod non durat factum,* suivant Louet, lett. R, somm. 2, rapportant un Arrêt qui déchargea du lods un acquéreur, sur ce que le grand nombre d'hypotheques qui se trouverent sur les biens par lui acquis, l'obligerent à les déguerpir.

La raison de décider que le lods étoit dû, a été, 1°. Que la répudiation d'une Donation particuliere n'est pas recevable, sans le consentement du Donateur, lorsqu'elle est faite sous quelque charge ou condition ; ce qu'on dit en maxime, que la Donation étant une libéralité, il est libre au Donataire de la répudier, Despeisses, des Donations, page 376, N°. 13, ne doit s'entendre que d'une Donation, où le Donataire n'a rien promis de son côté, laquelle lui devient onéreuse par des hypotheques qui se découvrent ensuite.

Juillet 1732.

2°. La Donation particuliere, à la charge de payer une somme fixe & certaine par l'Acte, est moins une Donation qu'une vente. Despeisses, des Donations, pag. 409, N°. 14, compare une Donation sous la charge de payer les dettes, au Contrat sans nom, *do ut facias*, dit qu'elle est obligatoire contre le Donataire, & cite les Loix 9 & 22, *Cod. de Donat. Lib.* 8, *tit.* 54; la Loi 3, *Cod. de contrah. empt. & vend. Lib.* 4, *tit.* 38; la Loi 1, *ibid. tit.* 55, *de donat. quæ sub modo, &c.* Ce que dit Despeisses *ibid.* page 376, N°. 13, n'est pas contraire, quoiqu'il dise que le Donataire peut répudier, parce qu'il ne parle que d'une Donation purement gratuite & sans charges.

Perezius, au tit. du Code *de Donatio.* dit N°. 22, *Cui donatum est ut creditoribus satisfaciat, his satisfacere cogitur, servanda est lex donationis*, & cite les Loix 9 & 22 dudit titre.

Ricard ne traite pas la question, mais il en parle en divers endroits dans le même sens, tom. 1, page 186, N°. 835; en parlant de l'acceptation, où il remarque que la disposition du Droit a mis les Donations au rang des Contrats finalagmatiques, à la page 199, N°. 896, en parlant de la Tradition, il dit qu'après l'acceptation il n'est plus en la liberté du Donateur ni du Donataire de se départir de la Donation. A la page 230, N°s. 1027 & 1029, en parlant de la Tradition de droit, il entre dans la différence de la Donation à la charge de payer les dettes créées & à créer; la premiere ne vaut, à cause que c'est donner & retenir; mais la seconde est valable.

Catellan, Liv. 5, chap. 24, dit que la répudiation n'a pas lieu: le même s'induit du Liv. 3, chap. 23.

J'aurois cru cette Question sans difficulté; mais Ricaud rapportoit une Consultation de Mrs. Latour, Quinquiry & Astruc; & M. de Pegueyroles croyoit aussi que la repudiation doit avoir lieu.

Juillet 1732.

ARREST CLXXII.

1°. *Prescription de trente ans n'est pas accomplie, que le dernier jour ne soit fini, sans distinction de l'action personnelle ou réelle.*

2°. *Minorité ne finit qu'après le dernier jour de la vingt-cinquieme année.*

3°. *Assignation à la mere jouissante, interrompt la prescription contre le fils.*

4°. *Décret ne doit être cassé, si la Sentence d'adjudication n'est plus sujette à l'Appel par le laps de dix ans.*

5°. *Demande en rabattement dure vingt années. L'Article XII de la Déclaration du 16 Janvier 1736, la fixe à dix ans.*

Le 17e. Juillet 1732, entre le sieur Demiés, Messire Pelissier-Boirargues, & la Dame de Masclares sa mere, Rapporteur M. de Laroque. Jugé l'Appel d'une Sentence de Montpellier, qui a été confirmée. Il s'agissoit d'une cassation d'un Décret obtenu par Pelissier sur le Logis du Louvre. Ce Décret étoit ancien de trente ans moins trois jours, lors de la demande en cassation. Jugé les Questions suivantes.

1°. Que pour la prescription de trente ans, il faut que le temps soit complet, & les jours commencés ne s'y comptent pas. Le cas étoit, que le pere de Demiés étoit mort, laissant son fils pupille. Question si le jour de la mort de Demiés pere, qui étoit mort après midi, se devoit compter comme un jour utile pour la possession de Pelissier contre le pere? Ou si au contraire ce jour devoit être distrait, comme n'ayant pas couru tout entier contre le pere majeur; mais bien contre son fils pupille? Et par-là inutilement contre la prescription : a été jugé que ce jour ne se comptoit point pour la prescription, comme n'ayant pas

couru entierement sur la tête du pere. Cette décision est contraire à Despeisses, des Prescriptions, page 719, N°. 20, qui dit que le jour commencé suffit, lorsqu'il s'agit d'une prescription fondée sur la possession qui est opposée à l'action réelle, à la différence d'une action personnelle, lorsqu'il s'agit d'une obligation ; auquel cas il dit qu'il faut que le dernier jour soit accompli. Mais Despeisses se fonde sur les maximes de l'usucapion, *L. 6 & 7, de usurp. & usuc. ff. lib.* 41, *tit.* 3. Ce qui est différent de la prescription; celle-ci est une exception de rigueur, & qu'on appelle souvent odieuse, quoiqu'on l'appelle en divers cas, *Patrona humani generis*; l'usucapion ne procédoit jamais sans titre & bonne foi, au lieu que la prescription ne requiert ni l'un ni l'autre.

La Loi 6, au Digeste *de oblig. & act. Lib.* 44, *T.* 7, & Godefroy sur cette Loi, ont servi de motif à la décision que je rapporte : la Loi dit : *In omnibus temporalibus actionibus, nisi novissimus totus dies compleatur non finit obligatio ;* & Godefroy dit, en faisant attention aux Loix citées au sujet de l'usucapion : *Cur tam variè ;* & il répond : *In usucapionibus, quòd favorabiles sint, diem ultimum inchoatum esse sufficit, in præscriptionibus, quòd odiosæ sint, non sufficit ultimus dies inchoatus, nisi ad ultimum usque perveniatur.*

2°. Jugé par les mêmes principes, que le Pupille n'étoit censé entré dans sa majorité, qu'après le dernier jour de la vingt-cinquieme année, à l'effet que la prescription pût reprendre son cours contre lui ; & jusques après ce jour expiré, la possession de Pelissier a été réputée inutile, à l'effet de la prescription. Despeisses, des Restitut. pag. 743, N°. 1.

3°. Il a été question si l'Assignation donnée à la mere du Sr. de Pelissier, avoit interrompu la prescription contre lui; cette Dame n'avoit pas été instituée héritiere par le sieur de Pelissier pere, mais jouissante, avec pouvoir de nommer tel de ses enfans qu'elle voudroit ; elle avoit depuis nommé le sieur de Pelissier, & s'étoit reservée la jouissance du Logis du Louvre en question; de maniere que Demiés la prenant pour propriétairesse, la fit assigner en cette qualité ; & ce ne fut que deux mois après que le fils fut mis en cause ; c'est-à-dire, longs jours après les trente ans accomplis, sans contestation.

Cette Question a été décidée contre Pélissier par deux raisons;

Juillet 1732.

l'une prise d'un acquiescement, en ce qu'ayant été mis en cause au Sénéchal, ce fut par forme d'intervention dans l'Instance commencée avec sa mere, & il n'en reclama pas. 2°. Il a été dit, que l'Assignation donnée à la mere pouvoit être regardée comme un trouble donné au fils, vu qu'elle jouissoit à son nom de lui, & qu'un propriétaire peut interrompre la prescription par deux manieres, ou en assignant le possesseur en délaissement, qui est un moyen de droit, ou bien en le troublant par une voie de fait, soit en sa personne, s'il possede par lui-même, ou en la personne de son Fermier ou ayant-cause.

4°. Enfin, quoique le sieur de Pelissier ait été trouvé mal fondé dans les trois préliminaires ci-dessus, il a gagné son Procès sur le quatrieme point; il a été jugé qu'il n'y avoit pas lieu d'entrer en connoissance des moyens de cassation de son Décret, par la raison que la Sentence d'adjudication passe en force de chose jugée après dix ans, suivant l'Ordonnance de 1667.

Cet Arrêt a jugé qu'on n'est plus reçu après dix ans à proposer des nullités contre un Décret pour tout ce qui a précédé la Sentence d'ordre. Cette maxime a été adoptée de tous les Juges; comme aussi par le même principe, qu'un Décret adjugé par Arrêt, ne peut aucunement être attaqué par la voie de la cassation, à moins de se pourvoir contre l'Arrêt en la forme & dans le temps de droit; c'est-à-dire par retractement, s'il est par défaut; ou par Requête civile, s'il est contradictoire, ou que le temps du retractement ait passé.

Cette matiere est pleine d'incertitude dans l'usage, & dans la pratique; on diroit que les Jugemens perdent leur autorité, quand il s'agit d'un Décret. Despeisses, tom. 1, pag. 700, N°. 3, ne fait point difficulté de dire, que les Décrets sont sujets à cassation par le défaut des formalités; cela vient de ce qu'on ne fait pas assez d'attention à la Sentence d'adjudication du Décret, qui est ce qu'on appelle la Sentence d'ordre ou de quarantaine & quinzaine. Cette Sentence est un Jugement, comme tous les autres qui se rendent en toutes matieres, le débiteur saisi y est assigné aux fins d'annuller; c'est-à-dire, que c'est alors qu'il doit proposer les nullités contre la Procédure; & soit qu'il les propose ou non, il est du devoir du Juge d'en prendre connoissance; & si quelque chose se trouvoit mal fait, de ne pas passer outre à

l'adjudication

l'adjudication du Décret, mais de casser ce qui seroit nul, & d'ordonner qu'il fût refait.

Juillet 1732.

On doit encore considérer le Décret comme un Contrat qui est fait par le Juge, au défaut du Débiteur discuté, soit que celui-ci soit défaillant ou présenté ; & sous ce regard il est encore tout visible que les Décrets doivent être hors d'atteinte après dix ans, à tout le moins par la prescription de l'action rescisoire établie par l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1510, Art. XLIV, puisque par cette Ordonnance, la voie de nullité est couverte après dix ans. Despeisses, des Restitutions, page 740, N°. 6. *Vide* Louet, lett. D, somm. 16.

N^a. Suivant la Déclaration du 16 Janvier 1636, Art. VII, lorsque les saisies réelles seront poursuivies dans les Sieges inférieurs, après le Jugement qui aura ordonné l'exécution, il ne sera plus permis de se pourvoir par demande à fin de nullité contre les Procédures qui auront précédé ledit Jugement, sauf à interjetter Appel dudit Jugement, & à alléguer pour moyen d'Appel la nullité desdites Procédures.

Ce qui aura lieu pareillement après l'adjudication, pour les Procédures faites depuis le Jugement qui ordonne l'adjudication, jusqu'à ladite adjudication.

L'Art. VIII ne déclare l'Appel recevable que pendant dix ans, à compter du jour de la signification desdits Jugemens, lequel délai ne courra point contre les pupilles & les mineurs.

5°. Il y avoit dans cette affaire une demande en rabattement; mais comme elle venoit après les vingt années du Décret exécuté, elle a été réfusée ; on a convenu à ce sujet de la Doctrine de Catellan, que le rabattement dure vingt années, lorsqu'il s'agit d'un Décret d'un Juge inférieur. Catel. Liv. 6, chap. 12.

N^a. L'Art. XII de la Déclaration du 16 Janvier 1736, fixe le délai du rabattement à dix ans, soit que le Décret ait été interposé en une Cour Souveraine, ou dans une Jurisdiction inférieure.

Juillet 1732.

ARREST CLXXIII.

1°. *Dommages & intérêts pour éviction, s'adjugent du jour du Contrat.*

2°. *Dépens tiennent lieu des dommages personnels.*

LE 30 Juillet 1732, en Sabatine, entre le sieur Lunet de Courry, & le sieur Villaret, Rapporteur M. de Laroque. Jugé pour Lunet, que les dommages & intérêts par lui demandés, pour la non-jouissance du Domaine de la Calsade, & Mas de Baste, lui sont dûs du jour que ce Domaine fut vendu à Forestier son Auteur, quoique la dépossession ne fût venue que quatre années après ledit Contrat de vente.

On distingue les simples intérêts ordinaires, dont les arrérages ne sont adjugés que du jour de la condamnation, & non du jour du Contrat de prêt; & dans les distributions lesdits intérêts ne sont alloués qu'après tous les capitaux; c'est la Jurisprudence de ce Parlement, contre la Loi *Lucius-Titius* 18, *ff. qui potiores in pig. habeantur, Lib. . . . . idem* la Loi *Creditor* 11 *ibidem*: ces Loix ne sont point observées à l'égard des simples intérêts; Dolive, Liv. 4, chap. 21; Catellan, Liv. 4, chap. 42; Despeisses, tom. 1, page 694.

Mais lorsqu'il s'agit des dommages & intérêts pour cause d'éviction, ces Loix sont suivies, & on les adjuge du jour du Contrat; Catellan, Liv. 6, chap. 22; Cambolas, Liv. 1, ch. 19.

Le fait de ce Procès étoit tel. En 1717, Contrat de vente par Villaret, à Forestier, Auteur de Lunet, des Domaines en question, à faculté de rachat, pour la somme de vingt mille livres, avec promesse de l'en faire jouir paisiblement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

En 1720, consignation en billets par Villaret; cette consignation fut autorisée par Arrêt du 13 Septembre 1721, & en conséquence Forestier fut dépossédé desdits Domaines.

Requête civile contre cet Arrêt, laquelle fut entérinée, & les Parties remises au premier état par Arrêt de 1729. En consé-

quence de ce dernier Arrêt, Lunet reprit la possession des Domaines en question. Juillet 1732.

Mais comme Lunet avoit été privé de la jouissance desd. Domaines pendant l'Instance de la Requête civile, il a formé un Soit-montré, pour demander les dommages & intérêts, & c'est cette Requête de Soit-montré qui a donné lieu à l'Arrêt que je rapporte.

Lunet demandoit des dommages, non-seulement à concurrence des jouissances dont il avoit été privé, mais encore à raison de ce qu'il avoit souffert personnellemenr, comme d'avoir emprunté pour son entretien & de sa famille, pris ses revenus d'avance, & à contte-temps, quitté sa maison & ses affaires pour soutenir ce Procès.

Tous ces dommages personnels lui ont été refusés, comme en étant censé refait par les dépens du Procès, & les dommages demandés ont été déclarés consister à la non-jouissance, laquelle a été liquidée sur un Contrat de Ferme qu'il a remis, pour éviter les fraix d'une Procédure d'Experts.

ARREST CLXXIV.

Réparations aux biens saisis, ne doivent pas excéder le tiers du prix du Bail.

LEdit jour 30e. Juillet 1732, jugé un Soit-montré, le matin à l'ordinaire, à l'égard d'un Bailliste, en la distribution de Levet de Montauban, Rapporteur M. de Laroque.

Ce Bailliste a obtenu l'autorisation qu'il demandoit d'un Devis & Rélation concernant des réparations qui avoient été faites d'autorité de Justice, par des Ordonnances qu'il avoit obtenues, ou Arrêt de Soit-montré.

Mais sur la demande de ce Bailliste, d'être payé sur le prix de son Bail, du montant desdites réparations, cette demande a été restrainte au tiers du montant dudit Bail chaque année, quoiqu'elles montassent beaucoup plus, & qu'elles emportassent le prix du Bail presque pour les trois années de sa durée.

Là-dessus il a été dit, qu'il falloit se tenir aux Regles, qui

Juillet 1732.

ſont que les réparations ne doivent pas excéder le tiers du prix du Bail ; que ſi donc le Bailliſte en fait au-delà, bien que ce ſoit d'autorité de Juſtice, il ne doit pas néanmoins les retenir ſur le prix du Bail, dont les deux tiers doivent être exempts des réparations.

Toute la reſſource du Bailliſte en ce cas, eſt de ſe ranger dans la diſtribution comme créancier, pour l'excédant deſdites réparations ; & étant bien & valablement faites, il doit y être alloué par privilege, même avant le précaire d'un vendeur ; Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 683, N°. 6, même aux fraix de la derniere maladie, *ibidem*.

ARREST CLXXV.

1°. *Notaire qui eſt employé pour des affaires particulieres, peut exiger ſalaire, quoique dans cet Emploi il travaille par occaſion de ſa Profeſſion.*

2°. *Mandataire ne peut exiger payement, s'il ne lui a été promis.*

Le 31e. Juillet 1732, entre M. le Marquis de Lafare-Laugeres, & Privat Notaire, Rapporteur M. de Coudougnan. La Sentence du Sénéchal de Nîmes a été réformée ; & il a été jugé pour Privat, que M. de Lafare, ou le ſieur Girard ſon Agent, n'avoit pas dû réfuſer d'accorder à Privat un ſalaire pour diverſes peines & ſoins par lui employés, en faiſant des courſes ou voyages, & en allant en divers lieux paſſer des Actes, & regler des affaires pour M. de Lafare, avec divers particuliers.

Le fait eſt, que Privat Notaire, étoit Fermier d'une Terre de M. de Lafare, à l'occaſion de laquelle il étoit en rélation de ſervices & d'amitié avec Girard, Agent, réſultant de pluſieurs Lettres miſſives remiſes par Privat, pour faire voir que Girard l'avoit employé en pluſieurs choſes.

Privat étoit aſſez mauvais payeur du prix de ſa Ferme. Cela réſultoit auſſi des Lettres. Venant à la fin du Bail, Privat donna un compte à Girard ; & pour acquit, il y mit en dépenſe plu-

ſieurs articles de journées pour ſes peines & ſoins.

Juillet 1732.

Girard répondit par apoſtilles à ce compte ; il alloua diverſes choſes, & mit néant aux peines & ſoins, par deux raiſons, 1°. Qu'il avoit toujours nourri & défrayé Privat. 2°. Qu'il avoit retenu pluſieurs Actes à l'occaſion de ces voyages pour les affaires de M. de Lafare, ayant toujours été employé à aller faire des liquidations avec des Emphytéotes, ou autres perſonnes qui devoient à M. de Lafare, & que ces perſonnes avoient payé la paſſation des Actes ; qu'ainſi ayant été nourri, & ayant travaillé utilement de ſa Profeſſion de Notaire, il n'avoit point des journées à prétendre.

Nonobſtant ces raiſons, on a cru que ce Notaire ayant pu eſperer par ſa Profeſſion, qu'on le payeroit, puiſqu'on l'avoit employé & envoyé en divers lieux, il étoit juſte de lui accorder un ſalaire modéré, & il lui a été paſſé trente ſols par jour, au lieu de trois livres qu'il demandoit ; cela a fait une ſomme de quatre-vingts livres en pluſieurs articles, & n'a pas empêché qu'il n'ait reſté débiteur d'autant ou environ.

Le Sénéchal avoit refuſé tous ces articles ; ce qui a fait que la Sentence a été réformée ; & venant à opiner ſur les dépens, il y a eu difficulté ; d'un côté, Privat a fait réformer ; d'autre côté il reſtoit encore débiteur du prix de ſa Ferme ; là-deſſus il a paſſé à compenſer les dépens de l'Inſtance, & le *ſolvenda* par M. de Lafare.

Ce Notaire n'a pas été regardé comme Mandataire, lequel ne peut exiger payement, qu'autant qu'il lui a été promis, encore faut-il que ce ſoit une récompenſe honnête, pour qu'il puiſſe la demander par action de mandat, *Leg. 6, Cod. mandati*, & *Leg. 7, ff. eodem.* Deſpeiſſes, du Mandement, pag. 161, verſet 9 ; & régulierement le mandat eſt gratuit, & ne ſe fait que par amitié : *Inſtitutionibus de mandato :* Deſpeiſſes *ibidem*, pag. 162, N°. 2.

Celui qui demande un ſalaire non accordé ni convenu, agit par action de louage, *inſtit. de mandato*, Deſpeiſſes *ibidem.*

Multa honeſtè accipiuntur quæ honeſtè non petentur, Leg. 1, §. 4, de extraord. cognitionibus, Lib.....

Août 1732.

ARREST CLXXVI.

PARTAGE sur l'application de la Novelle 108, si l'héritier grevé de rendre l'hérédité en l'état qu'elle se trouvera, a satisfait, en rendant le quart des biens.

LE 1er. Août 1732, a été départi à la troisieme le partage entre Roufiac & Veysiere, dont j'avois rapporté la question ci-devant au 21e. Août 1731, page 200, au sujet d'une restitution de Fidéicommis, & de la Novelle 108.

La clause du Testament que je rapporte, étoit que Jean Veysiere, Testateur, fit héritiere sa femme Margueritte Vidal, pour de son hérédité, faire & disposer à tous ses plaisirs & volontés, à la charge néanmoins de la rendre en l'état qu'elle se trouvera à la fin de ses jours, à Jacques ou à Pierre Veysiere ses freres, &c.

Le partage étoit intervenu entre Roufiac, héritier de Margueritte Vidal, & Veysiere, que ladite Vidal avoit nommé au Fidéicommis, au sujet d'une somme de 856 livres de parties levées des biens délaissés par le Testateur, dont le Substitué demandoit le remplacement contre Roufiac, héritier de l'héritiere grevée.

Jugé contre Roufiac, qu'il devoit remplacer cette somme, & que la nature de ce Fidéicommis, aux termes de la clause du Testament, quelque ample qu'elle fût pour l'héritiere grevée, n'avoit pas pu lui donner droit de diminuer les biens substitués, mais seulement la dispenser de rendre compte, & même encore de représenter les mêmes effets.

La Novelle 108 n'a pas été trouvée applicable aux termes du Testament, & il a été dit qu'il seroit dangereux pour les conséquences, d'appliquer la décision de la Novelle à la clause portant, que l'héritier grevé rendra l'hérédité en l'état qu'elle se trouvera à la fin de ses jours.

Que cette clause est fort usitée dans les Testamens entre mariés, & que cependant on n'a jamais prétendu qu'elle laissât la

liberté de disposer des trois quarts de l'hérédité au préjudice du Substitué, qui est la décision de la Novelle 108.

Août 1732.

Les termes de la Novelle sont, si le testateur a chargé de rendre ce qui se trouvera, ou ce qui restera au temps de la mort de l'héritier grevé, lesquels termes, *ce qui se trouvera ou qui restera*, sont dans le vrai différens & plus favorables à l'héritier grevé, que la clause en question, de rendre l'hérédité en l'état qu'elle se trouvera.

La Novelle ajoute cependant, que la décision n'est pas attachée à ces termes, & qu'elle aura également lieu, si le Testateur a dit quelque chose de semblable; mais on a cru, comme j'ai dit, que la clause en question n'étoit point ressemblante, ni assez approchante des termes de la Novelle, pour en faire l'application.

La Novelle 108 fut faite pour expliquer la Loi 54, *ff. ad Senat. Cons. Trebell.* qui est de Papinien, laquelle rapporte une décision de l'Empereur Marcus, & dit que la chose doit dépendre des circonstances, *ad viri boni arbitrium.* Justinien trouva cela trop vague & enigmatique, & jugea qu'il falloit, *discretionem hanc definire & puram hominibus reponere ut discant omnem legis ordinem.*

Il y a encore à ce sujet l'Authentique *Contra cod. ad Senatus Consult. Trebell.* qui repete les termes de la Novelle 108, dont elle est tirée; Despeisses, de la Substitution fidéicommissaire, page 147, N°. 19, art. 3, des droits du Fidéicommissaire.

ARREST CLXXVII.

TRANSACTION *doit être exécutée par provision: mais est-ce en baillant caution?*

LE 8e. Août 1732, entre Fabregues & Belveze, Rapporteur M. de Resseguier; jugé sur Soit-montré, qu'une Transaction doit être exécutée par provision; ce faisant, Fabregues a été condamné à payer une somme de neuf mille livres; sçavoir, mille livres dans huitaine purement & simplement, & le restant à la charge par Belveze de bailler caution.

Août 1732.

Le fait étoit, que sur une Instance pendante en la Cour entre ces Parties, il fut transigé en 1715; les sommes dûes furent reglées à neuf mille livres, payables lorsque la Demoiselle..... se marieroit, avec clause que faute d'exécution, on pourroit se pourvoir en la Cour.

Le cas du mariage arrivé, point de payement; là-dessus Lettres-Royaux, Parties assignées en la Cour, & les délais échus, Soit-montré pour demander l'exécution de la Transaction; ce faisant, le payement par provision de la somme capitale & des intérêts, offrant de la tenir, en cas de besoin, sous la main du Roi, & comme dépositaire de Justice: pour appuyer cette demande, il étoit remis un Arrêt de préjugé de 1714, Rapporteur M. de Courtois, qui jugea de même en cas pareil, quoique le Défendeur eût insisté qu'il devoit être baillé caution. Nonobstant ce Préjugé, on a cru qu'il falloit obliger à bailler caution. Dans ce cas-ci le Défendeur ne disoit rien; & on ne sçait pas les inconvéniens qu'il peut y avoir à ordonner un payement d'une somme considérable.

La Regle est certaine, que les Actes s'exécutent par provision: *Statur instrumento donec contrarium probetur*, Henris, Liv. 4, chap. 1, quest. 1.

ARREST CLXXVIII.

Cession de biens, la bonne foi y est requise de rigueur.

LE 9e. Août 1732, en Audience, plaidant Serres Avocat, pour Noble Lavigerie, & Granier pour Clavel de Monteils. Il a été question du bénéfice de cession des biens, demandé par Lavigerie, pour se libérer de la contrainte par corps pour des épices & des dépens d'un Arrêt.

Il y a eu diversité d'avis, plusieurs voulant demettre des Lettres en cession, parce que Clavel faisoit soutenir qu'il y avoit de la mauvaise foi dans l'état des biens, & rapportoit divers Actes pour établir ce défaut de bonne foi & d'exactitude; cela a fait qu'il a été ordonné Requête & Pieces.

Catellan, Liv. 6, chap. 32, *in fine*, dit que l'esprit des Loix

a toujours été de ne donner ce triste secours qu'à la bonne foi malheureuse ; mais l'exemple proposé dans ce chapitre, concernant la mauvaise, regarde un débiteur, lequel, par un pur effet de mauvaise foi & de malice, a laissé poursuivre contre lui une condamnation qu'il ne pouvoit aucunement éviter ; encore plus, s'il a chicanné & produit des Actes faux pour éluder le Jugement. Bouvot, tom. 1, part. 1, mot, *Restitution en entier*, quest. 1, rapporte un Arrêt qui refusa le bénéfice de cession à des enfans mineurs qui avoient cautionné pour leur pere, étant prouvé qu'ils avoient latité, & enlevé des Titres & Papiers ; & il ajoute que le bénéfice de cession n'est jamais donné à celui qui est en dol, & qui veut frauder les créanciers.

Août 1732.

Despeisses, tom. 1, des Emprisonnemens, pag. 652, N°. 33, dit de même, que celui qui a recelé ses biens, n'est pas recevable à la cession ; *Idem* l'Édit du Commerce, tit..... art.....

ARREST CLXXIX.

1°. *Engagement ne se présume pas ; la présomption est pour le possesseur qui a possédé comme maître.*

2°. *Prescription de quarante ans à l'égard des Communautés Laïques.* Idem suprà *l'Arrêt du 17 Juin 1732.*

3°. *Serment ne peut être exigé du possesseur qui dit avoir prescrit.*

Le 11e. Août 1732, entre la Dame de Brion de Rochechouard, Dame de Lasfades, & les habitans dudit Lieu, d'une part ; & les Sieurs Labarriere & Dimbarrere, d'autre part, Rapporteur M. de Laroque. Jugé, en confirmant la Sentence du Sénéchal de Tarbe, que celui qui soutient avoir possédé un fonds comme propriétaire, avec offre de le prouver, n'est pas obligé de répondre cathégoriquement sur la demande qu'on lui fait, s'il n'est vrai qu'il n'a joui que comme Engagiste, & s'il n'a le Bail à titre d'engagement.

Le fait étoit, que la Dame & les Habitans de Lasfades, di-

Août 1732.

ſoient contre Labarriere & Dimbarrere, qu'ils étoient ſimplement Engagiſtes d'un certain Bois, & non Propriétaires, & vouloient retirer ledit Bois.

Au contraire ces deux Poſſeſſeurs diſoient être véritables Propriétaires, offrant de prouver leur poſſeſſion depuis quarante années en pleine propriété.

Requête par les Habitans devant le Sénéchal, en audition cathégorique ; cette Requête fut répondue d'un en-Jugement ; leſdits Poſſeſſeurs ſe préſenterent à l'Audience, & dirent n'être tenus de rien répondre.

Sentence du Sénéchal, qui reçoit ledit Labarriere & Dimbarriere à la preuve par eux offerte. Appel par les Habitans & par la Dame. Grief de ce que le Sénéchal n'a pas ordonné le ſerment ſur la vérité de l'Acte d'engagement par eux allégué. L'Arrêt que je rapporte a demis de l'Appel avec dépens, d'où réſulte que l'engagement ne ſe préſume pas, & que la poſſeſſion ſe rapporte au meilleur titre que le Poſſeſſeur a pu avoir de droit ; en ſorte que le Demandeur doit prouver l'engagement, autrement on préſumera que le Poſſeſſeur poſſede comme maître.

Cet Arrêt paroîtra rigoureux contre le Demandeur, d'avoir refuſé de faire jurer le poſſeſſeur, parceque le ſerment n'eſt point odieux ni reprouvé, au contraire, il eſt favorable, comme un moyen ſimple & abrégé de finir les Procès ; *Leg.* 1, *ff. de jure jurando*, *Lib.* 12, *tit.* 2. Saint Paul aux Héb. chap. 6, ℣. 16, dit que le ſerment eſt parmi les hommes, *omnis controverſiæ eorum finis* ; Catellan, Liv. 5, chap. 69, *in fine*.

La Loi 13, *ff. eodem*, fait entendre que le Poſſeſſeur n'eſt pas diſpenſé de jurer ſur ſa poſſeſſion, lorſque le Demandeur eſt en doute ſi elle eſt engagée ou dérobée. Deſpeiſſes, tom. 2, de la preuve par ſerment, page 530, N°. 6, dit que celui qui eſt nanti du Contrat original par lequel il étoit obligé, ſera néanmoins obligé de jurer s'il a payé ou non. Laroche & Graverol, Liv. 3, mot, *Serment*, art. 2 & 3, dit qu'après l'Enquête on peut faire jurer cathégoriquement. *Secùs* Deſpeiſſes, N°. 14 ; Cambolas eſt pour le ſerment, Liv. 2, chap. 38.

Il eſt néanmoins certain que le ſerment n'eſt pas accordé contre celui qui a acquis une exception légitime par la preſcription. Catellan, Liv. 5, chap. 37 ; la Loi *in contractibus* 14, §. 3,

Cod. de non numerata pecunia, *Lib.* 4, *tit.* 30, décide que si la preuve n'est pas admissible, *in his nec jusjurandum offerre liceat;* Catellan *ibid. idem* Albert, page 152. Août 1732.

Le Demandeur doit prouver son fait & son intention, & le Défendeur n'est pas obligé de lui fournir des Actes: *Ad fundandam actionem*; il faut pourtant avouer que *manifestæ turpitudinis & confessionis est nolle jurare, nec juramentum referre; Leg.* 37, *ff. eodem.*

ARREST CLXXX.

ACHETEUR d'actions doit jurer, lorsque la réelle numération n'est pas exprimée dans l'Acte.

LE 14e. Août 1732, entre la Dame d'Ortolan d'Aumelas, & le sieur de Pelet de Gremian, Rapporteur M. de Palarin.

Jugé que les Loix *ab Anastasio & per diversos*, sont applicables, quoique la cession achetée ne fût pas un droit litigieux, du moment qu'il paroit qu'elle a été prise *animo vexandi*, & sans intérêt; Catellan, Liv. 5, chap. 71, est conforme à cette décision, en parlant d'une cession prise pour compenser, laquelle ne fut pas reprouvée par l'Arrêt qu'il rapporte; Despeisses *idem*, page 11, tom. 1, quoiqu'il ne s'agisse pas des droits litigieux, n'exceptant que le cas de la Donation pure.

2°. Jugé que le Cessionnaire doit jurer avoir réellement compté même la somme portée par l'Acte de cession, quoiqu'elle soit moindre que la créance qui lui a été cédée; sçavoir, lorsque le Contrat ne contient pas réelle numération; mais qu'il est dit dans l'Acte, que la somme avoit été ci-devant comptée; car si le Contrat porte la réelle numération, alors il n'y a pas lieu au serment, parce que le Contrat porte avec soi sa preuve, qu'on appelle *probatio probata*; Graverol sur Laroche, mot, *Serment*, Liv. 3, art. 4, pag. 315.

Despeisses, *ibid.* page 12, tom. 1, dit que l'on peut faire répondre le Cessionnaire cathégoriquement, pour sçavoir ce qu'il a réellement payé, & cela s'observe. Le fait de cette affaire

Août 1732.

étoit que le sieur de Gremian fut condamné par un Arrêt de 1725, à délaisser à la Dame d'Aumelas la Terre de Puylacher, préalablement remboursé des sommes à lui dûes, suivant la liquidation qui en seroit faite, demeurant cependant en possession.

Après cet Arrêt, le Sieur de Gremian prit la cession d'un nommé Malordy, & d'un autre créancier de la Dame d'Aumelas, l'une de 1100 livres pour 319 livres, & il étoit dit dans l'Acte, qu'il avoit ci-devant payé ladite somme de 319 livres, l'autre cession étoit d'environ 350 livres, achetée pour cent livres, étant dit dans l'Acte, que ladite somme avoit été payée & comptée au vu du Notaire & Témoins.

En cet état, le sieur de Gremian n'avoit point eu de raison d'intérêt pour achêter ces cessions, attendu qu'il ne pouvoit pas être dépossédé qu'il ne fût remboursé par un préalable de tout ce qui lui étoit dû; mais cela ne pouvoit s'entendre que de ce qui lui étoit dû avant l'Arrêt; car pour les cessions prises depuis l'Arrêt, il n'y avoit point apparence de leur donner la même faveur, & il est sans aucun doute que ce délaissement n'auroit pas été retardé pour ces créances, si la Dame d'Aumelas s'en fut tenue à ce point seulement; mais elle a voulu aller en avant, & faire juger tout d'un coup la question de la revente au prix de l'achat.

ARREST CLXXXI.

ALIMENS ne sont pas présumés donnés d'un Neveu à une Tante.

LEdit jour 14e. Août 1732, entre Donadieu neveu, & la Demoiselle Donadieu sa tante, Rapporteur M. de Montserrat pour M. de Polastre.

Jugé pour le neveu, en confirmant la Sentence du Sénéchal de Toulouse, que la nourriture par lui fournie pendant quatre années dans sa maison à sa tante, n'étoit pas censée donnée ni compensée avec les services qu'elle disoit lui avoir rendus.

La tante a été condamnée au payement de cette nourriture,

qui a resté évaluée à cent livres par année, comme le Sénéchal l'avoit évaluée.

Août 1732.

N^a. Les Autorités sont ci-après à la suite du fait; elles devroient être ici.

Le fait étoit, que Donadieu neveu avoit été querir sa tante, & l'avoit reçue chez lui, qu'elle lui faisoit esperer son héritage, ayant fait son Testament en sa faveur; cependant Donadieu écrivit sur son Livre le jour que sa tante entra chez lui, & déclara que nonobstant l'espérance qu'elle lui donnoit de le faire héritier, son intention n'étoit pas de la nourrir *gratis*, & il écrivoit sur ledit Livre lorsqu'il fournissoit quelque autre chose pour sa tante; c'étoit comme un compte ouvert pour elle. Ledit Donadieu étoit une espece de Marchand détailler, & la tante à proportion une espece de Bourgeoise.

La défense de la tante étoit, de dire que son neveu l'avoit fort mal tenue, qu'il lui donnoit à peine le nécessaire, & qu'elle avoit rendu des services dans la maison, faisant fonction de Servante, & elle demandoit à faire la preuve de ce dernier fait; sçavoir, qu'elle avoit toujours fait fonction d'une Servante dans la maison, même que pendant deux années sur les quatre, son neveu, qui au commencement tenoit une Servante, cessa de la tenir.

On n'a pas eu égard à cette demande en preuve, par deux raisons; 1°. L'état des Parties, qui étoit au-dessus de celui de Servante: 2°. L'âge de cette tante; elle avoit soixante-cinq ans lorsqu'elle entra chez son neveu.

Cette tante avoit un petit bien de campagne, dont elle avoit toujours joui en son propre, on n'a pas dit s'il étoit bien considérable, comme quelques-uns des Juges auroient voulu le sçavoir, par rapport à la fixation de la nourriture à cent livres par année; car il convient de proportionner la nourriture au bien d'une personne, & de présumer qu'elle doit se rendre utile, & travailler à proportion qu'elle est moins commode. La rupture vint entre ces Parties, sur ce que la tante quitta & se retira chez un autre parent, & lui fit Donation.

Cette matiere tombe dans les Titres du Digeste & du Code *de negotiis gestis*; la Loi *Ne Sennius*, au Digeste, qui est la 34e. *Lib.* 3, *tit.* 5, décide que la tante n'est pas présumée avoir nourri pour rien son neveu, dont elle géroit les biens; la Loi 45 du

Août 1732.

même Titre, décide que celui qui a fourni à quelqu'un pour chose honorable, le peut repeter.

La Loi *Alimenta* 11, au Code *de negotiis gestis*, *Lib.* 2, *tit.* 19, décide qu'une mere ne peut pas repeter les alimens qu'elle a fourni à son fils.

Despeisses en parle assez hautement au Traité du Mariage, de l'obligation mutuelle des mariés, page 274 & 275, N°. 5, & au Titre du Mandat, page 163; Catellan, Liv. 5, ch. 36, en parle aussi amplement; il parle de la mere, de l'ayeule, d'un ami; il est encore parlé incidamment du pere débiteur de son fils; cette qualité fait cesser la présomption qu'il ait voulu donner la nourriture à son fils: il y est parlé aussi du Parâtre, avec la Loi *Si paterno*, *Cod. de negotiis gestis*, *Lib.* 2, *tit.* 19.

Toutes ces Autorités font connoître que cette matiere dépend beaucoup des circonstances, & on ne présume pas facilement la Donation desdits alimens, sauf en la personne du pere & de l'ayeul paternel, envers leurs enfans ou petits-enfans.

Août 1732.

ARREST CLXXXII.

1°. *Intérets payés volontairement par le coobligé solidaire, ne peuvent être repetés par lui de son coobligé, en tout ni en partie.*

2°. *Intérets accordés à un créancier opposant à la Saisie, du jour de l'opposition, quoique non signifiée au débiteur discuté.*

3°. *Mineur n'est pas réstitué envers la Reconnoissance d'une dette prescrite.*

4°. *Mineur est restitué envers l'Acte d'emprunt, si le prêteur ne prouve l'emploi.*

5°. *Preuve de l'âge & de la filiation, se fait par le Baptistaire.*

6°. *Filiation peut être contestée, sans prendre la voie de faux.*

7°. *Saisie valable, sans la mention d'avant ou après midi.*

8°. *Dot payée pendant le mariage, ne jouit pas toujours du privilege de la Loi* Assiduis.

LE 20e. Août 1732, entre M. de Requy, Doyen du Parlement, le sieur Escudier & la Dame de Tandon son épouse, Rapporteur M. de Laroque; jugé en Sabatine l'Instance de distribution des biens dudit Escudier. La Saisie avoit été faite par Me. Monier, Procureur, lequel s'accommoda & transigea ensuite avec ledit Escudier Débiteur saisi; mais comme M. de Requy avoit formé son opposition à la Saisie, comme créancier d'Escudier, cette opposition fit subsister la Saisie, nonobstant la Transaction.

Jugé dans ce Procès les Questions suivantes.

1°. Que les intérêts payés pendant long-temps par le coo-

Août 1732.

bligé ſolidaire, d'un Contrat à jour, ſont perdus pour lui, & que le Débiteur principal n'eſt pas tenu de les lui rendre, quoiqu'on pût préſumer que ce n'eſt que par le payement deſdits intérêts que le Créancier avoit ſurſis de ſe faire payer le capital. Cette Queſtion a été jugée contre M. de Requy, pour les intérêts d'une ſomme de 600 livres, dont il s'étoit rendu caution & principal payeur, pour une Demoiſelle tante d'Eſcudier.

Ceci n'a point ſouffert de difficulté, parce que le capital n'avoit jamais été demandé, ni contre M. de Requy, ni contre la Demoiſelle principale Débitrice; ainſi ils n'avoient jamais été dûs, n'y ayant point de demeure. Mais il y a plus à cet égard, c'eſt que ces intérêts n'auroient pas pu être accordés à M. de Requy, quoiqu'il eût été aſſigné & mis *in mora*, ſi le principal obligé n'avoit pas été auſſi aſſigné. Deſpeiſſes, du Prêt, page 194; quoiqu'il en ſoit autrement à l'égard de la caution, Deſpeiſſes *ibid.* parce que l'obligation de la caution eſt acceſſoire, ſi le principal débiteur a été aſſigné.

2°. Les intérêts ont été adjugés, à compter du jour de la Requête donnée par M. de Requy, en oppoſition de la Saiſie quoiqu'il ne l'eût faite ſignifier qu'à Monier, Saiſir-faiſant, ne l'ayant faite ſignifier à Eſcudier que peu avant l'Arrêt que je rapporte. On a cru deux choſes, 1°. Que la Requête en oppoſition dans une diſtribution, eſt un Acte de diligence de la part du Créancier oppoſant, comme s'il faiſoit lui-même ſaiſir, puiſque trouvant la Saiſie faite, il n'a que la voie de l'oppoſition. 2°. Que les Requêtes en oppoſition ne ſe ſignifient qu'au Créancier pourſuivant, & non au Diſcuté, & qu'elles ont néanmoins leur effet. Or il eſt de maxime, que la Saiſie fait courir les intérêts, ſans que l'aſſignation ſoit néceſſaire. Deſpeiſſes, pag. 194, verſ. 3: & la même raiſon s'applique à la Requête en oppoſition envers la Saiſie. Il y a pourtant cette différence eſſentielle, que la Saiſie étant ſignifiée au Débiteur, il n'eſt pas merveille qu'elle faſſe courir les intérêts pour l'avoir mis *in mora*; ce qui ne ſe peut pas dire de la Requête en oppoſition non ſignifiée au Débiteur diſcuté.

3°. Jugé que la preſcription eſt interrompue par la reconnoiſſance de la dette & la promeſſe de payer, faite par le mineur, & que le mineur ne peut pas être reſtitué envers cette reconnnoiſſance.

connoissance. Cette question a été jugée contre Escudier, lequel avoit en 1720, avant les trente ans de la date de l'obligation, déclaré à M. de Requy par un Billet privé, qu'il le satisferoit de ce qu'il lui devoit du chef de sa tante : Escudier avoit impétré des Lettres envers cette déclaration par minorité ; ce faisant, son relaxe du payement de cette dette, comme prescrite.

Août 1732.

Cette demande en restitution n'étoit pas fondée ; le mineur ne souffre ni dommage ni lésion, en déclarant qu'il payera ce qu'il doit, pourvu qu'il n'ait pas prescrit dans le temps qu'il fait cette déclaration. Or le mineur n'est pas restitué, s'il n'a été lézé, *Leg. Verum* 11, §. 3, *ff. de minoribus* 25 *annis*, *Lib.* 4, *tit.* 4, & c'est audit mineur, à prouver la lésion. Despeisses, des Restit. page 750, N°. 27.

4°. Ce mineur a été déchargé de payer la somme de deux mille livres, du montant de deux Billets qu'il avoit consenti à M. de Requy, pour valeur de deux Billets de Banque. M. de Requy disoit que ledit Escudier avoit fait usage desdits Billets, qu'il étoit alors Garde du Roi ; & qu'il les avoit employés utilement. On a cru que la preuve de cet emploi auroit dû être faite par M. de Requy, sans quoi il suffisoit, pour décharger le mineur, qu'il n'étoit fait mention d'aucun emploi dans ses Billets d'obligation; car dans le Contrat de prêt, la présomption est que le mineur n'a pas fait d'emploi, s'il n'est prouvé, Despeisses, du Prêt, page 173, N°. 5.

5°. Jugé que la minorité étoit suffisamment prouvée par un Extrait-baptistaire, nonobstant qu'il fût opposé à ce mineur, que le Baptistaire par lui remis étoit le Baptistaire d'un autre, & non le sien, étant soutenu qu'il étoit né fils d'un Paysan du Village de ..... au lieu que le Baptistaire rapporté étoit d'un Escudier, fils d'un Noble Escudier d'un Village voisin. Ceci étoit appuyé de certaines circonstances, & sur ces circonstances M. de Requy insistoit, que ce Baptistaire ne suffisoit pas ; mais que ledit Escudier devoit remettre le Contrat de mariage, & autres Actes, pour vérifier les faits.

Il est d'usage & des regles, que le Baptistaire prouve l'âge d'une personne, & c'est la façon dont le mineur doit prouver sa minorité, Despeisses, des Restitutions, page 743, N°. 1.

Celui qui a des raisons de douter que le Baptistaire est fausse-

Août 1732.

ment adapté à celui qui se l'attribue, doit prouver son exception, suivant la maxime commune, que *reus in excipiendo fit actor*, *ff. de probat. Leg.* 9; Despeisses, page 480, N°. 5.

Cette preuve concernant la supposition d'une personne qui se dit fils d'un autre que de son véritable pere, est admissible sans prendre la voie extraordinaire; *Leg.* 14, *Cod. de probationibus*, *Lib.* 4, *tit.* 19. Bien plus, celui qui auroit reconnu une personne dans un Acte, pour son fils, ou pour son parent, peut être reçu à prouver qu'il ne l'est pas, Despeisses, page 526, N°. 40 & 41.

6°. Jugé qu'une Saisie réelle n'est pas cassable, pour n'y être pas dit si elle a été faite avant ou après midi; Escudier a été démis de ce moyen de cassation qu'il opposoit contre la Saisie réelle de sa maison, sise à la Place du Salin.

La nécessité de dire dans une Saisie, si elle est faite avant ou après midi, n'a lieu que pour les Saisies mobiliaires; l'Ordonnance de 1667 ne s'applique point aux Saisies réelles: dans les Saisies des meubles, comme dans les Bannimens ou Arrestation de deniers, cette mention est de conséquence, parce que la délivrance se regle par la date de la Saisie ou Banniment, sans avoir égard à la priorité de la créance; Despeisses, des Exécutions, page 689, vers. 10.

7°. Jugé pour la Dame de Tandon, épouse dudit Escudier, sur une allocation par elle demandée pour 3000 livres, qu'elle justifioit par un Contrat public, avoir payé à son mari, à compte de 10000 livres (qu'il étoit dit dans cet Acte) qu'elle s'étoit constituée. Jugé que ladite allocation seroit du jour dudit Contrat de payement, sauf à elle de rapporter son Contrat de mariage, pour avoir une allocation plus avancée, s'il y a lieu.

La Novelle 97, & l'Authentique *Sed jam necesse*, *Cod. de donat. ante nuptias*, *Lib.* 5, *tit.* 3, veulent que la dot payée ou augmentée pendant le mariage, ait le privilege de la Loi *Assiduis*; c'est-à-dire, de préférence aux créanciers antérieurs au mariage.

On distingue pourtant la dot qui avoit été promise lors du mariage, & qui est payée après le mariage; en ce cas le privilege de préférence est sans difficulté, parce que le payement postérieur n'est qu'une exécution de l'obligation antérieure, & par

conséquent il n'y a pas lieu d'aucun soupçon de fraude.

Au contraire, s'il n'y a point eu de promesse de dot lors du mariage, ce qui est payé après le mariage, ne jouit du privilege de préférence qu'autant qu'il n'y a aucun soupçon de fraude contre les créanciers ; c'est-à-dire, que la femme seroit obligée de prouver bien clairement que son mari avoit dequoi répondre de cette augmentation de dot, lorsqu'elle la lui auroit délivrée, Despeisses, du Dot, page 458, N°. 37, & page 467, N°. 69 ; Catellan, Liv. 4, chap. 55, & Liv. 5, chap. 37, page 294.

Août 1732.

ARREST CLXXXIII.

1°. *Droits Seigneuriaux : les Seigneurs sont obligés de communiquer leurs Titres, sans exception d'aucun cas.*

2°. *Surcharges ne sont jamais couvertes par Transactions ni Arrêts.*

3°. *La Reconnoissance ou le Titre moins onéreux à l'Emphytéote, doit être préféré.*

Le 22e. Août 1732, entre les Sieurs de Barreau & de Vedelly, Seigneurs de Tremouilles, & le Syndic des Habitans de Bonvejouls, dépendance de ladite Terre de Tremouilles en Rouergue, moi Rapporteur. Jugé un Soit-montré incident à un Appel principal, concernant la cassation demandée par ces Habitans, d'une Reconnoissance de l'année 1712. Ces Habitans avoient demandé cette cassation, sur le fondement d'une Reconnoissance de 1392, qu'ils avoient trouvée depuis 1712, & qui n'étoit pas connue alors. Les Seigneurs se défendoient sur l'informité de cette nouvelle Reconnoissance, dont ils demandoient la réjection. Tout le Procès principal ne rouloit que là-dessus.

Vide infrà l'Arrêt définitif du 24. Avril 1733.

Les Habitans voyant que cette nouvelle Reconnoissance risquoit du côté de la réjection demandée, ils ont formé ce Soit-montré, pour demander contre les Seigneurs la communication de tous les Titres qui furent visés dans la Reconnoissance de

Août 1732.

1712, & notamment quatre Baux à Fiefs & Reconnoissances qu'ils ont coté dans leur Requête.

Les Seigneurs ont contesté cette remise sur deux raisons : 1°. Qu'il falloit juger le Procès comme il avoit été engagé : 2°. Que ce n'étoit pas le cas de les obliger à communiquer les Actes visés & énoncés dans la derniere Reconnoissance de 1712, laquelle avoit été exécutée & passée en forme de Transaction, les Habitans ayant pris un Expert, & le Seigneur un autre, & un Avocat en commun pour les Questions de Droit, comme le tout étoit rapporté au long dans ladite Reconnoissance ; en sorte que c'étoit une véritable Transaction, qui ne pouvoit être attaquée que par des nouveaux Actes.

Nonobstant ces raisons, Arrêt, que les Titres en question seront communiqués & remis au Procès dans trois jours, autrement permis aux Habitans de prendre du défaut de remise les inductions telles que de droit, dépens compensés, *solvenda* par les Seigneurs.

Cet Arrêt fait voir que les Habitans sont toujours en droit de demander communication & vision des Actes des Seigneurs ; cela est fondé sur deux maximes. 1°. Que les Actes sont communs entre le Seigneur & les Emphytéotes. Henris, Liv. 3, chap. 3, quest. 42. 2°. Que la surcharge n'est jamais couverte, ni par des Transactions, ni par des Arrêts, non-plus que les extensions de Fief, ou transport de Fief, ou les erreurs intervenues dans la derniere Reconnoissance. Henris *ibid.* & Catellan, Liv. 3, chap. 37. 3°. Qu'entre plusieurs Titres ou Reconnoissances, les Emphytéotes sont reçus à suivre celui ou celle qui leur paroîtra moins onéreux. *Vide* ci-devant un pareil Arrêt & Ordonnance délibérée, au 11 Juillet 1732, page 283.

Août 1732.

ARREST CLXXXIV.

1°. *Stellionat qui fait dénaturer la rente constituée, n'a pas lieu pour un défaut d'emploi*, si res ampla sit, *& que le débiteur soit d'ailleurs solvable.*

2°. *Défaut de déclaration d'emploi, excusé par la Loi* 36, ff. de pignor. actione.

3°. *Différence entre la Substitution aux biens donnés, & le droit de retour à l'égard des créanciers du Donataire.*

LE 27e. Août 1732, entre M. de Bonnet d'Aumelas, Trésorier de France, & le sieur Cabanes; M. de S. Felix rapportant, moi étant Rapporteur, qui doit signer l'Arrêt. C'est un échange fait pour cause.

Jugé n'y avoir lieu de dénaturer un Contrat de Constitution de rente de 24000 livres, comme les Requêtes l'avoient ordonné, ayant jugé que les emplois promis n'avoient été faits que pour 12000 livres, & non pour les autres 12000 livres restantes, & sur ce fondement, le Jugement desdites Requêtes avoit ordonné que le Contrat subsisteroit pour la somme de 12000 livres, dont les emplois avoient été faits, & qu'il seroit résolu pour les 12000 livres restantes, & d'Aumelas étoit condamné à les payer, avec contrainte par corps.

Il a été trouvé dans l'examen de trois articles dont cette somme de 12000 livres prétendue non employée étoit composée, qu'il y avoit cinq mille livres, dont le défaut d'emploi ne méritoit aucune condamnation contre d'Aumelas, par deux raisons. 1°. Que cette somme qu'il avoit dit devoir & vouloir payer au sieur Roux, lui étoit dûe par un compte de main privée, & par conséquent la déclaration d'emploi qui auroit pu être faite, n'auroit rien produit à Cabanes, & par conséquent d'Aumelas avoit pu omettre d'accomplir cette stipulation d'emploi à cet égard, comme une stipulation. 2°. Il y avoit dans le Contrat

Réflexions prises du fait.

Août 1732.

de conſtitution, l'énumération des créanciers que d'Aumelas promettoit de payer, avec ſubrogation & déclaration d'emploi, pour établir qu'il les avoit payés des deniers de Cabanes; il y avoit, qu'il devoit auſdits créanciers, par Contrat, ou autrement; ce mot, *ou autrement*, faiſoit voir que la condition de la déclaration d'emploi n'entroit pas pour beaucoup dans le motif du prêt, comme une condition réſolutoire du Contrat, ſi elle étoit omiſe, & que ces ſubrogations ſtipulées étoient moins la cauſe finale du prêt, que des ſtipulations de forme & de ſtyle.

Le reſtant du Contrat de ladite ſomme de 24000 livres qui étoit environ 7000 livres, partie avoit été employée, mais ſans déclaration d'emploi à l'effet de la ſubrogation promiſe, & une ſomme de 3000 livres avoit reſté à payer, & le ſieur d'Aumelas la doit encore à la Dame de Buzens de Marſeille.

Il a été ordonné pour cette entiere ſomme de 7000 livres, qu'il ſera libre à Cabanes d'en exiger le rembourſement, à condition que ce ſera ſur le pied de ſa rente au denier vingt, qui eſt la moitié dudit capital contenu dans le Contrat, en faiſant cette option dans le mois; & dans le cas qu'il fera ladite option, le payement lui ſera fait dans un an.

Que ſi Cabanes fait l'option pour laiſſer ſubſiſter le Contrat, il eſt ordonné à l'égard des 3000 livres dûs à la Dame de Buzens, que d'Aumelas la payera dans un an de ſes propres deniers; en ſorte que ſon patrimoine demeure libéré de ladite créance pour la plus grande aſſurance de celle de Cabanes. Cabanes eſt condamné au tiers des dépens, les autres deux tiers compenſés. Cet Arrêt a ſuivi celui qui fut rendu pour Fontanés le 5 Février 1731.

Motif de l'Arrêt.

Le motif de ces Arrêts eſt fondé en raiſon & en équité; Cabanes a aliéné ſon capital ſous une rente perpétuelle, ſur le pied du denier 40; on ne lui conteſte point le payement de ſa rente; nul danger ne le menace; & cependant dans cet état il demande de dénaturer la rente, ſous prétexte qu'on ne lui a pas donné toute la ſûreté promiſe.

En ne perdant point de vue l'état du Contrat, & le temps auquel il a été fait, on voit que Cabanes a aliéné pour toujours ſon capital, qu'il n'eſt créancier que d'une rente, qu'il a donc en quelque ſorte évalué, apprécié & eſtimé tout ce prétendu capi-

tal au montant de la rente, parce qu'à vrai dire, c'est le revenu des effets qui en indique le prix & la valeur.

En cet état, il convient de se conformer aux différentes variations des temps : aujourd'hui avec 3500 livres, Cabanes peut s'établir en tous lieux une rente pareille à celle qu'il a sur d'Aumelas, au capital de 7000 livres ; il n'est donc pas juste qu'il ait au-delà de cette somme de 3500 livres, qui suffit à lui assûrer sa rente. Demander un capital de 7000 livres, c'est vouloir se faire une rente plus forte du double que celle qu'il a stipulé, & dont il s'est contenté pour le prix de son capital ; cela est trop avantageux, & en même-temps onéreux au débiteur qui est solvable pour la sûreté de la rente.

Le défaut de déclaration d'emploi est une omission, une faute, si l'on veut ; mais ce n'est pas un dol, lorsque les deniers n'ont pas été divertis, que les créanciers indiqués ont été payés, & que le patrimoine est libéré ; & enfin que le débiteur est solvable, & que son patrimoine est suffisant pour répondre de la rente. C'est la disposition de la Loi 36, *ff. de pig. actione*, & Brodeau sur Louet, lett. S, somm. 18. *Vide* ci-devant pareil Arrêt pour les Fontanés freres, du 5 Février 1731, page 137, & Despeisses, du Gage, page 226, N°. 9.

Le sieur d'Aumelas est entré dans un examen de son patrimoine, pour établir qu'il est considérable ; & comme il a fait valoir qu'il est héritier de la Dame de Lepine sa mere, on lui a opposé qu'elle a substitué même aux biens donnés, laquelle Substitution peut avoir lieu, parce qu'il a deux sœurs & n'a point d'enfans.

Cela a donné lieu d'agiter la question ; si cette Substitution qui est posterieure au Contrat d'obligation de Cabanes, pourroit lui être opposée ?

Cabanes a soutenu que cette Substitution auroit un effet retroactif au temps de la Donation, à l'exemple du droit de retour qui a lieu au préjudice des Créanciers du Donataire, & en vertu duquel le Donateur prend les biens libres & exempts des hypotheques créées par le Donataire.

Il a été répondu qu'il n'en est pas de la Substitution aux biens donnés, comme du droit de retour pour les hypotheques.

Le retour est établi par le Droit Civil & par les Arrêts, en fa-

Août 1732.

veur de ceux qui ont donné pour eux seulement, & ce droit ne passe pas aux heritiers, par où il est beaucoup moins onereux, & d'une moindre conséquence de faire retourner les biens donnés au Donateur, exempts des hypotheques; ils sont même sujets à l'hypoteque de la dot subsidiairement & aux conventions Matrimoniales. Catellan, Liv. 5, Chap. 8 & Liv. 4, Chap. 20, robes & joyaux. Despeisses, des Donations, pag. 388.

La Substitution aux biens donnés est beaucoup moins favorable, elle n'est pas introduite pour les Donateurs eux-même, mais seulement pour les enfans; l'évenement ne survient communement que beaucoup de temps après la Donation faite, & il seroit fort dur de laisser les créanciers & les tiers-acquéreurs dans une incertitude d'un temps considérable & indéfini.

Les Auteurs qui parlent de la substitution aux biens donnés, n'ont jamais dit qu'ils fussent exempts des hypotheques, & qu'ils retournassent de plein droit; ainsi cette substitution ne peut pas nuire aux créanciers intermédiaires du donataire. Catellan, Liv. 2, chap. 13.

Le retour a lieu par le bénéfice de la Loi; la Substitution au contraire a besoin du fait de l'homme; les hypotheques ne sont jamais résolues, à moins que celui qui les a créées ne soit dépouillé des biens *ex causâ necessariâ*. Loiseau, du Déguerpissement, Liv. 6, chap. 3.

ARREST CLXXXV.

1°. *Batards ne peuvent obtenir des alimens contre l'Ayeul naturel.*

2°. *Batards peuvent venger la mort de leur pere.*

3°. *Batard sujet à la Taille, quoiqu'issu de pere Noble.*

4°. *Batard de Roi ne peut prendre part à la Couronne.*

LE 28e. Août 1732, entre les Sieurs de Massia freres, & la Demoiselle Catherine Massia, épouse du Sieur Jourdan, Procureur

Procureur au Sénéchal de Montpellier, moi Rapporteur. Jugé contre ladite Demoiselle Massia, qu'elle étoit mal-fondée à prétendre une pension alimentaire contre lesdits Sieurs de Massia, sous prétexte qu'ils sont les oncles naturels & héritiers de leur pere, qui étoit l'ayeul naturel de ladite Demoiselle Massia.

Août 1732.

C'est-à-dire, que la Demoiselle Massia demandoit des alimens sur les biens de son ayeul naturel; & cependant la Jurisprudence est certaine, que l'ayeul lui-même de son vivant, ne doit point des alimens aux enfans naturels de son fils; à plus forte raison ne doit-on pas y soumettre ses biens après sa mort, & obliger les héritiers de cet ayeul à fournir des alimens qu'il ne devoit pas lui-même.

L'obligation de fournir des alimens aux Bâtards, ne regarde que leur pere ou leur mere, & cette obligation ne passe pas à l'ayeul ni ayeule; les Bâtards n'ont ni famille ni parenté, *neque gentem, neque familiam;* c'est une production que la débauche produit, & que l'ayeul ne peut pas par conséquent reconnoître.

Brodeau sur Louet, lett. D, somm. 1, N°. 9, *in fine*, sur le sujet des Donations aux enfans illégitimes, dit que l'ayeul n'est pas tenu de donner des alimens à son petit-fils illégitime, ce qui regarde non-seulement les Bâtards, mais aussi les enfans que son fils pourroit avoir eu d'un mariage que le pere auroit fait casser, comme fait sans son consentement. Il n'est pas raisonnable, dit cet Auteur, que le pere porte la peine du délit & de la turpitude de son fils.

Le Journal des Audiences, Tome 5, Liv. 5, chap. 33, & Lapeyrere, lett. B, N°. 27, attestent la même Jurisprudence; *idem* Catellan, Liv. 2, chap. 106, qui est le 96e. page 441.

Il est pourtant vrai que le Président Faber, Liv. 4, tit. 19, défin. 3, a cru que l'ayeul devoit les alimens aux petits-fils naturels, & qu'il devoit même doter la fille que son fils a débauchée.

Il y a aussi des Arrêts dans Boniface, qui ont suivi ce sentiment pour les alimens; il y en a aussi dans Chorier; mais la Jurisprudence du Parlement de Toulouse est certaine au contraire; pour ne repeter cette obligation que sur le pere & la mere taxativement. Jugé, le 12 Mai 1687, pour Vareiles, contre la Demoiselle Mazaudié. *Idem* le 11 Mai 1713, Rapporteur Mon-

Août 1732.

sieur de Fermat, pour Guy, contre Demoiselle Tourgan, de la Ville d'Agde.

Le fait de cette affaire étoit en substance : En 1700 le Sieur Antoine Massia, Capitaine, frere aîné des Sieurs Massia, Parties, fut condamné par défaut, à la poursuite de la Demoiselle Medard, pour cas de rapt & séduction, par le Juge Royal d'Ayguesmortes, en six années de Galeres, trois mille livres envers ladite Demoiselle, & quinze cens livres pour le Porthum ou Posthume, & pareille somme, s'il en naissoit deux ou plusieurs.

Ledit Sieur Massia mourut bien-tôt après, laissant à lui survivans ses pere & mere, & n'ayant aucuns biens.

La Demoiselle Medard n'ayant rien trouvé à prendre, elle ne fit aucune diligence, après la simple signification de la Sentence; cependant une fille lui étant née, elle parvint à la marier avec le sieur Jourdan, & lui donna *de suo* 3600 livres.

Jourdan ayant dissipé son bien, & la Demoiselle Massia se trouvant dans la misere avec trois enfans, elle s'avisa de demander contre ses oncles naturels, l'exécution de la Sentence de 1700, pour les 1500 livres à elle adjugées, & intérêts d'icelles, disant qu'ils étoient héritiers de leur pere, lequel étant son ayeul naturel, il étoit juste qu'elle fût payée sur ses biens, dans lesquels se trouvoient aussi ceux de son pere. La défense des S^rs. Massia fut, que les biens de leur pere n'étoient pas tenus des condamnations prononcées contre leur frere, que celui-ci étoit mort sans biens, & qu'ils n'en avoient rien profité.

Sentence du Juge d'Ayguesmortes, qui relaxe les Sieurs Massia, sauf à la Demoiselle Massia d'agir sur les biens de son prétendu pere, comme elle verra être à faire. Le Sénéchal de Montpellier, au lieu de confirmer cette Sentence, qui étoit très-sage & fort réguliere, la réforma, & adjugea à la Demoiselle Massia une pension alimentaire de cent vingt livres, payable pendant sa vie par les Sieurs Massia. C'est la Sentence qui a été réformée par l'Arrêt que je rapporte.

A parler exactement, les Bâtards n'ont point des ayeuls, ni des oncles : *Hujusmodi vocabula in tam degeneres homines extendi non possunt. Leg. ult. Cod. de naturalib. liberis*, Dolive, Liv. 5, chap. 34.

La même chose résulte des Institutes, *Lib.* 3, *tit.* 4, *§.* 4, *Vulgò*

quæsitos nullos habere agnatos manifestum est; & ce qui est dit en cet endroit des Agnats, doit être pris des Cognats; c'est-à-dire, des parens en général, puisqu'il n'en est plus fait différence, suivant la Novelle 118.

Août 1732.

Les Bâtards peuvent venger la mort de leur pere & de leur mere; mais c'est par le droit du sang, & non par une participation du Droit Civil. Brodeau, lett. D, somm. 1, N°. 16 & 17.

C'est par la même raison du sang & de la nature, que le mariage est prohibé entre les parens du Bâtard & ses descendans. Introduction à la Pratique, par Claude Ferrieres, mot, *Bâtards*.

L'Édit de 1600, art. 26, concernant les Tailles, dit que les Bâtards y seront sujets, quoique issus de peres Nobles, contre ce qui s'observoit auparavant; car un Bâtard avoué étoit tenu pour Noble, étant issu d'un pere Noble, Brodeau *ibid.* N°. 20.

Hugues-Capet fut le premier Roi de France qui fit une Ordonnance, pour que les Bâtards des Rois ne prissent point de part à la Couronne. Brodeau *ibid.* N°. 6.

Cela est conforme à la Loi divine, suivant les exemples d'Abraham & de Galaad. Brod. *ibid.* Despeisses, des Successions, page 384, N°. 55.

ARREST CLXXXVI.

1°. *Peines pour fait de parjure.*

2°. *La Loi* Diffamari, *contre la renonciation de faire des nouveaux Procès.*

LE 30e. Août 1732, entre le Sieur Deleuze de S. Andiol de Trouilhas, & le Sieur Astruc, & le nommé Crouzet, Rapporteur M. de Carbon. Jugé à la Séance ordinaire, un incident criminel, qui s'appelle *Fiat mentio*, d'une suite d'un Procès principal, qui fut fini pour le civil en Sabatine, le 28 du présent mois. L'usage est dans pareil cas, de clorre l'Arrêt pour ce qui concerne le fonds, à la Sabatine, & ensuite de juger l'Incident à l'ordinaire. Ces sortes d'Arrêts ont deux dates & deux Rapports.

Il a été question de la demande de Deleuze, contre Astruc,

Août 1732.

qu'il fût condamné aux peines de droit, pour fait de parjure, dans une audition cathégorique.

Le parjure a été vérifié par pieces. Astruc disoit pourtant qu'il avoit pu nier les faits en question, sans être tombé dans le parjure; mais au fonds il disoit, qu'il n'y a pas lieu de peine lors que le parjure n'est pas manifeste; qu'il y a différence du serment décisoire, d'avec le serment purgatif, puisqu'après celui-ci, on peut faire la preuve contre le serment. Cette différence est indiquée par Brodeau, lett. S, somm. 4, N°. 4; *idem* Boniface, Tome 5, Livre 3, titre 1, chapitre 13; & enfin la Loi décide en général, que *juris-jurandi contempta religio solum Deum habet ultorem*, *Leg.* 2, *Cod. de reb. cred.*

Au contraire il a été dit que tout cela doit s'entendre, qu'on n'est pas reçu à informer du parjure; mais que lorsqu'il se découvre, & qu'il a été fait *alterius lædendi causâ*, il doit être puni; Guip. q. 178; Brodeau, lett. S, somm. 4, N°. 3; Lapeyrere, lett. B, N°. 4; Papon, Liv. 22, tit. 12, Arr. 10, fait voir qu'on condamne le parjure à des peines, qui sont des amendes applicables envers le Roi, ou à l'Église; Brillon, sur le mot, *Parjure*, dit que, selon lui, c'est un crime de Coquin.

Astruc a été condamné à cinq livres d'aumône, applicable aux Pauvres de la Conciergerie, & aux dépens en entier pour ce chef, quoique pour le fonds du Procès il ne fut condamné qu'en la moitié des dépens.

Il a été relevé que Deleuze étoit blâmable d'avoir fait répondre Astruc sur des faits dont il avoit la preuve en main; mais cela n'a pas fait impression pour deux raisons. 1°. Que cela ne constoit pas clairement. 2°. Que cette preuve n'étoit en son pouvoir que par écriture privée, & qu'il falloit des fraix & des soins considérables pour la pouvoir produire en Justice; & on n'a pas cru que ce fût un vice de faire répondre cathégoriquement une Partie, puisque l'Ordonnance le permet.

J'ajoute une autre Question qu'il y avoit entre ces Parties, qui fut décidée en Sabatine, sur la Loi *Diffamari* 5, *Cod. de ingenuis manumissis.*

Astruc se reservoit de pouvoir former d'autres demandes contre Crouzet & Deleuze; ceux-ci disoient qu'il eût à les former sur le champ, autrement que silence perpétuel lui fût imposé,

suivant la disposition de cette Loi ; & Perezius, qui dit que cette Loi a lieu, non-seulement pour le cas qu'elle renferme, qui est lorsqu'il s'agit de l'état des personnes ; mais aussi à toutes actions réelles & personnelles ; *idem* Despeisses, tom. 2, pag. 473, N°. 10.

Août 1732.

Jugé contre Deleuze & contre Crouzet, n'y avoir lieu d'avoir égard à cette demande, & que l'on ne peut pas imposer silence à une personne sur des reservations qu'il fait, quoique vagues, & que cette Loi *Diffamari* n'est bonne que pour l'espece qu'elle renferme ; à quoi sont conformes le titre du Code *Nemo invitus agere cogatur* ; & la Loi 10, *Cod. de pig.* qui dit que le créancier, *non potest agere ad petitionem debiti* ; Despeisses dit que celui qui se jacte d'avoir des actions à intenter, peut être forcé de le faire ; il cite la Loi 4, *Cod. de usuris pupillaribus*, & plusieurs Préjugés de Bouvot, & autres, tome 2, page 473 : on impétre Lettres, qui s'appellent en Pratique, Lettres sur *Diffamari*.

ARREST CLXXXVII.

Religionnaires revenant en France, ne peuvent rechercher les possesseurs de leurs biens.

Le 2e. Septembre 1732, jugé le Partage de la Dame d'Agout, & la Dame d'Arbus, Rapporteur M. de Bastard, Contretenant M. de Chalvet, dont le fait est rapporté ci-devant au 28 Avril 1732, page 240, parce qu'il avoit été commencé de rapporter, & il fut discontinué par une proposition d'accommodement qui n'eut pas son effet.

Septembre 1732.

Jugé & départi à l'avis de Monsieur de Chalvet, pour la Dame d'Arbus. Il s'agissoit des Édits du Roi concernant les biens des fugitifs pour fait de Religion, & notamment de la Déclaration du 29 Décembre 1698 ; l'Édit de 1689 donna les biens aux plus proches parens qui étoient restés en France.

La Déclaration du Roi de 1698, donna six mois aux fugitifs, & deux ans à leurs enfans nés hors le Royaume, pour rentrer dans leurs biens, s'ils revenoient. Le Sieur d'Agout étant

Septembre 1732.

rentré long-temps après ce délai de deux ans (dont il étoit au cas) se fit maintenir aux successions de ses pere & mere, ayeul & ayeule, en suivant l'Édit de 1689, avec le Procureur du Roi de Nîmes; (c'étoit de Nîmes qu'ils étoient sortis).

Avec cette Ordonnance, la Dame d'Arbus fut assignée en délaissement de divers biens; & la question a roulé, si elle avoit été envoyée en possession des biens légalement, ou s'ils étoient encore sur la tête du Roi, & qu'elle n'en eut qu'une simple détention sans titre.

La Dame d'Arbus a dit deux choses pour son exception. 1°. Fins de non-valoir; d'Agout n'est pas revenu dans les deux ans de la Declaration de 1698. 2°. Je possede en vertu d'un Décret depuis plus de trente ans, & ce Décret, quoique nul (car on en convenoit, parce qu'il fut adjugé après la fuite, sans appeller le Procureur du Roi) ce Décret a été néanmoins reconnu par deux Ordonnances de M. de Basville, Intendant, qui avoit maintenu aux biens décretés en vertu d'icelui, contre le regisseur, ou contre les poursuites de son Subdélégué de Nîmes; par où, quand la prescription de trente ans pourroit être débattue, resteroit que le Décret auroit été mis hors d'atteinte par ces deux Ordonnances, dont il n'y avoit pas d'Appel, & qui n'y seroient plus sujettes par le laps de dix ans.

Il a été observé à ce sujet, que ces Ordonnances auroient servi de titre contre le Roi, quoique rendues sans Procureur du Roi, parce que les Intendans n'en prennent point dans leurs Jugemens, tenant cela du Conseil, où il n'y a point de Procureur-Général, parce que tous les Conseillers d'État se regardent comme eux-mêmes Défenseurs des Droits du Roi, & par même raison, les Intendans se regardent de même, étant Commissaires du Roi & du Conseil. M. le Président de Resseguier a relevé cela, & a dit le tenir de quelque Conseiller d'État, qui lui a eu dit à Paris, que c'est une maxime parmi eux.

Septembre 1732.

ARREST CLXXXVIII.

1°. *Fonds laissé en payement de la dot constituée en argent.*

2°. *Eviction permise à l'héritier particulier du vendeur.*

LE 3e. Septembre 1732 ; entre les Tuech, freres, & Jean Champetier ; Rapporteur M. Darbou pour M. de Progean. Il a été question que les Tuech demandoient contre Champetier le délaissement de certaines pieces de terre à lui vendues par leur pere, prétendant que lesdites pieces qui avoient été de leur mere, étoient dotales.

Jugé pour Champetier, par des circonstances prises de la cause, & notamment qu'il a paru que les Tuech avoient reçu du bien de leur pere, quoiqu'il fut mort *ab intestat*, & que lesdits Tuech déclaroient qu'ils avoient abstenu & abstenoient de plus fort de son hérédité ; mais il y avoit presque dix ans de la mort de leur pere lorsqu'ils formerent leur demande, & ils avoient toujours joui des biens de leur pere ; de plus ce pere de son vivant avoit marié son aîné, & lui avoit donné la moitié de ses biens ; il avoit marié un cadet, & lui avoit donné une somme de cent vingt livres pour droits paternels & maternels, laquelle somme lui fut ensuite payée par l'aîné après la mort du pere, à la vérité, sans prendre la qualité d'héritier; mais payer une dette paternelle, c'est faire Acte d'héritier, & c'est en partie ce qui a paru le plus fort contre ces deux freres ; sçavoir, l'un d'avoir payé la Donation particuliere faite par son pere, & l'autre de l'avoir reçue. On a cru que cet Acte commun établissoit suffisamment l'adition de l'hérédité.

Il étoit question dans cette affaire, si elle n'eût pas été décidée sur cette premiere raison de la dot augmentée pendant le mariage, pour dire que le fonds baillé en payement de la dot constituée en argent, seroit dotal, s'il valoit plus que la dot en argent. Catellan, Liv. 4, chap. 55, parle de la dot augmentée pendant le mariage.

Septembre 1732.

Autre question, si le fils Héritier ou Donataire de la moitié des biens de son pere, peut évincer les biens de sa mere, vendus par sondit pere, contre la Regle *Quem de evictione*, &c. Catellan décide qu'il le peut, en payant la garantie pour sa part héréditaire. Catellan, Liv. 5, chap. 47. Il semble qu'il ne devroit avoir cette faculté qu'à concurrence des portions dont il n'est pas héritier de son pere; c'est-à-dire, qu'étant héritier de son pere pour un sixieme, il ne pourroit évincer que les cinq portions sur six du bien vendu par son pere.

ARREST CLXXXIX.

TRANSACTION sur un supplément de légitime, est réputée Partage.

LLe 3e. Septembre 1732, en Sabatine, entre Philippe Viales, Jacques-Antoine Rouch, & Darnoy, mariés, & Jacques Mourouse, Rapporteur M. de Progean. La Sentence du Sénéchal de Beziers a été confirmée. Il s'agissoit de la cassation d'une Transaction demandée par Viales, sous prétexte que c'étoit un Partage ou Reglement entre un héritier & un légitimaire. La cassation a été refusée, parce qu'on n'a pas établi qu'il y eût eu lésion. L'examen de cette prétendue lésion ne dépendoit pas du ministere des Experts; ainsi il n'a pas été nécessaire d'y rien renvoyer, ni par conséquent de faire aucun Interlocutoire.

J'observe sur cette affaire, que pour soutenir la Transaction, on disoit que les Transactions passées entre l'héritier & les légitimaires, ne sont pas sujettes à la rescision par lésion, & que cela ne devoit avoir lieu que dans le partage d'une hérédité entre des cohéritiers ou testamentaires, ou *ab intestat*. Cette distinction n'a pas été approuvée, & il a été convenu que la maxime a lieu entre les freres, soit que le légitimaire ait eu un legs pour sa légitime, ou qu'il ait été question d'une ~~décision~~ division de l'hérédité.

Cette matiere se trouve dans Catellan, Liv. 5, chap. 72, qui est le dernier dudit Livre, & à la Table, sur le mot, *Lésion*; le chap. 46 dudit Livre est aussi des Transactions.

ARREST

Septembre 1732.

ARREST CXC.

1°. *Vendeur n'est tenu de l'éviction avant le trouble.*

2°. *Définition du Stellionat.*

3°. *Prescription de l'action hypothéquaire.*

4°. *Lettres Royaux nécessaires en fait de rescision.*

5°. *Prescription des actions rescisoires.*

Le 4e. Septembre 1732, Partage de la premiere, Rapporteur M. de Bonnemain, Contretenant M. de Pardailhan; entre Pierre Bardou, Marchand, & le Sieur Isaac Cabanes.

Jugé pour Bardou, qu'il n'est pas tenu de reprendre une rente de quarante livres qu'il céda en 1720 à Pomiés, agissant pour ledit Cabanes, moyennant une somme de cent seize livres en Billets. Cabanes disoit que Bardou s'étoit rendu Stellionataire de cette somme, faute de l'avoir employée, comme il l'avoit promis.

Bardou repliquoit par trois raisons. 1°. Qu'il n'avoit pas pu faire l'emploi des Billets, parce que le créancier avoit refusé; & qu'ayant consigné, la consignation fut ensuite cassée. 2°. Qu'il avoit suppléé à cela, en payant *de suo* le créancier indiqué; au moyen de quoi il avoit dégagé ladite rente, & libéré son patrimoine de cette créance indiquée. 3°. Que Cabanes jouissoit paisiblement & sans trouble de la rente cédée depuis plus de dix ans avant l'Instance; par où il n'avoit nul sujet d'agir d'éviction, parce que la cession en question étant d'une rente fonciere sur une Métairie, Cabanes étoit devenu par cette cession vrai maître & propriétaire de ladite Métairie, & qu'en fait de vente, l'action d'éviction n'a pas lieu, *quamdiù rem habere licet*, à moins qu'il n'y ait eu dol & mauvaise foi du vendeur. Catellan, Liv. 5, ch. 42. Bardou ajoutoit, qu'il n'étoit nullement dans le cas du stellionat ou dol, pour l'obliger à reprendre malgré lui la rente aliénée, tandis que Cabanes en jouit paisiblement.

Le Stellionat est défini, *impostura vel collatio in necem alte-*

Septembre 1732.

rius facta, *Leg.* 3, *ff. Stellionatus*; *idem* Loix Civiles, Liv. 1, tit. 18, sect. 3, N°. 5. L'application s'en fait contre celui qui vend, cede ou engage une chose qu'il avoit déja vendue, cédée ou engagée, & qui dissimule cette premiere vente, cession ou engagement; ce qui ne se rencontre nullement dans l'espece d'un défaut de déclaration d'emploi, sur-tout lorsque cette omission ne cause aucun préjudice.

Bardon disoit encore, que Cabanes avoit prescrit l'action hypothéquaire contre tous ses créanciers (quand il en auroit, ce que non) même contre les tiers-acquéreurs, sans qu'il fût pertinent d'opposer que l'action hypothéquaire ne prescrit contre ceux-ci, que du jour de leur dépossession, sous prétexte que ce n'est que de ce jour-là qu'ils peuvent agir; mais le contraire se juge contre eux, par la raison qu'ils peuvent agir en déclaration d'hypotheque, & négligent cette action qui leur est permise, la prescription court, & ils ne peuvent plus revenir sur les tiers acquéreurs postérieurs après les dix ans. Despeisses, de la Prescription; Loiseau, du Déguerpissement, Liv. 3, chap. 2; Charondas dans ses Réponses, Liv. 11, chap. 17; Basset, Tom. 1, Liv. 2, tit. 29, chap. 11; Maynard, Liv. 7, chap. 61. *Vide idem* ci-devant au 4e. Juin 1731, page 176, entre Martin & Dorsene.

Il étoit encore ajouté, que ce seroit le cas d'une rescision d'Acte, qui ne peut être demandée sans prendre des Lettres-Royaux. Bugnon, des Loix abrogées, Liv. 3, chap. 24; & Rebuffe *in prœmio const. regal.* glos. 5, N°. 48, *& in præfat. tract. de rest.* N°. 13, parce que les voies de nullité n'ont pas lieu en France.

Et ce n'est pas tout de prendre des Lettres-Royaux; mais il faut se pourvoir dans les dix ans, pour pouvoir être écouté. C'est le terme des actions rescisoires; Ordonnance de Louis XII, de 1510, Art. XLIV; François I, en 1539, Art. CXXXIV; Maynard, Liv. 3, chap. 56; Dolive, Liv. 4, chap. 16.

Septembre 1732.

ARREST CXCI.

1°. *Serment* in litem.

2°. *Succession testamentaire, incompatible avec celle* ab intestat.

3°. *Serment ordonné par avant dire droit.*

LE 6e. Septembre 1732, entre Demoiselle d'Anduze de Champs, Demoiselle d'Arribat de Caufſe, & les Demoiſelles Caſtan, Rapporteur M. de Saint-Felix. Jugé ſur l'Appel du Sénéchal de Beziers, avant dire droit, que la Demoiſelle d'Anduze jurera, ſuivant ſon offre, contenue dans une Requête, que le feu ſieur Anduze ſon frere, après la mort du ſieur Anduze leur pere commun, fit lecture en ſa préſence d'elle & de ſes ſœurs, même de la Demoiſelle d'Arribat de Cauſſe leur niéce, (quoique aſſez jeune alors) d'un Teſtament de leurdit pere, contenant une Subſtitution aux mêmes cas exprimés dans une copie prétendue tirée ſur ledit Teſtament, de mot à mot. Ce ſerment eſt une eſpece de ſerment *in litem*, comme il paroîtra du fait dont s'agit, que je vai rapporter en ſubſtance.

On avoit toujours ſçu dans la famille d'Anduze, qu'Étienne II fit un Teſtament en faveur d'Étienne ſon fils, & le Teſtament ne ſe trouve pas. La Demoiſelle de Cauſſe a ſoutenu dans ce Procès l'exiſtance d'un Teſtament. La Demoiſelle d'Anduze de Champy a ſoutenu auſſi l'exiſtance d'un Teſtament; mais en ajoutant qu'il contenoit une Subſtitution, dont le cas étoit échu par le décès d'Hyacinthe d'Arribat, petit-fils du Teſtateur. Les Demoiſelles de Caſtan diſoient, qu'il y ait eu Teſtament ou non, peu nous importe, pourvu qu'il contienne la Subſtitution prétendue, parce que nous y ſommes appellées; que s'il ne ſe trouve aucun Teſtament, nous demandons contre la Demoiſelle d'Arribat de Cauſſe, de nous faire raiſon de nos droits ſur les biens d'Anduze I notre Grand-pere, ſur le pied de l'*inteſtat*, demeurant notre offre de rapporter les 3000 livres qui furent payées à notre mere par Étienne ſon frere, ſoi-diſant héritier de ſon pere.

Septembre 1732.

Ce qui qui faisoit que ces deux Demoiselles Castan avoient l'avantage de prendre cette alternative, de dire qu'on leur donnât leur portion *ab intestat*, ou qu'on fît voir le Testament, c'est qu'ayant été en pupillarité, leur action pour les droits successifs *ab intestat* de leur grand-pere, n'étoit pas prescrite.

Au lieu que pour la Demoiselle d'Anduze de Champs, l'action pour venir pour l'*intestat* étoit prescrite, pour prouver qu'il y avoit eu un Testament d'Étienne Anduze I du nom, il étoit rapporté plusieurs choses : 1°. Les Contrats de mariage de Catherine Anduze, & celui de Marie Anduze, mere des Demoiselles Castan : on voyoit par ces deux Actes, que ces deux filles d'Anduze furent payées de 3000 livres chacune par leur frere, comme héritier du pere commun : 2°. Il etoit rapporté un Inventaire qui fut fait en l'année 1718, après la mort d'Étienne Anduze fils, & il étoit dit dans cet Inventaire, avoir trouvé ledit Testament dans une boëte fer blanc.

En cet état, la Demoiselle d'Arribat de Causse disoit : 1°. Qu'étant établi qu'il y avoit eu un Testament, c'étoit sans raison que les Demoiselles Castan demandoient qu'il leur fût fait raison de leur portion héréditaire sur le pied de l'*intestat*, qui ne doit jamais avoir lieu, lorsqu'il y a un Testament.

2°. Que n'étant pas établi que le Testament en question contînt une Substitution, il n'y avoit pas apparence de la présumer contre les maximes, qui sont que les Fidéicommis ne peuvent s'établir que par écrit ou par Témoins, ou par l'aveu du grevé, ce qui n'étoit pas ici le cas, ladite Demoiselle de Causse n'étant qu'une héritiere médiate, y ayant eu avant elle Étienne Anduze, fils du Testateur, & Hyacinthe Arribat son petit-fils & son frere d'elle, offrant de jurer n'avoir, ni ne cesser d'avoir ce Testament ; que le serment ne pouvoit être déféré qu'à elle, comme étant la défenderesse.

Contre ces objections, il étoit dit par Cathérine Anduze, qu'elle sçavoit positivement que le Testament de son pere contenoit substitution en faveur d'elle & de toutes ses autres sœurs, filles de sondit pere, au cas de décès sans enfans d'Anduze leur frere aîné, & d'Hyacinthe d'Arribat son neveu, petit-fils du Testateur, qui venoit de mourir sans enfans.

En cet état elle disoit ;

Septembre 1732.

1°. Je rapporte l'Inventaire qui fait voir qu'on trouva à la mort de mon frere, le Testament en question, duquel, ensemble de tous les effets, d'Arribat se chargea. Or vous êtes héritiere dudit d'Arribat votre frere, donc vous devez représenter ce Testament.

2°. Ladite Catherine employoit de plus une copie écrite par d'Arribat pere, du prétendu Testament d'Anduze I, & dans cette copie on y trouvoit la Substitution.

Cette copie fournissoit des inductions fort considérables. 1°. On y trouvoit une ressemblance avec tous les legs qui avoient été payés, dont les Quittances étoient rapportées. 2°. On voyoit que d'Arribat pere n'auroit eu aucun intérêt de faire une pareille copie écrite de sa main, contre son propre fils. 3°. Que cette copie fut trouvée parmi les papiers d'Arribat fils, après sa mort. 4°. Enfin, on disoit que depuis 1718, il n'y avoit eu ni feu ni voleur dans la maison d'Arribat; qu'ainsi il n'y avoit pas de raison pour dispenser la Demoiselle Caussé sa sœur, son héritiere, de représenter le Testament dont mention étoit faite dans l'Inventaire, sans s'arrêter à son offre de jurer ne l'avoir, ni cesser de l'avoir par dol & fraude.

Et faute par elle de remettre ledit Testament, il falloit par voie de dommages, accorder l'effet de la Substitution, conformément à la copie & au serment *in litem* que ladite Catherine Anduze offroit. Jugeant cette affaire; elle a paru très-difficile.

D'un côté, il n'y avoit pas lieu d'accorder l'*intestat*, à la vue des preuves écrites qu'il y avoit eu un Testament.

D'autre côté, présumer le Testament pur & simple, sans Substitution, les circonstances ne le permettoient pas, sur tout celle du serment offert par Catherine, qu'après la mort de son pere, le Testament fut vu & lu, avec la Substitution en question. Cette copie étoit aussi une circonstance fort afférante. Despeisses, tome 2, pag. 439, N°. 30.

Néanmoins il est vrai de dire, que la Substitution n'étoit pas établie, & qu'on ne peut fonder l'existance d'une Substitution sur des conjectures qu'elle a été faite. On a donc cru qu'il falloit se tourner du côté du serment *in litem*, par le défaut de remise du Testament contenu dans l'Inventaire, suivant la Loi 10, *ff. de in litem jurando. In instrumentis quæ quis non exhibet actori permittitur in litem jurare, &c.*

Septembre 1732.

Il sembloit régulier de prononcer tout d'un temps l'utilité dudit serment *in litem*; mais on a voulu se renfermer, quant-à-présent, à ordonner simplement le serment, pour ne pas donner cette ouverture à celle qui doit jurer d'en avoir d'hors & déja l'utilité : on a voulu aussi laisser encore tout en suspends, par raport à la demande de la portion *ab intestat*; car il faudra se déterminer à cet égard à l'un ou l'autre.

ARREST CXCII.

1° *Religionnaires ne peuvent vendre leurs biens sans permission.*

2°. *Taxe excessive des Experts, modérée, sans qu'il y ait Appel.*

Le 9e. Septembre 1732, entre la Dame Dulor, & le Sieur Bonafoux, Rapporteur M. de Laroque. Vuidé l'Interlocutoire d'un Arrêt précédent, du 15 Mai 1730, page 40, au sujet des Déclarations du Roi, qui défendent aux anciens Religionnaires de vendre leurs biens sans permission du Roi ou des Intendans.

Il s'agissoit d'une Métairie vendue à Bonafoux pour six mille livres, sans permission. Il fut ordonné une vérification & estimation, pour pouvoir juger par cette estimation, si la vente fut faite en fraude. L'estimation a été de 9100 livres. Là-dessus la vente a été cassée. Bonafoux demandoit une seconde estimation, qui lui a été réfusée. *Vide* le fait de cette affaire ci-devant audit jour 15 Mai 1730.

J'observe sur cette affaire, que la taxe des Experts a été modérée d'office, sans qu'il y eût ni Plainte ni Grief de ladite taxe faite par le Commissaire. J'ai vu faire une pareille modération dans un autre cas; c'est un usage établi.

Septembre 1732.

ARREST CXCIII.

1°. *Fonds dotal peut être vendu.*

2°. *Femme doit avoir sa dot sur le fonds dotal vendu, si le mari est insolvable.*

Le 10e. Septembre 1732, entre Jean Soulé & Marie Baqué, mariés, & Jean Baqué, Rapporteur M. de Cazes.

Jugé pour Jean Baqué, suivant la Jurisprudence de Catellan, Liv. 4, chap. 45, que le fonds dotal peut être vendu, & que la vente est valable, sans que l'acquéreur y puisse être troublé, lorsqu'il a été convenu dans le Contrat de mariage que le mari pourroit vendre.

Le cas étoit, que marie Baqué se mariant en premieres nôces, elle s'étoit constituée certains biens, & il avoit été dit, que si le mari les vendoit, il lui en reconnoîtroit le prix. C'étoit sans contredit la convention de vendre le fonds dotal la moins expresse qui se puisse rencontrer.

Cependant il a été jugé pour l'acquéreur, qu'il avoit bien acquis, & Marie Baqué, & Solan son second mari, qui vouloient recevoir le bien, en remboursant l'acquéreur, en ont été demis. *Secùs* quand il s'agit que la femme perdroit le prix dudit fonds vendu, par l'insolvabilité du mari, alors, pour que la femme ne perde pas sa dot, la Loi veut qu'elle puisse revendiquer le fonds dotal vendu par son mari; la Glose entend cette action de vindication de l'action hypothéquaire; & Catellan, en suivant cette explication de la Glose, croit que si l'acheteur offre de payer à la femme le prix & l'estimation qui a été faite du bien dotal, la femme ne doit pas être reçue à l'évincer. Catellan, Liv. 4, chap. 32, du fonds estimé, constitué.

Septembre 1732.

ARREST CXCIV.

1°. *Cas singulier, où celui qui est en même-temps héritier du Tuteur & du Pupille, n'est pas reçu à quereller la vente du bien du Pupille, faite par ledit Tuteur sans formalité de Justice.*

2°. *L'ACTION du Pupille passe à son héritier, quoiqu'il ne l'eût pas intentée.*

3°. *ALIÉNATION des biens-fonds d'un Pupille, sans solemnité, nulle de droit.*

4° *GARANTIE n'est dûe à l'acheteur qui a connu le vice de la vente.*

5°. *NULLITÉ d'Acte par défaut de contrôle.*

LE 11e. Septembre 1732, entre Demoiselle Bordere, & Barrere, & le sieur Mailhos Avocat, Rapporteur M. de Lasbordes.

Jugé contre Mailhos, qu'il étoit mal fondé à vendiquer un Pred qui avoit appartenu à François Rieule Pupille, & vendu par François Nogués son Tuteur & ayeul maternel, quoique la vente n'eût été faite par ce Tuteur qu'en ladite qualité, *Tutoris nomine*, & sans autorité de Justice.

Le motif a été, que ce Mailhos est héritier de ce Pupille, qui étoit lui-même héritier de son Tuteur, & que ce Pupille n'avoit pas reclamé de cette vente. Il est vrai qu'il étoit mort avant sa trente-cinquieme année, ainsi à cet égard, l'action étoit en son entier pour son héritier. Catellan, Liv. 5, chap. 14: ce n'est pas même le cas de la prescription de dix ans; mais on a cru que Mailhos se trouvant héritier médiat, *per mediam personam* du Pupille, du Tuteur qui avoit fait la vente, il ne devoit pas être reçu à quereller la vente faite par un Tuteur, grand-pere maternel du Pupille; ce qui n'est pas considérable; car le pere même curateur ne peut pas vendre sans formalité. Despeisses, pag. 519. Le prix du Pred vendu étoit de 350 livres.

Cet

Septembre 1732.

Cet Arrêt en thefe, refifte aux principes, parce que l'aliénation du fonds d'un Pupille étant nulle de plein droit, lorfqu'elle eft faite fans folemnité, & fans autorité de Juftice, le Pupille eft en droit d'en demander la caffation, & par la même raifon, fon héritier le peut auffi. Catellan, Liv. 5, chap. 47, où la chofe fut jugée pour la mere héritiere de fon fils, d'une vente faite par cette mere, en qualité de Tutrice ou Adminiftrereffe.

La Loi 9, *Cod. de præd. & aliis rebus minor.* décide que le Tuteur ne doit point de garantie, à moins qu'il ne s'y foit foumis en fon propre. Bouvot, Tome 2, mot, *Tuteur*, queft. 8; Bretonnier fur Henris, queft. 7; Defpeiffes, de l'Achat, page 51.

Cela eft fondé fur ce que celui qui achete fciemment la chofe d'autrui, n'a point de recours contre fon vendeur, s'il ne l'a ftipulé; *Leg* 29, *Cod. de eviction.* Catellan, Liv. 5, chap. 7.

On a cité Boërius, pour dire que le Tuteur commet un dol, en vendant fans avoir obfervé les formalités, & qu'à caufe de ce dol il doit être tenu d'éviction; mais cet Auteur ne parle que du cas où le Tuteur a vendu fous l'obligation de fes propres biens, & alors on convient qu'il eft obligé à la garantie. Boërius, décifion 80; Defpeiffes, page 51.

N^a. Il y avoit une ratification dans le cas que je rapporte, faite par le Tuteur, duquel Acte on a prétendu pouvoir induire qu'il avoit obligé fes biens propres; il y avoit auffi que Mailhos ne juftifioit pas bien fa qualité, ce qui formoit une fin de non-valoir.

J'obferve fur cette affaire, qu'il y avoit un Acte dont la réjection étoit demandée, comme nul, parce que l'original n'avoit pas été contrôlé. Le fait étoit que l'on avoit trouvé fur le Regiftre d'un Notaire, l'Acte en queftion en bonne forme pour le feing des Parties, des Témoins & du Notaire; mais cet Acte n'avoit pas été contrôlé, & par ce défaut le Notaire détenteur n'avoit pas ofé en donner un extrait volontairement.

En cet état, la Partie obtint une Ordonnance, portant en termes généraux, qu'il lui étoit permis de faire procéder au compulfoire, Partie appellée; auquel effet le détenteur tenu d'exhiber fon Regiftre. Le compulfoire fut fait, Partie préfente, ayant été affignée à cet effet, & même elle convint de l'aveu du feing. En la Cour on demandoit la rejection de cet extrait compulfé;

Septembre 1732.

on désavouoit même le seing, en tant que de besoin, & on disoit que cet Acte étoit nul, & qu'on n'avoit pas pu en tirer un compulsoire, ni faire aucun usage de ce compulsoire. Jugé que cette réjection étoit mal demandée, & le compulsoire a été conservé. L'Acte étoit de l'année 1696, où l'on étoit moins régulier & moins soumis au Contrôle.

Vente nulle par défaut du seing du Notaire, les parties étant illiterées.

Il fut jugé le ... Août 1732, Rapporteur M. Darbou, qu'un Acte de vente non signé du Notaire, & les Parties n'ayant sçu signer, ne valoit pas, & le prétendu acheteur suivant ledit Acte, quoiqu'il fût en possession depuis ledit temps, fut condamné à délaisser.

N^a. Il s'agissoit d'un fonds de plus de cent livres.

ARREST CXCV.

1°. *Experts doivent suivre la teneur de leur commission.*

2°. *De la Loi* Rem majoris prætii *contre la lésion.*

3°. *Amende en matiere d'inscription de faux.*

Le 11e. Septembre 1732, entre la Dame Comtesse de Marsan, & le sieur Labat de Gimon, Rapporteur M. de Laroque.

Il a été question de l'Apel d'une Sentence du Sénéchal d'Auch, au sujet d'une estimation d'Experts, pour une cassation de vente par lésion d'outre-moitié du juste prix.

La Rélation du tiers-Expert a été cassée, pour avoir fait son estimation, eu égard au temps de ladite estimation, tandis que la Sentence qui l'avoit ordonnée, portoit qu'elle seroit faite eu égard au temps de la vente.

Il a été ordonné que par un autre tiers-Expert, ladite Rélation & estimation seroit parachevée. Le Sénéchal ne s'étoit pas arrêté à ce défaut, & en cela la Sentence a été réformée.

La lésion d'outre-moitié du juste prix opere la cassation de la vente, sauf à l'acheteur à payer l'entier prix, suivant l'estimation des Experts. On appelle cela Dol réel. Catellan, Liv. 5, chap. 6, où il parle de plusieurs cas à ce sujet. C'est la décision

de la Loi *Rem majoris prætii*, *Cod. de rescindenda vendit.* Desp. de l'achat, page 26, N°. 5.

Septembre 1732.

ARREST CXCVI.

1°. *Bénéficiers ont toujours leur entretien sur leur Bénéfice, contre leurs créanciers.*

2°. *Des personnes qui ne sont tenues à payer tout ce qu'elles doivent.*

Le 12e. Septembre 1732, entre la Demoiselle Solaiges-Froment, & la Demoiselle Risolieres, Rapporteur M. de Saint-Felix.

Jugé contre la Demoiselle Froment, que les Actes par elle impugnés de faux, ne sont point faux, mais véritables, conformément à trois Rélations d'Experts, sur cinq, contre les deux autres qui avoient déclaré lesdits Actes faux.

Ladite Froment a été condamnée en l'amende de 300 livres, portée par l'Ordonnance, pour les inscriptions formées au Parlement, quoique celle-ci eût commencé aux Ordinaires, en 300 livres des dommages & intérêts. On ne prononce guere de relaxe en matiere de faux, sans accorder des dommages & intérêts.

Sur une nouvelle inscription faite par ladite Solaiges, contre un quatrieme Acte, cette inscription avoit été jointe; il a été déclaré n'y avoir lieu d'y prononcer, ce faisant, que l'amende de cent livres consignée, sera restituée.

Septembre 1732.

ARREST CXCVII.

1°. *Bénéficiers ont toujours leur entretien sur leurs Bénéfices contre leurs créanciers.*

2°. *Débiteurs qui ne sont pas tenus à payer tout ce qu'ils doivent.*

LEdit jour 12e. Septembre 1732, entre Me. Mesplets, Curé, & le Sieur Regis, Rapporteur M. de Cazes.

Jugé pour Mesplets, que sur la vente des fruits de sa Cure, saisis pour certaines épices, il sera délivré au Curé, par privilege & préférence, trois cens livres pour son entretien.

Les Ecclésiastiques Bénéficiers, doivent toujours avoir leur entretien sur leur Bénéfice; ils jouissent du privilege qui n'est pas inconnu en Droit, de n'être tenus que *in quantum facere possunt deducto ne egeant.* Loiseau, des Offices, Liv. 4, chap. 8, N°. 83, qui cite les Institutes, tit. *de actionibus*, §. 37, 38 & 40, où il est rapporté plusieurs exemples des personnes qui ne sont tenues au-delà de ce qu'ils peuvent, *deducto ne egeant.*

Ces personnes sont, le mari à l'égard de la dot demandée en Jugement par la femme.

Le fils émancipé à l'égard de son pere, l'affranchi envers le Patron, le donataire avec le donateur, l'associé à l'égard de l'associé.

Et enfin celui qui ayant été reçu à la cession des biens, & dans la suite gagné quelque chose, ses creanciers ne peuvent pas l'en priver en entier pour leur payement.

Septembre 1732.

ARREST CXCXVIII.

Légitime des Doctrinaires, en cas de sortie de leur état.

Le 14e. Septembre 1732, en Arbitrage, entre les Sieurs de Cavainac, & Deyre. Jugé par MM. de Pegayroles, de Resseguier Président, & Doujat Grand-Chambrier, que le Sieur Deyre n'avoit pas perdu sa légitime sur les biens de ses pere & mere, pour avoir été Doctrinaire depuis 1706 jusqu'en 1728, nonobstant que sadite sortie fût postérieure à son âge de vingt-cinq ans, & aux Lettres-Patentes concernant la Congrégation des Doctrinaires, lesquelles sont de 1726.

Le motif de ce Jugement ou Avis arbitral, a été que ledit Deyre avoit signé un Acte de protestation, conjointement avec plusieurs autres Doctrinaires, en l'année 1725.

2°. Que depuis ladite année 1725, il avoit demandé à se retirer, & insisté là-dessus envers les Supérieurs, comme il l'a soutenu, avec offre de le prouver; & si bien il n'étoit sorti qu'en 1728, c'est qu'on ne lui avoit pas voulu accorder plûtôt son *Exeat*. Il rapportoit pour une preuve de ce refus, la Lettre qui lui fut enfin écrite pour sa sortie, dans laquelle le Général lui disoit assez rudement, qu'il étoit lassé de ses importunités, & qu'il n'avoit qu'à sortir quand il voudroit.

On lui objectoit que depuis 1725 & 1726, il avoit continué à servir dans la Congrégation, qu'il avoit regenté la Philosophie, qu'ainsi il avoit ratifié ses premiers engagemens, & renoncé tacitement à l'utilité de sa protestation; mais il répondoit qu'il avoit toujours sollicité sa sortie, comme il est dit, & que cependant il n'avoit pu s'empêcher, par honneur & par bienséance, de travailler dans la Congrégation, tandis qu'il ne pouvoit pas se retirer qu'il n'eût obtenu son congé, par la même raison d'honneur & de bienséance.

Il fut observé par un des Messieurs, que les Lettres-Patentes concernant ladite sortie des Doctrinaires, ne sont pas enregistrées au Parlement, mais seulement au Grand Conseil. Cette obser-

Septembre 1732.

vation conduisoit à dire, qu'elles ne devoient pas être utiles dans le Ressort de ce Parlement, pour changer l'état de cette Congrégation; mais cependant cette raison n'a pas donné lieu à la décision.

ARREST CXCIX.

1°. *Soit-Montré est renvoyé en Jugement sans Arrêt, quoique sur la Requête il y ait des conclusions des Gens du Roi.*

2°. *Greffiers ne doivent anéantir les Procédures, quoique les Parties s'accommodent & y consentent.*

Novembre 1732.

Le 18e. Novembre 1732, à la Tournelle, Rapporteur M. de Lafon, il a été jugé un Soit-montré avec M. le Procureur-Général, formé par le Sieur Negré, Greffier du Lieu de Saint Nicolas de la Grave, lequel demandoit un sursis à un Décret de prise de corps, laxé contre lui par le Sénéchal de Toulouse. Ledit sursis a été refusé; & en conséquence il a été mis sur la Requête ces mots, *& depuis en Jugement.*

Il s'est formé un doute sur cette forme; Gaugerenques croyoit que c'étoit le cas de rendre un Arrêt, attendu que c'étoit un Soit-montré avec des conclusions des Gens du Roi; mais il a été dit que cette distinction avoit été rejettée depuis quelque temps par l'usage, comme onéreuse aux Parties; ainsi la maxime ou l'usage est certain dans cette Chambre, que lorsqu'en jugeant un Soit-montré, on le renvoie en Jugement, cela se fait sans rendre d'Arrêt.

L'accusation contre ce Greffier étoit faite par le Procureur du Roi au Sénéchal, sans Partie civile. Le cas étoit que ce Greffier étoit accusé d'avoir brûlé ou laissé brûler des Informations & des Décrets déposés dans son Greffe, lorsque les Parties venoient à s'accorder, & le fait s'est trouvé prouvé par l'Information, sans aucune male-façon de la part de ce Greffier, ni qu'il en eût retiré aucun salaire petit ni grand.

Cependant le cas a paru répréhensible, & on n'a pas voulu

accorder un ſurſis qui auroit pu être regardé comme un blâme au Sénéchal, & au Procureur du Roi dudit Sénéchal, tandis qu'ils ne l'ont pas mérité, & qu'au contraire cette attention eſt louable, parce que lorſqu'une Procédure a été remiſe dans un Greffe, il ne dépend plus des Parties, ni du Greffier, ni du Procureur Juriſdictionnel, ni des Juges, ni en un mot de perſonne de l'en ſouſtraire. C'eſt ainſi que cela a été dit & convenu en jugeant ce Soit-montré. Novembre 1732.

ARREST CC.

1°. *Des biens d'un Religionnaire revenu en France après le délai de la Déclaration du 28 Décembre 1698.*

2°. *De la confeſſion faite en Jugement, & de la correction.*

3°. *De la correction ou déſaveu des offres & acquieſcemens.*

4°. *Offres ne lient point celui qui les a faites, ſi elles n'ont pas été acceptées avant qu'il les retracte.*

Le 28 Janvier 1733, à la deuxieme, de relevée, Rapporteur M. de Palarin; entre Tuffeau, héritier d'Iſabeau Gua ſa femme, & le Syndic du Bureau des Pauvres du lieu de Ganges. Jugé l'Appel d'une Sentence du Sénéchal de Montpellier. Il a été queſtion pour le fait, que le Syndic des Pauvres, donataire des droits paternels de Louis Gua, frere de ladite Iſabeau, demandoit qu'il fût procédé au partage, & qu'il lui fût expédié ſon tiers le compétant. Janvier 1733.

Il fut convenu devant les Ordinaires, de cette demande; mais Tuffeau & Iſabeau Gua qui vivoit alors, oppoſerent certaines diſtractions.

Il fut jugé par les Ordinaires, que le partage ſeroit fait, & que le tiers ſeroit expédié au Syndic des Pauvres, ſans lui accorder la reſtitution des fruits. Cet article des fruits engagea les

Janvier 1733.

Pauvres à appeller, & Tuffeau fut aussi Appellant de certains autres chefs de la Sentence, au Sénéchal, où Tuffeau & Isabeau du Gua prétendirent que leur frere n'avoit pas pu donner ses droits paternels, parce qu'il les avoit perdus pour être sorti du Royaume pour fait de Religion, & qu'il n'étoit revenu en France qu'après le délai prescrit par la Déclaration de 1698.

Pour soutenir cette nouvelle défense, ils prirent la voie du désaveu contre leur Procureur aux Ordinaires, de ce qu'il avoit convenu qu'il étoit dû un tiers des biens. Ce Procureur fut intimé; le Sénéchal réforma en certains chefs; mais il n'eut point égard au désaveu.

Appel au Parlement par les deux Parties; mais le principal Appel étoit de la part de Tuffeau; il a abandonné en quelque sorte la demande en désaveu, n'ayant pas fait suivre le Procureur; mais il a donné Requête en correction, & a soutenu que le désaveu étoit superflu, *& que la voie de la correction étoit suffisante.*

Jugé en recevant Tuffeau à corriger, qu'il prouvera avant dire droit, suivant son offre, que Louis Gua, Donataire, *de quo agitur*, sortit du Royaume pour fait de Religion, avant la Déclaration du Roi de 1698, & qu'il ne rentra qu'après le délai accordé par cette même Déclaration.

Cet Arrêt juge deux choses. 1°. Que la Déclaration de 1698 est de rigueur. *Vide* au 2e. Septembre 1732, page 317, & au 28 Avril précédent. 2°. Que la confession ou l'aveu fait sur une prétention de la Partie adverse, peut être corrigé, & que cet aveu ne forme pas une fin de non-recevoir. Tandis que l'Instance subsiste, la correction est un moyen de droit qui est ouvert aux Parties pendant tout le temps que le Procès dure, jusques à l'Arrêt, à moins qu'il ne fût question de l'aveu de quelque fait personnel, sur-tout si la Partie avoit obtenu cet aveu par une audition cathégorique qu'elle eût fait rendre; confesser ou répondre, sont différents; Cujas, Tome 1, colomne 1501.

Les Titres du Digeste & du Code *de confessis*, ne sont point contraires à ces sortes de corrections.

Le Titre du Code, *Lib.* 7, *Tit.* 59, n'a qu'une Loi, & elle parle d'une dette confessée, & la décision est qu'il faut payer.

Le Titre du Digeste, *Lib.* 32, *tit.* 2, est plus difficile; car la

la Loi 2 n'admet la correction que dans le cas de l'erreur de fait, & la réfuse, s'il s'agit d'une erreur de Droit.

Janvier 1733.

La Loi 6, §. 2, augmente encore la difficulté ; elle dit que celui qui a convenu le fonds être de celui qui le vindique, ne peut pas ensuite corriger cet aveu, & éviter d'être condamne à le délaisser.

Perezius sur le titre du Code *de Confessis*, aux N°s. 10 & 14, parle de la confession faite par erreur, & il dit que la correction doit être reçue pendant que l'Instance dure.

Cujas, Tom. 3, coll. 176, Paratitles sur le Code, dit que l'erreur de Droit ne se corrige pas, & donne pour exemple l'héritier qui auroit avoué devoir le legs en entier: s'il a fait cet aveu ne connoissant pas l'insuffisance des biens de l'hérédité ou les dettes, il sera reçu à corriger cette erreur ; mais s'il a seulement ignoré le Droit de la Quarte Falcidie, il ne sera pas reçu à corriger, & il doit payer l'entier legs. Il résulte que cette Question auroit pu être difficile ; mais la correction est très-favorable dans l'usage du Palais, & rien n'est si commun que les Requêtes en correction des aveus & acquiescemens préjudiciables, à moins qu'il n'y ait eu des acceptations en conséquence ; on regarde cela comme les offres qui ne lient point celui qui les a faites, si elles n'ont pas été acceptées. A ce sujet on cite Laroche, Liv. 6, mot, *Offres*, tit. 70. *Vide* ci-devant au 10e. Juillet 1732, N°. 6, l'Arrêt de Selectot & Cabiron, page 278.

Despeisses, Tome 2, pag. 576, dit avec Rebuffe, que celui qui a été condamné sur sa confession, peut se porter pour Appellant de la Sentence de condamnation ; il parle de la preuve qui se fait par la confession ou aveu de la Partie, à la page 541 *ibidem*.

Janvier 1733.

ARREST CCI.

1°. *Serment n'est accordé contre la teneur d'un Acte.*
2°. *Liquidation d'intérêts, à cause de l'Edit du mois de Juin* 1724.

LE 31e. Janvier 1733, entre les Sieurs Pontier & Corbiere, Rapporteur M. Darbou, un Soit-montré en Sabatine. Jugé pour Pontier, n'y avoir lieu d'ordonner son serment contre la teneur d'un Contrat. Corbiere demandoit le serment sur deux faits. 1°. Qu'il n'avoit pas exhibé une somme de 7500 livres lors dudit Acte, qui attestoit ladite exhibition. 2°. Qu'il n'avoit point ladite somme à lui appartenant lors dudit Acte.

Corbiere prétendoit par ces sermens, faire juger que Pontier lui payeroit les intérêts de cette somme depuis le Contrat, qui étoit une vente de fonds; au lieu que lors dudit Acte, il fut dit que Pontier la garderoit sans intérêt, jusqu'à ce qu'il pourroit l'employer au payement des créanciers de Corbiere.

Le motif de l'Arrêt a été, que le serment n'est point admis contre la teneur d'un Contrat, excepté lorsqu'il s'agit de l'exception *pecuniæ non numeratæ*, si elle est proposée dans les dix ans. *Vide* cidevant au 11e. Août 1732, page 297.

Nª. Il a été question dans cette affaire, de la liquidation des intérêts depuis le Contrat qui étoit de 1723, & il a été dit que ce sera au denier trente pour les dix mois de l'Edit de Juin 1724, quoique la disposition des Loix ne soit que pour l'avenir, & qu'elles ne remontent : on a dit que c'étoit sans faire préjugé, mais que Corbiere le souhaitoit, de peur que l'Arrêt ne fût attaqué au Conseil.

Janvier 1733.

ARREST CCII.

Obligation diminuée par une Lettre missive.

LE 3e. Février 1733, entre le Sieur Subitau, héritier du Sr. Lamarre, & le Sieur Daydé, Rapporteur M. de Laroque : jugé qu'une obligation pour dette peut être réduite & modérée par une Lettre missive écrite par le créancier au débiteur, contenant que cent livres, ni cent cinquante livres n'affoibliroient pas leur amitié. En conséquence des termes de cette Lettre, écrite par Lamarre à Daydé, la dette de la somme de cinq cens livres a été estimée réduite à la somme de trois cens cinquante livres, laquelle Daydé a été seulement condamné de payer, avec les intérêts depuis l'Instance.

Le fait étoit d'un prêt fait en Billets de Banque au mois de Juillet. Daydé les ayant demandés par Lettre à Lamarre, celui-ci les lui envoya par une autre Lettre, lui disant qu'il les lui rendroit quand il voudroit, sans façon. Daydé n'ayant pas pu les employer suivant qu'il avoit projetté, les renvoya vers la fin de Septembre ; mais Lamarre les lui renvoya, & se plaignit, disant que cela ne valoit plus sa valeur pour lui.

Daydé les garda, & fit une réponse d'excuse, disant à Lamarre, qu'il avoit cru qu'il pourroit les employer ; mais que cela n'étant point, il les garderoit, & lui payeroit les cinq cens livres, comptant qu'il étoit homme d'honneur, & qu'il ne vouloit pas le désobliger.

Deux ans s'étant passés, ces deux Parties s'écrivant comme amis, & pour certaines communications, Lamarre écrivit à Daydé, qu'au *sujet des cinq cens livres, quoiqu'il eût pris les Billets chez un ami lors du prêt à cinq pour cent de bénéfice, & que d'autre part il eût perdu* au visa, *cependant cent livres, ni cent cinquante livres, &c.* On a cru que ces paroles étoient suffisantes, vu la nature du prêt en Billets, & qui avoient été renvoyés, pour faire le retranchement des cent cinquante livres.

Il est même venu en considération, comme un point assez af-

Février 1733.

férant, que puisque Lamarre avant l'extinction des Billets, s'en étoit trouvé chargé, & qu'il fut obligé d'en porter au *visa*, on pouvoit présumer qu'il auroit également été chargé de ceux-ci, & qu'il auroit été obligé de les porter de même au *visa*; ce qui les a réduits à rien pour la plûpart, comme chacun l'a éprouvé; & s'il en a été conservé, ils sont réduits à presque rien. La libération est favorable, & s'acquiert par le simple pacte, qui suffit pour diminuer l'obligation, quoiqu'il ne puisse pas l'augmenter : *Si tibi dedero decem ut novem debeas.... rectè.... sed si ut undecim debeas ampliùs quam decem condici non possunt. Leg.* 11, §. *Si tibi, ff. de rebus creditis, Lib.* 12, *tit.* 1.

Ubi de obligando quæritur, propensiores esse debere nos si habeamus occasionem ad negandum. Leg. Arrianus 47, *ff. de oblig. & act. lib.* 44, *tit.* 7. Despeisses, du Prêt, Tome 1, pages 204 & 205.

ARREST CCIII.

Expédiens au Parquet ont lieu, sans qu'il soit question des fins de non-procéder par distraction de Ressort.

Le Samedi 7e. Février 1733, à l'Audience, il a été plaidé un Expédienr pris au Parquet, concernant une fin de non-procéder, à cause d'un Appel d'une Sentence du Sénéchal de Tours, qui est du Ressort du Parlement de Paris. Jugé que les Instances seront séparément traitées, & que sur ledit Appel, la Cour déclare n'entendre empêcher que les Parties ne se pourvoient où & par devant qui il appartiendra, dépens compensés, sauf les fraix de l'Arrêt par Sevet. Les Parties étoient le Sr..... Maître des Pensions du côté de Tours, & le Sieur Sevet fils; le premier se prétend créancier par une Sentence, pour nourriture, & en conséquence il étoit venu dans l'Instance de distribution des biens de Sevet pere, demander que les allocations qui seront faites au profit dudit Sevet fils, céderoient à son profit, à concurrence de son dû.

Ceci tombe dans le Titre de l'Ordonnance de 1667, des fins de non-procéder, Art. VI. Despeisses en parle dans sa Pratique Civile, au Titre de la compétence des Juges, & au Titre des exceptions. L'Ordonnance dit que dans les appellations de deni de renvoi & d'incompétence, celui qui succombe doit être condamné aux dépens, qui doivent être taxés par les Procureurs, sur un simple mémoire, sans fraix. C'est à l'Art. IV du même Titre des fins de non-procéder; mais ce n'étoit pas ici le cas de cet Article.

Février 1733.

Les Expédiens au Parquet ont lieu pareillement, sans qu'il soit question des fins de non-procéder par distraction de Ressort; il suffit qu'il y ait fins de non-procéder, ce qui peut se rencontrer entre le Parlement & les Sénéchaux, lorsque sous prétexte d'un Procès engagé au Parlement, une Partie fait assigner un tiers, & que celui-ci dit qu'on ne peut pas l'attirer de plein vol au Parlement, & conclud à son renvoi devant son Juge compétant, sauf l'Appel, le cas y échéant.

ARREST CCIV.

Sentence s'exécute par provision pour le prix d'une Ferme, qui est matiere sommaire.

Le 9e. Février 1733, Rapporteur M. de Resseguier-Lagravete pour M. de Saint-Felix. Jugé par Soit-montré pour le Sieur Molis de Montauban, contre des Fermiers, que la Sentence du Sénéchal, portant que lesdits Fermiers lui payeroient 1200 livres du prix de leur Ferme par provision, suivant l'Ordonnance, seroit exécutée nonobstant l'Appel. Lesdits Fermiers ont été condamnés aux dépens. Cela est conforme à l'Ordonnance de 1667, Titre des matieres sommaires: l'Article II dit que les sommes dûes pour Fermes, sont matieres sommaires, & l'Art. XV dit, qu'en matiere sommaire, s'il y a Contrats, Obligations, &c. les Sentences de provision s'exécutent par provision, en baillant caution, à quelques sommes que les condamnations puissent monter.

Février 1733.

ARREST CCV.

Exécution d'un Arrêt contradictoire, suspendue.

LE 14e. Février 1733, entre le Sieur de Saint Denis, & le Sieur de Galimard, Rapporteur M. de Laroque, en Sabatine, une Requête & Pieces. Jugé pour Saint Denis, qu'un Arrêt rendu contradictoirement contre lui en 1726, qui le condamnoit à payer environ 2000 livres dans six mois, ne pourra point être exécuté qu'après qu'il aura remis certain compte prétendu par lui arrêté avec certains Fermiers, ensemble un original d'un Contrat de Ferme qu'il avoit retiré de chez le Notaire détenteur, & que le délai de six mois porté par l'Arrêt de 1726, ne commencera qu'après lesdites remises, les dépens reservés, *solvenda* par Saint Denis. Il est remarquable que l'Artêt de 1726 étoit pur & sans aucune condition des remises ci-dessus mentionnées; mais Saint Denis a prétendu qu'il y eut de la surprise lors de cet Arrêt, & que par ces Actes il fera voir, que bien loin qu'il fût débiteur, il lui sera dû, & qu'ainsi sans attaquer l'Arrêt, il n'étoit question que de l'exécuter, puisque les payemens viennent en exécution de la chose jugée, & que par la remise de ces pieces, il feroit voir les payemens faits au Sieur Galimard.

Ledit de Saint Denis a rapporté une audition catégorique d'un nommé Bouchet, Fermier, qui déclare que le prix d'une certaine Ferme (c'étoit la matiere du Procès lors de l'Arrêt de 1726) fut payée à Galimard, qu'il lui en fit ses reçus, qu'il lui emprunta ensuite, & qu'il lui en fit un relief, que ledit Bouchet a déclaré avoir en son pouvoir, sans l'avoir remis au Procès, quoique comminé par Saint Denis.

Toutes ces circonstances ramassées, ont paru touchantes pour arrêter l'exécution de l'Arrêt pour lequel Galimard avoit fait user de saisie, & fait plusieurs poursuites, lorsque Saint Denis vint à former l'idée d'en arrêter l'exécution par des Lettres qu'il impétra en 1731, sur la plaidoirie desquelles il fut ordonné

Requête & Pieces, qui a été jugée par l'Arrêt que je rapporte.

Février 1733.

La défense de Galimard étoit à l'égard du reçu allégué par Bouchet, que c'étoit un faux fait ; à l'égard de l'original du Contrat, qu'il offroit de le rendre au Notaire, en retirant son relief ; & à l'égard des payemens qu'on prétendoit qu'il avoit reçu, qu'on n'avoit qu'à les prouver, & qu'il les tiendroit en compte. Cette défense paroissoit suffisante, appuyée de son Arrêt contradictoire depuis environ six années, sans reclamation ; mais les Juges aiment à voir la vérité.

ARREST CCVI.

Société & jouissance par indivis, se détruit, si chacun jouit séparément l'espace de trente années.

LE 17e. Février 1733, entre Roques & Jeanne ..... Rapporteur M. Darbou. Il a été question de la division d'un Pred, & d'y faire planter des bornes, suivant un ancien Acte de plus de cent ans, l'une des Parties prétendant que nulle prescription ne pouvoit être opposée, s'agissant d'un indivis qui fait deux associés ; au contraire l'autre Partie a dit, qu'il n'y a jamais de société & d'indivis, lorsque la chose est jouie séparément, & a demandé la preuve qu'il avoit joui séparément depuis trente ans, la partie de Pred qu'il jouit à présent, & lorsque l'Instance a commencé : cette preuve a été ordonnée, en réformant les deux Sentences du Sénéchal & du premier Juge, qui avoient cru que la prescription ne pouvoit pas avoir lieu, ce qui néanmoins est sans difficulté, qu'il n'y a ni société ni indivis, lorsque chacun leve ses fruits séparément.

Février 1733.

ARREST CCVII.

1°. *Contrainte par corps, faute de la déclaration d'emploi stipulée.*

2°. *Contrats* stricti juris, *ne peuvent être augmentés par Actes subséquens.*

3°. *Offres faites en Jugement, empêchent-elles d'en appeller?*

Le 23e. Février 1733, entre Noble Desplats de Riviere, & M. Martin, Conseiller à la Cour des Aides de Montauban, Rapporteur M. de Resseguier la Gravette, il a été question d'un prêt fait le 31e. Mai 1720 en Billets de Banque, avec stipulation de subrogation, que Desplats devoit faire, en déclarant lorsqu'il payeroit ses Créanciers, que c'étoient des deniers dudit sieur Martin, ce qui n'ayant pas été fait; au contraire, ledit Desplats ayant dit qu'il payoit de ses propres deniers, dans l'un des payemens qu'il fit.

Jugé que c'étoit un stellionat, & Desplats a été condamné à rendre la somme à lui prêtée avec contrainte par corps; il lui a été néanmoins donné six années de délai & même ordonné, que les intérêts ne seront payés pendant ledit délai, que sur le pied du Contrat qui fut à trois pour cent.

Les circonstances contre Desplats sont, 1°. Qu'on a crû qu'il avoit usé de Dol personnel en taisant que c'étoient les deniers de Martin: 2°. Qu'il est assés mal dans ses affaires, & que ses biens sont chargés de la Dôt de sa femme qui est considérable: 3°. Que depuis l'Acte d'emprunt il a vendu la Terre de Riviere, au sieur Seré d'Alby, pour 70 mille livres, sans parler de cette dette.

Il s'est rencontré deux cas dans cette affaire.

Le premier, que le prêt fut d'abord de 20000 liv. parce que les Billets furent baillés sur le pied de 800 livres chacun, à cause de l'Arrêt du 21 Mai 1720, qui les avoit diminués de 200 livres; & une année après le sieur Desplats déclara par Acte, qu'il devoit 5000 livres de plus, à cause du rétablissement des-

dits

dits Billets à mille livres, par l'Arrêt qui fut rendu ensuite, & qui l'étoient lors du prêt; mais qu'il n'étoit pas encore connu en Province le 31 Mai 1720, lors du premier Acte.

Février 1733.

Desplats disoit, qu'il n'avoit pas pu s'obliger pour ces cinq mille livres: à quoi l'on répondoit, que le second Arrêt du Conseil ordonnoit, que ceux qui auroient reçu les Billets pour 800 livres, seroient tenus de les passer pour mille livres. Ces Arrêts n'ont pas été vus, & Desplats n'a point pris des Lettres en rescision; peut-être s'il y eût eu des Lettres-Royaux, cela auroit pu avoir sa difficulté, sur la maxime que les Contrats, *stricti juris*, ne peuvent pas être augmentés par des Actes subséquens, mais seulement diminués.

Le deuxieme cas a été, que devant les Requêtes, Desplats avoit donné un Libelle, où il avoit demandé que Martin lui rendît compte des fruits de la Terre de Revelion, & qu'après ledit compte fait, s'il se trouvoit lui devoir, il offroit de payer dans un an.

Le Jugement des Requêtes n'avoit pas suivi ce Libelle, quant au compte des fruits; mais il avoit condamné à payer dans un an. Desplats a demandé de corriger ledit Libelle; Martin s'y opposoit; mais néanmoins la correction a été accordée.

Cette correction auroit pu recevoir difficulté, si l'offre eût été nue & sans condition, que le Jugement l'eût suivie, & qu'il eût été rendu là-dessus, & conforme; mais il a paru clairement que cette correction étoit demandée sans sujet, & que le Grief contre le Jugement étoit seul suffisant pour ne pas s'arrêter à cette offre, s'il eût été question de traiter cela; ce qui a fait aussi qu'en recevant à corriger, il a été ajouté, en tant que de besoin.

A l'égard de ces offres faites en Jugement, on dit deux maximes; l'une, c'est que l'on contracte en Jugement, & que la Sentence étant acquiescée par celui à qui l'offre a été faite, vaut autant que s'il avoit accepté l'offre, & que celui qui l'a faite est privé de pouvoir appeller, par la Regle qui dit, *Non est audiendus is ad appellationem veniens de his quæ ipse facienda procuravit.*

L'autre maxime est prise de Rebuffe *in proœmio* ..... que l'Appel d'une Sentence est reçu, quoiqu'elle ait été rendue sur une offre, s'il y a Appel de ladite offre. Despeisses, des appel-

Février 1733.

lations, page 576. *Vide* ci-devant au 28e. Janvier, page 335, *in fine.*

ARREST CCVIII.

SUBSTITUTION réciproque en faveur des enfans, n'est pas présumée repetée à l'égard des petits-fils.

LE 26e. Février 1733, Rapporteur M. de Courtois, entre deux Paysans de la Cabarede. Jugé que la Substitution contenue dans un Testament d'un pere entre ses enfans, qui les avoit substitués réciproquement des uns aux autres, n'étoit pas censée repetée à l'égard des petits-fils de ce Testateur.

On disoit deux choses pour établir cette seconde Substitution dans le second degré comme dans le premier.

1°. Le Testateur avoit substitué un sien frere, au cas tous ses enfans de lui Testateur mourroient sans enfans.

2°. En substituant sondit frere, il l'avoit chargé de Substitution en faveur de ses enfans, petits-neveux de lui Testateur, & les avoit substitués réciproquement. Par ces deux raisons, la Partie disoit, qu'il falloit établir une pareille Substitution présomptive dans la ligne descendante, qui n'étoit pas dans celle qui se trouvoit faite, *verbis expressis*, dans la ligne collatérale.

L'Ordonnance de 1747, Tit. 1, Art. 19, défend d'admettre les présomptions en matiere de Substitutions.

Mars 1733.

ARREST CCIX.

1°. *Subrogé au Collecteur, quoique de main privée, est alloué par préférence.*

2°. *Les dépens pour Tailles & pour Droits Seigneuriaux, s'allouent au même rang.*

3°. *Créancier de l'héritier grevé, est alloué avant le substitué, dont la Substitution a été ouverte avant la Déclaration du Roi de 1712.*

4°. *L'Engagiste est alloué pour les entiers lods de l'engagement, bien qu'il lui ait été fait grace.*

5°. *Interets des Lods.*

6°. *A quoi connoit-on l'Antichrese ?*

7°. *Separation de patrimoines.*

LE 6e. Mars 1733, en Sabatine, Rapporteur M. de Palarin, entre la veuve Jaussand, Moïse Menier créancier, Antoine Chauderat & Marie Nicolas, mariés, discutés. Sur l'Apel du Sénéchal d'Uzés, jugé les Questions suivantes.

1°. Le subrogé au Collecteur a été alloué par privilege & préférence. Despeisses, des Tailles, page 373, N°. 58. (quoique la subrogation ne fût pas de main de Notaire, mais simplement de la main du Collecteur, parce qu'on le tient pour personne publique en ce qui concerne sa Collecte) & quoique ce fût une Taille ancienne, parce que le privilege subsiste toujours pendant trente ans. Despeisses *ibid.* N°. 49 & 52, excepté à l'égard de la Taille de l'année courante. Despeisses *ibid.* N°. 60.

2°. Les dépens pour les Tailles & pour les Droits Seigneuriaux ont été alloués au même rang que lesdites Tailles, & lesdits Droits Seigneuriaux; c'est-à-dire, par privilege au premier & second rang. Despeisses *ibid.* N°s. 54 & 55, avec une distinction à voir.

3°. Le Substitué par une Substitution ouverte avant la Déclaration de 1712, n'a été alloué qu'après un créancier de l'héri-

Mars 1733.

tier grevé, parce que la Substitution n'avoit pas été insinuée (ce Substitué, ou la subrogée; car c'étoit l'espece; mais c'est la même chose quant à la décision) (c'étoit la veuve Jaussaud) faisoit beaucoup valoir la Jurisprudence de ce Parlement avant 1712, qui ne s'arrêtoit pas au défaut d'insinuation; mais il a été convenu qu'on avoit abandonné cette Jurisprudence depuis environ l'année 1717, & qu'on observe à présent l'Ordonnance de Moulins exactement, parce qu'elle est enregistrée purement & simplement. Cet article a pourtant souffert de la difficulté.

Nª. L'Ordonnance de 1747, Tit. II, Art. XVIII & suivans, ordonne la publication & enrégistrement de toutes les Substitutions. L'Art. XXVII veut que la publication soit faite dans les six mois, à compter du jour de l'Acte qui les contiendra, pour les Substitutions faites par Contrat, & du jour du décès pour les autres.

L'Art. XXVIII porte que les Substitutions insinuées dans le délai, auront effet contre les créanciers & tiers-acquéreurs, du jour de la date de l'Acte, ou du jour du décès.

Suivant l'Art. XXIX, la publication & enrégistrement faits après le délai, n'auront effet que du jour que cette formalité aura été remplie, sans pouvoir être opposés à ceux qui auront contracté avant ledit jour.

4°. Les Lods d'un certain bien engagé, & qui avoit été compris dans la Saisie, ont été alloués à l'Engagiste qui les avoit payés, à cause que l'engagement avoit duré plus de dix ans avant la Saisie.

Ces Lods ont été alloués en plein, quoique la quittance portât qu'il avoit été fait grace; & ladite quittance ajoutoit encore, que ladite grace n'étoit faite qu'en faveur dudit Engagiste, & non d'autre.

5°. Les intérêts desdits lods ont été aussi alloués, mais sans privilege, de même que lesdits lods.

6°. Cet engagement a été déclaré être une anticrese, quoique cela fût disputé, disant que le seul mot d'anticrese n'est pas suffisant, & qu'il faut qu'il soit dit nommément, que les fruits tiendront lieu d'intérêt, & seront compensés avec lesdits intérêts. Cela s'est trouvé assez expliqué dans l'Acte; & on a cru même que tous ces termes ne sont pas nécessaires. Cette décision a fait que l'Engagiste n'a été condamné à la restitution des fruits, que depuis la Saisie; au lieu qu'il y auroit été soumis depuis l'engagement; & jusques à ce qu'ils auroient été liquidés, il auroit

fallu surseoir l'allocation, comme il étoit demandé par la maxime que tout comptable est censé débiteur.

Mars 1733.

7°. Il a été ordonné la séparation de trois différens patrimoines, quoiqu'ils eussent été confondus & unis depuis long-temps, & les créanciers ont été alloués chacun en leur ordre sur chaque patrimoine.

La prescription de cinq ans, dont parlent les Loix pour le bénéfice de séparation, n'a pas été proposée par les créanciers; au contraire, la séparation étoit demandée de part & d'autre; mais il a même été convenu qu'on n'a point égard à cette prescription de cinq ans, & que la séparation s'accorde toujours lorsqu'elle est demandée dans les distributions des biens.

ARREST CCX.

1°. *Présidial ne doit connoître en premiere Instance des causes des Cavaliers de la Maréchaussée.*
2°. *Serment ordonné d'office par avant dire droit.*

Le 11e. Mars 1733, entre les Sieurs Pasquerie & Labouilhe, Merac, Deimié, & autres. Jugé des Pieces mises, ordonnées le dernier Février dernier, qui sera la date de l'Arrêt qui sera couché sur le Plumitif de l'Audience, Rapporteur M. de Montserrat.

Il a été question d'un Jugement Présidial au premier chef, attaqué par Labouilhe par divers moyens. 1°. D'avoir connu en premiere Instance de la cause en question, sous prétexte que le demandeur, qui étoit Deimié, est un Cavalier de la Maréchaussée. Ce moyen de cassation a été trouvé pertinent, parce que les simples Cavaliers n'ont pas de privilege pour porter leurs causes au Présidial, suivant l'Édit de 1692.

Il y avoit deux autres moyens: l'un d'une litispendance au Parlement en notre Chambre. Ce moyen, s'il eût été formel, auroit été trouvé fort bon; mais il étoit fort tiré; cependant il a aidé le premier, & sur-tout pour, en cassant, retenir; l'autre étoit un attentat, pris de ce que le Jugement fut rendu le même

Mars 1733.

jour qu'il fut signifié des Lettres d'Appel ; mais on ne sçavoit pas si ce fut avant ou après.

Enfin, tout cela a servi pour casser, parce qu'au fonds il a paru fort important d'éclaircir ces faits par des sermens que le Présidial a refusé d'admettre, au sujet d'un Billet de deux cens livres en question. J'observe qu'il a été ordonné plusieurs sermens, & qu'ils sont ordonnés par avant dire droit ; au lieu qu'il est plus ordinaire de prononcer définitivement, en ajoutant la charge de jurer, &c. *Vide* la même prononciation au 6e. Septembre 1732, page 323. Catellan, Liv. 5, page 342 & 377.

ARREST CCXI.

1°. *Rente constituée est dénaturée, faute de payement de cette rente ; mais le débiteur est reçu à purger la demeure.*

2°. *Du Pacte commissoire, du Commis, & de l'absent nommé à un Bénéfice.*

LE 12e Mars 1733, entre le sieur Cabanes & le Sr..... Rapporteur M. de Palarin. La Sentence du Sénéchal de Castres a été réformée, en ce qu'en ordonnant le payement d'une somme de cinq mille livres, placée à rente constituée, faute d'avoir payé les rentes pendant deux années, ladite Sentence n'avoit pas accordé un délai pour purger la demeure ; & il en a été donné un de trois mois.

Cette Jurisprudence est établie depuis long-temps. Catellan, Liv. 5, chap. 20, page 255 & suivantes, traite les raisons pour & contre bien au long ; il ramene le Droit Canon, contenu aux chap. 1 & 2 des Extravagantes communes, au tit. *de empt. & vend.* les deux commençant par ce mot : *Regimini* : La premiere desdites Extravagantes est du Pape Martin V, & la seconde de Calixte III.

Suivant le Droit Canon, il n'est pas dit que le rachat de la rente puisse être exigé en aucun cas.

Les Ordonnances-Royaux ne l'ont pas permis non-plus, ex-

cepté dans le cas du Stellionat. L'Ordonnance de 1629, Art. CXLIX, défendit ce rachat forcé ; mais le Parlement de Toulouse dit sur cet Art. lors du registre, que le Roi seroit très-humblement supplié d'avoir agréable qu'il ne fût pas observé.

Mars 1733.

Catellan cite Laroche, Liv. 3, Tit. 6, Art. 7, des Rentes, qui est contre le rachat ; il cite d'autre côté un Arrêt, qui ordonne le rachat, sans donner un délai pour purger la demeure ; mais il en cite deux qui ont donné délai, & assure que cela se juge ainsi, ce qui est certain.

Il ramene dans ce chapitre le Pacte commissoire qui a lieu dans les ventes.

Le Commis qui a lieu aux Fiefs, non au Bail à Cens ou Emphytéose, & il parle du nommé à un Bénéfice, qui differe de se présenter : l'Évêque peut lui fixer un délai ; mais néanmoins si ayant laissé passer ce délai, & qu'il se présente ensuite avant que l'Évêque ait nommé un autre, il doit être reçu, & en se présentant il purge la demeure.

ARREST CCXII.

1°. *Epices d'une Sentence modérées à l'instar des épices d'une Ordonnance de remise de Pieces.*

2°. *Libelle rigoureux pour l'affectation des biens à une hypotheque.*

3°. *Affectation de biens sujets à l'hypotheque, la forme d'icelle, & la nécessité pour le créancier.*

4°. *Dénonce faite avant l'achat, dispense de faire ordonner l'affectation en Justice.*

5°. *Le Rapport des Experts ne fait pas Jugement.*

Le 16e. Mars 1733, entre le Sieur Vauvert de Genas, Limeri, Cabanes & autres, Rapporteur M. de Saint-Felix. Il a été question de l'Appel d'une Sentence du Sénéchal de Nîmes. Les Griefs étoient simplement des dépens, & de l'excessive taxe du Rapport, qui étoit de cent cinquante écus. Ladite

Mars 1733.

Sentence a été réformée sur une partie des dépens, dont Genas a été déchargé à l'égard de Limeri, & le Rapport a été réduit à deux écus. Il a été trouvé que la matiere étoit sommaire ou vuidable à l'Audience, & que tout-au-plus le Sénéchal auroit pu faire une clausion sommaire.

Le fait étoit en substance, que le Sieur Vauvert étant débiteur du Sieur Cabanes en une somme de quarante mille livres; il vendit la Terre de Durfort à Limery, & certains biens à d'autres particuliers.

Cabanes assigna ces acquéreurs en déclaration d'hypotheque. Ces acquéreurs n'y consentirent pas tout d'abord; mais avant que le Sénéchal fît la clausion, ils y consentirent. Il est vrai qu'en consentant ils conclurent au relaxe de l'assignation, avec dépens; & d'autre part Vauvert, à qui Cabanes demandoit le payement de deux années d'arrérages de rente, offrit de les payer; mais il demanda qu'on rapportât la Procuration de Cabanes pour lui fournir quittance valable. C'étoit le cas de renvoyer au premier jour, dans lequel délai la Procuration de Cabanes seroit rapportée, & non pas de faire une clausion, tandis que tout étoit consenti.

J'observe sur cette affaire, la forme du Libelle de Cabanes, pour demander l'affectation des biens vendus par Vauvert son débiteur. Ce Libelle fut donné à Paris aux Requêtes de l'Hôtel, d'où la cause fut ensuite renvoyée au Sénéchal de Nîmes, comme toutes les causes dudit Cabanes ont été renvoyées par un Arrêt du Conseil, devant les Juges ordinaires des Parties.

Par ce Libelle, Cabanes demandoit que les acquéreurs seroient tenus de venir reconnoître l'affectation des biens par eux acquis à son hypotheque, autrement contraints à lui en faire le déguerpissement & abandon; ce Libelle fut même suivi d'un Jugement des Requêtes conforme, rendu par défaut.

La forme de pareils Libelles dans notre usage, est simplement, que faute de venir reconnoître l'affectation, l'Appointement tiendra lieu de ladite Reconnoissance, & déclarera ladite affectation. Il est nécessaire de faire rendre un Jugement pour obtenir l'affectation des biens aliénés par le débiteur, s'il a acheté sans qu'il lui ait été fait une dénonce préalable, autrement il acquiert la prescription de l'action hypothéquaire dans les dix ans,

ans, parce que cette prescription se contente de la bonne foi au commencement, & cette bonne foi ne seroit pas interrompue par un Acte fait après l'acquisition. Catellan, Liv. 5, ch. 21.

Mars 1733.

Mais si le créancier est averti de la vente que veut faire son débiteur, & qu'il dénonce son hypotheque à l'acheteur avant l'achat, cette dénonce lui conserve son affectation, & le met à couvert de la prescription de l'action hypothécaire. Catellan *ibid.*

J'observe ici un Arrêt qui fut rendu il y a environ quinze jours, entre la Dame de Gudanes & l'Hôpital de Plaisance, Raporteur M. de Laroque, lequel Arrêt j'oubliai d'écrire à sa date.

Il fut question d'une Rélation ou Rapport d'Experts, sur l'état de l'Hôpital que la Dame avoit fait bâtir en vertu d'une Fondation qui l'en chargeoit. L'Hôpital demandoit une seconde vérification, qui a été refusée, & cependant il a été ordonné qu'elle baillera 100 liv. pour être employées à certaines réparations qui ont paru manquer. Ceci répond à la maxime, *dictum expertorum nusquam transit in rem judicatam.* Laroche, mot, *Experts*, page ~~114~~ 458

ARREST CCXIII.

Les Parties ne peuvent être présentes dans les exécutions ou captures qu'elles font faire.

LE 20 Mars 1733, entre le Sieur Clavel de Montels, Clavel de Blazeres son fils, Juge de Langogne, & Clavel de Bavés autre fils, tous trois décretés de prise au corps, & le Sieur de Lavigerie, poursuivant & demandeur en excès, pour fait de violences & injures commises contre lui, à l'occasion d'un exécutoire d'Arrêt pour épices, dont on avoit fait courir les quatre mois. Il a été prouvé par les Informations, composées de vingt-un Témoins, que Blazeres avoit fait emprisonner ledit Lavigerie dans les Prisons de Langogne, dont il prit lui-même les clefs.

Que le lendemain il se joignit avec les Huissiers pour la conduite de Lavigerie, qu'ils firent conduire au Puy. Tout cela se passa avec des façons peu modérées de la part du pere & des deux fils; ce qui est défendu. Desp. tom. 1, part. 3, des Exécutions, p. 647, N°. 17.

Mars 1733.

Clavel pere, & Blazeres son fils aîné, s'étoient remis en prison, & rendu leurs Interrogatoires. Bavés est défaillant; il est dans le Service, Marêchal-de-Logis d'une Compagnie de Cavalerie.

Jugé, prenant droit des charges & des aveus à l'égard des deux présentés, sans passer à la Procédure extraordinaire; & à l'égard du défaillant, que la contumace sera instruite.

Clavel & Blazeres, pere & fils, sont condamnés en cinq cens livres de dommages & intérêts envers Lavigerie; Blazeres est suspendu des fonctions de sa Charge pour trois années; ils sont tous deux condamnés aux dépens, ce qui est solidaire au criminel.

J'observe sur cette affaire les maximes suivantes.

1°. Que les Parties ne doivent point assister les Huissiers dans les exécutions ou captures qu'elles font faire; elles peuvent seulement y envoyer une personne, qui doit même être sans suite & sans armes; Ordonnance de Moulins, Art. XXXII; Despeiss. Tom. 2, des Assignations, page 448, nomb. 23, *in fine*, de l'Édit de 1664.

2°. Les Juges se dispensent de passer à la Procédure extraordinaire, lorsque le Prévenu a fait des aveus suffisans pour pouvoir prendre droit des charges & desd. aveus; c'est ce qui a été fait dans le cas de cette affaire; la Procédure a été comme suit.

Après les Interrogatoires rendus, les Prisonniers ont donné Requête en cassation des Informations & du Décret, avec dépens, dommages, &c. subsidiairement leur élargissement par provision, sous l'offre de se représenter, &c.

Au contraire Lavigerie, demandeur en excès, a donné sa Requête à ce qu'il fût procédé extraordinairement, & que les Prévenus tiendroient prison clause jusques à Jugement définitif.

Conclusions des Gens du Roi pour la Procédure extraordinaire. En cet état le Procès a été porté sur le Bureau, ou après avoir lu les Informations, les Interrogatoires, les Requêtes, & les Conclusions, le Procès a été jugé comme est dit ci-dessus.

N^a. Il semble par l'Ordon. Titre des Interrogatoires, Art XX, que le Juge ne doit point juger sur les charges & les aveus, si par un préalable les Parties & les Gens du Roi n'ont été reçus à en prendre droit; sçavoir, l'Accusé des charges, & la Partie civile des Interrogatoires: & cela seroit bien juste, sur-

tout pour le Prévenu, afin qu'il pût instruire la défense en voyant les charges, lesquelles, suivant ledit Art. XX, & mieux encore suivant l'Art. XIX, doivent lui être communiquées; car cet Art. XIX est conçu en ces termes: « L'accusé de crime, auquel il n'écherra peine afflictive, pourra prendre » droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire ». Cela suppose bien naturellement que les charges doivent être communiquées à l'accusé de crime qui n'est pas grave.

Mars 1733.

Cependant l'usage est contraire à ces deux articles de l'Ordonnance.

1°. Les charges ne sont jamais communiquées à l'accusé; c'est toujours une Procédure secrette à son égard.

2°. Lorsque l'on juge la forme de procéder, si l'on n'ordonne pas la Procédure extraordinaire, on juge définitivement, en prenant droit des charges & des aveus, sans ordonner par un préalable que les Parties soient reçues à s'en servir & en prendre droit.

ARREST CCXIV.

SERMENT ordonné par Arrêt, avec plus d'étendue que ne portoit la Sentence dont étoit Appel.

LE 26e. Mars 1733, entre le Sieur Duber, & la Demoiselle Burgués, Rapporteur M. de Progean: la Sentence du Sénéchal de Montpellier a été réformée, pour charger Duber d'un serment plus étendu que celui porté par la Sentence, au sujet d'une somme de trois mille neuf cens livres qu'il demandoit, comme héritier d'autre Duber son frere, qui avoit été Maître d'Hôtel de M. de Bernage.

Ce Duber décédé, avoit eu des vues de mariage avec cette Demoiselle Burgués, & dans ces circonstances, elle lui avoit consenti trois Billets de 3900 livres, dont le troisieme étoit de 3000 livres, de deux jours de date du second Billet. Ensuite il partit pour Paris avec son Maître, d'où il écrivit une Lettre en réponse à la Demoiselle, lui disant de n'être point en peine du Billet en question, sans déclarer autrement ce que c'étoit que ce Billet. L'héritier disoit que cela se rapportoit sans doute à quelque promesse de mariage; au contraire la Demoiselle disoit, que

Mars 1733.

cette Lettre se rapportoit au Billet de 3000 livres, assurant qu'elle avoit fait ce Billet sans en avoir rien reçu.

L'Arrêt a chargé encore cet héritier de jurer, s'il n'a point trouvé dans les papiers de son frere, la Lettre de la Demoiselle qui donna lieu à la réponse en question, ou s'il ne cesse de l'avoir par dol & fraude.

L'Arrêt ajoute encore, que cet héritier procurera le serment d'un nommé Michel, mentionné dans la Lettre de feu Duber, comme lui ayant montré le Billet dont il parloit dans la Lettre, & que ledit Michel jurera s'il ne sçait ce que c'étoit que led. Billet qui lui fut montré par Duber. Le motif de tous ces sermens, c'est qu'on a fort soupçonné que ces Billets ne fussent des assurances de mariage, & non des obligations sinceres & véritables.

Il y a eu un second chef jugé par cet Arrêt : la Demoiselle remettoit un compte de 900 livres à elle dûes par Duber, pour certain Sirop à lui envoyé à Paris, ou de drogues pour le composer, suivant le secret qu'elle en a. Il étoit objecté par Duber, que ce compte ne pouvoit pas faire foi, ladite Demoiselle n'étant point Marchande, & ne tenant point de Livres d'achats & ventes.

Le fait étoit vrai ; mais néanmoins il a passé à faire compenser cette somme de 900 livres sur celle de 3900 livres, supposé que la Demoiselle en demeure tenue après les sermens faits par Duber & Michel, à la charge par elle de jurer sur la vérité dudit compte, & de n'en avoir été payée en tout ni en partie.

Le motif du Juge à cet égard, a été toujours le soupçon sur la réalité de la numération du montant des Billets de la Demoiselle; car autrement, dans les bonnes regles, ce compte ne pouvoit pas rendre cette Demoiselle créditrice, même avec son serment, parce qu'elle ne tient point de Livre de son commerce du Sirop, & que ce n'étoit qu'un compte volant.

Mars 1733.

ARREST CCXV.

1°. *Séquestres qui ont plus dépensé que reçu, en sont remboursés par le Saisir-faisant.*

2°. *Séquestres devroient faire procéder au Bail judiciaire.*

3°. *Doivent faire arrêter les fraix du Bail en y procédant.*

LE 31e. Mars 1733, Rapporteur M. de Montserrat pour M. de Progean : jugé un compte de Séquestres, lesquels ne portoient en recette qu'une somme de 14 livres d'un côté, & 112 livres d'un autre, & néanmoins leur compte se portoit à plus de 500 livres, dont il leur a été adjugé plus de 200 livres.

Ces Séquestres avoient été emprisonnés, & exposés à beaucoup de fraix.

Il conviendroit pour prévenir ces inconveniens, de faire exécuter exactement l'Ordonnance, Tit. XIX, des Séquestres, Art. X, qui veut qu'il soit procédé au Bail judiciaire.

J'observe sur ce Titre, Art. XI, que suivant ledit Article, les fraix du Bail doivent être arrêtés, en procédant au Bail, par le Juge.

Cependant l'usage est contraire, & les Séquestres font l'avance de tous les fraix ; & après que le Bail est expédié, ils donnent leur compte, où ils comprennent les fraix du Bail, leurs fraix & mises, peines & vacations, & les dépens de l'Incident, pour faire arrêter ledit compte, & là-dessus le Juge prononce, & accorde au Séquestres ce qui est trouvé juste.

J'en ai vu un Arrêt de la Grand'Chambre, Rapporteur M. de Costa, du 30 Mars 1733, au sujet de la maison de feu Rouede Garde-Sac, saisie à la requête des autres Garde-Sacs, à cause du divertissement fait par ledit Rouede des deniers de son administration.

Avril 1733.

ARREST CCXVI.

1°. *Ordonnances de contrainte pour faire rendre un Procès, ne sont pas sujettes à opposition.*

2°. *Objet pris de ce que le Témoin est Parrain de l'Accusé.*

3°. *Objet pris de ce que le Témoin fait une pension au Demandeur en excès.*

Le 18 Avril 1733, à l'Audience, plaidans Licard & J. Tournier Procureurs. Il a été question d'une Requête en opposition envers une Ordonnance de contrainte pour rendre le Procès. J. Tournier soutenoit cette opposition, disant que c'étoit mal-à-propos qu'on avoit obtenu cette contrainte contre lui, & que le Rapporteur l'avoit reconnu si bien, qu'il avoit répondu lui-même la Requête en opposition.

Nonobstant ces raisons, la Partie d'J. Tournier a été démise de ladite opposition, avec dépens.

Le motif a été, que les Ordonnances de contrainte regardent la discipline intérieure du Palais, & qu'il ne convient point en aucun cas de les porter à l'Audience.

J'ai appris de M. de Progean, qui servit hier à la Tournelle, qu'on y jugea deux objets; l'un, que le Témoin se trouvoit Parrain de l'Accusé, & sur ce moyen le Témoin le reprochoit. L'objet fut rejetté, & il fut dit, *non bona. Vide* Maynard.

L'autre objet fut, que le Témoin faisoit une pension au Demandeur en excès. Il fut question si cela devoit faire regarder ce Témoin, ou comme un colonne partiaire, ou comme un emphytéote, ou si ce n'étoit pas le cas de l'objecter. Il passa à mettre, *noteur*, comme pour un emphytéote.

Avril 1733.

ARREST CCXVII.

Nobles tenus de plaider devant le Juge du Seigneur, quoiqu'ils ne soient pas résidens dans l'étendue de la Justice.

Le Edit jour 17e. Avril 1733, à l'Audience Tournelle, jugé pour M. de Cazaubon-Maniban : la Sentence ou Appointement du Sénéchal de Toulouse a été confirmée, contre un certain Paysan qui avoit été condamné en quelque dommage, pour avoir passé dans un champ dudit Sieur de Cazaubon.

La difficulté de cette affaire étoit sur la compétence du Sénéchal ; le Paysan étoit résident dans la Terre d'un Seigneur Justicier, & ce Paysan & le Seigneur (qui étoit intervenu en cause pour vendiquer sa Jurisdiction) demandoient que la cause fût renvoyée au Juge ordinaire, comme n'ayant pu être portée au Sénéchal, nonobstant la qualité de Noble du sieur de Cazaubon, qui ne donne point ce privilege au préjudice de la Jurisdiction Seigneuriale. Catellan, Liv. 3, ch. 27.

J'ai appris le fait de cette affaire depuis ce dessus écrit, qui est différent de ce que j'en ai marqué.

Les Parties sont M. le Marquis de Baisse, Seigneur de..... le Sieur de Cazaubon, & le.....

Le Sieur de Cazaubon ayant porté sa plainte au Sénéchal contre ce Paysan, au lieu de la porter au Juge du lieu, comme il le devoit, par deux moyens ; sçavoir, comme Juge du lieu du délit, & Juge Banneret. Le Paysan appella du Décret laxé par le Sénéchal ; le Sieur de Boisse intervint de son chef pour demander le renvoi devant son Juge ; le Paysan insistoit aussi audit renvoi.

Là-dessus le Sieur de Cazaubon s'attacha à faire évoquer, & pour s'y rendre favorable, fit dire par son Avocat, qu'il reconnoissoit la Justice du Seigneur, & ne prétendoit point la décliner.

Ce fut le motif de l'Arrêt, qui prononça, demeurant la dé-

Avril 1733.

claration de Boubée pour sa Partie, &c. réformant & évoquant le principal, sans avoir égard aux Ordonnances du Sénéchal, condamne ledit ..... à la somme de cent livres pour les dommages causés au champ dudit Sieur de Cazaubon.

Cet Arrêt ne fait pas préjudice à la Jurisdiction des Seigneurs, concernant les Nobles ; car on ne doute point qu'en toute sorte de Jurisdictions, le Parlement ne puisse évoquer & juger à l'Audience.

J ai appris de plus que l'Arrêt porte, sans préjudice de la Jurisdiction du Seigneur en autre cas, & que ledit Seigneur n'intervînt qu'en la Cour, & à la veille du Jugement, & qu'il n'étoit pas intervenu devant le Sénéchal.

ARREST CCXVIII.

1°. *De l'Appel d'un premier Juge au Parlement, sans passer par le Sénéchal.*

2°. *Appel de la Métropole à la Primatie ne peut être omis.*

Le 20e. Avril 1733, M. de Campa, Conseiller de service à la troisieme, est venu comme Commissaire de lad. Chambre, pour consulter ; sçavoir, si l'on peut se dispenser de renvoyer devant le Sénéchal une affaire qui a été engagée en la Cour de bonne foi, entre les Parties, sur l'Appel d'une Sentence du premier Juge, *omisso medio*, ce renvoi n'étant demandé par l'une des Parties, que lorsque le Procès étoit commencé de rapporter, y ayant été fait une séance, & ayant été vu par petits Commissaires, avec treize tours de vérification.

Cette Question a paru difficile. L'Ordonnance de 1667, tit. VI, des fins de non-procéder, Art. I, veut que tous Juges soient tenus de renvoyer les causes devant les Jurisdictions qui en doivent connoître.

Les anciennes Ordonnances du Roi Jean, Charles VII, & François I, de 1535, Chap. I, Art. XXXI, & Chap. XVI, Art. IV, avoient ordonné la même chose ; mais elles font une exception

exception pour les Cours de Parlement, lorſqu'ils croiront devoir retenir, dont elles chargent leurs conſciences.

Avril 1733.

On voit dans le Procès-verbal des Conférences de l'Ordonnance de 1667, ſur ledit Titre VI, Art. I, que ledit Article parloit nommément des Cours dans le premier projet, & cependant l'article fut retranché dans l'Ordonnance, où il eſt dit ſeulement, *tous nos Juges*: la maxime eſt certaine, que l'Appel *omiſſo medio* eſt irrécévable, & l'Appellant doit être renvoyé devant ſon Juge ordinaire, avec dépens. Deſpeiſſes, des Appell. Tome 2, pag. 582 & 583, fondé ſur la Loi *Imperatores* 21, au Digeſte *de Appell.* ſur les Ordonnances & ſur le Concordat.

Néanmoins il cite Imbert, pour dire que le Parlement peut retenir, ſi le Procureur Fiſcal n'intervient point pour vendiquer le renvoi. Deſpeiſſes *ibid.*

Il diſtingue auſſi les Appels incidens, pour dire que le Parlement les peut retirer, cite Laroche, des Parlemens. Il a été répondu à M. de Campa, qu'il convient d'écrire à M. le Chancelier, lui faire le cas, & le prier d'en donner la déciſion.

Le fait eſt, que la Communauté de Mazeres & celle de..... eurent Procès aux Ordinaires de ..... pour fait de dépaiſſances, qui commença par Informations. Appel à la Tournelle, qui civiliſa, convertit les Informations en Enquêtes, & renvoya aux Ordinaires. Sur ce renvoi, Sentence des Ordinaires.

De cette Sentence, Appel à la Tournelle, au lieu d'aller plûtôt au Sénéchal.

Évincement de la clauſion priſe à la Tournelle, comme étant une matiere civile; la Tournelle en convint, & relâcha le Procès à la troiſieme. En cet état, la troiſieme diſtribua ce Procès à un Rapporteur; les Parties l'inſtruiſirent au long, ſans reclamer le renvoi au Sénéchal; mais ſeulement à la veille du Jugement, une des Parties ayant peut-être eu vent des avis, donna Requête en renvoi au Sénéchal, laquelle fut répondue de joint, & c'eſt à l'occaſion de cette Requête que la difficulté s'eſt formée, & que cette Chambre a délibéré de conſulter les deux autres Chambres. L'avis de la premiere a été auſſi d'en écrire à M. le Chancelier, & de le conſulter.

C'eſt ſur cette maxime de l'ordre graduel des Appellations, qu'il faut tenir pour certain que la primaſſe ne peut pas être omi-

Avril 1733.

se, nonobstant l'Arrêt de Cambolas, Liv. 1, chap. 26, & le second Arrêt rapporté par Catellan, Liv. 1, chap. 41; car il en rapporte deux dans ce chapitre, & le premier est pour la primasse, qui est celui qui est à suivre, suivant un Arrêt du Conseil de l'an 1681, rendu pour le Pere Lagrese Cordelier, contre le Promoteur de M. l'Évêque d'Agde. J'ai vu la citation de cet Arrêt dans un Factum de quatre Chanoines de Saint Pons, qui furent excommuniés environ l'année 1686.

ARREST CCXIX.

1°. *Reconnoissance féodale passée en forme de Transaction.*

2°. *Transaction ne forme pas une fin de non-recevoir en matiere féodale, si elle contient surcharge.*

3°. *Reconnoissance passée en forme de Transaction, est moins sujette à cassation.*

4°. *Des Toltes, Tailles, Quêtes, Manœuvres, & Services qui sont Droits Seigneuriaux.*

Le 24e. Avril 1733, en Sabatine, moi Rapporteur, entre les Sieurs de Barreau & de Vedelly, Seigneurs de la Terre de Tremouiles en Rouergue, & les Habitans & Bientenans du Village de Bouvejouls, Terroir & Paroisse dudit Tremouiles.

Il a été question de la cassation de deux Reconnoissances des années 1712 & 1724, que les Habitans disoient contenir des surcharges & transports de Fiefs. La Reconnoissance de 1712 étoit passée en forme de Transaction, avec les raisons de douter de part & d'autre, énoncées au long; mais les Habitans disoient que nonobstant tout cela, elle étoit contraire aux Actes plus anciens, lesquels, quoique y énoncés, n'avoient pas été bien connus alors.

Jugé pour lesdites Reconnoissances de 1712 & 1724. Les Habitans ont été démis de leurs Lettres en cassation, avec dépens. J'observe sur cette affaire les maximes suivantes.

1°. Que l'autorité des Transactions n'est pas considérable en matiere de Reconnoissances féodales ; & si la Reconnoissance de 1712 en question n'eût pas été trouvée bonne & exacte dans le fonds, elle n'auroit pas subsisté par la fin de non-recevoir, parce qu'on présume la force & violence dans ces Transactions, lors de la passation, & même ensuite dans la jouissance ; ainsi ni la Transaction par elle-même, ni par le laps du temps, ne peuvent pas les garantir. Henrys, Liv. 3, chap. 3, quest. 42, & M. de Catellan, Liv. 3, chap. 36.

Les Loix, au Digeste & au Code *de Transactionibus*, ni l'Ordonnance de Charles IX de 1560, ne sont pas contraires à cette Jurisprudence, parce que ces Loix & Ordonnances ne s'entendent point des Actes où l'on peut présumer la force & la violence ; & cette présomption est toujours pour les Vassaux, lorsqu'ils se sont mal obligés, & contre les Titres primordiaux qui veillent pour eux contre tous les Actes postérieurs.

N'importe, la Loi 42, *Cod. de Transactionibus*, qui veut que les Transactions passées sur le faux, soient valables ; *idem* celles passées sur l'erreur de calcul ; *Leg.* 1. *Cod. de errore calculi* ; car ces Loix ne sont pas tirées à conséquence pour les surcharges.

2°. Il a été néanmoins convenu que l'on ne doit pas pour peu de chose, casser une Reconnoissance qui a été passée en forme de Transaction, & que cela lui donne un degré d'autorité, pour ne pas la regarder à toute rigueur ; ainsi il a été jugé que la stipulation par indivis de certaines censives en grain, argent, lin & gelines, & un droit de servantage, avoit pu être faite sans surcharge, vu qu'il auroit été extrêmement difficile qu'on eût pu en faire la division, eu égard à l'ancien Titre, parce que le nombre des Tenanciers s'est trouvé beaucoup augmenté.

3°. Il étoit parlé dans les anciens Actes de ce Procès, de Toltes, Tailles, Quêtes, Manœuvres, *& Servitia*. Ducange explique ce que c'est que Tolte, *Tolta Tulta, exactio quæ per vim fit contra jus tollitur.*

Ces anciens Actes sont des années 1257, 1287, & 1304, après lesquels il ne fut plus parlé de ces droits, mais seulement du droit de Servantage en 1424 ; & ce droit subsiste encore par la Reconnoissance de 1712.

Avril 1733.

Ducange cite une Charte de Philippe-Auguſte, de l'an 1190, en ces termes : *Prohibemus etiam univerſis Prelatis Eccleſiarum & hominibus noſtris ne Talliam vel Toltam donent quamdiù in ſervitio Dei erimus.*

ARREST CCXX.

1°. *Bailliste ne peut employer dans ſon compte les reparations qu'il a fait faire ſans proclamations.*

2°. *Fraix alloués au pourſuivant criées.*

LE 29e. Avril 1733, en Sabatine, Rapporteur M. de Reſſeguier, entre la Demoiſelle Françoiſe de Miramon, le Sr. Regis, M. de Boyer-Drudas, Conſeiller, le Sieur Catala, Bailliſte de la Terre de Miramon, & le Sieur Boſredon, Commiſſaire aux Saiſies réelles, jugé les Queſtions ſuivantes.

1°. Que les Requêtes avoient fait Grief à Catala, de joindre ſon compte à l'Inſtance de diſtribution ; ce faiſant, le Jugement a été réformé en ce, & il a été procédé au Jugement dudit compte, comme étant indépendant de l'Inſtance de diſtribution.

2°. Jugé contre ce Bailliſte, qu'il n'avoit pas pu employer dans ſon compte, des reparations qu'il avoit fait faire ſans des proclamations ; il avoit ſeulement fait procéder à une vérification, & enſuite il avoit fait faire leſdites réparations, & raportoit les quittances des Ouvriers.

Il a été ordonné qu'avant dire droit, ce Bailliſte prouvera qu'il a fait faire ces réparations, & qu'il ſera procédé à l'eſtimation d'icelles par Experts, pour, ladite preuve & eſtimation rapportée, être payé du montant deſdites réparations.

Cet Ordonné eſt encore favorable à ce Bailliſte, eu égard à ce qui ſe juge pour un Fermier conventionnel, lequel, s'il fait des réparations ſans la participation du Propriétaire, ce Fermier n'a que le droit de reprendre ſes matériaux, ſi mieux le Propriétaire n'aime retenir leſdites réparations, en payant le prix deſd. matériaux. Catellan . . . . . .

3°. Jugé contre ce Bailliſte, qu'il devoit perdre plus de cent

livres de fraix faits par Bosredon contre la caution, quoique cette caution eût été poursuivie & emprisonnée dans un temps que ledit Bailliste ne devoit rien, faute par lui d'avoir fait signifier les payemens qu'il avoit faits à des Parties prenantes sur le prix de son Bail; ces fraix ont été regardés comme coutumaciaux & personnels contre ce Bailliste; sans qu'il pût les repeter ni contre Bosredon, ni contre le discuté, c'est-à-dire, sur la distribution.

Mars 1733.

4°. Jugé pour M. Boyer-Drudas, Saisir-faisant & créancier poursuivant, qu'il pourra enrôler comme fraix de Justice les dépens par lui exposés dans cet Incident, comme ayant été exposés pour le bien de la distribution, par deux raisons: 1°. A cause que l'Appel relevé par ce Bailliste, avoit suspendu l'Instance de distribution, & qu'il falloit par conséquent le faire vuider, pour continuer la poursuite de ladite Instance. 2°. Parce que les demandes de ce Bailliste alloient à surcharger la distribution, & par conséquent à diminuer le bien des créanciers.

Ainsi le discuté a été condamné aux dépens envers M. de Boyer, créancier poursuivant, & permis audit de Boyer d'employer lesdits dépens comme fraix de Justice.

5°. Le Discuté a été condamné aux dépens envers ce Bailliste, liquidés à . . . . . & permis à lui d'en demander son allocation.

Mai 1733.

ARREST CCXXI.

1°. *Héritier fiduciaire qui fait de mauvaises contestations, sans avoir consulté, est responsable des dommages.*

2°. *Tuteur doit placer en obligations l'argent pupillaire, & s'il ne le fait, il est comptable des intérêts.*

3°. *Tuteur ne doit pas toujours les intérêts des intérêts.*

4°. *Intérets du reliquat de compte, sont accordés au Pupille, même des intérêts que le Tuteur a négligé d'exiger.*

5°. *Comptable condamné aux dépens du compte.*

LE 2e. Mai 1733, en Sabatine, entre la Dame de Falgueroles de Thomas, avec le Sieur de Thomas son mari, & le Sieur de Falgueroles, Rapporteur M. de Laroque : jugé un compte rendu par ladite Dame de Falgueroles, & Thomas mariés, en exécution d'un précédent Arrêt rendu sur l'Appel d'une Sentence du Juge d'Appaux de Castres.

Il a été question que ladite Dame avoit été instituée héritiere fiduciaire par sa mere la Dame de Falgueroles, à la charge de rendre audit de Falgueroles, petit-fils de la Testatrice, pupille, lorsqu'il auroit l'âge de dix-huit ans, avec restitution des fruits, suivant une déclaration privée que ladite Testatrice en avoit pris de ladite Dame sa fille; car par le Testament cela n'étoit pas porté; au contraire il étoit dit, qu'elle feroit les fruits siens jusques audit âge de dix-huit ans, & qu'elle pourroit vendre & lever les parties comme bon lui sembleroit. Jugé dans cette affaire les Questions suivantes.

1°. Sur un Procès soutenu par ladite Dame comptable, contre les nommés Ganils, au sujet du délaissement par eux demandé d'une Métairie appellée Lampere. Jugé que cette Dame comp-

table avoit mal-à-propos contesté ce délaissement pendant environ dix années ; & faute par elle d'avoir pris une Consultation d'Avocats, au moins après la premiere ou la seconde Sentence qui la condamna à faire ce délaissement, il a été jugé qu'elle doit supporter les dommages de ce Procès, à compter de six mois après la Sentence du Juge d'Appaux de Carman ; lesdits dommages étoient l'excédant des fruits qui furent dûs ausdits Ganils, suivant l'estimation des Experts, au-delà du prix de la Ferme, dont ladite Dame se chargeoit envers le sieur Falgueroles ; cette différence alloit à 125 livres par année, & la condamnation a été pour environ huit années.

Mai 1733.

Despeisses exige que les Tuteurs prennent une Consultation de fameux Avocats, lorsqu'il s'agit de soutenir des Procès pour les affaires des pupilles. Despeisses, page 515, N°. 14.

2°. Sur le même principe, les dépens de ce Procès, que cette Dame employoit en dépense, ont été réduits à ceux qu'elle avoit exposé jusques & inclus la Sentence, & ceux faits au Parlement les six mois après, ensemble aux fraix de l'Arrêt du désistement qu'elle fit de son Appel ; car enfin, elle en vint à se désister, & c'est ce qu'elle auroit dû faire plûtôt. Despeisses *ibid.*

3°. Sur une somme de 38000 livres de remboursement que cette Dame comptable avoit porté au Trésor Royal en Billets de Banque, dont elle rapportoit une Quittance de Finance de 32000 livres, le surplus ayant été réduit au *visa*.

Jugé contre cette Dame, qu'elle doit garder cette Quittance de Finance pour son compte, & qu'elle représentera à ce Pupille l'entiere somme de 38000 livres, sous la rente de deux pour cent, à compter depuis le premier Janvier 1721, qui fut la fin de tous les remboursemens, & quelque mois de plus ; permis néanmoins à elle de se libérer de ladite rente, au moyen d'un capital sur le pied du denier vingt, ce qui revient à la somme de....

Cela a été ainsi jugé par deux motifs : 1°. Que cette Dame avoit reçu tous ces remboursemens en Billets, dans tous les mois de 1720, jusques vers le mois d'Octobre, toujours volontairement, & sans qu'il parût qu'il lui eût jamais été fait aucune semonce ni Acte d'offre & réquisition de recevoir, & on a cru qu'elle auroit pu éviter bon nombre de ces remboursemens, si elle avoit résisté à les accepter, ou au moins qu'elle l'auroit pu,

Mai 1733.

en faisant des réductions sur les intérêts jusques à deux pour cent. Les sommes placées des Pupilles, ou leurs dettes actives, ne doivent pas être déplacées volontairement par les Tuteurs. Despeisses, des Tuteurs, page 515, N°. 13. Le deuxieme motif a été pris de la forme concernant la remise faite au Trésor Royal; cette remise, qui étoit ordonnée & permise à tous les dépositaires, étoit à leur égard une maniere de dépôt légal qu'ils faisoient au Trésor Royal, en vertu des Édits & Arrêts du Roi. On a cru que cette remise devoit être faite, en y observant à la rigueur, *& de puncto ad punctum*, la forme indiquée par les Édits & Arrêts du Conseil, à quoi cette Dame avoit manqué, parce que la Quittance ne faisoit point mention de l'origine des Billets de la Banque, non pas même en termes généraux, qu'ils fussent provenus du fonds du pupille, ni que ce fût pour son compte (sauf qu'elle avoit pris la qualité d'héritiere fiduciaire de la Dame sa mere) & cependant l'origine devoit être expliquée, & les Quittances du Trésor Royal qui étoient imprimées avec des espaces en blanc, étoient dressées de façon à y faire dire dans un desdits espaces, le nom du Propriétaire, avec les causes qui donnoient lieu à faire la remise pour lui; & dans un autre desdits espaees, on avoit prévu qu'il seroit dit d'où provenoit le fonds déposé : on a cru que toutes ces formalités étoient de droit étroit & de rigueur, comme les formalités requises dans les consignations ordinaires, s'agissant dans les deux cas, de s'acquitter par la puissance de la Loi, envers un créancier ou propriétaire, sans qu'il ait rien reçu, & sans qu'il ait aucune connoissance de ce qui est fait par le débiteur ou le dépositaire.

4°. Jugé pour cette Dame comptable, n'y avoir lieu de la condamner à aucuns intérêts des sommes qu'elle avoit gardé en argent comptant, tant de celles qu'elle avoit trouvé dans l'hérédité à la mort de la Testatrice, que de ce qu'elle avoit reçu depuis la mort, en capital, intérêts ou rentes. Deux motifs ont décidé cette Question: 1°. Que depuis l'année 1718, que cette Testatrice mourut, les placemens n'ont jamais été fort faciles, & qu'on a estimé plus utile de garder son argent comptant : 2°. Que cette comptable n'étoit pas tenue à toutes les rigueurs dont les Tuteurs sont tenus.

Les Tuteurs doivent placer l'argent pupillaire en rentes, s'ils peuvent,

peuvent, si-non aux intérêts ; *Leg.* 24, *Cod. de administ. Tutorum*, non en achats de fonds ; & s'ils ne l'ont pas placé ou en rentes ou aux intérêts, ils sont tenus eux-mêmes de ces intérêts. *Leg.* 15. *ff. de adm. & periculo Tutor.* Despeisses, pag. 513, N°. 12.

L'Ordonnance d'Orléans, de 1560, Art. CII, veut que les Tuteurs placent en achat d'héritages, au défaut des rentes, & le Droit Canon leur défend le placement aux intérêts, sauf si cela étoit nécessaire pour nourrir le Pupille. Despeisses *ibid.*

Le Tuteur ne doit jamais payer intérêt d'intérêts, lorsque ces intérêts sont dûs par le Tuteur lui-même, des sommes qu'il devoit en son propre au Pupille ; *secùs* si ce sont des intérêts qu'il ait reçu d'autres débiteurs. Despeisses *ibidem.*

5°. Cette Dame comptable a été condamnée à payer les intérêts qui ont couru depuis l'Instance, de toutes les sommes dont elle sera débitrice par l'Arrêt qui est rendu, tant pour les sommes provenant des capitaux par elle reçus & conservés en especes d'or & d'argent, que pour les sommes provenant d'intérêts ou rentes par elle reçus des débiteurs. On a cru que ces intérêts étoient légitimement dûs au Pupille ; la comptable auroit pu s'en garantir en lui délivrant lesdites sommes, ou au moins à peu près ce qu'elle auroit jugé lui devoir, quoique le compte ne fût pas arrêté, à quoi cette délivrance provisionnelle n'auroit rien préjudicié.

Catellan, Liv. 8, chap. 5, dit que les intérêts de tout le contenu en la clôture, sont accordés au Pupille, même des intérêts qu'il a négligé d'exiger jusques au jour de la clôture du compte ; dit de plus, que depuis la clôture, ces intérêts de l'entier reliquat, courent au profit de l'adulte par leur nature, & sans aucune interpellation.

6°. Cette comptable a été condamnée au quart des dépens & au *solvenda* de l'Arrêt ; cela faisoit d'abord quelque difficulté sur la regle que le compte doit être arrêté aux fraix & dépens de l'oyant-compte ; mais il a été distingué pour ce qui regarde la dresse du compte, & une clôture simple & ordinaire ; mais s'agissant d'un compte jugé à gros fraix, on a cru qu'il falloit juger les dépens & le *solvenda* comme dans toutes les autres affaires, & y condamner la comptable, qui avoit tort d'avoir présenté un compte qui n'étoit pas recevable.

Mai 1733.

Despeisses dit que les Tuteurs ne sont pas tenus de bailler de l'argent pour le Procès de la reddition du compte, même par provision. J'observe cependant sur cela, que dans cette affaire-ci la comptable fut tenue de consigner les Sabatines par une Ordonnance délibérée. *Vide* Despeisses, des Tuteurs, page 529, N°. 5.

ARREST CCXXII.

Payement valablement fait à un porteur de Procuration, quoique surannée, si elle porte la clause qu'elle vaudra nonobstant surannation.

Le 6e. Mai 1733, entre le sieur Commandeur d'Oppede, Procureur-Général au Prieuré de Saint Giles, successeur à la dépouille du Sieur de Rouville, Commandeur de Montfrin, & le nommé Lachaise, Maître Sellier de la Ville de Nîmes.

Jugé contre le Commandeur, que Lachaise avoit payé valablement le droit de lods d'une maison par lui acquise dans Nîmes, mouvante de la Commanderie de Montfrin, & ledit Lachaise a été relaxé du second payement dudit lods.

La raison du Commandeur étoit, que ce payement fut fait à un Féodiste en 1720, sur une Procuration qui lui avoit été donnée en 1713, & qui avoit pris fin, sur-tout à l'égard de la maison en question, qui avoit été reconnue en 1715 par le vendeur de Lachaise, & que le pouvoir donné au Féodiste n'avoit pour objet que le renouvellement des Reconnoissances, & de recevoir les Droits Seigneuriaux qui seroient dûs jusques alors ; mais que le pouvoir dudit Féodiste prenoit fin à chaque Reconnoissance ; qu'ainsi du moment qu'il avoit fait reconnoître la maison en question, cinq ans avant le payement qu'il reçut du lods en 1720, c'étoit une intelligence frauduleuse.

Au contraire il étoit dit pour Lachaise, que le pouvoir du Féodiste n'avoit pas pris fin, que la Procuration portoit la clause non sujette à surannation, & qu'il avoit payé de bonne foi, laquelle sauve le débiteur qui paye à celui qui est publiquement reconnu le Procureur du Créancier. Guipape, quest. 173.

Mai 1733.

ARREST CCXXIII.

1°. *La Substitution non insinuée, peut-elle être opposée aux Créanciers, quand elle est antérieure à l'Ordonnance de Moulins ?*

2°. *Substitution postérieure à l'Ordonnance de Moulins, est de nul effet à l'égard des Créanciers & tiers-Acquéreurs, si elle n'a pas été insinuée.*

3°. *Les hypotheques ne sont pas des droits litigieux.*

4°. *Les droits litigieux peuvent être vendus; mais l'Acheteur ou Cessionnaire ne peut prétendre que ce qu'il en a payé.*

5°. *Les Loix* ab Anastasio & per diversas, *n'ont pas lieu, lorsqu'un créancier postérieur prend la subrogation d'un créancier antérieur, ni lorsqu'un débiteur prend une cession sur son créancier pour compenser, non-plus que dans la cession des rentes qui ne sont pas litigieuses.*

6°. *Cession ou subrogation porte sa garantie.*

7°. *Le cessionnaire ni le subrogé n'ont de garantie qu'autant qu'ils sont évincés* jure creditoris, *& non pas* jure dominii.

8°. *Il n'y a point de garantie, si on y a renoncé.*

9°. *En cas d'éviction, le vendeur est toujours tenu à la restitution du prix, s'il n'y a renonciation expresse; mais il en est autrement d'une vente d'hypotheque.*

LE 6e. Mai 1733, entre le Sieur Gregoire de Gardies, Comte de Montpeyroux, & M. de Claris, Seigneur de Florian, Conseiller honoraire à la Cour des Aides de Montpellier; Partage porté de la premiere Chambre des Enquêtes, Rapporteur M. de Viguerie, Compartiteur M. Dubourg.

Mai 1733.

La matiere de ce Partage consistoit en une somme de 4000 livres, sans aucune raison de droit particuliere pour la décision, il a passé en faveur du Sieur de Gregoire, à l'avis de M. Dubourg.

Je rapporterai à l'occasion de cette affaire, ce qui s'y est rencontré en décisions ou en maximes.

1°. Concernant l'insinuation des Substitutions faites avant & après l'Ordonnance de Moulins.

Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes, rendu entre le sieur de Montpeyroux, & plusieurs créanciers, nommément le Sieur de Segla de Ribaute. Cet Arrêt qui est du 13 Septembre 1730, jugea qu'une Substitution faite par Jean de Gregoire en 1531; c'est-à-dire, avant l'Ordonnance de Moulins, qui est de 1560, étoit nulle & sans effet par rapport aux créanciers, pour les degrés échus depuis ladite Ordonnance, à cause du défaut d'insinuation.

Cet Arrêt n'avoit point eu d'exemple au Parlement de Toulouse, il en fut rendu un tout au contraire à la deuxieme Chambre des Enquêtes, le ..... au profit de la Demoiselle du Tournel, à présent Dame de Morenges. Cet Arrêt fit valoir contre tous créanciers & tiers-acquéreurs, une Substitution faite par une Demoiselle Gabrielle de Guerin, dans un Testament de..... antérieur à l'Ordonnance de Moulins; & quoique ce Testament n'eût jamais été insinué, la Substitution fut déclarée valable contre les créanciers & tiers-acquéreurs qui avoient prêté ou acquis dans les degrés postérieurs à l'Ordonnance, même depuis la Déclaration de 1712, & la Demoiselle du Tournel fut maintenue, à compter du jour de l'Arrêt, en tous les biens qu'avoit & possédoit la Substituante, exempts & libres des créances contractées par les Substitués postérieurs, sauf les distractions du chef de la Dlle. Gabrielle de Guerin substituante; ce qui fut ensuite reglé par autre Arrêt du..... Rapporteur M. de Charlary, dont je fus des Juges.

On peut dire pour l'Arrêt du 13 Septembre 1730, que l'Ordonnance de Moulins ayant été faite pour assurer la foi publique, en faisant publier les Substitutions, il étoit juste d'y assujettir toutes celles qu'on voudroit opposer de-là-en-avant pour les degrés qui écherroient depuis l'Ordonnance, pour que les

Substitutions ne fussent plus dès-lors cachées & clandestines, au préjudice des créanciers & acquéreurs de bonne foi.

Mai 1733.

Au contraire il est dit, qu'un Testament qui étoit sorti à effet avant l'Ordonnance, ne doit pas être sujet à une Loi du Prince postérieure, pour continuer d'avoir toujours son plein & entier effet, les Actes prenant leur force du temps qu'ils ont été faits, & lorsqu'il s'agit d'un Testament du temps de la mort du Testateur. Ainsi un Testament qui a commencé d'avoir son effet avant que l'insinuation eût été ordonnée, doit continuer de valoir dans tous les degrés de Substitution qu'il contient, sans que l'insinuation y eût été nécessaire, même pour les degrés échus depuis l'Ordonnance. On cite à ce sujet la Loi 7, au Code *de legibus*, *leges futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari.*

N^a. L'Ordonnance de 1747, Tit. II, Art. XLVI, n'entend rien innover pour la publication & enrégistrement des Substitutions qui sont antérieures à l'enregistrement de l'Ordonnance de Moulins, ni pareillement à l'égard des Substitutions faites dans des Pays où l'Ordonnance de Moulins n'a pas été publiée avant l'enrégistrement des Loix qui y ont établi la formalité de la publication & enrégistrement.

2°. Cet Arrêt du 13 Septembre 1730, jugea que les Substitutions faites par un Audibert & un Antoine de Gregoire, postérieurement à l'Ordonnance de Moulins, étoient de nul effet à l'égard des créanciers & tiers-acquéreurs, par le défaut d'insinuation. Cet Arrêt est conforme à ce qui se juge aujourd'hui constamment dans toutes les Chambres, contre ce qui se jugeoit avant la Déclaration de 1712; car quoique l'Ordonnance de Moulins fût enregistrée au Parlement de Toulouse d'abord après qu'elle eût été rendue; néanmoins le défaut d'insinuation n'avoit point été considéré, & les Substitués étoient maintenus aux biens substitués, exempts & libres des créances, & les tiers-acquéreurs étoient dépossédés.

Cette Jurisprudence dura même quelques années après la Déclaration de 1712, jusques à certaine Lettre qui fut écrite de la part du Roi vers l'année 1717, sur ce que les demandes en cassation de nos Arrêts étoient fréquentes au Conseil à ce sujet.

N^a. Par l'Ordonnance de 1747, Tit. II, Art. XXXII, le défaut de publication & d'enregistrement peut être opposé par les créanciers & tiers-acquéreurs, même aux pupilles, mineurs, ou interdits, & à l'Eglise, Hôpitaux,

Mai 1733.

Communautés, ou autres qui jouissent du privilege des mineurs, sauf leur recours contre le Tuteur, Curateur, Syndic, ou autre administrateur, & sans espoir de restitution, dans le cas même où lesdites personnes se trouveroient insolvables.

3°. M. de Florian étant dans ce Procès à l'occasion de certaines cessions prises sur le sieur de Montpeyroux, il a été question du titre du Code *de litigiosis*, *Lib.* 8, *Tit.* 37, & des Loix *ab Anastasio & per diversas*, *Cod. mandati.*

Le Titre *de Litigiosis*, & notamment la Loi 4, veut que l'acheteur des droits litigieux, *si sciens emerit*, soit privé de la chose & du prix.

N^a. Les hypothéques ne sont pas mises au rang des droits litigieux, *ab hoc litigiosi vocabulo hypothecas separari decernimus*, *Novella* 112.

Mais aujourd'hui en France, la chose litigieuse peut être vendue, pourvu que ce ne soit pas pour changer de Jurisdiction, en la vendant à personnes privilégiées. Despeisses, page 14; *idem* l'Ordonnance de 1667, Tit. 4, des *Committimus* & Gardes Gardiennes, Art. XXI: la peine contre l'acheteur d'un droit litigieux, consiste aujourd'hui, qu'il ne peut en retirer que ce qu'il en a payé, comme contre l'acheteur d'un droit non litigieux; car tout acheteur ou cessionnaire d'une dette à moindre prix qu'elle ne vaut, n'en peut prétendre que ce qu'il en a payé, suivant les Loix *ab Anastasio & per diversas*. Despeisses, page 11, N°. 4.

Ces Loix ont excepté de la regle générale, ceux qui prennent une cession ou subrogation sans aucun mauvais dessein de profiter ni de nuire; ainsi un créancier postérieur peut prendre la subrogation d'un créancier antérieur.

De même un débiteur peut prendre une cession sur son créancier pour avoir dequoi compenser, & cette cession, quoique prise à moindre prix qu'elle ne vaut, n'est point sujette au retranchement des Loix *ab Anastasio & per diversas*, *Cod. mandati*; Catellan, Liv. 5, chap. 71, page 380.

Autre exception pour cessions & transports de rentes qui ne sont pas simples noms & actions, mais revenus certains, desquels il est permis de négocier comme des autres choses, pourvu que lesdites rentes ne soient point litigieuses. Bouguier, lett. C, chap. 2; *idem* Brodeau sur Louet, lett. C, somm. 13, & Cha-

rondas, Liv. 13, Réponse 22. *Vide* Despeisses, de l'achat, pag. 11, N°. 4.

Mai 1733.

N^a. On peut douter à Toulouse de cette décision, vu que les rentes n'y sont pas réputées immeubles, comme à Paris.

4°. Il a été question dans cette affaire, de la garantie qui peut competer contre un créancier qui a cédé son action, ou qui a subrogé à son hypotheque.

On dit communément que toute cession porte garantie, & suivant cette maximt, le cessionnaire ou le subrogé venant à être évincés, devroient avoir leur garantie & la repetition de leurs deniers contre le créancier qu'ils ont payé. Dolive, Liv. 4, ch. 26; Catellan, Liv. 5, chap. 22, page 263; & Despeisses, p. 50, collonne 2, de l'achat.

Mais il y a aussi une autre maxime qui dit que *repetitio nullæ est ab eo qui suum recepit, etiam si ab alio quam à vero debitore solutum sit*, *Leg.* 44, *ff. de condit.* Despeisses, pag. 51 & 52.

Ces deux maximes se concilient, en distinguant la cession & la subrogation, & portent garantie si le cessionnaire ou le subrogé sont évincés *jure creditoris*; c'est-à-dire, s'il survient des créanciers antérieurs qui absorbent les biens du débiteur cédé; en sorte que la cession devient inutile au cessionnaire, auquel cas le subrogeant ou cédant doit rendre les deniers, parce que *præstare tenetur potiorem se esse cæteris creditor.* Catel. Liv. 5, chap. 40, pag. 299; Despeisses, pag. 46, coll. 1, & pag. 52, collat. 1.

Au contraire le cédant ou le subrogeant n'est pas tenu d'aucune garantie, lorsque l'éviction arrive *jure dominii*; c'est-à-dire, lorsque le cessionnaire ou le subrogé sont évincés du fonds pour le payement duquel ils avoient pris la cession ou subrogation; ce qui arrive dans le cas qu'un acheteur paye les créanciers de son vendeur, car en ce cas, quoique le créancier subroge l'acquéreur, cette subrogation ne le soumet point à la garantie, par la regle posée ci-dessus, que *nulla repetitio est ab eo qui suum recepit*; Catellan, Liv. 5, chap. 22, pag. 262 & suivantes, & chap. 40, page 298; à moins que le créancier n'ait sçu la chose n'appartenir pas à son débiteur. Despeisses, pag. 52, coll. 2.

Il y a encore un autre cas où le cessionnaire ou subrogeant n'est pas tenu à la garantie; c'est-à-dire, qu'il n'est pas tenu à la restitution des deniers, quoique le cessionnaire ou le subrogé soit

Mai 1733.

en perte, & privé du prix de la cession par des créanciers antérieurs, dont les créances absorbent les biens du débiteur cédé; c'est lorsque la cession ou subrogation contient la renonciation à la garantie, quoique cette renonciation ne soit pas expresse pour la restitution des deniers. Catellan, Liv. 5, chap. 22, p. 262 & 263, contre Dolive, Liv. 4, chap. 26, & contre Despeiss. pag. 52, coll. 2, & pag. 46, coll. 1.

On convient à l'égard de la vente d'un fonds, que la renonciation vague à la garantie, ne s'applique point à la restitution du prix, & que le vendeur en est toujours tenu, s'il n'y a pas été expressément renoncé par l'acheteur; mais on a cru que cette renonciation expresse n'est pas requise dans le cas de la vente d'une hypotheque, & que la renonciation vague & générale à la garantie contient suffisamment la renonciation à la restitution des deniers, par la raison que cette renonciation seroit inutile, si on ne la rapportoit pas au prix, attendu que dans la vente d'une hypotheque il n'y peut avoir que ce seul objet dans la garantie, au lieu que dans la garantie d'une vente de fonds, il y a, outre la restitution du prix, les dommages & intérêts, & la plus value. Catellan, Liv. 5, chap. 22, page 262 & 263; Cambolas, Liv. 5, chap. 9, contre Dolive, Liv. 4, chap. 26, qui soutient que si le créancier ne prend pas la précaution de dire qu'il ne sera tenu à aucune garantie, ni restitution de prix, il y sera tenu. Despeisses a suivi Dolive, pour dire qu'il faut la reserve expresse de n'être tenu à la restitution du prix. Despeisses, de l'achat, page 46 & 52.

On distingue entre cession & subrogation; la cession est la vente d'une action qui se fait de créancier à créancier.

La subrogation est lorsqu'un créancier antérieur céde son action ou sa dette à un créancier postérieur, & cette subrogation se fait volontairement entre eux, ou d'autorisé de Justice, qui est ce qu'on appelle droit d'offrir. Despeisses, pag. 52, coll. 2.

ARREST

Mai 1733.

ARREST CCXXIV.

1°. *Le Velleyen est mal opposé, lorsque le mari a emprunté pour sa femme, en vertu de sa Procuration.*

2°. *La femme qui a cautionné pour un étranger, ne peut, après sa ratification, opposer le Velleyen; mais si elle a cautionné pour son mari, sa ratification ne la prive pas de cet avantage.*

3°. *La femme qui n'est pas en puissance maritale, ne peut après dix ans opposer le Velleyen.*

4°. *Lorsque l'emprunt se fait par la femme taxativement, & en vertu de sa Procuration, le Velleyen n'a pas lieu, encore que le Procureur fondé s'oblige.*

Le 7e. Mai 1733, entre la Dame de Ricaud de Pison, & la Dame de Boileau de Mermier, Rapporteur M. de Saint-Felix; sur l'Appel du Sénéchal d'Uzés, jugé pour la Dame de Pison, que le Velleyen étoit mal opposé par la Dame de Boileau, pour refuser de payer partie d'une somme de deux mille cinq cens livres, empruntée pour elle par le feu sieur de Mermier son mari, en vertu de sa Procuration, sous prétexte que dans l'Acte d'emprunt, le mari s'étoit obligé solidairement avec elle. (Mais cela n'avoit pas été prévu ni stipulé dans la Procuration, & l'emprunt fut fait séparément de la femme, & hors du lieu où elle étoit, le sieur Mermier étant allé à Uzés, où demeuroit la Dame de Pison). Cette raison a fait le motif de l'Arrêt, qui a jugé que ce n'étoit pas le cas de la Loi 4, au Code *ad Velleyanum*, qui releve la femme, non-seulement lorsqu'elle a cautionné, mais aussi lorsqu'elle a participé à un emprunt.

On distingue lorsque la femme fournit sa Procuration pour emprunter, si la Procuration porte pour s'obliger solidairement, ou si elle porte simplement d'emprunter pour elle, quoi-

Mai 1733.

qu'ensuite le Procureur s'oblige lui-même solidairement; au premier cas, c'est intercession, & le Velleyen a lieu, si le créancier ne justifie que l'argent par lui prêté a tourné au profit de la femme.

Mais au second cas le Velleyen n'a pas lieu, parce que la femme s'est obligée toute seule, *origine inspecta*, & l'intercession n'est pas de la part de la femme. Dans les Contrats, on considere le commencement & l'origine de l'obligation : *Obligationis potiùs origo quàm titulus actionis considerandus est*, *ff. ad Senatusconf. Maced. Leg. si filius-familias*; Lapeyrere, mot, *Velleyan*, N°. 3.

N^a. *Vide* une suite de citations ci-après.

Il a été question de l'effet de la ratification postérieure de la femme, parce que la Dame de Mermier avoit ratifié la dette depuis la mort de son mari. A ce sujet on distingue si la femme avoit cautionné, ou étoit intervenue pour un étranger, ou pour son mari ; lorsque c'est pour un étranger, la ratification est valable, si elle a été faite après deux années du cautionnement ou obligation, suivant la Loi 22, *Cod. ad Velleyanum.*

Mais lorsque c'est pour le mari, la ratification est inutile & sans effet, quoiqu'elle ait été faite après la mort du mari, & après deux ans même, quand elle auroit été réitérée plusieurs fois. Auth. *Si qua mulier*, *Cod. ad Sen. Conf. Vell.* tirée de la Novelle 134, chap. 8, *sivè semel*, *sivè multoties*. Baquet, des Droits de Justice, ch. 21, N°. 129.

Arrêt du 18 Mai 1729, entre ladite Dame de Mermier, & le sieur Praden, Rapporteur M. de Charlary, après Partage à la seconde & à la troisieme, départi à la premiere, Compartiteur M. de Saint-Felix.

Il a été encore question, si la femme peut être reçue au bénéfice du Velleyen, après dix ans de l'Acte passé.

Il est certain que non, parce que c'est une action récisoire qui prescrit dans les dix ans par l'Ordonnance de Louis XII, & de François I; & M. de Catellan, Liv. 7, chap. 16, dit qu'il faut prendre les Lettres-Royaux dans les dix ans, & qu'il ne suffit pas de former la demande en rescision, & prendre ensuite les Lettres après les dix ans.

Mais à l'égard de la femme qui est en pouvoir de mari, les

dix ans ne courent point pendant le mariage, parce qu'on présume que la crainte ou la violence qui avoit fait obliger la femme, l'a empêchée de se pourvoir contre l'Acte; & l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1512, Art. XLVI, dit que les dix ans ne seront comptés que du jour que la cause de crainte, violence, ou autre légitime empêchement de droit ou de fait, aura cessé; Catellan, Liv. 5, chap. 17, n'est pas contraire, parce qu'il ne dit pas, si le mari étoit mort; Baquet, du droit d'Aubaine, part. 2, chap. 17, N°. 5, dit que les femmes mariées, *servæ vivunt, liberæ moriuntur*, elles sont au pouvoir de leurs maris, ne pouvant ni contracter ni ster en Jugement.

Mai 1733.

ARREST CCXXV.

1°. *Le laps de dix ans ne fournit point une fin de non-recevoir, si le défaut obtenu sur une assignation à faux domicile, a depuis été signifiée de même.*

2°. *Le domicile est où l'on habite en famille.*

Le 8e. Mai 1733, entre Noble de Cassan-Clairac, & Noble de Truel de Lagarde, moi Rapporteur.

La Sentence du Sénéchal de Carcassonne a été confirmée, & le sieur Truel demeure condamné à payer une somme de mille livres, contenue dans une Transaction de l'année 1703, nonobstant un Appointement par défaut, de l'année 1711, qui avoit cassé ladite Transaction; lequel Appointement demeure cassé, nonobstant qu'on opposât la fin de non-recevoir, & qu'il avoit force de chose jugée.

Le motif a été, qu'il fut poursuivi sur une assignation donnée à un faux domicile, & que la signification avoit le même défaut, ayant été faite au même faux domicile.

Le Sénéchal avoit ordonné les Enquêtes respectives sur le fait du domicile du sieur de Cassan, pour sçavoir si en 1711, & notamment le premier Juillet, qui étoit la date de la signification de l'Appointement, il étoit domicilié au lieu de Monziés, Diocese d'Alby.

Mai 1733.

Les Enquêtes ont prouvé que vers l'année 1706, il cessa d'habiter audit Monziés, & qu'il n'y retournoit plus que quelque jour dans l'année.

Despeisses, Tome 2, page 445, explique que le domicile est où l'on habite avec sa famille. *Idem* le titre du Digeste *ad municipalem.*

ARREST CCXXVI.

Préséance dûe à Messieurs les Officiers du Parlement, sur ceux des Requêtes.

LE Samedi 16e. Mai 1733, à l'Assemblée des Chambres, jugé sur l'Art. VI de la Déclaration du Roi, du 30 Octobre 1712, que Messieurs les Officiers des Requêtes ne peuvent point faire tête, ni pour la préséance, ni pour la présidence dans toutes les occasions où les Officiers du Parlement se trouvent à raison de leurs charge & dignité; *ratione dignitatis*; ce qui a été expliqué des Bancs des Paroisses, & autres Églises & lieux où le Parlement a des places distinguées & à eux affectées: on y a compris nommément les Assemblées de Paroisse, & les Vêtures où la Compagnie est priée.

Mai 1733.

ARREST CCXXVII.

1°. *Le propriétaire peut, pour son usage, détourner l'eau qui coule dans son fonds, sans que le tenancier inférieur puisse s'en plaindre.*

2°. *Il n'y a que le Roi ou le Seigneur qui puisse empêcher les Riverains de prendre de l'eau pour leur usage.*

3°. *Le propriétaire supérieur peut détourner l'eau pour l'utilité de son fonds, nonobstant une possession de cent ans par l'inférieur.*

4°. *La servitude s'infere des ouvrages qu'on a faits dans le fonds d'autrui pour s'en servir.*

Le 19e. Mai 1733, entre le sieur Sauzet, & le sieur Ayral, Rapporteur M. l'Abbé de Boyer : Sur l'Appel du Sénéchal de Nîmes, au sujet d'une prise d'eau d'un Ruisseau appellé Liron, qui se forme en partie des eaux des Montagnes, & en partie des eaux de deux Fontaines situées dans les possessions du Sr. Sauzet.

Jugé pour Sauzet, qu'il continuera de prendre de l'eau concurremment avec Ayral, & qu'il n'est pas tenu de démolir le nouvel-œuvre & canal par lui fait, nonobstant que par cette prise d'eau par Sauzet, Ayral en doive avoir moins qu'il en avoit ci-devant ; car le fait est qu'Ayral qui possede le fonds inférieur, étoit en possession de toute l'eau, lorsque Sauzet a commencé d'en vouloir prendre pour faire un Pred dans son fonds supérieur, comme Ayral en avoit un dans son fonds inférieur, à raison duquel ledit Ayral avoit pris toute l'eau en seul depuis plus de trente années.

C'est-à-dire, qu'il a été jugé que le propriétaire du fonds supérieur, le long duquel les eaux d'un Ruisseau découlent, est en droit de les détourner pour son usage & utilité dans son fonds, sans que le propriétaire du fonds inférieur puisse s'en plaindre, nonobstant qu'il soit premier en possession depuis plus de trente ans.

Mai 1733.

Il eſt permis aux Riverains d'une Riviere, d'en prendre l'eau pour leur uſage, ſans que les autres Riverains puiſſent les empêcher ni s'en plaindre ; le Roi ſeul, dans les Rivieres navigables, peut l'empêcher, & pour les Rivieres non navigables, le Seigneur peut auſſi l'empêcher : *Quominùs ex flumine publico ducatur aqua nihil impedit, niſi Imperator aut Senatus vetet, Lege Quominùs, ff. de Fluminibus.*

N'importe que cela nuiſe au voiſin qui étoit déja en poſſeſſion de l'eau, pourvu qu'il ne faille pas faire des ouvrages dans le fonds dudit voiſin. *Lege Proculus, ff. de damno infecto, & Leg. 1, §. 11, ff. de aqua pluvia arcenda; multùm intereſt utrum damnum quis faciat, an lucro quod faciebat uti probibeatur*, & que cela ne ſe faſſe pas *nocendi animo.*

Boniface, Tome ..... rapporte un Arrêt de 1671, pour Tournon contre Deſpagnet, qui ordonna, avant dire droit ſur la démolition du nouvel-œuvre, une vérification, pour ſçavoir ſi Tournon pourroit ſe ſervir de l'eau pour ſa commodité, quoique Deſpagnet fût en poſſeſſion de la prendre en ſeul depuis deux cens ans.

On diſtingue dans la poſſeſſion, ſi elle a été à titre de ſervitude, ou de faculté ou familiarité, parce que ce qui eſt purement facultatif ne preſcrit point ; on connoit que la jouiſſance a été faite à titre de ſervitude, s'il a été fait des ouvrages à cet effet dans le fonds d'autrui : *Quod quis non poſſet facere in fundo vicini citrà jus & nomen ſervitutis ; Cœpola, de ſerv. præd. ruſt.* ch. 4, N°. 56, & Bardet, Tom. 1, Liv. 1, ch. 65.

Mais on ne peut jamais détourner l'eau du fonds inférieur ſans utilité pour le fonds ſupérieur. Henrys, Tome 2, Liv. 4, queſt. 15 & 75.

Juin 1733.

ARREST CCXXVIII.

L'ÉNONCIATIVE dans un Billet, n'oblige point au-delà de ce qui est porté par le Billet.

LE 3e. Juin 1733, de relevée, entre le Curateur du Sieur Baron de Bar de Laroque-Bouliac, à l'hérédité répudiée par la Dame de Ciron, veuve, & le Sieur Baron de Bonfontan d'Andousielle, M. de Laroque Rapporteur : jugé qu'un Billet fait pour deux cens cinquante livres, dans lequel le débiteur avoit dit devoir ladite somme, outre & par-dessus cent quatorze sétiers bled qu'il devoit pour prêt à lui fait ci-devant, n'étoit pas obligatoire pour ledit bled, comme n'en étant parlé que par énonciative, ce qui ne produit pas une obligation.

En conséquence, sur la demande faite par d'Andousielle desdits cent quatorze sétiers bled ; il a été ordonné qu'avant dire droit, il rapporteroit le billet ou obligation pour ledit bled.

Cela est conforme à Despeisses, Tome 2, de la preuve par Titres, N°. 37, page 523, & Tome 1, page 178, N°. 7.

ARREST CCXXIX.

LORSQU'UN des cohéritiers a vendu des biens de l'hérédité, & que le délaissement en est demandé par un autre cohéritier, il faut, en procédant au partage de l'hérédité, faire entrer autant qu'il se peut les biens aliénés dans le lot du vendeur.

LE 6e. Juin 1733, de relevée, entre le Sieur de Barthelemy de Villenouvelle, le Sieur Lagarrigue, la Demoiselle Lagarrigue, & M. Rey Conseiller, Rapporteur M. de Carbon. Il a été question que le Sieur Lagarrigue avoit abandonné à la femme du Sieur Barthelemy un bien qui avoit été baillé à Lagarrigue son pere à locatairie perpétuelle ; & en vertu de cet aban-

Juin 1733.

bandon, ce bien fut vendu à M. de Rey Conseiller, par ladite Dame, femme dudit de Barthelemy.

Long-temps après cet abandon & cette vente, la Demoiselle Lagarrigue Bonpoint assigna M. Rey en délaissement d'un tiers dudit bien, comme cohéritiere dudit Lagarrigue pere commun; & M. Rey ayant appellé en garantie la Dame de Barthelemy, celle-ci a demandé le démis de la demande de ladite Demoiselle Lagarrigue-Bonpoint; subsidiairement qu'il fût procédé au partage des biens délaissés par Lagarrigue pere, & qu'en procédant audit partage, ledit bien soit mis dans le lot qui devra échoir au Sieur Lagarrigue.

Jugé, en réformant la Sentence du Sénéchal de Castelnaudarry, laquelle avoit ordonné le délaissement du tiers dudit bien au profit de ladite Demoiselle Lagarrigue Bonpoint, à la charge, suivant son offre, de payer vingt-deux livres de rente annuelle pour son tiers de l'entiere rente de la locatairie, qui étoit de soixante-six livres.

Qu'avant dire droit sur l'Appel, il sera procédé à la composition du patrimoine de Lagarrigue pere, & au partage dudit patrimoine en deux portions, l'une d'un tiers, & l'autre de deux tiers, & que, en tant que faire se pourra, sans préjudicier à l'égalité desdites portions, les Experts feront entrer le bien compris dans l'Acte de la locatairie en question, dans la portion des deux tiers, & non dans celle du tiers qui doit appartenir à ladite Demoiselle Lagarrigue, préjugeant par-là que si cette division peut être ainsi faite, il faudra reformer la Sentence, & refuser à la Demoiselle Lagarrigue ledit tiers desdits biens dependans de ladite locatairie, parce qu'elle en sera indemnisée au moyen de quelque autre effet héréditaire, & ce, afin que l'abandon en entier dudit bien fait par son frere, tienne & sorte à effet en son entier, attendu que c'est la même chose que si sondit frere en avoit consenti une vente.

M. de Catellan, Liv. 5, chap. 12, dit que la vente d'un bien commun à deux freres, dont l'un est majeur & l'autre mineur, subsiste incommutablement pour la portion du majeur, quoique le mineur vienne à la faire casser pour sa moitié, & que la portion du majeur n'entre point dans la division & partage des entiers biens.

Laroche,

Laroche, Liv. 6, mot, *Achats & Ventes*, Tit. 1, Arr. 1, pag. 426, est contraire à cette Jurisprudence, avec un Arrêt de l'an 1578. Graverol le contredit en partie, fondé sur la Loi *Falso, eod. comm. rer. alienatio.* Juin. 1733.

Suivant cette Loi, j'ai vu juger, il y a environ dix ans, que la vente faite par un des cohéritiers d'un fonds commun, devoit subsister, si ce fonds pouvoit tomber au lot du vendeur, sans blesser l'égalité. Ainsi la Jurisprudence de l'Arrêt que je rapporte de ce jourd'hui, est bonne & certaine, & j'ai appris qu'on la suit communément dans les Chambres, y ayant quelque année que je m'en informai, à l'occasin d'un avis qui me fut demandé.

On a voulu par-là que ce qui est fait demeure fait; & qu'un cohéritier qui a vendu ne puisse pas être recherché de garantie, ni l'acquéreur évincé de son acquisition, autant que faire se peut.

ARREST CCXXX.

Reparation des injures répandues dans les Ecrits d'un Procès.

Le 17e. Juin 1733, entre le Sieur Cabanes, Banquier de Paris, le Sieur Pomiés, Marchand de Montpellier, & Me. Debrus, Lieutenant-de-Juge de Castres; Rapporteur M. de Laroque. Jugé à la Séance ordinaire, les chefs criminels pour fait d'injures dites dans un grand Procès. Jugé les jours précédens, en Sabatine, pour raison d'un compte dont il est inutile de parler ici, n'y ayant eu aucune question intéressante. Jugé pour le fait desdites injures, que les injures répandues dans les Écritures de Cabanes, contre Pomiés & Debrus, seront rayées & biffées par le Greffier de la Cour, avec défenses audit Cabanes de récidiver.

Et en outre, que ledit Cabanes déclarera qu'il tient Pomiés pour homme de bien, & exact dans son commerce, & que témérairement & mal-à-propos il a fait écrire contre ladite déclaration, laquelle il remettra, ou il fera remettre par lui ou par Procureur, aux Greffes de la Cour du Sénéchal de Montpellier, & de la Bourse de Toulouse & de Montpellier.

Juin 1733.

Le Sénchal n'avoit pas ordonné la remise de ladite déclaration, mais il avoit condamné Cabanes à aumôner cent cinquante livres à l'Hôpital de Montpellier, ce qui a été réformé.

ARREST CCXXXI.

Le Marchand qui demande payement des Marchandises, dont la livraison est justifiée par les Lettres de l'acheteur, est déchargé de la remise de son Journal, moyennant serment qu'il n'a pas été payé.

LE.... Juin 1733, entre la Dame Durieu de Gittard, & le Sieur Maurand Marchand, Rapporteur Monsieur de Courtois : la Sentence du Sénéchal de Villefranche de Rouergue a été confirmée, & ladite Dame demeure condamnée à payer quatre cens neuf livres audit Maurand, avec les intérêts depuis l'Instance.

Ledit Maurand établissoit sa créance par des Lettres de ladite Dame, qui lui accusoient la réception des Marchandises par lui à elle envoyées.

Il y avoit environ dix années de ces Lettres, avant l'assignation, la Dame disoit avoir payé ; elle demandoit que Maurand remît son Livre de main-courante pour vérifier dudit payement, qu'elle assura avoir été fait, marquant à-peu-près l'année, & disoit les especes, qui étoient certain nombre de louis d'or.

Maurand a dit qu'il n'avoit pas gardé ses Mains-courantes, & là-dessus il a été déchargé de les remettre ; il a été seulement ordonné qu'il jurera n'avoir été payé en tout ni en partie.

Cette affaire a donné lieu de passer aux Chambres pour proposer de prendre une Jurisprudence conforme à l'Édit du Commerce, pour la prescription à l'égard des comptes des Marchands, & pour la foi qui pourra être ajoutée à leurs Livres.

L'Art. VII du Tit. I, veut qu'ils demandent leurs payemens dans l'an après la délivrance.

Le Tit. III parle des Livres qu'ils doivent tenir, & de leur forme ; l'Art. X suppose qu'ils tiennent des Journaux, desquels

la communication leur peut être demandée ; & l'Art. VIII veut qu'ils fassent un état de leurs dettes actives & passives de deux en deux ans.

Juin 1733.

ARREST CCXXXII.

L'Acquéreur qui connoit le vice de la chose, quoique de la part d'un tiers, ne peut prétendre des dommages à raison de l'éviction dont le vendeur lui a promis la garantie.

Le 22e. Juin 1733, entre le Sieur Franc, le Sieur Mas, héritier du Sieur Villeneuve, & les Consuls du lieu d'Abeillan, Rapporteur M. de Bousquet, sur l'Appel du Sénéchal de Béziers.

Jugé pour Franc, contre les Consuls & Communauté d'Abeillan, qu'il ne devoit pas des dommages & intérêts à la Communauté, pour lui avoir vendu purement & simplement, & avec promesse de garantie, un Droit de Courtage, dont la Communauté avoit été évincée par Mas, héritier de Villeneuve, *in vim* d'un pacte de rachat.

Le motif de l'Arrêt a été, que ce pacte de rachat étoit connu de la Communauté, non à la vérité de la part de Franc, lequel ne l'avoit pas déclaré, mais parce que Villeneuve, quelque année avant que Franc fît cette vente à la Communauté, ayant eu quelque soupçon que la Communauté pensoit acquérir ce Courtage, ledit Villeneuve avoit dénoncé par Acte à la Communauté, qu'il n'avoit fait ladite vente audit Franc, que sous la faculté de rachat, & qu'il protestoit qu'il vouloit user de ladite faculté, dès qu'il en auroit le moyen.

Il a été donc jugé que par cet Acte, la Communauté avoit suffisamment connu ledit pacte, & qu'ainsi la garantie promise par Franc à la Communauté, ne pouvoit avoir lieu que pour la restitution du prix, lequel prix étoit offert par Mas, héritier dudit Villeneuve, à la Communauté, ensemble les loyaux-coûts ; ce qui a été trouvé suffisant, & que la Communauté ne

Juin 1733.

pouvoit pas prétendre la pleine garantie dont il est parlé dans la Loi *Evicta re.*

La garantie ne comprend pas les dommages & intérêts, lorsque l'acheteur a sçu le vice de la chose ; Loiseau, de la garantie des rentes, chap. 1, N°. 16, & chap. 2, N°. 5 ; Dolive, Liv. 4, chap. 23 ; Cambolas, Liv. 4, chap. 8 ; Catellan, Liv. 5, chap. 7, *Si fundum sciens alienum vel obligatum comparavit Athenocles, neque quidquam de evictione convenit ; Leg.* 27, *Cod. de evictionibus ;* Despeisses, Tome 1, pag. 48.

ARREST CCXXXIII.

1°. *La mere remariée, qui néglige de faire pourvoir de Tuteur à son enfant, quoique pauvre, perd son augment & la succession de cet enfant, qui est adjugée aux parens plus proches.*

2°. *La mere est Tutrice de plein droit de ses enfans.*

N°. Cet Arrêt est daté du 25 Juin 1733, dans les Mémoires de M. de Monserrat.

LE 26e. Juin 1733, entre Jeanne Paysan & Jean Baqué, Rapporteur M. Darbou.

Jugé contre ladite Paysan, qu'elle avoit perdu son augment, & la succession de Bernard Baqué son fils, mort en pupillarité, pour s'être remariée sans lui avoir fait pourvoir de Tuteur, & ledit augment & succession ont été adjugés à Jean Baqué, cousin-germain dudit pupille défunt ; car il n'avoit point laissé des freres, ladite Paysan n'ayant point eu d'autre enfant de son premier lit.

Cette affaire a souffert difficulté, parce que cet enfant étoit pauvre ; tout son bien consistoit en quelque piece terre, estimée à 180 livres de capital ; ainsi la mere disoit que cette circonstance la mettoit hors du cas de la Novelle 22, chap. 40, & de l'Authentique *Eisdem pœnis, Cod. de secundis nuptiis,* & qu'elle étoit au cas de la Loi du Digeste, *ad Senatusconsultum Trebellianum*, §. 26.

Il est vrai que suivant ce paragrafe, la mere n'étoit pas pri-

vée de la succession de son fils pupille, *si penitùs egenus esset*; mais du temps de cette Loi, qui est d'Ulpien, la mere n'étoit pas Tutrice de plein droit, comme elle le fut ensuite par la Novelle 118, chap. 5. Juin 1733.

Suivant la Jurisprudence du Digeste, les meres n'étoient pas admises à la tutelle de leurs enfans, *Leg. ult. de Tutoribus*, même quoique nommées Tutrices par leur mari, sans une permission expresse du Prince, *Leg.* 26, *ff. de Testam. tutela*; Despeisses, page 493, N°. 33, des Tuteurs. Par ces considérations, on a cru que la mere étant Tutrice née de ses enfans par le droit de la Novelle 118, elle ne pouvoit pas être excusée en aucun cas, lorsque venant à se remarier, elle manque de faire nommer un Tuteur à ses enfans; puisque la Novelle 22, chap. 40, est précise à ce sujet.

Catellan, Liv. 4, chap. 58, rapporte un Arrêt de 1660, qui jugea pour la perte de l'augment en cas pareil, d'une mere dont le fils étoit fort pauvre.

ARREST CCXXXIV.

Le Fermier qui se prétend Propriétaire, doit délaisser le fonds, avant que de pouvoir contester sur la propriété.

Le 6e. Juillet 1733, en Sabatine, entre Guiraudet & Lichere; sur l'Appel du Juge d'Appeaux d'Alais, Rapporteur M. de Progean: Il a été question de la Loi 25, au Code *de Locato*, suivant laquelle un Fermier qui se prétend Propriétaire, ne peut pas contester sur ladite propriété, qu'après avoir délaissé le fonds par un préalable; & il a été convenu que cette Loi doit être suivie dans l'usage; mais dans le cas de ce Procès, elle n'a pas trouvé son application. *Vide* Despeisses, du Louage, page 106, N°. 8. Juiller 1733.

Juillet 1733.

ARREST CCXXXV.

1°. *Femme qui a des enfans adultes, & d'autres pupilles, doit faire pourvoir de Tuteur à ceux-ci, sans quoi son convol lui fait perdre l'entier usufruit de son augment, & de ses joyaux, encore qu'elle eût rendu compte avant son mariage à son aîné, duquel elle avoit été Tutrice postérieurement.*

2°. *Le défaut de nommer un Tuteur, ne doit pas être confondu avec le cas des nôces dans l'an de deuil.*

3°. *La mere remariée n'est que privée des libéralités de son mari.*

4°. *En quel cas ces peines ont-elles lieu?*

5°. *La mere remariée perd les intérêts de son augment arrérages pendant son veuvage.*

6°. *Cette peine tourne au profit de tous les enfans.*

7°. *Exception* de non jure agentis, *toujours permise.*

8°. *Tutelle de la mere n'est pas dative.*

V. Boutaric aux Institutes du Droit François, p. 399. *in margina.*

Le 8e. Juillet 1733, Partage de la Grand'Chambre, Rapporteur M. de Costa, Contretenant M. de Bastard, entre Noble d'Aigremont, & la Dame de Novi sa mere, remariée avec le Sieur Fauché. Jugé, à l'avis de M. de Bastard, que cette mere remariée sans faire pourvoir de Tuteur à deux de ses enfans pupilles (sur cinq qu'elle en avoit, les autres trois étant adultes) avoit perdu l'entier usufruit de son augment & de ses bagues & joyaux: l'augment étoit de 4000 livres, & les bagues & joyaux de 2000 livres.

L'avis de M. de Costa étoit appuyé des raisons suivantes.

1°. Que le motif de la Novelle 22, chap. 40, qui prive les femmes qui ne font pas pourvoir de Tuteur, étoit à cause du serment qu'elles faisoient alors de ne pas se remarier, ayant pris la

Tutelle de leurs enfans ; ce qui fut changé par la Novelle 94, qui les décharge du ferment.

Juillet 1733.

2°. Que la Novelle 22 renferme trois cas : de faire donner un Tuteur, rendre compte, & prêter le reliqua ; ce qui ne se rencontroit pas contre la Dame de Novi, laquelle avoit rendu compte, & prêté le reliqua à son fils aîné, nommé héritier par le pere.

3°. Que l'on ne peut pas confondre le défaut de faire nommer un Tuteur, avec les nôces dans l'an du deuil, nonobstant l'Auth. *eisdem pœnis*, *Cod. de secundis nupt.* parce qu'au premier cas, ce n'est qu'une faute d'omission, *in ommittendo, non in committendo* ; ce qui fait que la femme mineure est relevée des peines au premier cas, *Leg.* 2, *Cod. si adversus delictum.*

4°. L'Arrêt de Dolive, Liv. 3, chap. 6, & les deux Arrêts de M. de Cambolas, Liv. 6, chap. 36, qui ne priverent la mere que de l'usufruit des libéralités du mari, & non de l'usufruit de l'augment.

5°. Que ces peines ne sont applicables que lorsque les enfans sont morts en pupillarité, Cambolas, Liv. 6, chap. 36.

6°. Qu'elle n'avoit été nommée Tutrice par son mari, que de son fils aîné, & non pas des deux cadets qui étoient les seuls pupilles lors de son second mariage, & même fort près de la puberté : que ces deux enfans n'avoient chacun que sept mille liv. de légitime par le Testament de leur pere ; ce qui ne demandoit aucune administration.

7°. Enfin pour la plus forte raison, il étoit dit que les deux cadets étoient vivans & adultes, & qu'ils ne se plaignoient point ; ainsi fins de non-valoir contre le frere aîné, qui ne pouvoit pas excepter du droit de ses freres.

Les raisons contraires étoient :

1°. La Jurisprudence de la Novelle & des Arrêts ; Dolive, Liv. 3, chap. 31, rapporte un Arrêt de 1639, contraire à son précédent, qui est de 1635 ; Cambolas, Liv. 4, chap. 46 ; Catellan, Liv. 4, chap. 21, 58 & 73 ; Albert, mot, *Augment*, chap. 32 & 33 ; Vedel sur M. de Catellan, Liv. 4, chap. 21 & 73 ; Maynard, Liv. 3, chap. 87 ; Laroche, Liv. 2, mot, *Mariage*, tit. 4, Arr. 6.

2°. Que la fin de non-valoir étoit mal opposée, parce que

Juillet 1733.

ladite de Novi portant à son aîné en dépense dans le compte qu'elle lui rendoit, les intérêts de son augment & bagues depuis son veuvage de treize années, c'étoit le lieu de lui opposer qu'elle avoit perdu ces intérêts *ex post facto*, par son convol, sans faire pourvoir de Tuteur aux deux pupilles.

3°. Cette peine est au profit de tous les enfans, *Veniunt talia lucra ad omnes filios ex prioribus nuptiis*, Nov. 22, chap. 25.

Les secondes nôces étant contractées, la femme est dépouillée par la force de la Loi, & le fils aîné, jusques alors débiteur des intérêts de l'augment, en fut déchargé & résaisi *illicò*.

N°. Pour le fait que la mere avoit rendu compte à son aîné quelque année avant se remarier, & avoit passé en dépense lesdits intérêts; ce qui étoit juste; mais après le convol, le fils lui demanda un nouveau compte, où elle convint sans dispute avoir perdu l'usufruit que son mari lui avoit légué de l'hérédité, & en rendit compte depuis le décès; mais sur l'augment & joyaux elle voulut contester, s'appuyant sans doute sur la distinction de Dolive, Liv. 3, chap. 4; & de Cambolas, Liv. 6, chap. 36, qui font cette différence, comme j'ai dit ci-dessus, N°. 4.

4°. Le fils disoit que la fin de non-valoir étoit mal opposée, par une autre raison; sçavoir, qu'il ne faut pas séparer l'exception de l'action: *Nihil licèt actori quod non liceat reo*: que sa mere lui portant en dépense dans le nouveau compte, les intérêts de l'augment & bagues, il étoit juste qu'il pût lui opposer par exception, que la Loi l'en avoit privée, & que ces intérêts étoient transportés par la Loi, à lui & à ses freres depuis la mort du pere.

On peut toujours excepter *de non jure actoris*, & ce n'est pas le cas de dire, qu'on ne peut pas excepter du droit d'un tiers. Lapeyrere, mot, *Exception*, lett. C, N°. 35.

5°. A l'égard de la raison prise que la mere n'avoit pas été Tutrice de ses enfans cadets, parce que le pere ne l'avoit nommée Tutrice que de l'aîné, il étoit dit pour le fait, qu'elle avoit administré pour tous ses enfans.

Mais il a été convenu en point de Droit dans la Chambre, que la Tutelle de la mere étant légale, elle est réputée Tutrice, si elle ne déclare expressément qu'elle ne veut point l'être; la question a été bien expliquée & accordée sans contradiction de personne.

Despeisses, Tom. 1, des Tuteurs & Curateurs, page 537, N°. 16,

N°. 16, est de cet avis, que la mere est toujours Tutrice, sans que la Tutelle lui soit décernée, parce que la dation de Tutelle par le Juge, n'a pas lieu lorsque la Loi y a pourvu, qui est le cas de la mere & de l'ayeule, suivant la Novelle 118, chap. 5, & l'Auth. *mater & avia*, *Cod. quando mulier tutelæ officio fungi potest.* Despeisses, des Tuteurs, pag. 494, colonne premiere & seconde.

Juillet 1733.

Cette Tutelle de la mere est si bien établie par la Loi, qu'elle emporte l'hypotheque sur ses biens, même sur ceux d'un second mari, si elle se remarie sans avoir fait pourvoir de Tuteur. Desp. page 537, des Tuteurs.

Mais à l'égard du mari, l'hypotheque ne se prend que du jour du mariage, & non du jour que la Tutelle avoit commencé. Desp. *ibid.*

ARREST CCXXXVI.

Droit de Courtage, avec la défense d'user d'autre mesure que de celle du Courtier.

Le 9e. Juillet 1733, Partage de la Grand'Chambre, départi à la troisieme, y ayant eu Partage à la premiere & à la seconde, il y a cinq ou six jours, Rapporteur M. de Montgazin, Contretenant M. de Vic; entre M. l'Évêque de Mende, & le nommé Poujol, Voiturier. Il étoit question d'un droit de Courtage, & si en condamnant Poujol à payer ledit droit, à quoi il avoit passé sans Partage à la Grand'Chambre, il falloit faire défenses audit Poujol de se servir à l'avenir d'autre mesure que de celle du Courtier, qu'il seroit tenu d'appeller pour mesurer.

Jugé, suivant l'avis du Rapporteur, pour ladite défense, en confirmant la Sentence qui l'avoit ordonné de même.

L'avis de M. le Contretenant, étoit de reformer quant à cette défense, & d'ordonner qu'avant dire droit, les Consuls de Mende seroient appellés, pour voir s'ils avoient à contester là-dessus. Son motif étoit que cette défense pouvoit intéresser la liberté des habitans; mais le motif du Juge est que cette défense est une suite juste & naturelle du droit de Courtage, du moment

Juillet 1733.

qu'il est convenu qu'il est dû, sans que cela soit expressément porté par le Titre.

ARREST CCXXXVII.

La Donation que la belle-mere fait à sa belle-fille, est censée faite en faveur de la petite-fille, dont le prédécès donne lieu au droit de retour, quoiqu'il ne fût pas fait mention d'elle dans la Donation.

LE 14e. Juillet 1733, entre la Demoiselle Gleizes, & la Demoiselle Coutelier, Rapporteur M. de Cazes, & moi Compartiteur; le Partage départi à la troisieme, jugé que la Donation faite par la Demoiselle ..... à ladite Coutelier sa belle-fille, étoit censée faite en contemplation de Suzanne Gleizes, fille de ladite Coutelier, & petite-fille de la Donatrice, *& sic* que les biens donnés avoient fait retour à la Donatrice par le prédécès de sadite petite-fille, *ex filio præmortuo.*

Le Fait étoit tel.

Mariage entre Antoine Gleizes, & Marie Coutelier; Suzanne Gleizes naquit de ce mariage, & peu après Antoine Gleizes mourut, laissant sa mere survivante, sa femme & sadite fille.

Pendant le veuvage de Marie Coutelier, sadite belle-mere lui fit Donation de tous ses biens: il étoit dit dans l'Acte, que c'étoit pour les bons & agréables services; elle étoit qualifiée de belle-fille, & il n'étoit rien donné à la petite-fille.

Ces trois circonstances ont été considérées pour balancer la décision sur la question, si cette Donation étoit censée faite en contemplation de la petite-fille, ou de la belle-fille.

La clause des bons & agréables services, faisoit en faveur de la belle-fille, les deux autres faisoient pour dire que c'étoit en contemplation de la petite-fille, parce qu'il n'étoit pas naturel qu'une Grand'mere n'eût pas voulu donner plûtôt à une petite-fille, *ex filio præmortuo*, qu'à une belle-fille, sans aucune considération de la petite-fille.

La qualification de belle-fille mise dans l'Acte, a aussi fait ju-

ger que c'étoit en cette qualité que la Donation lui fut faite ; cela a été regardé comme la cause impulsive, & la petite-fille la cause finale. Juillet 1733.

Cet Arrêt est conforme à la Doctrine de Catel. Liv. 4, ch. 50, de Cambolas Liv. 4, ch. 17, & de Maynard, Liv. 5, chap. 18.

ARREST CCXXXVIII.

1°. *L'ENFANT peut légitimer sur tous les biens de son pere, quoiqu'il ait reçu partie du legs qui lui est fait par son Testament.*

2°. *LE légitimaire qui répudie le legs, est reçu à légitimer en corps héréditaire, par la raison que la légitime est une quote des biens.*

LE 17e. Juillet 1733, entre Artugue & Jeanne Artugue sa sœur, mariée avec Rouede, moi Rapporteur. Sur l'Appel du Sénéchal d'Auch, jugé que ladite Jeanne aura un sixieme des biens de feu Artugue pere commun, nonobstant qu'elle eût reçu cinquante-trois livres à compte du legs de cent livres que sondit pere lui avoit légué, par les raisons suivantes.

1°. En recevant les cinquante-trois livres, elle n'avoit pas renoncé au supplément, & il est établi que le renoncement ne se présume pas, s'il n'est exprès. Catellan, Liv. 2, chap. 37.

2°. Graverol sur Laroche, mot, *Légitime*, Liv. 2, art. 8, dit que le légitimaire qui répudie le legs, est reçu à légitimer en corps héréditaire.

L'Arrêt de Laroche, *ibidem*, dit que la légitime fut adjugée en argent, parce que certain argent avoit été reçu par celui qui la demandoit ; mais il n'explique pas si ce fut le légitimaire qui voulut son supplément en argent, ou bien s'il offroit de rendre l'argent reçu pour légitimer en entier en corps héréditaire.

L'Arrêt de Cambolas, Liv. 4, chap. 35, est au cas que la fille légitimaire demandoit son supplément en deniers ; ce qui lui fut accordé, comme ayant commencé d'être payée en deniers.

Mais on ne trouve pas que cette faveur soit accordée à l'héri-

Juillet 1733.

tier de pouvoir forcer le légitimaire à continuer de recevoir en argent, de-là qu'il a commencé de recevoir en argent. *Vide* Maynard, Liv. 7, chap. 6.

La légitime & le supplément étant une cotte des biens dont le légitimaire est vrai maître, il n'est pas raisonnable qu'il en soit déchu indirectement, & s'il n'y a consenti par un accord ou renonciation expresse.

L'Abrégé de Maynard, au Liv. 4, chap. 19, dit que c'est au choix du légitimaire, & Maynard, Liv. 7, chap. 6, donne le choix à l'héritier; *idem* Lapeyrere, lettre L, N°. 38.

ARREST CCXXXIX.

1°. OBJETS *contre les Témoins d'une Enquête, non recevables quand ils sont pris du chef d'une Partie qui est dans le Procès, mais avec laquelle l'Enquête n'a pas été faite.*

2°. HABITANS *d'une Communauté peuvent être Témoins pour la Communauté, s'ils n'ont intérêt au Procès.*

LE 29e. & le 30e. Juillet 1733, entre Messire Augarde, Commandeur de Saint Vincent d'Olargues, & les Habitans Paroissiens dudit Saint Vincent, Rapporteur M. de Palarin: jugé grand nombre d'objets sur l'Enquête du Commandeur, & contraire-Enquête des Habitans, s'agissant quant au fonds, d'un droit de prémice, dont le Commandeur doit prouver qu'il est en possession depuis quarante ans avant l'Instance.

Il faut noter par rapport aux objets, que le nommé Escorbiac, Fermier du Commandeur, commença le Procès en son nom, en faisant assigner deux Habitans, lesquels ayant refusé de payer ladite prémice, le Commandeur intervint, & prit le fait & cause; néanmoins Escorbiac ne fut pas tiré d'Instance, & il est toujours Partie au Procès, même intéressé, si la demande de la prémice réussit, par les arrérages qui auroient couru pendant son Bail à Ferme.

En cet état, les Habitans objectoient divers Témoins du chef d'Escorbiac, ou comme ses parens, débiteurs, ou autrement. Juillet 1733.

Jugé ces reproches non pertinents, par la raison que l'Enquête étoit faite au nom du Commandeur seulement, & que ce n'étoit qu'avec lui qu'elle avoit été ordonnée, & nullement avec Escorbiac, quoique d'ailleurs Partie dans l'Arrêt qui ordonna l'Enquête, comme il l'est encore au Procès.

Le Commandeur objectoit divers Témoins, comme étant habitans du lieu de Saint Vincent, & d'autres comme étant bientenans sans être habitans. Ces deux objets ont été rejettés, & n'ont pas été trouvés pertinents.

L'objet pris de ce que le Témoin est habitant, n'est pas pertinent, si d'ailleurs il n'est pas bientenant & intéressé à ce qui fait le sujet du Procès. Despeisses, Tome 2, page 486, N°. 14.

Les bientenans n'ont pas été trouvés valablement objectés, parce qu'il s'agit d'un droit de prémice qui n'intéresse que les bientenans qui se trouvent en même-temps habitans.

ARREST CCXL.

Allocation des fraix d'appurement d'un compte, se fait du jour du Contrat de l'achat de l'Office.

Le 8e. Août 1733, Partage porté de la premiere, M. Rey Rapporteur, M. de Viguerie Contretenant, entre le Sieur Bardy, Receveur d'Agde, & les créanciers de la distribution du Sieur Artaud; jugé pour ledit Sieur Bardy, qu'il doit être alloué sur les biens d'Artaud, du jour qu'il acheta l'Office de Receveur dudit Artaud, pour raison des fraix par lui faits pour les appuremens, tout comme il est alloué (sans partage d'avis) pour les sommes qu'il avoit payé aux Parties prenantes qui restoient à payer, pour faire les appuremens. Août 1733.

Le fait est, qu'Artaud vendit à Bardy son Office, ou ses Offices de Receveur, *certo pretio*, qui fut payé comptant, & Artaud promit de faire appurer, & de rapporter l'Arrêt de *quittus*.

Artaud n'ayant pas satisfait à cet engagement, Bardy fut obligé de le faire, pour pouvoir exercer l'Office; en conséquence il

Août 1733.

paya environ 800 livres aux Parties prenantes, & les fraix de la Chambre des Comptes.

M. le Rapporteur disoit, que lesdits fraix ne devoient pas être alloués du jour du Contrat d'achat, mais seulement du jour de l'Arrêt de *quittus*, comme des dépens ordinaires. Au contraire M. le Contretenant disoit, que ces fraix étoient une suite du principal, fraix fixés & inévitables, & non comparables à des dépens communs & ordinaires, & cette raison a prévalu.

ARREST CCXLI.

1°. *Ecu d'or stipulé en 1465, sera payé à cinq livres quatorze sols.*

2°. *Lorsqu'on s'est obligé pour une quantité d'Ecus, on doit payer en espece, ou la valeur, telle qu'elle se trouve lors de l'Arrêt.*

3°. *La stipulation consiste dans l'espece & le caractere, & non pas dans la matiere.*

4°. *L'Ecu d'or prend son estimation du jour du Contrat & non du payement.*

5°. *De quel jour doit se faire l'estimation des especes qui n'ont plus de cours?*

6°. *L'Edit de 1602 fixe la valeur des Ecus d'or.*

Le 11e. Août 1733, entre le Syndic de la Table des Obits du Chapitre de Saint Étienne, & Me. Pontier, Aggrégé en Droit. Jugé à la troisieme des Enquêtes, le Partage qui étoit intervenu à la seconde sur cette affaire, M. de Progean Contretenant, & moi Rapporteur, le 16 Juillet dernier.

La question du Partage étoit sur la fixation de la valeur d'un écu d'or, stipulé dans un Bail à Fief de l'année 1465.

Jugé pour le Chapitre, & suivant l'avis de M. le Contretenant, en confirmant le Jugement des Requêtes, du 10e. Septembre 1731, que ledit écu d'or sera payé à raison de 5 livres quatorze sols, si mieux n'aime ledit Pontier le payer à l'estimation

à dire d'Experts, eu égard à la valeur du poids de l'or dudit écu ; telle qu'elle est aujourd'hui.

Août 1733.

L'avis du Rapporteur étoit, de fixer la valeur dudit écu d'or à 27 sols 6 deniers, comme il valoit lors du Bail à Fief.

La stipulation étoit aux termes suivans : *Unum Scutum auri, boni auri & recti ponderis cugni & legis Domini mei Franciæ Regis nunc cursum habens.*

Il a été dit pour l'avis de l'Arrêt, 1°. Que les termes du Bail, *unum scutum recti ponderis*, pouvoient indiquer que les Parties avoient eu égard au poids de l'or dont ledit écu étoit composé. 2°. Que l'équité ne s'accommode pas, qu'une rente soit réduite à presque rien, sous prétexte que la valeur de l'or a été portée beaucoup plus haut qu'elle n'étoit en 1465, tandis que d'autre part le prix des terres & des denrées s'est augmenté aussi. 3°. Que puisque les Arrêts ont toujours jugé que les écus d'or devoient être payés en especes, quoiqu'ils fussent augmentés en valeur depuis le temps des Contrats, la même équité veut que l'on fasse payer la valeur de l'écu d'or, eu égard à son poids, nonobstant le décri desdits écus d'or, & qu'on ne doit pas penser que le Roi, en décriant les especes, veuille réduire une censive, ni aucune sorte d'obligation.

Raisons de la décision.

Henrys, to. 1, Liv. 4, chap. 6, quest. 69, rapporte un Arrêt du 3 Août 1740, qui fixe la valeur de l'écu à 3 l. quoiqu'il eût été reconnu & payé sur le pied de 3 liv. 4 sols, fondé sur l'Edit de 1602.

Que l'écu d'or fut porté en valeur à cinq livres quatorze sols, tandis qu'il avoit cours, comme il se voit d'un Arrêt du Conseil de 1666, & qu'en l'année 1689, qu'il n'étoit pas encore décrié, il valoit six livres, comme il se voit de l'Histoire des Monnoies, composée par M. Leblanc, & qu'aujourd'hui il vaudroit onze livres deux sols, eu égard à la valeur du marc de l'or.

Les Arrêts qui ont jugé que les débiteurs & les emphytéotes doivent payer en especes, nonobstant qu'elles soient augmentées en valeur, se trouvent en grand nombre dans nos Auteurs, & sur-tout pour les écus d'or, parce qu'ils ont été long-temps en usage, & à des valeurs différentes.

Robertus, *rerum judicatarum*, Liv. 1, chap. 16, en rapporte cinq ou six du Parlement de Paris, avec un ample discours sur les raisons pour le créancier & pour le débiteur, au sujet d'un desdits Arrêts, où il s'agissoit d'un Contrat d'obligation de six cens écus, de l'année ..... temps auquel lesdits écus ne valoient

Août 1733.

que cinquante sols, & lorsque le débiteur voulut se libérer, lesd. écus valoient trois livres; il ne vouloit payer que cinq cens écus, puisqu'ils faisoient la même somme que les six cens écus sur le pied de cinquante sols; mais il fut ordonné qu'il payeroit les six cens écus en espece, ou la valeur des six cens écus telle qu'elle se trouvoit lors dudit Arrêt, qui est de l'année .....

Charondas en ses Réponses, Liv. 9, chap. 8, a presque copié cet Auteur, & a rapporté un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui est le même rapporté par Maynard, Liv. 8, chap. 94, qui a copié, comme il le dit lui-même, Robert & Charondas.

Peleus, quest. 113, rapporte l'Arrêt du Chapitre de Tours, qui est aussi rapporté dans Robert, aux Notes.

Louet & Brodeau, lett. R, somm. 8, rapportent des Arrêts conformes; *idem* Guipape, quest. 493, & ses Commentateurs; *idem* Imbert en son Enchiridion, mot, *Monnoies*, Liv. 2, ch. 1, pag. 246 & 247; Cambolas, Liv. 2, chap. 25; Laroche, des Droits Seigneuriaux, chap. 2, art. 1, & chap. 6, art .... & sous le mot, *Légats*, Liv. 6, art. 5, & aussi au mot, *Monnoies*. Despeisses, tome 3, des Droits Seigneuriaux, pag. 39, N°. 9.

Raisons contre l'avis de l'Arrêt.

Il étoit dit pour fixer l'écu d'or à vingt-sept sols six deniers, comme il valoit en 1465 lors du Bail à Fief, que toute cette Jurisprudence n'étant que pour le cas que l'espece subsistoit, elle n'étoit plus applicable lorsque l'espece est décriée, & qu'il falloit revenir aux principes; sçavoir.

1°. Que la valeur des especes de monnoie se doit prendre telle que la Loi du Prince l'a ordonné, & non pas eu égard au poids de la matiere. La Loi 1, *ff. de contrahenda emptione*, est précise à ce sujet: *Materia formâ publicâ percussa usum præbet, non tàm ex substantia, quàm ex quantitate: nec ultrà merx utrumque, sed alterum pretium vocatur*, *Lib.* 18, *T.* 1. La Loi 65, *ff. de verb. obligat. Lib.* 45, *tit.* 1, enseigne la même chose, en décidant que si dans une stipulation il a été promis des écus pour des deniers, la stipulation n'est pas vicieuse, parce qu'on s'arrête seulement à la quantité.

La Loi 159, *ff. de verb. signif. Lib.* 50, *tit.* 16, dit que c'est la même chose de parler par écus, ou par somme de deniers: *Etiam aureos nummos æs dicimus.*

2°.

2°. Que lorſqu'il s'agit de payer une choſe qui conſiſte en eſtimation, il faut avoir égard à la valeur que la choſe avoit lors de la ſtipulation ; cela eſt fondé en droit.

Août 1733.

La Loi 144, *de regulis juris*, le décide clairement. *In ſtipulationibus id tempus ſpectatur quo contrahimus.* C'eſt ſur ce principe que lorſqu'il s'agit d'une eſtimation à raiſon d'une éviction, on la fait eu égard au temps du Contrat ; *Leg. Bonitatis* 13, *ff. de evictionibus*, *Lib.* 21, *Tit.* 2.

La même choſe a lieu, s'il s'agit de la reſciſion d'un Contrat de vente par léſion d'outre-moitié du juſte prix. *Leg. Si voluntate* 8, *Cod. de reſcind. vend. Lib.* 4, *Tit.* 44.

Reflexions ſur les deux principes propoſés.

Ces principes étoient aidés de la Doctrine d'Annæus-Robertus, de Charondas, de Maynard, de Cambolas, de Guipape, aux endroits ci-deſſus cités, qui en rapportant les Arrêts qui ont jugé qu'il falloit payer les écus d'or en eſpece, ou leur valeur telle qu'elle étoit lors du payement, ont tous poſé pour le fondement & les motifs deſdits Arrêts, l'exiſtance & l'eſpece ſtipulée, & ont conclu que puiſque la même eſpece de monnoie ſubſiſtoit, le débiteur ne pouvoit refuſer de payer en la même forme.

Mais hors de ce cas, il eſt évident par ces Auteurs, qu'au défaut de l'eſpece, le débiteur ne pouvant plus être condamné qu'à payer la valeur, c'eſt à la valeur du temps du Contrat qu'il faut ſe rapporter, & que la valeur d'une eſpece de monnoie ne ſe prend pas par ſon poids, mais par le cours que la Loi lui donne.

Annæus-Robertus s'explique en ces termes.

Examinari neceſſe eſt in qua conſiſtat intrinſeca nummorum bonitas, vel in materia, vel in charactere, vel in pretio.

Vere in ipſa materia bonitatem nummi intrinſecam vix credideriim, character & publica auctoritas bonitatem nummi æſtimat, non autem ipſa materia conſideratis certè forma, & charactere trahit à ſe materiam.

De-là il conclud, que puiſque le débiteur peut rendre des écus comme il les a reçus, il eſt juſte qu'il en rende un pareil nombre, nonobſtant qu'ils ſoient augmentés en valeur.

Cum idem nummorum character Regius remanſerit eadem etiam aureorum quantitas in ſolutione requiritur.

Cet Auteur croit donc que la ſtipulation conſiſte dans l'eſpe-

Août 1733.

ce & dans le caractere, *in formâ nummorum*, & nullement dans la matiere, *vix crediderim*; la matiere de l'espece, & le prix de cette même espece, sont comme deux accidens qu'il met à l'écart pour s'en tenir à l'espece, dans son caractere & dans sa forme.

Mais dans le cas de l'espece décriée, étant nécessaire de fixer sa valeur, ou par le poids de la matiere, ou par son prix, il convient du principe commun, *lex pretii & valoris ad tempus Contractûs referre solet.* Ce sont ses expressions.

Dolive, Liv. 2, chap. 10 & chap. 26, rapporte cinq Arrêts pour le gros d'or, pour l'écu d'or, pour le denier d'or, & pour le florin d'or; ces cinq Arrêts ont reglé l'estimation eu égard au temps des Contrats, & non eu égard au temps du payement.

Graverol sur Laroche, mot, *Légats*, soutient fortement la justice de cette Jurisprudence, disant que la valeur des especes de monnoie, ne doit être considérée que par l'indicature du Prince.

Laroche, sur le mot, *Monnoies*, justifie cette Jurisprudence, en ce qu'il rapporte la valeur de plusieurs especes décriées, & qu'il la fixe comme elles valoient dans leur origine.

Geraud, dans son Traité des Droits Seigneuriaux, a fait la distinction des especes qui ont cours, d'avec les especes décriées, & il atteste comme une chose de pratique, que celles-ci se payent comme elles valoient lors du Bail.

Perezius, sur le Titre du Code, *Si certum petatur*, N°. 23, 24 & 25, dit que les especes de monnoie s'estiment eu égard à leur valeur: *Non ex materia, sed ex quantitate & valore quem præstat; contrahentes ad publicum pecuniæ valorem, non corpus seu massam respexisse censentur.*

Cujas sur les Réponses de Paul, du Liv. 4e. traitant la Loi 99, *ff. de solutionibus*, dit que *quantitas tantum in credito est & facultas, id est*, la valeur.

Cujas encore, sur la Loi 1, *ff. de contrah. empt. ad Lib.* 33, *Pauli ad edictum*, dit: *Non corpora nummorum spectari, sed quantitatem & notam publicam.*

La Loi 99, *ff. de solutionibus*, énoncée ci-devant, est fort fameuse sur cette matiere, & peut être employée pour soutenir, qu'il faut avoir égard au poids de l'espece: ses termes sont: *Cre-*

ditorem non esse cogendum in aliam formam nummos accipere si ex ea re damnum aliquid passurus sit.

Août 1733.

Mais Cujas audit lieu ci-dessus cité, ne laisse aucune peine là-dessus, par la maniere dont il l'explique : il dit : *Non cogitur alios accipere si tanti eos qui offeruntur creditor non possit exponere.*

Avec cette explication, on voit que cette Loi, bien loin de décider que la matiere entre pour quelque considération dans la stipulation, c'est au contraire la valeur légale des especes qui est uniquement dans la convention des Parties.

En effet, si pour trente louis-d'or du cours d'a-présent, qui pesent un marc, le débiteur vouloit payer vingt-six louis d'or des anciens, qui pesoient pareillement un marc, le créancier seroit bien fondé à les refuser, quoique du côté de la matiere ce fût la même valeur, parce que les nouveaux louis, par leur empreinte, valent plus dans le cours que les anciens, & le créancier en empruntant les paroles de Cujas, seroit bien fondé à dire, *quod damnum esset passurus, quia non posset eos exponere quanti novos ;* c'est-à-dire, au même prix & pour la même valeur que ceux qui sont de cours & mise dans le commerce.

Sur ces raisons de part & d'autre, l'Arrêt a passé de quatre à six ; le motif d'équité a prévalu ; on n'a pas pu consentir que par le décri des especes, le créancier qui recevoit sans contradiction cinq livres quatorze sols pour l'écu d'or, fût réduit dans ce changement à ne recevoir que vingt-sept sols six deniers, vu même que l'écu d'or vaudroit onze livres deux sols eu égard à son poids de trois deniers d'or.

Grimaudet, Traité des Monnoies, chap. 2 & suivans, page 581, n'a pas été cité lors de cet Arrêt, n'ayant pas été découvert qu'il eût traité cette matiere ; ce qu'il a fait pourtant fort amplement.

Son plan attaque de front la Jurisprudence, qui veut qu'on paye en espece ce qui a été constitué en espece, & il s'attache aux principes, que la monnoie ne devant être considérée que par la valeur qu'elle reçoit par la marque publique, il n'y a point de différence à faire entre la stipulation en écus, estimés ou non estimés ; mais qu'il suffit qu'elle ait été faite en terme de monnoie, pour que cela renferme nécessairement la valeur telle qu'elle étoit au temps du Contrat.

Août 1733.

Il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, contre le Chapitre d'Angers, pour Colassan & consorts, qui furent reçus à payer six cens écus d'or à la valeur du temps du Contrat, & qui condamna le Chapitre à imputer sur le capital, les arrérages qui avoient été payés sur un plus haut pied, à cause du payement en écus augmentés de valeur. Il ne dit pas la date de cet Arrêt; mais il fut rendu lui plaidant pour le Roi. (Son Livre est imprimé en 1613. Il écrivoit après l'an 1551, parce qu'il a fait un Commentaire sur l'Édit de la création des Présidiaux, donné à Fontainebleau au mois de Janvier audit an. Il écrivoit encore en l'année 1575; car il cita l'Édit d'Henri III, qui ordonna le compte en écus).

Il emploie dans ses raisons une Ordonnance du Roi Henri II, donnée à Angers, le Roi y étant, de l'année 1551, portant qu'on compteroit par livres, & non en écus, suivant autre Ordonnance ancienne; & que les écus d'or seroient payés à raison de quarante-six sols tournois pour le passé; & pour le regard des autres especes non ayant cours, qu'elles seroient payées eu égard au prix que le marc d'or valoit au temps du Contrat. Il cite encore l'Ordonnance en Latin de Philippe-le-Bel de l'an 1311, faite à Montargis, qui défendoit comme usuraire la stipulation en especes, tendante à recevoir plus qu'on n'avoit accordé.

L'Auteur convient que ces Ordonnances n'ayant pas été enrégistrées aux Parlemens, mais seulement aux Cours de Monnoies, elles n'ont pas pu faire Loi dans les Jugemens; mais il observe que leur décision peut au moins servir de bonnes raisons, à l'exemple des Loix Romaines, qui sont consultées comme justes & équitables, page 607 & 608.

Il emploie élégamment cette décision des Institutes, que la Table cede à la Peinture, & qu'il est donc bien juste que l'or & l'argent cedent à la marque du Prince, pour qu'elle en fixe la valeur.

De même il emploie la Loi *Quæsitum*, §. *Illud*, *ff. de Legatis* 3°. & la Loi *Cum aurum*, §. 1, *ff. de auro & argent. legato*, qui décident que le legs de l'or & de l'argent ne comprend point l'or & l'argent monnoyé.

Encore la Loi *Jus civile* 1°. *ff. de just. & jure*, qui dit que

s'il est ajouté au Droit naturel quelque chose du Droit civil, il est dit dès-lors Droit civil.

Août 1733.

Il y a l'Édit de 1602, fait à Monseaux, qui est cité par Graverol, sur le mot, *Legats*, par lequel le Roi ordonna qu'on compteroit par livres & non par écus, & parce qu'il fit valoir les écus à trois livres cinq sols, au lieu de trois livres qu'ils valoient auparavant, le Roi déclara que celui qui se seroit obligé pour treize écus sol, pourroit se libérer en payant douze écus sol, ou bien la somme de trente-neuf livres. Cet Édit fut ramené lors du Jugement de ce Partage, dans le même sens que Grimaudet emploie l'Édit de 1551; car il fut dit que cet Édit pouvoit servir comme une Jurisprudence, qui faisoit voir que l'estimation des especes devoit se faire eu égard au temps du Contrat, puisque cet Édit avoit suivi cette maxime, & que du moment que le compte en écus fut aboli, on fixa le prix desdits écus à trois livres, comme ils étoient fixés par l'Édit précédent de 1557; Grimaudet ramene ces raisons par les maximes suivantes.

Conclusion de Grimaudet par deux argumens.

1°. La bonté de la monnoie, est ce qui lui donne essence & valeur au commerce.

La valeur imposée donne l'essence à la Monnoie; donc la bonté de la Monnoie est en sa valeur imposée.

2°. La bonté au payement, doit être pareille à la bonté de la chose, comme elle étoit lors du Contrat.

La bonté des écus étoit reglée lors du Contrat à la valeur imposée.

Donc il ne doit être payé qu'à concurrence de la valeur imposée aux écus lors du Contrat.

ARREST CCXLII.

PÉREMPTION ne se compte après une Sentence de relaxe, pendant que le créancier est dans le délai de l'Appel.

LE..... Août 1733, M. de Cambon est venu, Commissaire de la premiere des Enquêtes, pour consulter sur le

Août 1733.

Chap. 41 du Liv. 1 de Dolive, si l'on devoit suivre l'Arrêt y rapporté, qui dit que si le débiteur ayant été relaxé par une Sentence, & qu'avant que le créancier ait relevé Appel dudit relaxe, la prescription de trente ans soit accomplie, en comptant le temps qui avoit précédé ladite Sentence de relaxe, la prescription demeure acquise, & que l'Appel n'est plus recevable, quoique le temps pour appeller ne fût pas passé.

Il a été répondu contre ledit Chapitre de Dolive, & suivant l'avis de toutes les Chambres, jugé le 12e. pour le créancier qui a été reçu en son Appel, & obtenu la condamnation.

ARREST CCXLIII.

1°. *Le droit d'Agrier est souvent réputé vrai Cense.*

2°. *Seigneur Suzerain ne prescrit contre son Vassal.*

3°. *Justice ne s'établit pas par la preuve vocale, contre ce que dit Baquet.*

Le 20e. Août 1733, entre le Sieur de Mailet, Seigneur de Lafare, & le Sieur de Mailet son frere, Seigneur de Piebre, Rapporteur M. de Cassan. Jugé en Sabatine, que Lafare ne devoit pas être préféré pour certaines rentes dans la Terre de Piebre, au préjudice de celles dudit Seigneur de Piebre, quoique les rentes dudit de Lafare fussent qualifiées du mot de Censives.

La raison de Lafare étoit, que par un ancien Hommage, les Rentes de Piebre avoient été dites Droits de Quarts, changés depuis en Censives; d'où il concluoit, que puisque ces Rentes avoient été auparavant des Quarts; c'est-à-dire, Tasque, ou Agrier, elles devoient céder aux siennes, qui étoient qualifiées du nom de Censives, suivant la maxime, que dans le concours de la Censive, & de la Tasque ou Agrier, la Censive est toujours réputée la Rente Seigneuriale, & la Tasque la simple Rente Fonciere non Seigneuriale.

La raison contre Lafare a été prise de la nature des Actes du Procès, & sur-tout que la Terre de Piebre releve de celle de

Lafare en plein Fief, Foi & Hommage, & qu'ainsi, comme Seigneur Suzerain, il doit le faire joûir aux termes des Hommages qui ont été rendus, & par conséquent des Quarts, comme Censives, puisqu'il fut déclaré qu'ils avoient été convertis en Censive, ce qu'on n'auroit pu faire, s'ils n'eussent pas été Seigneuriaux.

Août 1733.

Les Rentes de Lafare ont encore été trouvées des surcharges; & en conséquence les habitans en ont été déchargés, sans qu'il ait été trouvé fondé à s'y maintenir, même comme sur cens. *Vide* Catellan, Liv. 3, chap. 42.

Il a été question de la Justice, & si elle étoit suffisamment établie en faveur de Piebre; il y a été trouvé fondé sans difficulté, par cette maxime, que le Seigneur Suzerain ne prescrit point contre son Vassal. Catellan, Liv. 2, chap. 30.

Catellan, Liv. 2, chap. 2, dit que la Justice s'établit par la possession de cent ans; mais que cette possession doit être prouvée par Actes, & non par Témoins.

Baquet, du Droit de Justice, chap. 5, N°. 3, assure que la possession de la Justice se peut prouver par Témoins, & qu'ainsi fut jugé au Parlement de Paris pour le Chapitre de Paris, contre le Roi, en l'année 1574.

N^a. Cet Auteur est cité par Catellan, comme contraire à l'Arrêt qu'il rapporte, & à Loiseau, des Droits ..... chap. 65, dont Catellan a appuyé son Arrêt, qui est de 1652; ainsi c'est à Catellan qu'il faut s'en tenir.

ARREST CCXLIV.

CESSION des biens par un débiteur à ses créanciers; leur donne droit de les vendre sans formalité de Justice, & la vente en est ferme & incommutable.

LE 22e. Août 1733, entre M. Boyer-Drudas, Conseiller, M. Merle, Procureur, le Sieur d'Agede, les Sieurs Brivazat, Mailhot & autres, Rapporteur M. de Resseguier.

Il a été question, que le Sieur Bru Marchand, avoit fait en 1728 la cession de ses biens par-devant les Juges-Consuls de la Bourse, en faveur de ses créanciers.

Août 1733.

En conséquence les créanciers s'étant assemblés, ils prirent une Délibération de vendre lesdits biens pour leur payement; ils nommerent à cet effet un Syndic, un Trésorier, & deux Adjoints pour le Conseil; il fut arrêté que les biens seroient mis en vente par Affiches, & que les surdites seroient reçues chez Boyer Notaire.

Cette Délibération fut portée à la Grand'Chambre pour être autorisée. Arrêt conforme à ladite Délibération, & aux conclusions desdits Créanciers, portant que les biens seroient vendus d'autorité du Parlement, & permis d'y attirer tous les débiteurs dudit Bru, lesquels n'auroient point été encore assignés en d'autres Jurisdictions, auquel cas l'Arrêt permet seulement de continuer les poursuites devant lesdites Jurisdictions en la forme ordinaire.

Au lieu de suivre cette Délibération & cet Arrêt, le Syndic & certains créaneiers, crurent parvenir plus aisément à vendre les biens, & notamment une maison à la Trinité, par la voie du Décret, en la forme ordinaire.

L'Instance fut engagée d'abord au Viguier, & de-là portée aux Requêtes; la Procédure fut poussée assez avant, & il est remarquable que l'on avoit fait présenter un Procureur pour Bru, & les poursuites se faisoient avec lui comme discuté, sans considérer que demeurant la cession qu'il avoit fait de ses biens, il n'avoit plus de qualité pour être en cause, & que c'étoit poursuivre un Décret *super non Domino*.

N°. Despeisses, Tome 2, page 473, N°. 9, dit que le cessionnaire de ses biens demeure Partie comme discuté, & qu'on ne nomme pas un Curateur aux biens d'un distributionnaire vivant.

Étant survenu quelque division entre les créanciers, Appel au Parlement en la Grand'Chambre, le Procès évincé en la deuxieme des Enquêtes sur parenté.

Jugé toutes lesdites poursuites nulles & inutiles, permis aux créanciers & à chacun d'eux de suivre l'exécution de leur Délibération, & de l'Arrêt d'autorisation; ce faisant, mettre tous les biens dudit Bru en vente par Affiches, pour être délivrés au dernier surdisant, & que la vente qui en sera ainsi faite, sera assurée & incommutable, sans que l'acquéreur y puisse être troublé, sous quelque cause ni prétexte que ce soit.

ARREST

Août 1733.

ARREST CCXLV.

Fermier partiaire n'a point de part aux indemnités accordées par le Roi.

LE 28e. Août 1733, en Sabatine, Rapporteur M. l'Abbé de Boyer pour M. de Bousquet, entre M. de Gallieres, Chevalier d'Honneur à la Cour des Aides de Montpellier, & le Sieur Azias Renoux, son Fermier à moitié fruits.

Jugé que ledit Renoux ne doit point avoir part, ni portion aux indemnités accordées par le Roi sur la Taille, à l'occasion des dommages causés par les grêles, inondations, ou autres cas fortuits, & cela par deux raisons: 1°. Que Gallieres, suivant le Contrat de Bail à colone partiaire ou moitié fruits, demeuroit chargé du payement des Tailles en entier, & en seul: 2°. Parce que le Fermier à moitié fruits ou partiaire, ne peut point esperer ni prétendre jamais aucune indemnité, à cause de la société qui est entre lui & le propriétaire, sur les fruits: *Quasi societatis jure damnum & lucrum cum Domino fundi, partitur. Leg. Simenes 25, §. Vis major 6, ff. Locati.* Despeisses, tom..... *du Louage*, page 100, sans qu'il pût servir de dire que cette Société entre le Maître du fonds & le Fermier, devroit rendre celui-ci participant de l'indemnité donnée à raison de la perte des fruits, parce que cette indemnité & l'utilité qui en revient, ne procede pas du fonds, quoiqu'elle vienne *occasione fundi*, ce qui est différent.

Août 1733.

ARREST CCXLVI.

1°. *Lorsqu'on rouvre les Encheres, nonobstant la prise de possession, s'il se présente des surdisans, le dernier doit rembourser les fraix de l'expédition du Décret.*

2°. *Les dépens exposés par le poursuivant, lui sont passés comme fraix de Justice.*

3°. *Option de prendre le lods, ou de retraire le fonds au prix reglé par des Experts.*

Le 31e. Août 1733, en Sabatine, entre Sabatier, Discuté, Figuieres, Saisir-faisant, Perignon, créancier perdant, & autres, Rapporteur M. de Saint-Felix; le Décret avoit été adjugé & expédié à Figuieres au Sénéchal avant la mise de possession. Appel par Forestier, Discuté, demandant la cassation. Appel aussi par Perignon, & cassation à l'expédition du Décret; ce faisant, le recevoir à surdire, & que les Encheres soient réouvertes. Ces appels & demandes en cassation ont été trouvés frivoles. J'observe seulement deux points jugés, en renvoyant au Sénéchal par demis desdits Appels.

1°. Qu'il sera sursis à la mise de possession sur le Décret expédié à Figuieres pendant quinzaine, pendant lequel délai toutes surdites seront reçues, pour ledit Décret céder au profit du dernier surdisant, à la charge de rembourser sans aucune diminution de la surdite, les fraix de l'expédition déja délivrée audit Figuieres.

2°. Les dépens exposés par ledit Figuieres, pour faire vuider lesdits Appels, lui ont été tous accordés comme fraix de Justice, suivant sa demande. La raison de cette décision est, que l'intérêt de tous les créanciers demande que les biens du Discuté soient vendus avec effet; de sorte que tout ce qui arrête l'entiere exécution de cette vente & sa perfection, doit être poursuivi aux dépens des biens saisis, & par préférence à tous créanciers, com-

me ayant tous intérêt à ladite vente, pour être payés ; que si par toutes ces Procédures chicaneuses, le prix du bien est absorbé, comme il arrive quelque fois, c'est un malheur ; mais la condition du poursuivant-criées seroit encore plus malheureuse, si ayant fait des dépens nécessaires pour aller en avant, il étoit renvoyé pour lesdits dépens sur les biens du Discuté, *à die judicati.*

Août 1733.

J'ai vu à ce sujet un Arrêt de la Chambre de l'Édit de Guienne, de l'année 1659, entre le Sieur de Ginestoux & S. Martin. Par cet Arrêt, Ginestoux obtint comme fraix de Justice, les fraix par lui exposés à l'occasion de quelques évocations faites au Conseil pour arrêter le Jugement, & tous autres fraix extraordinaires.

N^a. Le susdit Arrêt de la Chambre de Guienne étoit dans le Procès jugé à mon Rapport le 13 du présent mois d'Août, entre le Sieur de Cabiron ; & le Sieur & Dame de Picard de Seletot, mariés. Je n'ai pas noté ledit Arrêt en son lieu, parce qu'il n'a fait que vuider l'Interlocutoire d'un autre Arrêt du 10 Juillet 1722.

J'observe cependant ici, puisque l'occasion se présente, que vuidant ledit Interlocutoire, il n'a pas été question de la preuve qui avoit été ordonnée, parce que le Sieur & Dame de Seletot s'en étoient départis.

Mais en accordant à Cabiron le retrait féodal par lui demandé, il a été ordonné, sans avoir égard au prix porté par le Contrat, que pour les causes résultant du Procès, il payeroit le prix qui seroit convenu par Experts, suivant l'estimation du bien en question, comme il étoit lors du Contrat.

Il a paru que ce bien fut vendu à bon marché, & que divers égards avoient pu y donner lieu ; mais aussi il a été ajouté l'option à Cabiron de se faire payer le lods sur le pied de ladite estimation, en faisant ladite option dans le mois après l'estimation faite.

Septembre 1733.

ARREST CCXLVII.

1°. *On peut appeller d'une Sentence qu'on a soutenu, si l'autre Partie n'en appelle pas.*

2°. *Une Sentence, quoique juste, doit être réformée, s'il en est fait Appel respectif.*

Le 1er. Septembre 1733, entre Albourin & Lavergne, Rapporteur M. de Montserrat, sur l'Appel du Sénéchal de Toulouse; jugé deux choses.

1°. Que celui qui a soutenu la Sentence, peut ensuite en appeller de son chef, sans qu'on puisse lui opposer des fins de non-recevoir prises de l'acquiescement, tandis que sa Partie n'a pas acquiescé de sa part, n'étant pas juste qu'une Partie soit liée par la Sentence, tandis que l'autre Partie ne veut pas être liée de son côté.

Idem judicatum à la premiere des Enquêtes, Raporteur M. de Bonnemain, entre Ladoux, Seigneur de Besse en Quercy, Bourguet & Bassebises, Fermiers. Ces Fermiers après avoir offert 4 sétiers bled de sémence portés par la Sentence,

Ce qu'on dit en maxime, que *in judicio quasi contrahitur*, doit s'entendre, si les deux Parties y acquiescent, à l'exemple des Contrats volontaires, qui ne peuvent pas obliger une Partie sans l'autre, en sorte que si une Partie avoit signé l'Acte, l'autre Partie ne le signant point, celui qui auroit signé ne seroit pas obligé; la définition du Contrat conduit à cela; *est duorum vel plurium in idem placitum.*

2°. Jugé que l'Appel des deux Parties d'un même chef de la Sentence, doit la faire réformer, quoique ladite Sentence soit juste, parce qu'en matiere civile, le Juge doit suivre les Libelles des Parties. Le cas étoit que le Sénéchal avoit ordonné que certaine maison seroit estimée conjointement avec certains biens, à raison d'un délaissement demandé.

Lavergne avoit coté grief, de ce que le Sénéchal avoit compris la maison dans les biens qu'il falloit estimer, disant qu'il étoit inutile d'estimer ladite maison.

Albourin avoit dit d'abord, qu'il convenoit que l'estimation de ladite maison étoit inutile, mais que le Sénéchal l'ayant ordonnée, il n'avoit pas voulu en appeller, pour abréger le Procès.

Ensuite Albourin fut lui-même Appellant de ce chef, disant que puisque Lavergne s'obstinoit à vouloir en être Appellant, il vouloit l'être aussi.

N^a. C'étoit pour éviter les dépens.

Jugeant ce Grief respectif, il a été trouvé que le Sénéchal n'avoit pas eu tort d'ordonner que la maison seroit estimée conjointement avec les biens, & si Albourin avoit continué de soutenir la Sentence, elle auroit été confirmée; mais attendu son Appel, la Sentence a été réformée sur les Appels respectifs des deux Parties.

Septembre 1733. qu'ils étoient condamnés de payer à Ladoux, celui-ci ayant été apellant pour autres chefs, lesdits Fermiers le furent par occasion, & il est remarquable que leur Appel fut accueilli, & non celui de Ladoux.

ARREST CCXLVIII.

1°. *La vente que le discuté fait des rentes d'une Terre saisie, est nulle, encore que l'adjudicataire n'eût pas pris possession, & le laps de temps ne la valide point.*

2°. *Rentes Seigneuriales imprescriptibles.*

3°. *Saisie d'une Terre avec ses confronts, comprend les rentes.*

4°. *Le Seigneur Directe qui n'est pas Justicier, a besoin de deux Reconnoissances.*

Le 5e. Septembre 1733, entre la Dame de la Teule de Balza de Firmy, & le Sieur Galtier, moi Rapporteur, jugé les Questions suivantes.

1°. Que la vente faite par le Sieur de Monfoucaud, Seigneur du Claux, en faveur de Galtier, en 1654, de certaines rentes dépendantes de ladite Terre, étoit nulle & de nul effet & valeur, par la raison que ladite Terre avoit été saisie réellement dès l'année 1651, & le Décret adjugé au Sieur d'Asprieres, quoiqu'il n'en eût pas encore pris la possession; mais il la prit ensuite en l'année 1655.

Galtier disoit, que depuis son acquisition, il avoit joui son bien franc & libre, sans qu'il lui eût été fait aucune demande des censives dont l'affranchissement lui avoit été vendu, & qu'ainsi il avoit prescrit, ayant possédé rélativement à son titre d'affranchissement.

Septembre 1733.

Qu'il est de maxime que la Saisie ni l'adjudication du Décret, ne dépossede point le Discuté ; il faut pour cela que le Décret soit réellement exécuté par la mise de possession : *Non aliter constituitur pignus, nisi in possessionem ventum sit, ff. de pignorata actione, Leg.* 2.

Il ajoutoit, que cette vente auroit du moins été validée par le laps du temps, ayant depuis joui son bien, libre & sans trouble, & que la prescription a lieu au cas de la vente faite après la Saisie, si l'acquéreur a joui sans être dépossédé, suivant les Arrêts de Lapeyrere, lett. P, N°. 60.

Il étoit répondu, qu'il n'est rien de plus établi que la nullité de la vente qui est faite par le Discuté après la Saisie, & cela est certain. Despeisses, page 656, suivant la Loi derniere au Code *de prætorio pignore, Lib.* 8, *tit.* 22.

A l'égard de la prescription, elle ne pouvoit pas être opposée, parce que s'agissant des Rentes Seigneuriales, elles ne sont pas sujettes à la prescription par le seul défaut de payement, s'il n'y a eu une dénégation faite en Justice, & prouvée par écrit. Despeisses, des Droits Seigneuriaux, page 103.

Et on ne pouvoit pas dire que ces Rentes n'eussent pas été saisies, sous prétexte qu'elles n'étoient exprimées nommément dans la Saisie, parce que l'Ordonnance d'Henri II, donnée à Fontainebleau le 3e. Septembre 1551, porte à l'Art. XVIII, *que cela n'est pas nécessaire, & qu'il suffit de saisir une Terre avec ses confronts, pour que tout y soit compris.*

2°. Qu'un Seigneur Directe, qui n'est pas Seigneur Justicier, (en Rouergue comme en Languedoc) a besoin de deux Reconnoissances, sans qu'une seule Reconnoissance, appuyée d'un Acte de vente ancien, ait été trouvée suffisante : ainsi à l'égard d'un Pred où cette insuffisance de Titres s'est rencontrée, il a été ordonné un avant dire droit ; mais j'observerai comme remarquable, que la Dame rapportoit une seconde Reconnoissance, qu'elle prétendoit s'adapter à ce Pred, & Galtier en convenoit ; mais il disoit que lors de cette Reconnoissance, qui étoit de 1660, ce Pred étoit possédé par son pere, & non par Pierre Nicolau, qui consentit ladite Reconnoissance. Dans ces circonstances, Galtier a été chargé de justifier le fait par lui soutenu, & il n'a pas été trouvé juste de charger la Dame de justifier que ce fut

Nicolau qui possédoit ; elle avoit l'Acte pour elle, & Galtier vouloit le contredire.

Septembre 1733.

ARREST CCXLIX.

1°. *Garantie n'a lieu contre un premier cédant, lorsque son cessionnaire ne l'a point promise en cédant lui-même à un autre.*

2°. *Le vendeur d'un fonds qui est ensuite décreté, doit l'éviction au Décretiste.*

Le 9e. Septembre 1733, entre la Demoiselle Rouch, & Alfonse Bourges, mariés, le Sieur Vialés leur gendre, & le Sieur Rouch & Arnoy mariés, Rapporteur M. de Progean. Le fait étoit, que Rouch & Bourges, mariés, avoient cédé une action à Vialés leur gendre, à s'en faire payer contre Mourouse ; (c'étoit une action rescisoire à plaider) ; & lui avoient promis la garantie.

Vialés céda la même action à Rouch & Arnoy mariés, sans garantie, à laquelle il les fit renoncer par un Billet particulier, quoique même il ne la leur eût pas promise dans la cession.

En cet état, Rouch & Arnoy ayant succombé avec Mourouse, ils demandoient leur garantie contre la Demoiselle Rouch & Bourges, attendu que ceux-ci l'avoient promise à Vialés.

Jugé contre Rouch & Arnoy, qu'ils ne pouvoient aller de leur propre chef, recourir contre les cédans de leur cédant, tandis que celui-ci ne leur avoit point promis de garantie, même qu'il les y avoit fait renoncer, & qu'il ne leur avoit pas cédé nommément son droit & son action pour exercer cette garantie ; car cette cession expresse est nécessaire, lorsque le dernier cédant ne s'oblige pas lui-même à la garantie.

Cette décision se trouve dans la Loi 59, *ff. de evictionibus, Lib.* 21, *tit.* 2, qui dit, que le légataire ne peut pas agir d'éviction sur le vendeur du Testateur : *Nisi cessæ ei fuerint actiones.*

On en trouve la raison dans la Note de Godefroi sur cette Loi,

Septembre 1733.

qui dit : *Autori autoris nemo potest denunciare, nisi habeat jura cessa, debet enim denunciatio certo ordine fieri.* Despeisses, de l'Achat, page 55.

Catellan, Liv. 6, chap. 34, rapporte un Arrêt de 1669, après Partage, qui jugea que le vendeur d'un fonds qui est ensuite décreté, est tenu d'éviction en faveur du Décretiste, quoiqu'il soit de maxime (suivant Dolive, Liv. 4, chap. 25, convenue par Catellan, Liv. 4, qui cite Dolive) que le Discuté n'est point tenu d'aucune garantie.

Nonobstant cet Arrêt, qui a été cité dans le cas que je rapporte, on a cru que la garantie n'a pas lieu contre un premier vendeur, lorsque cette action se trouve interrompue, *medio tempore.* Graverol paroîtroit un peu contraire, disant que la garantie qui nait de la vente, *est actio in authorem*, mot, *Décret*, page 97; mais l'Arrêt qu'il rapporte est conforme dans son espece à celui-ci.

ARREST CCL.

1°. *Le Pubere peut valablement déposet de ce qu'il a vu pendant sa pupillarité.*

2°. *On doit se transporter chez le Commissaire, pour répondre sur faits & articles, sans distinction des dignités du répondant.*

Le 12e. Septembre 1744, entre Roques & Darnés, Rapporteur M. Darbou. Il a été question du témoignage pour un fait d'une possession trentenaire, qui remontoit à trente-trois ans lors de l'Enquête, à cause que l'Instance étoit commencée depuis trois ans, & il y avoit un Témoin qui n'étoit âgé que de quarante-quatre ans; ce qui donnoit lieu à la question, si le Témoin pubere peut déposer valablement d'un fait arrivé lorsqu'il étoit encore impubere: on a cru que le Témoignage de ce Témoin étoit bon; mais il n'a pas été si fort nécessaire que la décision du Procès ait entierement dépendu de son seul témoignage.

Despeisses, tome ..... des Témoins, page 490, N°. 29, dit

dit, que le Témoin pubere peut déposer du temps qu'il étoit impubere, s'il étoit près de la puberté.

Septembre. 1733.

J'avois omis en son lieu, qu'il y a environ quinze jours qu'il fut convenu dans toutes les Chambres, sur la Consultation prise par la premiere des Enquêtes, Commissaire M. de Boyer-Drudas.

Que toutes personnes sans distinction, dans le cas qu'elles sont assignées pour répondre cathégoriquement sur faits & articles, doivent aller en personne chez le Commissaire, sans pouvoir y envoyer leurs réponses par écrit, ni que le Commissaire doive aller la recevoir chez elles, & cela sans aucune distinction de dignité desdites personnes.

Cela est conforme à la Loi 37, *Cod. de Episcopis & Clericis*, & Despeisses, des Enquêtes, page 493, où il dit, qu'il en est autrement, si la personne distinguée, est assignée en Témoin. Despeisses encore, du Jurement, page 532 : *Secùs* Maynard, Liv. 9, chap. 6, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux de 1608, que le Juge iroit recevoir l'audition cathégorique de M. le Prince de Laroche-Chalais, dans son Château de Chalais, & ledit Maynard favorise cette décision par ses reflexions, que les personnes distinguées doivent être honorées : *inclina caput tuum magnato*, dit le Sage : Maynard ajoute, qu'il a écrit cela pour servir d'instruction aux Juges des petites Villes, affamés d'honneur, qui font aller chez eux ou en leur Parquet, les personnes les plus honorables, pour la reception d'un serment, ou de quelque audition cathégorique.

Cette consultation fut faite à l'occasion de M. de Requy, Doyen du Parlement, qui étoit au cas de rendre une audition cathégorique, dans un Procès qu'il avoit à la premiere, non qu'il eût formé lui-même cette difficulté (ce qui est bien éloigné de son caractere) mais MM. de la premiere voulurent s'assûrer de l'usage là-dessus, afin que s'il eût été dit qu'on pouvoit avoir cette déférence pour quelqu'un, on ne perdit pas cette occasion de rendre cette même déférence à M. de Requy & à sa Place de Doyen du Parlement.

J'ai vu M. l'Évêque d'Uzés aller rendre son audition cathégorique chez un Conseiller du Parlement ; c'étoit chez M. de Requy, qui n'étoit pas encore Doyen ; il y a de cela environ dix

Septembre 1733.

ans : M. l'Évêque d'Uzés étoit alors M. Poncet de Lariviere, & la question fut même agitée entre quelques Évêques à l'Archevêché, chez M. de Nemon, alors Archevêque de Toulouse, qui leur décida cette question d'une façon aisée & badine, tandis que MM. les Évêques la prenoient assez sérieusement, pour détourner M. l'Évêque d'Uzés d'aller répondre.

M. de Nemon prit la parole, & leur dit que M. d'Uzés étoit bien le maître; mais qu'il avoit ouï dire que lorsqu'on ne compare point, le Commissaire donne un défaut, & que les faits sont tenus pour confessés & avérés; qu'ainsi M. d'Uzés n'avoit qu'à voir s'il vouloit que cela fût ainsi. M. d'Uzés dit que non, & que ces faits lui seroient contraires, comme n'étant point véritables. Il n'en fallut pas davantage pour vuider cette qustion.

ARREST CCLI.

1°. *Il suffit que l'Huissier en faveur de qui l'Arrêt ordonne la remise de certains effets, donne la décharge au bas de la copie de l'Arrêt.*

2°. *On peut valablement se libérer en payant à l'Huissier qui fait commandement.*

Décembre 1733.

Le 9e. Décembre 1733, à la Tournelle, Rapporteur M. de Lauriere; sur une Requête à délibérer pour le Sieur Durand, Brigadier d'une Marêchaussée, contre les Greffiers-Garde-Sacs du Greffe Criminel.

Jugé que lesdits Greffiers remettroient à l'Huissier Porteur d'un Arrêt, certains effets qui devoient être remis audit Sieur Durand, suivant ledit Arrêt, & moyennant ce, valablement déchargés.

La raison de douter étoit, s'il ne falloit pas un reçu dudit Durand, attendu que par l'Arrêt c'étoit à lui que les effets devoint être remis. *Vide* Despeisses, Tome 1, page 154, N°. 11, du Mandat. Mais il a été dit que l'Huissier porteur de l'Arrêt, étoit comme Procureur fondé *ad hoc*, pour recevoir, & que sa décharge au bas de la copie de l'Arrêt, est suffisante.

Décembre 1733.

Cette décision a été appuyée d'un Arrêt qui a été cité, rendu il y a quelque année à la Grand'Chambre, qui jugea entre la Dame de Verdale & la Dame de Burniquel, qu'une somme d'argent avoit été valablement payée à l'Huissier porteur d'un Arrêt, & qui le signifioit avec commandement de payer ladite somme. *Vide* Despeisses, du Payement, page 704, coll. 2, vers. 3.

Le cas étoit, que cette somme vint à diminuer peu de jours après qu'elle eut été délivrée par la Dame de ..... & la Dame de ..... prétendoit que la diminution ne devoit pas être à sa perte, comme ne l'ayant pas encore reçue de l'Huissier; qu'il n'avoit pas pu la recevoir sans sa quittance, & qu'il n'avoit eu ordre que de signifier l'Arrêt, mais non pas la somme y contenue.

Et nonobstant cela, il fut décidé que le payement avoit été bien fait à l'Huissier, lequel devient Procureur fondé pour recevoir & faire quittance valable, de-là qu'il est porteur de commission, n'étant pas raisonnable qu'un débiteur ne puisse pas payer valablement à celui qui a le pouvoir de le contraindre & de l'exécuter. Despeisses, page 703, du Payement, ne parle pas de ce cas; mais il observe que le payement des sommes dûes au fils, ne peuvent être payées au pere, quoiqu'il ait seul droit d'agir. *Idem* Tome 2, page 472.

ARREST CCLII.

Messieurs des Requêtes ne peuvent connoître du fait de Chasse en premiere Instance.

Le 11e. Décembre 1733, à l'Audience de la Tournelle, entre M. de Campa Conseiller, & le Sieur ..... plaidant Me. Tournier & Me. Daurier, Avocats. Il a été question sur un fait de Chasse que MM. des Requêtes, où M. de Campa s'étoit d'abord retiré en premiere Instance, avoient réfusé le renvoi à la Maîtrise, demandé par ledit Sieur ..... & consenti par M. de Campa, qui avoit même offert les dépens faits jusques à son offre, autres que ceux de la Plainte & de l'Information,

Décembre 1733.

M. de Campa étoit apellant de ce Jugement, & sa Partie l'étoit aussi ; celui-ci demandoit les dépens de l'Appel, & M. de Campa disoit n'y avoir lieu de le condamner auxdits dépens, mais seulement en ceux qu'il avoit offerts ; que ce n'étoit pas le cas de la maxime, *factum judicis, factum partis*; que sa partie pouvoit se dispenser d'appeller de son chef, pour faire réformer sur le déni de renvoyer.

Les dépens de l'Appel ont été compensés, sauf les fraix de l'Arrêt payables par M. de Campa.

Et à l'égard du renvoi, le Jugement des Requêtes a été réformé, & les Parties renvoyées devant la Maîtrise de Pamiers.

Les Requêtes prétendent connoître du fait de Chasse en premiere Instance, & il est prétendu que l'Édit de 1708 y est contraire.

Le cas se présenta il y a environ deux ans, dans un Procès du Sieur Marquis de Roubiac, à la Tournelle, & la cause fut renvoyée devers le Roi, où elle n'a pas été décidée, mais depuis ce temps-là, la Tournelle ne souffre pas que les Requêtes retiennent. On cita un Arrêt de l'année derniere, qui avoit réformé sur le déni de renvoyer, & renvoyé devant la Maîtrise. *Contractibus res tantum fiunt debitæ, traditione fiunt nostræ, emptione acquiritur jus ad rem non in rem. Perezius in Codicem de rei vindicat. Lib.* 3, *tit.* 32, *N°.* 8.

ARREST CCLIII.

1°. *L'Héritier grévé de rendre à un d'entre plusieurs, à son choix, ne consomme pas son droit par la premiere élection, même en Contrat de mariage, si l'élu vient à décéder, & ses enfans aussi.*

2°. *Grief matériel ; ce que c'est ?*

Février 1734.

Le 16e. Février 1734, entre le Sieur Charrier, & le Sieur Ducros, Rapporteur M. de Bousquet ; jugé une question de Substitution en matiere de variation, sur le droit d'élection.

La mere grevée en faveur de ses enfans, à son choix, avoit

nommé une fille en la mariant. Cette fille étant morte, & ses enfans aussi, avant la mere grevée; celle-ci avoit nommé un autre des éligibles. cette seconde nomination a été confirmée, & les héritiers de la fille premiere élue, condamnés à délaisser les biens dépendans dudit Fidéicommis.

Cette question est sans difficulté en Jurisprudence. Dolive, Liv. 5, chap. 25; & le Sénéchal de Nîmes l'avoit jugé de même, en quoi la Sentence a été confirmée pour Charrier, contre Ducros.

N°. L'Ordonnance de 1735, aux Art. LXIV & LXV, déclare irrécévable toute élection qui est faite par Contrat de mariage, ou par un Acte entre-vifs, dûement accepté par l'élu; & l'effet de cette irrévocabilité est d'empêcher l'élisant de varier, même dans le cas que l'élu prédécéderoit, rien n'étant plus opposé à l'irrévocabilité que la variation, soit qu'elle vienne de l'inconstance de l'héritier grevé, ou de la caducité de l'élection; l'Ordonnance proscrit également l'une & l'autre; & c'est ainsi que la question fut jugée par Arrêt du 17 Août 1747, au Rapport de M. de Montserrat, en la cause de Compan, contre Catherine Michel.

Mais il a fallu réformer sur un Grief subsidiaire, pris de l'Ordonnance de 1667, Tit. XXVII, Art. IX, & en ce que la Sentence en ordonnant le délaissement des biens, n'avoit pas ajouté le remboursement préalable des sommes, impenses ou méliorations.

J'observe que devant le Sénéchal, la demande n'avoit pas été faite; c'est-à-dire, que Ducros n'avoit pas prétendu avoir payé aucunes sommes à l'acquit des biens, ni y avoir fait des réparations; mais l'ayant prétendu en la Cour, il n'avoit que la voie de l'Appel pour éviter le délaissement pur & simple, & obtenir la liquidation des sommes, préalablement au délaissement des biens, vu que la Sentence subsistant, il n'y avoit pas moyen d'éviter ce délaissement préalable; c'est ce qu'on appellé Grief matériel; c'est-à-dire, que le premier Juge a inféré par la Sentence, sans qu'il ait pu l'éviter; & cependan le Grief n'est reparable qu'en emportant la Sentence. En effet, un possesseur qui ne demande point aucun remboursement préalable, au cas il soit condamné à délaisser, venant à être condamné à délaisser, cette condamnation doit être pure & simple.

Ensuite, en cause d'Appel, il pense à demander son remboursement préalable; il y a nécessité de réformer la Sentence,

Février 1734.

en ce qu'elle a prononcé le délaissement, sans préalable remboursement.

ARREST CCLIV.

1°. *Jugement étranger, s'exécute par provision, au moyen d'un* Pareatis.

2°. *Nonobstant un Jugement de Juge étranger, on peut débattre ses droits au fonds, comme entiers.*

3°. *La contrainte par corps s'exécute contre un Associé, quoiqu'il n'étoit pas nommé.*

4°. *Si celui qui est arrêté conteste la Société, on accorde un délai pour le prouver, mais très-court, & sans élargir.*

5°. *Société ne se prouve que par Actes.*

Le 18e. Février 1734, entre le Sieur Fournier, Marchand d'Agde, & le Sieur Guillaume Rainaud. Il a été question de l'élargissement demandé par Raynaud, emprisonné à la Requête dudit Fournier, en vertu d'une Sentence de l'Auditeur Souverain de Monaco, de 1723, rendue contre Dedaux cadet & ses Associés, sans nommer Raynaud, & revêtue d'un *Pareatis* du grand Sceau de 1724, pour être exécutée par tout le Royaume.

Jugé qu'avant dire droit, Fournier justifiera plus suffisamment par Actes, que Raynaud étoit associé de Dedaux cadet, & ce, dans le délai de quinzaine : ce qui a été cause de cet avant-dire droit, c'est qu'il étoit prétendu que cette société avoit été contractée par une Police entre Dedaux aîné, & Raynaud; de laquelle Police Fournier rapportoit une copie non-signée par Raynaud, ni avérée.

Cet Arrêt juge les questions suivantes.

1°. Que le Jugement souverain d'un Juge étranger du Royaume, revêtu d'un *Pareatis* du grand Sceau, peut être exécuté dans ce Royaume de France; car la Principauté de Monaco est

une Souveraineté qui est indépendante du Royaume de France, quoique le Roi de France y ait une Garnison de ses Troupes; ce qui n'est qu'un effet d'un Traité avec le Prince Souverain dudit Monaco; le Prince de Monaco est présentement un de Matignon, pour avoir épousé l'héritiere de Monaco, & il porte le nom de Grimaldi.

Mais il est pourtant vrai que celui qui a été condamné, est en droit de contester sur le bien ou mal jugé par le Juge étranger, & les Juges de France sont en droit d'en connoître; les droits peuvent être débatus en France comme entiers; ainsi tout se réduit que le Jugement du Juge étranger s'exécute par provision, & que le condamné par corps pour des Billets d'ordre entre Marchands, comme c'étoit le cas, peut être arrêté, parce que la contrainte par corps y a lieu parmi nous.

Il a été produit au Procès un Arrêt du 17 Juillet 1730, au Rapport de M. de Costa, qui avoit démis Dedaux aîné de la demande en cassation d'un emprisonnement de sa personne, en vertu du même Jugement de Monaco & *Pareatis*, sans préjudice à lui de débattre ses droits sur le fonds, comme entiers. Despeisses n'a pas expliqué cette différence de l'exécution provisoire, & la conservation du droit quant au fonds. Despeisses, des Sentences, page 570, N°. 8, & page 571, N°. 13, qui cite l'Ordonnance de Louis XIII, de 1629, Art. CXXI.

2°. Jugé qu'en vertu d'un Jugement rendu contre une personne y nommée, & ses Associés sans les nommer, qui les condamne tous par corps en faveur d'un créancier de la Société, ce créancier peut faire arrêter les Associés du condamné nommé, quoiqu'ils ne soient pas nommés.

3°. Jugé que la Société n'étant pas suffisamment justifiée, on n'élargit pas cependant le Prisonnier, mais qu'on donne un délai, bien que les élargissemens soient favorables, étant toujours juste que le droit soit éclairci, autant que faire se peut, avant de priver le créancier de la sûreté qu'il a par la détention de la personne; mais ce délai se donne aussi court qu'on peut. Despeisses, des exécutions des Contrats, page 650, N°. 30, dit que le débiteur ne peut être emprisonné que d'autorité de son Juge.

4°. Jugé que la Société doit être justifiée par Actes; c'est-à-dire, que la preuve par Témoins n'y est pas reçue; ce qui est

Février 1734.

conforme à l'Édit du Commerce, Titre des Sociétés, Art. I. Contre le Droit Romain, *instit. de oblig. ex consensu.* Desp. de la Société, page 122, N°. 11 & 12.

ARREST CCLV.

Le Seigneur Directe n'est pas reçu à prendre la cause de son Emphytéote, actionné pour taxe purement fonciere.

Le 20e. Février 1734, à l'Audience, plaidans Casseirol pour les Bénédictins de Villemagne, Fesquet pour le Sieur Comte de Pujol, & Laroque pour le sieur Lavit.

Le Sieur Comte de Pujol a été demis avec dépens de ses Lettres en somption de cause, pour le Sieur Lavit, qui l'avoit appellé en garantie comme Seigneur dans un certain Mazage des Arribats, situé dans la Terre de Boissefon, dont ledit de Pujol est Seigneur. Il s'agissoit que les Bénédictins demandoient un droit de Tasque, comme rente sêche, au sieur Lavit. Celui-ci prétendoit qu'en cas de succombance, le sieur du Pujol lui devoit garantie, comme lui ayant reconnu ce fonds sous une Censive en *Aparra*, c'est-à-dire, exempt de Tasque.

Mais les Bénédictins qui s'opposoient à cette somption de cause, ont soutenu que la Tasque par eux prétendue, n'étoit pas incompatible avec la Censive, & qu'elle pouvoit avoir été établie par l'Emphytéote; qu'ainsi le Sieur Comte de Pujol n'en devroit jamais de garantie, supposé qu'ils viennent à l'obtenir; qu'ainsi il n'y avoit nul prétexte de le recevoir dans l'Instance, qui étoit même en état d'être jugée entre eux & le Sieur Lavit.

Cet Arrêt juge que le Seigneur Directe est sans intérêt dans un Procès où l'Emphytéote est actionné pour une Tasque purement fonciere & sêche, parce que telle Tasque peut être établie par le propriétaire qui a le Domaine utile.

ARREST

Février 1734.

ARREST CCLVI.

1°. *Rescision de Transaction entre majeurs.*
2°. *C'est un moyen de récision de Transaction, de n'avoir pas visé un Testament sur lequel elle est passée.*

Le 22e. Février 1734, entre Boniface Benezet, & Me. François Catays, Prêtre, Rapporteur M. de Montserrat. Il a été question de la demande de Boniface en rescision d'une Transaction entre majeurs, *sub lite movenda.* Il y a eu Partage, Contretenant M. de Palarin. Il s'agit que le Prêtre ayant prétendu que certains biens qui étoient possédés par Boniface, étoient sujets à un Fidéicommis perpétuel en faveur des Prêtres de la famille du nommé Dordé Testateur, qui avoit fait ce Fidéicommis par son Testament en 1585, & que lui Catays, en vertu dudit Testament, étoit appellé à ce Fidéicommis, comme étant de la famille du Testateur, & Prêtre, qui étoit la qualité réquise.

Les moyens de restitution contre cette Transaction, étoient.

1°. Le Testament en question de 1585, ne fut pas vu lors de la Transaction, quoiqu'il y fût énoncé, & il n'est pas dit dans la Transaction, qu'il fût vu; ce qui forme un moyen de restitution assuré contre les Transactions entre majeurs: la teneur de ce Testament étoit cependant énoncée au long dans le narré de la Transaction; car il étoit dit, que le Sieur Dordé, Prêtre, avoit institué un autre Prêtre son neveu, avec charge de rendre à un autre Prêtre de sa famille, s'il y en avoit, si-non au plus proche parent; la clause, *à perpétuité*, n'étoit pas dans la Transaction, & elle n'est pas non-plus dans le Testament, qui a été remis au Procès. La Loi 6, au Digeste *de Transactionibus*, est en ces termes: *De his controversiis quæ ex Testamento proficiscuntur, neque transigi, neque exquiri veritas aliter potest quàm inspectis cognitisque verbis Testamenti.* Catellan, Liv. 5, chap. 46, rapporte deux Arrêts qui ont suivi cette Loi, quoique Cujas ait écrit au contraire. Despeisses est aussi conforme à la Loi,

Février 1734.

Tome premier, des Restitutions, page 763 & 764, N°. 8.

2°. Boniface disoit, que Me. Catays avoit usé de dol, lui ayant fait entendre que ce Testament étoit incontestable pour le délaissement en sa faveur, tandis qu'il ne pouvoit rien opérer pour le dépouiller d'un bien légitimement acquis, que Me. Catays s'étoit dit de la ligne paternelle, & qu'à peine pouvoit-il être descendant par femme, & hors du quatrieme degré.

3°. Que la Transaction fut signée après souper, & qu'il étoit ivre.

Na. Les Transactions ne sont pas cassables pour être passées de nuit. Desp. page 761, N°. 14.

ARREST CCLVII.

1°. *L'Infidélité du Bilan fait décheoir du Bénéfice de la cession.*

2°. *Cession de biens doit être portée à l'Audience.*

3°. *Cession reçue après un Arrêt contradictoire.*

4°. *Contrainte par corps a lieu pour les épices.*

Le 25e. Février 1734, entre le Sieur de Lavigerie, le Sieur Clavel de Montels, Blazeres & autres, en Sabatine, Rapporteur M. de Laroque; ledit Lavigerie a été démis de sa demande au Bénéfice de la cession des biens, parce que son état de biens ou Bilan a été trouvé infidelle. Voyez la Déclaration du 13 Septembre 1739.

En conséquence, il a été ordonné que dans quinzaine il réintégrera les Prisons; autrement qu'il sera pris au corps: le fait à cet égard est, qu'il avoit été élargi par un Arrêt de faveur à sa caution juratoire, en attendant le Jugement de sa demande en cession, laquelle après avoir été plaidée à l'Audience, & n'ayant pu y être décidée, fut appointée à mettre Requête & Pieces.

La cession des biens doit toujours passer par l'Audience, suivant l'Ordonnance de Louis XII de 1550, Art. LXX, contre la Loi derniere, *Cod. Qui bonis cedere possunt*. Despeisses, des Exécutions, page 651, coll. 2.

Février 1734.

Le bénéfice de la cession des biens, ne s'accorde qu'à ceux qui étant malheureux, sont aussi de bonne foi ; ainsi ceux qui ont recelé leurs biens n'y sont point reçus. Despeisses, Tome 1, page 652, coll. 2. Catellan, Liv. 5, chap. 32.

Ce bénéfice ne s'accordoit point à ceux qui avoient contesté jusques à être condamnés par un Arrêt contradictoire, & qui n'avoient pas eu recours à ce bénéfice avant de contester si avant : Despeisses le dit page 653, coll. 2, & cite Maynard, Liv. 4, chap. 17, & Laroche, Liv. 6, mot, *Cession*, lequel n'est pas démenti ou corrigé à cet égard par Graverol ; cependant le contraire se juge aujourd'hui, & la cession des biens est reçue pour les condamnations qui descendent des Arrêts contradictoires. Catellan *ibid.* Liv. 5, chap. 32.

Dans l'espece de l'Arrêt que je rapporte, ledit Sieur Lavigerie a été trouvé en mauvaise foi, pour s'être porté débiteur de sa femme & de la Dame de Catillon, pour des sommes qu'il avoit payé de ses deniers, & pour s'être porté débiteur d'une somme de 300 liv. qu'il n'a pas prouvé qu'il dût de son chef.

Il s'agissoit d'un exécutoire pour des épices d'une Sentence & d'un Arrêt confirmatif d'icelle, dont Montels & Blazeres avoient fait courir les quatre mois de l'Ordonnance, Tit. XXXIV, Art. II.

L'Ordonnance ne parle que des dépens, & non des épices ; & Despeisses dit que la contrainte par corps n'a pas lieu pour les épices, page 650, N°. 32 ; mais il y a un Arrêt de Reglement qui les y comprend, ledit Arrêt est du 6 Avril 1717.

Celui qui a fait cession de biens, ne peut pas agir en Justice sans cautionner ; mais il est Partie dans la Saisie de ses biens, & on n'y pourvoit pas de Curateur. Despeisses, Tome 2, page 473, N°. 9.

Février 1734.

ARREST CCLVIII.

Preuve par Témoins reçue du payement d'une rente constituée.

LE 25e. Février 1734, à la Tournelle, Rapporteur M. de Trenqualie : Sur l'Appel du Sénéchal de Carcassonne, jugé que l'Ordonnance qui défend la preuve par Témoins, pour somme excédant cent livres, ne s'applique à la preuve des payemens, *& sic* ladite Sentence a été confirmée, ayant admis en preuve qu'une rente constituée de 200 livres avoit été payée, & par ce moyen si le créancier de ladite rente fait la preuve, il conservera ladite rente & le capital par conséquent, autrement ledit capital & la rente seront perdus pour lui, par la prescription de trente ans que le débiteur lui oppose. Despeisses *idem*, page 517, Tome 2, de la Preuve. Ceci fait voir combien il importe à ceux qui ont des rentes constituées, de prendre souvent des ampliations des quittances qu'ils en font à leurs débiteurs, qui sont appellées en Droit, *Antapocha ; Leg.* 19, *Cod. de fid. instrum.* Despeisses, de la Prescription, page 719, N°. 19.

ARREST CCLIX.

Démis de l'Appel d'un Jugement de Monaco, demeurant les droits des Parties en leur entier.

LE 27e. Février 1734, à l'Audience, plaidant Rolland pour Dedaux, Fesquet pour Fournier, Duroux pour Bru : Dedaux a été demis de son retractement contre un Arrêt qui avoit rejetté un chef de certaines Lettres, tendant en Appel d'un Jugement de l'Auditeur Souverain de Monaco, non que ce Jugement souverain soit considéré en France comme étant de quelque autorité, mais au contraire parce qu'il n'en a point, & qu'ainsi l'Appel en est frivole & illusoire.

L'Ordonnance de 1629, Art. XXI, dit que les Actes & Jugemens rendus ès Royaumes étrangers, n'auront aucune exécution, & vaudront simplement comme simples promesses, demeurant les droits des Parties en leur entier, pour être jugés par les Juges de ce Royaume de France. Février 1734.

Cependant pour éviter toutes contestations entre Parties, & faire connoître le motif de l'Arrêt, qui n'a demis du retractement, que parce que l'Appel frivole avoit été bien rejetté comme tel, l'Arrêt que je rapporte ajoute au demis du retractement, ces mots : *Demeurant les droits des Parties entiers, comme avant ledit Jugement de Monaco, pour les pouvoir débattre en la Cour.* Despeisses, page 571, N°. 13.

ARREST CCLX.

1°. CELUI *qui a acquis une rente par Contrat, dans lequel il est fait mention que la vente en a été faite au double de ce qu'il en a été réellement payé, est dispensé de parfournir l'entiere somme, en rétrocédant la rente pour le prix qu'il en a payé.*

2°. COMMERCE *des actions est licite.*

3°. IN civilibus, *les confessions sont indivisibles.*

LE 11e. Mars 1734, entre le Sieur Castanier & le Sieur Darles, moi Rapporteur. Sur l'Appel du Sénéchal de Toulouse, jugé pour Castanier, que Darles retirera, en payant six cens livres & les loyaux-coûts, une rente de soixante livres qu'il avoit cédée audit Castanier pour ladite somme de 600 livres, comme ledit Castanier en avoit convenu dans une audition cathégorique, quoique l'Acte de cession portat qu'elle avoit été faite pour l'entiere somme de 1200 livres. Mars 1734.

La prétention de Darles étoit, que Castanier devoit lui parfaire les six cens livres du surplus, disant que le Contrat portant que la cession avoit été faite pour 1200 livres, & ladite somme n'ayant été payée qu'à moitié, suivant l'aveu fait dans l'audition cathégorique, il ne restoit qu'à payer le surplus pour accom-

Mars 1734

plir le Contrat, lequel étant parfait audit prix, ce n'étoit pas le cas de refuser de l'accomplir, sous prétexte d'offrir de rendre la partie, pour les six cens livres, parce qu'il ne dépend pas d'un acheteur ou d'un cessionnaire de revenir contre un Contrat de cession, & s'en départir.

Cette prétention a été trouvée mal fondée, parce que Castanier n'avoit point voulu prendre cette cession pour plus que pour six cens livres, quoique l'Acte portat qu'il en avoit payé les douze cens livres, sçavoir, six cens livres lors dudit Acte, & le surplus ci-devant; mais il a avoué la vérité dans son audition, & même soutenu qu'il avoit offert de la retrocéder au même prix; il a de plus offert de rendre l'excédant des intérêts qu'il en avoit retiré; ce qui a été ordonné par l'Arrêt. Le Sénéchal avoit condamné Castanier à parfaire la somme de douze cens livres, si mieux il n'aimoit souffrir que la cession ne vaudroit que par moitié.

Cette affaire a donné lieu à traiter deux choses.

1°. Si le commerce des actions est licite, lorsqu'il est fait sans aucun mauvais dessein?

Brodeau, lett. C, somm. 13, dit qu'une dette peut être cédée à moindre prix qu'elle ne vaut, le débiteur pouvant être de difficile convention. Catellan, Liv..... chap.....

2°. La seconde chose qui a été traitée sur cette affaire, c'est la maxime que les confessions en matiere civile, ne se divisent point; ainsi Castanier n'ayant avoué qu'il n'avoit réellement payé que six cens livres, en ajoutant qu'il n'avoit pas voulu en payer davantage, mais qu'il avoit seulement promis de rétrocéder la cession au même prix; cet aveu ne pouvoit pas être divisé.

La maxime que les confessions sont indivisibles *in civilibus*, est certaine dans l'usage.

Bouvot, Tome 2, mot, *Confession*, quest. 1re. Papon, Liv. 9, tit. 1, N°. 22.

Chorier l'atteste aussi, & dit qu'il fut ainsi jugé en 1672, les Chambres assemblées.

Mars 1734.

ARREST CCLXI.

1°. *Les Etats d'un Pays ne sont pas reçus à proposer des moyens de restitution contre les emprunts qui ont été faits à leur nom, & de l'ordre de leur Assemblée.*

2°. *Les Communautés jouissent du privilege des mineurs.*

LE 31 Mars 1734, entre le Syndic des Etats du Pays de Bigorre, le Sieur Dufour, Conseiller au Sénéchal de Tarbe, & le Sieur ..... Rapporteur M. l'Abbé de Palarin, jugé en confirmant la Sentence du Sénéchal de Tarbe, que lesdits Etats de Bigorre ne pouvoient pas être déchargés d'un capital de 4000 livres emprunté en leur nom & de leur mandement, par ledit sieur Dufour, vers l'année 1724, dudit Sieur ....

Le Syndic des États soutenoit qu'ils devoient être déchargés de cette somme par le privilege des Communautés qui jouissent du privilege des mineurs, & il avoit impétré des Lettres-Royaux pour être restitué envers deux acquiescemens postérieurs; sçavoir, que les États avoient payé la rente dudit capital, qui étoit de 200 livres pendant deux années, dont il étoit justifié par les départemens des dettes desdits États, autorisés par l'Assemblée.

Le moyen de restitution proposé par le Syndic, étoit que cette somme n'avoit pas été employée, mais que le Sieur Dufour l'ayant laissée ès mains du Receveur du Pays; celui-ci l'avoit gardée sans en faire emploi, & ensuite il avoit fait banqueroute.

La réponse du créancier, & du Sieur Dufour ancien Syndic, étoit qu'ils avoient suivi la foi des États, que l'emprunt avoit été fait en vertu d'un pouvoir; qu'il avoit été fait pour cause; sçavoir, pour survenir à payer au Roi certaines taxes, à cause du joyeux avenement; que le pouvoir d'emprunter, portant que l'argent seroit remis au Receveur du Pays; & cela ayant été fait, c'étoit dès-lors l'affaire des États de promouvoir l'emploi.

Mars 1734

Le motif de l'Arrêt a été, qu'une Assemblée des États d'un Pays, ne doit pas être reçue à proposer des moyens de restitution faits en son nom, & par son ordre : une Assemblée des États est un Corps accrédité, & l'on est accoutumé à leur prêter sur la foi de leurs simples engagemens.

Il est pourtant vrai, quand on approfondit la chose, que les États ne peuvent jamais emprunter sans cause, & avec la permission du Roi, & qu'il faut ensuite faire vérifier les dettes, & les faire autoriser par les Commissaires du Roi, ou par des Arrêts du Conseil ; mais il avoit été dit dans le Contrat d'emprunt, que les États poursuivroient ladite autorisation ;& cela suffit dans l'usage pour les prêteurs qui ne suivent pas la chose plus avant.

Les Loix ont comparé les Communautés aux mineurs pour le privilege de restitution : *Rempublicam ut pupillam extra ordinem juvari moris est. Leg.* 3, *Cod. de jure reipublicæ*, *Lib.* 11, *tit.* 29. Despeisses, des Restitutions, page 745, N°. 16.

ARREST CCLXII.

1°. *On reçoit la preuve par Témoins, qu'on n'a pas exercé la servitude sur un fonds.*

2°. *On reçoit aussi la preuve du changement qu'on a porté à l'état du local.*

3°. *Servitudes naturelles.*

4°. *Servitude s'établit par titre & par possession.*

5°. *La preuve de la servitude tombe sur celui qui la prétend.*

6°. *Servitudes passives.*

7°. *Celui qui vend un fonds sujet à celui qu'il retient, a besoin de se reserver la servitude.*

LE 8e. Avril 1734, entre le Sieur Colomés, & le Sieur Malefette, Rapporteur M. de Laroque, sur une question de servitude de stillicide d'un toit du sieur Colomés, qui coule à même ligne & eau sur un autre toit de Malefette.

Colomés

Colomés disoit, que cette servitude lui étoit dûe, parce que les choses étoient en l'état qu'elles sont aujourd'hui, au moins depuis 1654, temps auquel les deux maisons appartenoient à un même maître; sçavoir, à Guillaume Ligier, lequel bailla alors à Bernard Ligier son frere, la portion avenue depuis à lui Colomés, & que par une Rélation qui fut faite alors de l'état de ladite maison baillée à Bernard, il fut fait mention que ledit toit couloit sur l'autre toit.

Avril 1734.

Malefette a soutenu que cette Rélation ne pouvoit pas prouver cette servitude; mais qu'en tout événement il offroit de prouver qu'il avoit joui de la liberté pendant trente années consécutives, & il a conclu à cette preuve; sçavoir, qu'en 1719, que Colomés acquit cette maison des héritiers de Bernard Ligier, ledit Colomés changea l'état dudit couvert, & qu'au lieu qu'il couloit dans la Cour desdits héritiers, Bernard Ligier le fit couler sur son toit de lui Malefette, ledit Colomés ayant à cet effet élevé sa muraille, & que trente ans avant 1719, il en étoit de même.

Il a été ordonné que Malefette fera ladite preuve, & Colomés la preuve contraire, dépens réservés.

Il a été dit à l'occasion de cette affaire, au sujet des servitudes, qu'il y a des servitudes naturelles, que la nécessité produit par la situation du local; Maynard, Liv. 4, chap. 59; Graverol sur Laroche, Liv. 6, tit. 35, Art. 1er.

Que les servitudes ne s'établissent que par titre ou par possession; que pour les servitudes continues, il faut trente ans, & pour les discontinues, cent ans, ou immémoriale. Catellan, Liv. 3, chap. 6.

Que celui qui prétend la servitude, doit prouver qu'il l'a acquise par la possession, ou justifier d'un titre. *Instit. de servit. rustic. & urb. præd.* §. dernier.

La clause d'un Contrat de vente, portant que la chose est vendue avec ses entrées, issues, servitudes, &c. ne s'entend pas des servitudes passives; c'est-à-dire, que par cette clause le vendeur n'est pas censé avoir déclaré que le fonds vendu fût sujet à quelque servitude envers qui que ce soit, & moins encore envers lui vendeur: *De verb. signif. Leg.* 90, *Non hoc divid. servitut. illis deberi, sed hoc est nulli servire.*

Avril 1734.

Celui qui vend un fonds sujet à un autre fonds qu'il retient, a besoin de se reserver la servitude, autrement l'acquéreur peut refuser de la souffrir; *Leg. 7, de fundo dotali*; Cambolas, Liv. 1er. chap. 38; Dolive, Liv. 2, chap. 19. Ces deux Auteurs parlent de la consolidation de la rente Seigneuriale, lorsque le Domaine utile revient au Seigneur Directe, & qu'il doit stipuler la rente, s'il vient bailler le bien à nouveau Bail; mais on fait la parité d'un cas à l'autre. Cela est fondé sur cette regle, *Res sua nemini servit*. Duval en parle page 290, chap. 72, & dit comment s'éteignent les servitudes.

ARREST CCLXIII.

Société en Commandite.

LE 20e. Avril 1734, entre Fournier & Reynaud, M. de Progean Rapporteur. Il a été question du caractere d'une Société en Commandite, & du caractere d'un simple participe à une Ferme. Jugé pour Raynaud, qu'il étoit dans ces deux cas, ou bien dans le cas de *socius socii*; *& sic*, il a été déchargé des obligations contractées par Dedaux cadet, n'ayant pas été associé avec lui, mais avec Dedaux aîné.

ARREST CCLXIV.

Le grand tenancier doit faire la contenance au petit, à moins qu'il n'y ait prescription.

Mai 1734.

LE 7e. Mai 1734, Entre le Sieur de Linas, & le Sieur de Cominhian du Menil, Rapporteur M. de Progean. Il a été question de la Loi 7, *ff. finium regundorum*, suivant laquelle entre deux voisins, s'agissant de la contenance de leurs possessions, le plus grand tenancier doit faire au petit tenancier son entiere contenance.

Jugé dans le cas particulier, ladite Loi n'être applicable con-

tre Linas, parce qu'il a soutenu qu'il avoit possédé depuis trente années consécutives, la contenance par lui prétendue, avec offre de le prouver; & il a été admis à cette preuve, sauf à Cominhian la preuve contraire.

Mai 1734.

ARREST CCLXV.

1°. *Les enfans d'un Tuteur sont préférés aux pupilles, pour les intérêts de la dot de leur mere, mariée avant la dation de la tutelle.*

2°. *Provision accordée aux pupilles sur les biens de leur Tuteur, généralement saisis.*

3°. *Négligence du mari à se faire payer la dot de sa femme.*

Le 10e. Mai 1734, entre les Sieurs Poncet & Quentin de Pezenas; Soit-montré en provision; Rapporteur M. de Palarin. Quentin fut Tuteur des enfans de Poncet, & il dissipa les biens de la Tutelle. Question après sa mort & celle de sa femme, du privilege & préférence entre les Quentins ses enfans, demandeurs en provision pour les intérêts de la dot de leur mere, & les Poncets jadis pupilles, demandeurs aussi en provision à raison de la Tutelle, le tout sur les biens dudit feu Quentin, débiteur commun.

Jugé la préférence en faveur des enfans, pour la provision, à concurrence des intérêtss de la dot de leur mere, parce que sa dot avoit été reconnue & payée, & que le mariage étoit antérieur à la dation de la Tutelle: l'hypotheque des pupilles sur les biens de leur Tuteur, se regle par l'ordre des dates, sans s'arrêter au privilege que la Loi *Assiduis* donne à la femme pour sa dot; la raison en est que leur âge les dispense de faire l'Acte de dénonce, & qu'ils sont censés comme s'ils avoient fait cette dénonce. Une femme qui épouse un homme chargé d'une Tutelle, doit s'imputer de n'avoir pas connu cette Tutelle; Catellan, Liv. 8, chap. 8.

Mai 1734

Contre Despeisses, du Dot, Tom. 1, page 459, nomb. 46, & contre Graverol sur Laroche, mot, *Dot*, Liv. 2, pag. 146, & mot, *Hypotheques*, pag. 184. Cambolas, Liv. 5, ch. 11, rapporte trois Arrêts différens sur cette préférence; mais par son avis il incline à la Jurisprudence qui se trouve attestée par Catellan.

La Jurisprudence de Catellan doit passer pour constante; l'Arrêt que je rapporte la suivit sans difficulté, & Vedel la soutient de même, Liv. 8, chap. 8.

2°. Cet Arrêt juge que les pupilles obtiennent une provision sur les biens de leurs Tuteurs généralement saisis; cependant on peut observer que ce privilege de provision ne s'accorde gueres qu'à la femme, & même ce n'est que dans le cas où il n'y a point des créanciers antérieurs à son mariage qui aient dénoncé leur hypotheque; car audit cas d'un créancier qui a fait la dénonce d'hypotheque à la femme, elle n'obtient point de provision, si ce créancier s'y oppose. Catellan, Liv. 4, chap. 33 *in fine*, pag. 87.

3°. Il a été question dans cette affaire, d'une partie de la dot constituée par le beau-pere, & non payée dans le terme de dix ans; sçavoir; si l'hypotheque de la femme sur les biens du mari pour cette portion de dot non payée, remontoit au temps du Contrat de mariage, ou si ladite hypotheque ne devoit se compter que du jour que les dix ans de la négligence du mari étoient échus.

L'utilité de traiter cette question auroit été intéressante dans l'hypothese, parce que le mariage avoit précédé la dation de Tutelle, comme il a été dit, au lieu que l'échéance des dix ans de la négligence du mari, n'étoit arrivée que *post susceptam Tutelam.*

La question n'a pas été décidée expressément, attendu que s'agissant d'une provision, elle a été donnée sans la fixer précisément au montant des intérêts, & l'on a mieux aimé éluder la question que la décider.

Cette question est décidée par Catellan, qui dit que la femme fut allouée par privilege à tous créanciers, sur les biens de son mari, qui avoit négligé d'exiger la dot de son beau-pere: *Maritus rem sui periculi facit.* Catellan, Liv. 4, ch. 46, p. 118.

Il doit être observé que cette négligence ne peut pas être imputée à un beau-pere, le mari seul est sujet à cette rigueur. Catellan *ibid.* page 119.

Mai 1734.

ARREST CCLXVI.

1°. *Grief pris de ce qu'une Sentence n'a pas ordonné le remboursement préalable, n'est pas fondé lorsqu'on ne justifie pas de ses impenses.*

2°. *Droit de rétention acquis à tout possesseur, condamné.*

3°. *Ce droit est acquis à l'engagiste & au vendeur à faculté de rachat.*

Le 20e. Mai 1734, entre Riveiron, Boucheroles, & la Dame Rolly, Rapporteur M. de Saint-Felix. Il a été question d'un Grief pris contre la Sentence, de ce que les Appellans qui étoient en possession d'un Domaine, avoient été condamnés au délaissement, sans que la Sentence eût ajouté qu'ils seroient préalablement remboursés des sommes qui pouvoient leur être dûes.

Boucheroles & Rolly qui étoient les Appellans, soutenoient leur Grief sur l'Ordonnance de 1667, Tit. XXVII, Art. IX, qui accorde le droit de retention au possesseur, lorsqu'il est condamné au délaissement, à la charge d'un remboursement de quelques sommes, especes, impenses, ou méliorations, & sur le titre du Code *etiam ob chirographariam pecuniam pignus retinere posse.*

Il étoit répondu contre ce Grief, que les Appellans n'avoient pas allégué qu'il leur fût rien dû, qu'en effet ils n'étoient pas en état de l'établir, & que l'Ordonnance n'exige pas que le possesseur soit toujours laissé en possession, mais qu'il doit prouver qu'il lui soit dû.

Que l'Article de l'Ordonnance, & le Titre du Code ne s'appliquent qu'aux possesseurs qui ont joui à titre de Gage, ou du moins avec quelque autre titre, au lieu que dans cette espece les

Mai 1734.

possesseurs avoient joui sans titre, & même contre un Appointement de 1701, passé en force de chose jugée, qui les avoit condamnés au délaissement en question. Il a été convenu que le Grief auroit été bon, si ces Appellans avoient établi qu'il leur fût dû ; mais ne l'ayant pas établi, ils en ont été demis.

C'est-à-dire que le droit de retention ne doit point être refusé à quelque possesseur que ce soit, pourvu qu'on trouve qu'il lui soit dû quelques sommes, especes ou impenses; l'Ordonnance ne distinguant point la qualité des possesseurs, ce seroit s'écarter de sa disposition, de faire à cet égard quelque distinction.

J'observe que le Titre du Code qui accorde cette détention à l'engagiste, a paru si juste, qu'il a été appliqué à l'acheteur à faculté de rachat, qui n'est pas tenu de consentir la revente sans être remboursé de tout ce qui lui est dû. D'ailleurs, que du prix de son achat, même si la vente a été faite par plusieurs vendeurs, & qu'un seul exerce le rachat, il doit payer à l'acheteur ce qui lui est dû par les autres vendeurs. Catellan, Liv. 5, chap. 58.

Despeisses, de l'achat, page 74, vers. 13, dit contre Catellan, que de deux vendeurs, un seul ne peut pas exercer le rachat que pour sa part, si l'acheteur ne veut. Tit. *Ob Chirographariam*; Despeisses, du Gage, page 228, vers. 15, ne parle que de l'engagiste, sans l'étendre à l'acheteur à faculté de rachat; & Vedel rapporte un Arrêt contraire à celui de Catellan.

ARREST CCLXVII.

CRÉANCIER d'une rente constituée peut, en défaut de payement, demander la jouissance des fonds qui lui ont été affectés.

LE 23e. Mai 1734, en Sabatine, moi Rapporteur; entre M. de Fossat, Conseiller à la Cour des Aides de Montauban, les Sieurs Lasserre freres, Défaillans, & Me. Soubeyran Procureur en la Cour, & Curateur à l'hérédité jassante de la feu Dame de Laumet, mere des Sieurs Lasserre, ceux-ci héritiers de leur frere, Capitaine dans le Régiment de Picardie.

Jugé pour du Fossat, conformément à une clause du Contrat de constitution de rente de 1694, consenti par Lasserre Capitaine, & Laumet sa mere, que certaines pieces de terre énoncées audit Acte, seront délaissées en jouissance audit du Fossat, en représentation de sa rente, sauf si on lui paye les arrérages dans trois mois; & faute d'avoir payé lesdits arrérages dans ledit délai, que les pieces étant une fois délaissées audit du Fossat, il aura droit de les retenir, & n'en pourra être dépossédé qu'en lui payant la somme capitale & les rentes arréragées.

Mai 1734.

La difficulté de cet Arrêt étoit qu'en regle, le créancier ne peut pas prétendre d'être mis en possession des biens de son débiteur par défaut de payement, & qu'il doit prendre la voie ordinaire de la Saisie & du Décret, mais on a cru que la regle cesse lorsque le créancier a fait sa convention dans l'Acte de prêt, & que cette stipulation n'étant pas vicieuse, elle devoit sortir à effet.

ARREST CCLXVIII.

1°. *Fermier partiaire ne peut prétendre d'indemnité.*

2°. *Serment tenu pour fait, si la Partie vient à mourir avant de l'avoir prêté.*

3°. *Serment doit être déféré au Défendeur.*

LE 26e. Mai 1734, entre le nommé Bou & le Sieur Jammés, du lieu de Grisolles, M. de Resseguier Rapporteur: Jugé les questions suivantes.

1°. Que Bou étoit mal fondé dans sa demande en indemnité contre Jammes, à raison d'un dommage causé par la grêle, ledit Bou n'étant que simple colonne-partiaire, & non Fermier à rente assurée, d'une Métairie du sieur Jammes.

Bou convenoit du principe, que le Fermier partiaire ne peut pas prétendre d'indemnité; mais il prétendoit en pouvoir prétendre, à raison de certain avantage qu'il donnoit sur pile, disant qu'à raison dudit avantage, il étoit comme Fermier pur &

Mai 1734.

ſimple, attendu qu'il n'avoit point de partage là-deſſus.

La raiſon de décider contre ce Métayer, a été que pour ces ſortes d'avantages ſur pile, le Métayer reſte toujours partiaire, & ne s'oblige qu'autant qu'il recueille quelque choſe; car ne recueillant rien, le Maître n'a rien à lui demander; c'eſt la pile même qui fait l'avantage au Maître, mais non pas le Fermier.

2°. Le ſerment auquel une partie avoit été condamnée par une Sentence, eſt tenu pour fait, la partie qui devoit jurer étant morte pendant l'Appel relevé par ſa Partie, ſur-tout ſi ledit ſerment avoit été offert entre la Sentence & l'Appel, comme c'étoit ici le cas. Lapeyrere, mot, *Serment*, page 413, dit que le ſerment eſt tenu pour fait, ſi la Partie vient à mourir, n'étant pas en demeure; mais qu'on fait jurer ſes héritiers, en tant qu'ils peuvent ſçavoir le fait.

3°. Jugé que le ſerment doit toujours être déféré par le Juge au Défendeur, *& ſic* réformer la Sentence ſur certaines poules de rente arréragée, demandées par le propriétaire, & que le Fermier ſoutenoit avoir payées, en ce que ladite Sentence avoit déféré le ſerment au propriétaire, au lieu de le déférer au Fermier, comme quoi il avoit payé leſdites poules, ſuivant qu'il le ſoutenoit. *Vide* Deſpeiſſes, Pratique civile, page 528, N°. 11.

ARREST

Mai 1734.

ARREST CCLXVIII.

1°. LEX promissor *doit les intérêts d'une somme qui a été remise, avec stipulation des intérêts.*

2°. LES *Loix* per diversas & ab Anastasio, *ont-elles lieu dans le cas des droits incertains ?*

3°. EN *quel cas le droit d'élire a trait de temps pendant la vie de l'héritier grevé.*

4°. HYPOTHEQUE *sur les biens substitués.*

LE 26e. Mai 1734, Rapporteur M. de Progean ; sur l'Appel des Requêtes du Palais, entre le Sieur Marguerit, la Dame de Madieres, Me. Miramon Avocat, & Me. Monier Notaire. Jugé les questions suivantes.

Na. Cet Arrêt peut être mis à la suite du ch. LXXI du Liv. V de ceux de M. de Catellan.

1°. Que le Sieur Marguerit devoit payer les intérêts d'une somme de 7100 livres, qui fut remise en ses mains, sur son chargement, *portant promesse d'en payer l'intérêt à la Dame de Madieres.* Cette somme provenoit du prix d'une maison qui fut vendue à Me. Miramon par ladite de Madieres, & ledit de Miramon, & ladite de Madieres avoient convenu que ladite somme resteroit ès mains dudit Marguerit jusques après la mort de la Dame Farel, pour être ensuite délivrée au Sieur Farel, en conséquence de certaine Transaction sur un droit de Substitution dont ils s'étoient départis sur ladite maison.

Le Sieur Marguerit se défendoit de payer lesdits intérêts, quoiqu'il les eût promis, disant que cette stipulation étoit vicieuse & usuraire.

Il a été répondu qu'il s'étoit rendu *expromissor* de Me. Miramon, lequel devant les intérêts comme acheteur d'un fonds, & cet argent ayant passé ès mains du Sieur Marguerit, avec promesse de sa part d'en payer l'intérêt ; c'étoit autant que s'il eût pris sur lui l'obligation du Sieur Miramon.

Il a été ajouté, que l'argent qui est remis chez un Marchand, qui se charge d'en payer l'intérêt, cet argent produit l'intérêt légitimement. *Cap. per vestros, extra don. inter virum & uxor.* par-

Mai 1734.

ce que les intérêts sont regardés comme une participation aux profits du commerce de ce Marchand. Les intérêts n'étant reprouvés que dans le Contrat de prêt, par la raison que les deniers prêtés deviennent propres du débiteur, *mutuum de meo, sit tuum.*

Il est d'usage que les Arrêts ordonnent que les deniers d'une dot ou d'un augment, soient placés chez un Marchand pour porter intérêt, en attendant qu'il y ait lieu d'en ordonner la délivrance. Laroche & Graverol, Liv. 2, mot, *Mariage*, art. 44, page 230. Lapeyrere, lett. L, mot, *Legs*, N°. 28, page 210 & 211, rapporte un Arrêt en plus forts termes, pour des deniers substitués. Cet Arrêt jugea qu'une somme de 12000 liv. pouvoit être placée à terme, & jusques à ce que les Pupilles auroient l'âge de vingt-cinq ans; ce fut sur les Trésoriers de France de Bordeaux que cette somme fut placée. L'Arrêt est de 1706, & il s'explique en terme de prêt, disant que ladite somme seroit prêtée aux Trésoriers de France, suivant le desir des légataires, à la charge d'en payer les intérêts.

2°. Il a été question des Loix *per diversas & ab Anastasio, Cod. mandati*, parce que le sieur Marguerit avoit acheté le droit de deux Sieurs Farel, à l'effet de demander de leur chef la substitution du feu sieur Farel leur oncle, après la mort de la veuve héritiere grevée, quoiqu'elle eût ci-devant élu un autre neveu, suivant le pouvoir qu'elle en avoit reçu de son mari, & transigé à ce sujet avec ledit neveu élu.

Mais le Sieur Marguerit avoit compté sur la Loi qui permet à l'héritier grevé (avec pouvoir d'élire) de varier, *& sic* que le premier élu étant mort avant l'héritiere grevée, l'élection étoit devenue caduque.

Il a été trouvé que cet achat avoit deux vices: l'un que l'héritiere grevée étant encore vivante, Marguerit avoit traité d'un droit incertain, parce qne la Substitution pouvoit n'avoir jamais son effet, si la veuve grevée eût survecu. Despeisses, des Substitutions, page 200.

Et cette Transaction n'étoit pas inconnue au Sieur Marguerit, que dans ces circonstances, son traité avec les autres éligibles étoit un achat d'actions prohibé, & non un achat d'hérédité non prohibé.

Brodeau sur Louet, lett. C, somm. 13, N°. 2, dit que les Loix s'appliquent à l'achat des droits successifs, si c'est un étranger qui les achete à un cohéritier. *Idem* Charondas, Liv. 13, Réponse 22.

Mai 1734.

De la cession prise pour compenser. V. Catel. Liv. 5, ch. 71. V. Albert, pag. 95, de l'ancienne édition. Henrys, Tome 1, Liv. 4, ch. 2, q. 5. & Brodeau sur Louet, lett. C, somm. 5.

Ces Loix sont mises sous le titre *Mandati*, pour faire connoître que l'acheteur d'actions devient le Procureur du débiteur, en traitant pour lui sans y penser.

3°. Il a été question si l'héritier qui a droit d'élire, peut varier, soit qu'il soit chargé de rendre à sa mort, ou quand il voudra. Cela s'appelle en Droit, *cum volet*, ou *cum morereretur*.

La décision commune est pour ces deux cas, que l'héritier peut varier jusques à sa mort, & que la clause *cum volet*, ne fait pas que la restitution une fois faite demeure ferme, si l'héritier grevé vient à nommer un autre des éligibles, ou que ce premier élu meure avant l'héritier grevé, laissant d'autres éligibles survivans.

La raison est que le Fidéicommis ne doit pas dépendre de la libéralité absolue de l'héritier grevé; tout se prend de la volonté du Testateur; ainsi ayant voulu qu'il restituât quand il voudroit, ce droit d'élire a trait de temps pendant toute sa vie en faveur des autres éligibles. Despeisses, des Substitutions, page 131, vers. 11.

La restitution d'un Fidéicommis n'est valablement incommutable, qu'autant qu'elle est faite *judicio defuncti*; ainsi le grevé n'en peut pas faire le libéral pendant sa vie, tandis qu'il a seulement été chargé de rendre quand bon lui semblera; car par ces termes, le Testateur en a remis la restitution jusques à sa mort. Dolive, Liv. 5, Chap. 15; & Basset, Tom. 2, Liv. 8, Tit. 4, Chap. 1, dit qu'on concilie la Loi *post mortem*, *Codice de Fideicomm.* avec la Loi *cum pater*, *ℓ. à filia.*

La Loi *post mortem* a lieu quand une personne certaine & determinée doit être nommée; alors il n'y a pas de variation, & le Fidéicommis une fois restitué, demeure acquis au substitué, parce que dans cette restitution anticipée, il n'y a personne d'intéressé.

Au contraire la Loi *cum pater* a lieu, *quando incerta persona ex certis est eligenda*: alors les autres éligibles ont intérêt que la restitution soit *in pendenti* jusques au décès du grevé, & leur in-

Mai 1734.

térêt peut ſurvenir en deux cas, l'un ſi le grevé veut varier, l'autre ſi le premier élu vient à mourir avant le grevé ; & il eſt juſte qu'en ces deux cas le Fidéicommis vienne aux éligibles ou à l'éligible, s'il n'en reſte qu'un, parce que la volonté du Teſtateur ayant été que le grevé reſtituât quand il voudroit, cette diſpoſition vague renferme toute la vie du grevé.

Nª. Suivant les Art. LXIV & LXV de l'Ordonnance de 1735, l'élection même anticipée eſt irrévocable, ſi elle eſt faite par un Acte entre-vifs en bonne forme, & accepté par le ſujet élu.

4°. Il a été agité entre le Sieur Marguerit & le Sieur Miramon, la queſtion du droit d'hypotheque ſur la maiſon acquiſe par le Sieur Miramon, comme dépendante de la Subſtitution, quoique ladite Subſtitution ne fût pas inſinuée.

Le Sieur Marguerit convenoit que l'éviction n'avoit pas lieu par le défaut d'inſinuation ; mais il prétendoit avoir hypothéque ſur ladite maiſon, venant dans les dix ans de la vente faite par l'héritiere grevée.

Le défaut d'inſinuation exclut le recours par hypotheque ſur les biens dépendans de la Subſtitution non inſinuée de la part des ſubſtitués, & l'acquéreur eſt exempt de toute recherche de leur part, non-ſeulement pour la propriété, mais auſſi pour l'hypotheque.

La raiſon en eſt, que l'effet vendu par l'héritier grevé, ne ſe trouve plus *in bonis ſuis*, lorſque les Subſtitués peuvent agir en vertu de leur Subſtitution ; ainſi l'action de recours qu'ils ont ſur les biens du grevé, n'a lieu que ſur ceux qu'il ſe trouve avoir lorſque le cas de la Subſtitution arrive, & non pas ſur ceux qu'il avoit aliéné auparavant.

Il eſt vrai que dans le cas d'une Subſtitution non inſinuée, les biens ſubſtitués ſont comme des biens propres de l'héritier grevé, puiſqu'il peut en diſpoſer par vente comme de ſes biens libres ; mais du moment qu'il les a vendus, ils ſont exempts de toutes hypotheques qu'il vient à créer enſuite ſur ſes biens ; car on hypotheque ce qu'on a, & non pas ce qu'on n'a plus, pour l'avoir vendu.

Or il eſt certain que le ſubſtitué n'a d'hypotheque ſur les biens du grevé pour les aliénations ou les diſſipations par lui faites des biens ſubſtitués, que du jour qu'il l'a fait condamner.

Au lieu qu'il faudroit dire ; que l'héritier grevé hypotheque ses biens du jour qu'il prend l'hérédité, *adeundo hæreditatem.*

Mai 1734.

L'adition d'hérédité n'est qu'un quasi-Contrat qui ne produit qu'une action personnelle ; & pour produire l'action hypothéquaire, il faut un Contrat ou une Condamnation. Vedel, Liv. 5, Chap. 9. Despeisses, Tom. 1, page 636, & Tome 2, p. 419. *Leg. Paulus* 29, *ff. de pignoribus.*

La Déclaration de 1712, concernant les Substitutions, dit : *Que le défaut d'insinuation rend la Substitution nulle & de nul effet à l'égard des créanciers & des tiers-acquéreurs.* Elle ne seroit pas de nul effet à l'égard des tiers-acquéreurs, si elle ne les mettoit pas à couvert du recours par hypotheque contre les Substitués. *Idem* Réponse 39 aux Questions de Monseigneur le Chancelier sur le Fidéicommis.

Voyez l'Art. XXXII de l'Ordonnance de 1747, qui permet aux créanciers & tiers-acquéreurs d'opposer le défaut de publication & d'enrégistrement de la Substitution, même aux pupilles mineurs ou interdits, & à l'Eglise, & sauf leur recours contre le Tuteur.

Les substitués ont bien un droit de recours sur les biens de l'héritier grevé ; mais leur action, quant à l'hypotheque, ne leur donne aucune préférence sur les créanciers hypothequaires dudit héritier grevé, qui avoient contracté avec lui avant l'échéance du Fidéicommis, parce que ce recours ne leur donne qu'une action personnelle, jusques à ce qu'ils ont obtenu une condamnation (nécessaire pour créer l'hypotheque sur ses biens) & cette hypotheque vient toujours trop tard pour avoir effet contre les créanciers ou tiers-acquéreurs, qui ont prêté ou acquis avant l'échéance du Fidéicommis. Vedel *ibidem in fine.*

Mai 1734.

ARREST CCLXIX.

Créancier d'une rente constituée, peut, en défaut de payement de cette rente, demander la jouissance des fonds qui lui ont été affectés.

LE 27e. Mai 1734, entre de Fossat, Conseiller à la Cour des Aides de Montauban, les Sieurs Lasserre freres, & Me. Soubeiran, Curateur à l'hérédité de Demoiselle Anne Laumit. Jugé pour de Fossat, qu'il aura la jouissance de deux pieces de terre qui lui furent affectées par un Acte de constitution de rente, avec clause que ladite jouissance lui seroit délaissée en défaut de payement de ladite rente. En suivant ladite clause, il a été ordonné que lesdites pieces lui seront baillées en jouissance, & qu'il n'en pourra être dépossédé qu'en lui payant son capital & les arrérages de la rente, sauf si dans trois mois on lui paye les arrérages de la rente. Ce délai pour purger la demeure, *celeri prestatione*, s'accorde toujours avant qu'une rente constituée puisse être dénaturée, quoique le Contrat porte la clause résolutoire ou pacte commissoire, faute de payer exactement la rente pendant deux ans. Catellan, Liv. 5, Chap. 20.

La question de la jouissance de deux pieces terre, avoit sa difficulté, parce que c'est donner un nantissement *in vim* d'une stipulation en défaut de payement de la rente convenue; au lieu que régulierement le créancier n'a qu'une action pour se faire payer par la voie de Saisie, & autres de droit, comme l'exécution. Mais on a cru que cette jouissance ayant été stipulée, il étoit juste de l'accorder, comme ayant fait partie du Contrat; le créancier avoit prêté sur la foi de cette stipulation, *quod placuit servari debet.*

Mai 1734.

ARREST CCLXX.

1°. *Election d'ami peut être stipulée dans un achat judiciel & conventionnel.*

2°. *Il n'est dû qu'un droit de lods, si l'élection est faite dans l'an & jour.*

3°. *Le pacte de préférence ne peut être stipulé utilement dans un Contrat d'élection d'ami.*

4°. *Vente nulle ou annullable ; ce que c'est?*

5°. *Vente* quæ sub conditione resolvitur, *le lods pris doit être restitué.*

LE 28e. Mai 1734, entre Pierre Mari, & Danerolles, M. Coudougnan Rapporteur. Il a été agité les Questions suivantes.

1°. Qu'un achat conventionnel, de même qu'un achat judiciel, ou par Décret, peut être fait pour soi ou son ami élu ou à élire ; c'est-à-dire, que celui qui paroit pour acheteur n'étant quelquefois qu'un prête-nom, il a soin de dire dans le Contrat, qu'il achete pour soi ou pour son ami élu ou à élire.

2°. Que si l'acheteur fait ladite élection dans l'an & jour, l'acquisition est censée faite par celui qui est élu ; en sorte que celui qui a paru comme acheteur, n'est regardé que comme un Procureur qui avoit acheté pour son mandant.

3°. Que de telle vente, le Seigneur Directe ne peut prétendre qu'un seul droit de lods, parceque celui qui fait l'élection qu'il s'étoit reservée de pouvoir faire, est regardé n'avoir jamais eu la propriété de la chose sur sa tête, du moment que l'élection est faite dans l'an, car s'il la faisoit après l'an & jour, il seroit dû deux droits de lods, parce que les Procurations sont annales, & que l'acheteur, avec clause que c'est pour soi ou son ami, étant regardé comme Procureur, il doit s'expliquer dans l'année.

4°. Jugé que telle élection d'ami ne contenant en soi aucune sorte de tradition de fonds, puisque l'élisant ou prétendu ache-

Mai 1734.

teur n'a acheté que comme Procureur de ſon ami, il ne peut pas ſtipuler un pacte de préférence; c'eſt-à-dire, que s'il le ſtipule, ce ne ſera qu'un pacte perſonnel, & non réel; ce qui produit des effets très-différents.

Le pacte de préférence eſt dit réel, lorſqu'il eſt ſtipulé par le vendeur; en ſorte que lorſqu'un vendeur a convenu avec ſon acheteur, que celui-ci lui donnera la préférence, en cas il viendra à vouloir vendre; par la vertu de ce pacte, la vente qui ſera faite à un autre ſera ſujette à révocation de la part du premier vendeur, qui pourra vendiquer la choſe en vertu de ſon pacte; & en ce cas le Seigneur Directe n'aura qu'un ſeul droit de lods, parce qu'il n'y a réellement qu'une ſeule vente, celle qui aura été faite à la tierce perſonne étant réſolue de plein droit, comme faite ſous cette condition tacite, ſi le pacte de préférence ſera ou ne ſera pas exercé.

Il y a trois choſes qu'il ne faut pas confondre pour le droit des lods. Vente nulle, vente annullable *quæ venit annullanda*, & la vente *quæ ſub conditione reſolvitur;* & la condition eſt de deux ſortes, ou expreſſe ou tacite.

La vente qu'on appelle nulle, eſt par exemple, une vente judicielle faite contre les formalités; alors ſi le diſcuté revient par la voie de la caſſation, & qu'il rentre dans ſon bien par cette voie, le Décretiſte repetera les lods qu'il aura payés.

Idem ſi la vente avoit été faite par un mineur, par un furieux, par un prodigue, ou telles autres perſonnes prohibées par la Loi.

La vente eſt dite annullable, lorſqu'elle peut être caſſée par léſion d'outre-moitié; mais alors le Seigneur qui a reçu le lods n'eſt pas obligé de le rendre, parce que la vente, *non erat nulla ſed venit annullanda.*

La vente *quæ ſub conditione reſolvitur*, le lods en eſt dû, tandis que la vente ſubſiſte; mais ſi elle eſt réſolue par l'événement de la condition, le lods doit être reſtitué.

Par exemple, je vends la choſe d'autrui; telle vente peut ſubſiſter, ſi le propriétaire n'y contredit pas; ainſi elle dépend de cette condition, ſi le propriétaire reviendra contre, ou s'il ne reviendra pas: en attendant le lods eſt dû au Seigneur, & doit lui être payé.

Idem

Idem d'un bien sujet à un pacte de préférence; car celui qui a ce droit de préférence, peut en user ou n'en user pas, à son choix. Mai 1734.

La Doctrine sur le pacte de préférence, est ramenée par plusieurs Auteurs, qui ont examiné si ce pacte produit simplement un recours contre le vendeur pour les dommages & intérêts, en faveur de celui qui avoit stipulé un tel pacte, ou si au contraire il a une action *in rem*, pour avoir la chose par vindication contre le tiers-acquéreur, sauf à celui-ci son recours & garantie contre son vendeur.

La décision est, que tel pacte donne une action *in rem scripta*, par laquelle celui qui a ce pacte en sa faveur, peut vendiquer la chose contre le tiers-acquéreur.

Papon, Liv. 11, Tit. 10, Art. 1.

Guipape, Quest. 569, *Tali pacto Dominium non transit in Emptorem.*

Maynard, Liv. 4, Chap. 10, *Conditio est in rem scripta ideoque in rem dirigitur.*

Cambolas, Liv. 1, Chap. 24. Laroche, des Droits Seigneuriaux, Chap. 38, Art. 7.

ARREST CCLXXI.

1°. *Moyens de nullité sur la forme & sur l'ouverture d'un Testament clos.*

2°. *Testament clos peut être écrit par le Notaire qui retient la souscription.*

3°. *De la clause de lu & relu.*

4°. *Le seing est une preuve certaine de l'approbation & de la connoissance qu'on a d'un Acte.*

Le 10e. Juin 1734, entre le Sieur Lannes & la Demoiselle Dufourc, Rapporteur M. de Saint-Felix; la Sentence du Sénéchal de Tarbe a été confirmée. Juin 1734.

Il a été question d'un Testament clos de la Demoiselle de Lannes, en faveur de ladite Dufourc, attaqué par le Sr. Lannes,

Juin 1734.

neveu de la Testatrice, & ladite Dufourc instituée héritiere, étoit une étrangere.

Les moyens de cassation étoient en nombre; mais ils n'ont pas été trouvés pertinents, & le Testament a été confirmé.

Il y avoit des moyens de trois especes; d'abord sur la formalité de l'ouverture, parce que tout ce qui est marqué dans le Titre du Digeste & du Code *Testamenta quemadmodum aperiantur, inspiciantur & describantur*, n'avoit pas été observé; mais on n'a pas fait cas de ces moyens, parce que toutes ces choses ont été abrogées par l'usage.

Ces moyens étoient, 1°. Que le Notaire qui avoit procédé à l'ouverture, n'avoit pas rapporté *nominatim*, que le Testament étoit cacheté & cousu, ayant dit seulement qu'il auroit trouvé le Testament clos, & qu'il l'auroit ouvert après l'avoir exhibé & représenté aux Témoins. On a cru qu'il étoit suffisant que le Notaire eût dit avoir exhibé le Testament clos, sans ajouter qu'il étoit cacheté & cousu, tout cela étant suffisamment sous-entendu.

2°. De ce que le neveu de la Testatrice, héritier *ab intestat*, n'avoit pas été appellé: il a été convenu que cela n'est pas requis par les Loix; qu'il suffit d'appeller les Témoins; ce qui avoit été fait, & même plusieurs parens avoient été appellés, & s'y étoient trouvés. Il étoit ajouté, que suivant la Loi 4 & 5, *ff. Quemadmodum Test. aperiantur*, il falloit même procéder à cette ouverture d'autorité du Juge. Mais ces Loix ne s'observent pas.

Il étoit objecté encore, suivant ces mêmes Loix, que les Témoins devoient affirmer avec serment, qu'ils reconnoissoient que c'étoit le même Testament. Mais ce serment n'est pas d'usage.

Qu'il n'étoit pas dit dans l'Acte de souscription, que les Témoins eussent eux-même apposé les cachets. Mais cette formalité est aussi hors d'usage.

Qu'il n'étoit pas dit que les Témoins eussent été priés ni appellés, & que cette formalité est nécessaire, puisque M. de Catellan, Liv. 2, Chap. 4, qui en parle, dit seulement, qu'elle n'est pas nécessaire aux Testamens entre enfans. Mais cette formalité n'est pas requise par l'usage.

Que le Testament fut écrit par le même Notaire qui retint

l'Acte de souscription ; en sorte que le Testament n'étoit ni olographe, ni nuncupaif, ni secret, & quoique la Loi *Hac consultissima*, *Cod. de Testamentis*, permette au Testateur de faire écrire son Testament clos par une personne de confiance ; cela ne doit pas s'entendre du Notaire qui retient la souscription, parce que le Testament clos doit être présenté clos au Notaire, pour y mettre la souscription. Loix civiles, Liv. 3, Tit. 1, Sect. 3.

Qu'il ne fut pas dit que la Testatrice eût lu son Testament, ni que le Notaire qui l'écrivit lui en eût fait la lecture après l'avoir écrit, quoiqu'il soit requis qu'un Testament soit lu & relu au Testateur, & qu'il en soit fait mention par le Notaire.

Il a été cité quatre Arrêts, lesquels on prétend avoir cassé des Testamens par ce défaut, qu'il n'y étoit pas fait mention qu'ils eussent été lus & relus, & un seul qui ne s'est pas arrêté à ce défaut ; mais qu'il n'y a pas de doute qu'il ne soit un moyen de cassation, parce que s'il ne conste pas qu'un Testateur ait lu son Testament avant de le signer, ne l'ayant pas écrit lui-même, on pourra douter si l'écrivain aura écrit un héritier pour un autre.

Ce moyen étoit fort débattu & appuyé, parce qu'en effet la chose n'est pas sans quelque difficulté. Pour établir que le Testament doit porter qu'il a été lu & relu au Testateur, lorsqu'il est écrit d'autre main, on citoit les Autorités suivantes. Bouvot, Tome 1, Part. 3, mot, *Testament*, quest. 10 ; Ferriere sur Guipape, quest. 538.

Papon, Liv. 20, Tit. 1, des Testamens, Art. 20 ; la Coutume de Paris, Art. 289 ; l'Ordonnance de 1535, Art. 4, en ce qu'elle veut que les Notaires fassent mention d'avoir lu les Actes aux Parties.

Au contraire, pour dire que la mention ou la clause de lu & relu n'est pas nécessaire, on distingue si celui qui a écrit le Testament, est lui-même institué héritier, ou au moins s'il est légataire ; c'est-à-dire, s'il a intérêt au Testament ; en ce cas, on convient que la clause de lu & relu est nécessaire, suivant la Loi 1, §. 8, *ff. ad Leg. Corneli. de falsis* ; & il faut même que ce soit une personne étrangere qui ait écrit le Testament ; car si c'étoit le fils du Testateur qui l'eût écrit, cette clause n'est pas nécessaire, parce que la présomption de fraude cesse à la personne du fils, qu'on ne présume pas avoir trompé son pere.

Juin 1734.

Du reste, c'est une regle générale, que le seing est une preuve certaine de la connoissance d'un Acte, & du consentement qu'on y donne : *Leg.* 8, *Quibus modis pignus vel hyotheca solvitur*, §. 15, *qui se subscribit in suo negotio consentit*; & Maynard, Liv. 8, Ch. 71.

De plus, que si l'on peut desirer la clause de lu & relu, cela ne peut s'appliquer qu'au Testamen nuncupatif écrit, qui doit être connu aux Témoins, & par conséquent être lu en leur présence : c'est à cette espece de Testamens que se rapporte la Doctrine des Auteurs sur cette clause, & nullement à l'espece d'un Testament mystique, tel qu'est le Testament clos dont il étoit ici question.

N^a. L'Ordonnance de 1735, à l'Art. V, exige lecture dans les Testamens nuncupatifs écrits, & qu'il en soit fait mention, à peine de nullité. L'Art. IX exige la même formalité pour l'Acte de souscription des Testamens mystiques.

Au reste, il sera ici observé en passant, qu'en faveur des enfans & de la cause pieuse, le Testament écrit d'une main étrangere, & signé simplement par le Testateur, est valable sans autre clause ni solemnité. Nov. 18, chap. 27; Nov. 107; Chap. 3; & l'Authent. *Si modo*, *Cod. Famil. erciscundæ.*

N^a. Depuis l'Ordonnance de 1735, les Testamens olographes doivent être entierement écrits, datés & signés par le Testateur, Art. XVI, XVII, XVIII. La cause pie n'a plus de privilege, suivant l'Art. LXXVIII.

Enfin il étoit mis en avant pour un dernier moyen de Cassation du Testament, que la Testatrice ne sçavoit pas lire l'Ecriture de main, quoiqu'elle sçût signer, & qu'ainsi elle n'avoit pas pu faire un Testament clos, suivant Cambolas, Liv. 3, Chap. 16; Catellan, Liv. 2, Chap. 12; Albert, mot, *Test.* Art. 38.

N^a. Suivant l'Ordonnance de 1735, Art. XI, ceux qui ne sçavent ou ne peuvent lire, ne pourront faire aucune Disposition en la forme du Testament mystique.

Ce moyen a été rejetté par les circonstances; car en point de Jurisprudence, il est bon, nonobstant la Nov. 119, *Cap.* 9, qui n'est pas observée, & qui a trompé Despeisses, qui a cru qu'elle étoit suivie, & qui en a fait sa décision, pag. 75, N°. 118, des Testamens.

Les circonstances ont été, 1°. Que la Testatrice sçavoit bien signer, & qu'il étoit convenu qu'elle avoit été élevée dans un Couvent, comme une personne d'une condition honnête. 2°. Que ce moyen n'avoit pas été proposé devant les premiers Juges, mais seulement au Parlement, *in subsidium causæ laborantes*. 3°. Que cette Testatrice fit un Codicile peu avant sa mort, où elle fit mention de ce Testament, dont elle indiqua diverses dispositions. Cette derniere circonstance a touché, & on a cru qu'il ne falloit pas souffrir qu'on abusât de pareilles allégations, lorsqu'elles sont contre la vraisemblance, pour mettre un héritier dans la nécessité de prouver le fait que la Testatrice sçût lire la lettre de main; car cette preuve tombe sur lui. Catellan, Liv. 2, Chap. 12, *Probabilis incumbit ei qui dicit, non ei qui negat*, *Leg. actor*, *Cod. de probationibus*.

Juin 1734.

ARREST CCLXXII.

SERMENT in litem, *fait qu'on peut statuer sur la copie d'un Testament.*

LE 21e. Juin 1734, entre la Demoiselle de Caussé, les Demoiselles Castan, & la Demoiselle d'Anduse, Rapporteur M. de Saint-Felix. Jugé en vuidant l'Interlocutoire d'un Arrêt du 6 Septembre 1732, que le serment *in litem* sur la teneur d'un Testament, que la Partie assure avoir vu, conformément à une copie qu'elle en rapporte, doit faire valoir cette copie, comme si c'étoit l'expédié en forme dudit Testament, *& sic* étant prouvé que dans les Papiers du Sieur d'Aribat, frere de la Demoiselle de Caussé, on avoit trouvé un Testament du feu Sieur Anduse; & ladite de Caussé ne remettant point ledit Testament, il a été ordonné que la copie affirmée avec serment, feroit pleine foi; & en conséquence la Substitution contenue audit Testament a été ouverte, tant en faveur de la Demoiselle d'Anduse, qui avoit satisfait au serment *in litem*, qu'en faveur des Demoiselles de Castan ses niéces, comprises en ladite Substitution. Despeisses, Tome 2, page 439, N°. 30. *V. suprà* l'Arrêt interlocutoire du 6 Septembre 1732, page 323.

Juillet 1734.

ARREST CCLXXIII.

Aprés avoir approuvé & signé une Rélation, on n'est pas recevable à en demander une autre.

LE 7e. Juillet 1734, entre le Sieur Abbé de Fleires de Bozouls, les Sieurs de Benoit & de Cornelian, Rapporteur M. de Palarin.

Jugé que la Rélation des Experts sur l'estimation de certains Champarts de la Terre de Cruejouls, ayant été approuvée & signée par ledit sieur de Bozouls, il n'étoit pas recevable d'en demander une seconde, sous prétexte de l'avoir signée sans la lire, & qu'elle lui étoit fort préjudiciable.

On a cru que ce n'étoit pas le cas d'un Acte signé sans voir, dont on est relevé, par la raison que celui qui signe sans voir, ne fait que suivre le fait d'autrui. C'est le cas de Catellan, Liv. 5, Chap. 46 *in fine*.

Mais celui qui signe sans avoir lu, ayant la liberté de lire, n'a pas la même raison, il a eu tort de ne pas lire; & sa Partie a eu fondement de croire qu'il avoit lu & compris le fondement de l'Acte. Si l'on recevoit une telle allégation, il n'y auroit rien d'assuré après la passation & la signature des Actes. La signature d'un Acte est une preuve légale qu'on y a consenti. Maynard, Liv. 8, Chap. 71.

N'importe, l'argument qu'on pourroit tirer de la Déclaration du Roi, du 22 Septembre 1733, que les Billets privés pour valeur reçue comptant, seront de nul effet, si le corps du Billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé; car la disposition de cette Loi ne doit pas être tirée à conséquence hors de sa disposition précise pour les Billets seulement.

Juillet 1734.

ARREST CCLXXIV.

Le garanti qui a été troublé mal-à-propos, ne doit repeter les dépens sur son garant, en cas d'insolvabilité de celui qui a fait le trouble.

Le 8e. Juillet 1734, entre le Sieur de Barthelemy-Lagarrigue, & sa sœur, & M. Rey Conseiller; Rapporteur M. de Montserrat. Jugé en matiere de garantie, que celui qui a été troublé mal-à-propos, & qui est relaxé de l'éviction, ne peut pas prétendre les dépens contre son garant, mais seulement contre celui qui avoit prétendu l'évincer, & qui succombe dans sa prétention.

La raison est, que le vendeur est bien tenu de la garantie, si l'éviction réussit; mais ce garant n'est pas garant d'une prétention injuste & mal fondée, *& sic*, du moment que l'éviction ne réussit pas, le garant n'est tenu de rien. N'importe que l'évinçant soit insolvable pour les dépens, c'est un malheur commun pour l'acheteur & le vendeur; c'est-à-dire, pour le garanti & pour le garant; car chacun y est pour les dépens qu'il a souffert; ainsi il ne seroit pas juste que l'acheteur en fût indemnisé par son vendeur, qui n'est point en faute, du moment que l'éviction est condamnée; d'ailleurs chacun doit défendre son bien à ses dépens. Despeisses, de l'Achat, page 49, vers. 17. Maynard, Liv. 2, Chap. 74; quoique ce dernier Auteur dise que la question est douteuse, par la raison que le vendeur doit défendre l'acheteur; mais cela s'entend seulement des Actes qu'il doit lui fournir à ses dépens de lui vendeur, & non pas le refaire des dépens du Procès.

Juillet 1734.

ARREST CCLXXV.

Confession peut-elle être ſcindée in civilibus ?

LE 10e. Juillet 1734, entre Cazaboune, Belveze & Claverie, Rapporteur M. de Bouſquet. Jugé un Appel du Sénéchal de Pamiers, ſur divers points de fait : ſur le récélement prétendu de certains ſacs d'or & d'argent, après la mort d'un homme *ab inteſtat* : ſur l'Audition catégorique rendue par ſa veuve. Il a été traité ſi les aveus pouvoient être diviſés, contre la maxime commune, *Confeſſio non ſcinditur in civilibus.*

Il étoit dit que puiſque la confeſſion peut être emportée en entier, en rapportant la preuve écrite contraire au ſerment prêté, il falloit par voie de conſéquence, ſcinder les aveus à concurrence des preuves écrites qui conduiſoient à cela.

Ce point n'a pas été décidé, s'étant trouvé inutile; mais il n'y a pas apparence qu'on renverſe la maxime. Nonobſtant cet argument, la Partie doit opter ſi elle veut faire uſage de la confeſſion, ou l'abandonner pour s'en tenir à ſa preuve écrite. On a cité Henris, Queſt. poſthumes, Tome 2, Queſt. 6.

Lapeyrere, mot, *Serment*, pag. 413, N°. 28, qui dit qu'on revient contre le ſerment déciſoire par titres.

ARREST CCLXXVI.

En fait de ſucceſſion, le droit eſt acquis au premier qui accepte ſur répudiation, s'il eſt plus proche.

LE 10e. Juillet 1734, à l'Audience, plaidant Soubeiran pour Anne Martin, & Hadancourt pour N. Martin, couſines-germaines, filles de deux freres.

Le fait étoit, que les peres de ces deux filles ayant répudié l'hérédité de leur pere commun, Anne, fille de l'aîné, accepta cette hérédité en qualité de petite-fille, qui ſe trouvoit remplir le premier degré, par la répudiation de ſon oncle & de ſon pere.

En

En conséquence de cette acceptation, ladite Anne avoit traité avec les créanciers, au vu & sçu de son oncle, pere de ladite N. Martin, sans aucune contradiction. Juillet 1734.

Le pere de N. Martin étant mort, ladite Martin sa fille veut être héritiere, avec Anne Martin sa cousine, de leur ayeul commun, & pour cet effet elle déclare qu'elle répudie l'hérédité de son pere, *& sic*, soutient qu'elle peut venir de son propre chef, & que son pere n'a pas pu la priver de sa portion de l'hérédité de son ayeul par sa répudiation.

Jugé que l'hérédité étoit valablement acquise à Anne Martin, parce que son oncle, qui seul pouvoit y prétendre lorsqu'elle fut vacante, la répudia, & en matiere de succession le droit est acquis au premier qui l'accepte, tandis qu'il se trouve le plus proche en degré; ainsi il s'agit de l'hérédité de mon ayeul; mon oncle qui est son fils, la répudie; là-dessus je l'accepte; m'en voilà saisi & paisible possesseur, sans que les enfans de mon oncle après sa mort, puissent y venir & demander à concourir avec moi, sous prétexte qu'ils sont en même degré, & petits-fils comme moi; parce que leur pere qui étoit avant eux, ayant répudié, m'a donné ouverture à accepter en seul.

ARREST CCLXXVII.

Moyens de faire une consignation valable.

LE 17e. Juillet 1734, entre M. le Président Douvrier, le Sieur Bertran, & le Sieur Marcassus, Rapporteur M. de Progean. Il a été question d'une consignation de 5129 livres faite en 1714 par les Sieurs Bertran freres, au Sieur Abbé Douvrier, pour le montant d'un Billet à ordre fait par lesdits Sieurs Bertran audit Sieur Douvrier le 14e. Novembre 1712, payable dans six mois lors prochains.

Cette consignation a été cassée par les moyens ci-après.

1°. Que l'offre ne fut pas faite personnellement; à quoi il étoit répondu qu'elle étoit faite à domicille, & de plus que sur l'Exploit d'offre il fut obtenu l'Ordonnance du Sénéchal pour

Juillet 1734.

consigner; qu'en vertu de cette Ordonnance, le Sieur Abbé Douvrier fut assigné pour se rendre chez Gardés Notaire, & que cette assignation donnée à domicile l'avoit suffisamment constitué réfusant ou défaillant.

2°. Que c'étoit un temps de diminutions indiquées de deux en deux mois, & que l'offre & la consignation n'avoient que cinq ou sept jours au plus avant la diminution prochaine; la premiere offre étoit du 23e. Janvier 1714; mais par un Acte de Notaire, qui ne laissent pas copie des Actes qu'ils font aux Parties; ainsi il faut les faire signifier par un Huissier après qu'ils sont contrôlés, ce qui ne fut fait que le 26e.

Ce moyen étoit fondé sur ce que la consignation étoit désavantageuse, & faite *tempore non opportuno*, contre la Loi 39, *ff. de solutionibus*, & la Loi *Qui Romæ de verb. oblig.* qui veulent que la consignation soit faite *tempore opportuno*. Albert, mot, *Monnoie*, page 233; & Cambolas, Liv. 2, Chap. 24, établissent que la consignation n'est pas bonne lorsqu'on craint un décri.

Contre ce moyen il étoit dit, que s'agissant d'un Billet à ordre fait par des Négocians, qui les soumettoit à la contrainte par corps, il n'y avoit pas lieu de proposer un pareil moyen, devant être permis de se libérer six ou sept jours avant une diminution, à celui qui le lendemain pourroit être emprisonné.

Il étoit ajouté que les Sieurs Bertran auroient pu se dispenser de faire ni offre ni consignation, & garder seulement l'argent dans leur caisse pour le compte du Sieur Douvrier, suivant les Déclarations du Roi, de Mars 1700, Septembre 1713, renouvellées par autre Déclaration du Roi du 7 Juillet 1726, ces Déclarations portant que les porteurs des Billets à ordre, Lettres de change, &c. seront tenus d'en faire demande à l'échéance, autrement que les diminutions seront pour leur compte.

A l'égard de l'Acte d'offre personnel, on a coutume de prétendre qu'il n'est pas nécessaire, à la faveur de la Loi *Si creditrici, Cod. de usuris; absente verò creditore præsidem super hoc interpellare debueras*, & la Loi 14, §. 4, *Cod. de non numerata pecunia*, qui dit, que si celui contre qui on a une exception à proposer, est absent, on peut se retirer *apud Judicem competentem*; mais il faut tenir pour certain, que pour faire usage de ces Loix,

il faut citer la Partie à son dernier domicile, & observer les délais de l'Ordonnance.

Juillet 1734.

La question qui intéressoit le Sr Marcassus dans ce Procès, étoit entre lui & les Srs Bertran; ceux-ci prétendoient rendre Marcassus responsable de la perte de cette somme, sur ce que lad. somme ayant été convertie en Billets de la monoie en 1720, en vertu des Arrêts du Conseil, & ensuite en un Contrat sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; ce Contrat étoit devenu nul, faute d'avoir été représenté à un certain *visa* qui fut indiqué par divers Arrêts du Conseil.

La nullité du Contrat étoit convenue; mais Marcassus qui avoit accepté le dépot de cette somme, pour faire plaisir aux Sieurs Bertran, a fait voir par plusieurs Actes & Lettres missives, qu'il ne s'étoit conduit dans cette Procédure que du vu & sçu du Sieur Bertran de Toulouse, l'un desdits freres, *& sic*, il a été relaxé de la garantie, nonobstant ce qui lui étoit opposé, qu'un dépositaire, quoiqu'il fasse office d'ami, est néanmoins tenu de se comporter avec la diligence convenable à un dépositaire.

ARREST CCLXXVIII.

ACHETEUR à faculté de rachat, doit rester en possession jusques au jour du payement ou consignation, & la simple assignation ne le prive pas de faire les fruits siens.

LE 21e. Juillet 1734, entre la Dame de Faudouas de Castel, & la Demoiselle du Bouzet-Dupuy, Rapporteur M. de S. Felix. Jugé, en réformant le Jugement des Requêtes, que l'acheteur à faculté de rachat doit rester en possession & faire les fruits siens, jusques à ce que le prix de son achat lui ait été réellement payé ou consigné; c'est-à-dire, que la simple assignation avec offre de payement, ne le prive pas de faire siens les fruits, pour ne pouvoir prétendre que les intérêts de son capital.

Jugé aussi que pour la liquidation des méliorations, si point y en a, il doit rester en possession pendant quinzaine, à l'effet de ladite liquidation, cessant pourtant de faire les fruits siens, du

Août 1734.

moment que le montant de son prix de l'achat lui sera payé ou consigné.

ARREST CCLXXIX.

1°. *Clause*, sans préjudice, *&c. dans une obligation postérieure, renouvelle la précédente, & en empêche la prescription.*

2°. *Pour conserver les arrérages de Censive au-delà de vingt-neuf ans, il faut une liquidation expresse.*

3°. *Rentes qui arréragent, ne remontent jamais au-delà de vingt-neuf ans avant l'Instance.*

4°. *Prescription commencée contre la mere, se continue-t-elle sur son fils & son donataire qui est pupille ?*

5°. *Lettres-Royaux, quoiqu'impétrées après les dix ans de la majorité, sont suffisantes pour la restitution du jadis mineur, lorsqu'il a intenté son action avant sa trente-cinquieme année.*

Le 2e. Août 1734, entre le Sieur de Michel, Seigneur du Roc, & le Sieur Crouzet-Larecouze, Rapporteur M. de Montserrat. Jugé plusieurs petites Questions concernant certains arrérages de Censives, & argent prêté, le tout depuis plus de trente années avant l'Instance; ce qui donnoit lieu à entrer dans les moyens qui sont admissibles pour interrompre la prescription.

1°. Jugé qu'une obligation précédente est censée renouvellée dans une postérieure, par la clause, *sans préjudice d'autres sommes que je lui dois*; en sorte que celui qui en 1705 a fait un Billet avec cette clause, devant alors autres sommes par des Billets antérieurs à l'année 1700, le payement de tous ces Billets peut être demandé en 1734, parce que tout est censé avoir été renouvellé par le Billet de l'année 1705, par la clause, *sans préjudice*

d'autres sommes, il étoit prétendu que cette clause n'étoit pas suffisante pour opérer le renouvellement, & que ce n'étoit pas *agnitio debiti*; mais elle a été trouvée très-suffisante. Catellan, Liv. 7, Chap. dernier, est au cas d'une réservation expresse; mais le *sans préjudice* est suffisant.

Août 1734

2°. Jugé que cette Jurisprudence cesse, & n'a pas lieu en matiere d'arrérages de Censives; c'est-à-dire, que si l'on trouvoit une obligation d'un Emphytéote de l'année 1700, qui contînt la clause, *sans préjudice des arrérages*, on ne peut pas en 1734 lui demander les censives de trente-quatre années, moins encore de vingt-neuf ans avant l'année 1700, comme le Sénéchal de Nîmes l'avoit jugé dans cette cause, aussi la Sentence a été réformée à cet égard.

Il faut, en matiere d'arrérages de Censives, une liquidation expresse pour les conserver au-delà de vingt-neuf ans avant l'Instance; au lieu que pour les dettes ordinaires, la réservation dans un Acte postérieur, vaut une nouvelle obligation, & la dette antérieure est censée renouvellée, à l'effet d'interrompre la prescription.

Mais à l'égard des arrérages des Censives ou autres rentes qui arréragent de vingt-neuf ans, de plein droit il est établi que ces arrérages ne remontent jamais au-delà de vingt-neuf années avant l'Instance, & l'Emphytéote n'est jamais tenu de justifier des payemens antérieurs. 20

20 on trouve les mêmes principes dans le traité des rentes constituées page 310 et suivantes

3°. Il y avoit un Grief (qui n'a pas été excusé, ne pouvant l'être) pris de ce qu'entre plusieurs héritiers du débiteur, la condamnation avoit été prononcée solidairement contre un seul. La maxime est certaine: *Quæ debita sunt ipso jure, divisa inter cohæredes.* Catellan, Liv. 7, Chap. 12; c'est-à-dire, quant à l'action personnelle sur les biens de l'héritier; car si le créancier agit par hypotheque sur les biens du défunt, il a droit d'agir solidairement contre tous les héritiers, & sur tous les biens du défunt, parce que l'hypotheque est *tota in toto, & tota in qualibet parte.* Catellan *ibidem.*

4°. Il a été question si plusieurs sommes dûes à du Roc du chef de la Dame de Vachery sa mere, depuis plus de trente ans, étoient prescrites dans l'espece ci-après.

Cette Dame fit Donation à son fils de toutes ces sommes,

Août 1734.

quinze jours avant les trente ans de la prescription ; ce fils fut émancipé par son pere, & il accepta la Donation étant en bas âge pupille ; cette Donation fut insinuée.

Il a été question si la prescription avoit continué de courir sur la tête de ce fils donataire de sa mere.

Il étoit dit pour soutenir que la prescription avoit continué, que c'étoit le cas de la Loi 16, *de fundo dotali*, au Digeste, qui décide que la prescription s'accomplit contre la femme en puissance du mari, si elle a commencé à courir avant le mariage, & qu'il ne reste que peu de temps pour s'accomplir.

Il étoit ajouté, que le pere pouvoit agir pour son fils, étant son administrateur légitime ; qu'ainsi la prescription avoit couru par cette raison contre le fils ; & on citoit Cambolas, Liv. 3, Chap. 47, & Liv. 4, Chap. 48, qui dit que le pere a droit d'exiger ce qui est dû à son fils.

Jugé que la prescription n'avoit pas couru contre le fils, & qu'elle n'étoit pas accomplie.

5°. Enfin il a été question si les Lettres-Royaux impétrées après les dix ans de la majorité, sont suffisantes pour la restitution du mineur, lorsqu'il a intenté son action dans les dix ans de sa majorité ; c'est-à-dire avant sa trente-cinquieme année.

N°. *Secùs* Soefve, Tome 2, Cent. 4, Chap. 25. V. Lacombe, *verbo*, *Restitution*, page 326.

Jugé qu'il suffit que l'action ait été intentée avant la trente-cinquieme année pour interrompre la prescription, & que les Lettres peuvent être impétrées utilement après les dix ans, parce que les Lettres-Royaux ne sont pas nécessaires pour intenter l'action, mais seulement pour mettre le Juge en état de faire droit lors du Jugement, sur la restitution envers le laps du temps demandée par le mineur, contre le Chapitre 16 du Liv. 7 de Catellan, qui dit que les Lettres-Royaux sont nécessaires dans les dix ans, & qu'il l'a vu décider plusieurs fois ; mais il n'en rapporte aucun Arrêt.

Rebuffe, *de recisionibus contractuum*, Glosse 19, sur les mots, *Laps de dix ans*, N°. 15, dit qu'on peut impétrer les Lettres-Royaux utilement après les dix ans, si les premieres qui avoient été impétrées dans les dix ans sont nulles, & qu'elles ayent été rejettées comme obreptices ou subreptices. *Vide* un Factum ou

Instruction entre Margueritte & Louis Gimel, M. de Nupces Rapporteur. *Vide* Augeard, Tome 3, Chap. 88, année 1708.

Août 1734.

ARREST CCLXXX.

Preuve immémoriale de puiser de l'eau dans le Puits d'un tiers, & de faire boire les Bestiaux dans une Laque, doit être d'une jouissance paisible & sans trouble.

Le 12e. Août 1734, entre le Sieur Dalbarel, & Besombes, Rapporteur M. de Saint-Felix. Jugé,

1°. Dalbarel n'être recevable à prouver que de temps immémorial il étoit en possession d'aller prendre de l'eau dans un Puits dudit Besombes, & d'user de l'eau d'une Laque aussi dudit Besombes pour faire boire ses Bestiaux; & ce sur ce qu'il a été remis une Ordonnance sur pied de Requête, de l'année 1654, signifiée alors aux Auteurs dudit Dalbarel, portant que les Parties en viendroient en Jugement sur leurs contestations à cet égard, avec cependant les inhibitions requises, qui étoient des défenses à l'Auteur de Dalbarel d'aller prendre de l'eau dudit Puits, ni d'user de celle de la Laque.

Cette Ordonnance ainsi signifiée, & le Procès ayant resté en cet état depuis ce temps-là, il a été trouvé que cela rendoit Dalbarel irrécévable à la preuve qu'il demandoit, d'avoir joui depuis un temps immémorial, parce que la preuve centenaire qui suppose un titre, doit établir une jouissance paisible & sans trouble.

2°. Sur ce que Dalbarel a dit, que l'usage de ces eaux lui étoient d'une nécessité absolue en certains temps de l'année, jugé qu'il prouvera & vérifiera, si bon lui semble, ladite absolue nécessité, pour, audit cas, être ordonné que Besombes lui permettra l'usage desdites eaux, à la charge d'une indemnité convenable, à dire d'Experts.

Sera ici pour mémoire, que dans ledit Procès j'ai vu un Arrêt du 7 Juillet 1612, Rapporteur M. de Nupces, rendu au pro-

Août 1734.

fit de l'Évêque de Cahors, comme Seigneur Jurisdictionnel de Ponsirq, contre le Sieur Dalbarel. Par cet Arrêt ledit Sieur Évêque fut maintenu en ladite qualité de Seigneur Jurisdictionnel, en la faculté de permettre au Sieur de Molieres, Auteur de Besombes, d'avoir un Banc dans l'Église dudit Ponsirq, pourvu qu'il ne déplaçât pas celui dudit Dalbarel, & qu'il ne fût pas incommode au Service Divin.

N^a. Dalbarel n'est pas Coseigneur de Ponsirq; mais il a une Seigneurie située dans la Paroisse dudit Ponsirq, ce qui lui donne droit d'avoir un Banc dans l'Eglise dudit Lieu.

J'observe cet Arrêt, en ce qu'il a jugé que c'est au Seigneur-Justicier à permettre à un particulier d'avoir un Banc dans l'Église; car les Auteurs qui ont écrit là-dessus, n'ont rien dit qui fixe bien précisément si le Seigneur a ce droit.

ARREST CCLXXXI.

Désistement fait par Exploit, lie la Partie sans qu'elle ait signé cet Exploit.

LE 18e. Août 1734, entre le Sieur Dalbin de Valsergues, & le Sieur Robert de Naussac, moi Rapporteur.

Il a été question d'un Exploit de désistement, signifié à la Requête dudit de Valsergues, sans qu'il l'eût signé, étant même convenu qu'il étoit à Paris lorsque cet Exploit fut signifié à Villefranche de Rouergue; ledit Exploit contenant désistement du Procès contre ledit de Robert; lequel désistement fut suivi d'une Sentence qui faisoit le sujet de l'Appel en la Cour.

Le Procès a été jugé contre ledit de Valsergues, par le secours de ce désistement, parce qu'il étoit mal fondé même dans le fonds.

Mais on peut tenir en maxime que le désistement fait par Exploit, lie la Partie sans qu'elle signe l'Exploit, par la raison commune que les Huissiers en sont crus pour la vérité de leurs Exploits, en ce qui est de leur ministere.

Despeisses, des Assignations, page 444, N°. 34.

Maynard,

Maynard, Liv. 8, Chap. 26. Guipape, Quest. 557. Chorier, page 110.

Août 1734.

N'importe que le Procureur qui est dit le maître de la Cause, ne peut pourtant faire un désistement sans Procuration, ou sans que la Requête soit signée de la Partie : la raison de différence, c'est qu'une Requête est un Acte de Procédure sujet à correction, & les Procureurs sont maîtres de la Cause pour la défendre, non pour en désister.

ARREST CCLXXXII.

SOIT-MONTRÉ qui juge qu'on peut faire transporter les Actes d'un lieu dans un autre, pour en avoir vision & communication.

LE 19e. Août 1734, entre M. le Prince de Rohan, & le Syndic des habitans de ..... moi Rapporteur.

Jugé un Soit-montré, par lequel il a été ordonné que les Actes dudit Seigneur seront communiqués audit Syndic pour en avoir vision avec son conseil pendant quinzaine, auquel effet lesdits Actes seront remis vers un Notaire hors de la Ville de Saint Pierre, Ville appartenant audit Seigneur Prince, & ce dans un autre lieu à son choix.

Cette seconde disposition a fait la difficulté, parce qu'il n'est pas ordinaire d'obliger un Seigneur de déplacer ses Titres, s'il ne veut, mais seulement d'en donner communication dans ses Archives, & permis aux habitans de les voir, & d'en prendre des extraits en payant.

Août 1734.

ARREST CCLXXXIII.

Assignation insuffisante, quoiqu'on prenne un Verbal de défaut, si on ne prend pas la précaution de comminer la personne pour la faire comparoître.

LE 21e. Août 1734, entre le Sieur Duver & la Demoiselle Burgos, M. de Progean Rapporteur.

Jugé que le Sieur Duver satisfairoit plus suffisamment au précédent Arrêt du ..... portant qu'il procureroit le serment du Sieur Michel, avant de pouvoir être payé de certains Billets de ladite Burgos, faits en faveur du feu Sieur Duver, frere du Demandeur. Ledit Duver avoit fait assigner ledit Michel, trouvé dans Paris, par-devant M. le Lieutenant Civil, pour jurer sur le fait en question: & sur la non-comparution, il avoit pris un Verbal de défaut de M. le Lieutenant-Civil; mais il a été jugé que cela n'est pas suffisant, & qu'il faut comminer une personne pour la faire comparoître, ce qu'il est permis de faire par toutes voies dûes & raisonnables, comme un Témoin assigné pour déposer, peut y être contraint.

ARREST CCLXXXIV.

Locatairie perpétuelle n'est pas une aliénation; celui qui la consent reste toujours propriétaire, & elle ne donne pas lieu au droit de lods.

LE 31e. Août 1734, entre le Sieur Castanier, & le Sieur Colomb de Lomagne, Rapporteur M. de Boyer.

Jugé la fin de non-valoir n'être proposable contre le Locateur à locatairie perpétuelle, qui reclame la contenance de son fonds, nonobstant que le Locataire fût intervenu dans l'Instance, pour dire qu'il n'avoit pas à se plaindre du voisin, & qu'il reconnoissoit qu'en bâtissant certaine Grange, il ne s'étoit pas

agrandi au-delà de sa véritable contenance. Il a été ordonné une preuve, à quoi menoit la défense des Parties, après l'exception dilatoire préalablement décidée. Août 1734.

Cette Question est de conséquence, en ce qu'on confond assez facilement le Locataire perpétuel avec l'Emphytéote, pour les regarder l'un & l'autre comme ayant le Domaine utile de leurs possessions.

Cependant le Contrat de Locatairie, quoique perpétuelle, est toujours renfermé dans les bornes d'un louage qui n'est pas translatif de propriété. Il y a un Arrêt du Conseil du 20 Juin 1716, rapporté aux Recueils de la Province, qui a suivi cette maxime, en ordonnant que les biens baillés à Locatairie perpétuelle, doivent continuer d'être dans le Compoids sur le nom du Bailleur ou Locateur, & qu'il est tenu d'en payer la Taille, en cas d'insuffisance des fruits. Cet Arrêt est rendu sur la Requête du Syndic de la Province, où l'on trouve ces deux motifs.

1°. Que celui qui a baillé un bien à Locatairie perpétuelle, en demeure toujours propriétaire, la Locatairie n'étant pas une aliénation, & qu'elle ne donne pas lieu au droit de lods.

2°. Qu'un propriétaire est toujours responsable des biens qui lui appartiennent.

ARREST CCLXXXV.

Dîme du Millet & des Aricots, jugée n'être pas dûe dans l'espece suivante, pourvu qu'on n'en séme pas au-delà d'un douzieme de la contenance des terres labourables chaque année.

Le 6e. Septembre 1734, entre l'Abbé de Loc-Dieu, les Habitans de Fontaine & Lagardelle, M. de Progean Rapporteur. Jugé l'Interlocutoire d'un précédent Arrêt du 29 Mai 1731, au sujet de la Dîme du Millet & des Aricots, à raison de quoi il avoit été ordonné une Enquête, pour sçavoir si l'on avoit augmenté la semence de ces menus grains, au point de pouvoir présumer l'interversion de culture; c'est-à-dire, qu'on Septembre 1734.

Septembre 1734.

eût notablement abandonné la ſémence du Bled, Seigle, ou Froment.

Les Enquêtes qui ont été faites & rapportées, n'ont pu ſervir à fixer le fait d'une maniere ſatisfaiſante; ce qui a fait prendre le parti de juger *ex bono & æquo*. En prenant un avis moyen, il a été ordonné que les habitans ſeront exempts de la Dîme deſdits Grains (Millet & Aricots) pourvu qu'ils n'en ſément point au-delà d'un douzieme de la contenance de leurs terres labourables chaque année.

J'obſerve deux choſes ſur les Enquêtes de ce Procès.

1°. Que les Habitans objectoient preſque tous les Témoins de l'Enquête de l'Abbé, comme parents, débiteurs, &c. du Sr. Delbés, Fermier dudit Sieur Abbé, qui étoit intéreſſé audit Procès, & en faiſant ſon fait propre, étant même en cauſe.

Ces reproches n'ont pas été trouvés pertinents, par la raiſon que l'Enquête n'avoit pas été ordonnée avec ledit Delbés Fermier, mais avec l'Abbé; & c'eſt ce qui doit décider en matiere de reproches; car autrement dans un Procès où il y auroit pluſieurs Parties, ſi l'on pouvoit reprocher les Témoins du chef de toutes les Parties, ſans que l'Enquête eût été ordonnée avec elles, cela meneroit fort loin; il n'y a que ceux qui ont été admis à faire Enquête, & contraire-Enquête, qui ſoient en droit de ſoutenir & de combattre les Enquêtes. *Idem judicatum* le .....

2°. Chacune des Enquêtes ſe ſont trouvées concluantes; c'eſt-à-dire, que celle de l'Abbé a prouvé que l'on ſémoit beaucoup plus de Millet & Aricots depuis 1709, qu'on n'en ſémoit auparavant ladite année (c'étoit le fait dont la preuve avoit été ordonnée) & la contraire-Enquête des Habitans a prouvé que depuis ladite année il n'en avoit été ſémé que la même quantité qu'on en ſémoit avant ladite année 1709. Là-deſſus, queſtion ſi l'Enquête ne devoit pas prévaloir ſur la contraire-Enquête, ou s'il ne falloit pas regarder le fait de la contraire-Enquête comme un fait négatif; mais à cet égard c'étoit un fait poſitif & affirmatif, comme celui de l'Enquête, parce que les Témoins diſoient être mémoratifs qu'on avoit ſémé la même quantité de tous Grains avant ladite année 1709. Cette difficulté a paru embarraſſante, & a fait en partie le motif de l'Arrêt, par lequel il a été pris un expédient pour regler les Parties, ſans ſuivre préciſément l'Interlocutoire ordonné par le précédent Arrêt.

Septembre 1734.

ARREST CCLXXXVI.

Si celui qui possede un fonds par lui acquis d'un autre qui le tenoit par Décret, peut éviter d'en faire le délaissement sans être remboursé par le propriétaire qui a fait casser le Décret.

LE 9e. Septembre 1734, entre le Sieur Belet & le Sieur Lebrun, le Sieur Dayre, & le Sieur Vicomte de Paule; Partage porté de la troisieme par M. Caussade & M. Malaret. Il y avoit eu Partage à la premiere, & il y a eu encore Partage à la deuxieme. La Question est si celui qui possede un bien-fonds par lui acquis d'un autre qui le tenoit par Décret, peut se défendre de délaisser ce fonds, qu'il ne soit remboursé de ses hypotheques par le Propriétaire qui a fait casser le Décret avec l'Adjudicataire.

Le Sieur Dayre avoit pris le Décret des biens du Sieur Brun, héritier de la Maison d'Isar, ancienne Famille dans l'Albigeois.

Ce Décret fut cassé entre Brun & Dayre par Arrêt de 1733, & ledit Dayre condamné au délaissement. Ledit Arrêt ordonne que lesdits Lebrun seront mis en possession de tous les biens compris audit Décret, auquel effet les possesseurs leur en feront le délaissement, à peine d'enquis, sans préjudice des hypotheques du Sieur Dayre.

Le Sieur Belet qui avoit acquis du Sieur Dayre la Métairie de Pragraufals, dépendante desdits biens décretés, réfusa de délaisser ladite Métairie, sans être préalablement remboursé par Lebrun des hypotheques du Sieur Dayre, auxquelles il avoit été subrogé.

Ledit Sieur Belet, pour éviter l'exécution de l'Arrêt, y forma son opposition comme tierce partie.

Ses moyens sont, qu'il n'est pas compris dans cet Arrêt; ce qui le met au cas de l'opposition. Ordonnance de 1667, Titre XXXV, Art. II.

2°. Qu'il oppose une raison nouvelle, que Dayre n'avoit pas

Septembre 1734.

fait valoir, ſçavoir, qu'il demande ſon rembourſement préalable, au lieu que le Sieur Dayre avoit ſeulement défendu contre la caſſation du Décret; que ce n'eſt pas *idem jus eadem cauſa petendi*, pour pouvoir lui oppoſer le Titre du Digeſte *de except. rei judicat.*

3°. Que ſuivant l'Ordonnance de 1667, Tit. XXVII, Art. IX, le poſſeſſeur ne doit pas être dépoſſédé ſans rembourſement préalable. Papon, Liv. 11, Tit. 4, Arr. 15, dit que cela a lieu même pour le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, *non per retentionem, ſed officio Judicis.*

Charondas, Liv. 10, Chap. 65 de ſes Réponſes, le décide dans le cas d'un Décret annullé.

Le Sieur Lebrun au contraire diſoit, que Belet n'avoit pas plus de droit qu'en auroit eu le Sieur Dayre ſon vendeur; qu'ainſi l'oppoſition eſt irrécévable, *obſtat res judicata.*

1°. Il ne ſuffit pas au tiers oppoſant de relever des raiſons de droit; car il faut ſuppoſer que les Juges ont tout prévu à cet égard; il faut des faits nouveaux pour renverſer un Arrêt; on ne peut pas être de meilleure condition que ſon Auteur. *L.* 175, *de reg. jur.*

2°. L'oppoſition eſt encore mal fondée, parce que lorſqu'un Décret eſt caſſé, le Décrétiſte eſt dépoſſédé ſans préalable rembourſement de ſes hypotheques, & l'Ordonnance de 1667, Tit. XXVII, Art. IX, ne parle que des réparations & non des hypotheques.

Le Décretiſte revient dans la claſſe des ſimples Créanciers. *L. unica, Cod. de Rep. bon. poſſ.* C'eſt la Juriſprudence; Arrêts contre Chaumel, Courtial, & pour Lombrail, des années 1718, 1721 & 1723.

FACULTÉ DE DROIT
Bibliothèque.
TOULOUSE.

Septembre 1734.

ARREST CCLXXXVII.

Peines satisfactoires sur l'honneur d'un tiers offensé.

LEdit jour 9e. Septembre 1734, entre Cabanes, & la Demoiselle veuve Pomiés, Rapporteur M. de Cassan, en Sabatine : Soit-montré formé par ladite veuve, en exécution d'un précédent Arrêt. Sur divers chefs, j'en observe un seulement ; sçavoir, que Cabanes avoit été sommé, suivant ledit Arrêt, de faire certaines déclarations satisfactoires sur l'honneur du feu Sr. Pomiés : ledit Sieur Cabanes n'ayant pas satisfait, il a été ordonné qu'il exécuteroit le contenu audit Arrêt, concernant lesdites satisfactions, à peine d'y être contraint par la Saisie de ses biens.

Fin du premier Tome.